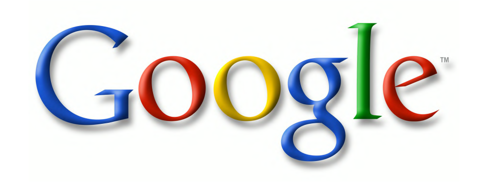






Princeton University Library
32101 073242727


Library of


VET TES TAMEN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget



MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XLVI.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

rue de Louvain, 108.

1884

HISTOIRE

DES

FINANCES PUBLIQUES DE LA BELGIQUE

DEPUIS 1830;

PAR

Louis RICHALD,

ANCIEN VÉRIFICATEUR DE PREMIÈRE CLASSE A LA COUR DES COMPTES,
CONSEILLER COMMUNAL DE BRUXELLES,
MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT.

Faites-moi de la bonne politique,
je vous ferai de bonnes finances.

BARON LOUIS.

(Mémoire couronné par la Classe des lettres dans la séance du 8 mai 1882.)



HISTOIRE

DES

FINANCES PUBLIQUES DE LA BELGIQUE

DEPUIS 1830.

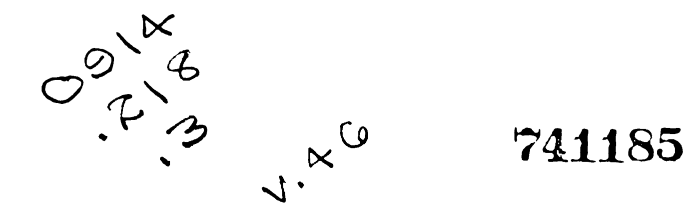
INTRODUCTION.

Nous avons divisé notre travail en quatre parties :

Dans la première nous décrivons les lois et les règlements qui régissent la comptabilité et le contrôle des finances de l'État, nous faisons connaître les institutions financières qui se rattachent à l'administration du Trésor public.

La seconde partie concerne les recettes.

La troisième comprend les dépenses.



La quatrième partie expose la situation financière des provinces et des communes.

Pour les finances de l'État, nous suivrons pas à pas le budget des voies et moyens et les budgets des dépenses. Il nous a paru que cet arrangement méthodique devait avoir la préférence : il a été consacré par toutes les Assemblées législatives qui se sont succédé depuis 1830.

PREMIÈRE PARTIE.

CONTRÔLE. COUR DES COMPTES. — COMPTABILITÉ. — AGENTS DU TRÉSOR. — INSTITUTIONS FINANCIÈRES. — SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL. — CAISSE D'AMORTISSEMENT DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

CHAPITRE I.

CONTROLE. COUR DES COMPTES.

Principes généraux du contrôle.

Les principes qui règlent les impôts, qui régissent la comptabilité et le contrôle de l'emploi des finances publiques, sont les criteriums certains du degré de liberté politique dont jouit une nation.

Le Gouvernement despotique, personnel, rapporte tout à lui-même. Lui seul décrète les impôts, décide l'emploi qui doit en être fait; c'est à lui seul que l'on rend compte; lui seul aussi doit être renseigné sur la manière dont il est fait usage des revenus de l'État.

Le Gouvernement représentatif, démocratique, au contraire, a posé en principe que tous les pouvoirs émanant de la nation, c'est la nation elle-même qui doit fixer les charges qu'elle veut s'imposer; déterminer la destination des ressources du Trésor; savoir si on fait bon usage de la fortune publique. C'est donc à la nation que l'on rend compte, c'est elle qui contrôle, c'est encore elle qui juge et qui arrête les résultats des opérations.

L'histoire des anciennes communes belges nous apprend que la plupart

des privilèges et des franchises communales arrachés aux souverains, ont été payés à beaux deniers comptants.

Le trésor du souverain est-il obéré?

On cède, moyennant finances, le droit de nommer les ammans, les maires, les écoutètes; on promet qu'aucune prise d'armes n'aura lieu sans le consentement des villes; on engage les revenus du domaine; on autorise l'établissement d'un impôt de capitation, un prélèvement sur les rentes communales, possédées par des personnes étrangères à la ville; on concède la perception d'un droit sur les meubles, les immeubles, les grains, les denrées et les marchandises exposés en vente; on permet d'établir un droit d'accise; on accorde la franchise du logement des militaires et des courtisans; on concède l'exemption de tous les droits de tonlieux; en un mot, on fait argent de tout, et ..... le peuple paye ce qu'il peut exiger.

Si, fatigué de toutes ces exactions, le peuple se soulève, on supprime ses privilèges qu'on lui revend le lendemain; on impose de lourdes amendes, on exige la restitution des domaines donnés en garantie pour la sûreté des prêts et la renonciation à des rentes.

Le pardon n'est plus un acte de clémence, c'est un marché..... On vend l'oubli.

L'histoire de la Belgique montre aussi que la plupart des soulèvements, des émeutes, des guerres, qui ont ensanglanté le sol de notre patrie, ont eu pour origine l'impôt, les exactions, la dilapidation, le désordre des finances.

La rapacité des officiers royaux, qui exigeaient des ouvriers le quart de leurs salaires journaliers, amena la révolte de Bruges en 1302.

Vingt ans après, nouvelle sédition. Les Brugeois, lésés dans leurs intérêts et dans leurs privilèges, se soulèvent contre Louis de Nevers, qui vendit trois fois le pardon.

Les exactions de ce même Louis de Nevers soulevèrent les Gantois, conduits par J. Van Artevelde.

La révolte des Chaperons blancs, la longue suite de guerres, de pillages, de vols, d'incendies qui, pendant une interminable période, couvrirent de ruines notre pays, fut suscitée par les demandes de subside de Louis de Maele, à qui un doyen des métiers reprocha publiquement de faire servir les sueurs du peuple à l'entretien des baladins et des histrions.

Toute notre histoire n'est qu'une longue suite de faits de l'espèce.

Notre pays, taillable et corvéable à merci, a été rançonné, pressuré, pillé par tous les gouvernements étrangers qui se sont succédé en Belgique.

Rappellerons-nous la réunion de la Belgique à la France?

Ne se souvient-on pas encore du décret sur le maximum; du cours forcé des assignats; des contributions militaires qui, en cinq mois, s'élevèrent à 80 millions de livres, payables en numéraire; des réquisitions qui frappèrent tous les objets; des confiscations; de l'enlèvement et du remplacement, par les assignats, de tout le numéraire existant dans les caisses publiques et même dans celles des banquiers, des notaires?

Où sont les richesses de nos bibliothèques, de nos musées, de nos églises?

Parlerons-nous de l'Empire?

Enfin Waterloo arriva.....

Quinze années se passèrent.

Quinze ans de prospérité matérielle, mais d'oppression morale.

Le 4 octobre 1830, le Gouvernement provisoire, considérant qu'il importe de fixer l'état futur de la Belgique, arrêta : Les provinces de la Belgique, violemment détachées de la Hollande, constitueront un État indépendant.

Ce décret, signé : De Potter, Ch. Rogier, S. Van de Weyer, comte Félix de Mérode, est la pierre d'assise de notre indépendance. Après tant de siècles passés sous la domination de l'étranger, notre patrie était enfin libre, allait pouvoir se donner un souverain de son choix, allait enfin faire ses lois, travailler pour elle-même.

C'est l'exposé des finances de la période 1830-1880 que nous allons retracer.

Le comte Beugnot, rapporteur des recettes dans la session de 1819, disait :

« Il doit exister, pour la restauration des finances de la France, un remède plus efficace que des réductions numériques dans les budgets, et ce puissant remède c'est l'*ordre*.

» Par ce mot, appliqué aux finances d'un grand État, nous entendons un

système de finances dont le mécanisme se révèle à tous les regards, par des budgets empreints de simplicité et par des comptes frappants d'évidence. »

Si l'ordre dans les finances était nécessaire à la France de 1819, était-il bien plus indispensable à la Belgique de 1830, qui devait tout créer, tout organiser, lutter contre les ennemis du dehors, apaiser les rancunes, faire disparaître les préventions, établir son crédit; qui devait, au lendemain de la Sainte-Alliance, faire oublier son origine révolutionnaire, se faire accepter par tous, prouver, par sa sagesse, par l'union de tous les citoyens, qu'elle était digne de la liberté qu'elle venait de conquérir.

Nos législateurs se sont toujours pénétrés de ces grandes vérités : l'ordre amène l'économie; les comptes dans lesquels chacun peut aisément lire entraînent la confiance.

Aussi se sont-ils attachés à ramener à leur simplicité primitive les plans d'administration, les comptes de gestion, qui, par leur extrême complication, faisaient croire qu'un homme de génie seul pouvait les comprendre, les analyser.

Quels sont les grands principes généraux de la comptabilité, du contrôle?

Aucune recette ne peut être effectuée, sans un titre de perception créé par une loi; c'est aussi la loi qui décrète toutes les dépenses.

La loi seule peut autoriser les virements, les transferts.

Les budgets sont précis. Ils présentent l'évaluation des dépenses et les voies et moyens qui doivent y faire face.

Les comptes sont clairs. En faisant connaître les droits constatés au profit de l'État, les recouvrements effectués, les causes de non-recouvrement, ils établissent que tous les contribuables sont égaux devant la loi; en spécifiant, en détaillant les dépenses, ils rendent impossible la dilapidation des deniers publics.

Toutes les opérations des agents de l'État sont centralisées par une comptabilité générale, qui établit nettement les trois points fondamentaux de tout compte régulier : la recette, la dépense, l'encaisse.

La situation est ainsi exposée au grand jour. Tous les citoyens peuvent examiner la gestion des Ministres, suivre les opérations, contrôler la destination qui est donnée aux crédits votés par les Chambres.

Aussi pouvons-nous appliquer à nos budgets, à nos comptes, les paroles que *Pitt* prononçait à la Chambre des communes :

« Les membres de la Chambre reconnaîtront la facilité que peut donner le mode récemment adopté pour les comptes des dépenses publiques. Ces comptes ne sont plus enveloppés d'obscurités et de difficultés, qui empêchaient tant de personnes d'en pouvoir suivre les détails. Ils sont si clairs et si intelligibles qu'il n'y a plus, j'ose le dire, une seule personne qui ne puisse les comprendre aussi bien que l'homme le plus versé dans ces sortes d'affaires. »

Pourquoi le citoyen paye-t-il sans trop de répugnance les contributions établies ? Pourquoi supporte-t-il sans murmurer les lourdes charges qui lui sont imposées ?

C'est qu'il sait que ces contributions feront face à un besoin soit matériel, soit moral ; c'est qu'il connaît l'emploi exact qui est fait de la fortune publique ; c'est qu'il sait que, s'il a des obligations à remplir, les mêmes obligations incombent à tous.

Il sait qu'une malversation gouvernementale est impossible. Les lois sont là pour la prévenir. Il n'ignore pas que les administrateurs et les ordonnateurs sont responsables des payements mandatés contrairement aux lois. Il connaît l'existence d'une Cour des comptes libre, indépendante, toute-puissante qui, de par la Constitution, a le pouvoir, non seulement de s'assurer de la réalité matérielle d'un payement, mais a aussi le droit et le devoir de juger de la légalité de la dépense.

C'est seulement à partir de 1830 qu'une comptabilité régulière, basée sur ces principes, a été établie, que le droit de contrôle de la nation a été reconnu.

Avant d'exposer et d'étudier les lois qui régissent la comptabilité et le contrôle des deniers publics, traçons rapidement l'historique des anciennes Chambres des comptes.

Les précieux documents mis en lumière par notre savant archiviste, M. Gachard, ses notices historiques sur les anciennes Chambres des comptes seront nos sûrs guides.

Anciennes Chambres des comptes.

En 1386, Philippe le Hardi, voulant organiser le contrôle de la comptabilité de ses finances dans les Flandres, institua, à Lille, une Chambre des comptes.

Cette Chambre eut pour mission de constater l'état des domaines, des moulins, des étangs, bois, rentes, amendes, exploits de justice, accises des villes, monnaies et autres droits.

Elle devait améliorer les domaines, faire rentrer les créances arriérées sans procéder « trop rigoureusement contre les pauvres sujets ».

Les lettres patentes lui faisaient surtout un devoir d'exiger que tous les baillis, receveurs généraux et particuliers qui n'avaient pas produit la justification de l'emploi des deniers qu'ils avaient reçus, lui rendissent compte de leur gestion.

L'habitude de ne pas rendre compte était sans doute invétérée, les abus nombreux, et la Chambre dut rencontrer de grandes difficultés dans l'accomplissement de sa mission, puisque le souverain, par ordonnance du 23 juin 1402, commina des peines contre les comptables de ses finances.

Ainsi, les receveurs et baillis, qui avaient porté en compte deux fois la même dépense, étaient frappés d'une amende égale au double de la somme qu'ils avaient voulu « s'efforcer de prendre ».

La même amende frappait les receveurs qui inscrivaient, dans leurs comptes, des sommes qui en avaient été rayées antérieurement.

Toute omission de recette était punie d'une amende égale au double de la somme omise.

Par ordonnance, sans date, Philippe le Hardi confirma les instructions précédentes, les compléta en traçant longuement les devoirs des membres de la Chambre et les obligations des comptables.

En 1414, Jean sans Peur accorda, aux membres de la Cour, exemption « de guet et de garde ». La Chambre jouissait encore d'autres privilèges et avait probablement droit à une indemnité d'habillement : en 1419 elle

expose que, depuis son installation, ses membres avaient reçu chaque année « robe en don pour eulx vêtir et plus honorablement estre en leur » service ». Le souverain fit droit à cette requête, « vu leurs bons services » et les petits gages dont ils jouissaient ». Il accorda 50 francs d'or à chacun des maitres et 30 francs au clerc.

Philippe le-Bon accorda deux « bonniers » de bois pris en la forêt de Nieppe, pour le chauffage des membres de la Chambre et exempta ces derniers de toutes maltôtes, tonlieux et autres redevances sur les denrées et provisions.

Philippe le Bon étendit la juridiction de la Chambre de Lille aux comtés de Namur, de Hainaut, de Ponthière et aux villes sur la Somme.

En 1404, Antoine de Bourgogne institua la Chambre des comptes du Brabant et, en 1412, ordonna que « chacun en quelque estat ou condition » qu'il soit, devait, en rendant compte, affirmer sous serment qu'il n'avait rien » célé et que toutes les dépenses renseignées avaient été réellement faites ».

Philippe le Bon réunit la Chambre des comptes de La Haye à celle de Bruxelles et plaça le Luxembourg sous sa juridiction.

Charles le Téméraire apporta de notables changements à l'organisation des Chambres, réunit les Chambres de Lille et de Bruxelles et désigna Malines comme siège des Chambres fusionnées.

La duchesse Marie confirma les pouvoirs de la Chambre de Malines, mais bientôt, sous la pression des États de toutes les provinces, elle décréta le rétablissement des Chambres de La Haye, Lille et Bruxelles.

Philippe le Beau voulut aussi centraliser le contrôle des finances. Il ordonna aux trois Chambres de se réunir à Malines. Les États de Brabant opposèrent la plus vive résistance à l'exécution de cet ordre. Mais c'est en vain qu'ils invoquèrent leurs privilèges de Joyeuse Entrée, c'est en vain qu'ils firent défense à la Chambre de Bruxelles d'obéir au souverain.

L'archiduc maintint son ordre et écrivit à ses maitres de comptes : « Vous » n'êtes pas à eux, mais à nous, ils n'ont aucun pouvoir sur vous. »

Les Chambres obéirent et Malines devint de nouveau le centre du contrôle des finances : pour peu de temps, il est vrai. Un an après, un édit rétablit l'ancien état de choses.

Charles-Quint étendit la juridiction de la Chambre de Bruxelles au Luxembourg, à Anvers et au pays d'Outre-Meuse.

En 1545 il rendit deux ordonnances précisant la forme et les délais endéans lesquels les comptes devaient être rendus; les amendes et les peines à prononcer contre les comptables en retard ou fautifs. Elles défendirent notamment, aux membres des Chambres, d'assister aux délibérations sur les comptes des parents et amis, de recevoir des dons, d'exploiter des biens du domaine, d'être receveurs pour compte de particuliers. Elles interdirent aussi de louer un bien à main ferme, lorsque le revenu de ce bien s'élevait à plus de 30 florins par année.

En 1577, lors de la révolte des États généraux, Don Juan transféra à Namur la Chambre des comptes de Bruxelles.

Les États généraux établirent une Chambre dont la juridiction s'étendit au Brabant, au Luxembourg et au pays d'Outre-Meuse.

La Flandre, de son côté, ne voulant plus reconnaître l'autorité de la Chambre de Lille, établit une Chambre des comptes à Gand.

A la suite de la pacification de 1585, les Chambres de Bruxelles et de Lille furent reconstituées et reprirent leur ancienne juridiction.

Les instructions de 1614, à la Chambre de Lille, sont précises. Elles déterminent la forme des comptes, l'ordre et la nature des travaux de la Chambre. Elles chargent le président de tenir deux registres : le premier renfermant les ordres donnés tant par les archiducs que par le Conseil des finances, le second indiquant la distribution du travail.

Elles enjoignent aussi au président de veiller à ce que les membres de la Chambre s'absentent rarement et lui laissent le soin de faire délivrer aux comptables, après la prestation de serment, les instructions contenant les points qu'ils doivent observer.

Le dernier maître ordinaire devait enregistrer les cautions données par les officiers comptables en garantie de leur gestion.

Les instructions rappellent aussi que les dépenses extraordinaires ne peuvent être admises en compte sans le visa du prince ou du Conseil des finances.

L'Infante Isabelle dut prendre certaines mesures disciplinaires contre la

Chambre de Lille, qui n'apportait pas toute la célérité désirable à l'expédition des affaires.

Elle décréta des retenues sur les gages des membres qui ne seraient pas présents aux heures fixées pour les séances.

Elle frappa d'une amende de 100 florins les comptables qui ne rendaient pas compte dans le délai de six mois; d'une amende de 200 florins, les retardataires d'un an; et si malgré ces peines, le retard se prolongeait encore de trois mois, le comptable devait être *appréhendé et retenu en prison à ses frais, jusqu'à ce qu'il eût dressé et rendu son compte.*

Après la prise de Lille par les Français, la Chambre des comptes de cette ville fut transférée à Bruges.

En 1681, Charles II réunit, à Bruxelles, les Chambres de Bruges et de Ruremonde. Les deux corps siégèrent dans la même maison mais eurent cependant un président distinct.

Quelques années après, la Chambre de Gueldre fut détachée de la Chambre de Flandre et réunie à celle du Brabant. Cette dernière protesta contre cette décision. Pour toute réponse, le gouverneur général enjoignit d'exécuter les ordres qu'il avait donnés et ce « sans plus de réplique ».

En 1702, sous Philippe V, nouveau changement. Fusion des Chambres de Brabant et de Flandre.

Quatre ans après, reconstitution des Chambres de Brabant et de Flandre.

Les souverains avaient toujours tenté de centraliser le contrôle et la comptabilité. Ils se heurtèrent constamment au pouvoir local qui, lui, voulait conserver ses franchises et ses privilèges.

Aussi, lorsque le pouvoir devint plus fort, lorsqu'il eut moins à compter avec les états des provinces, s'empressa-t-il de réaliser son projet.

En 1735, quelques années après la réunion des Pays-Bas à la maison d'Autriche, les Chambres furent définitivement fusionnées en une seule qui eut son siège à Bruxelles.

Cependant, pour atténuer un peu la gravité de la décision, la Chambre unique fut divisée en deux bureaux ayant pour attribution : l'un, les affaires de l'ancienne Chambre de Flandre; l'autre, les affaires de l'ancienne Chambre de Brabant.

En 1746, après la prise de Bruxelles, la Chambre se retira d'abord à Anvers, puis à Aix-la-Chapelle, et ce fut seulement en janvier 1749 qu'elle reprit ses séances à Bruxelles.

En 1787, Joseph II décréta une réorganisation complète de la Chambre des comptes.

Les bases de cette réorganisation méritent un sérieux examen, car, si nous ne sommes pas encore arrivés au contrôle absolu, à l'indépendance complète de la Chambre des comptes, nous devons cependant reconnaître que c'est à partir de cette date que la théorie d'un contrôle sérieux fut établie et considérer les décrets de Joseph II comme un pas décisif fait en avant dans la voie du progrès.

Aux termes de ces décrets, les attributions de la Chambre des comptes embrassèrent le contrôle et la comptabilité des revenus royaux, des revenus des administrations communales, provinciales, des fonds de religion, des recettes et des dépenses du chef des fondations.

La vérification des rôles de douane, des comptes des fonds de religion et de ceux des administrations, fut enlevée au bureau des régies et aux commissaires du Gouvernement et confiée à la Chambre des comptes.

La Chambre fut aussi chargée « de déterrer dans les actes des dernières » vingt ou trente années, de quoi éclaircir les parties obscurcies des revenus » domaniaux ».

Par contre, les décrets enlevèrent à la Chambre la garde des cautions des comptables, lui réservant toutefois le pouvoir d'attester leur validité ou suffisance.

La Chambre fut divisée en sept départements.

On peut se rendre un compte exact de la sphère d'action de la Chambre, en relevant les attributions de chacun de ces départements.

Le premier avait pour tâche la comptabilité et le contrôle du revenu de l'Empereur, la surveillance des biens de la Société jésuitique, de l'Hôtel des monnaies et des deux loteries.

Le second département était chargé de la comptabilité des domaines et des biens-fonds provenant des couvents supprimés et des fondations.

Le contrôle des douanes incombait au troisième. Il devait vérifier non seu-

lement les comptes des receveurs principaux, mais aussi les registres des droits d'entrée, de sortie, de transit, des entrepôts et des magasins. Il formait en outre les relevés généraux des tableaux de commerce.

Les fonds de religion et les fondations ecclésiastiques rentraient dans les attributions du quatrième; les fondations temporelles ou séculières, dans celles du cinquième.

La gestion des administrations provinciales et communales était placée sous le contrôle du sixième.

Le septième, véritable département « de découverte », recherchait les parties domaniales « égarées ou obscurcies ».

Le droit de « pennegeldt », que les comptables acquittaient lors de la remise de leur compte, de même que les émoluments accordés aux receveurs pour la formation et la présentation de leur compte furent supprimés.

Les comptables furent par contre dispensés de présenter leurs comptes en personne et d'assister à leur vérification.

L'Empereur se réserva la nomination des membres de la Chambre et la déchargea de l'administration des domaines, de toute perception de taxes, de tout maniement de deniers « attendu que le maniement des espèces n'est pas » compatible avec les principes du contrôle ».

La Chambre des comptes fut placée sous la double dépendance du Gouvernement des Pays-Bas et de la Chambre aulique des comptes à Vienne. Elle devait fournir au conseil des finances tous les états, bilans, aperçus et tableaux qu'il lui demanderait; donner son avis verbal ou écrit sur tous les objets relatifs à sa tâche. Il ne lui était pas permis de fournir de rapports sur les choses étrangères à la comptabilité ou aux revenus.

Le directeur avait le droit d'intervenir aux assemblées du conseil du Gouvernement, lorsque l'on y traitait des affaires relatives au contrôle des revenus publics.

Le conseil des finances devait demander l'avis de la Chambre sur tout ce qui concernait le revenu public, ainsi que sur toute nouvelle dépense de l'un ou l'autre chef.

La Chambre avait pour devoir d'avertir le conseil des finances de toutes les infractions aux ordonnances, et, dans le cas où ses observations ne seraient

pas suivies d'effet, elle était tenue de faire rapport à la Chambre aulique. Toutefois, la correspondance devait toujours être échangée par l'entremise du chancelier de cour à Vienne et du Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas.

En matière de travaux publics, les pouvoirs de la Chambre des comptes étaient très étendus.

Pour donner un exemple de l'influence accordée à la Chambre des comptes dans les affaires pécuniaires du Gouvernement, le décret du 4 janvier 1787 suppose qu'il s'agit de faire construire une écluse : « La Chambre ne peut avoir aucune influence sur la question *an, durée* et sur la partie purement scientifique de ces sortes de constructions; mais c'est à la Chambre d'examiner les devis qui auront été présentés à ce sujet, et elle s'expliquera sur la quantité des matériaux, leur prix et le salaire qu'on demande.

» Le Conseil des finances autorisera ensuite la bâtisse, si la Chambre approuve le devis des experts; il tirera parti des observations de ce département, s'il en fait de justes relativement à l'économie de la construction. »

Les dispositions de ce décret ne furent pas longtemps en vigueur, le soulèvement de 1789 renversa l'ordre des choses établi.

Léopold reprit son autorité sur la Belgique. Le 2 décembre 1790 il rentra à Bruxelles, mais ce ne fut que le 11 juillet 1791 que la Chambre des comptes fut réorganisée non pas sur les bases des décrets que nous venons de rappeler, mais d'après les anciens usages, droits et prérogatives. Les formes des comptes furent cependant provisoirement conservées.

A partir de la fin de 1792, la Chambre des comptes ne fonctionna plus régulièrement. Transférée à Ruremonde, puis à Wesel, elle fut dissoute en mars 1793; elle fut cependant reconstituée en avril 1794.

Régime français. — République.

La bataille de Fleurus plaça notre pays sous la domination de la République. Les finances de la Belgique furent régies par les lois françaises.

La Constitution, décrétée en 1791 par l'Assemblée nationale constituante,

ordonnait que les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les Ministres et les ordonnateurs généraux, devaient être rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque Législature. Les états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics recevaient la même publicité.

Les anciennes Chambres des comptes françaises avaient été supprimées le 2 septembre 1790 et la constituante, voulant organiser une nouvelle forme de comptabilité, décréta, le 17 septembre 1791, le démocratique principe : « L'assemblée législative verra et assurera définitivement et par elle-même » les comptes de la nation. »

Pour pourvoir à l'exécution de ce décret, elle établit un bureau de comptabilité composé de quinze personnes nommées par le Roi.

Les receveurs des districts, les trésoriers, les payeurs particuliers et principaux, le caissier général, les administrateurs des domaines, ceux des douanes, de la régie du droit d'enregistrement et du timbre, et en général tous les préposés généraux à la recette des droits perçus dans toutes les parties du royaume, présentaient au bureau de comptabilité les comptes des recettes qu'ils avaient faites ou dû faire, et de l'emploi qu'ils en avaient fait.

Ces comptes étaient d'abord examinés par le bureau de comptabilité; ensuite vus et apurés par l'Assemblée nationale législative.

Les comptes de chaque année devaient être remis avant le 1er octobre de l'année suivante.

Le comptable retardataire était condamné à payer les intérêts à 5 °/₀ du débet dont il était déclaré définitivement reliquataire, il était en outre frappé d'une amende égale au montant du dit intérêt.

Si, trois mois après le délai fixé pour rendre compte, il n'avait pas satisfait aux prescriptions de la loi, il y était contraint par corps.

La loi du 28 pluviose an III confirma en les complétant les pouvoirs du bureau de comptabilité. Nommés par le Corps législatif et placés sous la surveillance immédiate du comité des finances, les commissaires étaient chargés de recevoir, vérifier, arrêter et apurer les comptes qui devaient être rendus à la nation.

La Constitution du 22 frimaire an VIII modifia la composition du bureau de comptabilité et institua une commission de comptabilité nationale, composée de sept membres nommés par le Sénat. L'arrêté des consuls du 29 frimaire an IX régla les attributions de la nouvelle commission de comptabilité.

Empire.

Cette commission ne remplit nullement le but que les législateurs avaient voulu atteindre. Aussi, Napoléon, frappé des nombreux abus qui existaient, résolut-il de confier le contrôle des recettes et des dépenses de l'Empire, non à une Chambre des comptes ou à une commission de comptabilité, mais à un corps judiciaire.

La loi du 16 septembre 1807 fut promulguée. Elle décréta que les fonctions de la comptabilité nationale seraient exercées par une Cour des comptes.

Recherchant les garanties que l'on ne peut trouver que dans un corps inamovible, l'article 6 de la loi dispose que les membres de la Cour sont nommés à vie par l'Empereur; de plus, voulant environner la nouvelle Cour d'un grand prestige, l'article 7 lui fit prendre rang immédiatement après la Cour de cassation et lui accorda les mêmes privilèges.

Au point de vue du contrôle matériel, les dispositions de la loi de 1807 étaient parfaites.

Mais si on examine ces prescriptions au point de vue du droit qu'a la nation de gérer elle-même ses finances, on est forcé de reconnaître que le contrôle était illusoire.

Le Corps législatif votait les budgets, c'est vrai, mais était-il mis à même de s'assurer de la bonne exécution des résolutions qu'il avait prises? Non. L'article 18 de la loi faisait une défense formelle à la Cour de s'attribuer une juridiction quelconque sur les ordonnateurs.

Dès l'instant où une dépense était visée par un ordonnateur, la Cour ne pouvait refuser le payement.

Les articles 20 et 22 de la loi étaient plus significatifs encore. Ils faisaient un devoir à la Cour de présenter annuellement les observations qui pouvaient résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. Mais à quelle autorité ces observations devaient-elles être adressées? Au Corps législatif? Non, au Prince archi-chancelier qui les remettait à l'Empereur ! Cette prescription caractérise bien le pouvoir absolu. L'Empereur ne permettait pas à la Cour de juger officiellement les ordonnateurs, mais il voulait personnellement connaître les infractions que ceux-ci se permettaient à son insu.

Régime hollandais.

Les arrêtés du Prince souverain, du 12 août et du 30 novembre 1814, organisèrent une Chambre des comptes et déterminèrent ses attributions.

La Chambre des comptes fut chargée du contrôle de toutes les dépenses du Gouvernement, de l'examen des comptes de tous les comptables envers le Trésor et, en général, de tout ce qui a rapport au contrôle des recettes et des dépenses.

Une de ses principales attributions était de veiller à ce que les sommes portées sur le budget de la Belgique ne fussent employées qu'aux usages déterminés par le souverain.

C'est au souverain et au souverain seul qu'elle devait rendre compte de ses opérations.

La Chambre des comptes fut remplacée par la Chambre générale des comptes en vertu de la loi du 21 juin 1820.

Nous n'examinerons pas plus longuement le contrôle établi sous le régime hollandais. Nous constaterons seulement que, de même que sous l'empire, de même que sous tous les régimes précédents, les droits de la nation étaient méconnus : le souverain était tout.....

Cour des comptes de Belgique. — Contrôle.

Il appartenait au Congrès national de créer, non une Chambre ou une Cour des comptes sans pouvoir, aux ordres du souverain, mais une véritable Cour des comptes nommée par la nation, rendant compte de ses opérations à la nation elle-même, possédant non un pouvoir illusoire, mais un droit de contrôle réel, lui permettant de juger non seulement de la réalité du payement, mais aussi et surtout de la légalité de la dépense.

Le décret-loi du 30 décembre 1830, basé sur ces principes, établit une Cour des comptes.

L'article 3 du décret qui détermine les attributions de la Cour a été puisé pour la plus grande partie dans l'article 85 du projet de Constitution. L'article 19 porte que le décret sera soumis à la révision de la Législature pendant l'année 1832.

Les principes posés par le décret de 1830 consacrent le droit de contrôle absolu tant pour les recettes que pour les dépenses.

L'exposé des motifs ne laisse d'ailleurs aucun doute sur la volonté du législateur. « C'est le contrôle des dépenses que nous avons placé au nombre des attributions essentielles de la Cour des comptes, dont nous proposons l'organisation.

» Cette mesure consiste à ne permettre aucun payement des deniers publics, à moins que la légalité de la créance n'ait été vérifiée par la Cour des comptes. Nous avons cru nécessaire de bien indiquer tout ce qui pourrait généraliser davantage la position et étendre le droit d'examen, de contrôle, de liquidation à *tous* les comptables sans aucune restriction. »

Rien ne fut négligé pour environner le nouveau corps d'un grand prestige: l'article 116 de notre pacte fondamental donne une consécration constitutionnelle à la Cour des comptes, en reconnaissant son existence, en fixant ses prérogatives, ses droits, ses devoirs.

Le dit article 116 reproduit les principales dispositions de la loi organique de 1830 : « Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

» Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et des provinces et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes. Cette Cour est organisée par une loi. »

Ce ne fut qu'en 1846 que cette dernière prescription de la Constitution fut réalisée.

Les principes du décret de 1830 et de la loi de 1846 sont les mêmes; aussi nous bornerons-nous à rappeler les termes de cette dernière loi, car, comme le dit la Cour des comptes dans son Cahier d'observations de 1847 : « C'est plutôt dans ses rapports avec la loi de la comptabilité que dans ce qu'elle contient elle-même, que la nouvelle loi sur la Cour des comptes modifie essentiellement l'ordre de choses existant. »

Le 31 août 1839, M. Desmaisières, Ministre des finances, institua une commission chargée de préparer :

1° Un projet de révision de la loi temporaire du 30 décembre 1830, afin de donner à la Cour des comptes une organisation définitive et de régler le mode d'exercice de ses attributions.

2° Un projet de loi sur la comptabilité générale de l'État.

3° Un projet d'arrêté royal prescrivant les règles à suivre par les Départements ministériels et les administrations publiques, dans leurs rapports avec la Cour des comptes et l'administration du Trésor, d'après les bases adoptées dans les deux projets de loi.

M. Mercier, Ministre des finances, apporta quelques modifications au rapport sur le projet n° 1 de la commission et présenta le projet de loi le 19 janvier 1844.

M. De Man d'Attenrode déposa le rapport de la section centrale le 21 mai suivant. « C'est par de pareilles lois, dit l'honorable rapporteur, que les institutions se consolident, que les pouvoirs acquièrent plus d'autorité, que la Cour des comptes gagnera en considération, que la fortune publique obtient

de plus complètes garanties, que les ressorts de l'administration générale fonctionnent avec plus de nerf et de vigueur. »

La discussion générale fut ouverte à la Chambre des représentants le 7 mars 1846.

M. Lebeau regrette que l'on n'ait pas proposé d'instituer un procureur général comme en France.

M. Dumortier répond que la Cour des comptes belge est une émanation du pouvoir populaire, tandis qu'en France elle est une émanation du Gouvernement.

La proposition de M. Lebeau, de même que celle tendant à créer une place de commis-greffier furent rejetées.

La discussion des articles ne donna lieu à aucun débat important et l'ensemble du projet fut adopté à l'unanimité.

Le 10 juillet 1846, le Sénat adopta le projet de loi par vingt-huit voix contre trois et une abstention.

La loi du 29 octobre 1846 fut promulguée.

La Cour des comptes est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier nommés tous les six ans par la Chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement; ni à l'époque de leur première nomination être parents ou alliés d'un Ministre, chef d'administration générale. Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre Chambre législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du Trésor; ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'État.

Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés.

Il est interdit, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, à tout membre de la Cour des comptes, d'exercer soit par lui-même, soit sous le

nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

La loi exige la présence de la majorité des membres de la Cour pour arrêter ou clore les comptes.

Attributions de la Cour des comptes.

La Cour des comptes a des pouvoirs très étendus.

Elle est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tout comptable envers le Trésor. Elle veille à ce qu'aucun article de dépenses du budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toutes pièces comptables.

Elle a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État et des provinces.

Elle règle et apure les comptes de l'État et des provinces, elle établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Si les comptables sont quittes ou en avance, la Cour prononce leur décharge définitive, ordonne la restitution des cautionnements, et, s'il y a lieu, la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires existant sur leurs biens, à raison de leur gestion. S'ils sont en débet, elle les condamne à le solder dans le délai qu'elle prescrit.

Dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, la Cour fixe les délais dans lesquels les comptes doivent être déposés à son greffe, sans préjudice des mesures d'ordre et de surveillance prescrites par les chefs d'administration.

La Cour prononce contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende qui ne peut excéder la moitié de leurs trai-

tements, remises ou indemnités et peut provoquer leur destitution ou suspension.

Elle peut aussi prononcer une amende, qui n'excède pas 2,000 francs, à charge des comptables qui ne jouissent pas de traitements, de remises ou d'indemnités.

La Cour a le droit de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé qui ne l'aurait pas rendu dans le délai fixé.

Toute condamnation à des amendes est prononcée sur le réquisitoire du plus jeune des conseillers, faisant fonctions de ministère public.

La Cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut, dans le délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêt, procéder à la révision, soit à la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office pour erreur, omission ou double emploi.

La Cour peut, même après le délai de trois ans, reviser tout compte qui aurait été arrêté sur la production de pièces fausses.

Si dans l'examen des comptes, la Cour rencontre des faux ou concussions, il en est rendu compte au Ministre des finances et référé au Ministre de la justice qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

La Cour correspond directement avec les diverses administrations générales, avec les députations des conseils provinciaux et avec les comptables pour la reddition de leurs comptes.

Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires; ils peuvent être déférés à la Cour de cassation, mais seulement pour violation des formes ou de la loi.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt, il doit se pourvoir dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

Le pourvoi est jugé sur requête et sans plaidoirie.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission formée dans le sein de la Chambre des représentants, et jugeant sans recours ultérieur selon les formes établies par la Cour des comptes.

Un double du grand-livre de la dette publique est déposé à la Cour des comptes. Elle veille à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits; elle veille également à

ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, elle reçoit des diverses administrations générales l'état indicatif des cautionnements des comptables, à quelque titre que ce soit.

Toutes les obligations d'emprunt, ou de conversion et les certificats de cautionnement n'ont de force qu'autant qu'ils sont revêtus du visa de la Cour des comptes.

Elle tient un livre des prêts remboursables, faits en vertu des lois. Elle veille à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables, et dans le compte général de l'État.

La Cour tient aussi le double du registre des pensions à charge de l'État. Les brevets sont visés et enregistrés par elle.

Aucune ordonnance de payement n'est acquittée par le Trésor public, qu'après avoir été munie du visa de la Cour; la justification de la dépense doit donc se faire antérieurement au visa. Telle est la règle générale.

Les exceptions, au nombre de trois, sont prévues par la loi. Il y a ainsi quatre modes de faire sortir les fonds du Trésor.

Le premier mode est le visa préalable de la Cour des comptes. Il consiste dans la création d'ordonnances de payement soumises avec les pièces à l'appui, à la vérification de la Cour. Si la Cour appose son visa, le Ministre des finances assigne le payement de l'ordonnance sur les directeurs du Trésor.

Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres; si ceux-ci jugent qu'il doit être passé outre au payement, sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve et elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

Le second mode est l'ouverture de crédit. Lorsque les nécessités du service l'exigent, le Ministre demande l'ouverture d'un crédit. La Cour vise et l'ordonnance est transmise au Ministre des finances qui met les fonds à la disposition des ordonnateurs. Ceux-ci disposent des crédits par mandats directs sur les directeurs du Trésor, mandats émis au profit des créanciers de l'État et accompagnés des titres de créance. A la fin du mois, les directeurs du Trésor envoient tous les mandats au chef du Département ministériel sur le budget duquel le crédit a été ouvert; après vérification

le Ministre transmet les pièces à la Cour des comptes pour contrôle et régularisation.

Le troisième mode consiste en des avances de fonds à l'agent comptable d'un service régi par économie. Le total des avances ne peut excéder 20,000 francs, et il doit être justifié de l'emploi de ces fonds dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite dans cette limite de 20,000 francs qu'autant que les pièces justificatives de l'avance précédente aient été produites à la Cour, ou que la portion de cette avance, dont il reste à justifier, ait moins de quatre mois ; ce délai prend cours à partir du 1er du mois qui suit la date du visa de la Cour.

On remarquera que les ordonnances d'avances de fonds ne peuvent être créées que pour des dépenses *à faire*. Il s'ensuit que l'on ne peut émettre d'ordonnances de l'espèce, à charge d'un exercice, après le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le quatrième mode consiste dans la formation d'états pour dépenses fixes, telles que : traitements, abonnements, pensions. Ces dépenses sont ordonnancées par le Ministre des finances sur des états collectifs, qu'il reçoit des chefs des Départements d'administration générale.

Ces derniers font connaître à la Cour des comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du budget. La justification du payement doit être produite à la Cour avant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ.

Comptabilité publique.

L'article 115 de la Constitution pose le principe de la comptabilité publique : « Chaque année les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées dans les budgets et dans les comptes. »

Nous avons vu que la commission instituée le 31 août 1839 était aussi chargée de présenter un projet de loi sur la comptabilité générale de l'État.

Ce projet fut déposé à la Chambre des représentants le 16 janvier 1844. Le 11 mars 1846 la Chambre adopta à l'unanimité le projet de loi, qui fut aussi adopté à l'unanimité par le Sénat dans la séance du 13 mai suivant.

La loi du 15 mars 1846 et les arrêtés royaux qui ont pourvu à l'exécution de cette loi, appliquent les principes financiers posés par la Constitution; ils déterminent la forme des comptes et des budgets, arrêtent l'ensemble des prescriptions qui doivent être suivies pour la perception des recettes de l'État et le payement des dépenses; fixent la durée de l'exercice, la responsabilité des comptables; tracent clairement toutes les règles de la comptabilité publique.

Budgets. — Exercice.

Le budget qui est l'ensemble des recettes et des dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, doit être présenté dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Le budget général se compose : du budget des voies et moyens, qui comprend les présomptions de recettes; et du budget des dépenses qui renferme toute les dépenses autorisées.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Toutefois les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État ou à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Recettes. — Comptables.

Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des voies et moyens.

La perception des deniers de l'État ne peut être faite que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Les fonctions d'ordonnateurs et d'administrateurs sont incompatibles avec celles de comptables.

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public, est constitué comptable par le seul fait de la remise de ces fonds sur sa quittance ou son récépissé.

Les comptables versent le produit de leurs recettes entre les mains du caissier de l'État. A moins d'autorisation contraire, ils ne conservent point en caisse une somme libre excédant 3,000 francs.

Le caissier de l'État délivre pour chaque versement un récépissé à talon, daté et numéroté, indiquant l'imputation et exprimant la qualité de la partie versante, ainsi que la somme versée.

Tous les comptables sont justiciables de la Cour des comptes.

Tout comptable est responsable du recouvrement des revenus, impôts, péages, capitaux dont la perception lui est confiée. Il n'obtient décharge d'un article non recouvré qu'après avoir fait constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Les comptables doivent représenter aux fonctionnaires de l'État sous les ordres desquels ils sont placés, et chaque fois que ceux-ci le requièrent, les fonds provenant des gestions qui leur sont confiées par le Gouvernement, les provinces et les communes. Ces fonds ne peuvent être confondus avec d'autres dans une même caisse.

Tout receveur, caissier, préposé quelconque n'obtient décharge d'un vol ou perte de fonds, qu'après avoir établi qu'il est l'effet d'une force majeure et que toutes les précautions prescrites par les lois et règlements ont été prises.

Il est porté annuellement au budget une allocation spéciale, destinée à recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes imputées sur l'allocation ci-dessus, sont consignées par l'administration des domaines dans ses sommiers : elle fait les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement.

Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification. Un arrêté royal motivé fixe le montant de la partie du déficit dont le fonctionnaire est rendu responsable.

Dépenses.

La loi annuelle des finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.



Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense en dehors des crédits ouverts à chacun d'eux. Ils ne peuvent accroître par une ressource particulière le montant des crédits affectés à leurs services respectifs.

Les ordonnateurs sont responsables des payements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements.

Le Ministre des finances n'autorise le payement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Justification des recettes et des dépenses.

Chaque comptable tient un livre de caisse dans lequel sont résumés les faits accomplis, en recette et en dépense, du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Le livre de caisse doit présenter constamment le total des recettes effectuées et des dépenses admises par l'autorité supérieure, depuis le commencement de l'année et offrir le moyen de constater tous les jours la situation de la Caisse.

A la fin de chaque mois, les comptables forment des états de leurs recettes et de leurs dépenses. Deux expéditions des états mensuels, appuyées des récépissés de versement et des pièces justificatives des payements faits, sont adressées par les comptables au Département ou au chef de service dont ils relèvent. Une expédition revêtue de l'acte de décharge est renvoyée au comptable.

Tout receveur ou agent comptable rend annuellement, avant le 1er mars, à la Cour des comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle.

Travaux et fournitures.

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget.

Toutefois, par dérogation à cette disposition, les Ministres sont autorisés à contracter :



Pour un terme de cinq ans :

A. Pour la fourniture des impressions et des reliures nécessaires à leurs Départements.

B. Pour la fourniture des buffleteries nécessaires à l'armée.

C. Pour celle des appareils et ingrédients d'éclairage, ainsi que des objets d'entretien des phares et canaux.

D. Pour celle des bois de toute espèce nécessaires au service de la marine de l'État.

E. Pour la fourniture des bois de dimensions spéciales, nécessaires aux chemins de fer de l'État.

F. Pour l'entreprise du créosotage des billes destinées aux chemins de fer de l'État.

Pour un terme qui n'excède pas dix ans :

A. Pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'État.

B. Pour l'entreprise de la traction par chevaux sur les chemins de fer de l'État.

Sont aussi exceptés de la règle générale :

Les baux de location ou d'entretien qui peuvent être contractés pour un plus long terme; auquel cas le budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Lorsque la dépense, à raison de l'importance des travaux ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dépasse pas cinq ans, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait.

Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs.

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque

les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces opérations doivent préalablement avoir été autorisées par le Roi, sur un rapport spécial.

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation.

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique.

5° Pour les ouvrages d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés.

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai.

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs.

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

Les marchés de gré à gré sont conclus par le Ministre ou par son délégué. Ils ont lieu soit sur engagement souscrit à la suite du cahier des charges, soit sur soumission souscrite par celui qui s'engage de traiter; soit sur correspondance suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par de simples factures pour les travaux et fournitures dont la dépense n'excède pas 1,000 francs.

Livres de contrôle.

Il est tenu à la Cour des comptes et au Ministère des finances, des livres de contrôle des budgets, ainsi que des dépenses imputables sur fonds spéciaux.

Les créances liquidées et ordonnancées sont successivement inscrites dans ces livres, à charge des crédits y relatifs.

En procédant à cette inscription, le Département des finances et la Cour des comptes s'assurent que les crédits permettent l'imputation des ordonnances qui leur sont soumises.

Clôture des budgets. — Transferts des crédits engagés.

A la fin de la journée du 31 octobre de la seconde année de l'exercice, le Département des finances arrête les livres d'ordonnancement sur les budgets et l'exercice est irrévocablement clos.

Le règlement définitif du budget est l'objet d'une loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du budget.

Le tableau du budget fait connaître :

Pour la recette : les évaluations, les droits constatés, les recouvrements effectués et les produits restant à recouvrer.

Pour la dépense : les crédits ouverts par la loi, les droits acquis aux créanciers de l'État, les payements effectués, les dépenses restant à payer.

Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du budget sont grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des comptes.

Les fonds restés disponibles à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont répartis à l'exercice suivant et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget.

La présentation du projet de loi spécial, pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et arrêté, a lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

La Cour des comptes soumet, à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

Déchéance des créances à charge de l'État.

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice. Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration, ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Toute ordonnance dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du Trésor. Cette prescription n'atteint pas les ordonnances qui sont frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer de l'État, pour être remises à destination et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants-droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

Compte général de l'État.

Dans le premier trimestre de chaque année, le Ministre des finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développement :

1° Compte du budget, lequel expose d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire.

Et d'autre part, par année, par exercice, par Ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus : les comparaisons entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits; la comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur les ordonnances des Ministres;

2° Compte de la trésorerie, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer, dans toutes les localités, l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année;

3° Compte des divers services publics et spéciaux, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois des finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

A l'effet d'établir un contrôle efficace, les chefs des Départements ministériels remettent à la Cour des comptes :

1° Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État;

2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudication des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues;

3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune;

4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

Ces pièces servent d'éléments pour la vérification du compte général de l'État.

Telles sont les prescriptions qui règlent la comptabilité et le contrôle des finances publiques.

Ces dispositions permettent-elles d'établir la situation réelle du Trésor? Permettent-elles un contrôle efficace?

Nous répondons oui, sans aucune hésitation.

Aussi ne formulerons-nous que deux critiques. La première est relative à une question de principe : l'amovibilité des membres de la Cour. La seconde se rapporte à l'*application* des règles qui régissent les fournitures et les travaux.

Nous regrettons que les membres de la Cour des comptes ne soient pas inamovibles. Nous admettons l'amovibilité des fonctionnaires de l'ordre administratif, mais nous la repoussons pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Or, la Cour des comptes est un corps judiciaire : elle juge les comptables, elle rend des arrêts, elle prononce des peines, elle possède tous les pouvoirs d'un tribunal.

Au Congrès national, M. Devaux justifia en ces termes son amendement qui fixait à six ans la durée du mandat des membres de la Cour des comptes :

« Par mon amendement disparaît le grand inconvénient de devoir maintenir à leur poste des hommes dont on aurait eu réellement à se plaindre.

» Ainsi, tous les six ans, on pourra remanier la Cour, en éloigner ceux qui n'auront pas fait leur devoir, et réélire les autres. »

Mais, les arguments de M. Devaux ne sont-ils pas en principe applicables aux juges, aux conseillers de la Cour d'appel et de la Cour de cassation?

Que doit-on entendre par : *dont on aurait eu à se plaindre?* Comment, dans quels termes définir la formule? Qui jugera si un conseiller a, oui ou non, rempli son devoir?

La Chambre?

Mais, la Chambre n'est-elle pas un corps politique et les Ministres ne sont-ils pas l'émanation de la majorité? Or, ne sont-ce pas les actes finan-

ciers des Ministres, donc de la majorité, que la Cour des comptes est chargée de contrôler, de critiquer peut-être?

Nous redoutons tout de l'esprit de parti et si l'inamovibilité ne présente pas la garantie absolue d'indépendance, on doit cependant reconnaître qu'elle est un puissant moyen de placer les magistrats en dehors des luttes des partis et de mettre l'intérêt individuel à l'abri des rancunes du pouvoir.

Adjudication. — Clauses des cahiers des charges.

Examinons l'application des règles qui régissent les fournitures et les travaux.

En décrétant que les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence, publicité et forfait, l'arrêté royal du 11 novembre 1815, reproduit par l'article 21 de la loi du 15 mai 1846, a posé un principe de la plus grande sagesse. Les Cahiers d'observations de la Cour des comptes nous montrent cependant que l'application de ces règles si prudentes a souvent laissé à désirer.

Une réforme complète nous paraît urgente et d'autant plus urgente que chaque année la Cour appelle l'attention des Chambres sur les vices et les abus qui résultent du système suivi; elle signale le danger de ne pas définir soigneusement la responsabilité et les obligations des entrepreneurs; elle prouve que la sévérité excessive des cahiers des charges est onéreuse pour le Trésor.

Le but que le législateur a voulu atteindre en décrétant l'adjudication publique, la concurrence, le forfait, la publicité, est nettement défini dans le rapport de la section centrale qui a examiné la loi sur la comptabilité et qui s'exprime ainsi :

« Il ne suffit pas que le Gouvernement soit obligé de recourir à la concurrence et à la publicité afin d'obtenir pour l'État des prix favorables, mais il faut encore que ceux qui entreprennent des travaux ou des fournitures courent les chances des pertes comme celles des bénéfices, et l'administration ne peut déroger aux conditions exprimées dans les cahiers des charges. »

Cette interprétation si exacte a été souvent, trop souvent méconnue. Tous les Cahiers d'observations de la Cour rappellent le Gouvernement à la stricte exécution des clauses des cahiers des charges.

Déjà, en 1838, la Cour présente des observations relatives aux travaux imprévus et aux modifications si notables et si fréquentes qui se rencontrent dans l'exécution des travaux ; modifications qui rendent illusoires les conventions.

Plus tard, elle rappelle qu'il n'est généralement tenu aucun compte des époques prescrites dans les contrats pour la livraison des fournitures, ainsi que pour l'achèvement des travaux ; que les époques ne sont point fixées d'après les besoins du service et que les peines comminées par les cahiers des charges en cas de non-exécution ne sont point appliquées aux entrepreneurs en défaut.

Plus tard encore, elle signale, entre autres, un rabais de 7.18 % dont il est fait remise à l'entrepreneur et une augmentation de 362,000 francs du prix de l'adjudication. Certains prix ont été majorés de 36 %, non compris le rabais primitif de 7.18 %.

Les abus deviennent tels qu'elle se voit forcée de déclarer que l'exécution ponctuelle des contrats forme l'exception : Les pénalités prévues par les cahiers des charges ne sont plus appliquées; les conditions des marchés conclus par adjudication publique sont modifiées; le principe de l'adjudication publique est entièrement faussé.

En présence de tous les faits signalés par la Cour des comptes, on peut affirmer que l'esprit de la loi n'a pas toujours été observé : Les remises d'amendes non justifiées, les prolongations de délais, les modifications aux conditions librement consenties, les erreurs dans les cahiers des charges, les travaux concédés de la main à la main, il y en a eu pour plus de 20 millions de francs depuis 1840, sont des abus.

Peut-on qualifier d'un autre nom ce fait inouï : Des travaux sont adjugés pour 4,008,000 francs; le décompte des sommes payées constate que les sommes soldées par l'État se sont élevées à fr. 8,010,951 89 c[s].

Et cet autre : On adjuge la construction d'un pont-barrage et, *avant le commencement des travaux*, on accorde à l'entrepreneur des travaux

imprévus ou supplémentaires d'une valeur de 50 % du prix de l'adjudication primitive !

Et ce troisième : En 1874, l'administration concède certains travaux sans adjudication et même sans contrat préalable. On se demande, dit la Cour des comptes, quelle garantie l'État pouvait avoir de la bonne exécution de ces travaux, qui ont coûté 201,300 francs, lorsque l'on constate que l'entrepreneur ne fournissait ni caution, ni cautionnement, qu'aucune retenue n'était faite sur les payements. Et ce n'est pas tout. L'entrepreneur avait à sa disposition tout un matériel appartenant à l'État qui, de plus, s'engageait à construire toutes les voies d'évitement, à établir les voies nécessaires au chargement et au déchargement, à les déplacer et à les relever au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'État garantissait en outre l'exécution d'un cube de remblai déterminé, s'obligeait à payer, dans le cas où ce minimum ne serait pas atteint, 10 % du coût de la quantité non effectuée. Tous ces avantages, si bien faits pour exciter la concurrence, ont été accordés sans contrats, puisque leur conclusion n'a pu avoir lieu qu'après l'exécution des travaux.

Dans ces conditions, un forfait n'est plus un contrat aléatoire, sujet à des bénéfices ou à des pertes, mais est pour certains une source assurée de profits.

Aussi est-ce avec infiniment de raison que la Cour critique, dans un de ses Cahiers d'observations, la réduction, à 10,000 francs, d'une amende de 100,000 francs, et la réduction, à 1,500 francs, d'une autre amende de 12,500 francs; qu'elle fait ressortir les inconvénients de comprendre, dans les marchés à forfait, les travaux dont l'exécution dépend d'une éventualité quelconque; qu'elle déclare ne pouvoir admettre qu'un entrepreneur soit déchargé des obligations d'un marché à forfait moyennant le payement d'une indemnité à l'État.

Aussi approuvons-nous la Cour des comptes lorsqu'elle démontre les inconvénients graves qu'il y a à accepter, à prix réduit, des objets d'abord rebutés, ces admissions constituant une infraction aux stipulations des contrats et lorsqu'elle établit que la loi ne veut pas que l'administration, après avoir contracté, à forfait, au nom de l'État, puisse, même en vue de

l'équité, favoriser un entrepreneur en adoucissant les clauses pécuniaires d'un contrat et que le règlement de 1849, en autorisant ces modifications, n'a eu et n'a pu avoir en vue que celles nécessitées par des changements aux travaux, changements rendus nécessaires par des circonstances extraordinaires.

Nous avons lu qu'une décision ministérielle avait autorisé des réceptions de 100,000 francs de travaux alors que le cahier des charges stipulait qu'il serait payé un à-compte chaque fois que l'administration reconnaîtrait l'exécution de travaux pour une somme de 200,000 francs. Non content d'accorder cette première faveur, la même décision permet de comprendre les matériaux à pied d'œuvre pour la totalité de leur valeur, dans l'estimation du travail fait, alors que le cahier des charges stipulait formellement qu'ils entreraient pour la moitié. Est-ce équitable? Eût-on accordé les mêmes faveurs à tout autre entrepreneur? Alors pourquoi insérer ces clauses onéreuses dans les cahiers des charges?

Depuis son installation, la Cour s'est élevée contre l'insertion, dans les cahiers des charges, des clauses onéreuses inutiles.

Il est indiscutable, en effet, que les clauses onéreuses d'un contrat influent défavorablement sur le rabais offert lors des adjudications.

Au nombre de ces clauses onéreuses on doit ranger, en première ligne, l'obligation de terminer les travaux, d'effectuer les fournitures dans un trop bref délai.

Il faut donc n'imposer de clauses onéreuses aux entrepreneurs que lorsque les besoins du service l'exigent d'une façon absolue.

Il est de bonne administration de n'insérer dans les cahiers des charges que les clauses réellement nécessaires, comme il est de bonne justice de maintenir et d'exiger l'exécution de toutes les obligations consenties.

Les modifications aux clauses des contrats se traduisant par des remises totales ou partielles d'amendes, par des prorogations de délai et autres faveurs de l'espèce, n'est-il pas certain que l'on favorise un entrepreneur au détriment de ceux qui avaient soumissionné de bonne foi, sans l'arrière-pensée d'une modification des conditions?

De plus, il y a nécessité absolue à n'insérer dans les cahiers des charges

que des clauses dont l'administration soit toujours à même de réclamer l'exécution ponctuelle.

C'est un cahier des charges mal rédigé, dit la Cour des comptes, que celui qui oblige un entrepreneur à fournir, dans un délai déterminé, mais insuffisant, sauf à lui laisser la faculté de le faire à l'époque qui lui convient.

Dans les cahiers des charges de certaines adjudications, les clauses onéreuses semblent avoir été accumulées à dessein.

L'adjudication des travaux du doublement de la voie ferrée entre Rhisnes et Assesse est un modèle du genre.

Ces travaux furent adjugés à un certain entrepreneur, bien que sa soumission dépassât de 42,000 francs les offres d'un de ses concurrents.

Pour justifier ce choix, l'administration écrivait, le 12 janvier 1874 :

« Sur une ligne à fort trafic, comme le Luxembourg, la privation pendant » un temps plus ou moins long des moyens supplémentaires d'exploitation » que la construction de la seconde voie avait pour objet de procurer, devait » inévitablement produire une perte plus élevée que le montant de l'écart » de 42,000 francs. »

Or, cet entrepreneur qui avait été choisi par motif d'urgence, qui devait terminer ses travaux dans un bref délai, à qui, somme toute, on faisait un cadeau de 42,000 francs, s'est trouvé en défaut de remplir ses engagements pendant 264 jours. L'amende encourue s'est élevée à 26,400 francs. Remise totale de la pénalité a été accordée à cet entrepreneur qui avait si bien justifié la confiance que l'on avait eue en lui.

En 1873, l'entreprise des travaux de la seconde voie d'Ottignies à Bruxelles a été adjugée pour 59,920 francs. Ces travaux, qui eussent dû être terminés le 25 août, ne l'ont été que le 22 décembre. Du chef de ce retard, l'entrepreneur fut frappé d'une amende de 11,800 francs. Un arrêté ministériel ordonna la restitution de cette amende. La remise de la pénalité parut d'autant moins justifiable, qu'aux termes de l'article 11 du cahier des charges le Trésor était tenu de payer une prime de 100 francs par jour dans le cas où les travaux auraient été terminés avant la date fixée. Aussi la Cour des comptes demanda-t-elle des explications.

Il résulte des explications qui furent données que les clauses onéreuses

imposées par le Département ont dû exercer une grande influence sur les prix. Le court délai accordé pour l'achèvement des travaux ne s'explique nullement, puisque l'administration n'ignorait pas et ne pouvait ignorer que les travaux à Mont-St-Guibert, travaux dont l'exécution préalable était nécessaire pour pouvoir exploiter la double voie, ne seraient point terminés en temps utile. Dès lors, le degré d'achèvement fixé au 26 août devenait une charge inutile, une charge sans compensation.

Nous pourrions établir par de nombreux exemples que souvent les travaux sont faits sans ensemble, qu'ils sont adjugés sans une étude préalable suffisante. De là, des augmentations considérables dans les prix primitifs, des modifications aux clauses des cahiers des charges.

Nous relèverons seulement deux faits :

En 1877, une indemnité de fr. 200,089 57 c^{s} a été payée aux entrepreneurs des travaux de construction de la section de Lillois à Nivelles. Cette indemnité se décompose comme il suit : fr. 100,508 98 c^{s} pour retards apportés dans la remise des terrains; fr. 68,186 01 c. du chef des modifications introduites dans le projet primitif; fr. 31,394 58 c^{s} pour omission dans le métré dressé par l'administration.

En 1878, l'administration mit en adjudication la construction d'un pont métallique sur la Sambre. Ces travaux, adjugés pour fr. 128,390 84 c^{s}, ont coûté fr. 192,332 54 c^{s}, soit près de 50 % en plus. L'augmentation comprend fr. 12,598 28 c^{s} provenant des modifications apportées au projet primitif et fr. 51,343 42 c^{s} pour dépenses de reconstruction partielle du même pont.

Les entrepreneurs peuvent-ils avoir une confiance entière dans l'administration lorsque pareille situation peut se produire : en 1875, un fabricant est déclaré adjudicataire d'une partie de tapis cirés pour planchers. Conformément aux conditions du contrat, cet entrepreneur présenta en réception, dès le 18 février 1874, une certaine quantité de tapis. Ces tapis ne furent point acceptés, de sorte que la partie de ces objets qui devait, aux termes du contrat, être fournie au plus tard le 19 du même mois, ne put être reçue en temps utile et l'entrepreneur fut frappé de l'amende pour retard.

Quelque temps après, l'entrepreneur réclama contre l'application de

l'amende, prétendant que la commission s'était trompée dans son appréciation première, puisque les tapis rebutés avaient été acceptés plus tard, parmi d'autres objets similaires. La commission de réception, consultée, ayant déclaré que la chose était *possible*, l'administration accueillit la réclamation et fit remise de l'amende.

L'adjudication publique, ainsi pratiquée, n'est pas sérieuse; elle ne possède pas la condition la plus essentielle de son existence : la concurrence. Il ne peut, en effet, y avoir concurrence lorsque l'on n'applique pas à tous les adjudicataires les clauses des cahiers des charges; il n'y a pas adjudication publique lorsque l'on attribue de la main à la main des travaux supplémentaires pour des sommes souvent supérieures aux travaux principaux.

Pour qu'il y ait égalité entre tous les concurrents, il faut que tous aient une confiance absolue dans l'administration, et cette confiance ne peut être obtenue que par la stricte exécution des clauses des cahiers des charges.

La dérogation aux conditions, la prolongation des délais, les remises d'amendes, les travaux supplémentaires ne doivent être que l'infime exception.

L'application d'un système opposé ouvre la porte à tous les abus. Elle permet d'user de rigueur envers certains entrepreneurs et d'une indulgence coupable envers d'autres.

On ne peut admettre que l'on puisse considérer comme non écrites, certaines clauses onéreuses d'un contrat, car cette tolérance entraîne inévitablement l'abstention des entrepreneurs les plus sérieux.

Et, en effet, tel entrepreneur, croyant ne pas être en mesure d'exécuter les travaux dans le délai prescrit, ne prendra pas part à l'adjudication, alors qu'il eût donné des prix plus avantageux pour le Trésor, s'il eût pu prévoir que les clauses fixant les délais étaient inscrites pour la forme; qu'une prolongation des délais lui serait accordée; qu'il lui serait fait remise des amendes encourues.

Aussi, nous élevons-nous avec la Cour des comptes contre cette doctrine qui consiste à dire qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les amendes lorsque le retard dans l'exécution des travaux, dans la livraison des fournitures, n'a

causé aucun préjudice à l'État et approuvons-nous hautement la Cour des comptes lorsqu'elle écrit : Qu'ayant mission de veiller à ce que les contrats reçoivent leur exécution, il lui serait impossible de donner son adhésion à l'insertion de clauses qui, comme l'avoue le Ministre, sont inexécutables, clauses que l'administration maintient avec l'intention de ne pas les faire exécuter.

Nous disons donc que l'administration doit exiger rigoureusement l'exécution de toutes les clauses d'un contrat, à moins que des cas de force majeure, des circonstances extraordinaires ne lui ordonnent impérieusement de modifier les obligations réciproquement consenties.

Or, pour qu'il en soit ainsi, il faut d'abord que les clauses des cahiers des charges soient clairement écrites, il faut que les obligations de l'État, les devoirs des entrepreneurs soient nettement tracés, il faut qu'aucune erreur ne puisse se glisser dans les devis, dans les métrés. Ce sera alors et alors seulement que la concurrence, que le forfait seront une vérité ; ce sera alors et alors seulement que les adjudications seront justes, sérieuses.

Les stipulations si rationnelles de la loi, stipulations si nécessaires à la bonne gestion des deniers publics, ne produiront de salutaire effet que lorsqu'une même entreprise ne fera qu'un tout, c'est-à-dire ne sera pas divisée en travaux offerts à la concurrence et en travaux supplémentaires donnés de la main à la main.

Adjudication. — Forfait.

La loi de 1846 stipule que les fournitures, que les travaux doivent être faits à « forfait. »

Dès l'instant que le principe « forfait » a reçu son application, la loi est exécutée.

Mais la loi reconnaît deux modes de forfait : le forfait absolu et le forfait relatif, ou sur bordereau de prix.

Le premier mode est généralement suivi, le second est très rarement appliqué.

Examinons les vices et les avantages de ces deux modes.

Forfait absolu.

Le forfait absolu constitue un traité par lequel on offre un prix fixe, déterminé, pour fournir certains objets, pour exécuter certains travaux. Le prix ne peut être modifié, soit en plus, soit en moins.

Le but du forfait absolu est donc de prévenir une demande d'augmentation de prix de la part de l'entrepreneur; une offre de diminution de la part de celui pour le compte duquel les travaux ou les fournitures ont été faits.

En théorie, le forfait absolu parait être le mode le plus juste, le plus rationnel.

Les intérêts de l'État, ceux des entrepreneurs semblent être complètement protégés.

Mais en est-il ainsi dans la pratique? Évidemment non; ce mode d'adjudication lèse souvent les intérêts de l'État, peut ruiner l'entrepreneur. Or, il est certain que le législateur, en inscrivant dans la loi l'obligation de traiter à forfait, n'a eu d'autre but que de fixer les droits et les devoirs des parties, en établissant d'une façon immuable le coût des travaux, des fournitures.

Qu'arrive-t-il lors d'une adjudication à forfait absolu?

L'administration produit un cahier des charges et annexe à l'appui un devis estimatif des quantités à exécuter, à fournir. Elle stipule toutefois, que les quantités qu'elle indique ne l'engagent en aucune façon, que les états ne sont donnés qu'à titre de renseignements.

Les entrepreneurs ont vingt jours, quarante au maximum, pour étudier l'affaire, contrôler les quantités énoncées, rechercher les moyens d'exécution, fixer les prix.

Il est certain que ces délais sont insuffisants. Peut-on, en effet, exiger qu'un travail aussi considérable, soit fait en un nombre de jours aussi restreint, alors que les ingénieurs, aidés de nombreux agents, ont employé des mois, des années, à dresser un devis, à calculer des métrés, devis, métrés dont l'administration est si peu sûre, qu'elle ne les donne qu'à titre de renseignements?

Il s'ensuit que les entrepreneurs doivent, forcément, s'en rapporter aux chiffres de l'administration, à ses devis, aux détails de ses plans.

Le forfait absolu devient ainsi une véritable loterie.

Si des erreurs se sont produites, si l'entreprise exige des travaux non prévus, non décrits dans les devis, travaux indispensables cependant, l'adjudicataire devra les exécuter et le Gouvernement, fort de son contrat de forfait absolu, refusera de payer le coût de ces travaux.

Est-ce équitable?

L'État peut-il profiter des erreurs commises par ses ingénieurs, dans la science desquels l'entrepreneur a eu confiance?

Oh! nous savons que les intéressés peuvent s'adresser aux tribunaux; nous avons lu dans les cahiers d'observations de la Cour des comptes, que maintes fois l'État a été forcé de tenir compte d'erreurs commises dans les devis; nous n'ignorons pas que récemment encore un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le Gouvernement à payer des indemnités considérables à l'entrepreneur de certains travaux à l'église de Laeken; mais l'entrepreneur a-t-il été indemnisé des tracas que son procès lui a causés? Lui a-t-on tenu compte du temps perdu? Lui accordera-t-on les travaux qu'il n'a pu soumissionner parce que ses capitaux étaient engagés dans l'affaire en litige? Et d'ailleurs eût-il des capitaux disponibles, un homme est-il apte à étudier, à conduire des travaux, lorsqu'il se trouve engagé dans un procès où sont en jeu son avenir, sa fortune, procès de l'heureuse issue duquel dépend son honneur commercial?

Et, encore, le gain de son procès lui rendra-t-il son honneur, sa vie même?

Ce que nous disons n'est pas du roman, de la haute fantaisie, c'est de la vie réelle.

Faut-il rappeler ce triste drame?

En 1860, un des grands entrepreneurs du pays, travailleur énergique, homme respecté et honoré, entreprend les travaux d'élargissement d'un canal et la construction d'un quai.

Après de longs efforts infructueux, il est obligé d'abandonner les travaux de dragage à cause de l'impossibilité de les exécuter de la manière voulue

par le contrat, il abandonne aussi, et pour des motifs analogues, les travaux de construction du quai.

Il réclame son salaire, refus de payement, procès.

Un jugement de première instance lui donne gain de cause; ce jugement est confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 1er août 1870; enfin, par transaction, l'État s'engage à payer 1,050,000 francs.

Cette somme fut payée à qui? A l'entrepreneur? Non, au curateur de sa faillite, car, le malheureux, ne pouvant faire face à ses engagements, n'avait pas voulu survivre à son déshonneur. Il s'était suicidé.....

Et que l'on ne croie pas que la faillite avait été déclarée pour une cause autre que celle du refus de payement. Tous les créanciers indemnisés, tous les frais de procédure payés, le curateur de la faillite remit une somme très considérable aux malheureuses filles de l'entrepreneur qui, pendant plusieurs années, avaient été plongées dans une misère profonde.

Ce drame n'est pas un fait isolé, nous pourrions retracer maints exemples de l'espèce.

Le forfait absolu, avons-nous dit, est contraire aux intérêts de l'État.

En effet, si le devis estimatif, par suite d'erreurs dans les calculs, d'étude incomplète ou de toute autre cause, renseigne des travaux en plus ou qui, pour un motif quelconque, ne peuvent être exécutés, le Trésor public payera ces travaux, bien qu'ils n'aient pas été faits.

Ici encore nous ne supposons pas des choses impossibles.

Ces erreurs sont fréquentes. Nous pourrions citer de nombreux exemples, nous n'en rappellerons qu'un seul, relevé dans le cahier d'observations de la Cour des comptes de 1862.

En 1859, le prix du marché à forfait d'entretien d'une partie du canal de Gand à Bruges a été payé intégralement, bien que, par suite de l'ajournement successif de la baisse des eaux, les travaux sous flottaison *n'aient pu être exécutés pendant toute la durée du bail qui était de trois ans.*

Les erreurs, les omissions dans les devis ont pour effet direct d'écarter les entrepreneurs sérieux qui, plus capables, plus expérimentés que leurs concurrents, avaient basé leurs prix, non sur le travail apparent, mais sur

le travail réel que l'on exigeait d'eux et, conséquence remarquable, ce sont les travailleurs les plus intelligents, les plus consciencieux qui sont évincés, précisément à cause de leur honnêteté, de leur intelligence.

Admettons un instant que, les métrés ne renseignant pas tous les travaux, les tribunaux ou les chefs des Départements ministériels accueillent la réclamation de l'entrepreneur. L'équilibre du budget pourrait être rompu; de plus, l'adjudication eût-elle été approuvée par l'administration, si la dépense réelle avait été connue lors de l'ouverture des soumissions?

Tout système qui peut amener pareil résultat doit être rejeté, aussi croyons-nous que le forfait absolu ne doit être admis que pour des entreprises, pour des travaux dont les quantités sont absolument connues, c'est-à-dire, lorsque les études préliminaires ont établi l'exactitude mathématique des métrés, des quantités renseignées dans les cahiers des charges, dans les devis.

Forfait relatif.

Examinons rapidement le caractère du forfait relatif qui, lui aussi, fixe un prix, mais pour des quantités exactement déterminées, qui permet rectification de compte en cas d'erreur dans les devis et cahiers des charges.

Ce mode de forfait ne laisse aucun aléa.

L'État paye ce qui lui est réellement fourni, l'entrepreneur reçoit la rémunération du travail qu'il a réellement fait. Pas de réclamation, pas de contestation possible.

Le forfait relatif écarte les entrepreneurs déloyaux; prévient de nombreux abus; arrête toute concussion, toute entente frauduleuse entre les entrepreneurs et les agents du Gouvernement; il élève le niveau scientifique des ingénieurs et stimule leur zèle.

Quel est, en effet, l'ingénieur qui oserait produire, à l'appui d'un cahier des charges, un devis renseignant des quantités, des métrés, des cubes erronés? Sa signature apposée sur ces états ne serait-elle pas la preuve

évidente de sa négligence ou de son ignorance? Quel *tolle* ne soulèverait pas dans le pays une erreur de 15 à 20 %?

Mettons les deux modes de forfaits en présence. Ils sont caractérisés par les clauses de leurs cahiers des charges.

Voici d'abord le forfait absolu.

Nous transcrivons littéralement :

« L'administration n'entend être, en aucune façon, responsable des omissions, erreurs de chiffres, énonciation inexacte des quantités, descriptions vicieuses, rédactions erronées et toutes autres imperfections de ce document..... En aucun cas donc, et dans telle discussion que ce soit, le devis estimatif n'est invocable, même par justice, et l'adjudication prononcée, ce document cesse de faire partie des pièces de l'adjudication. »

Cette clause, nous le répétons, est littéralement extraite d'un cahier des charges : celui de l'entreprise de la construction du Palais de justice de Charleroi.

Que dit le forfait relatif?

Lisons le cahier des charges de l'entretien des bâtiments civils :

« L'entreprise constitue un forfait, toutefois l'entrepreneur ne pourra être tenu d'exécuter, pour le prix de sa soumission, des travaux en quantités supérieures à celles prévues au métré et devis estimatif qui sert de base à l'adjudication. *L'entrepreneur* et *l'administration* ne pourront bénéficier des inexactitudes signalées dans la détermination des quantités et, le cas échéant, un décompte rectificatif aura lieu. »

Comme on le voit, le forfait relatif ou sur bordereau de prix ne laisse aucune prise au hasard, les pièces produites sont des pièces sérieuses, pièces qui peuvent être invoquées et l'administration accepte la responsabilité de ses devis, de ses descriptions.

Nous souhaitons l'emploi, en règle générale, du forfait relatif, qui permet rectification de compte en cas d'erreur dans les devis et cahiers des charges, c'est à notre avis le seul juste, le seul réellement équitable.

CHAPITRE III.

AGENTS DU TRÉSOR.

L'arrêté royal du 28 octobre 1850, pris en exécution de la loi du 15 mai 1846, a supprimé les directions provinciales du Trésor et confié leurs attributions à des agents nommés par le Roi et qualifiés agents du Trésor.

Indépendamment des agents du Trésor, il existe, depuis 1865, des agents auxiliaires du Trésor nommés par le Ministre des finances. Comme l'indique leur titre, ils participent au travail des agents effectifs dont ils relèvent, en assignant certaines dépenses sur la caisse de l'agent du caissier de l'État de leur résidence. Leur institution a eu surtout pour but d'éviter aux créanciers de l'État l'obligation de se rendre au chef-lieu d'arrondissement pour recevoir le montant de leur créance.

Il y a, pour le royaume, vingt-sept agents du Trésor et onze agents auxiliaires.

Les agents du Trésor sont chargés :

A. D'assigner le payement sur les caisses des agents de la Banque Nationale : 1° des dépenses de l'État comprenant les dépenses fixes, les dépenses soumises à une liquidation préalable et les dépenses sur crédits ouverts; 2° les dépenses étrangères à l'État comprenant les dépenses à charge des caisses spéciales de pension et de prévoyance, les dépenses sur les fonds provinciaux et les dépenses sur les fonds locaux.

B. De constater les versements effectués entre les mains des agents de la Banque, en sa qualité de caissier de l'État, tant pour le compte du Trésor public, que de la Caisse d'épargne et de la Caisse des consignations.

Sauf les exceptions prévues par la loi, les agents du Trésor ne peuvent disposer sur les agents de la Banque qu'en vertu d'autorisation émanant du Ministre des finances.

Les agents du Trésor font effectuer, par l'agent de la Banque de leur résidence, le payement des sommes revenant aux personnes reprises dans les ordonnances collectives, habitant le chef-lieu de l'agence ou la banlieue; pour les payements à faire aux personnes qui demeurent hors de ce rayon, ils émettent des mandats sur la caisse des receveurs des impôts.

Les ordonnances individuelles sont présentées à l'agent du Trésor qui en assigne le payement sur la caisse de l'agent de la Banque.

Le payement des ordonnances s'effectue contre l'acquit des ayants-droit.

Quand il existe une différence entre les signatures et les noms et prénoms des ayants-droit indiqués sur l'ordonnance, l'agent du Trésor peut exiger une déclaration, délivrée par un notaire ou par l'autorité, constatant l'identité; il peut aussi exiger la légalisation des signatures.

Aucune ordonnance n'est admise en payement, si elle contient des ratures, surcharges ou altération dans l'énonciation des sommes ou des noms des parties intéressées, à moins que les changements ne soient approuvés par l'ordonnateur.

Les ordonnances, au nom d'administrations communales, doivent être signées pour acquit par le receveur communal et contre-signées par un membre du collège échevinal.

Celles qui sont émises au profit, soit d'autres administrations, soit d'établissements publics ou de commissions spéciales, sont signées pour acquit par le receveur ou par le trésorier; elles sont contre-signées par le président ou par le chef de ces administrations, établissements ou commissions.

Le payement des ordonnances délivrées au profit de Sociétés se fait sur la quittance des personnes qualifiées à cette fin et qui en justifient par les actes constitutifs ou statuts dont elles produisent un exemplaire. Si ces personnes ne sont pas nominativement désignées dans les actes constitutifs ou statuts, elles doivent en outre produire une expédition de la délibération qui les nomme régulièrement.

Lorsque les ordonnances de payement émises au profit de Sociétés en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions sont délivrées et acquittées sous la raison sociale, les agents du Trésor doivent s'assurer, par l'examen des actes des Sociétés, que les signataires ont réellement la signature sociale.

Les ordonnances au profit de mineurs ou de personnes interdites ne sont payables que sur l'acquit des tuteurs qui, si la tutelle est dative, doivent justifier de leur qualité, soit par la production d'une expédition de la délibération du conseil de famille, soit par une attestation du juge de paix. S'il s'agit d'une tutelle légale et que l'ascendant est inconnu de l'agent du Trésor, celui-ci se fait délivrer une attestation de l'autorité communale.

Si la mère, tutrice légale, s'est remariée, elle doit produire une expédition de la délibération du conseil de famille qui lui conserve la tutelle. Dans ce cas, l'ordonnance est acquittée par la mère tutrice et par son second mari, en qualité de co-tuteur.

Les ordonnances émises au profit des enfants mineurs admis dans les hospices sont acquittées par le membre qui a été désigné comme tuteur ou par la commission administrative de ces établissements. Le tuteur produit un extrait de la délibération qui lui a conféré cette qualité.

Quand les ordonnances ont été émises au profit de personnes colloquées dans des établissements d'aliénés et qui ne sont ni interdites, ni placées sous tutelle, mais pourvues d'un administrateur provisoire, les acquits sont donnés par cet administrateur, qui doit justifier de sa qualité par la décision du tribunal.

Les ordonnances au profit d'une femme mariée doivent être revêtues de son acquit et de la signature de son mari. Cette dernière signature n'est pas exigée : 1° si la femme justifie qu'elle est séparée de biens; 2° si elle occupe un emploi ou si elle est marchande publique et que l'ordonnance est relative à des actes de son emploi ou de son commerce.

Le mineur émancipé ne peut recevoir, sans être assisté de son curateur, que les ordonnances délivrées à son profit pour fournitures, revenus, intérêts ou loyers quelconques.

Lorsque les ordonnances sont relatives à des objets immobiliers, tels que prix de vente ou de cession d'immeubles, remboursement de rentes ou créances, le concours du curateur est nécessaire.

Le même principe est applicable au majeur pourvu d'un conseil judiciaire qui doit être assisté de ce conseil pour pouvoir toucher les sommes dues à tout autre titre qu'à titre de revenu.

Le payement d'une ordonnance délivrée à une personne en état de faillite, alors même que la faillite aurait été prononcée par un tribunal étranger, ne peut avoir lieu que sur la quittance des curateurs qui doivent justifier de leur qualité.

Si l'agent du Trésor sait que le titulaire d'une ordonnance est en faillite, il est tenu de refuser le payement, bien que la faillite ne lui ait pas été notifiée et que les curateurs ne se soient pas encore fait connaître.

Pour obtenir le payement de sommes revenant à des personnes décédées, les ayants-droit sont tenus de produire : un extrait officiel de l'acte de décès et une déclaration, *ad hoc*, délivrée par le juge de paix ou un notaire, certifiant que les personnes, qui ont signé pour acquit ou qui réclament le payement, sont seules en droit de toucher les sommes revenant au défunt.

Les fonctionnaires ou employés, leurs héritiers ou ayants-cause, n'ont droit, en cas de démission ou de décès, au payement du traitement que pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

A l'expiration de chaque mois, les agents du Trésor envoient au Ministre des finances les ordonnances et mandats payés qui concernent les dépenses fixes, les dépenses soumises à une liquidation préalable, les dépenses à charge des diverses caisses des pensions et les ordonnances collectives dont le délai de dépôt est expiré.

Les agents du Trésor renvoient mensuellement aux départements liquidateurs les pièces relatives aux payements effectués par anticipation.

Les comptes que les agents du Trésor rendent à la Cour des comptes, comprennent tous les faits de la gestion annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.



CHAPITRE IV.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

Caissier de l'État. — Société Générale.

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale a été chargée du service de caissier de l'État depuis le 1er octobre 1830 jusqu'à la fin de 1850.

Toutes les contributions étaient versées dans ses caisses, elle payait sur délivrance de mandats visés par la Cour des comptes.

Il lui fut d'abord alloué une commission d'un huitième pour cent. En 1832 cette commission fut portée à un quart pour cent.

Un arrêt définitif de la Cour des comptes, du 25 mai 1855, constate que pendant les vingt années de sa gestion, la Société Générale a encaissé,

pour le compte de l'État, un total de . . . . fr.	2,592,708,266 74
qu'elle a justifié une dépense de	2,592,546,308 24
Partant, un reliquat de . . . . fr.	161,958 50

Ce reliquat représente le montant de l'encaisse enlevé lors de l'invasion hollandaise, en août 1831, chez l'agent du caissier général à Turnhout. Le dit arrêt de la Cour des comptes ordonnait le versement du reliquat, dans les caisses du Trésor, dans le délai d'un mois à partir de la signification de l'arrêt.

La Société Générale se pourvut en cassation contre cette décision de la Cour des comptes : la Cour de cassation, par arrêt du 2 mai 1856, rejeta le pourvoi, et condamna la Société défenderesse aux dépens, à l'amende et à l'indemnité de 150 francs.

Caissier de l'État. — Banque Nationale.

La loi du 10 mai 1850, qui a organisé le service du caissier de l'État, a autorisé le Gouvernement à confier « le service de caissier de l'État » à la Banque Nationale, instituée pour un terme de vingt-cinq ans, par la loi du 5 mai de la même année.

En cette qualité la Banque est considérée comme comptable de l'État et est soumise à toutes les obligations prescrites par la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, et par la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre de la même année.

La Banque est tenue d'établir une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire et dans les localités où le Gouvernement le juge nécessaire dans l'intérêt du Trésor et du public.

Elle est responsable de ses agents qui sont nommés par le Roi, sur une liste double de candidats présentés par le conseil d'administration de l'établissement.

Les agents ne peuvent prétendre à aucune pension à charge du Trésor. Ils fournissent, à la garantie de leur gestion envers le caissier, un cautionnement soit en immeubles, soit en fonds publics.

Les journaux, et autres registres relatifs au service du Trésor, sont tenus d'après un mode arrêté par le Gouvernement.

Les journaux sont cotés et paraphés par un membre de la Cour des comptes.

Les agents de la Banque soumettent les caisses, registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des finances.

La Banque Nationale transmet au Ministre des finances, au plus tard le 25 de chaque mois, un compte, de recettes et de dépenses, arrêté à l'expiration de la quinzaine écoulée : c'est-à-dire au dernier jour du mois précédent et au 15 du mois courant.

Ce compte présente :

1° Le solde en caisse au commencement de l'année;

2° Les recettes et les payements de l'année, avec indication par agence, des sommes se rapportant à la dernière quinzaine;

3° Le solde en caisse au commencement de la quinzaine courante.

Les dispositions courantes et les crédits encore ouverts sont déduits de ce dernier solde, de manière à établir le montant net du solde disponible.

Indépendamment des comptes mensuels, la Banque Nationale adresse tous les deux jours, au Ministre des finances, une situation sommaire des recettes et des dépenses, présentant le solde numéraire en caisse et le solde net disponible.

Au mois de janvier, la Banque soumet à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du Ministre des finances, le compte de sa gestion de l'année précédente comme caissier de l'État.

Ce compte donne les opérations par agence, il est fourni en triple expédition.

L'une de ces expéditions, accompagnée de l'arrêt de la Cour des comptes, est renvoyée à la Banque.

La Banque fait le placement des fonds disponibles du Trésor.

Est considéré normalement comme fonds disponible, le solde que présente le compte courant du Trésor, après déduction des dispositions de l'État, augmentées de 5 millions de francs.

Le placement des fonds disponibles consiste, en général, en achat de valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire.

Les achats et les ventes ou réalisations, pour le compte du Trésor, sont faits d'après les instructions du Ministre des finances.

La Banque Nationale reste garante, conformément au droit commercial, du remboursement en espèces, à l'échéance, de toutes les valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

Les profits et les pertes résultant du change, les frais d'assurance et de transport d'espèces à l'étranger ou venant de l'étranger, les commissions sont pour le compte de l'État.

A la fin de chaque journée, la Banque transmet au Ministre un tableau indiquant les achats et les ventes ou encaissements qu'elle a opérés pour le compte du Trésor.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la Banque dresse le compte de sa gestion, en ce qui concerne les placements qu'elle a opérés pendant l'année précédente.

La loi organique du 5 mai 1850 attribuait à l'État le sixième des bénéfices annuels excédant 6 °/₀.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 10 mai 1850, le service du caissier de l'État est réglé par une convention sujette à révision tous les cinq ans.

La première convention conclue pour la période du 1er janvier 1851 au 31 décembre 1855, fut approuvée par arrêté royal du 20 décembre 1850. Elle allouait à la Banque une indemnité de 200,000 francs pour faire le service du caissier de l'État. Au moyen de cette indemnité, elle devait faire face à tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement de fonds; l'État lui remboursait cependant, sur sa demande, les frais de transport d'espèces envoyées à l'étranger, pour le service du Trésor public.

Cette convention fut de nouveau approuvée par arrêté royal du 21 décembre 1855, avec cette modification toutefois, que l'indemnité était réduite à 100,000 francs.

Le 26 juillet 1861, nouvelle approbation, mais suppression de toute indemnité.

L'article 3 de la loi du 5 mai 1865, relative au prêt à intérêt, attribua au Trésor public les bénéfices résultant, pour la Banque, de la différence entre l'intérêt légal, 6 °/₀, et le taux d'intérêt perçu par cette institution.

La convention conclue le 30 novembre 1870 détermina les conditions d'après lesquelles la Banque Nationale fut autorisée à faire le service de caissier, pendant la période du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1875. Cette convention impose à la Banque le versement annuel, dans les caisses de l'État, d'une somme de 175,000 francs représentant la dépense de l'organisation des agents du Trésor.

Cette convention ne fut pas longtemps en vigueur. La loi du 20 mai 1872 modifia entièrement les conditions premières.

En exécution de cette loi et de l'arrêté royal du 19 juillet 1872, la durée de la Banque Nationale fut prorogée de trente ans à partir du 1er janvier 1873, le capital fut porté de 25 à 50 millions de francs, la retenue pour constituer

la réserve fixée à 15 °/₀ des bénéfices excédant 6 °/₀, le quart de cet excédant attribué à l'État de même qu'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

Il fut aussi convenu que le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt de 5 °/₀ et le taux d'intérêt perçu serait acquis au Trésor public et que la Banque ferait gratuitement le service de caissier de l'État.

En exécution de la même convention, la Banque supporte tous les frais d'administration, de matériel, de transport, de virement de fonds et intervient dans les frais de la trésorerie en province, à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs, avec cette réserve, toutefois, que l'intervention ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier.

C'est aussi à cette époque, 1872, que la Banque s'obligea à placer, en valeurs commerciales, au profit du Trésor, les fonds disponibles de l'État.

Il résulte de l'application de ces diverses conventions, que le service de caissier a coûté au Trésor, de 1851 à 1880, une somme totale de 1,500,000 francs.

Par contre, l'État a reçu environ 1,690,000 francs, représentant le 1/4 °/₀ sur la circulation moyenne des billets excédant 275 millions; 2,750,000 francs du chef de la patente payée par la Banque; 1,750,000 francs, intervention de la Banque dans les frais de la trésorerie en province; 17,200,000 francs, part du Trésor public dans les bénéfices réalisés; 4,772,000 francs, produit du portefeuille, placement des fonds disponibles; 1,837,348 francs, produit de l'escompte excédant 6 °/₀ et 5 °/₀ : 47,314 francs en 1865, 80,655 francs en 1866, 32,205 francs en 1870, 1,336,339 francs en 1873 et 340,835 francs en 1874.

Si, à ces sommes, nous ajoutons : le coût des timbres des billets dont nous n'avons pas le montant total, mais qui, pour les neuf dernières années, s'est élevé à près de 1,500,000 francs, nous constatons que le Trésor public a encaissé une somme qui n'est pas inférieure à 33 millions de francs.

Rappelons que pour la période 1830-1850 le service de caissier avait exigé une dépense de près de 4 millions de francs, payés à la Société Générale.

Les avantages directs que l'État, que le pays ont recueillis de l'institution

d'une Banque Nationale ne se sont pas bornés à l'encaissement de cette somme de 33 millions de francs.

La Banque est aussi chargée :

Du service et de la conservation des fonds publics de la trésorerie, de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que des services qui y sont rattachés.

De la réception des titres de la dette publique, destinés à être convertis en inscriptions nominatives, et de la restitution des titres provenant des transferts au porteur.

Elle encaisse les coupons des titres dont elle a la garde.

Pour apprécier l'importance de ces services, il suffira de dire qu'au 31 décembre 1880, la valeur des titres de la Dette publique s'élevait à près de 600 millions de francs et que pendant la seule année 1880, 2,912,000 coupons ont été détachés.

La Banque fait gratuitement le service de la Caisse d'épargne et de retraite, opérations très laborieuses, puisqu'au 31 décembre 1880, les valeurs diverses de la caisse, déposées à la Banque, s'élevaient à 81 millions de francs. Pendant la même année 1880, les opérations en compte courant ont dépassé 397 millions de francs.

Moyennant une légère indemnité de 3,000 francs, la Banque Nationale assure le service du payement dans toutes ses caisses et agences, des coupons et des obligations de la Société du Crédit communal.

Mais ce n'est pas seulement au point de vue de l'intérêt du Trésor public que la création de la Banque Nationale doit être examinée.

Le législateur lui a assigné un rôle bien plus important que celui de caissier de l'État.

Pendant la session de 1847-1848, M. T'Kint de Nayer exprima le désir que le Gouvernement, qui avait pris l'initiative des grandes réformes politiques, s'occupât de réformer l'organisation du crédit. L'établissement d'une Banque Nationale, avec des attributions nettement définies par la loi et une administration placée sous le contrôle du Gouvernement et des Chambres, est indispensable, ajoutait-il.

Les opérations limitées à ses ressources se borneraient à l'escompte; l'élément financier et l'élément industriel seraient complètement séparés; au moyen de sa caisse et de son portefeuille, elle serait à même de faire face à toutes ses dettes. Le public accueillerait avec la plus grande faveur une émission de papiers placée sous de tels auspices.

Le vœu de M. T'Kint de Nayer reçut une sanction pour ainsi dire immédiate, et l'esquisse qu'il avait tracée fut bientôt traduite en loi.

Le discours du Trône de la session de 1849-1850 annonça le dépôt d'un projet de loi organisant le service de caissier de l'État; le 26 décembre 1849 M. le Ministre des finances déposa un projet de loi ayant pour objet l'institution d'une Banque Nationale.

Le projet du Gouvernement reçut l'adhésion de tous.

Les Représentants ne marchandèrent pas leurs éloges.

M. de Pouhon déclare que le Ministère, qui a présenté ce projet, « aura » bien mérité du pays ».

M. T'Kint de Nayer, appréciant le projet de loi, est d'avis qu'il est basé sur les vrais principes. La Banque Nationale sera exclusivement financière.

On fonde la Banque Nationale, dit M. de Perceval, pour le salut du pays.

M. Frère-Orban établit sans peine que le projet est conforme aux saines idées en matière de crédit.

Le projet de loi, adopté par soixante-dix-neuf voix et deux abstentions, fut transmis au Sénat et voté par trente voix contre une.

Les opérations de la Banque Nationale consistent à escompter ou à acheter des lettres de change et autres effets de commerce et des bons du Trésor; à faire le commerce des matières d'or et d'argent; à faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent; à recevoir des sommes en compte et en dépôt des titres, des métaux précieux, des monnaies d'or et d'argent, enfin à faire des avances en compte courant ou à court terme, sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État.

Il lui est interdit de se livrer à d'autres opérations; elle ne peut notamment emprunter, faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôts d'actions industrielles; prêter sur ses propres actions ni les racheter; prendre

aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ni acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement. Elle peut toutefois être autorisée, par le Gouvernement, à acquérir des fonds publics, y compris des bons du Trésor, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

La loi attribue à la Banque Nationale le privilège exclusif de créer et d'émettre des billets au porteur. Le Gouvernement détermine la forme des coupures, le mode d'émission et leur quantité.

Le montant des billets en circulation doit être représenté par des valeurs facilement réalisables.

La Banque est tenue d'avoir une encaisse métallique égale au tiers de ses billets et autres engagements à vue. L'encaisse peut néanmoins descendre au-dessous du tiers, dans les conditions et les limites autorisées par le Ministre des finances.

Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles et de ses agences en province.

Le Gouvernement a le droit de contrôle absolu. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

Cours forcé.

Il entrait dans les intentions du Gouvernement d'attribuer, à la Banque à instituer, le privilège exclusif de créer et d'émettre des billets au porteur; aussi, l'article 26 de la loi de 1850 prescrivit-il à la Banque de retirer de la circulation *les billets ayant cours forcé*.

Pour atteindre ce but et par là unifier rapidement les billets au porteur, le Gouvernement avait entamé, antérieurement à la loi du 5 mai 1850, des négociations avec la Société Générale et la Banque de Belgique.

Par conventions des 15 et 18 décembre 1849, ces deux établissements renoncèrent au droit qu'ils tenaient des lois du 20 mars et du 22 mai 1848 d'émettre, le premier pour 40 millions, le second pour 10 millions, de

billets garantis par l'État et qui devaient être reçus comme monnaies légales dans les caisses publiques et par les particuliers.

La Banque de Belgique s'engagea de plus à rembourser tous ses billets au cours forcé, au fur et à mesure qu'ils rentreraient dans les caisses de la Banque Nationale.

Au 1er janvier 1851, l'émission des billets de la Banque de Belgique s'élevait à 10,562,000 francs. Au 31 décembre de la même année, il ne restait en circulation que 1,527,000 francs; 465,000 francs au 31 décembre 1852; 261,000 francs au 31 décembre 1853 et 209,000 francs au 31 décembre 1854.

La Société Générale prit l'engagement de rembourser et de retirer de la circulation, lors de l'installation de la Banque Nationale, les billets qui excéderaient la somme de 20 millions de francs, c'est-à-dire excédant la somme que la loi du 22 mai 1848 l'avait autorisée à émettre pour les besoins de sa Caisse d'épargne.

Au 1er janvier 1851, la Société Générale avait une circulation de 32,575,000 francs. Au 31 décembre de la même année, cette circulation était réduite à 10,545,000 francs; à 6,861,000 francs au 31 décembre 1852; à 6,049,000 francs au 31 décembre 1853; à 5,584,755 francs au 31 décembre 1854.

La Banque de Flandre, qui avait également été autorisée à émettre des billets au porteur, s'engagea à retirer de la circulation tous ses billets au fur et à mesure de leur rentrée. La circulation s'élevait à un million de francs. Au 31 décembre 1851, la Banque de Flandre n'avait plus en circulation que 1,929 billets, représentant une valeur de 130,200 francs.

La Banque Liégeoise renonça aussi au privilège d'émettre des billets au porteur remboursables en espèces.

La loi du 26 juillet 1855, ayant décrété que les billets de banque émis par la Société Générale et par la Banque de Belgique cesseraient d'avoir cours de monnaie légale, la Banque Nationale n'eut plus à s'occuper du retrait des coupures qui restaient en circulation.

Le cours forcé fut ainsi définitivement supprimé et il n'y a plus en circulation que des billets de la Banque Nationale, billets que la loi déclare payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles et aux agences de province.

Opérations de la Banque Nationale.

Constituée sur des bases aussi sages, la Banque Nationale inspira la plus grande confiance et devint aussitôt un établissement de crédit de premier ordre. Elle rendit au commerce, à l'industrie, les plus signalés services en faisant circuler, à un taux d'intérêt modique, les capitaux dont elle dispose.

Elle réalisa ainsi toutes les espérances des Chambres législatives et confirma les paroles que M. Frère-Orban prononça lors du dépôt du projet de loi : Il s'agit, disait-il, de doter le pays d'une institution de crédit fondée sur des bases solides. Il y a nécessité de modifier l'état de choses actuel; il ne saurait être maintenu sans exposer le pays au moindre évènement, à des complications nombreuses, à des difficultés nuisibles.

La Banque nouvelle que je vous propose de fonder, disait encore l'honorable Ministre des finances, doit être organisée de manière à pouvoir venir au secours du pays dans les moments difficiles, atténuer les effets de crise, en escomptant à des taux raisonnables, quand les capitaux deviennent rares. Elle doit contribuer à diminuer les crises.

Pendant sa longue et glorieuse carrière, M. Frère-Orban a rendu au pays de nombreux, d'immenses services : nous croyons pouvoir dire sans crainte de protestations que la création de la Banque Nationale doit être rangée parmi les plus signalés de ces services.

Il suffit d'ouvrir les bilans de la Banque Nationale, pour constater la prodigieuse activité de cet établissement, sa situation prospère et apprécier l'importance de plus en plus considérable des services qu'il rend au commerce, à l'industrie, à l'État, au pays tout entier.

Effets escomptés.

En 1851, la Banque Nationale, ses comptoirs et la succursale d'Anvers ont escompté 68,390 effets de commerce, formant un total de fr. 226,853,533 71 c^{s}. L'escompte de ces effets a produit 776,275 francs.

En 1860, l'escompte de 382,831 effets d'une valeur de 757,593,406 francs a produit 3,952,534 francs.

En 1865, 805,109 effets d'une valeur de 898,132,584 francs ont produit 4,815,820 francs.

En 1870, 1,052,792 effets d'une valeur de 1,205,126,285 francs ont produit 5,930,214 francs.

En 1875, 1,625,820 effets d'une valeur de 1,832,126,504 francs ont produit 9,189,593 francs.

En 1880, le portefeuille belge a reçu 2,185,914 effets d'une valeur de 1,647,025,235 francs.

Si nous ajoutons les effets sur l'étranger, nous constatons un escompte total de 1,994,611,966 francs représentés par 2,206,651 effets. L'escompte a produit 7,096,151 francs.

De 1851 à 1880, le nombre d'effets a donc augmenté de 2,138,261, près de 3,200 %; la valeur des effets escomptés de 1,767,758,433 francs, près de 800 %; le produit de l'escompte de 6,319,876 francs, plus de 810 %.

Effets refusés.

En 1853, le nombre d'effets présentés à l'escompte et refusés pour irrégularités ou insuffisance de garanties s'est élevé à 1,262 d'une valeur de 949,684 francs.

La proportion entre les effets acceptés et les effets refusés est de 13 ‰ quant au nombre et de moins de 3 ‰ quant à la valeur.

En 1855, 2,168 effets d'une valeur de 1,684,840 francs. La proportion entre les effets escomptés et les effets refusés est en valeur de $^4/_{10}$ % et en nombre de 1 $^1/_4$ %.

En 1860, 4,422 effets refusés d'une valeur de 6,765,617 francs, soit 1 % des valeurs ordinaires.

En 1865, 7,349 effets refusés d'une valeur de 11,130,528 francs, ou moins de 1 $^1/_2$ % des valeurs ordinaires.

En 1870, 15,958 effets refusés d'une valeur de 19,208,119 francs, moins de 1.71 % des valeurs admises, proportion qui tombe à 1.40 % si l'on déduit les effets refusés pour cause d'irrégularité.

En 1880, 7,959 effets refusés d'une valeur de 7,165,370 francs.

Il est à remarquer qu'un très grand nombre de ces effets ont été admis après régularisation.

Effets protestés.

En 1860, le nombre des effets protestés s'est élevé à 5,150, représentant un total de 4,419,028 francs, soit environ $^5/_8$ % du montant général des escomptes.

En 1865, 14,824 effets d'une valeur de 7,964,659 francs ont été protestés. Ces quantités représentent en nombre $^1/_4$ % et en somme $^3/_4$ % des effets escomptés.

En 1871, l'import global des effets dont le refus de payement a été constaté par protêt ou par déclaration est de 12,896,795 francs ou $^{849}/_{1000}$ % du montant des effets escomptés payables en Belgique.

En 1880, la valeur totale des effets dont le refus de payement a été constaté s'est élevée à 21,110,000 francs.

Valeur moyenne des effets.

En 1851, le montant moyen des effets escomptés, valeurs belges, a été de fr. 1,887 72 c^s. En 1855, de fr. 1,755 52 c^s : plus des $^2/_3$ des effets sont au-dessous de 1,000 francs et même au-dessous de 100 francs.

En 1860, de fr. 1,664 08 c^s, plus de la moitié des effets sont inférieurs à 500 francs.

En 1865, valeur moyenne des effets, 923 francs; près des $^3/_4$ sont inférieurs à 500 francs; plus des $^3/_8$ ne dépassent pas 200 francs; le $^1/_6$ n'atteint même pas 100 francs.

En 1870, les effets dont l'import ne dépasse pas 500 francs entrent pour 67.75 % dans le nombre d'effets escomptés.

En 1880, la valeur moyenne des effets escomptés est de 752 francs.

L'import moyen des effets acceptés est de 2,111 francs et celui des effets non acceptés de 353 francs.

Portefeuille.

Le portefeuille figure au bilan de 1851 pour fr. 44,034,952 89 c[s]; au bilan de 1860 pour fr. 148,026,291 49 c[s]; au bilan de 1865 pour 145,726,755 francs; au bilan de 1870 pour fr. 196,233,878 04 c[s]; au bilan de 1880 pour fr. 283,992,826 25 c[s]; soit en trente ans une augmentation de fr. 239,957,873 36 c[s], près de 550 °/₀.

Mouvement des caisses.

En 1851, le mouvement général des caisses s'est élevé à 1,046,270,743 francs; en 1855, à 1,887,792,885 francs; en 1860, à 2,820,971,451 francs; en 1870, à 6,119,325,733 francs, et a progressé à 15,056,522,992 francs en 1880.

Nous constatons une augmentation de plus de 14 milliards de francs, près de 1,350 °/₀.

Prêts sur fonds publics.

Le montant des prêts sur fonds publics consentis en 1851 s'est élevé à 5,645,450 francs; à 21,244,266 francs en 1860; à 15,152,398 francs en 1870 et à 30,755,960 francs en 1880.

Accréditifs.

En 1870, le montant des accréditifs a été de 54,335,106 francs, la Banque réclamait une commission de 25 centimes par 1,000 francs.

Depuis 1871, la Banque fait gratuitement ce service et pendant l'année 1880 la valeur des accréditifs a atteint 705,021,527 francs, près de treize fois ce qu'elle était en 1870.

Recettes et dépenses du Trésor public.

En 1851, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du Trésor public, se sont élevées à 303,472,643 francs; à 380,802,953 francs

en 1860; à 547,852,593 francs en 1870 et à 1,605,227,025 francs en 1880.

· Différence entre 1851 et 1880 : 1,301,754,382 francs, ou plus de 425 % d'augmentation.

Encaisse métallique.

L'encaisse métallique, espèces et lingots, figure pour 29,264,879 francs au bilan de 1851 ; pour 63,023,534 francs à celui de 1860; pour 95,614,523 francs à celui de 1870; pour 105,415,039 francs à celui de 1879 et pour 98,787,206 francs à celui de 1880.

Circulation des billets de Banque.

Le montant annuel de la circulation des billets de Banque a été de 31,772,720 francs en 1851 ; de 111,889,840 francs en 1860; de 113,347,860 francs en 1865; de 185,607,100 francs en 1870; de 323,088,000 francs en 1875 et de 313,624,520 francs en 1880.

C'est en 1876 que la circulation a été la plus élevée : 364,559,260 francs.

Intérêts des actionnaires.

Le compte des profits et pertes de 1851 renseigne une somme de 906,250 francs pour intérêts payés aux actionnaires; capital versé 15 millions de francs.

Le dividende de 1855 a été de 2,031,250 francs; capital versé : 16,264,100 francs.

Le dividende de 1857 s'est élevé à 2,562,500 francs; capital versé : 21,248,750 francs.

Dividende de 1858 : 2,293,750 francs; capital versé : 23,747,800 francs.

Dividende de 1859 : 2,287,500 francs; capital versé : 24,997,950 francs.

Dividende de 1860 : 2,593,750 francs; capital versé : 25 millions de francs.

Dividende de 1865 : 2,693,750 francs; capital versé : 25 millions de francs.

Dividende de 1870 : 2,762,500 francs; capital versé : 25 millions de francs.

Dividende de 1872 : 4,025,000 francs; capital versé : 25 millions de francs.

Dividende de 1873 : 5,853,750 francs; capital versé : 37,500,000 francs.

Dividende de 1874 : 6,583,750 francs; capital versé : 42,500,000 francs.

Dividende de 1875 : 5,980,000 francs; capital versé : 47,500,000 francs.

Dividende de 1876 : 4,722,500 francs; capital versé : 50 millions de francs.

Dividende de 1880 : 5,250,000 francs; capital versé : 50 millions de francs.

Frais généraux.

Les frais généraux de 1851 sont renseignés au compte des profits et pertes pour fr. 422,211 74 c^s^.

Les frais généraux se sont élevés à fr. 548,974 27 c^s^ en 1855; à fr. 639,636 53 c^s^ en 1860; à fr. 824,311 31 c^s^ en 1865; en 1870 ils ont été de fr. 1,580,012 97 c^s^, dont fr. 413,663 98 c^s^ pour virements extraordinaires de fonds; de fr. 2,020,997 22 c^s^ en 1875 et de fr. 2,151,967 01 c. en 1880.

Taux de l'escompte.

Le taux de l'escompte de la Banque Nationale a été, presque toujours, inférieur au taux demandé par les établissements similaires des pays étrangers.

En 1857, la Banque Nationale a escompté à des taux variant de 3 ½ à 5 %; la Banque de France de 5 à 10 %; la Banque d'Angleterre de 6 à 10 %; la Banque d'Amsterdam de 4 à 7 %; la Banque de Prusse de 5 à 7 ½ %.

En 1860, le taux d'escompte de la Banque Nationale a été de 3 à 4 %; de la Banque de France de 3 ½ à 4 ½ %; de la Banque d'Angleterre de 3 à 7 %; de la Banque d'Amsterdam de 3 %.

Le taux moyen de l'escompte perçu par la Banque Nationale pendant la période de 1852-1859, a été de 3.46 °/o; de 3.81 °/o à Amsterdam; de 4.18 °/o à Londres et de 4.10 °/o à Paris.

En 1864, le taux moyen de l'escompte a été de 5.53 °/o, moyenne bien inférieure au taux des pays voisins. La Banque de France, la Banque d'Angleterre et même la Banque d'Amsterdam ont maintenu, pendant cette année, leurs taux d'escompte à 6 1/2, 7, 8 et même 9 °/o.

En 1869, les taux ont varié de 2 1/2 à 3 °/o; à Amsterdam et à Londres ils ont varié de 2 1/2 à 5 °/o.

En 1874, taux moyen de Bruxelles 4.37 °/o; de Berlin 4.90 °/o; de Paris 4.50 °/o; d'Amsterdam 4.25 °/o.

En 1876, le taux moyen de l'escompte a été de 2.75 °/o à Bruxelles et de 3 °/o à Amsterdam. A Londres il a varié de 2 à 5 °/o; à Berlin de 3 1/2 à 6 °/o; en France de 3 à 4 °/o.

En 1880, le taux de l'escompte de la Banque Nationale a varié de 3 à 3 1/2 °/o; à Londres de 2 1/2 à 3 °/o; à Berlin de 4 à 5 1/2 °/o; à Paris de 2 1/2 à 3 °/o; à Amsterdam le taux moyen a été de 3 °/o.

Les chiffres, les situations, les progressions que nous venons de donner sont assez éloquents : ils peuvent se passer de tout commentaire.

Union du Crédit.

Outre les avantages directs que la création de la Banque Nationale a procurés au commerce et à l'industrie, nous devons rappeler que plusieurs Banques d'escompte doivent leur existence même au concours que leur a donné notre grand établissement financier.

Nous citerons en première ligne l'Union du Crédit de Bruxelles.

L'Union du Crédit a été bien près de sa perte, et sa ruine eût entraîné des désastres incalculables dans le commerce qui ne peut escompter directement son papier à la Banque Nationale.

Le concours moral et matériel de la Banque Nationale n'a jamais fait

défaut à l'Union; elle n'a jamais refusé son papier, même pendant les plus mauvais jours.

Maintenant que ces mauvais jours sont passés, maintenant que, grâce à l'intelligence, au dévouement, à la prudence de M. Dansaert, son président, et de son Conseil d'administration, l'Union du Crédit a repris sa place en tête des Banques d'escompte, nous considérons comme une obligation de féliciter la Banque Nationale d'avoir aussi bien compris son devoir; d'avoir aussi bien justifié le but de sa création; d'avoir prouvé, suivant les paroles de M. Frère-Orban, qu'elle est organisée pour venir au secours du pays dans les moments difficiles.

Pour que l'on puisse apprécier les ruines immenses que la disparition de l'Union du Crédit eût entraînées à sa suite, nous dirons qu'au 13 décembre 1876, jour de la déclaration de suspension de payement, il existait une circulation de 14,500,000 francs de promesses des sociétaires.

Mais l'Union a repris son essor et remplit le rôle d'un véritable comptoir de la Banque Nationale.

Au 31 décembre 1880 le nombre des sociétaires de l'Union du Crédit était de 3,553 jouissant d'un crédit total de 46,720,100 francs. Pendant l'année 1880, l'Union a escompté 486,588 effets d'une valeur totale de 155,721,914 francs. Au 31 décembre de la même année, le portefeuille se composait de 41,682 effets d'un import de 15,939,006 francs; à la même date le bilan renseigne 12,631,342 francs en compte courant.

Les comptes litigieux et en liquidation qui figuraient au bilan de 1876 pour 511,000 francs sont portés pour 1 franc à celui de 1881.

CHAPITRE V.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL.

Crédit communal.

La création d'une Société de Crédit communal est due à l'initiative de M. Frère-Orban.

Dans son rapport au Roi du 5 décembre 1860, M. Frère-Orban fait ressortir la nécessité d'organiser le crédit des communes qui, à l'exception des grandes villes, éprouvent des difficultés, lorsqu'elles doivent recourir au crédit, soit pour régulariser ou améliorer leur état financier, soit pour faire face à des dépenses extraordinaires.

Le rapport de l'honorable Ministre des finances établit les avantages nombreux que les communes retireraient de la création d'une institution financière qui leur faciliterait la réalisation d'emprunts à des conditions avantageuses et leur procurerait les moyens de conversion ou de remboursement de dettes anciennes. Pour atteindre ce but, il était indispensable de donner pour base aux combinaisons financières l'amortissement par annuité, de manière à mettre les charges annuelles en harmonie avec les ressources; mais le mode d'amortissement par annuité n'étant possible que lorsqu'il s'agit d'emprunt d'une certaine importance, il était nécessaire de centraliser les opérations.

Un projet de statuts, basés sur ces principes, fut soumis à MM. De Brouckere, Orts, Bischoffsheim, Kerglinger et Gillon qui, après un examen approfondi, arrêtèrent les bases de la nouvelle Société.

L'arrêté royal du 8 décembre 1860 autorisa la Société du Crédit communal et approuva ses statuts.

C'est ainsi que fut créée la Société du Crédit communal, appelée à rendre des services signalés à toutes les communes du pays; création heureuse qui était, en quelque sorte, le corollaire obligé de la loi qui a supprimé les octrois.

But et opérations de la Société.

Comme nous l'avons dit, le but de la Société est de faciliter les emprunts des communes et des provinces ou ceux garantis par elles.

Ses opérations consistent à se charger de l'émission de ces emprunts, de la conversion des dettes antérieures et à créer des titres uniformes pour la fusion de plusieurs emprunts.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du 8 décembre 1860.

Le capital social est représenté par des actions nominatives de mille francs, ou des coupures de cent francs.

Les provinces et les communes emprunteuses sont les seules actionnaires de la Société.

Le fonds social ne peut être inférieur à 5 °/₀ du capital nominal des emprunts. Chaque commune ou province souscrit, au moment du contract d'emprunt, une somme d'actions égale à 5 °/₀ du capital emprunté.

Les bénéfices sont acquis annuellement aux actionnaires à concurrence de 5 °/₀ du capital versé. L'excédant constitue un fonds de réserve.

La Société est administrée par un Conseil de cinq membres, nommés par l'assemblée générale qui désigne également un comité de surveillance composé de six membres.

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance réunis forment le comité d'admission qui prononce au scrutin secret et à la majorité des voix, sur les demandes d'emprunts.

L'assemblée générale se compose des actionnaires ou de leurs délégués et des membres du Conseil d'administration et du comité de surveillance.

Une action donne droit à une voix, dix actions à deux voix, quinze actions à trois voix, vingt actions à quatre voix et ainsi de suite.

Néanmoins nul actionnaire ne peut avoir plus de dix voix, ni représenter plus de trois actionnaires.

Le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts des emprunteurs ou de l'État. Il a aussi le droit de nommer un commissaire pour surveiller les opérations de la Société.

Pour se libérer de leurs emprunts, les communes souscrivent au profit de la Société des annuités payables par trimestre. Ces annuités comprennent non seulement l'intérêt, mais aussi l'amortissement du capital et la somme destinée à payer les frais d'administration.

Les communes peuvent autoriser le Gouvernement à solder ces annuités et à les imputer sur leur quote-part dans le fonds communal.

Pour faciliter le recouvrement des annuités souscrites, le Ministre des finances a décidé que la recette doit en être faite par la Caisse d'épargne, qui prélève sur les quotes-part des communes, dans le fonds communal, les quarts d'annuités échus.

En règle générale, la Société n'admet pas d'emprunt communal dont le montant dépasse la quote-part de la commune, calculée au denier vingt, dans le fond communal.

Un arrêté royal du 22 décembre 1862 assimile, aux fonds nationaux pour garantir l'exécution des entreprises, les obligations 4 1/2 % de la Société.

Une circulaire du Ministre des finances du 23 janvier 1863 autorise aussi les communes et les établissements publics à placer leurs fonds disponibles en 4 1/2 % du Crédit communal.

De son côté, le Ministre de l'intérieur a permis aux communes d'autoriser leurs receveurs à fournir le cautionnement en obligations 4 1/2 %.

Les fabriques d'église ont reçu la même autorisation pour le placement de leurs fonds.

Émissions.

La Société réunit, en un ou plusieurs groupes, les emprunts que les provinces ou les communes veulent contracter et fait, pour chaque groupe, une émission d'obligations uniformes.

Les obligations émises par la Société sont de deux espèces. Les unes à l'intérêt de 3 °/₀ remboursables en soixante-six ans, avec des primes; les autres à l'intérêt de 4 ½ et 4 °/₀, amortissables en soixante-six ans par rachats à la Bourse ou par tirages au sort.

Depuis sa fondation jusques et y compris l'année 1880, la Société a émis vingt-deux emprunts, dont deux à 3 °/₀ d'un import de 21,800,000 francs; dix-neuf à 4 ½ °/₀ d'un import de 70,200,000 francs; un à 4 °/₀ d'un import de 3,658,000 francs; soit une émission totale de 95,658,000 francs.

Sur ces divers emprunts il a été remboursé 4,144,600 francs. Il reste à amortir, en capital et intérêts, 245,522,034 francs. La contre-valeur de cette somme est représentée par les annuités souscrites par les communes et les provinces emprunteuses.

Depuis 1860, il a été fait quinze cent soixante-trois prêts à neuf cent trente-sept communes et provinces.

Plusieurs communes ont fait deux, trois, quatre, cinq, six et même sept emprunts.

Les plus forts emprunteurs sont : Verviers pour 5,614,000 francs; Liège pour 5,250,000 francs; Mons, 3,900,000 francs; St-Josse-ten-Noode, 3,080,000 francs; Ixelles et Namur, 2,800,000 francs.

Bilans. — Comptes.

Au 31 décembre 1861, le bilan de la Société du Crédit communal se soldait par fr. 21,733,689 56 cs. Le capital social était de 340,600 francs. Les annuités souscrites par les emprunteurs s'élevaient à fr. 20,042,999 94 cs; la réserve à 65,143 francs; les intérêts des actionnaires à fr. 7,095 83 cs.

Au 31 décembre 1865, le bilan se soldait par fr. 85,778,021 20 cs. Les annuités s'élevaient à fr. 83,308,227 08 cs; les intérêts dus aux actionnaires à fr. 58,576 25 cs, la réserve à fr. 344,482 80 cs.

Au 31 décembre 1870, le bilan se soldait par fr. 115,015,485 52 cs. Les annuités souscrites s'élevaient à fr. 147,212,400 63 cs; le capital social à 2,465,800 francs; les intérêts dus aux actionnaires à fr. 116,713 75 cs; la réserve à fr. 1,032,379 14 cs.

Au 31 décembre 1875, le bilan se soldait par fr. 196,848,432 20 c^s^. Les annuités s'élevaient à fr. 188,955,643 93 c^s^; le capital social à 3,315,800 francs; les intérêts dus aux actionnaires à fr. 160,977 50 c^s^; la réserve à fr. 2,141,400 87 c^s^.

Au 31 décembre 1880, le bilan se soldait par fr. 288,291,263 94 c^s^. Les annuités souscrites s'élevaient à fr. 243,923,153 02 c^s^; le capital social à 4,473,700 francs; les intérêts dus aux actionnaires à fr. 219,991 25 c^s^.

Au 31 décembre 1880, l'avoir réalisable se composait du capital social 4,473,700 francs, formé par la retenue de 5 % opérée sur les sommes empruntées par les provinces et les communes, plus des fonds de réserve fr. 4,706,851 02 c^s^, soit d'un total de fr. 9,180,551 02 c^s^.

A la même date, la garantie des porteurs d'obligations de la Société se composait donc, outre un capital-annuités de fr. 243,923,153 02 c^s^, d'une somme liquide de près de 10 millions de francs.

Pendant la période 1861-1880, les actionnaires ont touché une somme de 2,331,779 francs pour intérêts.

En 1861, les bénéfices se sont élevés à fr. 85,857 33 c^s^; à fr. 99,345 59 c^s^ en 1865; à fr. 265,236 50 c^s^ en 1870; à fr. 385,632 52 c^s^ en 1875 et à fr. 885,084 95 c^s^ en 1880.

Pendant la période 1861-1870, la rémunération allouée par l'assemblée générale a été de 20 % des bénéfices nets pour les administrateurs et de 5 % pour les commissaires.

La moyenne des bénéfices attribués à l'administration s'est élevée annuellement à fr. 5,506 02 c^s^ par administrateur et à fr. 1,028 85 c^s^ par commissaire.

Le 27 février 1871, le Conseil d'administration déclara que tout ce qui, dans les 20 % alloués à l'administration, excéderait à l'avenir 25,000 francs, soit 5,000 francs par administrateur, ferait retour au fonds de réserve.

Le comité de surveillance déclara, de son côté, que le maximum de l'indemnité allouée aux commissaires serait à l'avenir de 6,000 francs, soit 1,000 francs par commissaire.

CHAPITRE VI.

CAISSES D'AMORTISSEMENT, DE DÉPOTS ET DE CONSIGNATIONS.

La loi du 15 novembre 1847 a institué une administration spéciale de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

En décrétant cette loi, le législateur a voulu réunir, sous le contrôle du pouvoir législatif, toutes les opérations relatives à l'amortissement des emprunts, les recettes et les dépenses de la Caisse des consignations, ainsi que le placement des fonds disponibles.

Les comptes et registres de chaque caisse sont tenus séparément. Leurs fonds ne peuvent jamais être confondus. La vérification des deux caisses est toujours faite simultanément.

Administration et surveillance.

Une commission composée d'un Sénateur élu par le Sénat, d'un Représentant nommé par la Chambre et de trois membres désignés par le Roi, surveille les opérations de ces caisses.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance lui sont communiqués par le Gouvernement.

Les deux caisses sont administrées par un directeur, agent comptable, chargé du maniement des deniers et valeurs.

Pour sûreté de sa gestion, cet agent comptable fournit un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté royal, sur la proposition de la commission.

La commission a le droit de contrôle absolu : toutes les fois qu'elle le

juge utile et une fois au moins par trimestre, elle constate les deniers et valeurs existant dans la Caisse d'amortissement et dans celle des dépôts et consignations; contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette; vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.

A l'expiration de chaque semestre il est inséré, dans le *Moniteur,* un résumé présentant, à cette époque, la situation de chacune des deux caisses.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le Ministre des finances fait aux Chambres, après avoir entendu la commission de surveillance, un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport est inséré au *Moniteur*.

Comptes annuels.

L'agent comptable rend annuellement, à la Cour des comptes, avant le 1er mars, les comptes de sa gestion, séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.

Les deux comptes appuyés des pièces justificatives présentent, avec les distinctions nécessaires :

1° Le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

A ces comptes sont annexés les tableaux de développements indiquant les capitaux placés en rente sur l'État ou en obligations du Trésor, appartenant à chacun des services au 31 décembre de chaque année.

Caisse d'amortissement.

Déjà, dans la séance de la Chambre des représentants du 8 décembre 1841, lors de la discussion du budget de la Dette publique, M. Smits, répondant à une interpellation de M. Osy, annonça le dépôt, à bref délai, d'un projet de loi sur la formation d'une Caisse d'amortissement.

Cette communication fut accueillie avec la plus grande faveur.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la loi du 15 novembre 1847 a institué et organisé la Caisse d'amortissement. Un arrêté royal du 2 novembre 1848 a pourvu à l'exécution de cette loi.

La Caisse d'amortissement est chargée de faire l'emploi régulier des fonds affectés à l'extinction de la Dette publique, suivant les conditions déterminées par les lois ou les contrats d'emprunts.

Ces fonds se composent des dotations accordées par les budgets et des intérêts des obligations amorties.

La commission est consultée sur l'emploi des fonds d'amortissement; le Ministre des finances décide de l'opportunité des rachats.

Les rachats ont lieu avec concurrence et publicité lorsqu'il peut en résulter un avantage quelconque pour le Trésor.

Dotation de la Caisse d'amortissement.

Les lois et les arrêtés royaux qui ont déterminé les conditions de l'émission des emprunts ont aussi fixé la dotation annuelle de l'amortissement.

Antérieurement à 1869, les fonds de dotation d'amortissement qui restaient sans emploi, par suite du taux élevé de la rente, étaient tenus en réserve et recevaient la destination déterminée par la loi.

La loi du 12 juin 1869 dispose que les fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 %, disponibles au 1er mai 1869 ou qui le deviendront ultérieurement, seront acquis au Trésor.

Cette loi fixe la dotation de l'amortissement des quatre premières séries de la dette 4 1/2 %, à 1/2 % du capital nominal des titres en circulation au 1er mai 1869, dotation augmentée des intérêts des capitaux successivement amortis. La même loi fait rentrer dans les caisses du Trésor les fonds qui, par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair, demeurent sans emploi pendant un semestre.

L'arrêté royal du 23 juillet 1879, relatif à l'exécution de la loi du même jour autorisant le remboursement de toute la dette à 4 1/2 % ou sa conversion en un fonds nouveau à 4 %, dispose que la dette à 4 % qui résultera

de l'exécution de la loi pourra être réunie à l'emprunt 4 °/₀ de 1871 et que les conditions d'amortissement lui sont applicables; c'est-à-dire qu'une dotation de $^1/_2$ °/₀ du capital nominal est affectée à l'amortissement de l'emprunt et de la dette. Cette dotation est employée au rachat des titres. Les intérêts des capitaux rachetés viennent accroître successivement le fonds d'amortissement.

Les rachats s'effectuent à la Bourse au cours du jour; en cas d'élévation des fonds au-dessus du pair, l'action de l'amortissement est suspendue, les sommes non employées pendant tout un semestre sont attribuées au Trésor et peuvent être affectées au rachat des dettes à 3 et à $2^1/_2$ °/₀.

La dotation de l'amortissement de l'emprunt 3 °/₀ de 1873 a été fixée à $^1/_5$ °/₀.

La dette à $2^1/_2$ °/₀, que le traité de 1839 a mise à la charge de la Belgique, est la seule qui ne soit pas amortissable. Aucune dotation n'est affectée à son amortissement, mais aux termes de la loi du 19 décembre 1874, les fonds d'amortissement des dettes à $4^1/_2$ et à 4 °/₀, qui demeurent sans emploi pendant tout un semestre, peuvent être affectés au rachat de la dette à $2^1/_2$ °/₀.

Les intérêts des titres rachetés viennent en déduction des crédits annuels portés au budget pour cette dette.

Les fonds mis à la disposition de la caisse en 1880 se sont élevés à fr. 5,193,292 82 c^s, savoir : 773,718 francs, dotation d'amortissement de la dette 3 °/₀; 102,201 francs, intérêts des capitaux amortis; fr. 3,396,416 66 c^s, dotation de la dette 4 °/₀; 78,652 francs, intérêts des capitaux amortis et fr. 842,305 16 c^s, solde des fonds non employés au 31 décembre 1879.

Sur cette somme totale de fr. 5,193,292 82 c^s la caisse a prélevé fr. 955,752 19 c^s pour le rachat d'un capital de 1,125,800 francs de la dette à 3 °/₀. Elle a reversé au Trésor fr. 2,238,700 45 c^s fonds d'amortissement de la dette 4 °/₀ qui n'ont pu recevoir leur destination à cause de l'élévation des cours. Le surplus, fr. 1,998,840 18 c^s, reste disponible et est porté en recette au compte de 1881.

Au 31 décembre 1880, le capital primitif de la dette actuelle dotée d'un amortissement s'élevait à fr. 1,213,221,582 22 c^s^ :

Emprunt et dette 3 °/₀ de 1874	fr.	386,859,000	»
Emprunt et dette 4 °/₀, 1re série, ...		691,643,582	22
Emprunt de 1880, 4 °/₀, 2e série		134,719,000	»
TOTAL . . .	fr.	1,213,221,582	22

Sur une somme de fr. 10,173,767 16 c^s^ mise à la disposition de la caisse en 1880 et les années antérieures pour amortir les emprunts et dettes 3 °/₀ de 1874 et 4 °/₀, 1re série, fr. 5,066,273 50 c^s^ ont été employés à acheter un capital de 5,826,800 francs, soit 3,860,500 francs de la dette à 3 °/₀ et 1,966,300 francs de la dette à 4 °/₀, 1re série; fr. 3,108,653 48 c^s^, non employés par suite de l'élévation des titres 4 °/₀ au-dessus du pair, ont été versés au Trésor.

Le surplus de la dotation ou fr. 1,998,840 18 c^s^ forme l'encaisse au 31 décembre 1880.

Le capital restant en circulation est donc de fr. 1,207,394,782 22 c^s^.

Nous venons de voir que les sommes employées à l'amortissement de la dette actuelle se sont élevées à . . . . fr. 5,066,273 50

Si à cette somme nous ajoutons :

1° le capital employé à l'amortissement des emprunts à 5 °/₀ de 1829, 1832, 1840, 1842, 1848, 1852 avant leur conversion en 4 1/2 °/₀ 33,899,510 29

2° le capital appliqué à l'emprunt à 4 °/₀ de 1836 . 47,880,826 36

3° le capital employé à l'amortissement de la dette à 3 °/₀ de 1838 . . . . 28,635,640 »

4° le capital employé à l'amortissement des emprunts et dettes à 4 1/2 °/₀ de 1844, 1853, 1857, 1865 et 1867 avant leur conversion en rente 4 °/₀ 76,471,844 72

Nous constatons que les fonds employés, depuis 1830, à l'extinction de notre dette ont atteint un total de . fr. 191,954,094 87

qui ont éteint un capital nominal de fr. 206,970,463 74 c^s^.

Taux de rachat.

La moyenne du taux de rachat des obligations de la rente à 3 °/₀ s'établit ainsi :

Avant 1840, 70.55 °/₀; 1840, 73.77 °/₀; 1840 à 1845, 74.84 °/₀; 1846 à 1850, 64.65 °/₀; 1851 à 1855, 70.57 °/₀; 1856 à 1860, 75.68 °/₀; 1861 à 1865, 84.36 °/₀; 1866 à 1870, 89.10 °/₀; soit une moyenne générale de 78.17 °/₀. Au commencement de l'année 1880, le taux de rachat a été de 82.25 °/₀, il a ensuite progressé à 85.25 °/₀.

Le taux moyen du cours de la Dette publique à 3 °/₀ a été de 70.80 °/₀ en 1840; de 63.83 °/₀ en 1850; de 76.57 °/₀ en 1860; de 83.43 °/₀ en 1865; de 89.67 °/₀ en 1870; de 73.63 °/₀ en 1875 et de 84.12 °/₀ en 1880.

Le taux moyen du rachat de la rente à 4 °/₀ a été de 93.36 °/₀ avant 1840. Il a été de 97 °/₀ pendant l'année 1840; 1840 à 1845, 96.16 °/₀; 1846 à 1850, 82.59 °/₀; 1851 à 1855, 89.55 °/₀; 1856 à 1860, 95.88 °/₀; 1861 à 1865, 99.02 °/₀; 1866 à 1870, 99.29 °/₀; 1871 à 1875, 99.84 °/₀. Soit une moyenne générale de 94.74 °/₀.

L'amortissement n'a pu fonctionner en 1880. Le cours a dépassé constamment le pair, il n'est descendu que pendant très peu de jours au-dessous de 105 °/₀.

Le taux moyen de rachat des autres dettes qui avait été de 96.88 °/₀ avant 1840 s'est élevé à 98,06 °/₀ pour la période 1840-1870.

Le taux moyen du cours de la dette à 4 °/₀ créée en 1836 a été de 92.58 °/₀ en 1840; de 84.35 °/₀ en 1850; de 96.34 °/₀ en 1860; de 96.77 °/₀ en 1865. Cette dette a été remboursée en exécution de la loi du 12 juin 1869.

Le taux moyen du cours de la dette à 4 °/₀ émise en 1871 a été de 100.42 °/₀ en 1871; de 98.59 °/₀ en 1875 et de 104.82 °/₀ en 1880.

Le taux moyen du cours de la dette à 4 ½ °/₀ a été de 92.58 °/₀ en 1840; de 84.35 °/₀ en 1850; de 97.28 °/₀ en 1860; de 99.54 °/₀ en 1865; de 101.97 °/₀ en 1870; de 103.72 °/₀ en 1875 et de 104.51 °/₀ en 1879, année de la conversion.

Le taux moyen de la dette à $2\frac{1}{2}$ °/₀ a été de 54.44 °/₀ en 1840; de 49.80 °/₀ en 1850; de 55.71 °/₀ en 1860; de 58.58 °/₀ en 1865; de 61.74 °/₀ en 1870; de 61.26 °/₀ en 1875 et de 68.79 °/₀ en 1880.

Peu de questions économiques ont été aussi controversées que l'amortissement.

D'abord le Gouvernement belge adopta un système d'extinction rapide de la Dette publique et consacra des sommes très élevées à la dotation de l'amortissement. La plus grande partie de ces capitaux fut effectivement employée.

Au 1er janvier 1860 la situation de la dette et le compte d'amortissement s'établissaient ainsi :

Capital primitif de tous les emprunts ou dettes successivement contractés, 1830-1860, ... fr.	868,626,595	62
Capital amorti ou racheté	273,279,954	14
Capital à amortir . . . . fr.	595,346,641	48
Capital au denier vingt des rentes créées au profit du Gouvernement des Pays-Bas et de la ville de Bruxelles .	22,931,200	»
Capital nominal de la dette consolidée. . . . fr.	618,277,841	48

Cet amortissement rapide s'explique et par le taux relativement peu élevé des obligations et par cette circonstance que les fonds non employés étaient tenus en réserve. On pouvait ainsi profiter des cours favorables.

Mais cette situation s'est modifiée. On sait que les fonds non employés à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair sont portés en recette au profit du Trésor.

Les recettes extraordinaires faites du chef des sommes non employées s'élevaient à fr. 493,826 67 cs au 31 décembre 1845; à fr. 6,477,592 94 cs au 31 décembre 1855; à pareille somme au 31 décembre 1865 et à fr. 45,409,327 98 cs à la fin de 1880; la situation générale du Trésor, publiée à la même date, renseigne fr. 41,930,169 07 cs.

La seule loi du 12 juin 1869 a fait verser dans les caisses du Trésor la

somme de fr. 38,931,725 04 c^s qui avait été affectée à l'amortissement des emprunts à 4 et 4 1/2 %.

On a pu voir, par le résultat du compte de 1880, que les sommes portées au budget de la Dette publique pour « amortissement » y figurent pour ainsi dire à titre nominal. C'est un simple jeu d'écriture, une dépense contre-balancée par une recette à peu près égale.

Nous avons vu aussi que le pouvoir législatif ne persévéra pas dans la voie de l'amortissement rapide; les sommes affectées à l'extinction de la dette furent notablement réduites.

En 1868, la suppression de tout amortissement fut même agitée à la Chambre.

Nous reconnaissons que l'amortissement constitue une mesure sage, prudente; mais elle n'est vraie et réelle que lorsque l'extinction s'opère au moyen des excédants de recettes, c'est-à-dire au moyen d'économies réalisées.

Nous désapprouvons l'extinction lorsqu'elle est prélevée sur les ressources ordinaires, car en définitive, c'est faire changer la dette de forme, c'est créer une nouvelle charge pour en éteindre une autre; aussi approuvons-nous le retour au Trésor des sommes non employées de même que les réductions que la législature a fait subir aux dotations de la Caisse d'amortissement. L'amortissement rapide grève la génération actuelle au profit des générations suivantes. Or, le produit des emprunts a été consacré, pour la plus grande partie, à des travaux productifs, chemins de fer, routes, canaux.

Dès lors, n'est-il pas équitable que ceux à qui nous laisserons ces instruments de travail, de revenus, de prospérité, supportent une partie des charges?

Caisse des dépôts et consignations.

Aux termes de la loi du 15 novembre 1847, la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit.

Sont conséquemment versés à cette caisse :

Les deniers offerts conformément à l'article 1257 du Code civil et dans

le cas prévu par l'article 116 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire;

Le montant des effets négociables ou de commerce, non présentés au payement à l'échéance; les cautionnements dans les cas énoncés aux articles 114 et 120 du Code d'instruction criminelle, 167 et 542 du Code de procédure et 2041 du Code civil; le prix de vente des bâtiments de mer adjugés par autorité de justice; les deniers appartenant à des marins, ceux appartenant à des successions vacantes ou à des absents;

Les fonds provenant des biens séquestrés; ceux dépendant des anciennes saisies réelles; les indemnités du chef d'expropriations pour cause d'utilité publique; les créances à charge de l'État, frappées de saisie-arrêt; les sommes provenant de saisie-arrêt et saisie-exécution dans les cas déterminés par la loi;

Les fonds de faillite, des mineurs et des interdits, les cautionnements imposés en vertu de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention;

Les consignations à faire conformément à la loi sur l'expropriation forcée;

Les fonds disponibles de la masse des détenus et de la masse d'habillements des gardiens;

Les cautionnements des comptables dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1867;

Les cautionnements des comptables de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics;

Les cautionnements exigés des contribuables par application de l'article 271 de la loi du 26 août 1822; ceux des fermiers des barrières, ceux des concessionnaires de routes, canaux et chemins de fer;

Les cautionnements des entrepreneurs de travaux publics, soit que ces travaux s'exécutent au nom de l'État, soit qu'ils aient lieu aux frais des provinces et des communes;

Enfin, généralement toute somme dont la consignation est ordonnée, soit que la loi n'indique pas le lieu de la consignation, soit qu'elle désigne une autre caisse publique que celle instituée par la loi du 15 novembre 1847.

La recette, le remboursement et le payement d'intérêts des consignations

sont imputés sur l'exercice de l'année et sont faits par les conservateurs des hypothèques.

Les quittances pour les remboursements des sommes consignées sont passées devant notaire, soit par acte sous seing privé, lorsqu'il ne peut en résulter d'inconvénient.

Les conservateurs se conforment pour les quittances sous seing privé aux dispositions que nous avons rappelées lorsque nous avons examiné les dépenses ordonnancées par les agents du Trésor.

Les sommes portées au crédit de chaque compte, qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées par les soins du Ministre des finances, en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Outre les consignations dont l'énumération précède, la caisse reçoit encore d'autres fonds dont l'administration lui a été réservée par des lois spéciales.

Nous citerons notamment :

Rémunération des miliciens.

La loi du 3 juin 1870 a créé un fonds spécial destiné à la rémunération des miliciens. Ce fonds, alimenté par une subvention annuelle du Trésor, était affecté à la création d'une rente viagère accordée à tout milicien qui avait accompli son temps de service dans l'armée active et qui réunissait les conditions de conduite et de présence au corps déterminées par la dite loi.

Un compte courant était ouvert à chacun des miliciens et outre une somme fixe de 150 francs, il lui était alloué 12 centimes par jour de présence au corps.

La rente viagère devait être égale aux $^5/_9$ de la somme portée au crédit du milicien.

Chacune des classes de milice de 1871 à 1875 a reçu une subvention de 2 millions de francs.

Ces capitaux ont été déposés à la Caisse des consignations et placés par ses soins.

La loi du 5 avril 1875 abrogea la loi de 1870 et substitua, à la rente

viagère, une rémunération immédiate de 10 francs par mois de présence sous les armes.

La nouvelle loi a ordonné la liquidation du fonds spécial et accordé aux intéressés l'option, soit de recevoir un livret représentant le solde de leur compte, soit de conserver le droit éventuel à la rente.

Le service créé par la loi de 1875 fut transféré à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

La liquidation des indemnités est faite par l'entremise de cette caisse.

Sur 38,568 miliciens des classes de 1871, 1872, 1873 et 1874, 28,377 ont opté pour la rémunération immédiate, 1,989 pour la rente viagère, 8,202 ont encouru la déchéance à des titres divers.

Les miliciens reçoivent soit un livret d'épargne, soit un livret de rente, suivant qu'ils ont opté pour la rémunération immédiate ou pour la rente viagère.

Au 31 décembre 1880, la subvention et les intérêts accumulés des quatre classes de milice s'élevaient à fr. 10,000,926 31 c^s. Une somme de fr. 6,729,692 54 c^s a été versée à la Caisse d'épargne au profit des miliciens qui ont opté pour la rémunération immédiate, fr. 3,271,233 77 c^s ont été tenus en réserve.

Les fonds restés en dépôt ont été convertis en valeurs diverses, qui figurent dans le portefeuille de la caisse pour une valeur nominale, au 31 décembre 1880, de fr. 4,160,564 51 c^s.

Ville de Spa.

La loi du 21 avril 1864 a alloué, à la ville de Spa, un subside de 890,000 francs, destiné à compléter les installations nécessaires à l'exploitation des eaux minérales et à achever des travaux d'utilité communale.

La Caisse des consignations a été chargée de la gestion de ces fonds qui sont mis à la disposition de la ville de Spa au fur et à mesure des besoins.

Au 31 décembre 1880, il restait en dépôt un capital de 176,400 francs représenté dans le portefeuille de la caisse par des obligations à $4\,^1/_2$ % de la Caisse d'annuités.

Construction et ameublement de maisons d'écoles.

La loi du 14 août 1873 a ouvert, au Département de l'intérieur, un premier crédit extraordinaire et spécial de 20 millions de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'écoles.

En exécution de cette loi et de l'arrêté royal du 14 novembre suivant, indépendamment des subsides alloués pour la construction et l'ameublement des maisons d'écoles, il peut être fait, et pour le même objet, des avances, aux communes et aux provinces, avances portant intérêt à 4 °/₀ et remboursables sous forme d'annuités.

La Caisse des consignations a été chargée du recouvrement et de l'encaissement de ces fonds.

La loi du 4 juin 1878 a ouvert un nouveau crédit de 6 millions de francs devant être couvert, jusqu'à concurrence de 3 millions de francs, par prélèvements sur les remboursements reçus et à recevoir des communes.

En 1879, la caisse versa au Trésor la somme de fr. 2,373,890 49 c[s] et en 1880 le complément ou fr. 626,109 51 c[s].

La loi du 27 août 1880 a ouvert un troisième crédit de 2,300,000 francs qui doit être entièrement prélevé sur les recouvrements effectués ou à effectuer par la caisse. Pendant l'année 1880, la caisse a versé au Trésor fr. 138,716 58 c[s]; le surplus ou fr. 2,161,283 42 c[s] le sera au fur et à mesure des rentrées.

Capitalisation d'annuités dues par l'État pour construction de chemins de fer.

Au 31 décembre 1879, la Caisse des consignations avait en dépôt une somme de fr. 3,219,398 66 c[s] provenant à concurrence de fr. 3,103,467 58 c[s] des versements faits par la Société anonyme de construction et la Banque de Belgique en exécution d'une convention du 1[er] juin 1877; le surplus du dépôt ou fr. 115,931 08 c[s] provient des intérêts du placement des sommes versées.

Pour contre-balancer la charge extraordinaire inscrite au budget de la Dette publique de l'année 1880, la caisse a versé au Trésor la somme de fr. 862,587 04 c[s] qui a été inscrite au budget des voies et moyens de cette année.

Au 31 décembre 1880 la caisse restait dépositaire de fr. 2,356,811 62 c[s].

Fonds de la Caisse d'épargne et de retraite.

Aux termes de l'article 30 de la loi du 16 mars 1865 qui a institué une Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État, les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés, par la Banque Nationale, à la Caisse des dépôts et consignations qui en fait le placement, a la garde des valeurs achetées et est chargée des réalisations.

En exécution de ces dispositions, la caisse a placé 12,481,000 francs en valeurs diverses, en 1880; par contre, elle a vendu ou réalisé 5,072,400 francs d'obligations et de bons du Trésor.

Au 31 décembre 1880, la valeur nominale du portefeuille de la Caisse d'épargne, en dépôt, s'élevait à 58,847,150 francs; les créances hypothécaires à fr. 5,026,597 12 c[s], soit un total de placements définitifs de fr. 63,873,747 12 c[s].

Fonds spécial des jeux de Spa.

Les recettes que la concession des jeux de Spa procurait à l'État étaient assez importantes : elles se sont élevées à fr. 8,833,677 80 c[s] pour la période 1858-1870.

Un arrêté ministériel, approuvé par le Roi le 1[er] février 1859, prorogea de dix-neuf ans, à partir de 1862, la concession des jeux accordée en 1846.

En exécution des dispositions de cet arrêté, les concessionnaires devaient verser 50 °/₀ au Trésor et 20 °/₀ à la caisse communale de Spa, des bénéfices nets des jeux, déduction faite de tous frais d'exploitation, du prélèvement de 5 °/₀ en faveur des établissements de bienfaisance de la ville et de 4 °/₀

au profit de l'administrateur-directeur des jeux. Les 30 °/o restants étaient acquis aux concessionnaires.

Une convention du 22 mai 1859 modifia ces conditions, en ce sens qu'il fut aussi attribué 5 °/o du bénéfice net aux villes d'Ostende, de Blankenberghe et de Chaudfontaine.

Le maximum de ce prélèvement, qui primitivement avait été fixé à 60,000 francs, fut porté à 70,000 francs à partir de 1865, sous la condition que les communes de Nieuport et de Heyst participeraient au partage.

Un arrêté ministériel du 18 mars 1862 fixa à 12,000 francs le traitement du directeur-gérant, mais réduisit à 1 °/o son prélèvement sur les bénéfices nets.

La loi du 21 octobre 1871 approuva la convention conclue les 29-30 avril 1868 en vue de la suppression des jeux, entre le Ministre de l'intérieur, le Conseil d'administration de la Compagnie concessionnaire des jeux et le Collège échevinal de Spa.

Aux termes de cette convention, la concession qui expirait au 31 décembre 1880 devait prendre fin au 31 octobre 1872.

En compensation de la perte de revenu qui devait résulter de l'exécution des clauses de la convention, tant pour la commune de Spa et ses établissements de bienfaisance que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eaux minérales, il fut accordé une indemnité de 2 millions de francs à la ville de Spa, 385,000 francs à Ostende et autres villes balnéaires et 38,500 francs au bureau de bienfaisance de Spa.

Le payement de ces indemnités fut échelonné de 1871 à 1880.

Le bénéfice net des jeux des années 1871 et 1872, déduction faite de 10 °/o prélevés au profit de la Société concessionnaire, fut versé au Trésor pour servir à la formation d'un fonds spécial destiné à faire face au payement des indemnités allouées.

La gestion de ce fonds fut confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

D'après les comptes définitifs de l'exploitation des jeux, la part dévolue au fonds spécial, déduction faite de 10 °/o, s'éleva à fr. 2,238,245 14 c^s pour l'année 1871 et à fr. 2,529,823 73 c^s pour l'année 1872. Soit un total de fr. 4,768,068 87 c^s.

Au 31 décembre 1879, le solde de ce fonds était de fr. 2,375,237 07 c^{s}; placé en valeurs belges, il s'est accru des intérêts échus en 1880 : 73,529 francs.

Le payement du dernier terme des indemnités, exigible en 1880, absorba 114,700 francs. L'excédant disponible s'élevait ainsi à fr. 2,334,066 07 c^{s}.

Toutes les clauses de la convention étant remplies, un arrêté royal du 31 août 1880 autorisa la réalisation des valeurs représentatives du fonds spécial.

La vente des titres produisit une plus-value de fr. 181,873 22 c^{s}.

Le reliquat disponible qui a été versé au Trésor s'est donc élevé à fr. 2,515,939 29 c^{s}.

Opérations de la Caisse des dépôts et consignations.

Au 31 décembre 1850, la situation générale de la Caisse des dépôts et consignations se soldait par 12,513,000 francs. A la fin de 1860 par 26,388,000 francs; par 46,196,000 francs à la fin de 1870 et par 154,352,000 francs à la fin de 1880.

L'augmentation est de 141,839,000 francs, plus de 1,100 °/$_{o}$.

Ces soldes se décomposent comme il suit :

Au 31 décembre 1850, solde des cautionnements en numéraire des comptables et des contribuables : 9,608,000 francs; 12,647,000 francs en 1860; 15,700,000 francs en 1870 et 28,916,000 francs en 1880.

Au 31 décembre 1850, le solde des consignations judiciaires et autres, en numéraire, était de 2,905,000 francs; de 7,172,000 francs en 1860; de 11,197,000 francs en 1870 et de 32,156,000 francs en 1880.

Ce dernier solde comprenait : 2,173,000 francs pour indemnités du chef d'expropriation; fr. 563,132 83 c^{s} appartenant à des absents; 13,763,269 francs appartenant à des mineurs et interdits; 501,389 francs versés en garantie de droits de succession; 86,246 francs de cautionnements pour mise en liberté provisoire; 565,133 francs appartenant à des successions vacantes, etc., etc.

Au 31 décembre 1855, le solde des cautionnements en numéraire d'entre-

preneurs, d'adjudicataires et d'agents commerciaux était de 763,000 francs; de 1,059,000 francs en 1860; de 1,405,000 francs en 1870 et de 3,984,000 francs en 1880.

Au 31 décembre 1870, le solde des cautionnements en numéraire des remplaçants dans la milice était de 305,000 francs; il était de 1,534,000 francs à la fin de 1880.

Au 31 décembre 1875, le solde du fonds de rémunération des miliciens, intérêts compris, était de 11,362,000 francs et de fr. 3,271,233 77 c[s] au 31 décembre 1880; nous avons donné les causes de cette diminution.

Au 31 décembre 1875, le solde des fonds provenant des bénéfices des jeux de Spa en 1871 et 1872 était de 3,393,000 francs. Nous avons vu que le reliquat a été versé au Trésor en 1880.

Au 31 décembre 1870, l'application des fonds disponibles de la Caisse d'épargne et de retraite présentait un solde de 6,126,000 francs; il était de 26,796,000 francs à la fin de 1875 et de 64,227,000 francs au 31 décembre 1880.

Au 31 décembre 1855, le solde des cautionnements versés en fonds publics, valeur nominale, était de 4,615,000 francs; de 5,510,000 francs en 1860; de 11,463,000 francs en 1870 et de 17,732,000 francs en 1880.

Au 31 décembre 1880, le solde des services divers était de 2,356,000 francs.

Valeurs de portefeuille de la Caisse d'amortissement, dépôts et consignations.

La vérification faite par la commission de surveillance constate qu'au 31 décembre 1880 le portefeuille de la Caisse d'amortissement, dépôts et consignations se composait de titres ayant une valeur nominale de fr. 144,456,142 59 c[s].

Des titres 3 °/₀ d'une valeur de 199,000 francs, destinés à être brûlés, appartenaient aussi à la Caisse d'amortissement.



CHAPITRE VII.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

Organisation.

Le projet de loi instituant une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État, déposé en mai 1859, fut adopté par la Chambre en 1862 et par le Sénat en 1864. La loi fut promulguée le 16 mars 1865.

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, fut rattachée à la Caisse d'épargne.

Elles forment la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

La caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque Nationale et dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite.

La caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

Administration.

La caisse est gérée par un Conseil général, un Conseil d'administration et un directeur général.

Le Conseil se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le Conseil d'administration, choisi dans le sein du Conseil général, comprend un président et six membres.

Les présidents et les membres des Conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi. Ils sont nommés pour six ans. Chaque année quatre membres du Conseil général et un membre du Conseil d'administration cessent leurs fonctions; ils peuvent être nommés de nouveau.

Conseil général.

Le Conseil général arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse générale, sauf l'approbation du Gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la caisse. Il fixe, sous l'approbation du Ministre, le taux de l'intérêt, les conditions des emprunts et celles de l'émission des inscriptions.

Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du Conseil général, il surveille et dirige toutes les opérations de la caisse, il nomme et révoque les employés, il fixe leur traitement, il autorise les mainlevées et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs.

Directeur général.

Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi; son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal. Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Le directeur général dirige et surveille le travail des bureaux. Il représente la caisse dans tous les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation du Conseil d'administration, mainlevée des inscriptions

hypothécaires; les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

Il rend compte chaque année au Conseil d'administration des opérations de la caisse.

Un compte distinct est formé pour la Caisse d'épargne et pour la Caisse de retraite. Ces comptes sont communiqués au Conseil général, publiés par le Ministre des finances et soumis au contrôle de la Cour des comptes avec les pièces justificatives.

L'administration adresse tous les mois au Gouvernement un état présentant la situation de la caisse. Cette situation est publiée dans le *Moniteur*.

Tous les ans le Gouvernement présente en outre, à la Législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Caisse d'épargne.

Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêts à partir du 1er ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt. Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant. La restitution d'un livret vaut décharge pour la caisse. Toute quittance donnée à la caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double.

Les sommes versées sont, à la demande du déposant, converties en fonds publics belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles.

Bien qu'aucun maximum ne soit fixé pour le montant des dépôts, la caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de 3,000 francs.

La prescription de l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à la Caisse d'épargne.

Sont acquises à la Caisse d'épargne : les sommes portées au compte du



déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait et les titres de rentes lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Tout dépôt qui tombe en déshérence devient la propriété de la caisse qui a délivré le titre.

L'actif de la caisse est divisé en trois catégories :

1° Le fonds de roulement;

2° La part destinée à des placements provisoires;

3° La part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque Nationale.

La part de l'actif destinée à être placée provisoirement est utilisée d'une des manières suivantes :

1° Escompte de lettres de change ou de billets à ordre;

2° Avances sur effets de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger;

3° Avances sur warrants;

4° Avances sur fonds publics belges ou étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de Sociétés belges.

Les placements et les réalisations se font par les soins et à l'intervention de la Banque Nationale qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

La part de l'actif de la caisse destinée à un placement définitif est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique;

3° Cédules ou prêts hypothécaires;

4° Obligations de Sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque Nationale à la Caisse des dépôts et consignations qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées.

La Caisse des consignations est chargée également de la réalisation des valeurs.

Le total des bénéfices renseignés par les comptes forme le fonds de réserve de la Caisse d'épargne.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles et à rembourser au Gouvernement celles qu'il pourrait avoir supportées ensuite de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le Gouvernement peut, le Conseil général entendu, décider qu'une portion de la réserve sera répartie entre les livrets existant, depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun d'eux pendant les cinq dernières années.

Le Gouvernement a pris de nombreuses mesures dans le but d'assurer la prospérité de l'institution et de lui donner un grand développement. Nous rappellerons notamment l'arrêté royal du 22 mai 1865 qui autorise la caisse à recevoir les excédants disponibles de recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'églises et de tous les établissements publics en général et à effectuer les remboursements sans les soumettre aux délais de préavis fixés par la loi.

Les receveurs des impôts ont aussi été autorisés à effectuer les payements à faire par la caisse à ses succursales.

Par arrêté ministériel du 22 mai 1866, les receveurs des contributions ont été chargés de recevoir, pour le compte de la caisse, les dépôts de fonds des administrations publiques et d'en opérer le remboursement au fur et à mesure des besoins.

Un autre arrêté ministériel du 11 septembre 1865 a décidé que la part revenant aux communes dans le fonds institué par la loi du 18 juillet 1860, fonds communal, leur serait payée par l'entremise de la caisse.

Le payement des subsides accordés aux communes pour la construction de maisons d'écoles, la voirie vicinale, les travaux d'assainissement ou d'hygiène, la construction et la réparation des édifices consacrés au culte, l'instruction primaire est également effectué par les soins de la caisse.

Les communes qui n'ont pas un emploi immédiat de ces fonds, peuvent les laisser en dépôt à la caisse qui leur en bonifie l'intérêt.

Dans le but de faciliter aux déposants les rapports avec la caisse, un arrêté royal du 10 décembre 1869 a autorisé le Ministre des travaux publics à faire concourir les percepteurs des postes aux opérations de la Caisse d'épargne.

Opérations de la Caisse d'épargne.

Pendant l'année 1865, la Caisse d'épargne a délivré 820 livrets; le montant des versements s'est élevé à 598,388 francs; 17 livrets ont été soldés, 71,029 francs ont été remboursés.

Au 31 décembre de la même année le solde total des opérations était de 529,632 francs pour 803 livrets; le fonds de réserve s'élevait à 693 francs, les intérêts acquis à 2,273 francs.

Pendant l'année 1870, la caisse a délivré 17,981 livrets et en a soldé 13,419. Le montant des versements s'est élevé à 13,578,455 francs; celui des remboursements à 11,335,244 francs; les intérêts capitalisés à 555,861 francs.

Le nombre des versements en compte courant a atteint 11,309 d'un import de 7,252,027 francs; 10,353 remboursements pour 8,457,858 francs ont été effectués.

Au 31 décembre, le solde des opérations était de 25,927,997 francs; il existait 51,542 livrets de particuliers; le fonds de réserve s'élevait à 504,704 francs.

Pendant l'année 1875, la caisse a délivré 29,866 livrets et en a soldé 15,746. Les versements se sont élevés à 32,134,887 francs; les remboursements à 25,798,418 francs; les intérêts capitalisés à 1,194,429 francs.

Les versements en compte courant, au nombre de 19,507, se sont élevés à 21,037,997 francs, il a été remboursé 20,201,113 francs.

Au 31 décembre, le solde des opérations était de 53,631,368 francs. A la même date il existait 104,754 livrets.

Pendant l'année 1880 la caisse a créé 53,154 livrets et en a soldé 29,332.

Au 31 décembre il existait un total de 197,956 livrets de particuliers

et 2,609 livrets de communes et établissements publics, soit un total de 200,565 livrets.

Pendant cette même année les versements se sont élevés à 67,540,057 francs; les remboursements à 53,939,247 francs; les intérêts capitalisés à 3,283,195 francs.

Les versements en compte courant, au nombre de 29,800, ont atteint 28,699,486 francs; les remboursements 28,098,151 francs; les intérêts capitalisés de ces comptes courants 174,418 francs.

Au 31 décembre 1880, le solde des dépôts sur livrets était de 125,098,287 francs; le solde des dépôts en compte courant, y compris les intérêts capitalisés, de 11,051,312 francs, soit un solde total de 136,149,599 francs.

Pendant la période 1865-1880, la caisse a créé 424,487 livrets et en a soldé 223,922.

Les versements se sont élevés, en nombre, à 3,034,844 et, en valeur, à 439,267,580 francs; les remboursements, en nombre, à 667,916 et, en valeur, à 333,726,271 francs; les intérêts capitalisés à 19,556,977 francs; les versements en compte courant, en nombre, à 260,156, en valeur, à 243,648,485 francs; les remboursements, en nombre, à 415,227 et, en valeur, à 234,791,309 francs; les intérêts capitalisés à 2,194,133 francs.

Soit un nombre total de dépôts de 3,295,000 d'un import de 682,916,065 francs; une somme totale de remboursements de 568,517,580 francs et 21,751,110 francs d'intérêts capitalisés.

Nous constatons ainsi un mouvement général de 1,273,184,758 francs et de 4,378,143 opérations.

Répartitions quinquennales.

Un arrêté royal du 15 juin 1871 a autorisé la distribution, en conformité de l'article 32 de la loi organique de la Caisse d'épargne, des $^{9}/_{10}$ du fonds de réserve, entre les livrets existant depuis un an au moins, c'est-à-dire à concurrence de 30 °/₀ des intérêts bonifiés à chacun jusqu'au 31 décembre 1870.

La répartition ajoutée aux intérêts ordinaires, 3 °/₀, a porté ces der-

niers à 3.90 °/₀ par an. Le montant de la réserve répartie s'est élevé à fr. 460,618 82 c^{s}.

La seconde répartition quinquennale a été autorisée par arrêté royal du 4 juillet 1876.

La distribution de cette partie de la réserve a aussi porté à 3.90 °/₀ l'intérêt des sommes versées à la Caisse d'épargne.

La troisième répartition a été autorisée par arrêté royal du 24 juillet 1881. Cet arrêté a permis la distribution d'une somme approximative de 1,560,000 francs entre les livrets dans la proportion de 13 $^{1}/_{2}$ °/₀ des intérêts bonifiés à chacun d'eux, soit donc 40 centimes °/₀. Cette répartition a porté à 3.40 °/₀ le taux de l'intérêt annuel des sommes déposées.

Un arrêté royal du 14 juillet 1881, modifiant un autre arrêté du 12 août 1865, a maintenu le taux de l'intérêt, 3 °/₀, sur les dépôts, faits par les particuliers, dont le solde ne dépasse pas 12,000 francs, mais a réduit le taux à 2 °/₀, à partir du 1er janvier 1882, sur toute la portion des dépôts de cette catégorie qui s'élève au-dessus de la dite somme de 12,000 francs.

Bilans.

Au 31 décembre 1866, les capitaux dus aux déposants s'élevaient à fr. 5,729,261 73 c^{s}; le solde du fonds communal à fr. 1,107,767 60 c^{s}.

Au 31 décembre 1871, les capitaux dus aux déposants s'élevaient à fr. 27,516,580 75 c^{s}; le fonds communal à fr. 1,277,154 05 c^{s}; le réescompte à fr. 282,849 72 c^{s}.

Au 31 décembre 1875, les capitaux dus aux déposants s'élevaient à fr. 53,631,368 68 c^{s}; le réescompte du portefeuille à fr. 402,150 14 c^{s}; le fonds communal à fr. 2,102,573 01 c.; les subsides de l'État payables par l'intermédiaire de la caisse à fr. 5,343,415 66 c^{s}.

Au 31 décembre 1880, les capitaux dus aux déposants s'élevaient

à . . . . fr.	136,149,599	26
Le fonds communal à	1,767,109	82
Le réescompte à	689,119	99
A REPORTER. . . . fr.	138,605,829	07

REPORT. . . . fr.	138,605,829	07
Les créditeurs divers à	779,420	75
Les mandats en circulation à	1,049,040	87
La valeur des carnets belges à	7,341,400	»
Le fonds de réserve à	3,774,739	69
Soit un solde passif de . . . . fr.	151,550,430	38

Solde représenté par les fonds de roulement à la Banque Nationale : . . . . fr.	12,746,565	11
Trésorerie, compte de dépôt	1,336,062	92
Placements provisoires et définitifs	128,655,651	06
Effets en souffrance	54,000	»
Placements définitifs, avances reçues pour immeubles, à amortir	625,461	14
Intérêts des placements définitifs courus au 31 décembre	791,290	15
Carnet de rentes belges	7,341,400	»
TOTAL ÉGAL . . . fr.	151,550,430	38

Caisse de retraite.

Aux termes de la loi du 11 mars 1865, toute personne agée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente aux conditions demandées est déposée à la Caisse d'épargne.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées, elles peuvent être constituées avec ou sans réserve de capital au décès de l'assuré.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

L'entrée en jouissance de la rente différée ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

Toutefois, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Il est remis à chaque intéressé un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

Les rentes sont incessibles et insaisissables et ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat d'inscriptions sur le grand livre de la Dette publique au nom de la caisse.

Tarifs.

Les tarifs sont basés sur les tables de mortalité : ainsi, pour constituer, par un versement unique au profit d'un enfant de dix ans, une rente viagère de 600 francs, il faut verser, pour entrer en jouissance de la rente à cinquante ans, une somme de fr. 745 28 c^{s}, si le capital est abandonné et de fr. 2,200 35 c^{s} si le capital est réservé.

Opérations et bilans.

Au 31 décembre 1860, les fonds reçus depuis l'origine de la caisse pour la constitution de rentes à capital abandonné s'élevaient à fr. 420,545 37

Les intérêts accumulés à $4\,^1/_2$ °/₀ sur ces fonds et prélevés sur les produits des placements à 145,682 85

Les fonds de réserve et fonds divers à 23,018 13

TOTAL . . . fr. 589,246 35

A la même date, les fonds placés, depuis l'origine, s'élevaient à . . . . fr. 566,006 34

Les rentes payées avec les intérêts accumulés à . . . 10,638 20

Les fonds disponibles à 12,601 81

TOTAL . . . fr. 589,246 35

Le montant des rentes constituées à servir éventuellement était de 143,616 francs; le montant des rentes exigibles de 6,996 francs; les rentes en cours de service de 6,852 francs.

Au 31 décembre 1865, année de la constitution de la Caisse générale d'épargne et de retraite, la Caisse de retraite possédait, en inscriptions de rente, un capital nominal de fr. 1,271,476 47 c^s^, valant au cours du jour fr. 739,456 35 c^s^.

Ce capital avait été acquis pour fr. 694,280 60 c^s^.

A la même date, le solde en caisse s'élevait à fr. 17,378 99 c^s^, soit un actif total de . . . . fr. 711,659 67

Les charges diverses étaient évaluées à 691,340 69

L'excédant net du fonds de réserve porté au bilan était donc de . . . . fr. 20,318 98

Au 31 décembre 1870, les fonds reçus depuis l'origine de la caisse pour la constitution de rentes, à capital abandonné, s'élevaient à . . . . . fr.

donné, s'élevaient à . . . . . fr.	611,265 33	
A capital réservé à	240,891 41	
Les intérêts accumulés à	506,048 13	
Les fonds de réserve et fonds divers à	44,229 84	
TOTAL . . . fr.	1,402,434 71	1,402,434 71
Dépenses : fonds placés . . . fr.	1,145,796 95	
Rentes payées	214,514 20	
Remboursement des capitaux réservés	2,929 20	
TOTAL . . . fr.	1,363,240 35	1,363,240 35
Soit un fonds disponible de . . . . fr.		39,194 36

Le nombre de personnes assurées était de 3,498; les rentes constituées à servir éventuellement s'élevaient à fr. 237,243 37 c[s]; les rentes en cours à 31,932 francs; les rentes éteintes par suite du décès des titulaires à 5,700 francs.

A la même date, la caisse possédait, en valeurs diverses, un actif de . . . . fr. 1,199,099 25

Les charges étaient évaluées à	1,161,625 05
Soit un fonds de réserve de . . . . fr.	37,474 20

Au 31 décembre 1875, l'actif de la caisse s'élevait à fr.	1,810,454 17
On évaluait les charges à	1,745,312 57
La réserve était donc de	65,141 60

Au 31 décembre 1880, la situation s'établissait ainsi :

Recettes : fonds reçus depuis l'origine pour la constitution des rentes, 1° à capital abandonné . . . . . . fr. 1,501,659 22

2° à capital réservé	741,220 73	
Intérêts accumulés.	1,547,057 20	
Fonds divers	120,052 75	
Total . . . . fr.	3,909,989 90	3,909,989 90
Dépenses : Fonds placés . . . fr.	2,710,731 73	
Rentes payées et intérêts. . . .	1,118,783 80	
Remboursement des capitaux réservés	48,820 61	
Total . . . fr.	3,878,336 14	3,878,336 14
Fonds disponible . . . . fr.		31,653 76

Le nombre de personnes assurées était de 5,518, celui des rentes en cours de 664; le montant des rentes constituées à servir éventuellement s'élevait à fr. 474,979 75 c^s, celui des rentes en cours de service à 125,196 francs, celui des rentes éteintes par suite du décès des titulaires à 22,836 francs, celui des rentes non réclamées à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance à fr. 20,698 79 c^s.

Au 31 décembre 1880, l'actif de la caisse s'élevait à fr.	2,742,385 49
On évaluait les charges à	2,634,382 79
Le fonds de réserve était donc de . . . . . . fr.	108,002 70

Caisses d'épargne particulières.

La loi qui a organisé la Caisse d'épargne sous le patronage de l'État n'a guère diminué l'importance du petit nombre de caisses particulières dont la création est recommandée, aux bourgmestres des villes manufacturières, par l'article 92 de la loi communale.

La plupart de ces caisses sont dans une situation prospère.

Ville de Malines.

La Caisse d'épargne établie en 1829, sous le patronage de la ville de Malines, qui, au 31 décembre 1860, avait en dépôt fr. 150,104 40 c[s] inscrits dans 419 livrets, a vu progresser la valeur de ses dépôts à fr. 495,849 30 c[s] et le nombre de ses livrets à 1,148 en 1870 et à fr. 2,095,064 64 c[s] et 3,276 livrets au 31 décembre 1880.

Pendant l'année 1880 la caisse a délivré 698 livrets et en a soldé 519; les versements se sont élevés à fr. 512,675 25 c[s], les remboursements à fr. 382,007 59 c[s].

Le taux de l'intérêt est de 4 °/₀.

Ville de Nivelles.

Livrets ouverts au 31 décembre 1862 : 2,980; sommes en dépôt : fr. 2,395,425 75 c[s].

Au 31 décembre 1870 : 3,376 livrets et fr. 3,640,310 66 c[s] en dépôt.

Au 31 décembre 1880 : 2,294 livrets et 3,959,109 francs en dépôt.

Pendant cette dernière année la caisse a délivré 326 livrets et en a liquidé 374; les versements se sont élevés à 1,607,951 francs, les remboursements à 1,498,696 francs.

Le taux de l'intérêt, qui était de 4 °/₀, a été réduit à 3 ½ °/₀ à partir de 1869.

Ville d'Ostende.

La situation de la caisse de la ville d'Ostende est loin d'être favorable. Elle n'existe plus que de nom.

Les derniers livrets ont été remboursés en 1875 et depuis cette année il n'a plus été fait d'opérations.

Le taux de l'intérêt a été de 3.96 °/₀ depuis 1839, année de la création de la caisse.

Ville d'Alost.

Au 31 décembre 1855, année de la création, il y avait en dépôt 119,181 francs inscrits dans 203 livrets.

La comptabilité de cette caisse présente une situation très bizarre. Au 31 décembre 1860 le nombre des livrets était réduit à 1 et le compte se soldait par un passif de fr. 2,739 54 c^s, c'est-à-dire qu'il y avait eu un excédant de remboursement de pareille somme.

Au 31 décembre 1870 : 20,453 francs de dépôt et 45 livrets.

La situation au 31 décembre 1880 est plus étonnante encore que celle constatée en 1860. Le nombre des livrets est réduit à zéro, il y a même eu un excédant de remboursement de 6 livrets et cependant fr. 13,252 03 c^s restaient en dépôt !

Ville de Tournai.

Solde au 31 décembre 1865 : fr. 2,221,192 29 c^s inscrits dans 3,471 livrets.

Au 31 décembre 1870 : fr. 2,508,594 61 c^s, 4,274 livrets.

Pendant l'année 1880 la caisse a délivré 597 livrets et en a soldé 362. Les versements se sont élevés à fr. 398,670 11 c^s, les remboursements à fr. 538,943 42 c^s.

A la fin de l'année le solde était de fr. 3,693,720 28 c^s, répartis dans 7,929 livrets.

Taux de l'intérêt : 4 °/$_o$.

Banque Liégeoise.

Solde en dépôt au 31 décembre 1840 : fr. 1,885,548 49 c^s, 1,565 livrets.

Au 31 décembre 1850 : fr. 2,387,777 88 c^s, 3,619 livrets.

Au 31 décembre 1860 : 2,318,474 francs, 4,926 livrets.

Au 31 décembre 1870 : 2,770,208 francs, 6,334 livrets.

Pendant l'année 1880 les versements se sont élevés à 1,820,634 francs, les intérêts capitalisés à 130,408 francs, les remboursements à 1,901,280 francs.

A la fin de l'année le solde était de 3,883,091 francs, inscrits dans 8,319 livrets.

Le taux de l'intérêt est de 4 °/$_o$ pour les établissements publics et de 3 °/$_o$ pour les particuliers.

Société Générale.

Les dépôts faits à la Caisse de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ont suivi une marche descendante rapide.

Cette situation ne doit cependant pas être attribuée à la création de la Caisse d'épargne établie par la loi de 1865, puisque déjà, en 1850, nous constatons une diminution de 50 °/₀ sur les chiffres de 1840.

De 49,477,625 francs, au 31 décembre 1840, le solde tombe à 22,779,037 francs en 1850; à 17,763,043 francs en 1860; à 12,203,771 francs en 1870.

Pendant l'année 1880 la Société a délivré 2,829 livrets et en a liquidé 2,777; les versements se sont élevés à 5,296,191 francs; les intérêts capitalisés à 264,595 francs, les remboursements à 4,772,016 francs. A la fin de l'année il restait en dépôt 14,658,737 francs inscrits dans 18,433 livrets.

Intérêt : 3 °/₀.

Société de la Vieille Montagne.

Le solde, à la fin de 1850, s'élevait à 42,747 francs; à 142,398 francs fin de 1860; à 327,383 francs fin de 1870 et à 924,014 francs inscrits dans 744 livrets, au 31 décembre 1880.

Intérêt : 5 °/₀.

Banque de Huy.

1860 : solde 53,206 francs, 171 livrets; 1870 : solde 86,527 francs, 212 livrets; 1880 : solde 107,298 francs, 359 livrets.

Intérêt : 3 °/₀.

La récapitulation, au 31 décembre 1880, des fonds en dépôt, tant à la Caisse générale d'épargne que dans les caisses particulières, donne un capital de fr. 154,439,773 92 c[s] inscrits dans 237,355 livrets; moyenne par livret fr. 650 67 c[s].

Ouvriers mineurs.

Les recettes des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs se sont élevées, pendant l'année 1860, à 1,002,064 francs, les dépenses à 751,740 francs, l'encaisse à 3,619,725 francs; 80,783 ouvriers affiliés.

En 1880, la recette a progressé à 1,803,061 francs, la dépense à 1,950,789 francs, l'avoir à 6,475,424 francs, le nombre d'ouvriers affiliés à 106,633.

Sociétés de secours mutuels.

Les Sociétés de secours mutuels, autre forme de l'épargne, sont nombreuses et dans une situation prospère.

Sociétés reconnues :

La loi du 3 avril 1851 accorde certains avantages aux Sociétés de secours mutuels reconnues :

Faculté d'ester en justice et de recevoir des dotations ou legs d'objets mobiliers, exemption des frais de procédure et des droits de timbre et d'enregistrement, moyennant l'accomplissement de certaines formalités que déterminent la loi et l'arrêté royal du 2 décembre 1874.

En 1860 il existait 36 Sociétés reconnues, composées de 6,304 membres; l'avoir au 31 décembre s'élevait à 202,917 francs.

1865 : 66 Sociétés, 10,124 membres; avoir : 266,258 francs.

1870 : 94 Sociétés, 13,595 membres; avoir : fr. 452,527 85 c^{s}.

1875 : 136 Sociétés, 18,341 membres; avoir : fr. 673,162 11 c^{s}.

Au 31 décembre 1879, la province d'Anvers comptait 1,321 membres effectifs répartis dans 10 Sociétés; l'encaisse s'élevait à fr. 40,277 04 c^{s}.

Brabant : 46 Sociétés, 7,608 membres; encaisse : 398,177 86 c^{s}.

Flandre Occidentale : 34 Sociétés, 6,247 membres; encaisse : fr. 172,242 62 c^{s}.

Flandre Orientale : 22 Sociétés, 2,713 membres; encaisse : fr. 129,815 21 c^{s}.

Hainaut : 28 Sociétés, 2,709 membres; encaisse : fr. 107,441 94 c^s^.

Liège : 16 Sociétés, 3,196 membres; encaisse : fr. 232,746 03 c^s^.

Il n'existait aucune Société de secours mutuels dans le Limbourg.

Luxembourg : 3 Sociétés, 478 membres; encaisse : fr. 18,479 16 c^s^.

Namur : 13 Sociétés, 1,221 membres; encaisse : fr. 32,827 35 c^s^.

Soit 172 Sociétés, 25,493 membres et une encaisse totale de fr. 1,132,007 21 c^s^.

Pendant l'année 1867, les cotisations des membres effectifs se sont élevées à . . . . fr. 107,433 98

Celles des membres honoraires à 12,516 40

Les recettes diverses à 31,957 80

TOTAL . . . fr. 151,908 18

Secours accordés : frais pharmaceutiques, soins du médecin, indemnités aux sociétaires malades . . . . fr. 100,883 01

Frais de gestion 9,706 96

Autres dépenses : secours en argent aux veuves des membres décédés, aux vieillards infirmes, aux femmes en couches, frais de funérailles 13,121 10

TOTAL DES DÉPENSES . . . fr. 123,711 07

Pendant l'année 1879, les cotisations des membres honoraires se sont élevées à . . . . fr. 26,656 19

Celles des membres effectifs à 293,430 75

Les autres recettes à 94,042 85

TOTAL . . . fr. 414,129 79

Les secours accordés se sont élevés à . . . . . . fr. 295,022 25

Les frais de gestion à. 50,891 25

Les autres dépenses à 44,680 01

TOTAL . . . fr. 390,593 51

SOCIÉTÉS NON RECONNUES :

Les Sociétés de secours mutuels non reconnues, bien que moins nombreuses et composées d'un nombre de membres bien moins élevé que les Sociétés officielles, présentent cependant une situation beaucoup plus favorable tant au point de vue des secours accordés qu'à celui des frais de gestion :

Ainsi, en 1867, il existait 75 Sociétés; les recettes se sont élevées à fr. 351,767 82 c^s, les dépenses à fr. 297,110 60 c^s, savoir : secours accordés fr. 280,373 22 c^s, frais de gestion fr. 16,737 38 c^s.

Encaisse au 31 décembre : fr. 266,927 77 c^s.

En 1879 : 80 Sociétés, recette totale fr. 500,979 85 c^s, savoir : cotisations des membres honoraires fr. 7,506 95 c^s, cotisations des membres effectifs fr. 291,495 79 c^s, recettes diverses fr. 201,977 11 c^s.

Dépenses : fr. 573,924 34, savoir : secours accordés fr. 273,251 70 c^s; frais de gestion fr. 27,632 07 c^s; autres dépenses fr. 273,040 57 c^s.

Encaisse au 31 décembre : fr. 520,633 56 c^s.

Sociétés pour l'achat de provisions d'hiver.

Au 31 décembre 1879, les Sociétés d'épargne formées pour l'achat de provisions d'hiver étaient au nombre de 11 : 4 Sociétés reconnues et 7 Sociétés non reconnues.

Pendant l'année 1879, les Sociétés reconnues ont employé une somme de fr. 26,146 46 c^s à l'achat de provisions qui ont été revendues à prix réduit aux sociétaires. A la fin de cette année l'encaisse de ces Sociétés s'élevait à fr. 13,817 69 c^s.

Pendant l'année 1878, les Sociétés non reconnues ont consacré fr. 299,015 93 c^s à l'achat de provisions, cette dépense est tombée à fr. 74,057 88 c^s en 1879. Au 31 décembre de cette dernière année, l'encaisse s'élevait à fr. 5,735 43 c^s.

La réunion de ces chiffres donne, pour 1879, un total de 263 Sociétés de secours mutuels, une recette de fr. 1,019,251 40 c^s, une dépense de fr. 1,066,500 09 c^s et une encaisse au 31 décembre de fr. 1,672,193 89 c^s.

DEUXIÈME PARTIE.

RECETTES DE L'ÉTAT.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS. — CONTRIBUTIONS DIRECTES : IMPÔT FONCIER. CONTRIBUTION PERSONNELLE. PATENTES. — DOUANES. — ACCISES. — DROITS DIVERS. RECETTES EXTRAORDINAIRES ET ACCIDENTELLES. — IMPÔTS INDIRECTS : ENREGISTREMENT. GREFFE. HYPOTHÈQUE. SUCCESSION. TIMBRE. — AMENDES. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — PÉAGES. CAPITAUX ET REVENUS. REMBOURSEMENTS. RESSOURCES SPÉCIALES. — FONDS COMMUNAL.

CHAPITRE I.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS.

L'ensemble des recettes autorisées par les lois annuelles des finances constitue le budget des voies et moyens.

Pendant la période 1830-1879, nous ne pouvons comprendre les chiffres de l'année 1880, les résultats de cet exercice n'étant pas entièrement établis; pendant la période 1830-1879, disons-nous, les évaluations du budget des voies et moyens se sont élevées à . . . . . fr. 7,041,629,964 59

Les augmentations votées par des lois spéciales à. 145,104,385 55

Les ressources extraordinaires constatées dans le courant de l'exercice, en dehors du budget à . . 215,102,728 28

Les fonds affectés à des dépenses spéciales à . . 986,799,743 43

Soit un total de *prévisions* de recette de . . fr. 8,388,636,821 85



Les recouvrements effectués se sont élevés à fr. 8,620,905,320 29 c^s^, savoir :

Recettes des services ordinaires fr. 7,296,972,667 15 c^s^.

Recettes des services extraordinaires et spéciaux fr. 1,323,932,653 14 c^s^.

Le résultat de la comparaison des prévisions avec les faits réalisés donne un excédant de recouvrements effectués de fr. 232,268,498 44 c^s^.

Opérant année par année nous constatons que les résultats de onze exercices ont donné un excédant d'évaluation de fr. 31,608,611 16 c^s^, savoir :

Exercice 1835	. . . . fr.	756,333	92
— 1839	. . . .	4,306,714	08
— 1840	. . . .	1,396,820	41
— 1841	. . . .	160,690	75
— 1842	. . . .	1,542,114	90
— 1843	. . . .	4,626,724	49
— 1847	. . . .	2,129,289	28
— 1848	. . . .	9,764,401	46
— 1849	. . . .	3,749,882	48
— 1850	. . . .	1,381,300	83
— 1878	. . . .	1,794,338	56
	Total . . . fr.	31,608,611	16

Trente-six exercices, au contraire, ont procuré un excédant de recouvrements de fr. 263,877,109 60 c^s^, savoir :

Exercice 1833	. . . . fr.	1,965,728	44
— 1834	. . . .	2,100,520	41
Exercices 1836, 1837 et 1838	. . . .	7,832,151	72
— 1844, 1845 et 1846	. . . .	2,216,050	09
— 1851-1877	. . . .	243,540,969	73
Exercice 1879	. . . .	6,221,689	21
	Total . . . fr.	263,877,109	60

Les prévisions de 1830, 1831 et 1832 sont égales aux recouvrements effectués.

En prenant la situation de l'exercice 1880 au 31 octobre 1881, nous pouvons fixer très approximativement à fr. 9,015,120,958 17 c[s] les ressources, produits et revenus de l'État pour la période 1830-1880.

Les recettes du budget ordinaire entrent dans ce total pour fr. 7,588,893,481 72 c[s]; les recettes des services extraordinaires et spéciaux pour fr. 1,426,227,476 45 c[s].

Budget de 1830.

Les évaluations du budget des voies et moyens de 1830 se sont élevées à fr. 26,502,221 36 c[s]; les recouvrements effectués à pareille somme.

Budget de 1831.

Les évaluations primitives du budget de 1831 fixaient la recette à fr. 66,942,211 82 c[s]. Par suite des augmentations votées par des lois spéciales et des ressources extraordinaires votées dans le cours de l'exercice le chiffre s'est élevé à fr. 113,225,815 03 c[s].

Les contributions directes : foncier, mines, personnel et patentes entrent dans ce total pour 26,232,000 francs; les douanes pour 6,214,000 francs; les accises : sel, genièvre, bières, sucre, vins et divers pour 19,497,000 francs; l'enregistrement, le greffe, les successions, les hypothèques et le timbre pour 17,764,000 francs; les péages : rivières et canaux, routes, postes, marine pour 4,423,000 francs; les capitaux et revenus pour 5,291,000 francs.

Budget de 1835.

Le budget des voies et moyens de 1835, fixé primitivement à 89,171,334 francs, a été porté à fr. 91,831,559 62 c[s].

Les contributions directes entrent dans ce total pour 19,061,000 francs; les douanes pour 7,351,000 francs; le droit de tonnage pour 929,000 francs; les accises pour 19,186,000 francs; l'enregistrement, les successions, le

timbre, le greffe, les hypothèques pour 18,315,000 francs; les péages, y compris les chemins de fer, pour 5,384,000 francs; les capitaux et revenus pour 4,452,000 francs et les remboursements pour 850,000 francs.

Budget de 1840.

Le magnifique travail publié par le Département des finances, sous le titre : *Statistique générale des recettes et des dépenses du royaume,* indique 100,003,000 francs comme chiffre de la recette du budget ordinaire de 1840. D'autre part, les tableaux insérés dans le document : *Situation générale du Trésor public,* portent cette recette à 100,559,000 francs.

La Statistique générale détaillant les totaux qu'elle produit, ce sont ses indications, ses chiffres, ses résultats que nous donnons dans notre exposé.

La recette, disons-nous, s'est élevée à 100,003,000 francs.

Ce total se décompose ainsi :

Contributions directes : 29,654,000 francs ou 29.60 °/₀ des ressources totales du budget, 38 °/₀ du chiffre des impôts, fr. 7 30 c[s] par habitant.

Douanes : 9,848,000 francs, 9.80 °/₀ des ressources, 12.60 °/₀ des impôts, fr. 2 45 c[s] par habitant.

Accises : 18,014,000 francs, 17.90 °/₀ des recettes, 23.10 °/₀ des impôts, fr. 4 47 c[s] par habitant.

Droits de garantie : 212,000 francs, 0.20 °/₀ des ressources, 0.30 °/₀ des impôts, fr. 0 05 c[s] par habitant.

Enregistrement, succession, timbre, greffe, hypothèque : 20,222,000 francs, 21.10 °/₀ des recettes, 26 °/₀ des impôts, fr. 5 02 c[s] par habitant.

Les recettes provenant des impôts se sont ainsi élevées à 77,950,000 francs, soit 77.60 °/₀ de la recette totale, fr. 19 35 c[s] par habitant.

Péages, rivières, canaux, routes, poste, bateaux à vapeur : 7,251,000 francs, 7.20 °/₀ de la recette totale.

Chemins de fer : 5,335,000 francs, 5.30 °/₀ des ressources budgétaires.

Capitaux et revenus : 7,136,000 francs, 7 °/₀ de la recette.

Remboursements : 2,931,000 francs, 2.90 °/₀ de la recette.

Budget de 1845.

Le total général des recettes du budget ordinaire de 1845 s'est élevé à 112,861,000 francs, se décomposant comme il suit :

Contributions directes : 31,322,000 francs ou 36.90 % des impôts, 27.70 % des recettes, fr. 7 36 cs par habitant.

Douanes : 12,188,000 francs ou 14.30 % des impôts, 10.80 % des recettes, fr. 2 86 cs par habitant.

Accises : 20,202,000 francs ou 23.80 % des impôts, 18 % des recettes, fr. 4 74 cs par habitant.

Droits de garantie : 335,000 francs ou 0.40 % des impôts, 3 % des recettes, fr. 0 08 cs par habitant.

Enregistrement, greffe, hypothèque, timbre, successions : 20,865,000 francs, 24.60 % des impôts, 18.40 % des recettes, fr. 4 90 cs par habitant.

La récapitulation donne un total d'impôts de 84,912,000 francs ou 75.20 % des ressources du budget, fr. 19 94 cs par habitant.

Péages : 8,579,000 francs ou 7.60 % des ressources.

Chemins de fer : 12,402,000 francs ou 11 % des ressources.

Capitaux et revenus : 4,401,000 francs ou 3.90 % des recettes.

Remboursements : 2,075,000 francs ou 1.90 % des recettes.

Vente de biens domaniaux : 492,000 francs ou 0.40 % des recettes.

Budget de 1850.

Les évènements de 1848 ont eu une légère influence sur la marche ascendante des recettes.

Ainsi les recettes du budget de 1846 se sont élevées à 113,332,000 francs; celles de 1847 à 113,426,000 francs; celles de 1848 sont tombées à 108,938,000 francs; elles se sont relevées à 113,847,000 francs en 1849 pour atteindre 116,529,000 francs en 1850.

Les contributions directes entrent dans les recettes de ce dernier budget pour 31,680,000 francs ou 27.20 %, 36.80 % des impôts, fr. 7 23 cs par habitant.

Les douanes pour 11,847,000 francs ou 10.10 °/o, 13.80 °/o des impôts, fr. 2 70 c^s par habitant.

Les accises pour 20,754,000 francs ou 17.90 °/o, 24.10 °/o des impôts, soit fr. 4 74 c^s par habitant.

Les droits de garantie pour 417,000 francs ou 0.30 °/o, 0.50 °/o des impôts, soit fr. 0 10 c^s par habitant.

Les droits d'enregistrement, de greffe, de timbres, d'hypothèques, de successions pour 21,394,000 francs ou 18.40 °/o, 24.90 °/o des impôts, fr. 4 88 c^s par habitant.

Les impôts ont atteint un total de 86,092,000 francs, soit 73.90 °/o des recettes ou fr. 19 65 c^s par habitant.

Les péages sont compris dans la recette pour 7,828,000 francs ou 6.70 °/o.

Les chemins de fer et télégraphes pour 14,664,000 francs ou 12.60 °/o.

Les capitaux et revenus pour 5,065,000 francs ou 4.30 °/o.

Les remboursements pour 2,449,000 francs ou 2.10 °/o.

Les ventes de biens domaniaux pour 431,000 francs ou 0.40 °/o des recettes totales.

Budget de 1855.

En 1855 le total général des recettes du budget s'est élevé à 139,439,000 francs, savoir :

Contributions directes : 33,659,000 francs, 34.30 °/o des impôts, 24.10 °/o des ressources totales ou fr. 7 34 c^s par habitant.

Douanes : 11,810,000 francs, 12.10 °/o des impôts, 8.50 °/o des ressources, fr. 2 58 c^s par habitant.

Accises : 22,087,000 francs, 22.50 °/o des impôts, 15.80 °/o des ressources, fr. 4 82 c^s par habitant.

Droits de garantie : 468,000 francs, 0.50 °/o des impôts, 0.30 °/o des ressources, fr. 0 10 c^s par habitant.

Enregistrement, timbre, hypothèque, greffe, succession : 30,005,000 francs, 30.60 °/o des impôts, 21.60 °/o des ressources totales, fr. 6 54 c^s par habitant.

Soit ainsi un total d'impôts de 98,029,000 francs, 70.30 °/o des ressources budgétaires, fr. 21 38 c^s par habitant.

Les péages ont procuré une recette de 9,430,000 francs ou 6.80 °/₀ des ressources.

Les chemins de fer et télégraphes : 23,518,000 francs ou 16.90 °/₀ des ressources.

Les capitaux et revenus : 5,514,000 francs ou 3.90 °/₀ des ressources.

Les remboursements : 2,092,000 francs ou 1.50 °/₀ des ressources.

La vente de biens domaniaux : 856,000 francs ou 0.60 °/₀ des ressources.

Budget de 1860.

En 1860 le total général des recettes du budget s'est élevé à 155,539,000 francs, comprenant :

Les contributions directes : 34,825,000 francs, soit 31.90 °/₀ des impôts, 22.40 °/₀ des ressources totales ou fr. 7 45 c^s^ par habitant.

Les douanes : 15,823,000 francs, 14.50 °/₀ des impôts, 10.10 °/₀ des ressources, fr. 3 39 c^s^ par habitant.

Les accises : 27,531,000 francs, 25.20 °/₀ des impôts, 17.70 °/₀ des ressources, fr. 5 90 c^s^ par habitant.

Les droits de garantie : 436,000 francs, 0.40 °/₀ des impôts, 0.30 °/₀ des ressources, fr. 0 09 c^s^ par habitant.

L'enregistrement, le timbre, le greffe, les successions et les hypothèques : 30,460,000 francs, 28 °/₀ des impôts, 19.60 °/₀ des ressources, fr. 6 52 c^s^ par habitant.

Total des impôts : 109,075,000 francs, 70.10 °/₀ des ressources budgétaires, fr. 23 35 c^s^ par habitant.

Les péages : 8,629,000 francs ou 5.50 °/₀ des ressources.

Les chemins de fer et les télégraphes : 28,288,000 francs ou 18.20 °/₀ des ressources.

Les capitaux et revenus : 7,060,000 francs ou 4.60 °/₀ des ressources.

Les remboursements : 2,255,000 francs ou 1.50 °/₀ des ressources.

Les ventes de biens domaniaux : 232,000 francs ou 0.10 °/₀ des recettes.

Budget de 1865.

En 1865, le total général des recettes du budget s'est élevé à 169,040,000 francs, savoir :

Contributions directes : 36,277,000 francs ou 31.60 % des impôts, 21.50 % des ressources, fr. 7 35 c^s par habitant.

Douanes : 13,658,000 francs, 11.90 % des impôts, 8.10 % des ressources, fr. 2 76 c^s par habitant.

Accises : 29,107,000 francs, 25.30 % des impôts, 17.20 % des ressources, fr. 5 89 c^s par habitant.

Droits de garantie : 376,000 francs, 0.30 % des impôts, 0.20 % des ressources, fr. 0 08 c^s par habitant.

Enregistrement, timbre, greffe, hypothèques, successions : 35,490,000 francs, 30.90 % des impôts, 21 % des ressources, fr. 7 18 c^s par habitant.

La recette totale des impôts s'est ainsi élevée à 114,908,000 francs ou 68 % des ressources totales, fr.23 26 c^s par habitant.

Péages : 8,196,000 francs ou 4.80 % des ressources.

Chemins de fer et télégraphes : 36,488,000 francs ou 21.60 % des ressources.

Capitaux et revenus : 6,847,000 francs ou 4.10 % des ressources.

Remboursements : 2,601,000 francs ou 1.50 % des ressources.

Budget de 1870.

En 1870, le total général des recettes s'est élevé à 190,537,000 francs, comprenant :

Les contributions directes : 37,928,000 francs, soit 29.20 % des impôts, 19.90 % des ressources totales, fr. 7 55 c^s par habitant.

Les douanes : 22,057,000 francs, 16.90 % des impôts, 11.60 % des ressources, fr. 4 30 c^s par habitant.

Les accises : 29,495,000 francs, 22.70 % des impôts, 15.50 % des ressources, fr. 5 87 c^s par habitant.

Les droits de garantie : 111,000 francs, 0.10 % des impôts, 0.10 % des ressources, fr. 0 02 c^s par habitant.

Les droits d'enregistrement, de greffe, de timbre, de succession et d'hypothèque : 40,300,000 francs, 31 °/₀ des impôts, 21.10 °/₀ des ressources, fr. 8 03 c^s par habitant.

Le total des impôts s'est élevé à 129,891,000 francs, soit 68.20 °/₀ des ressources ou fr. 25 86 c^s par habitant.

Les péages : 6,966,000 francs, 3.60 °/₀ des ressources.

Les chemins de fer et les télégraphes : 43,393,000 francs, 22.80 °/₀ des ressources.

Les capitaux et revenus : 8,325,000 francs, 4.40 °/₀ des ressources.

Les remboursements : 1,962,000 francs, 1 °/₀ des recettes.

Budget de 1875.

Le total général des recettes de 1875 s'est élevé à 245,978,000 francs, se décomposant comme il suit :

Contributions directes : 42,156,000 francs, soit 28.80 °/₀ des impôts, 17.10 °/₀ de la recette totale, fr. 7 90 c^s par habitant.

Douanes : 18,231,000 francs, 12.50 °/₀ des impôts, 7.40 °/₀ des recettes totales, fr. 3 41 c^s par habitant.

Accises : 33,417,000 francs, 22.80 °/₀ des impôts, 13.60 °/₀ des ressources, fr. 6 26 c^s par habitant.

Droits de garantie : 131,000 francs, 0.10 °/₀ des impôts, 0.10 °/₀ des ressources, fr. 0 02 c^s par habitant.

Enregistrement, greffe, successions, timbre, hypothèques : 52,465,000 francs, 35.80 °/₀ des impôts, 21.30 °/₀ des ressources, fr. 9 83 c^s par habitant.

L'ensemble des impôts présente un total de 146,400,000 francs, soit 59.50 °/₀ des ressources totales ou fr. 27 43 c^s par habitant.

Péages, rivières, canaux, routes, poste, bateaux à vapeur : 8,019,000 francs, 3.30 °/₀ des ressources.

Chemins de fer et télégraphes : 78,562,000 francs, 31.90 °/₀ des ressources.

Capitaux et revenus : 9,627,000 francs, 3.90 °/₀ des ressources.

Remboursements : 3,370,000 francs, 1.40 °/₀ des recettes.

Budget de 1880.

Le total général des recettes ordinaires de 1880, situation au 31 octobre 1881, s'est élevé à fr. 291,920,814 57 c^s^.

Ce total de recettes se décompose ainsi :

Contributions directes fr. 44,571,673 62 c^s^, soit 28.96 °/₀ des impôts, 15.27 °/₀ de la recette totale, fr. 8 03 c^s^ par habitant.

Douanes : fr. 21,636,642 90 c^s^, 14.05 °/₀ des impôts, 7.41 °/₀ de la recette totale, fr. 3 90 c^s^ par habitant.

Accises : fr. 32,242,726 38 c^s^, 20.94 °/₀ des impôts, 11.04 °/₀ de la recette totale, fr. 5 81 c^s^ par habitant.

Droit de garantie : fr. 17,957 52 c^s^, recettes diverses : fr. 432,488 79 c^s^, total fr. 450,446 31 c^s^, 0.30 °/₀ des impôts, 0.15 °/₀ de la recette totale, fr. 0 08 c^s^ par habitant.

Droits d'enregistrement, de greffe, de succession, d'hypothèque, de timbre et amendes en matières diverses : fr. 55,029,254 23 c^s^, 35.75 °/₀ des impôts, 18.85 °/₀ de la recette totale, fr. 9 90 c^s^ par habitant.

L'ensemble des impôts présente un total de fr. 153,930,743 44 c^s^, soit 52.73 °/₀ de la recette totale, fr. 27 72 c^s^ par habitant.

Péages : rivières, canaux, routes, poste, marine : fr. 9,481,420 08 c^s^, 3.25 °/₀ de la recette totale, fr. 2 18 c^s^ par habitant.

Chemins de fer et télégraphes : fr. 111,932,084 79 c^s^, 38.34 °/₀ de la recette totale.

Capitaux et revenus : fr. 10,156,366 68 c^s^, 3.48 °/₀ de la recette totale.

Remboursements : fr. 6,420,199 58 c^s^, 2.20 °/₀ de la recette totale.

Le rapport des contributions directes avec le chiffre total des ressources du budget a sensiblement varié. De 29.60 °/₀ en 1840 il est tombé à 27.20 °/₀ en 1850, à 22.40 °/₀ en 1860, à 19.90 °/₀ en 1870, à 17.10 °/₀ en 1875 et à 15.27 °/₀ en 1880.

Le rapport des contributions directes avec le chiffre total des impôts qui

était de 38 % en 1840, 36.80 % en 1850, 31.90 en 1860, 29.20 % en 1870, n'est plus que de 28.96 % en 1880.

La quotité par habitant a peu varié. Elle a été de fr. 7 36 c^s en 1840, de fr. 7 90 c^s en 1875 et de 8 francs en 1880; elle a cependant atteint fr. 8 32 c^s en 1874.

Les recettes provenant de la perception des droits de douane ont suivi une marche ascendante très rapide : de 9,848,000 francs, chiffre de 1840, elles ont progressé à 18,231,000 francs en 1875 et à fr. 21,636,642 90 c^s en 1880.

La recette la moins élevée, 9,566,000 francs, a été faite en 1848, la plus élevée en 1880 : fr. 21,636,642 90 c^s, recette dépassant les évaluations de fr. 2,904,142 90 c^s.

Le rapport avec le chiffre total des impôts a été de 12.60 % en 1840, de 12.50 % en 1875 et de 14.05 % en 1880. L'année 1866 a donné le rapport le moins élevé, 11.20 %, l'année 1870 le rapport le plus élevé, 16.90 %.

Le rapport avec le chiffre total des recettes budgétaires a toujours été décroissant. De 9.80 % en 1840 ce rapport tombe à 7.41 % en 1880. Il a cependant été de 10.50 % en 1849, de 11.50 % en 1852, de 10 % en 1859 et de 11.60 % en 1870.

La quotité par habitant a toujours été croissante : de fr. 2 45 c^s en 1840, elle progresse à fr. 2 77 c^s en 1842, à fr. 2 86 c^s en 1845, à fr. 3 59 c^s en 1858, à fr. 4 39 c^s en 1870, à 4 francs en 1871 et est ramenée à fr. 3 90 c^s en 1880; augmentation 60 %.

Les recettes provenant des accises ont progressé de 18,014,000 francs, chiffre de 1840, à fr. 32,242,726 38 c^s en 1880.

Pendant la période 1840-1880, le rapport avec le chiffre total des impôts a peu varié : 23.10 % en 1840, 24.10 % en 1850, 25.20 % en 1860, 22.70 % en 1870, 22.80 % en 1875 et 20.94 % en 1880. La quotité la plus élevée est 26 % en 1859, la moins élevée, celle de 1872 : 20 %.

Le rapport avec le chiffre total des ressources du budget qui s'était main-

tenu entre 16 et 18 °/₀ jusqu'en 1869, est brusquement tombé : 12.10 °/₀ en 1871, 12.70 °/₀ en 1872, 13.90 °/₀ en 1873, 12.90 °/₀ en 1874, 13.60 °/₀ en 1875 et 11.04 °/₀ en 1880.

La quotité par habitant a progressé graduellement de fr. 4 47 c^s, chiffre de 1840, à fr. 6 26 c^s en 1875, près de 50 °/₀ d'augmentation; elle est cependant ramenée à fr. 5 81 c^s en 1880.

Le rapport des recettes de l'enregistrement, du timbre, du greffe, des successions, des hypothèques et des amendes avec le chiffre total des impôts a été de 26 °/₀ en 1840, de 24.60 °/₀ en 1845, de 24.90 °/₀ en 1850, de 30.60 °/₀ en 1855, de 28 °/₀ en 1860, de 30.90 °/₀ en 1865, de 31 °/₀ en 1870, de 35.80 °/₀ en 1875 et de 35.75 °/₀ en 1880.

Le rapport le plus élevé est celui de 1872, 37 °/₀; le moins élevé celui de 1849, 24.03 °/₀.

Par suite de la progression constante des ressources provenant des chemins de fer, le rapport des recettes résultant des impôts avec le total des ressources du budget est tombé de 77.60 °/₀, quotité de 1840, à 59.50 °/₀ en 1875 et à 52.73 °/₀ en 1880.

Pendant la période 1840-1880, la quotité d'impôt payée par habitant a progressé de près de 50 °/₀ : fr. 19 35 c^s à fr. 27 75 c^s. La quotité la plus élevée a été obtenue en 1873 : fr. 27 59 c^s, la moins élevée en 1848 : fr. 18 60 c^s.

On a pu suivre la progression des recettes provenant des chemins de fer et télégraphes : 1840, 5,335,000 francs; 1875, 78,562,000 francs; 1880, fr. 111,932,084 79 c^s.

Le rapport de ces recettes avec l'ensemble des ressources de l'État, qui était de 5.30 °/₀ en 1840, a progressé à 11 °/₀ en 1845, à 12.60 °/₀ en 1850, à 16.90 °/₀ en 1855, à 18.20 °/₀ en 1860, à 21.60 °/₀ en 1865, à 22.80 °/₀ en 1870, à 31.90 °/₀ en 1875 et à 38.34 °/₀ en 1880.

Examinant l'ensemble des recettes, nous constatons que pour la période 1840-1875 le total général des produits des budgets ordinaires s'élève, en chiffre rond, à 5,459,500,000 francs et à 5,448,700,000 francs si nous

déduisons la recette provenant de l'aliénation des biens domaniaux autorisée par la loi du 3 février 1843.

Les contributions directes entrent dans ce dernier total pour 1,245,944,000 francs, soit 22.88 °/₀.

Les produits des douanes pour 502,100,000 francs, soit 9.22 °/₀.

Les accises pour 883,685,000 francs, soit 16,22 °/₀.

Les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ainsi que les recettes diverses de l'administration des contributions pour 12,700,000 francs, soit 0.24 °/₀.

Les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et les amendes pour 1,128,141,000 francs, soit 20.70 °/₀.

Les impôts entrent ainsi dans la recette générale pour 3,772,570,000 francs, ou 69.24 °/₀.

Les péages : rivières, canaux, routes, postes, bateaux à vapeur ont produit 302,960,000 francs, 5.57 °/₀ de la recette totale.

Les chemins de fer et les télégraphes 1,051,850,000 francs, 19.30 °/₀ de la recette.

Les capitaux et revenus 237,425,000 francs, 4.34 °/₀ de la recette.

Les remboursements 83,820,000 francs, 1.54 °/₀.

Budget de 1882.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES IMPÔTS.

Les divers impôts à percevoir au profit de l'État, portés au budget des voies et moyens de 1882 pour une somme globale de 154,718,750 francs, se décomposent comme il suit :

Impôt foncier . . . . fr.	22,928,500	»
Contributions personnelles	16,155,000	»
Patentes	5,920,000	»
A REPORTER . . . fr.	45,003,500	»

Report . . . fr.	45,003,500	»
Redevances sur les mines	285,000	»
Douanes	21,000,000	»
Accises	32,737,250	»
Recettes diverses de l'administration des contributions	318,000	»
Enregistrement	23,500,000	»
Greffe	440,000	»
Hypothèques	4,000,000	»
Successions	20,850,000	»
Timbre	5,500,000	»
Naturalisations et amendes diverses	1,085,000	»
Total . . . fr.	154,718,750	»

Le budget des voies et moyens de l'année 1882 comporte un total général de recettes de 296,647,709 francs.

Il s'ensuit que les contributions directes et indirectes participent pour plus de 52 °/₀ dans les ressources ordinaires de l'État.

Il nous a paru intéressant de comparer nos charges avec celles des autres nations.

Nous rechercherons, autant que possible, la quotité moyenne d'impôt, direct et indirect, payée par habitant et la quotité moyenne pour les principaux postes du budget.

L'annuaire de M. Maurice Block, dont l'exactitude est si justement appréciée, nous fournira les principaux éléments de nos comparaisons.

Belgique. Population : 5,550,000 habitants.

L'ensemble des impôts que nous venons de relever forme un total de 154,718,750 francs, soit fr. 27 88 cs par habitant et fr. 17 80 cs si nous ne tenons compte que des contributions directes, douanes et accises.

Impôt foncier : 22,928,500 francs, soit fr. 4 13 cs par habitant.

Contribution personnelle : 16,155,000 francs, fr. 2 91 cs par habitant.

Patentes : 5,920,000 francs, fr. 1 07 cs par habitant.

Douanes : 21 millions de francs, fr. 3 78 c[s] par habitant.

Accises : 32,737,250 francs, fr. 5 90 c[s] par habitant.

Si nous considérons ces deux dernières recettes comme un impôt de consommation nous obtenons fr. 9 68 c[s] par habitant.

Enregistrement : 23,500,000 francs, fr. 4 23 c[s] par habitant.

Greffe : 440,000 francs, fr. 0 08 c[s] par habitant.

Hypothèque : 4 millions de francs, fr. 0 72 c[s] par habitant.

Succession : 20,850,000 francs, fr. 3 76 c[s] par habitant.

Timbre : 5,500,000 francs, 1 franc par habitant.

France. Population : 37,325,000 habitants.

Total des impôts : 2,503,000,000 de francs, fr. 67 06 c[s] par habitant ; fr. 48 39 c[s] si nous ne tenons compte que des contributions directes, douanes, accises et des taxes de consommation.

Contribution foncière : 174,700,000 francs, fr. 4 68 c[s] par habitant.

Contribution personnelle et mobilière . . .	fr.	62,536,500	»
Portes et fenêtres		43,077,600	»
Impôt de 3 % sur les valeurs mobilières . . .		40,435,000	»
TOTAL . . .	fr.	146,049,100	»

fr. 3 91 c[s] par habitant.

Patentes : 94,222,400 francs, fr. 2 52 c[s] par habitant.

Contribution sur les voitures et sur les chevaux : 9,589,600 francs, fr. 0 26 c[s] par habitant.

Enregistrement, greffe, hypothèque : 552,096,000 francs, fr. 14 79 c[s] par habitant.

Douanes et sels : 331,858,000 francs, fr. 8 89 c[s] par habitant.

Contributions indirectes, savoir :

Droits sur les boissons	fr.	393,775,000	»
— sur le sucre indigène		91,988,000	»
— sur les allumettes		16,068,000	»
— sur le papier		16,443,000	»
A REPORTER . . .	fr.	518,274,000	»

Report . . . fr.	518,274,000 »
Produit des deux dixièmes du prix de transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer en grande vitesse	84,245,000 »
Même quotité sur le produit du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques	4,472,000 »
Produit de la vente des tabacs	343,280,000 »
Produit de la vente des poudres à feu	13,342,000 »
Droit sur l'huile minérale	85,000 »
Droit d'entrée sur les autres huiles	3,365,000 »
Droit sur la stéarine et les bougies	7,901,000 »
Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique	2,432,000 »
Droit de fabrication sur la dynamite	983,000 »
Droits divers	41,029,000 »
Total . . . fr.	1,019,407,000 »

fr. 27 30 c^s par habitant.

Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes : 14,345,000 francs, fr. 0 39 c^s par habitant.

Autriche. Population : 22,130,600 habitants.

Prévisions des impôts directs et indirects en 1881 : 349,278,560 florins à fr. 2 10 c^s ou 733,484,976 francs, fr. 33 14 c^s par habitant.

Les impôts directs s'élèvent à 91,550,000 florins, 192,255,000 francs, fr. 8 69 c^s par habitant.

Impôt foncier : 35,500,000 florins ou 74,550,000 francs, fr. 3 37 c^s par habitant.

Impôt locatif sur les propriété bâties : 23,800,000 florins, 49,980,000 francs, fr. 2 26 c^s par habitant.

Impôt de 5 % sur le revenu des propriétés bâties non sujettes à l'impôt locatif : 1,200,000 florins, 2,520,000 francs, fr. 0 11 c^s par habitant.

Patentes : 9,150,000 florins, 19,215,000 francs, fr. 0 87 c^s par habitant.

Impôt sur le revenu présumé : 17,294,936 florins, fr. 36,319,365 60 c^s, fr. 1 64 c^s par habitant.

Impôts sur les traitements : 1,284,147 florins, fr. 2,696,708 70 c^s, fr. 0 12 c^s par habitant.

Impôt de 10 % sur les intérêts des fonds publics : 851,828 florins, 1,788,838 francs, fr. 0 08 c^s par habitant.

Droits et frais d'exécution, intérêts d'impôts en retard 900,000 florins, 1,890,000 francs, fr. 0 09 c^s par habitant.

Douanes : 27,900,760 florins, 58,591,596 francs, fr. 2 65 c^s par habitant.

Accises : eaux-de-vie 7,700,000 florins, vins et moûts 4,056,000 florins, bières 21 millions de florins, sucres 30,809,000 florins, consommations diverses 2,020,000 florins, sels 19,283,300 florins; total : 84,868,300 florins ou 178,223,430 francs, fr. 8 05 c^s par habitant.

Viandes et abattage : 4,731,000 florins, 9,935,100 francs, fr. 0 45 c^s par habitant.

Tabacs : 62,385,000 florins, 131,008,500 francs, fr. 5 93 c^s par habitant.

Loterie : 20,222,000 florins, 42,466,200 francs, fr. 1 92 c^s par habitant.

Timbre : 16,800,000 florins, 35,280,000 francs, fr. 1 59 c^s par habitant.

Taxes et droits de justice : 31,800,000 florins, 76,780,000 francs, fr. 3 47 c^s par habitant.

Contrôle et poinçonnage : 184,500 florins, 387,450 francs, fr. 0 02 c^s par habitant.

Divers : 8,837,000 florins, 18,557,700 francs, fr. 0 84 c^s par habitant.

Total des impôts indirects : 257,728,560 florins, 541,229,976 francs, fr. 24 46 c^s par habitant.

Hongrie. Les prévisions des recettes du Ministère des finances pour 1882 se sont élevées à 227,655,790 florins et à 277,998,540 florins si nous comprenons toutes les recettes ordinaires.

Nous ne possédons pas le détail de ces recettes par nature d'impôt.

Allemagne. Population : 45,200,000 habitants.

Budget de l'empire pour 1881-1882 :

Douanes, 188,250,000 marks; sucre de betterave, 49,553,000 marks;

sel, 36,368,730 marks; tabacs, 4,578,000 marks; eau-de-vie, 34,854,120 marks; malt, 15,095,760 marks; total des recettes des douanes et des impôts de consommation : 328,699,610 marks à fr. 1 25 c^{s} ou 410,874,209 francs, fr. 9 09 c^{s} par habitant.

Taxes diverses : 6,790,540 marks, 8,488,175 francs, fr. 0 18 c^{s} par habitant.

Timbre des cartes à jouer : 1,100,000 marks, 1,375,000 francs, fr. 0 03 c^{s} par habitant.

Timbre des lettres de change : 6,106,900 marks, 7,633,625 francs, fr. 0 17 c^{s} par habitant.

Bavière. Population : 5,271,500 habitants; total des impôts : 90,615,950 marks ou fr. 113,269,937 50 c^{s}, fr. 21 49 c^{s} par habitant.

Impôt foncier : 11,461,450 marks, 14,326,812 francs, fr. 2 72 c^{s} par habitant.

Impôt sur les bâtiments : 3,522,440 marks, 4,403,050 francs, fr. 0 84 c^{s} par habitant.

Impôt sur les rentes : 2,136,940 marks, 2,671,175 francs, fr. 0 57 c^{s} par habitant.

Impôt sur les revenus : 1,290,000 marks, 1,615,000 franes, fr. 0 31 c^{s} par habitant.

Droit de succession : 1,500,000 marks, 1,875,000 francs, fr. 0 36 c^{s} par habitant.

Droit sur le malt : 32,467,000 marks, 40,583,750 francs, fr. 0 90 c^{s} par habitant.

Douane : 9,681,210 marks, 12,101,512 francs, fr. 0 27 c^{s} par habitant.

Bade. Population : 1,570,189 habitants.

Impôts directs : 10,529,533 marks, 13,161,904 francs, fr. 8 38 c^{s} par habitant.

Impôts indirects : vin, 2,001,915 marks; bière, 3,343,844 marks; eau-de-vie, 764,231 marks; bétail, 562,315 marks; droit de mutation et de

succession, 2,321,124 marks; total : 8,993,429 marks, 11,241,786 francs, fr. 7 16 c^s^ par habitant.

Timbre, droits de justice, 3,192,546 marks; taxe des chiens, 283,506 marks; douane, 1,158,761 marks; total : 4,634,813 marks, 5,793,516 francs, fr. 3 69 c^s^ par habitant.

Saxe. Population du royaume : 2,972,800 habitants.

Impôts directs : 20,861,710 marks, 26,077,147 francs, fr. 8 77 c^s^ par habitant.

Douane : 5,665,905 marks, 7,082,231 francs, fr. 2 38 c^s^ par habitant.

Loterie, produit net : 3,140,180 marks, 3,925,225 francs, fr. 1 32 c^s^ par habitant.

Prusse. Population du royaume : 27,278,400 habitants.

Impôts directs : 161,515,000 marks, 201,893,750 francs, fr. 7 40 c^s^ par habitant.

Les impôts directs se décomposent ainsi :

Impôt foncier : 40,155,000 marks, 50,193,750 francs, fr. 1 84 c^s^ par habitant.

Impôt sur les maisons : 27 millions de marks, 33,250,000 francs, fr. 1 22 c^s^ par habitant.

Impôts sur le revenu, y compris l'impôt des *classes*, autre forme de l'impôt sur le revenu : 73,054,000 marks, 91,317,500 francs, fr. 3 35 c^s^ par habitant.

Patente : 18,764,900 marks, 23,456,125 francs, fr. 0 86 c^s^ par habitant.

Droits sur les chemins de fer : 2,016,000 marks, 2,520,000 francs, fr. 0 09 c^s^ par habitant.

Impôts indirects : 91,550,100 marks, 113,937,625 francs, fr. 4 17 c^s^ par habitant, savoir :

Timbre, 19 millions de marks, 23,750,000 francs, fr. 0 87 c^s^ par habitant.

Succession, 5 millions de marks, 6,250,000 francs, fr. 0 23 c^s^ par habitant.

Droits de justice, 48,900,000 marks, 61,125,000 francs, fr. 2 24 c^s par habitant.

Loterie : 4,060,200 marks, 5,075,250 francs, fr. 0 19 c^s par habitant.

Wurtemberg. Population : 1,971,250 habitants.

Total des impôts : 26,304,851 marks, 32,881,064 francs, fr. 16 68 c^s par habitant.

Impôts directs : 12,937,215 marks, 16,171,519 francs, fr. 8 23 c^s par habitant.

Impôts indirects : 13,367,636 marks, 16,709,545 francs, fr. 8 48 c^s par habitant.

Espagne. Population en 1877 : 16,625,000 habitants.

Budget de 1880, contributions directes : 244,427,500 piécettes de 1 franc, fr. 14 70 c^s par habitant.

Contributions indirectes : 146,716,000 francs, fr. 8 83 c^s par habitant.

Douanes : 117,062,000 francs, fr. 7 04 c^s par habitant.

Timbre et entreprises en régie : 215,347,377 francs, fr. 12 95 c^s par habitant.

États-Unis. Population : 50,153,000 habitants.

Douanes : 195 millions de dollars à fr. 5 20 c^s ou 1,014,000,000 de francs, fr. 22 16 c^s par habitant.

Contributions intérieures : 130 millions de dollars, 676 millions de francs, fr. 13 48 c^s par habitant.

Grande-Bretagne. Population : 35,246,000 habitants.

Douanes : café, 204,675 livres sterling; spiritueux, 4,445,703 livres sterling ; thé, 3,870,655 livres sterling ; tabac, 8,737,841 livres sterling; vin, 1,379,154 livres sterling, etc. ; total, produit brut : 19,350,915 livres sterling à 25 francs ou 483,772,875 francs, fr. 13 73 c^s par habitant.

Accises : sucre pour brasserie, 502,245 livres sterling; chemins de fer, 748,506 livres; licences pour cabarets et fabrication de spiritueux,

1,580,147 livres; malt, 7,651,065 livres; spiritueux, 14,901,872 livres sterling, etc.; total, produit brut : 27,401,161 livres sterling, 685,029,025 francs, fr. 19 43 c^s par habitant.

Timbre : testaments et successions, 6,826,138 livres; lettres de change, 747,193 livres; quittances à 1 denier, 886,068 livres; assurances maritimes, 131,154 livres; garantie d'or et d'argent, 71,198 livres; brevets d'invention, 179,568 livres, etc.; produit brut, total : 12,145,803 livres sterling, 303,645,075 francs, fr. 8 62 c^s par habitant.

Taxes : *land-taxe* ou impôt foncier, 1,075,054 livres; taxe sur les maisons habitées, 1,690,296 livres; total : 2,765,355 livres sterling, 69,133,875 francs, fr. 1 93 c^s par habitant.

Impôt sur le revenu, *income-taxe,* 10,957,525 livres, 273,938,125 francs, fr. 7 77 c^s par habitant.

Grèce. Population : 1,677,500 habitants.

Impôt foncier : 6,011,000 francs, fr. 3 58 c^s par habitant.

Impôt sur le bétail : 1,900,000 francs, fr. 1 13 c^s par habitant.

Impôt sur les pâturages : 60,000 francs, fr. 0 04 c^s par habitant.

Impôt sur les bâtiments : 1,100,000 francs, fr. 0 66 c^s par habitant.

Douanes : 18,620,000 francs, fr. 11 10 c^s par habitant.

Timbre : 5,300,000 francs, fr. 3 16 c^s par habitant.

Italie. Population : 28,400,000 habitants

Impôt foncier : 126,195,563 francs, fr. 4 44 c^s par habitant.

Impôt sur les bâtiments : 63,100,000 francs, fr. 2 23 c^s par habitant.

Impôt sur les revenus de la propriété mobilière : 177,893,083 francs, fr. 6 26 c^s par habitant.

Total des impôts directs : 367,188,646 francs, fr. 12 93 c^s par habitant.

Droits de succession : 28,500,000 francs, 1 franc par habitant.

Droit sur les banques et opérations commerciales : 4,700,000 francs, fr. 0 17 c^s par habitant.

Droits sur les chemins de fer : 14,900,000 francs, fr. 0 50 c^s par habitant.

Garantie des matières d'or et d'argent : 1,575,000 francs, fr. 0 06 c^s par habitant.

Droits d'enregistrement : 56 millions de francs, fr. 1 98 c^s par habitant.

Droits hypothécaires : 5,050,000 francs, fr. 0 18 c^s par habitant.

Impôt sur les consommations : 517,033,432 francs, fr. 18 25 c^s par habitant.

Douanes : 138 millions de francs, fr. 4 86 c^s par habitant.

Octrois : 79,083,000 francs, fr. 2 78 c^s par habitant.

Monopole du tabac : 109,500,000 francs, fr. 3 86 c^s par habitant.

Monopole du sel : 82 millions de francs, fr. 2 89 c^s par habitant.

Loterie : 70 millions de francs, fr. 2 50 c^s par habitant.

Pays-Bas. Population : 4,060,580 habitants.

Impôt foncier : 10,879,460 florins à fr. 2 15 c^s ou 23,390,839 francs, fr. 5 76 c^s par habitant.

Contribution personnelle : 10,182,000 florins, 21,891,300 francs, fr. 5 39 c^s par habitant.

Patentes : 4,006,400 florins, 8,613,760 francs, fr. 2 12 c^s par habitant.

Total des contributions directes : 27,067,860 florins, 58,195,899 francs, fr. 14 33 c^s par habitant.

Droits de consommation : sucre, 6,300,000 florins ; vins, 2,050,000 florins ; boissons distillées, 22,400,000 florins ; sel, 3,200,050 florins ; savons, 1,650,000 florins ; bières et vinaigres, 900,000 florins ; droits d'abattage, 2,725,000 florins ; total des droits : 39,225,050 florins, 84,333,857 francs, fr. 20 76 c^s par habitant.

Timbre : 1,500,000 florins, 3,225,000 francs, fr. 0 80 c^s par habitant.

Enregistrement : 8 millions de florins, 17,200,000 francs, fr. 4 24 c^s par habitant.

Hypothèque : 800,000 florins, 1,720,000 francs, fr. 0 42 c^s par habitant.

Succession : 6,700,000 florins, 14,405,000 francs, fr. 3 55 c^s par habitant.

Ces quatre impôts sont frappés de 38 centimes additionnels, soit 6,460,000 florins, 13,889,000 francs, fr. 3 42 c^s par habitant.

Douane : 4,711,000 florins, 10,128,650 francs, fr. 2 49 c^s par habitant.

Portugal. Population en 1878 : 4,745,124 habitants.

Impôt sur le revenu en 1880-1881 : 1,490,145 francs, fr. 0 31 c^s^ par habitant.

Impôt foncier : 15,958,011 francs, fr. 3 36 c^s^ par habitant.

Impôt industriel : 5,743,960 francs, fr. 1 21 c^s^ par habitant.

Impôt sur les loyers : 1,895,315 francs, fr. 0 39 c^s^ par habitant.

Impôt somptuaire : 562,004 francs, fr. 0 12 c^s^ par habitant.

Contribution sur les prêts d'argent : 1,556,914 francs, fr. 0 33 c^s^ par habitant.

Impôt sur les rentes : 606,424 francs, fr. 0 13 c^s^ par habitant.

12 centimes additionnels sur ces divers impôts : 3,569,044 francs, fr. 0 75 c^s^ par habitant.

Total des impôts directs : 31,382,416 francs, fr. 6 61 c^s^ par habitant.

Impôt de consommation : droits sur les céréales . fr.	4,822,144	92
Droits d'importation	37,398,273	48
— d'exportation	978,926	57
Participation dans l'octroi de Lisbonne.	7,024,250	18
Taxe complémentaire.	2,996,780	28
Impôt spécial sur le vin, le riz, etc.	4,860,548	95
— sur le tabac	10,977,700	07
— sur la pêche, etc.	4,316,198	47
TOTAL . . . fr.	73,374,822	92

fr. 15 46 c^s^ par habitant.

Timbre : fr. 6,598,737 31 c^s^, fr. 1 39 c^s^ par habitant.

Enregistrement : fr. 9,231,450 04 c^s^, fr. 1 95 c^s^ par habitant.

Russie. Population en 1879 : 86,444,639 habitants.

Impôts personnels et fonciers : 110,597,338 roubles, à fr. 4 05 c^s^ ou fr. 447,919,218 90 c^s^, fr. 5 18 c^s^ par habitant.

Patentes : 14,734,167 roubles, fr. 59,673,376 35 c^s^, fr. 0 69 c^s^ par habitant.

Impôt sur les boissons : 222,385,733 roubles, fr. 900,662,218 65 c^{s}, fr. 10 42 c^{s} par habitant.

Sels : 13,598,265 roubles, fr. 55,072,973 25 c^{s}, fr. 0 64 c^{s} par habitant.

Tabacs : 13,035,003 roubles, fr. 52,791,762 15 c^{s}, fr. 0 61 c^{s} par habitant.

Sucres : 4,257,301 roubles, 17,242,069 francs, fr. 0 20 c^{s} par habitant.

Douanes : 95,209,408 roubles, fr. 385,598,102 40 c^{s}, fr. 4 46 c^{s} par habitant.

Timbre : 14,395,674 roubles, fr. 58,302,479 70 c^{s}, fr. 0 67 c^{s} par habitant.

Enregistrement et greffe : 9,736,381 roubles, fr. 38,432,343 05 c^{s}, fr. 0 44 c^{s} par habitant.

Passeports : 3,310,845 roubles, 13,408,922 francs, fr. 0 15 c^{s} par habitant.

Taxe sur les prix des places des voyageurs et les transports en grande vitesse par chemins de fer : 8,089,155 roubles, fr. 32,761,079 70 c^{s}, fr. 0 38 c^{s} par habitant.

Droits régaliens sur les mines : 691,969 roubles, fr. 2,802,474 45 c^{s}, fr. 0 03 c^{s} par habitant.

Droits divers : 5,139,741 roubles, fr. 20,815,951 05 c^{s}, fr. 0 24 c^{s} par habitant.

Nous venons de voir que les divers impôts à percevoir au profit de l'État, en 1882, s'élèvent à 154,718,750 francs.

Mais la contribution demandée à l'impôt ne se borne pas à cette somme ; les provinces, les communes lui réclament aussi leurs principales ressources. Ce sont les centimes additionnels à la contribution foncière, à la contribution personnelle, aux patentes, c'est le fonds communal, qui pourvoient à la plus grande partie des charges.

Lorsqu'un budget provincial ou communal se solde par un déficit, on recherche rarement un nouveau mode d'impôt, on s'empresse de décréter des centimes additionnels ; aussi voyons-nous ceux-ci augmenter d'année en année dans une proportion inquiétante.

En 1840, le montant des centimes additionnels perçus par les provinces sur la contribution foncière s'est élevé à . . . . fr. 1,370,651 »
Celui des centimes additionnels perçus par les communes à 1,221,337 »

Total . . . fr.	2,591,988	»

En 1850, il a été prélevé, au profit des provinces, une somme de . . . . fr. 1,791,678 »
Au profit des communes . . . . 1,829,696 »

Total . . . fr.	3,621,374	»

En 1860, la somme perçue pour les provinces est de fr.	2,111,458	»
Pour les communes de	2,665,870	»
Total . . . fr.	4,777,328	»

En 1870, les provinces imposent . . . . . fr.	2,952,804	»
Les communes	4,064,466	»
Total . . . fr.	7,017,270	»

En 1875, on perçoit pour les provinces . . . fr.	2,943,361	»
Pour les communes	5,525,812	»
Total . . . fr.	8,469,173	»

De 1840 à 1875, l'augmentation a ainsi été de 1,572,710 francs, plus de 110 °/₀ au profit des provinces et de 4,304,475 francs, plus de 350 °/₀ au profit des communes.

Nous n'avons pas les chiffres exacts pour 1882, mais nous sommes persuadé que la somme de 11,500,000 francs sera dépassée, en ajoutant les recettes opérées directement par certaines communes; Bruxelles, entre autres, qui perçoit elle-même l'impôt sur le revenu cadastral, contribution égale à celle imposée par l'État et les centimes communaux sur les patentes. Le budget de 1882 prévoit 1,150,000 francs de recette du premier chef et 200,000 francs du second.

Si à ces 11,500,000 francs nous ajoutons 22,928,500 francs perçus au

profit de l'État, nous constatons que l'on demande à l'impôt foncier un total de 34,428,500 francs. Nous constatons aussi que les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes atteignent plus de 50 °/₀ du principal.

Les centimes additionnels au droit de patente ont suivi une progression inouïe.

En 1840, les centimes additionnels au profit des provinces se sont élevés à 25,989 francs, ceux au profit des communes à 1,914 francs.

En 1850, les provinces ont perçu 45,337 francs, les communes 31,144 francs.

En 1860, les provinces ont perçu 96,576 francs, les communes 126,586 francs.

En 1870, 436,951 francs au profit des provinces, 233,356 francs au profit des communes.

En 1875 : provinces, 532,044 francs; communes, 382,410 francs.

Soit une augmentation de 506,055 francs, plus de 1,900 °/₀ pour les provinces, et de 380,496 francs ou plus de 19,850 °/₀ pour les communes. On lit bien : plus de *dix-neuf cents pour cent* d'augmentation pour les premières et plus de *dix-neuf mille huit cent cinquante pour cent* pour les secondes!

Évaluons à 1,200,000 francs la recette de 1882.

La contribution personnelle n'est pas moins grevée.

L'augmentation des centimes additionnels a suivi une marche ascendante également rapide.

En 1840, les provinces imposaient	fr.	622,864	»
Les communes		558,155	»
Total . . .	fr.	1,181,019	»
En 1850, les provinces ont perçu	fr.	968,060	»
Les communes		806,077	»
Total . . .	fr.	1,774,137	»

En 1860, les provinces ont perçu . . . . . fr.	1,200,236	»
Les communes	1,325,269	»
TOTAL . . . fr.	2,525,505	»
En 1870, les provinces ont perçu . . . . . fr.	1,626,261	»
Les communes	2,722,116	»
TOTAL . . . fr.	4,348,377	»
En 1875, les provinces ont perçu . . . . . fr.	1,654,411	»
Les communes	4,000,959	»
TOTAL . . . fr.	5,655,370	»

L'augmentation est de 1,031,547 francs, près de 165 °/₀ au profit des provinces et de 3,442,804 francs, plus de 600 °/₀ au profit des communes.

Nous croyons être bien près de la réalité en fixant à 8 millions de francs le total des centimes additionnels à percevoir en 1882.

Si, aux prévisions de l'État de 1882, 16,155,000 francs, nous ajoutons les prévisions provinciales et communales, nous arrivons à une somme de 24,155,000 francs demandée à la contribution personnelle; les centimes additionnels atteignent 50 °/₀ du principal.

Nous croyons avoir été bien modéré en fixant à 19,500,000 francs les centimes additionnels au principal de la contribution personnelle et de l'impôt foncier à percevoir en 1882 au profit des communes et des provinces. Et, en effet, le budget des recettes et des dépenses pour ordre de 1882 prévoit une somme de 20 millions de francs du chef des impôts et produits recouvrés, par les comptables des contributions, au profit des provinces et des communes, et dans ces sommes ne sont pas compris les impôts et les taxes, frappant directement les immeubles, perçus directement par certaines communes.

Et là ne se bornent pas les revenus demandés à l'impôt. Nous devons ajouter la partie du fonds communal alimentée par la douane et par les accises.

Si, à l'impôt perçu au profit de l'État, 154,718,750 francs, nous ajou-

tons les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes, 20,700,000 francs et les recettes du fonds communal, 20 millions de francs, nous constatons que l'on obtient plus de 195 millions de francs des impôts directs et indirects.

La répartition de tous les impôts perçus en Belgique donne une quotité de fr. 35 20 c^s par habitant.

On a pu s'assurer, par la comparaison que nous avons faite de nos charges avec celles des principales nations, que les seuls impôts payés à l'État sont, presque partout, supérieurs à la réunion de nos impôts de l'État, provinciaux et communaux. Quel serait le résultat de la comparaison si les éléments statistiques permettaient d'établir un parallèle exact en tenant compte de toutes les charges généralement quelconques?

Budget général du pays.

En 1875, le total des recettes ordinaires de l'État s'est élevé à la somme de . . . . fr. 245,978,000 »

Les recettes totales des provinces à . . . . . 12,853,000 »

Les recettes totales des communes à . . . . . 161,440,000 »

L'ensemble . . . . fr. 420,271,000 »

forme ce que nous appellerons le budget général des recettes de la Belgique.

Cotes irrécouvrables. — Rôles à recouvrer.

Nous croyons devoir faire remarquer que, malgré l'augmentation considérable du produit de l'impôt, les cotes irrécouvrables ont, au contraire, constamment diminué. C'est là un signe certain de la prospérité croissante du pays.

En 1845, les cotes irrécouvrables se sont élevées à 509,368 francs, c'est-à-dire à 1.41 °/₀ du montant des rôles; en 1850 à 516,281 francs, 1.39 °/₀ du montant des rôles; en 1855 à 447,933 francs, 1.11 °/₀

du montant des rôles; en 1860 à 306,405 francs, 0.72 °/₀ du montant des rôles; en 1865 à 275,251 francs, 0.61 °/₀ du montant des rôles; en 1870 à 245,848 francs, 0.49 °/₀ du montant des rôles; en 1875 à 265,265 francs, 0.46 °/₀ du montant des rôles.

La proportion, de 1.41 °/₀ en 1845, même de 1.60 °/₀ en 1847 et de 1.67 °/₀ en 1848, est progressivement tombée à 0.46 °/₀ en 1875, soit près de 70 °/₀ de diminution.

Le tantième pour cent du montant des rôles restant à recouvrer au 31 décembre a été de 8.07 °/₀ en 1840; de 7.86 °/₀ en 1845; de 7.38 °/₀ en 1850; de 5.76 °/₀ en 1855; de 5.01 °/₀ en 1860; de 4.90 °/₀ en 1865; de 4.32 °/₀ en 1870.

Cette situation si favorable ne s'est cependant pas maintenue.

Nous trouvons, en effet, 6.31 °/₀ en 1871, 7.35 °/₀ en 1872, 7.81 °/₀ en 1873, 7.61 °/₀ en 1874 et 7.59 °/₀ en 1875.

Le nombre des contribuables compris dans les états des cotes irrécouvrables, qui était de 43,998 en 1857, n'était plus que de 38,387 en 1860, de 26,933 en 1865, de 26,994 en 1870 et seulement de 21,873 en 1875.

En 1854, le nombre des procès-verbaux de contraventions en matière de contributions directes s'est élevé à 531, en 1860 à 134, en 1865 à 49, en 1870 à 52, en 1871 à 49, en 1872 à 44 et en 1873 à 52.

Ces nombres ont progressé à 630 en 1874 et à 850 en 1875.

Cette énorme augmentation ne doit cependant pas effrayer, car, comme le fait remarquer la Statistique générale des recettes et des dépenses, cette progression provient de la mise en vigueur de la loi du 5 juillet 1871 relative aux nouvelles constructions qui, antérieurement, étaient exemptes de la contribution foncière.

Pendant les années 1840 à 1844, les non-valeurs : décharges, réductions et cotes irrécouvrables se sont élevées à 2,598,200 francs, soit 1.51 °/₀ du montant des rôles.

Pour la période 1845-1875, les non-valeurs : décharges et réductions ont été de 3,683,950 francs, 0.246 °/₀ du montant des rôles.

Pendant cette même période, les cotes irrécouvrables se sont élevées à un total de 11,445,580 francs, 0.89 °/₀ du montant des rôles.

De 1857 à 1875, le nombre des contribuables compris dans les états des cotes irrécouvrables a été de 570,163.

Pour la période 1850-1875 les frais de poursuites se sont élevés à 2,245,960 francs, soit 0.15 °/₀ du montant des rôles.

De 1854 à 1874, il a été dressé 4,196 procès-verbaux en matière de contributions directes, le nombre de réclamations a été de 47,047.

Modifications apportées aux lois d'impôts.

Nous avons vu que le budget des recettes de 1831, fixé primitivement à fr. 66,942,211 82 c^s, avait été porté à fr. 113,225,815 03 c^s par des lois spéciales. Nous avons vu aussi que les recettes de 1880 se sont élevées au chiffre très approximatif de fr. 291,920,814 57 c^s. L'augmentation de 1880 sur 1831 est donc de fr. 178,694,999 54 c^s, plus de 155 °/₀.

Si nous comparons les chiffres de 1880 avec ceux de 1840, année qui a suivi le traité de paix avec la Hollande, les résultats sont bien plus frappants.

La recette ordinaire de 1880 a été de . . . fr.	291,920,814	»
Celle de 1840 de	100,003,000	»
DIFFÉRENCE . . . fr.	191,917,814	»

plus de 190 °/₀.

Ce serait une grave erreur de croire que cette immense augmentation est due à l'aggravation des impôts, des charges ou des péages.

L'augmentation est uniquement due à la prospérité du pays; la diminution des charges a de beaucoup dépassé les augmentations qui ont été décrétées.

Les relevés publiés à différentes époques dans les *Documents parlementaires* permettent de chiffrer très exactement les conséquences des modifications que les lois d'impôts ont subies.

Pendant la période 1830-1880, les modifications apportées aux

lois financières ont amené une suppression ou réduction de droits de . . . . fr. 59,431,000 »

Et une augmentation des charges de . . . . . 47,423,000 »

Le chiffre des réductions excède donc celui des augmentations de . . . . fr. 12,008,000 »

Ces totaux se décomposent comme il suit :

Suppressions. — Réductions.

—

ACCISES.

Arrêté du Gouvernement provisoire du 1er octobre 1830 supprimant le droit d'accise sur l'abattage : 3,330,000 francs.

Arrêté du 5 novembre 1830 accordant aux brasseurs la faculté d'introduire des farines dans les brassins sans un permis, dégrèvement : 300,000 francs.

Décret du 28 décembre 1830 supprimant l'impôt sur le café et l'augmentation des accises perçues sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et les vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle. Aux termes de la loi du 3 juin 1830, ces impôts étaient destinés à remplacer l'*impôt de mouture :* dégrèvement 3,280,000 francs.

Arrêté du 17 octobre 1830 et loi du 4 mars 1831 réduisant les droits d'accises sur les distilleries : 2,500,000 francs.

Décret du 29 novembre 1831 supprimant le droit d'accise sur le vin indigène, dégrèvement : 70,000 francs.

Loi du 6 août 1842 réduisant le droit d'accise sur les vins étrangers : 800,000 francs.

Loi du 28 décembre 1858 supprimant le timbre des quittances : 15,000 francs.

Loi du 27 mai 1861 réduisant les droits sur les vins de fr. 9 20 cs par hectolitre : 800,000 francs, dont 35 °/o pour le fonds communal.

Même loi supprimant le droit d'accise sur les eaux-de-vie étrangères et

le remplaçant par un droit de douane sur les importations de France : 50,000 francs.

Loi du 20 décembre 1862 supprimant le droit de 40 centimes par 100 kilogs sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude : 40,000 francs.

Arrêté royal du 16 août 1865, portant exécution de la loi du 14 août 1865, réduisant les droits sur les vins à fr. 22 50 c^{s}, dégrèvement : 50,000 francs.

Loi du 15 mai 1870 supprimant les droits sur le sel, dégrèvement : 5,850,000 francs.

Contributions directes.

Arrêté du 1er novembre 1830 portant abolition de l'impôt foncier perçu sur les passages d'eau : 125,000 francs.

Le décret du 28 décembre 1830 a réduit de 400,000 francs l'impôt personnel, par suite de la faculté accordée aux contribuables, d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1830, à moins qu'il n'ait été fait à leur bâtiment d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

Décret du 28 décembre 1830 réduisant le nombre des centimes additionnels sur la contribution personnelle, les accises et l'enregistrement : 2,400,000 francs.

Lois des 29 décembre 1831 et 30 décembre 1832 dégrevant de 5 °/₀ l'impôt foncier dans les provinces d'Anvers et les deux Flandres : 407,000 francs.

Loi du 5 juillet 1871 portant abolition des droits de débit de boissons et de tabacs : 1,763,000 francs et suppression du timbre et des frais d'inscription des patentes : 197,900 francs.

Loi du 26 juillet 1879 supprimant l'impôt sur les foyers : 1,250,000 francs.

Douanes.

Loi du 7 mars 1837 remplacée par celle du 24 mai 1848 accordant remise des droits sur les mécaniques de construction inconnue en Belgique : 75,000 francs.

Loi du 6 juin 1839 réduisant les droits d'entrée sur certaines marchandises provenant des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg : 210,000 francs.

Cette réduction a porté notamment sur les faïences : 100,000 francs ; les étoffes de laine grossière : 37,000 francs ; les fruits verts et secs, charbons de bois, chaux et plâtres 3,000 francs ; le froment, l'orge et le méteil : 70,000 francs.

Loi du 4 octobre 1851 déclarant libres à l'entrée certaines matières premières : 6,000 francs.

Loi du 2 février 1852 déclarant libres à l'entrée les fanons de baleine bruts, les cachou et terra japonica, les cendres gravelées, les cornes et bouts de cornes de bœufs, de vaches, etc., les cuirs bruts et réduisant les droits d'entrée sur les bois de construction non sciés ou sciés, les boissons distillées, le cacao en poudre et en pelures et la canelle : 20,000 francs.

Loi du 7 avril 1838 réduisant les droits à la sortie sur les fils de lin écrus et le fil à dentelle, les vins, les fromages du Limbourg, les ardoises, les tissus de soie et de laine, autres que les draps : 30,000 francs.

Loi du 25 mai 1838 réduisant les droits sur les tabacs : 11,000 francs.

Loi du 28 décembre 1840 réduisant les droits à la sortie sur les verreries : 20,000 francs.

Loi du 21 mars 1841 réduisant les droits sur les essences, huiles, fruits, etc. : 100,000 francs.

Loi du 23 février 1842 réduisant les droits de sortie sur les fils de lin de toute espèce et sur la passementerie et la rubanerie : 5,000 francs.

Loi du 30 mars 1843 réduisant les droits de sortie sur les produits fabriqués, tissus : 90,000 francs.

Loi du 8 février 1844 supprimant les droits de sortie sur les laines *en masses :* 10,000 francs.

Loi du 21 juillet 1844 réduisant les droits de sortie sur diverses marchandises comprises dans le système des droits différentiels : 10,000 francs.

Loi du 10 mai 1848 réduisant les droits de sortie sur certains produits manufacturés et sur quelques matières premières : 10,000 francs.

Arrêté royal du 28 septembre 1849, ratifié par la loi du 26 février 1850,

supprimant les droits et la prohibition à la sortie de plus de quatre cents articles du tarif : 100,000 francs.

Loi du 22 février 1850 supprimant les droits, à la sortie, sur les grains de toute espèce : 5,000 francs.

Loi du 18 juin 1836 modifiant, dans un sens libéral, le régime de transit établi par la Législation de 1822 : 80,000 francs.

Arrêtés royaux du 20 août 1842 et du 8 juin 1845 affranchissant du droit de transit les expéditions par les chemins de fer : 40,000 francs.

Loi du 8 février 1844 supprimant, sans distinction du mode de transport, les droits de transit sur les laines *en masses* : 20,000 francs.

Loi du 6 août 1849 consacrant, en les complétant, les diverses modifications apportées successivement au régime de transit, en vertu de la loi du 30 juin 1842 : 10,000 francs.

Loi du 12 avril 1854 supprimant ou réduisant certains droits d'entrée et modifiant la tarification différentielle des huiles d'olives : 150,000 francs.

Loi du 5 février 1857 établissant de nouvelles tarifications des denrées alimentaires : 400,000 francs.

Loi du 18 décembre 1857 réduisant les tarifs des droits d'entrée sur les matières non fabriquées : 800,000 francs.

Loi du 27 mai 1861 réduisant les tarifs dans le sens d'une réduction des droits : 1,600,000 francs.

Loi du 20 décembre 1862 supprimant les rétributions légales payées par les contribuables aux employés des accises et des douanes à titre de frais de vérification, de jaugeage, de pesage, de mesurage, de convoyage, d'ouverture et de fermeture des entrepôts, c'est-à-dire suppression de tous frais quelconques du chef des opérations effectuées par les agents dans l'exercice de leurs fonctions : 260,000 francs.

Loi du 26 avril 1853 supprimant les droits de sortie : 250,000 francs.

Loi du 25 juin 1863 établissant une convention additionnelle au traité du 1er mai conclu avec la France : 550,000 francs et étendant à divers pays le régime douanier applicable à la France : 1,100,000 francs.

Loi du 21 juillet 1863 supprimant les droits de tonnage : 850,000 francs.



Arrêté royal du 27 août 1863 étendant à la Suède et à la Norwège le régime douanier applicable à la France : 180,000 francs.

Loi du 12 avril 1864 portant exemption des droits sur les navires, les bateaux et les bois destinés aux constructions navales : 3,000 francs.

Loi du 27 avril 1865 supprimant les droits d'entrée sur les sucres bruts : 200,000 francs.

Loi du 29 juin 1865 décrétant la mise en vigueur du traité du 22 mai 1865 avec le Zolverein : 150,000 francs.

Loi du 14 août 1865 décrétant l'application générale des tarifs conventionnels, l'extension de la réforme douanière : 350,000 francs et la suppression des droits sur les drilles et chiffons : 50,000 francs.

Arrêté royal du 16 août 1865 remplaçant le droit d'accise sur les eaux-de-vie étrangères par des droits de douanes : 30,000 francs.

Loi du 15 mai 1870 supprimant les droits sur le sel rafiné, sur les poissons : 122,000 francs et sur les carbonates, sulfates et sulfites de soude : 150,000 francs.

Loi du 3 jauvier 1873 décrétant la libre entrée des denrées alimentaires : 3,128,000 francs.

Loi du 19 juin 1873 supprimant la surtaxe de 5 francs sur les eaux-de-vie néerlandaises : 20,000 francs.

Enregistrement.

Loi du 1er juillet 1869 modifiant les droits sur les échanges et les donations : 300,000 francs.

Loi du 28 mars 1870 réduisant à 1 franc le droit sur les protêts et les déclarations en tenant lieu : 140,000 francs.

La loi du 14 juin 1875 réduisant à un droit fixe de fr. 1 70 cs le droit proportionnel sur les adjudications et marchés pour compte de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics : 70,000 francs.

Loi du 5 juillet 1870 réduisant les droits sur les ventes publiques de marchandises : 80,000 francs.

Successions.

Arrêté du 17 octobre 1830 supprimant le serment prescrit par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1817, en garantie de la sincérité des déclarations de successions et de mutations par décès : 1,000,000 de francs.

Divers.

Arrêté du Gouvernement provisoire du 1er octobre 1830 supprimant les loteries, « *jeu immoral et ruineux pour le peuple* » : 1,587,000 francs.

Décret du 14 octobre 1830 portant abolition des *leges :* 150,000 francs.

Réduction des péages sur le canal de Charleroi; modification au tarif des bières, non-recouvrements des impôts sur les biens-fonds acquis par les communes, hospices, fabriques et autres établissements publics; suppression des droits sur les diligences; réduction de la valeur du florin de fr. 2.1164 à 2 francs : 1,000,000 de francs.

Loi du 22 avril 1849 : réforme postale, 700,000 francs.

Loi du 30 mars 1849 réduisant, à concurrence de 35 centimes des droits existants, les tarifs du canal de Charleroi à Bruxelles : 500,000 francs.

Loi du 25 mai 1850 exemptant des droits de navigation sur les canaux et rivières administrées par l'État, les bateaux chargés d'engrais, de fumier de cendre pour l'agriculture, allant ou revenant à vide : 25,000 francs.

Arrêté royal du 17 février 1852, réduisant de 50 °/o les droits de navigation sur le canal de Gand à Terneuzen et sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc : 29,000 francs.

Loi du 19 février 1860 et arrêtés royaux du 20 février et du 24 octobre 1860 portant réduction des tarifs du canal de Charleroi, de Liége à Maestricht et de Liége à l'Escaut : 522,000 francs.

Loi du 18 juillet 1860 supprimant les droits d'octroi : 13 millions de francs.

Loi du 21 juillet 1863 réduisant les droits de pilotage : 180,000 francs.

Loi du 1er juillet 1865 réduisant les tarifs du canal de Charleroi, de Pommerœul à Antoing, de Mons à Condé, de Liége à Maestricht, de jonction

de la Meuse à l'Escaut et embranchements du Moervaert, de la Sambre canalisée, de la Petite Nèthe et de la Lys : 663,000 francs.

Loi du 15 novembre 1866 portant abolition des droits de barrière : 1,440,000 francs.

Loi du 5 juin 1868, supprimant le contrôle obligatoire des matières d'or et d'argent : 250,000 francs.

Patentes.

Décret du 29 décembre 1831 réduisant du quart le droit de patente : 700,000 francs.

Même décret portant réduction de la patente des bateliers : 80,000 francs.

Loi du 19 novembre 1842 réduisant de nouveau la patente des bateliers : 226,000 francs.

Loi du 22 janvier 1849 exemptant du droit de patente certaines catégories d'ouvriers travaillant seuls, cette réduction est portée pour mémoire, étant compensée par l'augmentation de 5 % sur les différents taux des tarifs, ainsi que par celle du droit dû par les Sociétés anonymes. L'augmentation de 5 % ne frappa cependant pas les trois classes inférieures des tarifs.

Loi du 28 décembre 1858 réduisant de 50 % le droit de patente des bateliers indigènes et étrangers : 160,000 francs.

Loi du 5 juillet 1871 réduisant encore la patente des bateliers : 66,000 francs.

Loi du 24 mars 1873 relative à la patente des Sociétés anonymes, portant que pour l'application du droit les sommes payées à titre d'impôt à l'État, aux provinces ou aux communes seront considérées comme faisant partie des charges sociales : 37,000 francs.

Timbre.

Loi du 27 mai 1848 supprimant l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques : 150,000 francs. Cette évaluation est le résultat de la compensation entre la réduction provenant de la suppression du timbre sur les journaux et de l'augmentation résultant de la loi sur le timbre pour

effets de commerce et pour lettres de voiture. Ces augmentations sont évaluées à 210,000 francs.

Loi du 14 août 1857 réduisant le droit sur les connaissements et sur certains effets de commerce : 45,000 francs.

Loi du 14 septembre 1864 supprimant le timbre sur les avis imprimés non destinés à être affichés : 100,000 francs.

Loi du 28 décembre 1870 supprimant le timbre des lettres de voiture et des connaissements : 4,000 francs.

Loi du 14 août 1873 exemptant du timbre les mémoires, factures et quittances des sommes dues par l'État, les provinces, les communes et les établissements publics, les registres des recettes et des dépenses des mêmes et les doubles des comptes destinés aux receveurs et trésoriers : 60,000 francs.

Réductions non chiffrées.

Nous n'avons pas compris, parmi les réductions, les diminutions suivantes, les documents ne faisant pas connaître leur importance :

Loi du 1er septembre 1840 et arrêté royal du même jour réduisant de 0.19 $^{5}/_{100}$ à 10 centimes le droit sur les houilles, fontes et ardoises en destination de la France.

Arrêté royal du 17 juillet 1841 réduisant de moitié le tarif des droits sur les différents canaux pour les exportations de charbon en destination des Pays-Bas.

Loi du 18 juin 1842 et arrêté du même jour portant réduction des droits de 75 % sur les charbons exportés en Hollande et de 50 % sur les fontes de fer en gueuses ou en saumons et sur les pierres, marbres, ardoises et chaux d'origine belge.

Loi du 21 juin 1843 étendant la réduction de 50 % aux verreries et cristalleries, aux faïences, poteries et ouvrages de terre, de fer, de fonte; au zinc, au cuivre, aux sels, au sucre, aux produits chimiques, aux farines, tabacs, bières et boissons distillées.

Loi du 10 mai 1847 et arrêté royal du 1er novembre 1847 accordant une réduction de moitié du tarif, pour les houilles et cokes en destination de La Fère et au delà.

Nous ne rappellerons aussi que pour mémoire les exemptions, réductions ou suppressions décrétées par les lois ci-après :

Loi du 12 juillet 1862 exemptant des droits d'entrée les matériaux destinés aux constructions navales.

Loi du 12 avril 1864 substituant un droit fixe au droit proportionnel sur les actes d'achat de navires.

Loi du 10 mars 1865 exemptant des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, les actes et pièces à produire en exécution de la loi instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Loi du 8 juin 1867 substituant un droit fixe d'enregistrement au droit proportionnel pour les cessions de lignes de chemins de fer.

Loi du 20 juin 1867 portant réduction du droit de timbre des actions et obligations de Sociétés pour la construction de maisons ouvrières.

Loi du 20 décembre 1867 abrogeant l'article 28 de la loi du 31 mai 1824 en exécution duquel la valeur des titres de fonds étrangers était augmentée de 50 °/₀ pour la liquidation des droits de succession.

Loi du 28 décembre 1867 exemptant des droits les reconnaissances de consignations, les mandats et les quittances des intérêts des fonds consignés.

Loi du 28 mars 1868 exemptant des droits les procurations produites pour le retrait des lettres et valeurs confiées à la poste.

Loi du 27 mai 1870 portant exemption des droits sur les actes de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs aux acquisitions d'immeubles pour cause d'utilité publique, passés devant les gouverneurs et les bourgmestres.

Loi du 3 juin 1870 exemptant du droit d'enregistrement et de timbre tous les actes relatifs à la milice.

Loi du 5 juillet 1871 exemptant du droit d'enregistrement et de timbre les procès-verbaux des agents de contributions, dressés à charge des propriétaires en retard de déclarer l'occupation de constructions nouvelles.

Loi du 18 mai 1872 portant exemption du droit d'enregistrement et de timbre pour toutes pièces à produire en matière électorale.

Loi du 24 mars 1873 modifiant, en les diminuant, certains droits d'enregistrement : application d'un droit de 60 centimes °/₀ aux actes d'ouverture de crédit sur hypothèque ou sur gages; d'un droit d'hypothèque de 60 cen-

times °/₀ aux mêmes actes; d'un droit de 25 centimes °/₀ aux actes de prêts sur biens meubles et exemptant du droit d'enregistrement les actions émises par des Sociétés dont le siège est dans le royaume.

Loi du 20 juin 1873 exemptant du timbre les chèques, bons ou mandats de virement, accréditifs, billets de banque à ordre et généralement tous titres à un payement au comptant sur fonds disponibles.

Loi du 15 août 1873 modifiant les droits sur la fabrication des eaux-de-vie et les taux de la décharge à l'exportation.

Loi du 26 août 1878 exemptant de l'impôt sur la valeur locative les personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'État, à la province ou à la commune.

Même loi exemptant de la contribution personnelle les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles ont à payer pour les chevaux, versent au Trésor de l'État une somme inférieure à fr. 42 32 c[s] d'impôts directs.

Loi du 26 juillet 1869 limitant au quintuple de la valeur locative la valeur imposable du mobilier.

Même loi exemptant de la contribution personnelle les parents, jusqu'au 3[e] degré inclusivement, et les personnes qui ne sont pas employées d'une manière permanente et exclusive par le même contribuable.

Augmentations.

Contributions directes.

Lois du 7 février 1845 et du 9 mars 1848. Par suite de l'achèvement du cadastre dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, la contribution foncière figure au budget des voies et moyens de l'exercice 1845 pour une somme en principal de 15,500,000 francs, soit une augmentation de 511,749 francs sur l'exercice antérieur.

Le document parlementaire dans lequel nous avons puisé ces renseignements fait remarquer que l'accroissement du contingent de chacune de ces deux provinces ne doit pas faire supposer que les propriétés immobilières y

ont été imposées à un taux plus élevé. L'augmentation n'a porté en général que sur des propriétés qui avaient échappé à l'impôt, soit pour le tout, soit pour une partie; il est certain que beaucoup de propriétés ont obtenu une modération d'impôt, par suite du cadastre.

Lois du 18 mars 1838 et du 1er décembre 1849 qui ont établi l'impôt sur le débit en détail des boissons alcooliques : 900,000 francs.

Impôt sur le débit de tabacs établi par la loi du 20 décembre 1851 : 300,000 francs.

Augmentation des centimes additionnels sur la contribution foncière décrétée par la loi du 29 décembre 1842 : 534,000 francs.

Loi du 31 décembre 1853 modifiant le contingent de la contribution foncière : 444,000 francs.

Loi du 7 juin 1867 décrétant l'application des nouvelles évaluations cadastrales : 115,000 francs.

Loi du 5 juillet 1871 portant le taux de l'impôt foncier de 6.70 % à 7 % du revenu cadastral : 868,000 francs; supprimant les exemptions temporaires pour les nouvelles constructions : 600,000 francs et augmentant la patente des Sociétés anonymes : 197,000 francs.

Loi du 24 décembre 1871 portant de 10 à 15 les centimes additionnels au principal de la contribution personnelle : 573,000 francs; de 10 à 20 les centimes additionnels aux patentes : 458,000 francs et de 10 à 15 les centimes additionnels à la redevance des mines : 23,000 francs.

Loi du 20 décembre 1872 élevant de 15 à 25 les centimes additionnels à la redevance des mines : 11,000 francs.

Loi du 24 mars 1873 modifiant la classification des communes pour la perception du droit de patente : 126,000 francs.

Même loi : patentes des assureurs étrangers exerçant en Belgique : 40,000 francs.

Accises.

La loi du 5 janvier 1844 porte de fr. 17. 63 cs à 18 francs par 100 kilogs le droit d'accise sur le sel, et établit un droit de 10 centimes par hectolitre et par degré Beaumi sur l'eau de mer employée à la fonte du sel brut; la

même loi supprime la réduction de 5 % accordée pour le raffinage du sel de roche : 300,000 francs.

Loi du 18 juillet 1833 et autres augmentant l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes : 2,300,000 francs.

Loi du 20 décembre 1851 modifiant la loi de 1822 : 300,000 francs.

Loi du 4 avril 1843 portant à 45 francs par 100 kilogs le droit de fr. 37 02 c^s sur le sucre exotique.

Arrêté royal du 20 septembre 1847 pris en exécution de la loi du 16 mai 1847 établissant un impôt sur les glucoses : 10,000 francs.

Taxe de 40 centimes par 100 kilogs sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude établie par la loi du 14 mars 1854 : 40,000 francs.

Loi du 15 mars 1856 augmentant le minimum pour les sucres : 1,000,000 de francs.

Loi du 26 mai 1856 modifiant l'impôt sur la fabrication des glucoses : 6,000 francs.

Loi du 30 novembre 1854 établissant une surtaxe sur la distillation des mélasses : 300,000 francs.

Loi du 18 juillet 1860 majorant le taux de certains droits pour permettre l'abolition des octrois : 10,500,000 francs, savoir :

Vins, de 33 francs à fr. 42 40 c^s l'hectolitre : 810,000 francs;

Eaux-de-vie indigènes, de fr. 1 50 c^s à fr. 2 45 c^s : 2,840,000 francs;

Eaux-de-vie étrangères, de 50 francs à 59 francs : 50,000 francs;

Bières et vinaigres, de fr. 2 06 c^s à 4 francs : 6,100,000 francs;

Sucres, accroissement du minimum : 700,000 francs.

Loi du 27 mai 1861, augmentant le minimum sur les sucres : 800,000 francs dont 35 % pour le fonds communal.

Loi du 16 octobre 1861 établissant un droit sur la fabrication du sirop d'inuline : 35,000 francs.

Loi du 20 décembre 1862 imposant un droit d'accise sur le sel obtenu comme produit accessoire au principal d'une fabrication autre que le raffinage du sel brut importé : 80,000 francs.

Loi du 27 avril 1865 augmentant le droit sur la fabrication des glucoses granulées : 2,000 francs.

Loi du 15 mai 1870 augmentant les droits sur les eaux-de-vie indigènes, etc. : 9,700,000 francs.

Loi du 28 juillet 1879, centimes additionnels sur les droits afférents aux produits soumis à l'accise à l'exception des bières et des vins : 600,000 francs.

Douanes.

Loi du 1er mars 1831 majorant les droits d'entrée sur les fers : 50,000 francs.

Décret du 1er mars 1831 substituant les droits d'entrée au poids ou au nombre, au droit de 10 % à la valeur auquel était soumis le poisson de mer ou de rivière : 95,000 francs.

Loi du 31 juillet 1834 élevant les droits d'entrée sur les toiles : 20,000 francs.

Loi du 18 mars 1838 portant de 4 à 8 francs par 100 kilogs les droits d'entrée sur le café : 550,000 francs.

Loi du 7 avril 1838 majorant les droits d'entrée sur divers articles du tarif des douanes, bois, bonneterie, boissons distillées : 900,000 francs.

Loi du 25 mai 1838 majorant les droits d'entrée sur les tabacs : 100,000 francs.

Loi du 30 avril 1840 élevant les droits d'entrée sur quelques bois étrangers : 150,000 francs.

Loi du 21 mars 1841 relevant les droits d'entrée sur les épiceries : 500,000 francs.

Loi du 25 février 1842 relevant les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et d'étoupes : 10,000 francs.

Loi du 25 février 1842 établissant un droit d'entrée uniforme de 12 francs sur le poisson frais, fin et commun provenant de la pêche étrangère : 10,000 francs.

Loi du budget des voies et moyens pour l'exercice 1843 portant de 8 à 10 francs les droits d'entrée sur le café : 300,000 francs.

Loi du 14 juillet 1843 majorant les droits d'entrée sur les fils de laine, les fils de poils de chèvre, les habillements, les tapis, les tissus, la laine, etc. : 260,000 francs.

Loi du 27 juin 1844 augmentant le droit d'entrée sur les tabacs : 180,000 francs.

Loi du 21 juillet 1844, droits différentiels établis à l'entrée : 800,000 francs.

Arrêté royal du 13 octobre 1844 majorant les droits d'entrée sur le fer-blanc, les machines et mécaniques : 60,000 francs.

Arrêté royal du 29 juillet 1845, pris en exécution de la loi du 22 août 1822, permettant au Gouvernement de soumettre à des droits plus élevés les produits de l'industrie étrangère et relevant les droits d'entrée sur quelques articles du tarif, café torréfié, caoutchouc, etc. : 50,000 francs.

Loi du 22 février 1850 fixant les droits d'importation sur les denrées alimentaires et les bestiaux : 450,000 francs.

Loi du 27 mai 1861 substituant des droits de douane au droit d'accise sur les eaux-de-vie d'importation française : 50,000 francs.

Loi du 15 mai 1870 augmentant les droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères : 724,000 francs.

Loi du 28 juillet 1879 augmentant les droits d'entrée sur les tabacs étrangers et établissant une taxe de consommation sur la production des tabacs indigènes : 800,000 francs.

Même loi portant augmentation des droits d'entrée sur certaines espèces de fruits : 450,000 francs.

Enregistrement, timbre, successions, greffe, hypothèque.

Loi du 21 mars 1839 modifiant la législation sur le timbre : 4,000 francs.

Loi du 3 mars 1841 élevant d'un $^1/_2$ à 1 $^0/_0$ les droits de transcription des actes emportant mutation d'immeubles : 784,000 francs.

Loi du 12 août 1842 décrétant le renouvellement des inscriptions hypothécaires remontant à dix ans : 138,000 francs.

Loi du 29 décembre 1842 portant de 26 à 30 le nombre des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement, de greffe et de succession : 500,000 francs.

Loi du 15 février 1844 établissant un nouveau droit d'enregistrement sur les naturalisations : 5,000 francs.

Loi du 17 décembre 1851 établissant un impôt de mutation sur les suc-

cessions recueillies en ligne directe et augmentant le droit de succession pour ce qui est recueilli *ab intestat* entre frères et sœurs : 2,500,000 francs.

Loi du 24 mai 1854 modifiant la taxe sur les brevets d'invention : 50,000 francs.

Loi du 28 juillet 1879, centimes additionnels nouveaux sur les droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre : 3,000,000 de francs.

Recettes extraordinaires.

D'après les relevés publiés dans la *Situation générale du Trésor public au 1er janvier 1881,* les recettes extraordinaires se composent :

1° Des recettes pour ordre ;

2° Des ressources extraordinaires provenant de la liquidation avec le Gouvernement des Pays-Bas et avec la Société Générale en sa qualité de caissier de l'État ;

3° Du produit d'emprunts et d'émissions de titres de la Dette publique ;

4° Du produit de l'aliénation de domaines, de cessions ou rétrocessions et de transactions ;

5° Du prix de rachat de rentes, remboursement de capitaux et de la réalisation de valeurs diverses ;

6° Des intérêts, bonifications et bénéfices sur créances, négociations, placements, etc. ;

7° Des recettes diverses de toute nature ;

8° Des capitaux correspondant à des rentes ou annuités du chef d'acquisition de chemins de fer, canaux, immeubles, collections, etc.

Les recettes extraordinaires figurant sous ces diverses rubriques s'élèvent à un total de fr. 2,038,774,994 85 cs se décomposant comme il suit :

I. — Recettes pour ordre : fr. 42,221,591 29 cs, savoir :

A. Produit de domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822, versé en certificats de rentes remboursables dits *los renten :* fr. 33,754,434 95 cs.

B. Frais d'expertise en matière de contribution personnelle : fr. 66,075 05 c^s^.

C. Centimes additionnels au profit des communes du royaume : fr. 528,556 74 c^s^.

D. Fonds de réimposition de la contribution foncière : fr. 4,722 84 c^s^.

E. Non-valeurs sur l'emprunt de 12 millions de florins : fr. 491,551 18 c^s^.

F. Non-valeurs sur l'emprunt de 10 millions de florins : fr. 393,306 31 c^s^.

G. Produits à titre de dépenses périmées, exercices 1830 à 1875 : fr. 2,285,755 87 c^s^.

H. Produit de la réalisation de titres de la dette 4 °/₀ remis au Trésor de l'État pour le couvrir des dépenses effectuées de 1873 à 1876 sur le crédit alloué par la loi du 16 août 1873 pour la construction de lignes dans le Luxembourg : fr. 4,697,188 35 c^s^.

II. — Ressources extraordinaires provenant de la liquidation avec le Gouvernement des Pays-Bas et avec la Société Générale en sa qualité de caissier de l'État : fr. 36,475,717 41 c^s^, savoir :

A. Produit de la réalisation des valeurs mises à la disposition du Gouvernement par la loi du 20 juin 1849, y compris les fonds belges représentant l'encaisse de l'ancien caissier du royaume des Pays-Bas : fr. 16,362,993 19 c^s^.

B. Intérêts adjugés à l'État sur l'encaisse de l'ancien caissier général, détenue par la Société Générale pendant la période du 20 octobre 1830 au 8 novembre 1835 : fr. 1,871,058 79 c^s^.

C. Ressources spéciales provenant de l'exécution du traité du 5 novembre 1842 avec les Pays-Bas : fr. 18,241,665 43 c^s^.

III. — Produit d'emprunt et d'émission de titres de la Dette publique : fr. 1,393,494,504 70 c^s^, savoir :

1° Produit de l'emprunt volontaire et patriotique de 1830 : fr. 632,804 23 c^s^.

2° Produit de l'emprunt de 12 millions de florins de 1831 : fr. 24,613,415 62 c^s^.

3° Produit de l'emprunt de 10 millions de florins de 1831 : fr. 21,591,939 98 c^s^.

C'est à tort, à notre avis, que l'on porte parmi les recettes extraordinaires le produit total de cette émission, car la loi ayant permis d'acquitter les contributions au moyen des titres de l'emprunt, la recette ordinaire a évidemment été réduite d'une somme égale.

4° Produit de l'emprunt de 48 millions de florins de 1831 : fr. 74,592,463 76 c^s^.

5° Produit de l'emprunt de 30 millions de francs à 4 % du 8 juin 1836 : fr. 27,364,163 74 c^s^.

6° Produit de l'emprunt de 50,850,000 francs à 3 % du 25 mai 1838 : fr. 35,778,033 70 c^s^.

7° Produit de l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 % du 26 juin 1840 : 82,000,000 francs.

8° Produit de l'emprunt de 7,624,000 francs à 3 % du 1er mai 1842 : 7,624,000 francs.

9° Produit de l'emprunt de fr. 26,621,718 40 c^s^ à 5 % du 29 septembre 1842 : 29,250,000 francs.

10° Produit de l'emprunt de 10 millions de francs à 4 1/2 % du 22 mars 1844 : fr. 10,000,106 38 c^s^.

11° Produit de l'emprunt de 84,656,000 francs à 4 1/2 % du 22 mars 1844 : 88,042,240 francs.

12° Produit des emprunts forcés du 26 février et du 6 mai 1848 : fr. 37,150,035 56 c^s^.

13° Produit de l'emprunt de 26 millions de francs à 5 % du 20 décembre 1851 : 26,130,000 francs.

14° Produit de l'emprunt de 15 millions de francs à 4 1/2 % du 14 juin 1853 : fr. 13,715,664 20 c^s^.

15° Produit de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 % du 8 septembre 1859 : 45 millions de francs.

16° Produit de l'emprunt de 60 millions de francs du 20 mai 1865 à 4 1/2 % : fr. 60,000,295 03 c^s^.

17° Produit de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 % du 10 juin 1867 : 60,003,500 francs.

18° Produit de l'emprunt de 2,450,000 francs à 4 1/2 % du 30 juin 1865 : 2,450,000 francs.

19° Produit de l'emprunt de 1 million de francs à 4 1/2 % du 7 juin 1870 : 1 million de francs.

20° Produit de l'emprunt de 15,813,800 francs à 4 1/2 % du 23 février 1871 : 15,813,800 francs.

21° Produit de l'emprunt de 51 millions de francs à 4 % du 27 juillet 1871 : 49,980,000 francs.

22° Produit de l'emprunt de 306,859,000 francs à 3 % du 29 avril 1873 : 240 millions de francs.

23° Produit de l'emprunt de 46 millions de francs à 4 % du 27 mai 1876 : 46 millions de francs.

24° Produit de l'emprunt de 14,250,000 francs à 4 % du 19 décembre 1876 : 14,250,000 francs.

25° Produit de l'emprunt de 52,550,000 francs à 4 % du 23 juin 1877 : 52,550,000 francs.

26° Produit de l'emprunt de 6,727,000 francs à 4 % du 23 juin 1877 : 6,727,000 francs.

27° Produit de l'emprunt de 97,170,000 francs à 4 % du 26 juin 1877 : 97,170,000 francs.

28° Produit de l'emprunt de 80 millions de francs à 3 % du 9 juillet 1875, du 17 juillet 1877, 18 avril, 3 et 4 juin 1878 et convention du 25 janvier 1878 : 60 millions de francs.

29° Produit de l'emprunt de 2,610,200 francs à 4 % du 3 juin 1878 : 2,610,200 francs.

30° Produit de l'emprunt de 18,989,500 francs à 4 % du 30 mai 1878 : 18,989,500 francs.

31° Produit de l'emprunt de 134,719,000 francs à 4 % des 4 et 5 juin et 26 août 1878, 17 février, 30 mars, 1 et 8 avril, 24 juin, 28 juillet, 4 et 7 août 1879 : fr. 142,465,342 50 c^{s}.

IV. — Produit d'aliénation de domaines, de cessions et rétrocessions et de transactions : fr. 53,278,500 90 c^{s}, savoir :

A. Produit de la vente de domaines autorisée par les lois du 26 septembre 1835, 27 mai 1837, 30 juin 1840 et 3 février 1843 : fr. 12,845,309 07 c^{s}.

B. Quote-part de la ville d'Anvers dans les travaux de son agrandissement, loi du 8 septembre 1859 : 10 millions de francs.

C. Prix de cession de l'entrepôt public d'Anvers à la Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers, loi du 22 décembre 1869 : 2,200,000 francs.

D. Produit de la vente de la citadelle de Gand, loi du 31 mai 1870 : 1 million de francs.

E. Produit de la vente des terrains de la citadelle du Sud d'Anvers, loi du 10 janvier 1870 et convention des 10 janvier et 18 mars 1874 : fr. 14,202,799 71 c^s^.

F. Loi du 1er juin 1874, produit d'aliénation extraordinaire d'immeubles : fr. 4,597,257 60 c^s^.

G. Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes, loi du 1er juin 1874 : fr. 7,023,797 54 c^s^.

H. Prix de vente des terrains de l'École vétérinaire, loi du 1er juin 1874 : fr. 1,409,336 98 c^s^.

V. — Rachat de rentes, remboursement de capitaux et réalisation de valeurs diverses, fr. 12,359,008 87 c^s^, comprenant :

A. Remboursement par la Banque de Belgique du prêt qui lui avait été fait en exécution de la loi du 1er janvier1839 : fr. 3,896,897 40 c^s^.

B. Placement des fonds des Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires, produit de la négociation des titres à 4 ½ % appartenant au Trésor : fr. 53,248 20 c^s^.

C. Produit de la réalisation de quatre mille actions du chemin de fer rhénan, acquises en vertu de la loi du 1er mai 1840 : fr. 3,993,093 92 c^s^.

D. Produit de la réalisation de titres 2 ½ % provenant de la caisse de pilotage : fr. 205,645 75 c^s^.

E. Produit de la négociation d'un capital de 33,700 francs à 4 ½ % provenant de la mise à exécution de la loi du 31 mars 1852 : fr. 33,178 33 c^s^.

F. Remboursement par la Caisse d'épargne et de retraite d'avances pour frais de premier établissement : 145,000 francs.

G. Réalisation, au profit du Trésor, de titres appartenant au fonds spécial des jeux de Spa : 890,000 francs.

H. Fonds provenant des avances faites, en exécution de la loi du 4 juin 1878, aux provinces et aux communes pour la construction d'écoles : fr. 3,138,716 58 c^{s}.

I. Remboursement de traitements avancés à des instituteurs en vertu de la loi du 23 août 1880 : fr. 3,228 69 c^{s}.

VI. — Intérêts, bonification et bénéfices sur créances, négociations, placements, etc. : fr. 2,102,202 80 c^{s}, savoir :

A. Bonification, par la Société des bassins houillers du Hainaut, sur les titres à $4\,^{1}/_{2}$ % qui lui ont été remis par l'État, en exécution de la loi du 23 février 1871 : fr. 1,028,577 52 c^{s}.

B. Intérêts bonifiés par la Société du Sud d'Anvers, conformément à la convention conclue le 12 janvier 1874 entre l'État, la ville d'Anvers et ladite Société : fr. 1,073,625 28 c^{s}.

VII. — Recettes diverses de toute autre nature : fr. 73,446,581 46 c^{s}, comprenant la subvention de guerre perçue en vertu des lois du 28 décembre 1834 et 9 août 1835, fr. 4,549,814 02 c^{s}; les sommes non employées sur les fonds d'amortissements, fr. 41,930,169 07 c^{s}; la quote-part des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, fr. 21,343,957 05 c^{s}; le produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent, fr. 2,439,960 18 c^{s}; le bénéfice sur le monnayage de matières d'argent en 1876, fr. 1,350,511 14 c^{s}; l'excédant de crédit alloué par la loi du 27 février 1842 pour les intérêts et l'amortissement du capital d'acquisition de la British-Queen, 150,000 francs; la somme restée sans emploi sur la subvention de 2 millions alloués en 1875 au fonds spécial de rémunération des miliciens, 1,422,170 francs; le produit de la vente de deux paquebots de l'État, 260,000 francs.

VIII. — Les capitaux correspondants à des rentes ou annuités du chef d'acquisition de chemins de fer, canaux, immeubles, collections, etc. : fr. 425,396,887 42 c^{s}, savoir :

1° Ressources provenant de la liquidation avec le Gouvernement des Pays-Bas et avec le Caissier de l'État, appliquées à l'achat de la forêt de

Soignes : fr. 17,142,857 14 c^s; à l'acquisition du Palais ducal, du domaine de Tervueren et d'un hôtel place Royale : fr. 7,414,463 49 c^s.

2° Acquisition de l'entrepôt d'Anvers : fr. 1,481,481 48 c^s.

3° Capital calculé à 5 °/₀ de la rente créée au nom de la ville de Bruxelles pour achat des Musées et collections : 6 millions de francs.

4° Capital calculé à 5 °/₀ de la rente annuelle de fr. 42,287 74 c^s du chef de servitudes militaires : fr. 845,754 80 c^s.

5° Capitaux des rentes ou annuités du chef de rachat par l'État du chemin de fer de Mons à Manage : fr. 13,235,505 51 c^s; des lignes et du matériel d'exploitation de la Société des Bassins houillers : 223,600,300 francs; des lignes du Grand Luxembourg : fr. 144,692,062 81 c^s; du canal de l'Ourthe : fr. 10,984,462 19 c^s.

Recettes spéciales de 1882.

Le budget des voies et moyens de 1882 prévoit les ressources spéciales suivantes :

1° Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles fr.	50,000	»
2° Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem	100,000	»
3° Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	1,500,000	»
Soit un total de. . . . . fr.	1,650,000	»

Les ressources spéciales de ces mêmes chefs ont produit, en 1875, une

recette de . . . . fr.	4,992,004	04
En 1876	4,281,462	09
En 1877	3,596,818	83
En 1878	1,623,602	95
En 1879	2,027,082	76
En 1880	908,511	33
Soit un total, en six ans, de . . . . fr.	17,429,482	»

CHAPITRE II.

CONTRIBUTIONS DIRECTES : IMPOT FONCIER. CONTRIBUTION PERSONNELLE. REDEVANCES SUR LES MINES. PATENTES.

Contributions directes.

L'impôt est la contribution payée par les citoyens pour pourvoir à l'insuffisance des revenus de l'État.

L'impôt revêt ainsi le caractère d'une charge publique, et chacun doit coopérer pour sa part dans les dépenses communes.

Batbie compare les contributions à la cotisation payée par les membres d'une Société pour acquitter les frais généraux.

« C'est une espèce de prime moyennant laquelle le Gouvernement assure les personnes et les propriétés ; c'est une dette qui est contractée par quiconque participe aux avantages de la vie sociale. Il est donc naturel que l'impôt soit proportionnel à la fortune des contribuables. »

La loi ne pouvait laisser à l'arbitraire, au caprice, le soin de fixer les bases des contributions de tous, pas plus qu'elle ne pouvait laisser à chacun le droit de décider la part de charges qu'il entendait supporter. Aussi a-t-elle défini la nature des choses assujetties à la contribution ; déterminé l'assiette de l'impôt, fixé le taux des droits, précisé, en un mot, les devoirs de tous les citoyens.

Aucun impôt au profit de l'État, dit la Constitution, ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit de l'État, dit-elle encore, sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôt. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

La Constitution a ainsi établi l'égalité complète, absolue de tous les citoyens devant les lois fiscales.

Les impôts se divisent en deux classes : impôts directs, impôts indirects.

Les centimes additionnels au principal des contributions directes et le fonds communal constituent, comme nous le verrons lors de l'examen des recettes provinciales et communales, les principales ressources des provinces et des communes.

Exposons d'abord les impôts perçus au profit de l'État, définissons-les, examinons leur degré de justice, rappelons leur origine, chiffrons les recettes qu'ils procurent.

Les impôts, venons-nous de dire, se divisent en deux grandes catégories : l'impôt direct, l'impôt indirect.

D'après notre système financier et nos lois budgétaires, les impôts directs sont ceux qui sont perçus en vertu de rôles nominatifs dressés annuellement. Ils présentent donc certains caractères de stabilité, ils frappent directement les personnes, les propriétés.

Les impôts indirects, au contraire, ne produisent une recette que si certaine circonstance prévue par la loi se réalise, si certains actes sont posés.

La contribution indirecte se perçoit au fur et à mesure de la consommation ou de l'acquisition des choses qui y sont sujettes, ou bien encore lorsque l'on fait usage de certains droits.

Impôt foncier.

Le principal impôt direct est la contribution sur la propriété foncière.

Ce système de contributions directes fut établi en 1790 pour remplacer *les dîmes*, qui pesaient avec la plus grande inégalité sur les contribuables, depuis le huitième jusqu'au tiers du revenu brut; *la taille réelle* qui n'était exercée que dans quelques provinces; *la taille personnelle* que les privilégiés ne payaient pas et dont étaient aussi exemptées un grand nombre de communes; *la capitation* qui, répartie au marc la livre de la taille, ne pesait,

dans les villes franches, que sur les artisans; *le vingtième*, que des communes, de riches particuliers et des corporations payaient par abonnement à un taux infiniment inférieur à leurs revenus.

Les principes de la contribution foncière furent posés par la loi du 1er décembre 1790 qui décréta notamment que les propriétés foncières sont comprises aux rôles des contributions de la commune dans le territoire de laquelle elles sont situées.

Les lois du 25 février et du 20 juillet 1791 réglèrent les contributions dues par les canaux, moulins, usines, fabriques, bois, forêts et tourbières.

La quotité de la contribution, fixée à 240 millions pour 1791, fut ensuite portée au dixième du revenu. Les corps administratifs furent autorisés à imposer un certain nombre de sous additionnels et il fut permis aux municipalités de pourvoir à leurs dépenses par le même impôt.

La loi du 2 thermidor an III permit d'acquitter la contribution des biens ruraux moitié en assignats, valeur nominale, et moitié en grains, valeur métallique de 1790. L'imposition des maisons et usines de toute espèce continua à être payée, pour le tout, en assignats, valeur nominale.

Ces dispositions étaient applicables à la France seule.

Les « pays conquis », et on sait que la Belgique était de ce nombre, étaient traités en *pays conquis*.

Un arrêté du 20 fructidor an II avait ordonné le payement en numéraire de toutes les contributions et un autre arrêté du 26 messidor précédent avait frappé les « habitants privilégiés » de Bruxelles d'une contribution de 5 millions payables en numéraire et dans les vingt-quatre heures; contribution portée à 10 millions le 11 nivôse suivant.

Il est vrai que l'obligation de payer en numéraire n'ajoutait pas une charge bien lourde. Un décret du 23 messidor an II avait eu soin d'ordonner que les assignats auraient le même cours que toute autre monnaie métallique « dans la ville de Bruxelles et autres pays conquis ». Il était, de plus, fait défense à tous, habitants, marchands et autres, d'établir deux prix, de refuser ou de discréditer les assignats, à peine d'être regardés comme ennemis de la République et envoyés en France pour y être jugés par les tribunaux révolutionnaires.

On conçoit combien étaient faibles les ressources que procuraient les rentrées en grains et combien étaient dérisoires les produits de contributions payées en assignats.

Aussi les lois réglèrent-elles la dépréciation du papier-monnaie. Les caisses publiques ne reçurent plus les assignats qu'au centième de leur valeur nominale. Ce taux était encore bien supérieur à celui fixé par les particuliers qui n'acceptèrent le papier que pour un trois centième de sa valeur nominale : l'assignat de 100 livres valut de 7 à 8 sous. La dépréciation devint telle que le *Louis d'or* représenta 7,000 livres en assignats, la livre de sucre se paya 400 livres, la livre de savon 230 livres, la livre de cannelle 140 livres!

Cette dépréciation s'explique parfaitement. Rappelons-nous que l'on a créé pour 45,578,810,040 livres d'assignats et pour 2,400,000,000 de livres de mandats....

L'autorisation d'acquitter les contributions soit en grains, soit en assignats fut rapportée par la loi du 18 prairial an V, qui dispose à son article 2 : La contribution foncière de l'an V ne sera payée qu'en espèces métalliques.

Les nombreuses dispositions concernant la contribution foncière, éparses dans une foule de lois et arrêtés, furent coordonnées et la répartition, l'assiette, le recouvrement de l'impôt organisés par la loi du 3 frimaire an VII.

La loi de frimaire pose le principe que le montant de la contribution foncière doit être établi annuellement.

Ce sage principe est reproduit par notre Constitution qui l'a étendu à tous les impôts.

La contribution foncière est établie, par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières bâties ou non bâties à raison de leur revenu net imposable.

Sous le régime de la loi de frimaire, la contribution foncière était un impôt de répartition. La répartition du contingent fixé par la loi était faite par le Corps législatif entre les départements; par les administrations centrales du département entre les cantons; par les administrations municipales de canton entre les communes de leur arrondissement et par les répartiteurs entre les contribuables.

Ce système fut appliqué en Belgique jusqu'en 1868.

De 1830 à 1868 le montant de l'impôt fut fixé par les lois budgétaires. Le contingent attribué aux provinces, par la loi, était réparti entre les communes et les contribuables au marc le franc du revenu cadastral de chaque commune, de chaque contribuable.

La loi du 7 juin 1867 a fait de l'impôt foncier un impôt de quotité : chaque contribuable est cotisé d'après une proportion déterminée, la réunion des cotes forme le montant total de la contribution.

Dans le premier mode, les cotes des contribuables résultent du montant total et primitif assigné pour la contribution; dans le second, le montant total de l'imposition est la conséquence de la cote du contribuable.

Il résulte du principe même de la distinction établie que dans l'un le produit est assuré d'avance et la proportion incertaine, et que dans l'autre la proportion se fixant d'abord, le produit est éventuel.

Il n'existe plus en Belgique d'impôt de répartition.

La loi organique confiait la perception de l'impôt à un receveur qui obtenait sa charge par une adjudication au rabais et, dit l'article 136, si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, l'administration communale en nommera un d'office.

Ce mode de perception n'a pas eu une longue durée. On sait que ce sont des agents nommés par le Roi et justiciables de la Cour des comptes, qui sont chargés du recouvrement des deniers publics.

Sauf de très légères modifications, ce sont encore les principes de la loi de frimaire qui régissent la contribution foncière.

Revenu imposable.

La contribution foncière est basée, avons-nous vu, sur le revenu net du bien : le revenu net est le revenu imposable fixé par le cadastre. C'est pour ce motif que l'impôt foncier est aussi qualifié : impôt sur le revenu cadastral.

Le revenu net imposable des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

Le revenu net imposable des maisons et celui des fabriques, forges et

autres usines, est tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement, des frais d'entretien et de réparation.

Les déductions à opérer sur le prix de location pour dépérissement, frais d'entretien et de réparation, s'établissent comme il suit :

A. Pour les maisons : en déduisant le $^1/_4$ du montant de la location ou de la valeur locative brute.

B. Pour les fabriques et usines : en déduisant le $^1/_3$ du prix de la location ou de la valeur locative brute.

Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculée sur un nombre d'années donné, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La loi du 10 octobre 1860 a décrété la révision des évaluations cadastrales. Ces évaluations nouvelles ont été appliquées à partir de 1868 à la perception de l'impôt.

Pour permettre au cadastre de procéder méthodiquement et obtenir ainsi des évaluations exactes, l'administration de l'enregistrement a communiqué aux experts, aux contrôleurs chargés de la révision, toutes les ventes publiques, tous les baux passés de 1849 à 1858, et c'est d'après les prix stipulés dans ces actes, prix diminués de 25 °/₀ pour entretien, que le nouveau revenu cadastral a été fixé.

La loi du 10 octobre 1860 a eu pour objet la révision complète de toutes les évaluations cadastrales.

Les propriétés non bâties ont été revisées au moyen de la ventilation des baux, ventilation qui a donné une moyenne, par canton, du revenu de ces propriétés. La moyenne a été établie par commune lorsque les éléments d'appréciation d'une même commune ont été reconnus suffisants. C'est ainsi, par exemple, qu'à Bruxelles le revenu cadastral des propriétés non bâties a été majoré de 139 °/₀.

Pour les propriétés bâties, on a également eu recours à la ventilation des

baux. Par cette ventilation on a obtenu des types qui ont servi à l'évaluation de toutes les propriétés bâties.

La ventilation des bois et forêts n'ayant pas fourni d'éléments suffisants, on a augmenté le revenu cadastral dans la même proportion que les terres. Il est évident que ce mode de procéder est critiquable, car il est certain que les bois et forêts n'ont pas suivi, dans leur rendement, la marche ascensionnelle des terres.

Les évaluations cadastrales ne pouvant être revisées chaque année, il importe cependant que les prix des immeubles soient établis dans une juste proportion. Aussi les contrôleurs des contributions ont-ils le devoir, lorsqu'ils sont appelés à établir le revenu imposable d'une maison neuve, de s'inspirer, non pas de la valeur vénale, de la valeur actuelle du bien, mais de procéder par comparaison et de prendre ces points de comparaison parmi les immeubles taxés antérieurement.

En 1867, année qui a précédé l'application des évaluations nouvelles, le revenu net imposable du pays était de 168,986,297 francs, il progresse à 283,745,905 francs en 1868, soit une augmentation de 114,759,608 francs, 70 °/o, en 1881 il atteint près de 325 millions de francs.

Comme élément d'appréciation de la progression de la valeur du revenu cadastral, nous relevons les communes de 10,000 habitants et au-dessus, où l'étendue bâtie a acquis le plus grand développement pendant la période 1846-1880.

L'augmentation pour Schaerbeek a été de 548 °/o, elle a été de 493 °/o à St-Gilles, de 382 °/o à Etterbeek, de 320 °/o à Marchienne-au-Pont, de 272 °/o à Courcelles, de 212 °/o à Gilly, de 202 °/o à Molenbeek-St-Jean, de 185 °/o à Laeken, de 177 °/o à Anderlecht, de 172 °/o à Ixelles, de 164 °/o à Dison, de 151 °/o à Jumet, de 140 °/o à Charleroi, de 137 °/o à Verviers, de 121 °/o à Seraing, de 92 °/o à Gand, de 92 °/o à Borgerhout, de 85 °/o à Anvers, de 74 °/o à Roulers, de 69 °/o à St-Josse-ten-Noode, de 63 °/o à Alost, de 60 °/o à Liège et de 56 °/o à Hasselt.

Autre élément d'appréciation : pendant la période 1847-1880, 88,944 hectares 20 ares 20 centiares de terrains communaux incultes ont été mis en valeur : $35,884^{h}57^{a}96^{c}$ ont été convertis en terres arables, $5,639^{h}93^{a}62^{c}$ en prairies, $429^{h}91^{a}73^{c}$ en bâtisses et jardins, $46,989^{h}76^{a}89^{c}$ en bois.

Pendant la même période on a autorisé le déboisement de $10,055^{h}68^{a}87^{c}$, par contre, $26,683^{h}74^{a}33^{c}$ ont été reboisés.

Les statistiques du recensement agricole de 1866 fixent à 3,946 francs par hectare la valeur moyenne des terres et attribuent un revenu moyen de 102 francs à l'hectare. Les mêmes documents font connaître que le domaine agricole avait une étendue de 2,663,754 hectares.

Si nous appliquons les évaluations de la Statistique, nous obtenons 10,511,173,284 francs comme valeur du domaine agricole d'un revenu de 271,702,908 francs.

Suivant la Statistique des biens de mainmorte présentée à la Chambre des représentants le 31 mars 1866, la propriété foncière qui, au 31 décembre 1864, comprenait un total de 2,945,516 hectares, était répartie comme il suit :

État : 39,289 hectares, soit 1.33 °/o de la propriété foncière totale ;

Provinces : 296 hectares ou moins de 0.01 °/o de la propriété foncière totale ;

Communes : 290,296 hectares, 9.85 °/o ;

Bureaux de bienfaisance : 40,084 hectares, 1.36 °/o;

Hospices : 36,953 hectares, 1.25 °/o;

Congrégations religieuses : 805 hectares, 0.03 °/o;

Fabriques d'églises : 23,293 hectares, 0.79 °/o;

Évêchés : 368 hectares, un peu plus de 0.01 °/o;

Séminaires : 2,075 hectares, 0.07 °/o;

Fondations de bourses : 1,915 hectares, 0.07 °/o;

Établissements publics divers : 1,266 hectares, 0.04 °/o;

Établissements publics étrangers : 2,575 hectares, 0.09 °/o;

Particuliers : 2,419,799 hectares, 82.16 °/o;

Fleuves, rivières, ruisseaux : 13,874 hectares, 0.47 °/o;

Chemins de fer, routes, chemins vicinaux, rues, places : 72,628 hectares, 2.47 °/o.

Au 31 décembre 1834 il y avait 6,576,459 parcelles cadastrales ou 192 parcelles par 100 hectares.

Par suite de la cession à la Hollande d'une certaine partie du territoire,

le nombre de parcelles est tombé à 5,720,976, soit 194 par 100 hectares en 1845.

En 1850 nous comptons 5,872,023 parcelles ou 199 par 100 hectares; 6,090,642 parcelles ou 206 par 100 hectares en 1860 et 6,472,845 parcelles ou 220 par 100 hectares en 1880.

Comparés à ceux de 1845, les chiffres de 1880 présentent une augmentation de 751,869 parcelles, soit 13 %.

C'est dans la province de Hainaut que l'augmentation a été la plus considérable : 158,955 parcelles ou 21 %.

Viennent ensuite : le Brabant, 110,291 parcelles, 18 %; Anvers, 74,738 parcelles, 18 %; Namur, 90,925 parcelles, 17 %; Liège, 70,360 parcelles, 12 %; Luxembourg, 89,920 parcelles, 11 %; Limbourg, 49,084 parcelles, 11 %; Flandre occidentale, 49,003 parcelles, 7 % et la Flandre orientale, 58,593 parcelles, 7 % de l'augmentation totale.

Le nombre de parcelles par 100 hectares est de 292 dans la Flandre orientale; de 243 dans le Hainaut; de 232 dans la province de Liège; de 224 dans le Brabant; de 223 dans la Flandre occidentale; de 213 dans le Limbourg; de 212 dans le Luxembourg; de 175 dans la province d'Anvers et de 168 dans celle de Namur.

La superficie moyenne des parcelles est de 59 ares dans la province de Namur; de 57 ares dans la province d'Anvers; de 47 ares dans le Limbourg et dans le Luxembourg; de 45 ares dans le Brabant et dans la Flandre occidentale; de 43 ares dans la province de Liège; de 41 ares dans le Hainaut et de 34 ares dans la Flandre orientale.

Moyenne pour le pays : 45 ares 50 centiares.

L'impôt foncier est réparti avec équité.

Nous regrettons cependant que le propriétaire d'un immeuble grevé de charges hypothécaires plus ou moins élevées, doive payer un impôt sur le revenu d'un bien qui en réalité ne lui appartient plus.

Il a encaissé le montant de l'hypothèque, nous dira-t-on? C'est vrai : mais cet argent a disparu, il a servi à acquitter des dettes et ce malheureux, qui ne possède plus son immeuble que d'une façon nominale, continue à être

imposé, alors que le véritable propriétaire ne paye peut-être pas un centime d'impôt direct.

Oh! nous savons que l'impôt foncier est absolument indépendant du propriétaire, que c'est la propriété seule qui est chargée de la contribution; nous savons aussi que l'évaluation du revenu imposable est faite sans avoir égard aux rentes qui grèvent le bien; nous savons que le principe est légal, mais nous regrettons de ne pouvoir dire qu'il est juste.

Modifications a la loi organique.

De nombreuses lois ont apporté des modifications aux dispositions de la loi organique. Ainsi la loi du 19 ventôse an IX exempte de l'impôt les bois et forêts domaniaux.

La loi du 15 floréal an XI impose les canaux en raison du terrain qu'ils occupent; cette loi a été abrogée par celle du 24 décembre 1879 qui exempte de la contribution foncière les canaux de navigation et les rivières canalisées de même que leurs dépendances : talus, chemins de halage, maisons d'éclusiers, magasins et autres bâtiments et machines faisant partie de l'exploitation.

La loi du 15 septembre 1807 prend certaines dispositions organisatrices du cadastre.

Celles du 11 août 1808 et du 17 septembre 1818 désignent les bâtiments qui doivent être exemptés de la contribution foncière comme destinés à un usage public.

La loi du 28 mars 1828, dans le but d'encourager la construction de bâtiments, exempte de tout impôt, pendant huit ans, les maisons construites sur des terrains où il n'existait aucune construction; pendant cinq ans, les maisons entièrement reconstruites; pendant trois ans, les maisons partiellement renouvelées ou agrandies. Ces exemptions temporaires ont été abrogées par la loi du 5 juillet 1871 qui déclare imposables à la contribution foncière, à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction, les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits.

La loi du 22 décembre 1838 enjoint aux receveurs d'établir les divisions des cotes foncières entre les propriétaires et les fermiers ou locataires.

Celle du 25 mars 1847 accorde certaines exemptions temporaires d'impôts aux constructions élevées sur des terrains incultes et aux terrains vagues livrés à la culture.

Celle du 3 avril 1851 fixe à trois mois, à partir du 1er janvier qui suit l'année de l'inhabitation, le délai pour la réclamation concernant la remise de la contribution foncière du chef d'inhabitation de maisons, d'inactivité de fabriques.

Celle du 7 juin 1867 décrète une nouvelle péréquation cadastrale.

Nous croyons devoir borner là nos citations. Toutes les lois que nous pourrions rappeler montreraient que si certaines modifications de détail ont été apportées, ces modifications ont laissé subsister toutes les dispositions générales de la loi de frimaire ; ce sont toujours les principes de cette loi qui nous régissent.

Nombre d'articles du rôle. Valeur du revenu net. Produit de l'impôt.

L'impôt foncier, avons-nous dit, a toujours été un impôt de répartition ; c'est seulement à partir de 1868 qu'il est devenu un impôt de quotité ; impôt essentiellement variable, puisque le total de l'impôt résulte des cotes des contribuables : la proportion est fixe.

La richesse du sol, la valeur des constructions, les défrichements, l'érection de nouvelles maisons, usines, etc., ont suivi une marche ascendante très rapide. Si la valeur du revenu imposable a progressé d'une façon remarquable, le produit de l'impôt, lui, est resté à peu près stationnaire pendant la période 1840-1880.

Des chiffres que nous allons produire, résultera cette vérité incontestable que la propriété foncière a profité d'un dégrèvement considérable, eu égard à la valeur qu'elle a acquise.

En 1831, le produit de l'impôt foncier s'est élevé à 17,032,000 francs ; à 19,768,000 francs en 1834 ; à 18,214,332 francs en 1835 et à 19,421,000 francs en 1839.

En 1840, après le traité qui a enlevé une partie du territoire, 874,998

articles de rôles, donnant un revenu net imposable de 148,211,580 francs, ont produit 17,210,730 francs, y compris 15 centimes additionnels.

En 1845 : 914,559 articles de rôles, 157,386,694 francs de revenu net, 18,406,542 francs d'impôt, y compris 18.45 centimes additionnels.

En 1850 : 951,989 articles de rôles, 159,858,037 francs de revenu net, 18,359,750 francs d'impôt, y compris 18.45 centimes additionnels.

En 1855 : 1,001,733 articles de rôles, 162,594,711 francs de revenu net, 18,886,292 francs d'impôt, y compris 18.45 centimes additionnels.

En 1860 : 1,050,733 articles de rôles, 164,585,016 francs de revenu net et 18,886,292 francs d'impôt, y compris 18.45 centimes additionnels.

En 1867 : 1,124,603 articles de rôles, 168,986,297 francs de revenu net et 18,886,292 francs d'impôt, y compris 18.45 centimes additionnels.

En 1868, année de l'application des nouvelles évaluations : 1,134,991 articles de rôles, 283,745,905 francs de revenu net, 18,909,284 francs d'impôt.

En 1870 : 1,120,161 articles, 286,209,107 francs de revenu net et 19,176,009 francs d'impôt.

En 1875 : 1,124,734 articles, 298,630,870 francs de revenu net et 20,904,115 francs d'impôt.

En 1879 : 1,174,334 articles de rôles, 318,489,528 francs de revenu cadastral et 22,294,355 francs de recette.

En 1880 : 1,153,588 articles de rôles, 188,110,904 francs de revenu imposable des propriétés non bâties, 134,694,520 francs des propriétés bâties, soit 322,805,424 francs de revenu cadastral et fr. 22,592,379 75 c[s] de produits, dépassant les prévisions budgétaires de 298,024 francs.

En 1881 : 324,949,092 francs de revenu cadastral et 22,746,436 francs de produits.

Les prévisions du budget des voies et moyens de 1882 portent à 327,450,000 francs la valeur du revenu cadastral imposable qui, à raison de 7 °/°, doit produire 22,921,500 francs de recette au profit de l'État.

Nous comparons, dans la suite de notre exposé, les résultats des années 1840 à 1880 parce que, comme nous venons de le rappeler, le traité de 1839 a enlevé une certaine partie de notre territoire.

Ainsi, en quarante ans, 1840-1880, le nombre d'articles de 874,998 a progressé à 1,153,588, soit 278,590 articles en plus, près de 33 °/₀.

Le revenu net imposable, de 148,211,580 francs, s'est élevé à 322,805,424 francs, plus de 117 °/₀ d'augmentation et n'oublions pas que ces évaluations sont infiniment inférieures au revenu actuel puisqu'elles reposent sur des valeurs établies il y a 25, 30 ans et plus.

L'impôt de 17,210,730 francs a progressé à 22,592,379 francs, soit environ 31 °/₀ d'augmentation.

Pendant la période 1840-1875 le nombre d'articles de rôles a présenté un total de 36,750,940.

La recette au profit de l'État s'est élevée à plus de 676 millions de francs.

Les centimes additionnels au profit des provinces à 76,380,000 francs, soit 11.30 °/₀ de l'impôt perçu par l'État.

Les centimes additionnels au profit des communes à 96,257,000 francs ou 14.22 °/₀.

La réunion des centimes provinciaux et communaux égale 25.52 °/₀ de la recette de l'État.

La propriété foncière a ainsi payé un impôt total de plus de 800 millions de francs.

Contribution personnelle.

La contribution personnelle forme la seconde catégorie de l'impôt direct.

Le principe de la contribution personnelle remonte au Directoire.

La loi du 3 nivôse an VII avait établi quatre taxes différentes : la taxe personnelle, la taxe mobilière, la taxe somptuaire et la taxe de retenue.

La recette fut fixée à 30 millions, pour l'an VII, répartis jusqu'à concurrence de 25,500,000 francs entre tous les départements situés en Europe.

La contribution somptuaire et la taxe de retenue entraient, la première pour 1,500,000 francs et la seconde pour 3 millions dans la recette totale demandée.

La taxe somptuaire portait sur les domestiques, hommes et femmes, âgés

de moins de soixante ans; les chevaux et les mulets de luxe; les voitures et les litières. La loi du 24 avril 1806 a supprimé cette taxe.

La taxe de retenue était du vingtième de tous les traitements et salaires publics.

La taxe mobilière se déterminait, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle et suivant la proportion qui résultait de la masse des loyers d'habitation, comparée à la partie du contingent à répartir.

Les loyers d'habitation ne comprenaient que la partie des bâtiments servant à l'habitation.

Toutefois les loyers d'habitation des célibataires étaient évalués moitié en plus. Cette surtaxe s'appliquait aux hommes âgés de trente ans et non mariés ni veufs. Les femmes n'étaient point assujetties à la surtaxe.

La taxe personnelle était uniforme. Elle frappait de trois journées de travail chaque habitant, de tout sexe, domicilié dans la commune depuis un an. Les indigents étaient seuls exceptés.

La journée de travail ne pouvait être inférieure à 50 centimes ni supérieure à fr. 1 50 c[s].

Ces dispositions ont été successivement modifiées et c'est la loi du 28 juin 1822 qui a établi la contribution personnelle telle qu'elle fonctionne actuellement dans notre pays.

Elle est calculée sur les bases suivantes :

1° La valeur locative;
2° Les portes et fenêtres;
3° Les foyers (pour *mémoire*);
4° La valeur mobilière;
5° Les domestiques;
6° Les chevaux.

Quelques modifications de détail ont été apportées à la loi organique, mais à l'exception de la loi de 1879 qui a supprimé la 3e base, impôt sur les foyers, aucune de ces modifications ne présente une certaine importance et la loi de 1822 continue à être appliquée dans toutes ses dispositions principales; elle est le code de la contribution personnelle.

Nous devons cependant rappeler que la loi budgétaire du 29 décembre 1831 a accordé aux contribuables la faculté d'établir leur cotisation en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle qui a été admise ou fixée l'année précédente, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur. Nous verrons les conséquences de cette latitude lorsque nous examinerons l'impôt sur la valeur locative.

Rappelons aussi une loi du 1er janvier 1856 qui exempte de la contribution personnelle les consuls qui sont étrangers.

Nous avons dit que l'impôt foncier est réparti avec équité.

Nous regrettons de ne pouvoir en dire autant de l'impôt personnel qui, lui, dans presque toutes ses parties, est distribué avec une injustice flagrante, lèse toute une catégorie de citoyens, frappe le pauvre, impose le jour, la lumière et ne produit qu'une infime partie de ce qu'il devrait rapporter.

Examinons les différentes bases de la contribution personnelle. Nous signalerons au fur et à mesure les vices et les imperfections que nous rencontrerons.

Impôt sur la valeur locative.

La première base de l'impôt est fixée par l'article 2 de la loi du 28 juin 1822, qui dispose que la contribution personnelle est due sur la valeur locative brute de toutes habitations et bâtiments.

La valeur locative brute des habitations et bâtiments doit, aux termes de la loi, être réglée par comparaison avec celle d'habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approche le plus dans la même commune.

Aucune révision générale de la valeur locative n'ayant été faite depuis la mise à exécution de la loi, les experts devraient, lorsqu'ils évaluent une maison neuve et pour maintenir une juste proportion entre les contribuables, s'en rapporter aux prix de 1822 et de 1830, c'est-à-dire prendre des points de comparaison comme la loi le leur ordonne.

Or, il n'en est rien et les habitations nouvelles payent un impôt exorbitant; payent, toute proportion gardée, la plus grande partie de la contribution.

En voici la preuve :

La valeur locative étant le revenu brut du bien, le revenu cadastral, le revenu net, il s'ensuit que la valeur cadastrale devrait être égale à la valeur locative diminuée de 25 °/₀.

Il s'ensuit encore que, pour que les charges résultant de la première base de la contribution personnelle soient réparties avec équité, le rapport, entre la valeur locative et le revenu cadastral de toutes les maisons, de toutes les habitations, doit être normal, doit être proportionnel.

En est-il ainsi? Non, et de nombreuses comparaisons prises au hasard dans les rôles permettent de constater combien les règles suivies sont injustes, arbitraires.

Les nombreux relevés que nous avons faits nous ont montré que pour les anciennes maisons la valeur locative devrait être majorée de 70, 80 et même 100 °/₀ pour atteindre la valeur cadastrale, tandis que pour les maisons nouvellement bâties, la valeur locative et le revenu cadastral diffèrent de 1 à 2 °/₀ seulement, souvent même la première est plus élevée que le second.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple pris entre mille dans les rôles de Bruxelles, que telle maison portée à 975 francs de revenu cadastral, figure au rôle de la contribution personnelle pour 450 francs, et que telle autre maison située même rue dont le revenu cadastral est de 620 francs est imposée pour 750 francs de valeur locative. Il en résulte qu'une habitation ayant une valeur inférieure à une autre habitation, est imposée pour une somme supérieure et cependant n'est-il pas évident qu'elle devrait acquitter une contribution moindre? N'est-il pas logique que l'une et l'autre devraient être imposées dans la même proportion?

Il est bien aisé de découvrir la source de ces différences, l'origine de ces anomalies.

Les constructions nouvelles n'ont pas été évaluées d'après les prescriptions de la loi de 1822, c'est-à-dire par comparaison.

Les experts qui se sont succédé depuis cette époque ont été entraînés, malgré eux, à tarifer suivant le prix du jour de leur expertise.

Les propriétaires ou les locataires des maisons anciennes ont bien soin de profiter des dispositions de la loi de 1831, qui leur permet de se référer à la déclaration de l'année précédente, déclaration remontant pour le plus grand nombre à 1822.

Il est certain, d'autre part, que les maisons construites depuis l'établissement de la loi sur la contribution personnelle, ont été imposées pour la valeur locative de l'époque de leur construction.

Il en résulte que les experts n'ayant pas agi par comparaison, mais ayant adopté les prix du moment où ils opéraient, prix croissant d'année en année, il n'existe aucune proportionnalité, aucun rapport entre les diverses évaluations.

Et en effet, les maisons sont d'autant moins imposées que la date de leur érection s'écarte de l'époque actuelle.

L'application de la loi sur la contribution personnelle crée ainsi une foule de catégories d'imposés.

La révision générale de la valeur locative de toutes les habitations du royaume est le seul remède qui pourrait faire cesser cet état de choses si injuste.

Le nombre d'imposés, de même que la valeur locative, base de l'impôt, ont progressé d'une façon remarquable.

En 1840, 350,446 articles de rôle, valeur locative, 48,262,669 francs, ont produit une recette de 1,930,515 francs.

En 1850, 370,430 articles, valeur locative, 53,318,683 francs, impôt, 2,132,750 francs.

En 1860, 397,526 articles, valeur locative, 60,738,262 francs, impôt, 2,429,531 francs.

En 1870, 469,310 articles, valeur locative, 75,185,298 francs, impôt, 3,007,412 francs.

En 1875, 472,669 articles, valeur locative, 86,553,946 francs, impôt, 3,462,158 francs.

En trente-cinq ans, la valeur locative de 48,262,669 francs a progressé à 86,553,946 francs, soit en plus, 38,291,277 francs ou près de 80 %.

La recette s'est élevée à 4,842,351 francs en 1880.

Le nombre d'articles de rôles de 350,446, chiffre de 1840, atteint

518,716 en 1880, soit en plus 168,310 ou près de 50 °/₀ d'augmentation.

L'impôt de 1,930,515 francs s'est élevé à 4,842,351 francs, soit 2,911,836 francs d'augmentation ou plus de 150 °/₀.

Rappelons que la loi du 26 août 1878 a exempté de l'impôt à raison des deux premières bases, les personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'État, à la province, à la commune ou qui reçoivent, en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs, une indemnité de logement égale ou supérieure au montant de la valeur locative imposable des locaux qu'ils occupent.

Le taux de l'impôt, 4 °/₀ de la valeur locative, qui était resté fixe depuis 1822 a été porté à 5 °/₀ par la loi du 26 juillet 1879. Le chiffre de recette que nous renseignons est le « produit en principal ». Pour obtenir le produit total de l'impôt, on doit ajouter 10 centimes additionnels jusqu'en 1871 et 15 centimes à partir de 1872.

Portes et fenêtres.

L'impôt sur les portes et fenêtres forme la seconde base de la contribution personnelle. Le principe de cet impôt a aussi été décrété par les lois des 4 frimaire an VII et 18 ventôse an VIII.

L'article 13 de la loi de 1822 a imposé cette base en disant : Il sera payé pour chaque porte et fenêtre extérieure des maisons et bâtiments, donnant sur les rues, cours, soit grandes ou petites, jardins, eaux et canaux, d'après le tarif suivant.....

Dans les communes d'une population au-dessous de 5,000 habitants une porte ou une fenêtre du rez-de-chaussée ou une fenêtre du premier ou du second étage acquitte un droit de 1 franc; de fr. 1 10 c^s dans les communes de 5,000 à 10,000 habitants; de fr. 1 30 c^s dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants; de fr. 1 80 c^s dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants et de fr. 2 20 c^s dans les communes de 50,000 habitants et au delà.

Les fenêtres des étages plus élevés et celles des caves habitées sont passibles d'un droit de 1 franc dans les communes au-dessous de 5,000 habitants et de fr. 1 10 c^s dans les communes de 5,000 habitants et au delà.

Les exemptions accordées par le législateur sont peu nombreuses.

Sont seules exceptées : Les portes et fenêtres des habitations d'une valeur locative annuelle au-dessous de fr. 42 40 c[s] et de celles louées pour un prix au-dessous de fr. 1 27 c[s] par semaine;

Les portes et les fenêtres servant à éclairer ou à aérer des greniers, caves ou autres endroits qui ne servent pas à l'habitation des hommes;

Les portes et les fenêtres des fabriques ou usines, des granges et écuries, des églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance, de tous bâtiments affectés au service de l'État, des provinces ou des communes et les fenêtres qui se trouvent dans les toits ou toitures.

La loi de 1822 soumettait à l'impôt les portes et fenêtres des parties des bâtiments affectés à un service public habitées ou destinées à un autre usage que ceux indiqués; on sait que la loi du 26 août 1878 a exempté de la contribution les personnes qui occupent gratuitement des habitations ou parties d'habitations appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics.

L'impôt sur les fenêtres est-il juste, est-il rationnel, est-il proportionnel?

Nous n'hésitons pas une seconde à répondre non. Nous allons même plus loin. Nous disons que c'est un impôt odieux. Nous croyons qu'il nous sera facile de justifier notre opinion.

Et en effet, ne tarife-t-il pas, ne frappe-t-il pas d'un droit l'air et la lumière, au détriment de l'hygiène, de la santé? Ne frappe-t-il pas d'un droit égal la masure du pauvre et le palais du riche? Ne demande-t-il pas une même contribution à la fenêtre de l'ouvrier et à celle des habitations somptueuses?

Quoi qu'il en soit, le droit existe et cet impôt procure des ressources considérables au Trésor public, ressources qui vont toujours en augmentant.

En 1840, le nombre des portes et fenêtres soumis à l'impôt s'élevait à 2,426,762; la recette a produit 2,717,147 francs en principal.

En 1850, 2,674,437 portes et fenêtres, 2,975,968 francs de recette.

En 1860, le nombre des portes et fenêtres atteint 2,963,604, la recette 3,296,556 francs.

En 1870, 3,526,196 portes et fenêtres, 3,937,759 francs de recette.

En 1875, progression du nombre à 3,928,233 et de la recette à 4,374,766 francs.

Les produits se sont élevés à 5,282,282 francs en 1880.

De 1840 à 1875, l'augmentation du nombre des portes et fenêtres soumis à l'impôt a été de 1,501,471, près de 62 %.

Pendant la période 1840-1880, la recette de 2,717,147, a atteint 5,282,282 francs, majoration 2,565,135 francs, plus de 90 %.

Il est à remarquer que, de même que pour le produit de la contribution sur la valeur locative, le chiffre de recette indiqué doit être augmenté de 10 centimes additionnels jusqu'en 1871 et de 15 centimes à partir de 1872. Cette observation s'applique à toutes les bases de la contribution personnelle.

Foyers.

L'impôt sur les foyers, décrété par l'article 19 de la loi organique de 1822, formait la troisième base de la contribution personnelle.

La loi du 26 juillet 1879 a supprimé cet impôt.

Cette suppression a été dictée par la nécessité de faire disparaître une fraude en matière électorale, car il importe de rendre les élections aussi sincères que possible et nous adoptons entièrement l'exposé des motifs de cette loi :

« La multiplication des foyers est le moyen le plus usité d'augmenter artifi-
» ciellement le nombre des électeurs ». Et plus loin : « L'acquisition de la
» capacité électorale par le payement volontaire d'un supplément de taxe, qui
» ne peut être exigé de la généralité des citoyens, détruit le principe d'égalité
» proportionnelle qui doit régir la perception de l'impôt; elle fausse com-
» plètement notre système électoral en mettant le droit de suffrage à l'encan
» et l'acquisition des majorités à la merci du parti politique le plus riche. »

Plus loin encore : « De toutes les bases de la contribution personnelle, ce
» sont les foyers qui se prêtent le plus à la fraude, que celle-ci tende à la
» réduction ou à l'accroissement de l'impôt. »

Au point de vue de la sincérité, de la moralité des élections, la suppression de l'impôt sur les foyers est parfaitement justifiée, mais au point de vue fiscal, cette suppression est regrettable et dans notre opinion, cette contribu-

tion devrait être rétablie, sauf à prendre les mesures nécessaires pour réprimer l'abus, la fraude.

Outre la recette considérable que cet impôt procurait au Trésor public, elle s'est élevée à 1,308,000 francs, additionnels compris, en 1875, cette contribution était supportée principalement par les classes aisées. C'était en quelque sorte un léger impôt progressif sur le revenu.

En effet, si un foyer devait acquitter fr. 0 85 c[s] de droit, deux foyers étaient frappés, non pas de fr. 1 70 c[s] les deux, mais chacun à raison de fr. 1 59 c[s]. Trois foyers payaient, non pas trois fois fr. 0 85 c[s], mais trois fois fr. 3 71 c[s].

La qualification d'impôt progressif sur le revenu n'est-elle pas justifiée par l'échelle du tarif?

N'est-il pas indiscutable que l'usage de trois foyers est un indice certain de bien-être, de ressources assez élevées?

Rappelons qu'en 1840 la première catégorie, *un foyer,* comprenait 185,045 foyers; la seconde, *deux foyers,* 231,958 foyers; la troisième, *trois foyers et plus*, 88,809 foyers.

En 1850, ces nombres se sont respectivement élevés à 205,163, 236,544, 98,663; en 1860, à 220,471, 247,594, 111,811; en 1870, à 270,933, 273,641, 123,771 et, en 1875, à 300,586, 296,328, 134,146.

Comparés à ceux de 1840, les chiffres que nous relevons pour 1875 présentent une augmentation de 115,541 pour la première catégorie, de 64,370 pour la seconde et de 45,337 pour la troisième.

Comme on le voit, les maisons à trois foyers et plus acquittaient, toute proportion gardée, la plus grande partie des droits. Il est ainsi permis de dire que cet impôt atteignait surtout les classes aisées, celles qui doivent supporter le plus de charges : quand pourrons-nous dire qui supportent toutes les charge publiques?

La loi spécifiait les exemptions et, entre autres, les foyers des maisons d'une valeur locative annuelle au-dessous de fr. 42 40 c[s], ceux des maisons louées à la semaine pour un prix inférieur à fr. 1 27 c[s], les foyers qui se trouvent dans les églises, les écoles, les fours à cuire le pain, etc., etc.

Impôt sur le mobilier.

Antérieurement à la loi de 1879, l'impôt sur le mobilier était la 4e base de l'impôt personnel, il en forme actuellement la 3e.

L'article 25 de la loi de 1822 demande 1 % de la valeur du mobilier qui se trouve dans les maisons ou habitations imposées à la contribution personnelle. Cette quotité n'a pas varié.

Par mobilier, la loi entend tous les meubles servant à l'usage domestique ou personnel.

La loi prévoit les exceptions et notamment : les outils, ustensiles et instruments servant à l'exercice d'un métier ou d'une profession;

Les habits, les linges de corps et tout ce qui sert au vêtement, y compris les perles, les bijoux, les montres, les ouvrages d'or et d'argent qui servent à l'ajustement ou comme objets de parure;

Les livres, cartes, estampes, tableaux, antiquités, médailles, instruments de musique, de physique, de mathématique, d'optique, de chirurgie, etc., etc.;

Le mobilier existant dans les maisons d'une valeur locative annuelle au-dessous de fr. 42 40 cs et dans celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1 27 cs par semaine;

Le mobilier des églises, écoles et établissements publics est aussi exempt de la contribution.

La contribution est due par ceux, propriétaires ou non du mobilier, qui occupent les maisons où il se trouve.

Le contribuable fixe la valeur de son mobilier, mais cette évaluation est contrôlée par les agents du Gouvernement qui, en cas d'insuffisance, font procéder à l'expertise.

En ordonnant que le contribuable, qui occupe une maison et qui en loue des chambres ou appartements garnis ou non garnis, doit payer la contribution pour le mobilier, sur le pied de la valeur locative quintuplée de toute la maison, la loi consacre un véritable déni de justice.

En réalité, cette obligation crée une nouvelle base d'impôt dont l'équité ne résiste pas à un examen même superficiel.

Nous avons eu sous les yeux plusieurs centaines de rôles qui tous démontrent l'iniquité de la mesure.

Citons deux exemples, et, nous le répétons, nous avons les rôles sous les yeux.

Le numéro 𝒩. de la matrice cadastrale de Bruxelles est une maison de rentier d'une valeur locative de 700 francs; les experts ont évalué le mobilier à 1,500 francs. Il est à remarquer que toutes les chambres de cette habitation étaient meublées lors de l'expertise. La contribution à payer à l'État, à la province et à la commune est donc de fr. 34 20 c^s. La location d'une seule chambre porterait cette contribution à fr. 79 80 c^s, plus de 100 °/$_0$ d'augmentation.

Le numéro 𝒩. de la même matrice cadastrale est une maison de commerce, d'une valeur locative plus élevée, mais meublée plus simplement. C'est une maison neuve évaluée à 1,500 francs de valeur locative. Lorsque les experts ont fixé la valeur du mobilier à 1,200 francs, toutes les places étaient meublées. Le montant de l'impôt est donc de fr. 27 36 c^s.

Le contribuable loue une chambre garnie et immédiatement la valeur du mobilier progresse, pour la perception du droit, de 1,200 francs à 7,500 francs; la contribution de fr. 27 36 c^s bondit à 171 francs, 525 °/$_0$ d'augmentation!

Or, le mobilier a-t-il acquis une valeur, une importance plus grande? Non, puisque depuis le jour de l'évaluation il est resté le même. Ne s'ensuit-il pas que ce n'est pas le mobilier que l'on a voulu atteindre?

A-t-on voulu majorer indirectement la valeur locative? Mais alors que devient la définition donnée par la loi à la première base de la contribution personnelle? Qu'une habitation soit occupée par une ou plusieurs personnes, en quoi cette circonstance peut-elle influer sur la valeur du mobilier fixée par les experts?

Nous comprendrions que le fisc réclame un supplément d'évaluation à un contribuable qui a fait sa déclaration première lorsque toutes les parties de sa maison n'étaient pas garnies de meubles, mais n'est-il pas arbitraire d'augmenter l'assiette d'un droit d'une quotité de 525 °/$_0$ et ce sans expertise nouvelle, alors que la valeur du mobilier, base de l'impôt, n'a pas varié?

Et à qui réclame-t-on ces majorations? Au contribuable qui, par besoin, par nécessité, est forcé de louer une partie de son habitation.

Oh, nous savons que, même augmentée dans ces proportions, la valeur du mobilier est loin, bien loin encore de représenter la valeur réelle, mais si c'est cette valeur réelle que l'on veut s'efforcer d'atteindre, pourquoi ne pas le dire, pourquoi frapper cette seule catégorie et exempter les plus fortunés, ceux qui occupent, eux-mêmes, leur habitation toute entière?

Ces distinctions détruisent toute proportionnalité dans la répartition de l'impôt. C'est encore le nécessiteux qui paye, le riche est dégrevé.

L'article 57 de la loi permettait au contribuable qui ne voulait pas faire expertiser son mobilier de l'évaluer à raison de la valeur locative annuelle quintuplée.

C'était une latitude laissée au contribuable : il pouvait évaluer en quintuplant, il pouvait déclarer au delà de ce multiple.

Le législateur a reconnu dans cette latitude une source de fraudes en matière électorale. Aussi la loi du 26 juillet 1879 a-t-elle supprimé les évaluations de nature à créer de faux électeurs, en décrétant à son article 3 que la valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.

Ici encore nous devons regretter que la moralité du résultat des élections soit venue mettre des entraves, assigner une limite à la perception d'un impôt qui, sincèrement, loyalement appliqué, est un des meilleurs que l'on puisse établir, car il impose un droit à ceux qui possèdent réellement.

N'est-il pas indiscutable, en effet, qu'un mobilier plus ou moins somptueux, est presque toujours une preuve certaine du plus ou moins d'aisance de celui qui le possède?

Souvent, pour des motifs commerciaux, de position, de famille, un contribuable est forcé d'occuper une maison peu en rapport avec ses ressources, le loyer qu'il paye obère son budget, amène la gêne.

Pour satisfaire aux devoirs de sa profession, de sa charge, de sa position, il aura une chambre, peut-être deux, meublées avec un certain luxe. Comment sera meublé le reste de son habitation? Misérablement. Mais au fur et à mesure que ses ressources s'accroîtront, il meublera avec soin toutes les parties de son habitation. La richesse, le confort de son mobilier suivront la marche progressive de son revenu.

Aussi ne considérons-nous pas la valeur locative d'une maison comme un

indice certain de l'aisance de celui qui l'occupe. Un mobilier riche, au contraire, suppose à bon droit, selon nous, que le contribuable a pu consacrer une partie de ses revenus, de son superflu, à acheter des meubles, à les entretenir.

Aussi considérons-nous, en thèse générale, la valeur du mobilier comme la véritable pierre de touche de la fortune, du revenu du possesseur.

Il est regrettable que l'impôt sur le mobilier qui devrait produire de fortes recettes, qui devrait être une source de revenus considérables, revenus qui eussent dû progresser en même temps et dans les mêmes proportions que la fortune publique, il est regrettable, disons-nous, que cet impôt ne rapporte au Trésor qu'une somme insignifiante, ait suivi une progression pour ainsi dire nulle.

Cet impôt n'a guère progressé, venons-nous de dire.

Et en effet, le produit, en principal, s'est élevé à 1,337,970 francs en 1840, à 1,377,880 francs en 1850, à 1,496,079 francs en 1860, à 1,701,486 francs en 1870 et à 1,870,809 francs en 1875. En trente-cinq ans, 1840-1875 : augmentation 532,839 francs, 40 °/₀ seulement.

La valeur du mobilier imposable, qui était de 133 millions de francs en 1840, a progressé à 187 millions en 1875.

Si on devait juger de l'aisance, du confort des Belges par la valeur imposable du mobilier, nos populations seraient certainement classées au dernier rang, puisque en 1875, c'est-à-dire avant la limitation de la déclaration, le mobilier de chacun de nos concitoyens avait une valeur moyenne de fr. 36 01 c^{e}, soit 187 millions de francs pour la Belgique entière.

Exemptions partielles de la contribution personnelle.

Outre les exemptions spéciales que nous avons rappelées, les articles 49 et 50 de la loi de 1822 stipulent certaines exemptions *partielles* de la contribution personnelle.

Ces dispositions permettent aux contribuables auxquels il est accordé une

exemption partielle d'après les quatre premières bases, de se libérer par voie de rachat du restant de la contribution due. Ce rachat est fixé à 8 °/₀ de la valeur locative brute pour les contribuables qui ont obtenu remise de la moitié et à 12 °/₀ de cette même valeur pour ceux auxquels il a été fait remise du quart de ladite contribution.

L'application de cette espèce de forfait est peu importante; elle ne figure que pour 70,251 francs dans les comptes de 1875.

Domestiques.

La 5e base, devenue 4e de la contribution personnelle, est l'impôt sur les domestiques.

Les articles 34 et 35 de la loi organique de 1822 imposent une contribution non seulement du chef des domestiques proprement dits, mais aussi pour chaque ouvrier ou ouvrière employé en même temps comme domestique.

Bases de l'impôt :

Un domestique mâle ou plusieurs domestiques sans distinction de sexe, pour chacun fr. 14 84 cs; une servante unique fr. 8 48 cs; un ouvrier ou une ouvrière domestique fr. 6 36 cs.

Nous ne pouvons qu'approuver le principe qui a dicté cette échelle.

Ici, comme pour les foyers, le législateur a créé un impôt progressif.

Il est équitable de favoriser les ménages des travailleurs.

Il est de bonne économie politique, de saine raison, de ne pas forcer la femme à consacrer tous ses instants aux soins matériels de son intérieur; mais, au contraire, de lui permettre d'élever elle-même ses enfants, d'aider et de suppléer le chef de la famille dans ses occupations.

Si l'emploi d'une servante n'est pas un indice d'aisance, par contre, un ou plusieurs domestiques, plusieurs servantes, font supposer un luxe, un revenu qui doit être frappé.

La loi de 1822 se fiant, sans doute, au sentiment de convenance qui doit animer tous les hommes, n'avait pas défendu de déclarer, comme serviteur, un père, une mère, un frère, une sœur.

Mais elle exemptait de la contribution personnelle les couturières, les nettoyeuses et autres personnes ne travaillant pas plus de trois jours par semaine chez le même contribuable.

D'une part, le silence de la loi, d'autre part, la difficulté de s'assurer si une personne travaille plus de trois jours chez le même contribuable, ont permis la création de faux électeurs.

« Pour certains contribuables, dit l'exposé des motifs de la loi de 1879, » tous moyens semblent bons dès qu'ils peuvent conduire à l'électorat. Ils » ont, dans leurs déclarations, réduit à la condition de servantes et de domes- » tiques leurs nièces et leurs neveux, parfois même leurs frères et leurs » sœurs. On ne rencontre, du reste, de domestiques de ce genre que chez » ceux qui en ont besoin pour devenir électeurs. »

Quant aux gens de service, couturière et nettoyeuse, l'exposé des motifs constate que le travail de ces personnes est d'ordinaire évalué à moins de trois jours par semaine, lorsqu'il ne peut être qu'une base d'impôt et à plus de trois jours quand on en veut faire le facteur du cens électoral.

Pour mettre fin à ces abus, la loi de 1879 exempte de la contribution personnelle les parents jusqu'au troisième degré inclusivement, les couturières, les nettoyeuses et autres personnes du même genre, qui ne sont pas employées d'une manière permanente et exclusive par le même contribuable.

A ces exceptions viennent s'ajouter celles prévues par la loi organique :

Les ouvriers et ouvrières employés à l'agriculture proprement dite, lors même qu'ils cumulent le service de ménage avec les travaux rustiques ;

Les nourrices, tant qu'elles allaitent, et les servantes au-dessous de quinze ans ;

Les gouverneurs et gouvernantes chargés de l'instruction et de l'éducation des enfants, les secrétaires, clercs et jardiniers, pourvu qu'aucun d'eux ne se livre en même temps à des travaux domestiques ;

Les domestiques employés à la journée ou à la semaine, demeurant chez eux et servant plusieurs personnes et familles logées séparément ;

Les gardiens et gardiennes de maisons, pendant l'absence des maîtres ;

Les ouvrières et ouvriers employés dans les fabriques ou usines, au commerce, à l'agriculture ou à l'exercice de professions ou métiers, soit qu'ils

demeurent ou non chez leurs maîtres, mais pour autant qu'ils soient exclusivement employés à ces travaux et ne se livrent point en même temps à des services de la personne ou du ménage;

Les compagnons ou garçons de métiers et journaliers, qui ne font aucun service domestique, tels que compagnons et garçons charpentiers, maçons, peintres, teinturiers, forgerons, tailleurs, cordonniers, bateliers, voituriers et autres du même genre.

L'impôt sur les domestiques procure des recettes assez élevées :

En 1840, le nombre des domestiques, servantes et ouvriers soumis à l'impôt s'élevait à 47,248, savoir : 26,251 au droit de fr. 8 48 c^s; 14,318 au droit de fr. 14 84 c^s; 6,679 au droit de fr. 6 36 c^s.

La perception a produit une recette de 474,825 francs.

En 1850, le nombre total des domestiques s'est élevé à 57,676; la recette à 571,506 francs.

En 1860: 66,222 domestiques; 657,846 francs de recette.

En 1870: 71,308 domestiques; 713,114 francs de recette.

En 1875, on a déclaré 76,872 domestiques, savoir: 39,084 à fr. 8 48 c^s; 24,191 à fr. 14 84 c^s; 13,597 à fr. 6 36 c^s. La perception du droit a produit une recette de 769,708 francs.

La recette de 1880 a produit 809,075 francs.

Pour la période 1840-1875, la différence en nombre se chiffre par 29,624 domestiques en plus se décomposant comme il suit : une seule servante, 12,833; un ou plusieurs domestiques mâles ou plusieurs servantes, 9,873; ouvriers ou ouvrières domestiques, 6,918.

L'augmentation a principalement porté sur la catégorie « un ou plusieurs domestiques mâles ». Le nombre de ces domestiques qui, en 1840, s'élevait à 14,318, a progressé à 24,191 en 1875, majoration près de 70 °/$_o$.

La recette de 1880 présente sur celle de 1840 une augmentation de 334,250 francs, plus de 70 °/$_o$.

Chevaux.

L'impôt sur les chevaux formait la 6e base de la contribution personnelle. Il en forme actuellement la 5e et dernière.

La loi de 1822 soumet à l'impôt tous les chevaux de trois ans et au-dessus.

La contribution est établie comme il suit :

Pour chaque cheval de luxe, fr. 42 40 c^{s}.

Pour chaque cheval de diligence, de maître de poste, de maître de manège, etc., fr. 10 60 c^{s}.

Pour chaque cheval de militaire ou fonctionnaire tenu en exécution du règlement sur le service lorsqu'il est employé à d'autres usages que ceux prévus par les règlements, fr. 14 84 c^{s}.

Pour chaque cheval de cultivateur, médecin, vétérinaire, fabricant, commis voyageur et servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues, mais employé principalement dans l'exercice de la profession, 15 francs.

Les marchands de chevaux reconnus comme tels par la notoriété publique acquittent un droit fixe de fr. 42 40 c^{s} lorsque le nombre de chevaux qu'ils tiennent habituellement est au-dessous de dix et un droit fixe de fr. 84 80 c^{s} si ce nombre est supérieur à dix.

En exécution de la loi du 12 mars 1837, les chevaux exclusivement employés à l'usage de l'agriculture, des fabriques, des usines de professions et métiers, sont exempts de la contribution.

Sont aussi exempts de la contribution personnelle, en vertu de la loi du 26 août 1878, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles ont à payer pour ces chevaux, versent au Trésor de l'État une somme inférieure à fr. 42 32 c^{s} d'impôts directs.

Toutefois cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe.

La contribution sur les chevaux de luxe est parfaitement justifiée. Elle demande une certaine partie du superflu, en frappant le luxe, l'agrément.

Nous regrettons cependant les nombreuses fraudes qui doivent se commettre; et en effet le nombre des chevaux de luxe déclarés n'a nullement suivi la marche ascendante de la fortune publique, de l'aisance générale.

En présence du petit nombre de déclarations, on est en droit de se demander si les agents du fisc sont suffisamment armés ou s'ils n'usent pas d'une indulgence trop grande, même d'une coupable négligence.

La statistique n'est-elle pas concluante?

En 1840 on déclare 3,009 chevaux de luxe. En 1875, c'est-à-dire trente-cinq ans après, on trouve seulement 4,956 chevaux de luxe, augmentation moyenne par année 56, alors que le nombre de chevaux de médecins, cultivateurs, etc., de 9,167 a progressé à 20,628, augmentation moyenne par année 327.

Donc pour les premiers 1,947 en plus ou 65 %; pour les seconds 11,461 en plus, ou 125 %.

Nous trouvons une autre présomption de fraude dans le rapport infime entre le nombre de chevaux existant dans le pays et le nombre de chevaux soumis au droit.

La statistique de 1866 renseigne 224,436 chevaux âgés de plus de trois ans. Or, en 1866, 4,399 chevaux de luxe ont été déclarés, moins de 2 % du chiffre total.

L'impôt sur les différentes classes de chevaux a produit 315,681 francs, en 1840; 345,451 francs, en 1850; 418,249 francs, en 1860; 520,960 francs, en 1870; 592,067 francs, en 1875 et 502,053 francs, en 1880.

Telles sont les différentes bases de perception de la contribution personnelle.

La récapitulation de toutes les bases de la contribution personnelle donne :

En 1831, recette : 7,351,596 francs.

En 1833, recette : 8,217,140 francs.

En 1835, recette : 8,219,446 francs.

En 1839, recette : 9,195,913 francs.

En 1840, la recette s'est élevée en principal et 10 centimes additionnels à 8,396,436 francs; en 1850, à 9,153,810 francs; en 1860, à 10,229,085 francs; en 1870, à 12,122,196 francs; en 1875, y compris 15 centimes additionnels, à 14,198,541 francs; en 1880, à 15,612,464 francs, y compris les 15 centimes additionnels; ce produit est porté pour 15,950,000 francs au budget des voies et moyens de 1881, et pour 16,155,000 francs à celui de 1882, prévisions qui seront certainement dépassées.

La différence entre la recette de 1840 et les prévisions de 1882 est de 8,521,879 francs, soit plus de 110 °/₀ en faveur de 1882 et ce malgré les suppressions que nous avons indiquées.

Pendant la période 1840-1875, la valeur locative qui a servi de base à la contribution s'est élevée à un total de plus de 2,221,800,000 francs; la recette en principal à 88,900,000 francs.

Pendant la même période, 107,580,578 portes et fenêtres soumises à l'impôt ont produit 119,600,000 francs de recette.

La valeur du mobilier imposé a été de 5,435,350,400 francs; la recette de 54,350,000 francs.

Un total de 21,139,264 foyers imposés a produit une recette de 35,871,000 francs.

Le rachat des quatre premières bases de la contribution personnelle s'est opéré sur une valeur de 13,017,910 francs; la recette a été de 1,292,890 francs.

On a déclaré 2,289,764 domestiques; recette 22,797,380 francs.

Un total de 808,315 chevaux ont été soumis à l'impôt, savoir : 139,501 chevaux de luxe, 1,745 chevaux de louage permanent, 172,322 chevaux de diligence, maîtres de manège, etc., 3,703 chevaux de militaires et fonctionnaires, 491,344 chevaux de cultivateurs, médecins, etc. Les rôles comprenant, en outre, 3,269 maquignons ayant moins de dix chevaux et 189 ayant plus de dix chevaux. La recette a été de 15,083,668 francs.

La récapitulation de toutes les bases de la contribution personnelle donne, en principal, une recette totale de plus de 337,900,000 francs. A ce total il convient d'ajouter les centimes additionnels au profit de l'État 36,082,214 francs, les amendes 23,107 francs et les frais d'expertise 1,220,053 francs.

La réunion de ces diverses sommes donne 375,263,159 francs : pour obtenir la recette nette nous devons déduire les remises accordées d'après les quatre premières bases, 906,035 francs, et la différence, 374,357,124 francs, est le produit de la contribution personnelle perçue au profit de l'État, repris à 14,464,120 articles de rôles.

Redevances sur les mines.

Les redevances sur les mines sont assimilées aux contributions directes.

La loi organique du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 ont décidé qu'une contribution spéciale serait assise sur les mines indépendamment de la contribution foncière du terrain qu'elles occupent.

La contribution se divise en redevances fixes et en redevances proportionnelles.

La redevance fixe annuelle est réglée d'après l'étendue de la concession : elle est de 10 francs par kilomètre.

La redevance annuelle proportionnelle est fixée à 2 $^1/_2$ % du produit net des exploitations.

Le Trésor perçoit en outre 25 centimes additionnels sur le montant de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle.

Jusqu'en 1873 on a perçu : 10 % additionnels, sur le montant de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle, destinés à couvrir les non-valeurs; plus 5 % additionnels à titre de frais de perception; ces 5 % étaient perçus sur le total des trois recettes précédentes; plus enfin 3 % sur le principal de la redevance proportionnelle, destinés à couvrir les frais de la confection d'une carte générale des mines. Ces derniers centimes additionnels avaient été décrétés par la loi du budget du 30 décembre 1861.

Pendant la période 1840-1875 le total des redevances fixes et proportionnelles s'est élevé à 18,100,000 francs environ.

En 1840, une exploitation de 1,591 kilomètres a procuré un produit net d'exploitation de 7,646,840 francs et, suivant l'application du tarif, une recette pour le Trésor de 242,591 francs.

En 1850, exploitation : 1,682 kilomètres, produit net 5,457,720 francs. Recette pour l'État, 177,022 francs.

En 1860, exploitation : 1,754 kilomètres, produit net 16,477,718 francs. Recette pour l'État, 495,845 francs.

En 1867, exploitation : 1,929 kilomètres, produit 27,781,868 francs. Recette 846,357 francs.

En 1870, exploitation : 2,016 kilomètres, produit net 14,049,071 francs. Recette 440,020 francs.

En 1874, exploitation : 2,005 kilomètres, produit net 97,972,854 francs. Recette 3,086,719 francs.

En 1875, exploitation : 2,031 kilomètres, produit net 32,453,825 francs, recette 1,039,570 francs ; en 1876, la recette n'atteint que 799,105 francs, pour tomber à 485,985 francs en 1877, à 341,331 francs en 1878, à 305,159 francs en 1879 et à 286,112 francs en 1880.

Les prévisions budgétaires de 1881 évaluaient la recette à 400,000 francs : « Le Gouvernement estimant que les symptômes d'une reprise industrielle permettent d'espérer que la situation se modifiera et qu'ainsi l'on peut porter à 400,000 francs le produit de 1881. » Ces prévisions ne se sont pas réalisées. Il n'est porté que 285,000 francs, chiffre de la recette de 1880, comme évaluation du produit en 1882.

Bien qu'il soit peu généreux de rappeler les affirmations pessimistes qui voulurent, et à la Chambre et au Sénat, entraver la construction des chemins de fer; l'établissement des voies ferrées, à en croire ces prédictions, devait entraîner la perte des exploitations minières du Hainaut, la fermeture de tous les établissements métallurgiques du pays, consommer la ruine du commerce national, nous ne pouvons, cependant nous abstenir de montrer par des chiffres comment ces prédictions se sont réalisées.

Voyons d'abord l'exploitation charbonnière :

En 1831, on a extrait 2,305,000,000 de kilogs de houille, d'une valeur de 20 millions de francs.

En 1836 : 3,056,464,000 kilogs, d'une valeur de 36,500,000 francs.

En 1840 : 3,929,963,000 kilogs, d'une valeur de 46,343,000 francs.
En 1845 : 4,919,156,000 kilogs, d'une valeur de 47,149,000 francs.
En 1850 : 5,820,588,000 kilogs, d'une valeur de 46,471,393 francs.
En 1860 : 9,610,895,000 kilogs, d'une valeur de 107,128,000 francs.
En 1865 : 11,841 millions de kilogs, d'une valeur de 123,896,000 francs.
En 1870 : 13,697 millions de kilogs, d'une valeur de 148,635,000 francs.
En 1875 : 15,011 millions de kilogs, d'une valeur de 229,840,000 francs, soit en trente-cinq ans, augmentation, en nombre, de 11,954,536,000 kilogs, ou près de 400 °/₀; et, en valeur, de 193,340,000 francs ou plus de 550 °/₀.

L'extraction s'est un peu ralentie en 1876, 1877 et 1878. On a extrait pendant ces années 14,329,578,000 kilogs, 13,669,077,000 kilogs et 14,899,175,000 kilogs. La reprise s'est prononcée, en 1879, mais les prix sont loin d'être aussi rémunérateurs qu'en 1875. C'est ainsi que 15,447,000,000 de kilogs ont produit 144,995,000 francs.

L'amélioration s'est mieux accentuée en 1880. La production s'est relevée à 16,866,698,000 kilogs, d'une valeur de 169,680,000 francs.

En quarante-neuf ans, 1831-1880, nous constatons une augmentation dans la production de 14,561,698,000 kilogs, plus de 640 °/₀.

La production des charbonnages s'est élevée de 1831 à 1840 à 29,165,523,000 kilogs, d'une valeur de 322,105,000 francs, prix de la tonne fr. 11 04 c^s^.

De 1841 à 1850 : 48,152,877,000 kilogs, valeur 430,578,000 francs; prix de la tonne fr. 8 94 c^s^.

De 1851 à 1860 : 80,852,162,000 kilogs, d'une valeur de 875,460,000 francs ; prix de la tonne fr. 10 83 c^s^.

De 1861 à 1870 : 117,806,262,000 kilogs, d'une valeur de 1,381,644,000 francs; prix de la tonne fr. 11 73 c^s^.

De 1871 à 1880 : 150,332,151,000 kilogs, d'une valeur de 1,980,321,000 francs; prix de la tonne fr. 13 11 c^s^.

La production totale de la période 1831-1880 a été de 426,308,975,000 kilogs, d'une valeur de 4,990,118,000 francs; prix moyen de la tonne, fr. 11 71 c^s^. C'est en 1873 que le prix de la tonne a été le plus élevé, fr. 21 40 c^s^, et en 1849 le moins élevé, fr. 7 52 c^s^.

En 1831, 29,000 ouvriers ont été employés à l'exploitation des mines de houille, 28,937, en 1836.

Ce nombre a progressé à 39,150, en 1840; à 41,359, en 1845; à 47,949, en 1850; à 70,980, en 1855; à 78,232, en 1860; à 82,368, en 1865; à 91,993, en 1870 et à 110,720, en 1875. Le nombre d'ouvriers a naturellement suivi l'importance de l'exploitation et nous comptons 101,343 ouvriers, en 1877; 99,032, en 1878; 99,690, en 1879 et 102,930, en 1880.

La marche ascendante de l'exploitation des carrières n'a pas été moins rapide :

En 1860, la valeur des produits des 1,412 carrières du pays a été de 17,393,574 francs; 17,105 ouvriers ont été employés à l'exploitation.

En 1865 : 1,673 carrières; valeur des produits, 25,112,286 francs; nombre d'ouvriers, 20,459.

En 1870 : 2,319 carrières; valeur des produits, 30,170,657 francs; nombre d'ouvriers, 23,662.

En 1875 : 2,307 carrières; valeur des produits, 38,644,529 francs; 22,111 ouvriers.

Nous constatons pour cette année une diminution dans le nombre de carrières exploitées. Cette diminution ne provient pas d'un ralentissement, mais de ce que, comme le font remarquer les statistiques, on n'a plus tenu compte à partir de 1875 des simples exploitations, par exemple, des exploitations de terre argileuse qui sont nombreuses dans le Luxembourg.

En 1880 : 1,729 carrières; valeur des produits, 38,671,999 francs; nombre d'ouvriers, 27,326.

En vingt ans la valeur des produits exploités a augmenté de 21,278,425 francs, plus de 120 °/₀.

Établissons aussi l'importance qu'ont prises les usines minéralurgiques :

Acier. En 1860, nos usines ont produit 3,172,000 kilogs d'acier d'une valeur de 849,000 francs.

En 1865 : 3,061,000 kilogs; valeur 1,216,850 francs.

En 1870 : 9,563,000 kilogs; valeur 2,427,357 francs.

En 1875 : 47,200,000 kilogs; valeur 14,124,000 francs.

En 1880 : 99,096,000 kilogs; valeur 17,771,000 francs.

Cuivre. En 1850: production 911,000 kilogs; valeur 2,177,050 francs; en 1860, production 1,004,000 kilogs, valeur 2,694,880 francs; en 1870, production 2,121,000 kilogs, valeur 4,905,000 francs; en 1880, production 2,085,000 kilogs, valeur 3,895,000 francs.

Zinc. En 1850 : production 22,246,000 kilogs, valeur 9,814,030 francs; en 1860, production 45,457,000 kilogs, valeur 22,554,673 francs; en 1870, production 65,000,000 de kilogs, valeur 30,845,931 francs; en 1880, production 85,000,000 de kilogs, valeur 37,820,090 francs.

Une autre preuve de l'immense développement de l'industrie est la progression du nombre des machines à vapeur qui a été rapide et constante.

Au 1er janvier 1830, le nombre des machines à vapeur employées s'élevait à 491.

En 1850, il existait 2,250 appareils d'une force totale de 54,300 chevaux-vapeur, le nombre de chaudières en activité était de 3,018, celui des simples générateurs de 105.

En 1860, le nombre des appareils progresse à 4,961 ; celui des chevaux-vapeur à 157,177 ; des chaudières à 5,542; des simples générateurs à 260.

En 1870, le nombre d'appareils atteint 9,294; celui des chevaux-vapeur 338,404 ; celui des chaudières en activité 9,879; celui des simples générateurs 439.

En 1880, l'Annuaire statistique renseigne 14,173 appareils ; 633,826 chevaux-vapeur; 15,204 chaudières en activité et 734 simples générateurs.

La progression de 1880 sur 1850, trente ans, s'établit ainsi :

Appareils en plus : 11,923 ; au delà de 500 °/₀ d'augmentation.

Chevaux-vapeur en plus : 579,526; près de 1,100 °/₀ d'augmentation.

Chaudières en plus : 12,186 ; 400 °/₀ d'augmentation.

Générateurs en plus : 629; 600 °/₀ d'augmentation.

Les bateaux à vapeur de la Meuse sont compris dans les chiffres de 1880 pour 26 appareils et 810 chevaux; les machines fixes et locomobiles de

l'État pour 167 appareils et 1,452 chevaux; les voitures à vapeur pour 14 appareils et 280 chevaux; les locomotives de l'État pour 1,267 appareils et 215,358 chevaux; la marine de l'État pour 17 appareils divers et 2,186 chevaux-vapeur.

Si de l'industrie nous passons à l'examen de la situation du *commerce*, à diverses époques, nous constatons des résultats non moins prodigieux.

En 1840, la valeur des importations et des exportations réunies s'est élevée à 429,900,000 francs pour le commerce général et à 345,200,000 francs pour le commerce spécial.

En 1880, le chiffre du commerce général atteint 4,935,600,000 francs, celui du commerce spécial 2,897,600,000 francs.

Soit pour le premier une augmentation de 4,505,700,000 francs, plus de 1,000 °/₀, et pour le second 2,552,400,000 francs, plus de 725 °/₀.

Nous nous bornons à produire ces chiffres totaux sans les décomposer, nous réservant de les détailler et de donner les progressions décennales à l'article *Douane*.

Droits de patente.

La loi du 21 mai 1819 impose une patente à tous ceux qui exercent une profession ou un métier.

La loi détermine les exemptions; nous citerons notamment :

Les ecclésiastiques, les marguilliers et autres personnes attachées au service des églises ;

Les employés de l'État, des provinces et des communes;

Les avocats ;

Les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens jouissant d'un traitement fixe et attachés soit à l'armée, soit aux hôpitaux ou hospices militaires ou civils, dépôts de mendicité, maisons d'orphelins ou autres maisons de charité publique, soit au traitement des indigents à domicile;

Les peintres, les sculpteurs et autres artistes pour autant qu'ils ne livrent au commerce que leurs propres ouvrages, qu'ils ne travaillent pas pour des

fabriques et qu'ils ne reçoivent pas un salaire de leurs élèves pour les leçons qu'ils donnent ;

Les cultivateurs qui ne font que tirer parti de leurs récoltes ou industries agricoles ;

Les regnicoles qui, sans vendre à leur domicile, débitent, dans les rues ou les marchés, des fruits, légumes, œufs et autres menus comestibles.

La loi du 21 mai 1819 détermine la classification des patentables.

Le droit est dû pour chaque profession exercée, sauf le cas d'affinité entre elles. Tout acte public doit faire mention de la patente ; elle doit être représentée aux fonctionnaires ou employés autorisés à la requérir.

Plusieurs lois et notamment celles du 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858 ont apporté certaines modifications aux droits, ont réduit le taux de certaines patentes.

Pour l'établissement de l'assiette du droit de patente, la loi a dressé deux tarifs qu'elle appelle le tarif *A* et le tarif *B*.

Le premier de ces tarifs impose les mêmes droits pour toutes les communes ; le second, au contraire, fait varier le taux du droit selon l'importance de la commune.

Le tarif *A*, applicable à toutes les communes, comprend dix-sept classes, et le droit varie suivant que la profession est classée dans l'une ou l'autre de ces classes.

La 1re classe impose un droit de 401 francs, la 2e classe 334 francs, la 3e classe 278 francs, la 4e classe 223 francs, la 7e classe 89 francs, la 10e classe 36 francs, la 15e classe 9 francs, et enfin la 17e classe fr. 1 70 cs.

Pour l'application du tarif *B*, la loi divise les communes en six rangs.

Dans le premier rang sont rangées les communes ayant une population de 60,000 habitants et plus, telles sont : Anvers, Bruxelles, Gand, Liège.

Dans le second rang, les communes de 30,000 à 60,000 habitants : Bruges, Malines, Louvain, Verviers.

Dans le troisième rang, les communes de 20,000 à 30,000 habitants : Ixelles, Courtrai, Mons, Namur, Tournai, Molenbeek-St-Jean, Saint-Nicolas.

Dans le quatrième rang, les communes de 15,000 à 20,000 habitants : Lierre, Ostende, Schaerbeek, Ypres, Lokeren, Gilly, Jumet, Seraing, etc.

Dans le cinquième rang, les communes de 10,000 à 15,000 habitants : Charleroi, Hasselt, Turnhout, Gheel, Thielt, Huy, etc.

Dans le sixième rang, les communes de moins de 10,000 habitants.

Le tarif *B*, après avoir divisé les communes en six rangs, distribue les professions en quatorze classes, d'après l'importance qu'elles occupent dans le commerce, l'industrie.

Ainsi, telle profession de 1re classe paye un droit de patente de 423, 370, 280, 194, 142 ou 111 francs, suivant qu'elle est exercée dans une commune de 1er, 2e, 3e, 4e, 5e ou 6e rang.

Une profession de 2e classe paye : 323, 285, 214, 149, 111 ou 89 francs, selon le rang de la commune.

Une profession de 3e classe : 245, 214, 162, 114, 89 ou 67 francs.

Une profession de 4e classe : 185, 160, 122, 87, 67 ou 51 francs.

De 5e classe : 138, 118, 91, 67, 51 ou 40 francs.

De 6e classe : 100, 87, 67, 51, 38 ou 29 francs.

De 7e classe : 73, 65, 51, 38, 27 ou 20 francs.

De 8e classe : 51, 45, 38, 27, 20 ou 14 francs.

De 9e classe : 38, 33, 27, 20, 13 ou 10 francs.

De 10e classe : 27, 22, 20, 13, 9 ou 8 francs.

De 11e classe : 20, 16, 12, 9, 7 ou 6 francs.

De 12e classe : fr. 10 60 cs, 9 54, 8 48, 5 30, 4 23 ou fr. 3 40 cs.

De 13e classe : fr. 5 30 cs, 4 88, 3 82, 2 76, 2 12 ou fr. 1 70 cs.

De 14e classe : fr. 3 40 cs, 3 18, 2 55, 1 70, 1 38 ou fr. 1 06 cs.

Il ressort de l'examen de ces tarifs que les droits se rapprochent beaucoup pour les villes de 1er rang, qu'ils s'écartent davantage pour les villes de 2e rang, et que l'écart s'accentue d'autant plus que l'on descend vers les communes de 6e rang.

Et la conséquence est, pour les derniers rangs surtout, qu'il y a des disproportions choquantes dans le taux d'imposition de professions à peu près similaires, selon qu'elles sont imposables d'après le tarif *A* ou d'après le tarif *B*.

Ainsi, les taillandiers, les poêliers, les couteliers sont imposables d'après le tarif *A* et la dernière classe qui leur est applicable, lorsqu'ils travaillent sans ouvrier, est la 14e au droit de 9 francs en principal, tandis que les maréchaux ferrants, les serruriers, les plombiers, les chaudronniers et une foule d'autres professions travaillant les métaux sont exemptes de tout droit si elles s'exercent sans ouvrier.

Pourquoi imposer les poêliers et non les serruriers ; les taillandiers et non les maréchaux ferrants ?

Ce serait le contraire qui devrait avoir lieu si on appréciait avec discernement les bases de l'impôt, c'est-à-dire le bénéfice présumé et le matériel nécessaire pour exercer ces professions.

Les taillandiers, poêliers, couteliers sont imposables d'après la 13e classe du tarif *A*, soit 13 francs en principal s'ils emploient un ouvrier ; les maréchaux ferrants, les serruriers, les plombiers, les chaudronniers sont imposables, s'ils occupent un ouvrier, d'après la 13e classe du tarif *B* qui, à Bruxelles, ville de 1er rang, donne ouverture à un droit de fr. 5 30 cs, mais qui, à Thuin ou à Binche, est de fr. 1 70 cs seulement.

Conséquence : un taillandier, employant un ouvrier, habitant Binche, paye une patente de 13 francs ; un maréchal ferrant, utilisant également un ouvrier, habitant Bruxelles, paye une patente de fr. 5 30 cs et fr. 1 70 cs, s'il habite Binche ou toute autre ville ou commune d'une population inférieure à 10,000 habitants.

Les fabricants en soie, laine et coton, les tanneurs, les corroyeurs, les imprimeurs d'ouvrages littéraires sont, pour le taux de l'impôt, placés sur la même ligne que les couteliers, poêliers, taillandiers, c'est-à-dire qu'ils sont imposables les uns comme les autres selon le nombre d'ouvriers qu'ils emploient. Et cependant, quelle différence dans les bénéfices ; quelle différence dans le chiffre d'affaires.

Un poêlier occupant dix ouvriers peut espérer un bénéfice net de 2,000 à 3,000 francs ; un contribuable de la première catégorie avec le même nombre d'ouvriers décuplera ce profit.

Plus arbitraire encore : un faiseur de rabots est également rangé dans cette première section et imposable, par conséquent, comme le fabricant d'étoffes.

Dans la 2e section, professions aussi imposées d'après le tarif *A*, mais où l'on peut descendre jusqu'à la 16e classe, on trouve : Les cloutiers, misérable profession s'il en est ; les cordiers et fabricants de menus cordages, les faiseurs de balais et brosses de bruyère, les peigneurs et apprêteurs de lin, les sabotiers, les scieurs de long, les paveurs et autres professions très peu rémunératrices.

Et l'exercice de ces professions est tarifé au même prix, est établi sur les mêmes bases que les fabricants de dentelles, n° 76 de la statistique des patentables; les fabricants de couvertures de laine, n° 64 de la même statistique; les fabricants de tapis de laine, n° 65; les fabricants de toiles, n° 67; les fabricants de mouchoirs, n° 68.

Une faveur est cependant accordée aux cloutiers, faiseurs de balais, scieurs de long, sabotiers, etc. La loi les exempte de l'impôt lorsqu'ils travaillent seuls!

Autre preuve du peu de discernement de la classification.

Les moulins sont compris dans le 4e tableau annexé à la loi sur les patentes. Que les moulins soient mus par la vapeur ou par l'eau, ils sont astreints au même droit.

Or, la patente étant réglée d'après les bénéfices présumés que l'on peut retirer d'une profession, il est certain que les droits de patente des premiers devraient être inférieurs aux droits payés par les seconds, car il est non moins évident que les moulins à vapeur procurent de moindres bénéfices que les moulins à eau, c'est-à-dire mus par un moteur qui ne coûte rien. Les moulins à vapeur, au contraire, outre des frais d'établissement et d'entretien très coûteux, doivent employer un moteur qui ne donne sa force que moyennant une dépense considérable. Ces dépenses ne compensent-elles pas, au décuple, les rares jours de chômage des moulins à eau bien installés ?

Les hauts-fourneaux, quelle que soit leur importance, ne peuvent pas être imposés au delà de la 7e classe du tarif *A*, soit 87 francs en principal.

C'est un taux bien peu élevé, si nous le comparons aux droits qui frappent d'autres professions, et surtout si nous le mettons en regard du trafic. Bien plus, si le directeur d'un de ces hauts-fourneaux déclarait son traitement réel, il serait imposé, toujours ou presque toujours, à un droit plus élevé que celui payé par l'établissement qu'il dirige.

Il suffit, en effet, d'un traitement de 6,800 francs pour être imposé à la 7ᵉ classe, soit 87 francs, et quel est le directeur de hauts-fourneaux qui ne jouit pas d'un traitement supérieur à 6,800 francs?

Les fabriques de sucre de betterave, qui n'existaient pas lors de la mise en vigueur de la loi sur les patentes, sont assimilées aux distilleries d'eau sucrée et ne peuvent être imposées, au maximum, qu'au droit de la 5ᵉ classe du tarif, soit 167 francs en principal.

Quoique ce droit soit bien peu élevé en comparaison des bénéfices que cette industrie procure, il est cependant relativement bien supérieur à celui que l'on exige des hauts-fourneaux.

Les droits établis sur les régisseurs, administrateurs, intendants, sur tous les employés particuliers, sont de beaucoup trop élevés par comparaison avec ceux imposés pour les professions de négociants, boutiquiers. La comparaison serait surtout choquante si les employés faisaient, comme c'est leur devoir, la déclaration exacte de leurs appointements. On verrait, par exemple, un employé de commerce soumis à un droit de patente de 36 francs, à raison d'un traitement de 3,500 francs, et la maison, le négociant qui l'occupe, payer un droit égal ou parfois même moindre.

Toutes les professions imposées d'après le 12ᵉ tableau sont très faiblement atteintes par l'impôt. La loi divise ces professions en deux sections.

La première section comprend des professions d'artisans exemptées de patente si elles s'exercent sans l'assistance d'ouvrier, et imposables seulement d'après la 13ᵉ classe du tarif *B* lorsqu'elles s'exercent avec l'aide d'un ouvrier.

La seconde section comprend une autre série d'artisans plus favorisés encore : ils sont exempts d'impôts, lorsqu'ils travaillent seuls, et imposables d'après la 14ᵉ classe du tarif *B*, lorsqu'ils exercent leur profession avec un ouvrier.

Dans la première section sont rangés les chaudronniers, selliers, charrons, carrossiers, tapissiers, peintres de voiture, sculpteurs en bois, ciseleurs en bois, marbriers, etc., etc.

Dans la seconde section, on trouve les menuisiers, les charpentiers, les tourneurs en bois, les boisseliers, les vanniers, les maçons, les bottiers, les cordonniers, les tailleurs, les artificiers, etc., etc.

Il y a certainement parmi les professions rangées dans la seconde section, des métiers qui peuvent être astreints à un droit plus élevé. Ainsi, les tailleurs d'habits employant six ouvriers, ne sont imposables que d'après la 11e classe du tarif *B*, soit, pour une commune de 6e rang, 6 francs en principal; tandis qu'un poêlier ou un taillandier qui emploie le même nombre d'ouvriers est imposable d'après la 11e classe du tarif *A*, soit à 27 francs en principal. Et cependant, il est hors de doute que la profession de tailleur est plus lucrative que celle de taillandier ou de poêlier.

La même différence existe pour les bottiers, les cordonniers, les modistes, etc., qui appartiennent, comme les tailleurs, à la 2e section du tableau nº 12, et qui sont pour ainsi dire exempts de l'impôt sur les patentes.

Pour les grandes affaires, telles que celles faites par les banquiers et les grands négociants, le droit de patente n'est nullement en rapport avec l'importance des opérations, puisque le droit le plus élevé que l'on puisse demander est de 423 francs en principal.

Si l'on compare ce droit de 423 francs payé par les grands banquiers, le haut commerce avec celui exigé des sociétés anonymes, droit qui, comme on le sait, est réglé d'après les bénéfices bruts, on trouvera les disproportions les plus étonnantes, disons les plus arbitraires.

Et en effet, le bénéfice est-il moins imposable, est-il moins un profit, lorsqu'il est réalisé par une seule personne au lieu de l'être par plusieurs?

Les entrepreneurs de travaux, quelle que soit l'importance de leur entreprise, celle d'un chemin de fer, d'installations maritimes, ne peuvent être imposés qu'à 423 francs.

N'est-ce pas s'arrêter à un taux par trop minime, lorsqu'il s'agit d'entreprises se chiffrant par plusieurs millions de francs?

Pour les patentes des entrepreneurs, il y a une différence énorme entre le droit payé par un de ces contribuables exerçant sa profession à Bruxelles et celui qui habiterait une commune de 6e rang.

Ne voyons-nous pas tous les jours des entrepreneurs, habitant un village, être déclarés adjudicataires des plus grands travaux? et ces entrepreneurs ne

seront imposés dans leurs communes qu'au droit de 111 francs en principal, tandis qu'un entrepreneur de Bruxelles, Anvers, Gand ou Liége, de la même classe, sera imposé à 423 francs.

Nous voudrions voir relever ce droit et de beaucoup, car nous considérons comme dérisoire le droit de 423 francs qui est imposé aux professions importantes, au grand commerce.

A notre avis, les bases du droit de patentes devraient être complètement remaniées, les professions mieux classées, les bénéfices mieux appréciés et le taux des droits mis en harmonie avec les bénéfices présumés.

Patentes des marchands ambulants.

La loi du 18 juin 1842 a imposé une patente aux marchands ambulants indigènes. Cette loi frappe d'un droit très élevé les marchands qui mettent des marchandises en vente dans les auberges, cafés, maisons particulières ou dans tous autres locaux.

L'exécution de cette loi, qui impose à ces marchands un droit à chaque voyage et dans chaque commune où ils mettent en vente leurs marchandises, a eu pour effet de supprimer, pour ainsi dire complètement, ce genre de négoce qui, il est vrai, prenait une importance inquiétante pour les négociants établis à demeure.

Le but que l'on se proposait a donc été atteint.

Quant aux marchands ambulants ordinaires, le droit qu'ils doivent payer est encore suffisamment élevé pour amener la ruine et la disparition de cette profession, et cela ne tarderait guère, si la loi était rigoureusement appliquée. Mais, les marchands ambulants sont en général des malheureux, à l'égard desquels les agents du fisc usent d'une grande indulgence, soit en considérant les marchandises qu'ils colportent comme appartenant à la seconde catégorie alors qu'elles appartiennent à la première, soit en se montrant très larges sur le mode de transport des marchandises. Cette tolérance atténue notablement les droits à payer.



Patentes des bateliers.

La loi du 19 novembre 1842 imposait aux bateliers des droits très élevés. Ces droits ont été notablement réduits.

Le droit de patente est régi actuellement par la loi du 5 juillet 1871, qui fixe la contribution annuelle à 12 centimes par tonneau.

C'est encore trop et beaucoup trop. Aussi la profession de batelier est-elle devenue tellement précaire, qu'elle a, pour ainsi dire, cessé d'exister.

C'est ainsi, par exemple, que la navigation sur la Meuse, qui autrefois était très florissante, est tombée presque complètement, malgré les immenses travaux exécutés pour améliorer le cours de ce fleuve.

Un batelier, possédant trois ou quatre bateaux, paye des droits aussi élevés qu'une puissante compagnie de transports.

La Compagnie des chemins de fer du Nord-Français qui pendant plusieurs années a été imposée dans la commune d'Erquelinnes, pour ses transports en Belgique, n'était comprise au rôle que pour le droit de *cent et onze francs* en principal, alors que quatre bateaux de 270 tonneaux en moyenne, soit 1,080 tonneaux, payent en principal fr. 129 60 c^{s}.

Ne sommes-nous pas en droit de dire qu'un système qui produit des injustices aussi criantes, doit être complètement remanié.

Recettes.

Malgré les nombreuses réductions et exemptions de droits accordées, la recette a toujours progressé et forme une des branches importantes du budget des voies et moyens.

Les centimes additionnels au droit principal ont été de 10 jusqu'en 1871; la loi du 21 juillet de cette année les a fixés à 20 à partir de 1872.

La recette s'est élevée à 1,382,628 francs en 1831, à 2,577,974 francs en 1835, et à 2,876,000 en 1839.

En 1840, 242,941 articles de rôles ont procuré une recette de 2,862,893 francs au profit de l'État.

En 1845, 273,623 articles de rôles; recette 2,854,955 francs.

En 1850, 241,671 articles; recette 3,112,264 francs.

En 1855, 258,450 articles; recette 3,598,483 francs.

En 1860, 284,167 articles; 3,872,248 francs de recette.

En 1865, 310,765 articles de rôles et 4,233,390 francs de recette.

En 1870, 320,828 articles de rôles et 4,374,797 francs de recette.

En 1875, 350,462 articles de rôles, le produit atteint 5,976,954 francs, il a progressé à 5,839,852 francs en 1879, à 6,080,718 francs en 1880, et est porté pour 5,920,000 francs au budget des voies et moyens de 1882.

Pendant la période 1840-1875, la perception du droit de patente a procuré au Trésor public une recette totale de 139,200,000 francs.

Les centimes additionnels au profit des provinces se sont élevés à 5,710.000 francs, et à 4,840,000 francs au profit des communes. Soit une perception générale de plus de 149,750,000 francs qui s'est exercée sur 10,249,036 articles de rôles.

CHAPITRE III.

DOUANES.

Le droit de douane constitue un impôt indirect, le payement du droit étant fait, non par le consommateur directement, mais par des intermédiaires qui majorent le prix des produits, des marchandises qu'ils importent, du montant des droits qu'ils ont acquittés.

Avant 1789 les droits de douane, ou ce qui en tenait lieu, étaient régis aussi bien en France que chez nous par une foule de tarifs, d'ordonnances plus absurdes, plus contradictoires, plus vexatoires les uns que les autres.

Ce n'était pas le régime du bon plaisir, mais cela en approchait de bien près. Il appartenait à l'Assemblée constituante de mettre de l'ordre dans ce dédale en décrétant l'abolition des droits de *traites*, *péage*, *issue foraine*, *transit et tonlieu*, *comptabilité*, etc., et en les remplaçant par un tarif unique et uniforme.

Nous croyons devoir reproduire le préambule du décret du 31 octobre 1790, aussi vrai pour les institutions françaises que pour les nôtres :

« L'Assemblée nationale, considérant que le commerce est le moyen de donner à l'agriculture et à l'industrie manufacturière tous les développements et toute l'énergie dont elles sont susceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il y jouit d'une sage liberté; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre ; que les droits de traites existant sous diverses dénominations et établis sur des limites qui séparaient les anciennes provinces du royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égards à leurs besoins, fatiguent par les modes de leur perception, autant que par leur rigueur même, non seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle ; qu'ils rendent différentes parties du pays étrangères les unes aux autres; qu'ils resserrent la consom-

mation et nuisent par là à la reproduction et à l'accroissement des richesses nationales, décrète, etc., etc. »

Bientôt après, le 15 mars 1791, un tarif général des droits d'entrée et de sortie fut décrété, la loi du 6 août de la même année régla les divers points d'exécution du tarif et devint le véritable code des douanes.

Ce sont encore les grandes lignes de cette loi de 1791 qui nous régissent.

Telles sont les origines des douanes extérieures.

Il appartenait à un Ministre belge de supprimer toutes les douanes intérieures qui rendaient, elles aussi, les villes de l'État, étrangères les unes aux autres, qui, sous le nom d'octrois, apportaient des entraves sans nombre au développement du commerce, de l'industrie.

De 1790 à 1880 les droits de douane et les principes qui les règlent ont subi de nombreuses, de profondes modifications.

Longtemps protecteur, le tarif renfermait de véritables droits prohibitifs. Mais peu à peu les idées de libre échange se firent jour. On comprit que l'industrie devait être stimulée, non par des droits prohibitifs, mais par le désir de mieux faire que ses concurrents étrangers et la plupart, sinon tous, les droits protecteurs furent supprimés et sont devenus de simples droits fiscaux peu élevés, n'augmentant pas d'une façon sensible le prix des objets de consommation.

Les taux des droits de douane sont trop nombreux, trop variés pour qu'il nous soit possible d'en donner la longue et fastidieuse énumération.

Les droits sont dus selon le poids, la valeur, le nombre ou la mesure des choses importées.

Nous préconisons surtout la taxation au poids, au nombre et à la mesure, car cette manière d'établir l'assiette du droit ne laisse aucun aléa, ne donne ouverture à aucune disposition arbitraire ou vexatoire de la part des préposés du fisc et, par contre, ne permet pas la fraude qui se traduit dans le mode de perception *ad valorem* par une déclaration aussi réduite que possible de la valeur des marchandises importées.

Après les événements de 1830, la Hollande, usant de représailles, ferma ses colonies aux produits belges, défendit ses eaux intérieures.

Ces mesures frappèrent cruellement les producteurs du pays : la Belgique chercha sa voie.

Aussi remarquons-nous une grande hésitation dans les résolutions économiques qui furent prises à cette époque.

La loi du 1er mars 1831 modifia profondément et dans un sens protecteur le régime douanier sur les articles de fer. Elle prohiba à la sortie et au transit le minerai de fer, le vieux fer et la ferraille; porta de 25 centimes à 1 franc par 100 livres le droit sur la fonte; à 10 °/o *ad valorem,* le droit de 6 °/o sur l'acier ouvré; à 16 °/o au lieu de 6 °/o le droit sur le fer-blanc ouvré, mais réduisit à fr. 6 30 c' le droit de 8 francs par 100 livres perçu sur les machines et les mécaniques. Cette faveur accordée aux machines fut accentuée par la loi du 22 février 1834 qui autorisa le Gouvernement à faire remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles à tous les industriels qui transporteraient leur établissement en Belgique ou à ceux qui introduiraient des mécaniques ou ustensiles pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue.

L'agriculture, les filatures exigèrent aussi la protection, et des lois du 31 juillet 1834 établirent l'échelle mobile, taxèrent au poids les tissus de lin, de chanvre et d'étoupes.

A la suite de l'enquête de 1840 un changement radical fut apporté au régime douanier.

Le protectionnisme à outrance se déclara nettement ; la plupart des tarifs furent relevés; la loi du 21 juillet 1844 décréta même les droits différentiels.

Ce régime allait prendre fin.

En novembre 1851, M. Frère-Orban exprima l'intention formelle du Gouvernement de supprimer les droits différentiels et les faveurs accordées au pavillon national, de réduire les droits d'entrée sur certains articles et de les supprimer pour certains autres.

Les réformes dans le sens libéral se succédèrent rapidement, les droits de sortie furent supprimés, les tarifs revisés et le traité du 1er mai 1861 avec la France inaugura une ère nouvelle.

L'application de ces mesures libérales eurent l'influence la plus heureuse sur l'industrie et le commerce de la Belgique.

La valeur des marchandises importées, exportées et transitées pendant la période 1840-1880, indique les différentes étapes que nous venons de rappeler et montre l'immense extension qu'ont prises les transactions du pays, sous l'empire de lois sagement libres-échangistes.

En 1840, les exportations et les importations réunies, *commerce général*, se sont élevées à la somme de 429,900,000 francs.

La valeur totale *du commerce spécial* s'est élevée à la somme de 345,200,000 francs, savoir : valeur totale des marchandises importées mises en consommation, 205,600,000 francs, 50 francs par habitant; valeur des produits belges exportés, 139,600,000 francs, 34 francs par habitant.

Transit : 43,900,000 francs, 11 francs par habitant.

En 1850 : commerce général, 912,500,000 francs.

Commerce spécial, 500,200,000 francs, savoir : importation, 236,500,000 francs, 53 francs par tête; exportation, 263,700,000 francs, 60 francs par tête.

Transit : 206,500,000 francs, 47 francs par tête.

En 1860 : commerce général, 1,801,400,000 francs.

Commerce spécial, 985,900,000 francs, savoir : importation, 516,500,000 francs, 109 francs par tête; exportation, 469,400,000 francs, 99 francs par tête.

Transit : 408,800,000 francs, 86 francs par tête.

En 1870 : commerce général, 3,282,000 francs.

Commerce spécial, 1,610,900,000 francs, savoir : importations, 920,800,000 francs, 181 francs par tête; exportation, 690,100,000 francs, 136 francs par tête.

Transit : 831,700,000 francs, 165 francs par tête.

En 1875 : commerce général, 4,426,400,000 francs.

Commerce spécial : 2,408,900,000 francs, savoir : importation, 1,307,100,000 francs, 242 francs par tête; exportation, 1,101,800,000 francs, 204 francs par habitant.

Transit : 1,005,800,000 francs, 186 francs par habitant.

En 1878 : commerce général, 4,393,500,000 francs.

Commerce spécial : 2,897,600,000 francs, savoir : importation,

1,472,800,000 francs, 268 francs par tête; exportation, 1,112,300,000 francs, 203 francs par tête.

Transit : 897,300,000 francs, 164 francs par tête.

Les résultats en 1880 sont plus remarquables encore : les importations et les exportations réunies, commerce général, se sont élevées à la somme de 4,935,600,000 francs. Ce total se décompose ainsi : marchandises importées pour la consommation, pour le transit direct et pour l'entrepôt, 2,710,400,000 francs; marchandises belges et étrangères exportées : 2,225,200,000 francs.

La valeur des opérations du commerce spécial s'est élevée à la somme de 2,897,600,000 francs, comprenant : valeur des marchandises importées, mises en consommation, 1,680,900,000 francs, 304 francs par habitant; valeur des produits belges exportés, 1,216,700,000 francs, 220 francs par habitant.

Transit : 1,008,400,000 francs, 182 francs par tête.

En quarante ans, 1840-1880, la valeur des marchandises importées mises en consommation a augmenté de 1,475,300,000 francs, plus de 700 °/₀.

La valeur des produits belges exportés a augmenté de 1,077,100,000 francs, plus de 800 °/₀, la valeur du transit de 964,500,000 francs, près de 2,200 °/₀.

La quotité par habitant a progressé de 50 à 304 francs pour les importations; de 34 à 220 francs pour les exportations et de 11 à 182 francs pour le transit.

Il nous a paru intéressant de signaler la progression qu'ont suivie nos relations avec les autres pays et de comparer le chiffre de notre commerce avec celui des principales nations.

Russie. La valeur des marchandises importées de la Russie s'est élevée à 7,436,000 francs en 1840, à 14,284,000 francs en 1850, à 28,427,000 francs en 1860, à 43,371,000 francs en 1870, à 145,317,000 francs en 1879 et à 126,658,000 francs en 1880.

En 1840, la Belgique a exporté en Russie une valeur de marchandises de 317,000 francs, 3,396,000 francs en 1850, 6,327,000 francs en

1860, 22,080,000 francs en 1870. Nous constatons un certain ralentissement pendant les dernières années : de 25,228,000 francs en 1877 la valeur tombe à 22,935,000 francs en 1878, à 16,967,000 francs en 1879 et à 13,220,000 francs en 1880.

Le transit à l'entrée de 3,458,000 francs en 1840 progresse à 13,303,000 francs en 1880 après avoir atteint 16,968,000 francs en 1875, 33,635,000 francs en 1877 et 17,632,000 francs en 1878.

Le transit à la sortie donne des résultats plus remarquables encore : 117,000 francs en 1840, 277,000 francs en 1850, 1,130,000 francs en 1860, 3,636,000 francs en 1870, 9,068,000 francs en 1875, 17,322,000 francs en 1878, 17,209,000 francs en 1879 et 12,291,000 francs en 1880.

Association commerciale allemande, y compris les villes hanséatiques. Importation en 1840 : 21,437,000 francs, 23,508,000 francs en 1850, 58,600,000 francs en 1860, 121,688,000 francs en 1870 et 245,043,000 francs en 1880. La progression a été constante.

Exportations : 30,623,000 francs en 1840, 52,469,000 francs en 1850, 73,393,000 francs en 1860, 138,535,000 francs en 1870, 248,282,000 francs en 1879 et 233,907,000 francs en 1880. La plus haute valeur a été obtenue en 1879 : 248,282,000 francs.

Transit à l'entrée : 4,385,000 francs en 1840, 57,416,000 francs en 1850, 189,049,000 francs en 1860, 258,498,000 francs en 1870, 453,168,000 francs en 1879 et 305,850,000 francs en 1880.

Transit à la sortie : 9,258,000 francs en 1840, 102,719,000 francs en 1850, 125,065,000 francs en 1860, 184,562,000 francs en 1870 et 320,730,000 francs en 1880.

Suède et Norwège. Importations : 2,046,000 francs en 1840, 1,933,000 francs en 1850, 8,076,000 francs en 1860, 9,929,000 francs en 1870, 35,328,000 francs en 1880.

Exportations : 792,000 francs en 1840, 1,248,000 francs en 1850, 1,625,000 francs en 1860, 3,335,000 francs en 1870, 8,085,000 francs en 1880.

Transit à l'entrée : 35,000 francs en 1840, 361,000 francs en 1850, 884,000 francs en 1860, 3,199,000 francs en 1870 et 2,752,000 francs en 1880 après avoir atteint 6,898,000 francs en 1877.

Transit à la sortie : 350,000 francs en 1840, 302,000 francs en 1850, 255,000 francs en 1860, 2,357,000 francs en 1870 et 8,844,000 francs en 1880.

Danemark. Importation : 1,171,000 francs en 1840, 469,000 francs en 1850, 7,129,000 francs en 1860, 5,743,000 francs en 1870, 3,109,000 francs en 1875 et 1,296,000 francs en 1880.

Exportation : 218,000 francs en 1840, 651,000 francs en 1850, 1,193,000 francs en 1860, 1,280,000 francs en 1870, 3,993,000 francs en 1875, 2,829,000 francs en 1880.

Hollande. Importation : 40,164,000 francs en 1840, 37,741,000 francs en 1850, 101,913,000 francs en 1860, 141,446,000 francs en 1870 et 236,518,000 francs en 1880.

Exportation : 29,791,000 francs en 1840, 40,078,000 francs en 1850, 62,590,000 francs en 1860, 70,174,000 francs en 1870, 165,650,000 francs en 1877, 151,171,000 francs en 1880.

Angleterre. Importation : 43,649,000 francs en 1840, 43,902,000 francs en 1850, 82,516,000 francs en 1860, 158,812,000 francs en 1870 et 255,123,000 francs en 1880.

Exportation : 11,082,000 francs en 1840, 41,943,000 francs en 1850, 95,406,000 francs en 1860, 146,612,000 francs en 1870, 246,838,000 francs en 1880.

France. Importation : 39,886,000 francs en 1840, 50,589,000 francs en 1850, 109,572,000 francs en 1860, 233,142,000 francs en 1870, 354,042,000 francs en 1877 et 334,823,000 francs en 1880.

Exportation : 54,869,000 francs en 1840, 74,486,000 francs en 1850, 161,750,000 francs en 1860, 230,882,000 francs en 1870, 399,245,000 francs en 1880.

Portugal. Importation : 1,161,000 francs en 1840, 1,769,000 francs en 1850, 897,000 francs en 1860, 979,000 francs en 1870, 2,412,000 francs en 1880.

Exportation : 37,000 francs en 1840, 59,000 francs en 1850, 233,000 francs en 1860, 67,000 francs en 1870, 5,259,000 francs en 1875, 6,728,000 francs en 1880.

Espagne. Importation : 1,444,000 francs en 1840, 1,052,000 francs en 1850, 4,437,000 francs en 1860, 13,950,000 francs en 1870, 24,166,000 francs en 1880.

Exportation : 66,000 francs en 1840, 1,873,000 francs en 1850, 10,394,000 francs en 1860, 4,202,000 francs en 1870, 18,487,000 francs en 1875, 20,027,000 francs en 1880.

Italie. Importation : 1,207,000 francs en 1840, 1,925,000 francs en 1850, 2,189,000 francs en 1860, 5,342,000 francs en 1870, 11,435,000 francs en 1877 et 7,105,000 francs en 1880.

Exportation : 970,000 francs en 1840, 8,496,000 francs en 1850, 8,542,000 francs en 1860, 10,874,000 francs en 1870, 22,398,000 francs en 1874, 28,792,000 francs en 1879, 15,312,000 francs en 1880.

Suisse. Importation : 1,396,000 francs en 1850, 1,036,000 francs en 1860, 2,654,000 francs en 1870, 1,495,000 francs en 1880.

Exportation : 930,000 francs en 1850, 5,960,000 francs en 1860, 9,207,000 francs en 1870, 28,387,000 francs en 1875, 30,387,000 francs en 1880.

Autriche. Importation : 497,000 francs en 1840, 304,000 francs en 1850, 552,000 francs en 1860, 550,000 francs en 1870, 913,000 francs en 1880, après avoir atteint 3,976,000 francs en 1877.

Exportation : 515,000 francs en 1840, 2,477,000 francs en 1850, 1,755,000 francs en 1860, 1,323,000 francs en 1870, 7,233,000 francs en 1874, 1,857,000 francs en 1879, 2,789,000 francs en 1880.

Turquie. Importation : 156,000 francs en 1840, 88,000 francs en 1850, 2,322,000 francs en 1860, 3,712,000 francs en 1870, 22,026,000 francs en 1876, 12,956,000 francs en 1880, y compris 6,504,000 francs pour la Roumanie.

Exportation : 1,578,000 francs en 1840, 5,923,000 francs en 1860, 7,831,000 francs en 1870, 7,573,000 francs en 1880; Roumanie 3,647,000 francs.

Afrique. Importation : 351,000 francs en 1840, 479,000 francs en 1850, 3,141,000 francs en 1860, 1,969,000 francs en 1870, 8,317,000 francs en 1877 et 5,678,000 francs en 1880.

Exportation : 209,000 francs en 1840, 1,519,000 francs en 1850, 987,000 francs en 1860, 2,913,000 francs en 1870, 3,334,000 francs en 1878 et 2,286,000 francs en 1880.

Asie. Importation : 641,000 francs en 1840, 1,874,000 francs en 1850, 4,357,000 francs en 1860, 7,442,000 francs en 1870, 20,918,000 francs en 1876, 18,472,000 francs en 1880.

Exportation : 744,000 francs en 1840, 929,000 francs en 1850, 691,000 francs en 1860, 49,000 francs en 1870, 7,803,000 francs en 1877, 7,779,000 en 1879, 10,362,000 francs en 1880.

États-Unis. Importation : 20,189,000 francs en 1840, 20,605,000 francs en 1850, 24,155,000 francs en 1860, 41,922,000 francs en 1870, 223,344,000 francs en 1875 et 270,805,000 francs en 1880.

Exportation : 1,947,000 francs en 1840, 15,262,000 francs en 1850, 9,666,000 francs en 1860, 10,657,000 francs en 1870, 16,554,000 francs en 1875, 19,614,000 francs en 1879, 36,241,000 francs en 1880.

Rio de la Plata. Importation : 775,000 francs en 1840, 4,460,000 francs en 1850, 41,234,000 francs en 1860, 49,707,000 francs en 1870, 63,500,000 francs en 1877 et 39,453,000 francs en 1880.

Exportation : 157,000 francs en 1840, 518,000 francs en 1850,

4,368,000 francs en 1860, 2,567,000 francs en 1870, 6,884,000 francs en 1879, 5,393,000 francs en 1880.

Brésil. Importation : 7,790,000 francs en 1840, 5,915,000 francs en 1850, 9,813,000 francs en 1860, 8,603,000 francs en 1870, 20,508,000 francs en 1875, 18,996,000 francs en 1880.

Exportation : 1,045,000 francs en 1840, 3,672,000 francs en 1850, 4,218,000 francs en 1860, 4,083,000 francs en 1870, 23,610,000 francs en 1878, 20,707,000 francs en 1879, 13,320,000 francs en 1880.

Uruguay. Importation : 30,227,000 francs en 1870, 26,657,000 francs en 1875, 22,521,000 francs en 1880.

Exportation : 667,000 francs en 1870, 756,000 francs en 1875, 493,000 francs en 1880.

L'*Annuaire statistique* de M. Maurice Bolck nous fournit de précieux éléments de comparaison qui permettent de constater que notre pays ne le cède à aucun autre pour l'importance du mouvement d'affaires commerciales.

Nous avons vu qu'en 1880 nos importations ont atteint une valeur de 1,680,900,000 francs, nos exportations 1,216,700,000 francs, notre transit 1,008,400,000 francs et que la quotité proportionnelle par habitant s'est élevée à 304 francs pour les marchandises importées, à 220 francs pour les marchandises exportées et à 182 francs pour les marchandises transitées.

France. On évalue à 10,725 millions de francs la valeur des marchandises importées et exportées par la France en 1880 : 6,113 millions de francs à l'importation et 4,612 millions de francs à l'exportation ; la valeur du transit est de 746 millions de francs.

La population de la France étant de 37,325,000 habitants, nous obtenons une quotité moyenne par habitant de fr. 163 79 c[s] pour les importations, de fr. 123 56 c[s] pour les exportations et de fr. 19 99 c[s] pour le transit.

Empire d'Allemagne. Population, 45,200,000 habitants; valeur des importations, 2,449,368,000 francs, fr. 54 21 c[s] par habitant; valeur des exportations, 2,394,009,000 francs, fr. 52 96 c[s] par habitant.

Autriche-Hongrie. Population, 37,750,000 habitants; valeur des importations, 695,805,372 florins ou 1,461,191,281 francs en comptant le florin à fr. 2 10 c[s], soit fr. 38 77 c[s] par habitant; valeur des exportations, 699 millions de florins ou 1,467,900,000 francs, fr. 38 89 c[s] par habitant.

Brésil. Population, environ 11,200,000 habitants; importation, en comptant le *reis* d'or à fr. 0.0028, 460 millions de francs, fr. 41 07 c[s] par habitant; exportation, 574 millions de francs, fr. 51 25 c[s] par habitant.

Espagne. Population en décembre 1877, 16,625,000 habitants; importation en 1877, 408,516,850 piécettes de 1 franc, 24.58 piécettes par habitant; exportation, 454,378,600 piécettes, 27.33 piécettes par habitant.

L'ensemble du commerce en 1878 a été de 829,077,050 piécettes : 397,750,400 piécettes à l'importation et 431,326,650 piécettes à l'exportation.

États-Unis. Population, 50,153,000 habitants; importation, 642,664,628 dollars qui, calculés à fr. 5 20 c[s], donnent 3,341,856,000 francs, fr. 66 63 c[s] par habitant; exportation, 883,916,000 dollars ou 4,596,363,000 francs, fr. 91 65 c[s] par habitant.

L'importation de métaux précieux s'est élevée à 110,575,497 dollars, savoir : or 100,024,409 dollars, argent 10,551,088 dollars.

L'exportation n'a pas dépassé 14,226,944 dollars : argent 12,400,637 dollars, or 1,826,307 dollars.

Pour la période 1825-1880, l'exportation totale de l'or s'élève à 859,987,818 dollars, l'importation à 460,763,194 dollars; l'exportation de l'argent à 1,098,618,680 dollars, l'importation à 374,537,242 dollars, soit une exportation totale de métaux précieux de 1,958,606,498 dollars et une importation de 835,300,436 dollars.

Grande-Bretagne. Population, 35,246,600 habitants.

Importation : pays étrangers	318,712,000 livres sterling.
Possessions britanniques	92,518,000 »
Total . . .	411,230,000 livres sterling,

ou 10,280,750,000 francs, fr. 291 69 c^s par habitant.

Exportations : pays étrangers	147,806,000 livres sterling.
Possessions anglaises	75,254,000 »
Total . . .	223,060,000 livres sterling,

ou 5,576,500,000 francs, fr. 158 23 c^s par habitant.

Grèce. Population en 1879, 1,677,500 habitants; importation en 1875, 144,485,615 drachmes à 1 franc ou fr. 86 13 c^s par habitant; exportation 75,764,015 drachmes, fr. 46 16 c^s par habitant.

Italie. Population, 28,400,000 habitants environ; importation, 1,225,638,000 francs, fr. 43 16 c^s par habitant; exportation, 1,133 millions de francs, fr. 39 90 c^s par habitant.

Pays-Bas. Population, 4,060,580 habitants; importation en 1879, 846,653,067 florins ou 1,720,304,094 francs en calculant le florin à fr. 2 15 c^s, fr. 423 66 c^s par habitant; exportation, 581,660,177 florins ou 1,250,569,380 francs, fr. 307 98 c^s par habitant.

Les importations de la Belgique se sont élevées à 111,856,846 florins, les exportations en Belgique à 94,253,339 florins.

Portugal. Population en 1878, 4,745,124 habitants; importation, 34,046,000 *milreïs* ou 190,657,600 francs en calculant le *milreïs* à fr. 5 60 c^s, fr. 40 18 c^s par habitant; exportation, 20,502,000 *milreïs* ou 114,811,200 francs, fr. 24 19 c^s par habitant.

Russie. Population en 1879, 86,444,639 habitants; exportation,

578,519,000 roubles qui, à raison de fr. 4 05 c^{s}, donnent 2,343,001,950 francs, fr. 27 14 c^{s} par habitant; importation, 616,920,000 roubles ou 2,498,526,000 francs, fr. 28 67 c^{s} par habitant.

Suède. Population en 1880, 4,565,668 habitants; importation en 1879, 226,442,000 couronnes qui, à fr. 1 39 c^{s}, donnent 314,754,380 francs, fr. 68 95 c^{s} par habitant; exportation, 186,164,000 couronnes ou 258,767,960 francs, fr. 56 69 c^{s} par habitant.

Norwège. Population en 1879, 1,900,000 habitants; importation en 1880, 150,871,000 couronnes, 209,710,690 francs, fr. 110 37 c^{s} par habitant; exportation, 108,739,000 couronnes, 151,147,210 francs, fr. 79 55 c^{s} par habitant.

Relevons la valeur des principales marchandises étrangères déclarées en consommation et celle des principales marchandises belges exportées.

En 1840, la valeur de l'acier importé a été de 1,201,000 francs, de 1,296,000 francs en 1850, de 2,660,000 francs en 1860, de 7,258,000 francs en 1870 et de 5,309,000 francs en 1880.

En 1840, la valeur des bestiaux importés s'est élevée à 3,130,000 francs, à 3,355,000 francs en 1850, à 17,589,000 francs en 1860, à 31,388,000 francs en 1870 et à 64,458,000 francs en 1880.

En 1840, on a importé pour 764,000 francs de beurre, en 1850, pour 806,000 francs, en 1860, pour 1,963,000 francs, en 1870, pour 9,749,000 francs et en 1880, pour 27,929,000 francs.

Les importations de grains de toute espèce se sont élevées à 10,840,000 francs en 1840, à 12,123,000 francs en 1850, à 68,953,000 francs en 1860, à 89,756,000 francs en 1870 et à 335,352,000 francs en 1880.

Les importations de laine se sont élevées à 11,653,000 francs en 1840, à 16,934,000 francs en 1850, à 53,163,000 francs en 1860, à 87,628,000 francs en 1870 et à 184,743,000 francs en 1880.

Les importations de charbons, houille et coke, se sont élevées à 21,148,000 kilogs d'une valeur de 317,000 francs en 1840, 9,397,000 kilogs d'une valeur de 141,000 francs en 1850, 97,009,000 kilogs d'une

valeur de 1,552,000 francs en 1860, 228,764,000 kilogs d'une valeur de 3,488,000 francs en 1870, 724,440,000 kilogs d'une valeur de 14,651,000 francs en 1875 et 936,250,000 kilogs d'une valeur de 13,589,000 francs en 1880.

Par contre, nos exportations de charbons, houille et coke, se sont élevées à 779 millions de kilogs d'une valeur de 11,692,000 francs en 1840, à 1,987 millions de kilogs d'une valeur de 29,808,000 francs en 1850, à 3,450 millions de kilogs d'une valeur de 55,205,000 francs en 1860, à 3,753 millions de kilogs d'une valeur de 60,320,000 francs en 1870, à 4,710 millions de kilogs d'une valeur de 99,361,000 francs en 1875 et à 5,375 millions de kilogs d'une valeur de 82,168,000 francs en 1880.

En 1840, les importations de café se sont élevées à 26,467,000 francs, à 23,220,000 francs en 1850, à 31,955,000 francs en 1860, à 31,174,000 francs en 1870 et à 45,323,000 francs en 1880.

En 1840, la valeur des armes exportées s'est élevée à 2,065,000 francs, à 5,088,000 francs en 1850, à 12,106,000 francs en 1860, à 14,068,000 francs en 1870 et à 14,484,000 francs en 1880.

En 1840, la valeur du beurre exporté s'est élevée à 795,000 francs, à 2,237,000 francs en 1850, à 10,988,000 francs en 1860, à 14,201,000 francs en 1870 et à 14,742,000 francs en 1870.

L'exportation du fer battu, étiré, etc., s'est élevée à 3,245,000 francs en 1840, à 1,395,000 francs en 1850, à 19,622,000 francs en 1860, à 45,464,000 francs en 1870, à 74,106,000 francs en 1878 et à 53,532,000 francs en 1880.

Lin : 9,766,000 francs en 1840, 18,244,000 francs en 1850, 25,380,000 francs en 1860, 50,423,000 francs en 1870, 67,081,000 francs en 1878 et 67,720,000 francs en 1880.

Fils de laine : 363,000 francs en 1840, 1,730,000 francs en 1850, 16,644,000 francs en 1860, 30,603,000 francs en 1870, 67,511,000 francs en 1878 et 78,516,000 francs en 1880.

Fils de lin : 2,250,000 francs en 1840, 5,510,000 francs en 1850, 14,937,000 francs en 1860, 32,466,000 francs en 1870, 42,593,000 francs en 1878 et 51,311,000 francs en 1880.

Grains : 154,000 francs en 1840, 6,129,000 francs en 1850, 3,619,000 francs en 1860, 7,081,000 francs en 1870, 98,102,000 francs en 1878 et 121,058,000 francs en 1880.

Machines et mécaniques : 4,004,000 francs en 1840, 13,845,000 francs en 1850, 12,722,000 francs en 1860, 23,138,000 francs en 1870, 39,483,000 francs en 1878 et 43,613,000 francs en 1880.

Pierres : 666,000 francs en 1840, 2,778,000 francs en 1860, 40,227,000 francs en 1875, 54,218,000 francs en 1879 et 58,164,000 francs en 1880.

Bougies et chandelles : 13,000 francs en 1840, 75,000 francs en 1850, 4,772,000 francs en 1860, 11,973,000 francs en 1870, 11,834,000 francs en 1875 et 14,827,000 francs en 1880.

Légumes : 3,000 francs en 1840, 10,413,000 francs en 1880.

Plomb non ouvré : 4,000 francs en 1840, 7,412,000 francs en 1880.

Viandes : 105,000 francs en 1840, 29,036,000 francs en 1880.

Voitures : 369,000 francs en 1840, 224,000 francs en 1850, 4,049,000 francs en 1860, 1,153,000 francs en 1870, 1,458,000 francs en 1875, 428,000 francs en 1879 et 399,000 francs en 1880.

Tissus de coton : 7,438,000 francs en 1840, 12,899,000 francs en 1850, 16,578,000 francs en 1860, 17,832,000 francs en 1875 et 28,257,000 francs en 1880.

Tissus de laine : 846,000 francs en 1840, 20,363,000 francs en 1850, 34,168,000 francs en 1860, 30,366,000 francs en 1870, 41,628,000 francs en 1875, 25,754,000 francs en 1879 et 27,903,000 francs en 1880.

Verreries : 4,413,000 francs en 1840, 16,464,000 francs en 1850, 13,363,000 francs en 1860, 15,726,000 francs en 1870, 40,049,000 francs en 1875 et 49,558,000 francs en 1880.

Papiers : 438,000 francs en 1840, 5,559,000 francs en 1860, 21,587,000 francs en 1880.

Peaux brutes : 414,000 francs en 1840, 31,407,000 francs en 1860, 37,075,000 francs en 1880.

Peaux préparées : 881,000 francs en 1840, 2,417,000 francs en 1860, 8,182,000 francs en 1880.

OEufs de volaille : 210,000 francs en 1840, 994,000 francs en 1850, 4,233,000 francs en 1880.

Sucre brut : 472,000 francs en 1860, 22,868,000 francs en 1870 et 33,435,000 francs en 1880.

Sucre rafiné : 15,683,000 francs en 1840, 19,821,000 francs en 1850, 17,101,000 francs en 1860, 9,642,000 francs en 1870, 9,868,000 francs en 1875 et 7,601,000 francs en 1880.

Zinc non ouvré : 3,082,000 francs en 1840, 14,255,000 francs en 1860 et 29,456,000 francs en 1880.

Nous regrettons de devoir constater que la marine marchande belge n'a guère progressé, ne s'est pas mise à la hauteur de la situation, les transports sont, pour ainsi dire, faits exclusivement par les navires étrangers.

En 1840, la marine marchande belge comprenait 161 navires jaugeant 22,610 tonneaux; en 1850, 161 navires, 34,919 tonneaux; en 1860, 116 navires, 33,111 tonneaux; en 1870, 67 navires, 30,149 tonneaux; en 1875, 59 navires, 50,186 tonneaux; en 1880, 66 navires, 75,666 tonneaux.

L'activité des marines étrangères, au contraire, a été très-remarquable, les progressions énormes.

Le degré d'infériorité de notre marine est surtout frappant lorsque l'on rapproche les chiffres que nous avons cités du mouvement de nos ports.

En 1831, 683 navires, à voiles et à vapeur, ayant un chargement de 84,950 tonneaux, sont entrés en Belgique.

En 1835, 1,180 navires; 146,764 tonneaux de chargement.

En 1840, 1,797 navires; 226,201 tonneaux de chargement.

En 1850, 2,165 navires; 257,003 tonneaux de chargement.

La progression s'est accentuée en 1860 : 3,780 navires, jaugeant 667,287 tonneaux, ayant un chargement de 612,368 tonneaux et 39,272 hommes d'équipages, sont entrés dans nos ports.

En 1870, 5,658 navires, 1,575,293 tonneaux de jauge, 1,486,398 tonneaux de chargement, 73,090 hommes d'équipages.

En 1875, 6,066 navires, 2,440,681 tonneaux de jauge, 2,338,637 tonneaux de chargement, 93,592 hommes d'équipages.

En 1880, 6,667 navires, 3,571,182 tonneaux de jauge, 3,386,368 tonneaux de chargement, 108,253 hommes d'équipages.

En quarante ans, augmentation de 4,870 navires, plus de 270 °/₀, 3,160,167 tonneaux de chargement, 1,400 °/₀.

En 1831, 503 navires à voiles et à vapeur, ayant un chargement de 57,078 tonneaux sont sortis des ports belges.

En 1840, 1,767 navires, 66,598 tonneaux de chargement.

En 1850, 2,214 navires, 694,225 tonneaux de chargement.

En 1860, 3,959 navires et 694,225 tonneaux de chargement.

En 1870, 5,406 navires, 1,534,013 tonneaux de jauge et 792,729 tonneaux de chargement.

En 1875, 6,052 navires, 2,429,135 tonneaux de jauge et 1,723,818 tonneaux de chargement.

En 1880, 6,615 navires, 3,544,964 tonneaux de jauge et 2,013,797 tonneaux de chargement.

Ainsi en 1840, 1,767 navires ont chargé 66,598 tonneaux ; en 1880, 6,615 navires et 2,013,797 tonneaux, soit une augmentation de 4,848 navires, plus de 275 °/₀ et de 1,947,199 tonneaux de chargement, près de 3,000 °/₀.

Faut-il supprimer les douanes? Faut-il réduire les droits?

Au point de vue purement théorique, les douanes devraient être supprimées. L'importation devrait être libre, comme l'est déjà l'exportation.

Un jour, jour éloigné peut-être, nous pourrons ouvrir complètement nos frontières; mais cette éventualité ne se réalisera que lorsque les autres nations, nos voisines surtout, voudront nous suivre dans cette voie, lorsqu'elles voudront abolir les droits prohibitifs, lorsqu'elles consentiront à modifier leur régime essentiellement protecteur.

En présence de la fièvre de protectionnisme qui anime presque tous les États, en présence du relèvement général des droits d'entrée en France, en Allemagne, partout, supprimer les douanes, diminuer les droits, serait une faute.

Quelles seraient, présentement, les conséquences financières de l'abolition des droits ou de leur diminution? L'adoption de ces mesures serait-elle désirable au point de vue de l'intérêt général, étant donnée la situation actuelle?

Décréter la suppression des douanes serait biffer une recette de 23 millions de francs, fonds communal compris.

Lorsque nous disons 23 millions, nous ne parlons que des droits de douane proprement dits.

Mais la suppression de la douane devant infailliblement entraîner la suppression des droits d'accises, ce serait une recette totale de 73 millions qui disparaîtrait du budget.

Ce vide devrait être comblé par une aggravation des charges existantes, par la création de nouveaux impôts. Mais par quel impôt combler le déficit? Qui nous garantit qu'une majoration considérable de la contribution personnelle, de la contribution foncière, du taux des patentes ne porterait pas un coup fatal à notre agriculture qui déjà lutte si difficilement contre les productions des pays étrangers, ne ruinerait pas notre commerce qui est dans un marasme dont il sort si difficilement.

Certes, de nouveaux impôts pourraient être créés. Mais nous pensons que si on les décrétait, les recettes nouvelles recevraient une bien plus fructueuse, une bien plus juste destination si on les appliquait à la suppression d'autres droits et, par exemple, à l'abolition de la contribution sur les portes et fenêtres, à la réduction des droits sur la bière indigène.

La diminution des droits de douane est-elle justifiée?

Nous ne le pensons pas et ce n'est pas au moment où tous les pays élèvent de nouvelles et redoutables barrières contre l'exportation belge, que nous devons, chevaleresquement, ouvrir nos portes aux fabricats, aux produits étrangers.

Oh! si les droits étaient élevés, vexatoires, nous demanderions la suppression de ces entraves, la diminution de ces droits. Or il n'en est pas ainsi, et tout abaissement du tarif produirait simplement une recette moindre pour le Trésor public, ne profiterait en rien aux consommateurs, serait une prime à la concurrence étrangère.

Nous verrions sans doute se reproduire le phénomène que l'on a pu constater lors de l'abolition des octrois : les prix des marchandises, des denrées rester les mêmes; les suppressions des droits profiter non pas aux habitants des communes à octrois, mais surtout aux campagnes, aux importateurs.

Les droits sont minimes, disons-nous, n'ont pour ainsi dire pas d'influence sur le prix des choses qu'ils frappent.

En effet, si nous recherchons la valeur des marchandises, des choses mises en consommation, en 1869, c'est-à-dire à une époque où la réduction des droits n'avait pas encore atteint le développement qu'elle a acquis aujourd'hui, nous trouvons une valeur de 903,600,000 francs.

Mais cette valeur, hâtons-nous de le dire, doit être majorée de beaucoup. Personne n'ignore les tendances du commerce, des agents en douane. On diminue toujours la valeur de la chose importée, quand bien même la déclaration exacte ne donnerait pas lieu à une augmentation de droits et les tarifs se ressentent de ces déclarations.

Quoi qu'il en soit, prenons cette valeur de 903,600,000 francs comme exacte. Les droits perçus s'étant élevés à 19,208,590 francs, c'est donc moins de $2\,^{2}/_{10}$ % qui ont été supportés par le consommateur.

Si de l'ensemble nous passons au détail, nous constatons que cette charge de 2.20 % est bien moindre, est encore diminuée, lorsqu'il s'agit des choses consommées par les classes nécessiteuses et que les denrées de luxe sont frappées dans des proportions plus élevées.

Ainsi en 1870, le rapport des droits perçus à la valeur des marchandises s'est élevé à 1 % sur les bestiaux, $1\,^{7}/_{10}$ % sur le beurre; 0.9 % sur les viandes; 29.90 % sur les bières étrangères; 10 % sur le chocolat; 14.90 % sur les fruits; 12 % sur le miel; 12.80 % sur les thés. Le lait, les œufs, les pommes de terre, n'étaient passibles d'aucun droit.

Déjà en 1870, la ligne de démarcation entre les denrées, les choses consommées par la classe aisée et celles nécessaires à la population tout entière, est nettement tranchée.

Le législateur ne s'est pas arrêté. Il est entré dans une voie bien plus large, bien plus libérale encore, en décrétant par la loi du 3 janvier 1873, la libre entrée des denrées alimentaires : grains, riz, bestiaux, viandes,

beurre, conserves, etc.; le 15 mai 1870, il avait supprimé les droits d'entrée sur les poissons.

Si nous établissons le rapport entre la valeur de l'importation en 1880 et les droits de douane, nous obtenons $1 \frac{1}{2}$ % : la valeur des importations ayant atteint 1,680,900,000 francs, les droits s'étant élevés à 25,864,000 francs.

Il est évident qu'au point de vue de la grande industrie, certains droits pourraient être abolis ou modérés, mais, par contre, la diminution d'autres droits ruinerait complètement une foule d'industries.

Nous examinerons seulement les conséquences d'une diminution des droits, pour l'industrie des mécaniques et des métaux communs.

Si les droits d'entrée qui frappent les épingles, les coffres-forts, le matériel d'imprimerie, les ustensiles de ménage, la fonte et le fer ouvrés et autres produits analogues étaient encore réduits, cette réduction profiterait bien peu au consommateur en supposant même que le consommateur jouisse de la modération.

Les conséquences pour le fabricant seraient terribles, beaucoup d'ateliers devraient être fermés, les salaires déjà peu élevés seraient considérablement réduits.

Et qu'arrivera-t-il lorsque ces ateliers auront cessé de produire, d'exister?

La diminution factice disparaîtra, l'étranger, n'ayant plus à craindre la concurrence indigène, relèvera ses prix et les imposera à la Belgique, car on n'improvise pas plus des ouvriers spéciaux qu'une industrie nouvelle.

Quelle est la situation de la fabrication des épingles?

Les épingles sont frappées à l'entrée en Belgique d'un droit d'environ fr. 19 25 c^s^ les 100 kilogs alors que le droit d'entrée en France, payé par nos produits similaires, s'élève à 50 francs par 100 kilogs.

Le matériel d'imprimerie, les coffres-forts, sont dans la même situation. Ainsi, les coffres-forts payent de 12 à 16 francs par 100 kilogs de droits d'entrée en France alors que les produits français n'acquittent que 4 francs.

Les vis à bois payent fr. 12 50 c^s^ par 100 kilogs pour entrer dans les pays voisins; notre tarif ne demande que 4 francs.

Les plombs fabriqués sont libres à l'entrée en Belgique, nos produits sont frappés de lourds droits à l'entrée en France, en Allemagne.

Les fers, les aciers, les fontes ouvrés sont-ils plus avantagés? Non, les tarifs leur sont plus défavorables encore. Les poêles en fonte payent 5 francs à l'entrée en Belgique, 20 francs à l'exportation; les clous mécaniques 11 francs à l'entrée et 23 francs à l'exportation; les clous à la main, 7 francs et 30 francs, etc., etc. Tout le tarif n'est qu'une longue énumération de droits de l'espèce.

La fabrication des ustensiles de ménage est dans une position identique. Elle paye 16 francs par 100 kilogs d'entrée en France, les produits français acquittent chez nous un droit de 4 francs.

Il y a de longues années, ces différences pouvaient s'expliquer, elles avaient une certaine raison d'être. On pouvait dire en effet que les matières premières, qui entrent pour une très grande partie dans le prix de revient d'un grand nombre d'articles, étant meilleur marché en Belgique, il y avait lieu d'établir un droit compensateur en faveur des produits étrangers; on pouvait aussi invoquer le bas prix de la main-d'œuvre, bas prix cependant plus apparent que réel.

Mais cette situation est changée, depuis longtemps elle s'est modifiée du tout au tout.

Comment pourrait-on encore justifier l'établissement, le maintien de droits compensateurs? Comment pourrait-on justifier l'abaissement des droits existants?

Par le bas prix de la main-d'œuvre? Par le prix réduit des matières premières?

Mais il est de toute évidence que si le salaire semble plus élevé en France, cette différence est simplement factice, car l'ouvrier français, il faut bien le reconnaître, produit davantage et ainsi le prix de revient est moins élevé, puisqu'il y a diminution dans le prix de *l'unité fabriquée.*

Les pays voisins possèdent des exploitations houillères aussi riches que les nôtres; leurs minerais sont abondants, les gisements nombreux.

La Belgique, au contraire, n'exploite pour ainsi dire plus de minerais.

Elle est tributaire de l'Allemagne, du Luxembourg, de l'Espagne. Et, en

effet, la production du minerai de fer qui était de 1,018,231 tonnes en 1865 est tombée à 654,332 tonnes en 1870 et de diminution en diminution à 164,000 tonnes en 1880. Par contre, l'importation de minerais, fonte brute et limailles, qui était de 1,211,000 kilogs en 1860, a bondi à 1,143,904,000 kilogs en 1880, de 1 million à 1 milliard.

Le minerai de plomb est aussi mal partagé, de 11,549,000 kilogs en 1871 d'une valeur de 1,970,000 francs, l'extraction tombe à 10,567,000 kilogs, valeur 2,005,000 francs en 1875 et à 5,434,000 kilogs, valeur 892,000 francs en 1880.

Situation semblable pour le minerai de zinc : 1871, extraction 61,129,000 kilogs; 1875, 42,504,000 kilogs; 1880, 38,805,000 kilogs.

Quelle est la conséquence de l'établissement de ces droits protecteurs, disons prohibitifs, que nous avons relevés, imposés à nos produits par les Gouvernements voisins?

Les fabricants étrangers, fortement protégés chez eux, vendent leurs produits à des prix très élevés et pour donner tout le développement à leur industrie, écoulent leurs marchandises chez nous à des prix très bas, souvent même au-dessous du prix de revient des fabriques indigènes.

Et, en agissant ainsi, les étrangers poursuivent un double but : le premier, développer leur industrie; le second, s'emparer de notre marché en forçant nos fabriques à disparaître et alors ils imposeront de nouveaux prix, sans danger, puisque la concurrence belge n'existera plus.

Ce double but est atteint ou bien près de l'être. Nos industriels luttent cependant, mais nous le répétons encore, l'abaissement des droits serait leur ruine et cette ruine plongerait dans la misère de très nombreux ouvriers.

On connaît l'importance de la plupart de ces industries, mais on ignore généralement que certaines d'entre elles occupent le premier rang par le développement qu'elles ont pris, par le nombre d'ouvriers qu'elles occupent, par les salaires qu'elles payent.

Telle est, par exemple, la fabrication des articles de ménage.

Il y a quelques années, vingt ou vingt-cinq ans, cette fabrication employait cinquante ouvriers répartis dans deux usines. Aujourd'hui on

compte dix établissements occupant trois mille ouvriers, recevant un salaire de plus de 2 millions de francs.

Nous concluons : pas de suppression de douanes, pas de diminution de droits.

Nous sommes adversaire convaincu des droits protecteurs parce que leur établissement crée un privilège en matière d'impôt et la Constitution a aboli tous les privilèges. Si des droits protecteurs sont accordés à une industrie, quel motif pourrait-on invoquer pour ne pas les protéger toutes?

Nous ne voulons donc pas de protection, mais lorsque nous voyons les pays voisins accumuler les droits prohibitifs, nous nous demandons si nous ne faisons pas un marché de dupes en maintenant, quand même, des tarifs aussi réduits, en accordant pour ainsi dire la libre entrée à tous les produits étrangers?

Nous nous demandons si un léger relèvement des droits, ou tout au moins le maintien des droits actuels, ne nous est pas commandé comme mesure de défense contre le régime établi dans les autres pays?

Nous nous demandons si nous devons respecter nos idées comme des fétiches, si nous ne leur sacrifions pas l'industrie nationale?

Nous nous demandons encore s'il n'est pas grand temps de reviser les tarifs, de mieux équilibrer les droits? Nous nous demandons enfin si, lorsque les nations étrangères nous ferment impitoyablement leurs marchés, nous devons rester dans l'inaction et persister à fournir des armes qui, après avoir abattu nos fabriques, nos usines, serviront contre les consommateurs?

Recettes des droits de douanes.

De même que les autres impôts, les recettes provenant des douanes ont suivi une marche ascendante rapide.

Pendant la période 1840-1875 les droits perçus au profit du Trésor public se sont élevés à environ	fr.	502,000,000	»
Ceux au profit du fonds communal à		44,500,000	»
Soit un impôt total de	fr.	546,500,000	»

qui s'est exercé sur une valeur de marchandises mises en consommation de plus de 20 milliards.

En 1831, la recette s'est élevée à 3,941,049 francs, à 7,641,302 francs en 1835 et à 9,095,409 francs en 1839.

En 1840, les droits perçus au profit de l'État se sont élevés à 8,891,080 francs pour une valeur de marchandises mises en consommation de 205,600,000 francs.

En 1850, une valeur de marchandises de 221,900,000 francs a produit une recette de 11,103,930 francs.

En 1860, 516,700,000 francs de marchandises mises en consommation, 15,760,794 francs de recette, y compris 816,038 francs, part du fonds communal.

En 1870, la valeur des marchandises mises en consommation a atteint 920,800,000 francs, la recette s'est élevée à 28,561,098 francs, y compris 6,506,611 francs, part du fonds communal, soit une recette nette de 22,054,847 francs.

En 1875, la valeur des marchandises mises en consommation a progressé à 1,307,100,000 francs, la recette est tombée à 21,525,017 francs, y compris 3,294,513 francs, part du fonds communal, soit une recette nette de 18,230,504 francs.

En 1880, la valeur des marchandises étrangères mises en consommation est de 1,680,900,000 francs. Les droits de douane perçus pendant la même année se sont élevés, approximativement, à 25,864,373 francs, y compris la part du fonds communal.

De 1840 à 1880, nous constatons un accroissement de 1,475,300,000 francs dans la valeur des marchandises importées, soit plus de 700 %.

Ensuite des mesures sagement libérales qui ont été prises et malgré l'immense augmentation de la valeur des marchandises mises en consommation, la recette de 1880 dépasse seulement de 16,973,293 francs ou de 190 % environ la recette de 1840.

La recette de 1880, déduction faite de la part attribuée au fonds communal, s'est élevée à 21,636,642 francs, excédant les évaluations budgétaires de 335,718 francs.

Les perceptions qui ont le plus progressé portent sur les produits suivants, nous comparons les recettes de 1850 et celles de 1880 :

Bois de construction : perception en 1850, 449,000 francs, en 1880, 2,299,000 francs.

Bières : de 8,000 francs, progression à 432,000 francs.

Café : de 2,009,000 francs à 3,010,000 francs.

Conserves alimentaires : de 6,000 francs à 334,000 francs.

Épiceries : de 58,000 francs à 132,000 francs.

Fonte brute et vieux fer : de 4,000 francs à 604,000 francs.

Fils de coton : de 44,000 francs à 187,000 francs.

Fromages : de 107,000 francs à 378,000 francs.

Habillements : de 177,000 francs à 880,000 francs.

Merceries et quincailleries : de 288,000 francs à 1,127,000 francs.

Tabacs : de 722,000 francs à 1,566,000 francs.

Machines et mécaniques : de 75,000 francs à 305,000 francs.

Fruits : de 237,000 francs à 1,491,000 francs.

Tissus de coton : de 654,000 francs à 1,255,000 francs.

Tissus de laine : de 1,095,000 francs à 2,377,000 francs.

Sucres raffinés : de 24,000 francs à 3,152,000 francs.

Voitures : de 3,000 francs à 21,000 francs.

Le budget des voies et moyens de 1882 prévoit une recette totale de 24,510,000 francs, soit 21 millions de francs, part de l'État, et 3,510,000 francs, part du fonds communal.

CHAPITRE IV.

ACCISES.

Le droit d'accises, bien que constituant un impôt indirect, un impôt de consommation, est recouvré par l'administration des contributions directes.

De même que les droits de douane, les droits d'accises sont acquittés, non par les consommateurs, mais par un intermédiaire, producteur ou importateur.

Les droits d'accises portent principalement sur les boissons : vins, eaux-de-vie, boissons alcooliques, bières. Ils s'exercent aussi sur les vinaigres, sucres et glucoses.

Les premières lois réglementant les accises sont du 5 ventôse an XII, 24 avril 1806 et du 25 novembre 1808.

Ce sont des lois assez récentes qui ont fixé les taux des droits actuellement perçus : nous verrons que la loi du 18 juillet 1860, qui a aboli les octrois, a attribué aux communes une part de 35 °/₀ du droit d'accises sur les vins, les sucres, les eaux-de-vie indigènes, les bières et les vinaigres.

Examinons les matières soumises à l'impôt :

Sel et eau de mer.

La loi du 15 mai 1870 a abrogé le droit sur le sel et sur l'eau de mer.

La loi du 5 janvier 1844 avait fixé à 18 francs par 100 kilogs le droit d'accise sur le sel et établi sur l'eau de mer un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité était de 1°, inclusivement, à 2° exclusivement.

2° De 20 centimes, lorsque la densité était de 2°, inclusivement, à 3°, exclusivement.

3° L'eau de mer marquant 3° ou plus, était considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel contenue, à raison de 33 kilogs par hectolitre de saumure à 25° et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessus de 25.

En 1840, 20,606,332 kilogs de sel ont servi aux usages domestiques et aux industries qui ne jouissaient pas de l'exemption.

Cette consommation a produit une recette de 4,279,556 francs.

En 1845, la consommation s'est élevée à 29,386,275 kilogs, la recette à 4,738,518 francs.

En 1850, la consommation a été de 21,974,629 kilogs, la recette de 4,416,373 francs.

En 1860, consommation 27,303,330 kilogs, recette 5,159,060 francs.

En 1870, consommation 26,265,206 kilogs, recette 5,022,320 francs.

Pendant la période 1840-1870, une consommation de 832 millions de kilogs a procuré au Trésor public une recette supérieure à 154 millions de francs.

Pendant la même période 3,450,000 kilogs de sel ayant servi à l'alimentation du bétail; 1,650,000 kilogs destinés à l'amendement des terres; 32,800,000 kilogs utilisés à la salaison du poisson; soit un total de plus de 37,900,000 kilogs ont été exemptés de tout droit.

La quantité de sel obtenue par l'emploi d'eau de mer au raffinage et calculée à raison de 1 kilog par hectolitre et par degré a été, pendant la période 1844-1870, de 16,350,000 kilogs environ.

Les exportations de sel raffiné qui pendant la période 1841-1850 se sont élevées, annuellement, en moyenne, à 1,028,000 kilogs et à 1,219,000 kilogs pendant la période 1851-1860, sont tombées à 263,500 kilogs pour les années 1861 à 1870. Il n'y a pas eu d'exportation pendant les années 1862, 1864 et 1866.

Vins.

La loi du 12 mai 1819, rapportant les lois du 15 septembre 1816 et du 12 mars 1818, fixa l'impôt à 10 florins 31 cents par baril de vin,

importé en futaille, et à 15 florins les 116 bouteilles, de 116 ou plus au baril, de vin importé en bouteilles.

Ce droit fut réduit à 9 florins par hectolitre par la loi du 12 juillet 1821.

La loi du 24 décembre 1829 décréta 25 centimes additionnels et fixa à 10 % du montant de l'accise le timbre collectif des quittances. La réunion du principal et de l'accessoire portait le droit à environ fr. 33 05 c^s, lorsque les premières conventions douanières furent conclues. En décembre 1853, les centimes additionnels furent supprimés et le timbre proportionnel des quittances réduit à un droit fixe de 25 centimes, mais le droit fut élevé à 33 francs en principal.

La loi du 18 juin 1860, portant abolition des octrois, décréta l'augmentation des droits dans une proportion égale au droit d'entrée moyen réparti sur la consommation totale d'après les faits constatés en 1858. L'arrêté royal du 18 juin 1860, pris en exécution de la loi que nous venons de rappeler, fixa les droits à fr. 42 40 c^s par hectolitre.

Mais cet arrêté, de même que les lois précédentes, ne dérogèrent en rien aux conventions internationales et appliquèrent, aux taux nouveaux, les réductions consenties.

Comme ce sont, en réalité, les taux des droits stipulés par les conventions internationales qui furent généralement perçus, nous rappellerons les conventions avec la France qui servirent de base aux réductions accordées aux vins originaires des autres pays.

La loi du 6 août 1842, approuvant la convention conclue avec la France le 16 juillet de la même année, réduisit les droits de 25 %; la loi du 31 décembre 1844 étendit la réduction aux vins originaires du Zollverein.

Les droits furent considérablement dégrevés par le traité conclu entre la Belgique et la France le 1er mai 1861. En exécution de la loi du 27 mai qui approuve cette convention, le droit fut fixé à fr. 27 50 c^s par hectolitre à partir du 1er juillet 1861, à 25 francs à partir du 1er janvier 1862 et à fr. 22 50 c^s à partir du 1er juillet de la même année.

Ensuite des conventions successivement conclues, les réductions furent appliquées aux vins originaires des autres pays et, ces modérations devenues

générales, furent inscrites dans la loi du 14 août 1865 décrétant l'approbation des tarifs conventionnels.

Le droit de fr. 22 50 c[s] par hectolitre sur les vins français, fixé par la convention du 1[er] mai 1861, fut généralisé et appliqué aux vins de tous les états avec lesquels la Belgique avait conclu des traités.

Il n'est pas inutile de rappeler que les droits sur les boissons tarifées à l'hectolitre portent sur la quantité nette, sans préjudice du degré alcoolique.

L'importation des vins a toujours été progressant :

De 1840 à 1875 plus de 4,450,000 hectolitres de vins étrangers ont été mis en consommation. La recette au profit de l'État a été supérieure à 86,600,000 francs, celle au profit du fonds communal à 20,300,000 francs.

En 1840, il a été importé 77,981 hectolitres qui ont produit une recette de 2,613,177 francs.

En 1850, 103,155 hectolitres ont produit 2,578,582 francs.

En 1860, 146,623 hectolitres ont produit 3,820,705 francs, dont 3,286,973 francs au profit de l'État et 533,732 francs au profit du fonds communal.

En 1869, 202,346 hectolitres, recette 4,123,679 francs, dont 2,680,392 francs au profit de l'État.

L'année 1870, que nous rappelons pour mémoire, n'accuse que 140,115 hectolitres déclarés en consommation et 3,526,977 francs de recette, dont 2,292,535 francs au profit de l'État.

En 1871, 204,220 hectolitres et 4,232,705 francs de recette, dont 2,751,258 francs au profit de l'État.

En 1875, l'importation atteint 249,454 hectolitres, la recette 5,132,861 francs, dont 3,336,360 francs au profit de l'État.

Le droit d'accise sur les vins a produit 4,413,204 francs en 1879 et 4,715,526 francs en 1880.

Les Chambres ont admis une prévision de recette de 4,200,000 francs pour 1881. Le budget des voies et moyens de 1882 prévoit une recette de 4,450,000 francs, dont 2,892,500 francs pour la quote-part de l'État, et 1,557,500 francs pour le fonds communal.

Eaux-de-vie indigènes.

La loi du 15 mai 1870 a fixé comme il suit les droits d'accises établis par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables :

1° fr. 5 20 c^s^ lorsqu'il est fait usage de jus de betteraves.

2° fr. 7 80 c^s^ lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucre.

3° fr. 9 10 c^s^ lorsqu'il est fait usage de jus de betteraves et d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

4° La quotité de l'accise établie par la loi de 1842 sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 3 45 c^s^ par hectolitre.

La même loi fixe à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie 50° Gay-Lussac à la température de 15° centigrades, le taux de la décharge et abaisse de 10 à 5 hectolitres le minimum des quantités d'eau-de-vie admises à l'exportation.

La loi du 15 août 1873 fixe le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie à l'aide de certaines substances, savoir :

1° à 5 francs lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betteraves.

2° à 7 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

3° à 8 francs lorsqu'il est fait usage de jus de betteraves mélangé d'une ou de plusieurs substances mentionnées au n° 2.

La même loi réduit à fr. 2 50 c^s^ le droit d'accise sur la distillation des fruits à pepins et à noyaux.

La loi du 28 juillet 1879 ordonne de percevoir à titre de centimes additionnels, 6 % de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes et 5 % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce et liqueurs.

Pendant la période 1840-1875 la contenance imposable a été de 170,380,000 hectolitres environ, la quantité d'eau-de-vie produite de

12,200,000 hectolitres, la consommation présumée de 11,200,000 hectolitres, la recette au profit de l'État a été supérieure à 237,900,000 francs.

En 1840, une contenance imposable, déclarée, de 5,403,377 hectolitres a produit 324,203 hectolitres d'eau-de-vie à 50°, une consommation présumée de 322,982 hectolitres et une recette pour le Trésor de 2,597,982 francs.

En 1850, une contenance de 4,274,057 hectolitres a produit 277,735 hectolitres, une consommation présumée de 268,456 hectolitres et une recette de 3,839,740 francs.

En 1860, une contenance de 5,122,435 hectolitres a produit 375,137 hectolitres, une consommation présumée de 346,986 hectolitres, et une recette de 8,673,106 francs, dont 6,988,365 francs au profit de l'État et 1,684,741 francs au profit du fonds communal.

En 1870, une contenance de 5,140,034 hectolitres a produit 380,217 hectolitres, une consommation présumée de 331,113 hectolitres et une recette de 14,398,193 francs, dont 9,358,826 francs au profit de l'État.

En 1875, une contenance de 5,923,642 hectolitres a produit 581,866 hectolitres, une consommation présumée de 519,855 hectolitres et une recette de 25,460,247 francs, dont 16,549,160 francs au profit de l'État.

En 1880, le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes a produit une recette de 25,432,600 francs.

Les évaluations proposées pour 1882 s'élèvent à 26,200,000 francs, soit 17,030,000 francs pour l'État et 9,170,000 francs pour le fonds communal.

Pendant la période 1841-1850, la moyenne de consommation annuelle a été de $0^{h}0607$ par habitant; de $0^{h}0610$ pendant la période de 1851-1860; de $0^{h}0734$ pendant la période 1861-1870 et de $0^{h}0753$ pendant la période 1871-1875.

Si, ajoute la *Statistique générale*, l'on réunit les quantités d'eau-de-vie étrangère aux quantités d'eau-de-vie indigène, la consommation est de $6^{l}184$ pour la première période, de $6^{l}22$ pour la seconde, de $8^{l}10$ pour la troisième et de $6^{l}77$ pour la quatrième.

Il est cependant à remarquer que si la troisième période présente des chiffres aussi élevés, cela provient de l'immense quantité d'eau-de-vie importée en 1870, 275,753 hectolitres, alors que la plus forte importation que l'on constate une des années précédentes est de 46,000 hectolitres.

Eaux-de-vie étrangères.

La loi du 5 janvier 1844, fixait un droit d'accise de 50 francs par hectolitre à 50° sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et sur tous les liquides alcooliques sans mélange de substances qui en altèrent le degré; un droit de 1 franc par hectolitre et par degré sur les degrés dépassant 50°.

La même loi établissait un droit de 60 francs par hectolitre sur les liqueurs.

Les droits d'accises ont été transformés en droits de douane par la loi du 14 août 1865 et comme tels soumis aux règles fixées par les conventions internationales.

Pendant la période de 1840-1875, les quantités de boissons distillées importées et mises en consommation se sont élevées à plus de 635,000 hectolitres à 50°.

De 1840 à 1865, les droits d'accises sur les eaux-de-vie étrangères ont produit près de 5,500,000 francs au profit du Trésor.

En 1840, on importe et on met en consommation 3,929 hectolitres qui ont produit une recette de 218,727 francs; en 1844, 5,066 hectolitres, recette 228,151 francs, en 1850, 6,123 hectolitres, recette 307,548 francs; en 1860, 6,068 hectolitres, recette 327,006 francs; en 1864, 7,760 hectolitres; en 1865, 12,501 hectolitres; 29,715 hectolitres en 1866, 46,028 hectolitres en 1869, 275,753 hectolitres en 1870 et 20,963 hectolitres en 1875.

La moyenne de consommation annuelle est de $^1/_9$ de litre pour la période 1841-1860; de $^4/_{10}$ pour la période 1861-1869 et de 1 $^1/_8$ litre pour la période 1870-1875. Nous avons fait connaître la cause de la progression que l'on constate pour la période 1870-1875.

Bières.

De 1830 à 1860, le droit d'accise sur les bières a été de fr. 2 06 c^s par hectolitre de contenance de la cuve-matière.

La loi du 20 décembre 1851 établit le droit sur la capacité brute des cuves-matières après déduction du volume que représentent les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs.

La loi du 18 juillet 1860 porta le droit à 4 francs : l'hectolitre de cuve-matière, contenance imposable est considéré comme l'unité de la base de perception.

De 1840 à 1875, la contenance imposable s'est élevée à plus de 121 millions d'hectolitres; la quantité de bière produite à plus de 233,600,000 hectolitres, la recette au profit de l'État a été de près de 278 millions de francs.

En 1840, 3,539,111 hectolitres de contenance imposable ont produit approximativement 5,308,666 hectolitres de bière et une recette de 7,308,961 francs. Dans ce total sont compris les droits sur le vinaigre, produit d'ailleurs très peu élevé.

En 1850, 3,168,073 hectolitres de contenance ont produit 5,544,128 hectolitres de bière et une recette pour le Trésor de 6,436,932 francs.

En 1860, 3,378,707 hectolitres de contenance ont produit 6,554,692 hectolitres de bière et une recette de 8,701,216 francs dont 7,322,403 francs pour le Trésor.

En 1870, 3,511,018 hectolitres de contenance ont produit 7,794,459 hectolitres de bière et une recette de 14,083,645 francs, dont 9,154,370 francs pour le Trésor.

En 1875, 3,997,359 hectolitres de contenance ont produit 9,673,609 hectolitres de bière et une recette de 15,985,456 francs, dont 10,390,547 francs pour le Trésor.

Comme on le voit, le nombre d'hectolitres de contenance imposable a peu varié.

La différence entre 1840 et 1875 est seulement de 458,248 hectolitres, ou moins de 13 %.

La quantité de bière produite a, au contraire, progressé d'une façon éton-

nante. Nous constatons en trente-cinq ans une augmentation de 436,494,300 litres ou 82 °/₀.

Aussi le rendement par hectolitre est-il d'autant plus fort que l'on s'éloigne de l'année 1840 et surtout de 1860; la progression est constante : de 1840 à 1843, on obtient 1h50 de bière par hectolitre de contenance; de 1844 à 1847, 1h75 par hectolitre, 1h94 en 1860, 2h08 en 1865, 2h22 en 1870 et 2h42 en 1875.

Le rendement indiqué par la *Statistique générale* est, remarque essentielle, la moyenne pour le pays tout entier. Dans certaines provinces le rendement est excessivement faible, mais dans le Hainaut, dans les provinces de Namur et de Liège les brasseurs obtiennent au moins 4 hectolitres de bière par hectolitre cuve-matière.

La progression du rendement devient d'une telle importance qu'elle annihile, en grande partie, quant au produit du droit, les effets de l'augmentation de la consommation.

Faisant abstraction de la fraude qui doit nécessairement se produire et du degré de force de la bière qui chaque année va décroissant, on parvient à la progression dans le rendement en chargeant les cuves-matières d'une quantité de farine plus considérable. Autrefois les grains étaient simplement concassés, aujourd'hui les matières sont moulues, une partie même est blutée et au lieu de 35 kilogs de farine ou de matière farineuse que l'on employait par hectolitre de contenance imposable, on arrive à 45 et même à 50 kilogs, quitte à en faire passer, dès les premiers travaux, une certaine partie dans les chaudières. Ce travail est toléré lorsqu'il ne va pas jusqu'à l'abus. Mais où commence l'abus? La ligne de démarcation ne peut être laissée à l'appréciation des agents du fisc. Les uns seront indulgents, les autres sévères; de là répartition inégale de la contribution.

Nous croyons qu'il est de l'intérêt du Trésor et des consommateurs de rechercher des bases plus certaines, laissant une marge moins grande à la fraude, à la complaisance, donc à l'abus.

C'est surtout depuis 1860 que la progression du rendement s'est accentuée. La consommation, qui était restée stationnaire de 1860 à 1864, a

repris, à partir de 1865, sa marche ascendante; le produit de l'impôt n'a pas suivi le mouvement dans la même proportion.

Pour comparer les résultats de 1859, année qui a précédé l'abolition des octrois, et ceux de 1875, opérons comme si le droit n'avait pas été augmenté.

En 1859, une contenance imposable de 3,721,167 hectolitres a produit, au taux de fr. 2 06 c^s^ par hectolitre, une recette de fr. 7,665,604 02 c^s^, la quantité approximative de bière livrée à la consommation est de 7,167,376 hectolitres.

En 1875, nous constatons une consommation de 9,673,609 hectolitres, une contenance imposable de 3,997,359 hectolitres qui, à fr. 2 06 c^s^, procurent une recette de fr. 8,234,559 54 c^s^.

La comparaison donne une augmentation de recette de fr. 568,955 52 c^s^ ou 7.40 °/₀ et une augmentation de consommation de 2,506,233 hectolitres ou 34 °/₀.

L'accise sur la bière a produit en 1880 une recette de 14,043,589 francs; on a évalué à 14,100,000 francs la recette de 1882 : 9,165,000 francs pour l'État, 4,935,000 francs pour le fonds communal.

L'exportation des bières belges a été de 2,250 hectolitres en moyenne pour la période 1831-1840; de 1,700 hectolitres pour la période 1841-1850; de 2,989 hectolitres pour la période 1851-1860; de 3,806 hectolitres pour la période 1861-1870 et de 7,904 hectolitres pour la période 1871-1875.

L'importation des bières étrangères s'est élevée à 1,257 hectolitres pour la période 1831-1840; à 1,472 hectolitres pour la période 1841-1850; à 3,383 hectolitres pour la période 1851-1860; à 28,213 hectolitres pour la période 1861-1870 et à 74,727 hectolitres pour la période 1871 à 1875.

La consommation moyenne par habitant a été de 123 litres pendant la période 1841-1850; de 130 litres pendant la période 1851-1860; de 147 litres pour la période 1861-1870 et de 174 litres pour la période 1871-1875.

Vinaigres.

Le produit des droits d'accises sur les vinaigres est peu élevé.

La recette de 1879 n'a été que de 12,448 francs; elle est portée pour 20,000 francs dans les prévisions budgétaires de 1881 : 13,000 francs pour l'État, 7,000 francs pour le fonds communal.

Sucres.

Le régime de l'accise sur les sucres a subi de nombreuses variations depuis 1830.

D'abord le sucre exotique fut seul soumis au droit; la loi du 4 avril 1843 imposa les sucres de betteraves.

Les sucres bruts étrangers sont tarifiés :

Au-dessous du n° 7 par 100 kilogs fr. 34 26 c^s^. Du n° 7 au n° 10 exclusivement par 100 kilogs fr. 40 91 c^s^. Du n° 10 au n° 15 exclusivement par 100 kilogs 45 francs. Du n° 15 au n° 18 exclusivement par 100 kilogs fr. 48 07 c^s^.

L'arrêté du 26 mars 1867 a maintenu à 45 francs le droit d'accise sur le sucre brut indigène, fixé à fr. 54 70 c^s^ les 100 kilogs les droits d'entrée sur les candis, à fr. 51 13 c^s^ les 100 kilogs les droits sur le sucre en pain et arrêté à ces droits la décharge de l'accise à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public.

La loi du 27 mai 1861 a fixé à un minimum de 6 millions de francs le produit du droit d'accise sur le sucre, y compris le sucre raffiné; si le minimum de 1,500,000 francs n'est pas atteint à l'expiration du trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou des fractions de termes de crédits ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par cette répartition, le minimum de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque et ainsi de suite de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans ce cas, il est fait des retenues sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betteraves indigènes et des sucres raffinés.

Si la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogs de sucre le minimum de 1,500,000 francs par trimestre est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogs formant l'excédant.

En exécution de cette disposition de la loi, un arrêté royal du 9 août 1880 a fixé à 1,700,000 francs le montant du minimum de la recette trimestrielle à percevoir à partir du 1er juillet 1880 jusqu'au 30 juin 1881 : La moyenne de la consommation des trois campagnes, 1877-1878, 1878-1879 et 1879-1880 ayant été de 19,058,395 kilogs, soit 2,198,395 kilogs au delà des 16,860,000 kilogs prévus par la loi.

La progression de la fabrication du sucre a été réellement inouïe.

En 1843, la quantité de sucre fabriqué dans le pays s'est élevée à 2,925,640 kilogs, la consommation, sucre tant indigène qu'exotique, à 9,941,518 kilogs, la recette au profit du Trésor à 930,235 francs.

En 1850, production indigène 5,882,262 kilogs, consommation 13,190,032 kilogs, recette 3,158,935 francs.

En 1860, la production atteint 17,155,937 kilogs, la consommation 13,820,763 kilogs, la recette 5,589,528 francs, dont 4,477,910 francs au profit du Trésor.

En 1870, production 47,764,972 kilogs, consommation 20,609,296 kilogs, recette 5,581,284 francs, dont 3,627,834 francs pour le Trésor.

En 1875, bond prodigieux de la production à 70,813,502 kilogs, consommation 10,014,718 kilogs et l'année 1875 n'est pas une année exceptionnelle. L'augmentation sur les années précédentes est normale. La production de 1875 est même inférieure de plus de 3 millions de kilogs à celle de 1874.

La progression est normale, disons-nous; en effet, nous constatons en 1867 une production de 39,329,433 kilogs et une consommation de 20,316,970

kilogs; en 1868, production 34,606,732 kilogs, consommation 12,226,848 kilogs; en 1869, production 40,224,680 kilogs, consommation 15,380,475 kilogs; en 1872, production 68,463,719 kilogs, consommation 19,599,731 kilogs; en 1874, production 74,017,032 kilogs, consommation 13,710,359 kilogs.

La moyenne annuelle de la consommation est de 2 k. 660 gr. par habitant pour la période 1841-1850; de 3 k. 130 gr. pour la période 1851-1860; de 3 k. 390 gr. pour la période 1861-1870, et de 2 k. 830 gr. pour la période 1871-1875.

Pendant la période 1843-1875, la quantité de sucres bruts fabriqués dans le pays a été de plus de 827,400,000 kilogs, de 1840 à 1875 on a consommé plus de 509,500,000 kilogs de sucres et sirops tant indigènes qu'exotiques. Pendant cette dernière période on a exporté plus de 510 millions de kilogs de sucres raffinés.

La perception du droit a procuré une recette de près de 117,500,000 francs au profit du Trésor.

L'accise sur les sucres a produit en 1879 une recette de 6,716,974 francs.

Il est à remarquer que les chiffres de la consommation, bien que très élevés, doivent être majorés encore si l'on veut se rapprocher de la réalité. Les règles établies, l'assiette du droit, ne permettent pas de contrôler exactement la consommation réelle. Une grande quantité de sucre échappe à l'impôt. En effet, la contribution sur la fabrication indigène est basée sur un rendement de jus à raison de 1,500 grammes par hectolitre et par degré de densité. Or, il est absolument certain, qu'en général, ce rendement est dépassé et de beaucoup; de nombreuses fabriques ont un rendement de 9, 10 et même 12 % au-dessus de la base officielle. De là des excédants de fabrication que l'on peut écouler indemnes de toute charge. Les fabricants ont bien soin, et c'est leur droit, de ne pas faire connaître l'excédant qu'ils obtiennent et l'administration n'est mise à même d'en apprécier l'importance que lorsque l'usinier, dont l'exploitation se trouve dans le rayon de la douane, demande les documents nécessaires pour pouvoir écouler ses excédants libres d'impôt. Ces documents ne se délivrent qu'après un recensement et ce recensement a permis de constater que certaines fabriques ont

de 100,000 à 125,000 kilogs d'excédant sur une fabrication de 1 million de kilogs et ces 125,000 kilogs n'acquittent aucune charge.

Au point de vue de la loi c'est absolument légal. On a satisfait à toutes les obligations, on a payé l'impôt d'après les bases établies, mais il n'en est pas moins vrai que les grandes exploitations sont favorisées au détriment des petites. Car, est-il besoin de le dire, plus la fabrication est active et plus les excédants sont importants. On affirme, il est vrai, que les fabriques anciennes n'obtiennent pas un rendement aussi considérable à cause de l'épuisement des terrains qui produisent des betteraves depuis de longues années. Cela peut être très exact, mais c'est à la culture ou plutôt à l'assolement que l'on doit attribuer l'insuffisance. On fait revenir trop souvent la betterave sur la même terre, ce qui ne permet pas au sol de reconstituer les éléments nécessaires à la bonne culture. De là appauvrissement dans la qualité, dans la richesse saccharine. Quoi qu'il en soit, nous croyons que pour atteindre le rendement réel de la fabrication, la prise en charge devrait être calculée sur le pied de 1,600 à 1,650 grammes.

Glucoses.

Les droits établis sur la fabrication des glucoses procurent une recette peu élevée.

La loi du 26 mai 1856 fixa l'accise à 10 francs par 100 kilogs de fécule sèche employée, sans pouvoir être inférieure à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification. Ces dispositions furent modifiées par la loi du 27 avril 1865 qui porta à 27 francs par 100 kilogs de fécule sèche employée l'accise sur la fabrication des glucoses granulées.

Elle ne peut être inférieure à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

En 1847, on a fabriqué environ 73,821 kilogs de glucoses, la recette s'est élevée à 6,711 francs.

En 1850, 116,325 kilogs et 10,575 francs de recette.

En 1855, 2,211 kilogs et 201 francs de recette.
En 1860, 140,063 kilogs et 12,733 francs de recette.
En 1865, fabrication 299,497 kilogs, recette 27,227 francs.
En 1870, fabrication 431,200 kilogs, recette 39,200 francs.
En 1875, fabrication 845,247 kilogs, recette 76,841 francs.

Centimes additionnels sur les droits d'accises.

La loi du 28 juillet 1879 a établi 5 centimes additionnels sur la fabrication des eaux-de-vie, sur les sucres et les glucoses, ainsi que sur les sucres raffinés.

Tabacs.

La loi du 28 juillet 1879 a établi un droit d'accise sur les tabacs indigènes.

Il est perçu, par forfait, à raison de fr. 1 50 c[s] par are planté de tabac.

La recette qui a produit 145,990 francs est portée pour 250,000 francs au budget des voies et moyens de 1881 et pour 165,000 francs à celui de 1882.

Sirop d'inuline.

Un arrêté royal du 16 décembre 1861 a établi un droit d'accise sur la fabrication du sirop d'inuline, au moyen de cossettes sèches de chicorée. Ce droit est de fr. 1 68 c[s] par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer, il est dû pour chaque renouvellement des matières.

Les recettes figurent dans la comptabilité sous la rubrique « glucoses et autres sucres non cristallisables. »

Nous ne voulons pas critiquer l'établissement des droits d'accises.

Nous voudrions cependant voir diminuer les charges qui grèvent la boisson populaire, la bière; nous voudrions les voir remplacer par une

majoration des droits sur les vins; nous voudrions surtout qu'il fût possible d'appliquer aux grands vins, aux vins de luxe, un droit beaucoup plus élevé.

La contribution que l'État demande à l'accise forme une des principales ressources du Trésor; cette recette n'a cessé de progresser et par la majoration des droits et par une consommation plus forte.

En 1831, la recette s'est élevée à 15,638,289 francs, à 18,177,150 francs en 1835 et à 18,836,631 francs en 1839.

En 1840, les droits perçus se sont élevés à 18,014,204 francs; en 1850, à 20,754,613 francs; en 1860, à 32,283,354 francs, dont 4,751,993 francs, part du fonds communal; en 1870, à 29,495,084 francs au profit de l'État, et 13,156,535 francs au profit du fonds communal, soit total de 42,651,619 francs.

En 1875 à 33,417,089 francs au profit de l'État et 17,952,441 francs au profit du fonds commnnal, soit un total de 51,369,530 francs.

La recette totale des droits d'accises qui s'est élevée à 49,194,136 francs en 1880, est portée au budget des voies et moyens de 1882 pour 32,737,250 francs au profit de l'État, déduction faite de la somme de 17,452,750 francs, part du fonds communal.

CHAPITRE V.

DROITS DIVERS. RECETTES EXTRAORDINAIRES ET ACCIDENTELLES.

Nous avons exposé tous les impôts recouvrés par l'administration des contributions directes, douanes et accises : les droits de timbre sur les permis de circulation, les droits de sortie, de transit, de tonnage, de débit de boissons alcooliques et de tabacs ayant été abolis, le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent étant devenu facultatif.

Ces droits ayant joué un certain rôle dans notre organisation financière, nous croyons devoir les rappeler brièvement et chiffrer quelle était leur importance.

Timbre.

La loi du 28 décembre 1858, loi du budget des voies et moyens de 1859, a supprimé le droit de timbre de dimension sur les quittances de certaines sommes perçues par l'administration des contributions. La même loi a aussi supprimé le droit de timbre des permis de circulation.

De 1840 à 1858 le droit de timbre sur les quittances s'est élevé à 141,600 francs, celui sur les permis de circulation à 69,780 francs.

Le droit de timbre sur les quittances a produit 3,764 francs en 1840; 4,879 francs en 1850 et 16,953 francs en 1858, année de la suppression.

Le timbre des permis de circulation a produit 17,453 francs en 1840; 1,050 francs en 1850 et 1,386 francs en 1858.

Droits de sortie.

La perception des droits de sortie a produit, de 1840 à 1867, une recette de 6,200,000 francs environ; la valeur des marchandises exportées pendant cette période a été supérieure à 44,700,000,000 de francs.

Les taux de ces droits ont été successivement réduits et définitivement supprimés à partir de 1868.

Les réductions successives ont été très sensibles. Ainsi, en 1840, on a perçu 482,083 francs sur une valeur exportée de 139 millions de francs. En 1850, la recette tombe à 283,823 francs, la valeur exportée s'élève à 210 millions de francs.

En 1860, la recette n'est plus que de 42,041 francs pour une valeur exportée de 470,300,000 francs.

En 1867, la recette est réduite à 10,465 francs pour une valeur exportée de 597,300,000 francs. En 1868, année de la suppression des droits, la valeur des marchandises s'est élevée à 656,600,000 francs.

Droits de transit.

De même que les droits de sortie, les droits de transit ont été successivement diminués; le traité du 1er mai 1861 les a complètement supprimés.

De 1840 à 1875 la valeur des marchandises transitées s'est élevée à plus de 12,600 millions de francs.

De 1840 à 1860, la recette a été de 871,000 francs; la valeur des marchandises transitées de près de 4,800 millions de francs.

En 1840, une valeur transitée de 43,900,000 francs a donné ouverture à un droit de 104,220 francs.

En 1850, 206,500,000 francs de marchandises transitées ont procuré 38,436 francs de recette.

En 1859 on a perçu 10 francs. La valeur des marchandises passées en transit a atteint 440,112,000 francs.

Il est inutile, croyons-nous, de faire ressortir que la suppression des droits a eu les plus heureux effets sur le transit.

En dix ans, 1860 à 1870, la valeur des marchandises transitées de 408,800,000 francs s'est élev éc à 831,700,000 francs.

La période décennale 1870-1880 présente des résultats très remarquables aussi. En 1879, le transit par terre et rivières a atteint une valeur de 728,449,629 francs et par mer de 220,389,790 francs, soit un total de 948,839,419 francs.

En 1880, la valeur du transit a progressé à 1,008,400,000 francs, soit une augmentation de 599,600,000 francs, plus de 145 °/₀ sur le chiffre de 1860, et de 176,700,000 francs, 21 °/₀ sur celui de 1870.

Droits de tonnage. — Rachat du péage de l'Escaut.

L'Escaut fut fermé à la navigation maritime par le traité de Munster.

Le traité de paix et d'alliance conclu le 10 mai 1795 entre la République française et celle des Provinces-Unies, rendit libre la navigation de l'Escaut et de tous ses embranchements.

La loi générale du 26 août 1822 établit des droits de tonnage auxquels furent assujétis tous les navires à leur entrée dans les ports du royaume. De plus, le § 3 de l'article 9 du traité avec la Hollande du 19 avril 1839 reconnut au Gouvernement des Pays-Bas le droit de percevoir un péage unique de florin 1.50 par tonneau, savoir : florin 1.12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remontaient l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, et florin 0.38 par tonneau pour les navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, descendaient l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer.

La loi du 5 juin 1839 permit au Gouvernement de rembourser intégralement aux navires de toutes les nations le péage perçu par les Pays-Bas.

En définitive, sauf quelques rares exceptions, c'est le Trésor de l'État qui supportait les droits payés à la Hollande.

La loi du 13 juin 1863 autorisa le Roi à conclure avec les États maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut.

Cette loi décréta qu'à partir du jour où le péage spécial et le droit de tonnage établi par la loi de 1822 cesseraient d'être perçus, une taxe de 5 francs, par tonneau, serait prélevée sur les navires des États qui n'auraient point pris part à la capitalisation du péage, chaque fois que ces navires entreraient dans un port belge.

La loi du 21 juillet 1863 approuva le traité conclu avec la Hollande le 12 mai précédent, traité par lequel le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de 17,141,640 florins des Pays-Bas, au droit perçu en vertu de la convention de 1839.

Le traité général conclu avec vingt puissances fut ratifié et l'affranchissement de l'Escaut, la liberté de l'Escaut devint une vérité.

La quote-part de ces puissances dans le capital de rachat fut fixée ainsi :

Autriche	549,360	francs.
Brême	190,320	»
Brésil	1,680	»
Chili	13,920	»
Danemark	1,096,800	»
Espagne	431,520	»
France	1,542,720	»
Grande-Bretagne	8,782,820	»
Hambourg	667,680	»
Hanovre	948,720	»
Italie	487,200	»
Lubeck	25,680	»
Norwège	1,560,120	»
Oldenbourg	121,200	»
Pérou	4,820	»
Portugal	23,280	»
Prusse	1,670,640	»
Russie	428,400	»
Suède	543,600	»
Turquie	4,800	»

Quelques États seulement ne participèrent pas à la convention première, ce nombre diminua d'année en année et le dernier adhéra en 1870.

La taxe spéciale de 5 francs par tonneau fut ainsi entièrement supprimée en 1870.

La Belgique, disait M. Orts, dans la séance de la Chambre du 20 mai 1863, ne doit pas le remboursement des péages de l'Escaut.

Elle ne l'a jamais remboursé, dit M. Dumortier, que par pure générosité.

Quant à nous, nous pensons que la générosité pure est restée complètement étrangère au remboursement du péage. Tel n'a pas été le mobile de la Belgique. Nous croyons que notre pays a fait un sacrifice annuel, très important d'ailleurs, pour assurer le développement de la navigation, du commerce. Et n'est-on pas fondé à dire que la prospérité d'Anvers, le transit eussent été arrêtés dans leur essor et au profit des ports hollandais, si l'entrée de l'Escaut eût été assujétie à des droits ?

Nous sommes non moins convaincu que la Belgique, comprenant son intérêt et son devoir, eût capitalisé elle-même, eût payé le rachat de ses deniers ou eût continué à rembourser les droits, si le principe de la convention n'avait pas été admis par les puissances maritimes.

Quelle somme devrait être portée dans nos budgets actuels pour faire face au remboursement des droits prélevés par la Hollande si la convention n'avait pas été conclue ? La rente annuelle serait colossale, elle s'élèverait à plus de 8 millions de francs, car elle eût suivi la même progression que la navigation. Voyons quelle a été cette progression. En 1862, année qui a précédé le rachat, les 3,629 navires entrés en Belgique avaient un tonnage de 694,800 tonneaux, la somme remboursée par l'État s'est élevée à 1,960,000 francs. En 1880, les statistiques relèvent une entrée de 6,667 navires jaugeant 3,571,182 tonneaux, soit en plus 2,876,382 tonneaux, au delà de 415 °/₀ d'augmentation.

Aussi rendons-nous un légitime hommage à l'illustre homme d'État, M. Rogier, qui est parvenu à faire admettre par les puissances le principe du rachat *par elles-mêmes* et associons-nous à ce juste tribut d'éloges M. Lambermont, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères qui

a prêté une aide si efficace et dont le nom est si intimement lié à toutes les négociations.

Aussi applaudissons-nous sans réserve aux paroles prononcées par M. Loos dans la séance du 20 mai 1863 : L'affranchissement de l'Escaut doit être considéré comme le plus grand acte qui ait jamais été posé en faveur de la métropole commerciale du pays.

En 1840, il a été perçu comme droits de tonnage 335,215 francs, 587,810 francs en 1846, 383,335 francs en 1850, 598,727 francs en 1855, 1,010,995 francs en 1861 et 576,358 francs en 1863.

La taxe spéciale de 5 francs a produit 20,770 francs en 1864, 27,265 francs en 1865 et 2,665 francs en 1870, année de la suppression définitive.

La recette totale s'est élevée à plus de 13,500,000 francs pour la période 1840-1870; la taxe spéciale entre dans ce produit pour 130,000 francs environ.

Les dépenses que le remboursement des péages a occasionnées à l'État se sont élevées à 28,218,000 francs pour la période 1840-1863.

Droit de débit de boissons alcooliques.

Indépendamment des impôts existants, dit la loi du 18 mars 1838, il sera perçu un droit de consommation sur les boissons alcooliques vendues au détail.

Le droit fixé par cette loi a été modifié par celle du 1er décembre 1849, qui classa les débitants en sept catégories et les assujétit à une taxe variant de 12 à 60 francs.

Cet impôt a été aboli par la loi du 5 juillet 1871.

La recette provenant de la perception de ce droit était très importante :

En 1850, 53,097 cotisations ont donné ouverture à un droit de 876,679 francs.

En 1860, le nombre de contribuables s'est élevé à 74,940, le droit constaté à 1,146,342 francs.

En 1870, le nombre de contribuables a progressé à 100,763, les recettes à 1,516,595 francs.

Pendant la période 1850-1871, les cotisations de première classe, 60 francs, se sont élevées à un nombre total de . . 740 articles.

De 2e classe, 50 francs, à	1,976	»
De 3e classe, 40 » à	7,794	»
De 4e classe, 30 » à	52,004	»
De 5e classe, 20 » à	265,019	»
De 6e classe, 15 » à	1,075,466	»
De 7e classe, 12 » à	271,642	»
Soit un total de	1,674,641	articles

de rôles plus de 25,400,000 francs de recette.

Droit de débit de tabacs.

Sous l'empire de la loi du 20 décembre 1851, le débitant de tabacs en feuilles, en poudre ou autrement fabriqué, à l'exception des cigares, était soumis à un droit annuel, outre sa patente, de 6, 10 ou 15 francs, suivant la classe dans laquelle il était rangé.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vendait ou non d'autres tabacs, était soumis à un droit de débit de 24 à 96 francs, suivant la classe dans laquelle il était rangé. Il y avait sept classes.

La loi du 5 juillet 1871 a abrogé ces droits.

La perception a produit 169,306 francs en 1852, 194,773 francs en 1860 et 245,931 francs en 1870.

De 1851 à 1871, le nombre d'articles de rôles s'est élevé à 505,966 et le montant des droits à 3,969,328 francs, savoir :

Débitants de tabacs : pour la 1re classe, 15 francs	2,626	cotisations.
Pour la 2e classe, 10 francs	13,816	»
Pour la 3e classe, 6 francs.	438,189	»
Total . . .	454,631	cotisations.

Débitants de cigares : pour la 1re classe, 96 francs	201	cotisations.
Pour la 2e classe, 84 francs	138	»
Pour la 3e classe, 72 »	263	»
Pour la 4e classe, 60 »	925	»
Pour la 5e classe, 48 »	1,479	»
Pour la 6e classe, 36 »	4,538	»
Pour la 7e classe, 24 »	43,791	»
TOTAL . . .	51,335	cotisations.

Droits de garantie.

Les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent sont assis, à la fois, sur le poids et sur la nature des matières.

Ces droits ont été institués bien plus dans l'intérêt de tous, en affirmant la réalité du titre des matières soumises au contrôle, que dans le but de créer des ressources au Trésor.

Ces droits sont devenus facultatifs depuis la loi du 1er juillet 1869 qui a supprimé le contrôle obligatoire de l'État.

Un arrêté royal de 1869 a fixé à 10 francs par hectogramme d'or et à 50 centimes par hectogramme d'argent, les frais de l'essai facultatif. Ces droits sont portés pour 18,000 francs au budget de 1881.

Rappelons que le poinçon peut être appliqué pour l'or, 1er titre, à 800 millièmes d'essai, 2e titre, à 750 millièmes; pour l'argent, 1er titre, à 900 millièmes, 2e titre, à 800 millièmes.

Les droits perçus antérieurement à la loi du 1er juillet 1869 se sont élevés à 166,241 francs en 1840, à 140,845 francs en 1845, à 157,819 francs en 1850, à 195,267 francs en 1855, à 240,051 francs en 1860, à 292,069 francs en 1865 et à 153,470 francs en 1868.

De 1840 à 1869, la recette a été supérieure à 5,700,000 francs.

De 1869 à 1875, les frais d'essai ont procuré une recette de 302,954 francs.

Recettes extraordinaires et accidentelles.

Les recettes extraordinaires et accidentelles comprennent notamment :

Les droits de magasin des entrepôts appartenant à l'État. Ces droits se sont élevés à 5,400,000 francs pour la période 1840-1875 : 15,238 francs en 1840, 226,637 francs en 1850, 182,796 francs en 1860, 3,736 francs en 1870 et 1,205 francs en 1875.

Le loyer de certains bâtiments, 147,500 francs pour la période de 1840-1875 : 262 francs de recette en 1840, 1,965 francs en 1850, 3,700 francs en 1860, 8,667 francs en 1870 et 10,919 francs en 1875.

Les forcements en recette qui se sont élevés à 522,000 francs pour les années 1840 à 1875 : 7,054 francs en 1840, 4,786 francs en 1850, 1,992 francs en 1860, 639 francs en 1870 et 5,303 francs en 1875.

Les recettes au profit des non-valeurs, 107,846 francs pour la période 1840-1875 : 9,945 francs en 1840, 4,767 francs en 1850, 700 francs en 1860, 5 francs en 1870.

Les recettes diverses non spécialement dénommées, 570,000 francs pour les années 1840 à 1875 : 12,915 francs en 1840, 20,781 francs en 1850, 5,726 francs en 1860, 9,281 francs en 1870 et 22,742 francs en 1875.

Les contributions du territoire neutre de Moresnet, 30,173 francs de 1847 à 1875 : 1,232 francs en 1847, 841 francs en 1850, 600 francs en 1860, 1,010 francs en 1870 et 1,171 francs en 1875.

Le coût des extraits cadastraux : 38,799 francs en 1869, 44,759 francs en 1872 et 53,774 francs en 1875; 316,375 pour les années 1869 à 1875.

Le total des recettes extraordinaires et accidentelles, y compris les frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent, s'est élevé à 6,997,000 francs pour la période 1840-1875 : 45,514 francs en 1840, 259,777 francs en 1850, 195,514 francs en 1860, 110,797 francs en 1870 et 131,022 francs en 1875.

Le budget de 1882 prévoit une recette de 300,000 francs.

PRODUIT GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Les contributions directes, le produit des douanes et des accises figurent au budget des voies et moyens de 1882 pour une recette de près de 100 millions de francs, c'est-à-dire que ces impôts entrent pour 34 °/₀ dans l'ensemble des revenus ordinaires de l'État.

Par contre, le budget des finances prévoit une dépense de 11,315,505 francs du chef de frais d'administration dans les provinces; si à cette somme nous ajoutons 600,000 francs, part approximative de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les dépenses de l'administration centrale, nous constatons que les frais de perception coûtent à l'État 11,915,505 francs, soit près de 12 °/₀ de la somme encaissée.

CHAPITRE VI.

IMPÔTS INDIRECTS : ENREGISTREMENT. GREFFE. HYPOTHÈQUES. SUCCESSION. TIMBRE.

Impôts indirects.

Les impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement sont les suivants :

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de succession, de mutation par décès et en ligne directe, droits dus par les époux survivants, droits de timbre et de naturalisation.

Examinons la nature de ces droits, donnons la recette qu'ils procurent au Trésor public.

Droits d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement ont remplacé les droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier qui avaient été établis pour constater la date des actes et leur donner un caractère authentique.

Cette contribution, dit un des considérants de la loi du 9 pluviôse an IV, assise sur des fortunes réelles, est d'autant plus juste en soi, que la formalité dont elle est le prix, intéresse les propriétés privées et qu'elle fortifie et tend à en conserver les titres.

La formalité de l'enregistrement consiste dans l'analyse ou la transcription, sur les registres tenus par l'administration, des actes soumis à cette formalité et des déclarations ou pièces auxquelles on veut donner date certaine.

La formalité de l'enregistrement présente un double caractère : elle constitue d'abord un service public établi dans l'intérêt des citoyens; elle est aussi la source d'un impôt perçu au profit de l'État.

Considéré comme service public, l'enregistrement a pour but de contrôler les actes des officiers auxiliaires de la Justice et des mandataires des parties : les notaires, les greffiers, les huissiers; d'assurer l'existence, la conservation et la sincérité des actes authenthiques; de suppléer dans certains cas et conformément aux dispositions du Code civil, à la perte des actes; de donner une date certaine aux actes sous seing privé.

En tant qu'administration fiscale, l'enregistrement se distingue nettement de toutes les autres régies financières et sa législation présente un caractère tout particulier, car, si la formalité procure une recette à l'État, cette recette ne doit pas être considérée seulement comme la rémunération d'un service rendu, d'un travail fait, mais aussi, pour les mutations et les obligations, par exemple, comme un droit proportionnel assis sur les valeurs.

Alors que les contributions directes, les douanes, les postes, frappent sur des objets corporels, les taxes de l'enregistrement ne pèsent que sur des choses immatérielles en atteignant la richesse des contribuables, richesse qui se manifeste par des transactions, par des mutations, par des obligations; elles sont assises d'après les caractères des contrats et des transmissions, sur les droits eux-mêmes.

Ce ne sont pas les dispositions de la loi de frimaire ou d'autres lois plus récentes qui ont attribué un double caractère à la formalité de l'enregistrement.

Déjà un édit de mars 1693 reconnaissait que cette formalité n'est pas établie dans un but purement fiscal, mais pour constater la date des actes, leur donner plus de force, d'authenticité; et, comme sanction absolue de l'accomplissement de la formalité, on ne pouvait acquérir aucun privilège, aucun droit en conséquence d'actes non *contrôlés*.

Le décret-loi du 5-19 décembre 1790 est plus affirmatif encore. L'article 2 dispose que les actes de notaires et les exploits d'huissiers sont assujétis à un enregistrement, pour affirmer leur existence et assurer leur date. Un acte passé par-devant notaire, et non enregistré, dit l'article 9, ne

peut valoir que comme acte sous seing privé. Ce même article 9 rend le notaire responsable, envers les parties, des dommages qui pourraient résulter de l'omission.

Ce décret faisait de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, la condition *sine quâ non* de l'authenticité d'un acte.

Il est vrai que la loi du 25 ventôse an XI, organisatrice du notariat, porte que les notaires sont les fonctionnaires établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur le double caractère de l'enregistrement : caractère civil, caractère fiscal; nous croyons cependant devoir reproduire, *in extenso*, l'appréciation de Troplong.

La loi sur l'enregistrement, dit ce jurisconsulte, est pour nous autres légistes, la plus noble ou pour mieux dire, la seule noble, entre toutes, des lois fiscales. Celles-ci n'agissent que sur des objets matériels qu'elles imposent en tant que matière, et que, pour cette raison, elles nomment énergiquement matière imposable.

La chose est frappée par elles, soit parce que son existence physique donne prise à l'impôt, comme le sel, soit parce qu'elle se trouve dans certaines conditions matérielles que le législateur a voulu atteindre dans un but d'utilité publique, comme, par exemple, quand les vins voyagent à l'intérieur du royaume, ou quand les productions de l'industrie ou du sol étranger veulent franchir notre frontière.

Au contraire, la loi sur l'enregistrement est loin d'être astreinte à ce perpétuel contact de la matière. Dans ses investigations pour asseoir la perception, elle s'enquiert moins de la chose que du droit de la chose. Que les contrats à titre onéreux ou à titre gratuit fassent changer les immeubles de mains; que les successions s'ouvrent pour les héritiers testamentaires ou légaux, dans tous les cas, la source de l'impôt n'est que dans la mutation du droit de propriété, dans son passage d'une tête sur une autre. Alors même que l'existence d'un acte écrit est une condition nécessaire à la redevance, il y a d'autres éléments à considérer que cette mani-

festation corporelle de la volonté des contractants, il est indispensable de la lier à la cause juridique qui l'a produite, à la relation civile dont elle est l'expression.

De là, pour le fisc, la nécessité de s'élever jusqu'aux régions les plus abstraites du droit civil et de contracter avec lui une intime et honorable association.

Aussi voyez la différence des procédés, quand le fisc agit au nom de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien quand il veille pour la douane et les autres impôts. Dans ce dernier cas, le voilà qu'il s'embusque, armé de toutes pièces, aux portes d'une ville frontière ou sur la plage maritime.

Il visite les chargements, il compte les ballots et jauge les barriques. Pour tout cela, il ne lui faut ni plus ni moins d'esprit qu'à un gros décimateur de l'ancien régime, tenant note des gerbes, pour prélever la part dominicale.

Mais quand le Trésor veut prélever un droit d'enregistrement, il a plus besoin d'habileté au fait de la plume, comme disait Pasquier, « il faut, pour ainsi dire, qu'il se fasse docteur ès-lois, afin de pénétrer dans l'infinie variété des articles de la vie civile, de discerner d'un œil exercé leur caractère propre et de baser sur cette reconnaissance la redevance due à l'État; de saisir enfin, au détour d'un article du code et sous un masque habile, les inventions de la fraude, si féconde en faux-fuyants, pour dérober au fisc la part réclamée par l'intérêt public. »

Nous n'ajouterons rien à cette définition de l'enregistrement; nous ne nous appesantirons pas non plus sur les connaissances étendues que les agents de l'enregistrement doivent posséder et sur les devoirs multiples qui leur sont imposés.

Nous n'avons d'ailleurs à exposer l'institution qu'au point de vue fiscal et si nous avons reproduit les considérations qui précèdent, c'est que nous avons voulu faire ressortir que, même en faisant abstraction des ressources élevées procurées au Trésor public par l'application des droits, l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est utile, nécessaire, indispensable.

Le décret du 5-19 décembre 1790 rendu exécutoire en Belgique par

arrêté des comités de salut public du 3 fructidor an III, ordonne la suppression des droits de contrôle des actes et des exploits, des insinuations ecclésiastiques et laïques, centième denier des immeubles, scel des jugements, etc., etc., mais par contre, il commande de soumettre à l'enregistrement les actes qu'il spécifie.

C'est donc le décret du 5 décembre 1790 qui est le point de départ de la législation actuelle.

L'importance civile donnée à la formalité de l'enregistrement, la source considérable de revenus que l'accomplissement de cette formalité procurait à la nation, engagèrent le conseil des Cinq cents à coordonner toutes les lois existantes, à unifier la législation sur la matière, et la loi du 22 frimaire an VII, loi qui est le code de l'enregistrement, fut décrétée.

Un grand nombre de lois ont modifié le taux de certains droits, consacré des exemptions, établi de nouveaux modes de perception, mais aucune n'a entamé les bases de la loi de frimaire, ce sont encore les principes qu'elle a édictés qui sont en vigueur.

La loi de frimaire a établi deux espèces de droits :

L'un fixe, l'autre proportionnel.

Le premier s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires, soit extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Toutes ces expressions doivent être mûrement étudiées lors de l'accomplissement de la formalité, car elles forment la ligne qui est tracée entre le droit fixe et le droit proportionnel.

Le second s'applique aux obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs; à toutes les transmissions de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès.

Le droit proportionnel est assis sur les valeurs.

Cette assiette est la valeur vénale pour les translations d'immeubles; le prix annuel augmenté des charges pour les baux; le total des sommes dont

le débiteur se trouve libéré pour les quittances; le prix exprimé ou l'évaluation qui en est faite pour les marchés et traités; pour les ventes de meubles et autres transmissions mobilières à titre onéreux, par le prix exprimé dans l'acte et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix; pour les créations de rentes soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, par le capital constitué et aliéné; pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport et amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

La loi fixe les délais endéans lesquels les actes doivent être enregistrés, les prescriptions, les amendes, les expertises ainsi que les droits, fixes ou proportionnels, qui sont perçus lors de l'accomplissement de la formalité.

Taux des droits.

Les taux des droits ont été plusieurs fois modifiés, et récemment encore la loi du 28 juillet 1879 a augmenté de cinq le nombre des centimes additionnels aux droits d'enregistrement. De plus, en vue de simplifier la liquidation de l'impôt, la comptabilité et le contrôle des recettes, les 30 centimes additionnels anciens et les 5 centimes nouveaux, ont été réunis au principal, et les chiffres arrondis. C'est ainsi que l'ancien droit fixe de fr. 1 70 c^s^ plus 30 °/₀ additionnels, fr. 2 20 c^s^, est fixé à fr. 2 40 c^s^ net et celui de 4 °/₀ plus 30 °/₀ additionnels, fr. 5 20 c^s^, qui se percevait sur les ventes publiques d'immeubles, est porté à 5.50 °/₀.

La loi de juillet 1879 a aussi frappé de centimes additionnels, les amendes en matière d'impôts.

L'énumération de tous les actes soumis aux droits fixes et proportionnels serait trop longue, nous nous bornerons à citer les principaux :

Les ventes publiques de marchandises neuves sont passibles d'un droit de 6.50 °/₀.

Les ventes publiques d'effets *publics*, d'actions dans les fonds étrangers, de bois sur pied, de récoltes pendantes, de fruits non encore recueillis, de meubles et de marchandises après faillite, sont enregistrées au droit de 0.65 °/₀.

Le droit de 1.70 °/₀ est perçu pour les transports, cessions et délégations de créances à terme; celui de 2.70 °/₀ sur les retours de partage des biens meubles de même que sur le prix de vente des biens immeubles dépendant du domaine de l'État et les marchés entre particuliers contenant vente ou promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

Le droit de 5.50 °/₀ est perçu sur les ventes, reventes, adjudications, cessions et tous autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquis par licitation, sur le retour et la plus-value en matière d'échange; le moindre lot est passible du droit de 0.65 °/₀.

Les baux à ferme ou à loyer donnent ouverture au droit de 1 °/₀ si leur durée est fixée à une ou deux années. Si les baux sont faits pour un plus long terme, la perception s'établit sur le prix cumulé des années du bail et on perçoit 1 °/₀ sur le total des deux premières années, 0.30 °/₀ sur le total des années suivantes.

Les marchés et adjudications au rabais pour constructions, etc., qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, les contrats, les promesses de payer sont passibles du droit de 1.40 °/₀.

Les ouvertures de crédit, les billets à ordre, à l'exception des lettres de change tirées de place en place, les actes et contrats d'assurances, les cautionnements, les quittances portant libération de sommes et valeurs mobilières sont astreints au droit de 0.65 °/₀.

Le droit fixe de 60 centimes est perçu sur les actes soumis au droit proportionnel, si le montant de celui-ci ne s'élève pas à 60 centimes.

Les abstentions, les renonciations et les acceptations de successions, legs ou communauté lorsqu'elles sont pures et simples; les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés; les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur; les actes de notoriété; les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supé-

rieur à la précédente adjudication et si elle a été enregistrée; les adjudications au rabais pour construction ou fourniture lorsque le prix est payable par le Trésor public, par les administrations provinciales, communales ou des établissements publics; les bilans, les nominations d'experts et d'arbitres et généralement tous les actes civils, judiciaires ou extra-judiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des articles de la loi de frimaire ou des lois postérieures et qui ne peuvent donner ouverture à un droit proportionnel, sont passibles d'un droit fixe de fr. 2 40 c^s^.

Sont enregistrés au droit fixe de fr. 4 70 c^s^ : les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, les clôtures d'inventaires.

Au droit fixe de 7 francs : les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que les déclarations de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux; les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires : s'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu au taux réglé pour les ventes; les actes de Société qui ne portent ni obligation ni libération de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes; les actes de dissolution de Sociétés dans les mêmes cas; les testaments; les unions et directions de créanciers.

Sont enregistrés au droit fixe de 12 francs : les abandonnements de biens soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

Au droit fixe de 14 francs : les transmissions de brevets et de marques de commerce et de fabrique.

Au droit fixe de 15 francs : les actes de divorce.

Au droit fixe de 145 francs : les permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un autre nom.

Les lettres de noblesse ou de collation d'un rang de noblesse supérieur sont enregistrées au droit fixe de 290 francs.

Les actes de naturalisation ordinaire au droit de 500 francs, réduit à 250 francs par la loi du 7 août 1881.

Les actes de grande naturalisation au droit fixe de 1,000 francs réduit à 500 francs par ladite loi.

Tels sont les principaux actes soumis aux droits fixes ou proportionnels d'enregistrement.

Ainsi que nous l'avons dit, plusieurs lois ont augmenté le taux des droits, d'autres les ont diminués, d'autres encore ont assujéti au droit fixe certains actes qui, antérieurement, devaient être enregistrés au droit proportionnel; nous relèverons les plus importantes.

Rappelons encore, pour établir la concordance entre les droits actuels et ceux dont nous allons parler, que la loi de 1879 a réuni le principal aux additionnels, tout en portant ces derniers à 35.

La loi du 29 décembre 1842 a porté de 26 à 30 °/₀ le taux des centimes additionnels; celle du 4 juin 1855 a substitué un droit fixe de fr. 2 20 c[s] au droit proportionnel de 0.60 °/₀ sur les adjudications, marchés, fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les provinces, les communes ou les administrations publiques.

La loi du 1[er] juillet 1869 a réduit : le droit d'échange de 2.60 °/₀ à 0.60 °/₀ sur la valeur du moindre lot; le droit de donation de 0.80 °/₀ à 0.30 °/₀ sur les biens meubles transmis aux futurs époux par contrat de mariage; le droit de donation de 1.60 °/₀ à 0.60 °/₀ sur les mêmes biens transmis autrement que par contrat de mariage; le droit de donation de 3.20 °/₀ à 1.30 °/₀ sur les immeubles sans distinction s'ils sont transmis par contrat de mariage ou autrement.

La loi du 28 mars 1870 a réduit à 1 franc le droit de fr. 2 20 c[s] perçu sur les protêts et les déclarations en tenant lieu.

Les statistiques établissent l'augmentation importante et du nombre d'actes soumis à la formalité et du montant des recettes. A ce sujet, il est bon de faire remarquer que l'accroissement considérable du chiffre des recettes est dû, non pas aux seules majorations du taux des droits, car si certaines lois ont majoré quelques-uns d'entre eux, par contre d'autres lois ont apporté des dégrèvements considérables, mais surtout à la multiplicité des transactions et principalement à l'augmentation de la valeur vénale des immeubles : signes certains de la prospérité croissante du pays.

Droit fixe.

NOMBRE D'ACTES SOUMIS A LA FORMALITÉ.

Pendant la période 1840-1875, le droit fixe a été perçu plus de 15,150,000 fois.

Le droit de 60 centimes a été perçu 1,184,000 fois, celui de fr. 2 40 c^{s}, 10,231,000 fois, celui de fr. 4 20 c^{s}, 184 fois, celui de fr. 4 70 c^{s}, 1,447,000 fois, celui de 7 francs, 1,403,000 fois, celui de 12 francs, 22,750 fois, celui de 14 francs, 1,291 fois, celui de 15 francs, 47,300 fois, celui de 23 francs, 26,400 fois, etc., etc.

La progression a été constante.

En 1840, 355,678 actes ont été enregistrés aux divers droits fixes.

En 1850, ce nombre s'est élevé à 341,714 à 379,476 en 1860, à 526,710 en 1870, et à 632,106 en 1875.

Nous constatons aussi que de 1840 à 1875 on a soumis à l'enregistrement 399 lettres de noblesse, 105 permis de changer le nom de famille, 439 lettres de naturalisation ordinaire et 14 lettres de grande naturalisation.

Droit proportionnel.

VALEUR DES BIENS MEUBLES.

Si des droits fixes, nous passons aux droits proportionnels, nous voyons qu'en 1840 les ventes, reventes, cessions, etc., de biens meubles d'une valeur de 18,449,000 francs ont donné ouverture à une perception de 464,911 francs.

En 1850, valeur des transactions 16,376,000 francs et 425,781 francs de recette.

En 1860, valeur 28,288,000 francs, recette 735,480 francs.

En 1870, la valeur atteint 31,069,000 francs, la recette 807,778 francs.

En 1875, la valeur progresse à 40,461,000 francs et la recette à 1,051,989 francs.

C'est en 1848 que l'on constate la valeur la moins élevée : 16,810,000 francs et en 1875 la plus élevée.

Ventes d'immeubles.

Les ventes, reventes, cessions d'immeubles ont progressé dans de grandes proportions.

Pendant la période 1840-1875 la valeur des biens immeubles vendus ou cédés s'est élevée à plus de 6,650,000,000 de francs.

En 1840, la valeur des transactions de l'espèce a été de 141,263,000 francs, qui a permis la liquidation de 7,119,671 francs de droits.

En 1850, 124,344,000 francs de transactions, 6,465,890 francs de recette.

En 1860, 176,476,000 francs de transactions, 9,176,740 francs de recette.

En 1870, 221,649,000 francs de transactions, 11,552,731 francs de recette.

En 1875, la valeur des transactions s'élève à 324,362,000 francs, la recette atteint 16,866,847 francs.

En 1848, la valeur des transactions a été de 101,346,000 francs, c'est le chiffre le moins élevé; le plus élevé est celui de 1873 : 336,087,000 francs.

Quittances.

En 1840, les libérations par suite de quittances de remboursements se sont élevées à une somme de 43,140,000 francs et ont produit une recette de 271,780 francs.

En 1850, 39,717,000 francs de libérations et 258,161 francs de droits.

En 1860, 40,345,000 francs de libérations et 254,825 francs de droits.

En 1870, 56,880,000 francs de libérations et 341,279 francs de droits.

En 1875, le droit de quittance s'est exercé sur une valeur de 67,676,000 francs, la liquidation a produit une recette de 406,058 francs.

Pendant la période 1840-1875 la perception du droit s'est exercée sur un chiffre supérieur à 1,600,000,000 de francs.

L'année 1848 nous donne encore le chiffre le moins élevé : 32,858,000 francs, le chiffre le plus élevé, 70,145,000 francs, a été obtenu en 1873.

Baux.

En 1860, le droit de bail à ferme ou à loyer s'est exercé sur une somme de 71,167,000 francs et a produit 304,950 francs de recette.

En 1870, le montant des baux s'est élevé à 67,468,000 francs, la recette à 295,229 francs.

En 1875, la valeur des baux atteint 78,600,000 francs, la recette 337,327 francs.

Échanges.

En 1860, on a échangé pour 1,572,000 francs de biens immeubles. Ces échanges ont procuré une recette de 40,876 francs.

En 1870, les échanges ont porté sur une valeur de 3,127,000 francs, la recette a été de 19,464 francs.

En 1875, la valeur des échanges atteint 4,409,000 francs, la recette 26,455 francs.

Condamnations.

Les condamnations à des sommes et valeurs se sont élevées, en 1840, à 8,530,000 francs, les droits à 53,740 francs.

En 1845, condamnations 8,137,000 francs, recette 52,892 francs.

En 1850, valeur 7,838,000 francs, recette 50,945 francs.

En 1860, valeur 4,361,000 francs, recette 27,715 francs.

En 1870, valeur 8,812,000 francs, recette 52,873 francs.

En 1875, valeur 11,364,000 francs, recette 68,187 francs.

C'est en 1873 que le chiffre de la valeur des condamnations a été le plus élevé : 12,789,000 francs, et en 1856 le moins élevé : 4,107,000 francs.

Vente de machines.

En 1857, la valeur des machines et appareils vendus a été de 3,000 francs, on a perçu 9 francs de droits. C'est le chiffre le moins élevé de la période 1857-1875.

En 1860, valeur 8,000 francs, recette 27 francs.

En 1865, valeur 193,000 francs, recette 578 francs.

En 1870, valeur 205,000 francs, c'est le plus haut chiffre obtenu, recette 614 francs.

En 1875, valeur 71,000 francs, recette 213 francs.

Marchandises neuves.

En 1857, on a vendu pour 63,000 francs de marchandises neuves, c'est le chiffre le moins élevé de la période 1857-1875, la perception du droit de 6.50 °/₀ a produit 4,085 francs.

En 1860, la valeur s'est élevée à 111,000 francs, les droits à 7,208 francs.

En 1865, valeur 279,000 francs, droits 18,115 francs.

En 1866, valeur 303,000 francs, chiffre le plus élevé, droits 19,713 francs.

En 1870, valeur 134,000 francs, droits 8,739 francs.

En 1875, valeur 197,000 francs, droits 12,812 francs.

Cautionnements.

En 1857, la perception du droit de cautionnement sur les ventes publiques de marchandises s'est élevée à 4,378 francs, la valeur des marchandises garanties à 1,347,000 francs.

En 1860, valeur 1,598,000 francs, droits 4,906 francs.

En 1865, valeur 1,334,000 francs, droits 4,003 francs.

En 1870, valeur 997,000 francs, plus bas chiffre, droits 2,991 francs.

En 1875, valeur 2,011,000 francs, c'est le chiffre le plus élevé obtenu, recette 6,304 francs.

En 1857, les cautionnements de baux à ferme et à loyer se sont élevés à 7,428,000 francs, les droits à 16,171 francs.

En 1865, valeur 7,438,000 francs, droits 16,439 francs.

En 1870, valeur 5,980,000 francs, droits 13,030 francs.

En 1875, valeur 10,040,000 francs, droits 19,409 francs.

Prêts sur biens meubles.

La perception du droit de 0.25 % faite en exécution de la loi du 4 mars 1873 sur les contrats de prêts a produit 57,070 francs en 1873, 21,974 francs en 1874 et 34,539 francs en 1875. La valeur des prêts a été respectivement de 22,828,000 francs, 8,790,000 francs et 13,815,000 francs.

Billets a ordre.

En 1857, la perception du droit sur les billets à ordre, cessions d'actions et de coupons et autres effets négociables, a produit 57,596 francs, le droit s'est exercé sur une valeur de 8,861,000 francs.

En 1859, valeur 8,178,000 francs, chiffre le plus bas, droits 53,156 francs.

En 1860, valeur 9,363,000 francs, recette 59,852 francs.

En 1865, valeur 10,939,000 francs, recette 65,635 francs.

En 1870, valeur 15,117,000 francs, recette 90,705 francs.

En 1874, valeur 20,379,000 francs, chiffre le plus élevé, recette 122,271 francs.

En 1875, valeur 18,741,000 francs, recette 112,445 francs.

Obligations. Cessions de créances.

En 1857, l'enregistrement des contrats portant transactions, promesses, obligations, cessions de créances, a procuré une recette de 712,052 francs; la perception s'est exercée sur une valeur de 54,773,000 francs, chiffre le plus bas.

En 1860, valeur 61,371,000 francs, recette 797,829 francs.

En 1865, valeur 70,109,000 francs, recette 911,417 francs.

En 1870, valeur 102,542,000 francs, recette 1,333,044 francs.

En 1875, valeur 148,245,000 francs, chiffre le plus élevé, recette 1,927,180 francs.

Ouvertures de crédit.

La perception du droit décrété par la loi du 24 mars 1873 sur les ouvertures de crédit s'est élevé à 668,359 francs pour les années 1873 à 1875. Les valeurs ont atteint un total de 111,224,000 francs.

Adjudications et marchés.

L'enregistrement des contrats d'adjudications et marchés entre particuliers présente les fluctuations les plus bizarres.

En 1857, le droit de 1.30 °/₀ a été perçu sur une valeur de 1,107,000 francs, en 1859 sur une valeur de 1,939,000 francs.

En 1860, la valeur bondit à 12,519,000 francs pour tomber à 937,000 francs en 1861, elle se relève à 6,417,000 francs en 1863 et retombe à 1,321,000 francs en 1864.

En 1870, 2,586,000 francs, 3,056,000 francs en 1871, 2,635,000 francs en 1872, 2,525,000 francs en 1873, 2,801,000 francs en 1874 et 15,553,000 francs en 1875.

Rentes.

En 1857, l'enregistrement des contrats portant constitution de rentes a produit 40,719 francs. La perception s'est exercée sur une valeur de 1,566,000 francs.

En 1860, valeur 1,190,000 francs, recette 30,948 francs.

En 1865, valeur 986,000 francs, recette 25,629 francs.

En 1870, valeur 1,018,000 francs, recette 26,466 francs.

En 1875, valeur 825,000 francs, recette 21,445 francs.

Dommages-intérêts.

En 1857, les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux se sont élevés à 356,000 francs, les droits à 9,628 francs.

En 1860, dommages-intérêts 383,000 francs, recette 9,948 francs.

En 1865, dommages-intérêts 281,000 francs, recette 7,317 francs.

En 1870, dommages-intérêts 862,000 francs, recette 22,425 francs.

En 1875, dommages-intérêts 1,418,000 francs, recette 36,872 francs.

Donations mobilières.

En 1860, il a été fait pour 8,412,000 francs de donations mobilières en ligne directe par contrats de mariage et autres. La recette a été de 84,796 francs.

En 1870, 6,259,000 francs de donations et 28,217 francs de droits.

En 1875, 11,468,000 francs de donations et 46,249 francs de recette.

Les donations mobilières entre collatéraux et étrangers ont eu, en 1860, une valeur de 831,000 francs et ont procuré 23,964 francs de recette.

En 1870, ces chiffres sont respectivement de 1,587,000 francs et de 41,018 francs; en 1875, de 1,680,000 francs et de 44,779 francs.

Donations immobilières.

Les donations immobilières sont bien plus importantes.

En 1860, la valeur des donations immobilières en ligne directe par contrats de mariage et autres s'est élevée à 7,605,000 francs, la recette à 206,077 francs.

En 1870, 23,541,000 francs de valeur et 308,093 francs de droits.

En 1875, les donations par contrats de mariage seules se sont élevées à 22,300,000 francs, la recette à 289,906 francs.

En 1860, la valeur des donations immobilières entre collatéraux et étrangers s'est élevée à 2,713,000 francs, à 2,978,000 francs en 1870 et à 4,137,000 francs en 1875.

Les droits perçus se sont élevés à 167,890 francs, 112,005 francs et 261,291 francs.

Ventes de marchandises.

En 1860, les ventes de marchandises, bois sur pied, etc., d'une valeur de 45,169,000 francs ont produit une recette de 287,425 francs.

En 1870, 34,667,000 francs de valeur et 208,001 francs de recette; en 1875, 51,547,000 francs de valeur et 309,284 francs de recette.

Produit des droits fixes et proportionnels.

La valeur totale portée dans les actes soumis à la formalité et donnant ouverture à un droit proportionnel s'est élevée à 462,399,000 francs en 1857, à 484,615,000 francs en 1860, à 523,168,000 francs en 1865, à 620,399,000 francs en 1869, à 596,320,000 francs en 1870, à 644,057,000 francs en 1871 et à 894,840,000 francs en 1875.

La perception d'un droit proportionnel sur ces valeurs a produit 11,879,078 francs en 1857, 12,479,200 francs en 1860, 14,252,256 francs en 1865, 17,250,605 francs en 1869, 15,399,865 francs en 1870, 17,601,906 francs en 1871 et 22,760,435 francs en 1875.

La réunion des droits fixes et proportionnels a procuré une recette de 10,982,295 francs en 1840, de 10,138,205 francs en 1845, de 10,679,934 francs en 1847, de 9,055,349 francs en 1848, de 9,360,211 francs en 1849, de 10,173,930 francs en 1850, de 13,288,392 francs en 1855, de 13,577,656 francs en 1860, de 15,479,233 francs en 1865, de 18,633,233 francs en 1869, de 16,754,863 francs en 1870, de 19,057,865 francs en 1871 et de 24,278,422 francs en 1875.

En trente-cinq ans, 13,296,127 francs d'augmentation.

La recette est portée pour 23,500,000 francs au budget des voies et moyens de 1882.

Droits de greffe.

La loi du 21 ventôse an VII a établi des droits de greffe dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ces droits consistent :

1° Dans le droit qui est perçu lors de la mise au rôle de chaque cause.

2° Dans le droit établi pour la rédaction et la transcription de certains actes.

3° Dans le droit d'expédition de certains jugements et de certains actes.

Droit de mise au rôle.

Le droit de mise au rôle est fixe. Il est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles et l'inscription de chaque cause.

On perçoit :

1° 2 francs pour l'inscription des causes sommaires et provisoires : en 1860, 12,398 causes ont été inscrites, 16,332 en 1865, 18,562 en 1870 et 26,060 en 1875.

2° 4 francs pour l'inscription des causes de 1re instance ou sur appel des juges de paix. En 1860, la perception s'est exercée sur la mise au rôle de 2,589 causes, 3,023 en 1865, 3,519 en 1870 et 4,159 en 1875.

3° 7 francs sur les appels des tribunaux civils et de commerce.

En 1860, 582 appels ont été inscrits, 602 en 1865, 894 en 1870 et 899 en 1875.

Droits de rédaction.

Les droits de rédaction se divisent en droits fixes et en droits proportionnels.

Sont soumis au droit fixe de fr. 1 70 cs : les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire, les dépôts de registres, répertoires, titres ou pièces faits au greffe, les actes de voyage et autres actes spécifiés au 1° de l'article 1er du décret du 12 juillet 1808.

Au droit fixe de 2 francs : le dépôt de titres de créance, etc.

Au droit fixe de 4 francs : les transcriptions de saisies immobilières, etc.

Les bordereaux de collocation sont passibles d'un droit proportionnel de 0.30 °/o du montant de la créance colloquée.

Droit d'expédition.

Le droit d'expédition est fixe. Les expéditions des jugements et arrêts préparatoires, les expéditions de tous les jugements en matière de commerce de même que les expéditions des autres actes spécifiés à l'article 9 de la loi du 21 ventôse an VII, sont soumis au droit de fr. 1 40 cs par rôle.

Les jugements définitifs des tribunaux de 1re instance sont astreints à un droit de fr. 1 70 cs et les arrêts définitifs à fr. 2 80 cs par rôle.

PRODUIT DES DROITS DE GREFFE.

En 1840, les droits de greffe ont produit une recette de 265,902 francs; en 1850, 291,041 francs, en 1860, 268,540 francs, en 1870, 333,479 francs, en 1875, 410.198 francs, et sont portés pour 440,000 francs au budget des voies et moyens de 1882.

Droits d'hypothèques.

Les lois du 9 vendémiaire an VI et du 21 ventôse an VII ont établi des droits, perçus au profit du Trésor, sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

Les droits d'hypothèques sont donc divisés en droits d'*inscription* et en droits de *transcription*.

La loi du 21 ventôse avait fixé le droit d'inscription à *un pour deux mille francs* du capital de chaque créance hypothécaire et à $^1/_2$ °/₀ du prix intégral des mutations, selon les bases établies en matière d'enregistrement, le droit de transcription des actes emportant mutation des propriétés immobilières.

L'assiette du droit est ainsi parfaitement déterminée.

La loi du 3 janvier 1824 fixa le droit d'inscription à 1 florin par 1,000 florins du montant de la créance et le droit de transcription à 50 cents par 100 florins : pour les échanges, le droit réduit de moitié fut perçu sur la valeur des deux parts réciproquement transmises.

Les taux de ces droits furent maintenus par le décret du 28 décembre 1830, avec cette modification cependant que le nombre des centimes additionnels fut ramené à 26. Ces additionnels furent perçus jusqu'en 1860, époque à laquelle ils furent réduits à 25 par la loi du 5 juillet.

Nous devons encore rappeler la loi du 24 mars 1873 qui assujétit à un droit de 60 centimes par 1,000 francs, additionnels compris, le montant en principal de l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit.

La loi du 28 juillet 1879 a porté à 1.30 °/₀₀, additionnels compris, le droit d'inscription et de renouvellement d'inscription et à 0.65 °/₀₀ le droit sur le montant de l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit; elle a maintenu à 1.25 °/₀, additionnels compris, le droit de transcription, droit réduit, pour les échanges d'immeubles, à 35 centimes par 100 francs sur le moindre lot.

Les droits d'hypothèques, transcription et inscription, sont portés pour une somme globale de 4 millions de francs au budget des voies et moyens de 1882.

De même que pour l'enregistrement et pour les contributions directes, on ne doit pas imputer à la seule majoration du taux des droits les progressions de recette que nous allons constater. Cette progression constante a été obtenue par des transactions plus nombreuses; elle doit surtout être attribuée à la valeur vénale des immeubles qui augmente chaque année.

En 1840, il a été pris pour 73,994,000 francs d'inscriptions hypothécaires, le droit perçu s'est élevé à 93,233 francs.

En 1850, 98,011,000 francs d'inscriptions, 123,494 francs de recette.

En 1860, 84,977,000 francs d'inscriptions, 106,731 francs de recette.

En 1870, 109,995,760 francs d'inscriptions, 137,495 francs de recette.

En 1875, 211,512,161 francs d'inscriptions, 230,040 francs de recette.

C'est en 1844 que le chiffre des inscriptions hypothécaires a été le plus élevé : 348,113,000 francs, et en 1854 le moins élevé : 59,760,000 francs.

Le droit de transcription des actes de mutation, échange, partage, a naturellement suivi la même progression que l'enregistrement puisque l'une et l'autre perception s'exercent sur les mêmes valeurs.

En 1840, les droits de transcription se sont élevés à 919,961 francs.

En 1850, à 1,551,299 francs.

En 1860, à 2,346,810 francs. Le droit a été perçu sur une valeur de 188,474,760 francs.

En 1870, la recette s'est élevée à 2,830,470 francs perçue sur une valeur de 229,198,800 francs.

En 1875, les droits se sont élevés à 4,357,024 francs perçus sur une valeur de 333,526,517 francs.

Droit de succession et de mutation.

Le droit de succession a été établi par la loi du 22 frimaire an VII qui a imposé un droit proportionnel pour toutes les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles par décès.

Mais c'est la loi du 27 décembre 1817 qui a décrété et réglementé l'impôt tel qu'il a été perçu en Belgique jusqu'en 1852.

« Il sera perçu, dit cette loi, à titre de droit de succession, un impôt sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume. Il sera perçu également, à titre de droit de mutation, un impôt sur la valeur des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant. »

L'article 24 de la loi de 1817 exemptait du droit de succession :

1° Tout ce qui était recueilli ou acquis en ligne directe.

2° Tout ce qui était recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants, nés de leur commun mariage ou de leurs descendants.

3° Tout ce qui était recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension, si par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou leurs descendants acquerraient la propriété ou étaient chargés de la pension ou de la rétribution périodique.

4° Tout ce qui était recueilli si la succession totale ne s'élevait pas au delà de 300 florins.

Sous l'empire de la loi de 1817, il était perçu 4 °/₀ si la propriété était recueillie ou acquise entre époux.

Entre frère et sœur le droit était de 4 °/₀ sur la part qui aurait été recueillie *ab intestat* et de 10 °/₀ sur ce qui était recueilli au delà.

Entre neveu et nièce, oncle ou tante, etc., 6 °/₀ sur la part qui serait échue *ab intestat* et 10 °/₀ sur ce qui était recueilli au delà.

Entre tous autres parents ou personnes non parentes 10 °/₀.

Ces droits étaient en outre frappés de centimes additionnels.

L'article 13 consacrait le principe du serment et faisait une obligation aux parties déclarantes de se présenter, en personne, devant le tribunal de première instance ou devant le juge de paix du ressort de leur demeure pour déclarer, sous serment, ou de la manière prescrite par leur religion, qu'ils croient en sincérité de conscience de n'avoir, dans la déclaration des biens délaissés par feu N. N., rien omis de ce qui appartient à sa succession et qui a dû être déclaré pour la liquidation du droit de succession; de n'avoir fait aucun double emploi dans la liquidation des dettes, ni déclaré aucune dette qui ne soit à la charge de la succession; d'avoir évalué au taux qu'elles considèrent, en sincérité de conscience, comme la valeur déterminée par la loi sur le droit de succession.

Cette obligation fut abolie par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 octobre 1830 qui fit remise de toutes les amendes encourues pour défaut de prestation de serment ou de remise de pièces qui le constatent.

Le Gouvernement provisoire considérait qu'indépendamment de l'immoralité dont se trouve entaché un pareil système, qui tend à placer les citoyens entre leur intérêt et leur conscience, le serment qui, en matière civile, met la partie à l'abri de toute recherche ultérieure du chef de l'objet du serment, puisqu'il est décisoire, ne la garantit pas des poursuites qui pourraient être exercées en matière de succession s'il était reconnu que, dans une déclaration, il y a omission et fausse déclaration.

Dans la séance de la Chambre du 12 novembre 1847, M. Veydt, Ministre des finances, déposa un projet de loi demandant le rétablissement *du serment* en matière de succession et frappant d'un impôt de 1 °/₀ les successions en ligne directe.

Ce projet de loi ne fut pas discuté.

Le 7 novembre 1848, M. Frère-Orban, Ministre des finances, déposa un projet identique qui fut renvoyé à l'examen des sections.

Dès le 20 janvier 1849, M. De Liége, rapporteur de la section centrale, déposa son rapport qui concluait au rejet des dispositions relatives aux successions en ligne directe.

Sur la demande du Gouvernement, la discussion générale fut ouverte le 8 mai.

La discussion générale fut bien plus consacrée à l'examen de la situation du Trésor qu'à l'étude de la loi proposée.

On put prévoir, dès la première séance, combien la discussion serait vive, passionnée même.

Ces prévisions se réalisèrent et aucune loi, même politique, ne donna lieu à des débats aussi irritants, à des situations plus critiques.

Pendant les premières séances quelques idées générales furent seules émises.

M. Lelièvre pense que le droit de succession est le plus juste, le moins onéreux des impôts, mais il est l'adversaire du serment, abrogé en 1830, que l'on veut rétablir, car il est imprudent en matière fiscale surtout, de placer le contribuable entre sa conscience et son intérêt.

Répondant à M. Cogels qui s'était déclaré adversaire de l'impôt proposé, M. Rogier, Ministre de l'intérieur, dit qu'il considère cet impôt comme juste, partageant sur ce point l'opinion émise par M. de Mérode, qui déjà en 1841, avouait être partisan d'un droit modéré sur les successions en ligne directe.

L'administration nouvelle, dit M. Frère-Orban, Ministre des finances, doit recourir à l'impôt pour faire face aux besoins de la situation. Il espère pouvoir démontrer que le principe sur lequel la loi repose est parfaitement juste, parfaitement moral, parfaitement équitable. Il espère aussi convaincre la Chambre que le serment ne sera pas inefficace, qu'il ne peut être inopérant. Il se réserve de traiter ces questions lorsque les dispositions du projet de loi seront mises en discussion.

M. de La Coste trouve que cette contribution est opposée au développement du travail. C'est un impôt sur l'épargne, le dissipateur en sera exempt.

M. De Decker, au contraire, a toujours considéré un droit sur les successions en ligne directe comme un droit légitime, juste. Mais il se prononce énergiquement contre le rétablissement du serment qui est réprouvé par l'opinion publique tout entière. Le serment n'offre aucune garantie, il doit avoir des effets désastreux pour les contribuables; pour les uns il sera une torture morale, pour les autres il ne sera qu'un jeu. Le rétablissement du

serment, dit encore l'orateur, blesse profondément le sentiment national : 1814 et 1830 sont là pour démontrer combien le serment est antipathique à nos mœurs.

La clôture de la discussion générale fut prononcée, le 14 mai, par 47 voix contre 11 et la discussion des articles fut ouverte le lendemain.

L'article 1er du projet de loi déposé par le Gouvernement était ainsi conçu :

Il sera perçu à titre de droit de succession sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'article 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe, dans la succession d'un habitant du royaume, savoir :

1 °/o sur ce qui est recueilli *ab intestat*, 5 °/o sur ce qui est recueilli au delà.

Cet article, qui constituait toute l'économie du projet de loi, fut retiré : M. Frère-Orban déclara qu'en présence des dispositions d'une partie de la majorité le Gouvernement ne jugeait pas à propos de soumettre le principe à un vote.

La Chambre continua l'examen des autres articles du projet, projet décapité puisque la seule disposition réellement importante avait été retirée. Mais, de même que pendant la discussion générale, il fut bien plus question de la situation du Trésor, de la nécessité d'établir ou de ne pas établir de nouveaux impôts, des gestions financières des Cabinets antérieurs que du projet de loi lui-même.

On pouvait sûrement prédire qu'une crise était imminente.

Elle ne se fit pas attendre.

Le rejet de diverses propositions du Gouvernement entraîna la retraite du Ministère qui prit cette décision après le rejet de la disposition relative au « serment ».

M. Rogier fit connaître cette résolution à la Chambre dans la séance du 17 mai; il déclara qu'en présence de l'opposition qui s'était manifestée dans la majorité contre une des dispositions principales de la loi, le Cabinet, guidé, dans l'intérêt du pays, par la pensée de maintenir l'unité et le bon accord au sein de l'opinion libérale, avait retiré cette partie du projet, espé-

rant réunir, pour les autres dispositions de la loi, une majorité suffisante. Les votes émis par la Chambre dans la discussion, ajouta-t-il, ont fait reconnaître au Cabinet qu'il ne lui est pas permis de compter sur le concours de la majorité pour le succès des mesures financières dont le vote lui paraît importer essentiellement à la bonne marche des affaires et aux intérêts du pays. En conséquence les membres du Cabinet ont cru devoir remettre leur démission entre les mains de Sa Majesté.

A la suite de cette déclaration la discussion du projet de loi fut suspendue.

La crise ministérielle se prolongea jusqu'au 4 juin, mais ce ne fut que le 23 qu'elle prit réellement fin par une déclaration faite à la Chambre par M. Rogier. Toutes les tentatives faites par Sa Majesté pour composer une administration nouvelle, dit l'honorable Ministre de l'intérieur, sont restées infructueuses; en présence de cette situation le Roi n'a pas pensé qu'il fût opportun de les pousser plus loin et par lettre du 4 juin il a insisté pour que les Ministres reprissent la direction des affaires.

M. Frère-Orban expose ensuite ses projets financiers, il insiste principalement sur la nécessité de créer de nouvelles ressources. L'honorable Ministre des finances croit qu'il est impossible de ne pas soumettre de nouveau à la Chambre l'impôt sur les successions en ligne directe en introduisant toutefois une modification qui est de nature à faire taire certaines susceptibilités. Il propose en conséquence de laisser l'option aux parties de faire porter la déclaration, soit sur l'actif net, soit sur l'actif brut des successions et de fixer le droit à 1 °/₀ sur l'actif net ou bien à $^3/_4$ °/₀ sur l'actif brut. Il sera ainsi loisible aux parties de ne faire connaître qu'une situation qui n'a rien de fâcheux et les enfants ne seront pas dans l'obligation de dévoiler la situation de l'actif et du passif de la famille.

Cette concession du Gouvernement et la non-reproduction de la disposition relative au serment devait entraîner l'adoption du principe d'un impôt à percevoir sur les successions en ligne directe.

La discussion fut reprise le 24 juin et le 28 la Chambre adopta par 61 voix contre 31 l'article 1er du projet du Gouvernement, mais avec les modifications indiquées par M. Frère.

Cet article fut rédigé comme il suit :

Il sera perçu à titre de droit de succession sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'article 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe dans la succession d'un habitant du royaume, savoir :

1 °/₀ sur ce qui est recueilli *ab intestat.*

Le droit de succession sera réduit d'un quart si les descendants du défunt et l'époux survivant, dont le conjoint a laissé des enfants, s'abstiennent de comprendre dans la déclaration les dettes composant le passif de la succession.

Cette rédaction maintenait donc le principe absolu de l'établissement d'un droit sur les valeurs mobilières et sur les valeurs immobilières. *Tout* ce qui était recueilli était frappé.

Les autres articles du projet furent successivement adoptés avec quelques modifications de détail et l'ensemble du projet fut voté par 57 voix contre 27 et 6 abstentions.

Le projet de loi fut soumis au Sénat.

La Commission des finances, par 4 voix contre 3, rejeta la proposition d'établir un impôt sur les successions en ligne directe.

Les discussions ne furent ni moins vives ni moins animées qu'à la Chambre et de même aussi qu'à la Chambre l'examen du projet, lui-même, n'arriva qu'en seconde ligne.

Le 2 septembre, le Sénat repoussa l'article 1er par 33 voix contre 18.

Le lendemain de ce vote un arrêté royal ajourna les Chambres.

Le Sénat fut dissous.

Le projet de loi fut présenté à la nouvelle Assemblée, mais ne rencontra pas un meilleur accueil au sein de la Commission des finances qui rejeta l'article 1er par une majorité plus considérable encore : 6 voix contre 3.

Lors de la discussion M. Spitaels déposa, dans un but de conciliation, l'amendement suivant destiné à remplacer l'article 1er :

Il sera perçu d'après les bases et sauf les exceptions établies par la présente loi *un droit de mutation* à charge des héritiers, autres que les enfants adoptifs,

qui succèdent dans la ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume et à charge de l'époux survivant dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de la loi du 23 décembre 1817.

L'impôt sera *exclusivement perçu sur la valeur des immeubles* situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes grevant les biens soumis à l'impôt.

Sur la demande de M. Spitaels, le Sénat renvoya cet amendement à la Commission des finances.

Le Gouvernement s'étant rallié au principe de l'amendement de M. Spitaels, le Sénat adopta, par 46 voix contre 6, l'impôt sur les successions en ligne directe, impôt qui devint un droit de mutation, les immeubles étant seuls passibles du droit.

Le projet de loi revint à la Chambre des représentants. M. De Liége déposa le 13 décembre le rapport de la section centrale sur le projet amendé par le Sénat.

Malgré les mutilations que le projet avait subies, il ne fut pas admis en entier par la section. Le vote sur la disposition principale, droit de mutation frappant exclusivement les immeubles, donna pour résultat : 2 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Dans la discussion, M. de Perceval déclare qu'il ne peut donner son assentiment au projet ainsi amendé parce qu'il consacre l'exemption de l'impôt pour les valeurs mobilières.

Peut-on inscrire dans la loi que l'héritier qui aura reçu le plus aura l'avantage de payer proportionnellement moins au Trésor ? C'est cependant la conséquence de la loi. Les contribuables qui hériteront d'immeubles de peu de valeur seront forcés de les vendre pour pouvoir opérer le partage et ils auront de ce chef à payer des droits d'enregistrement et de transcription.

M. de Perceval demande l'établissement d'un impôt progressif établi comme il suit :

Pour chaque part de 1,000 francs 1 %, de 5,000 francs 2 %, de 10,000 francs 3 %, de 15,000 francs 4 %, de 20,000 francs 5 %, de 40,000 francs 6 %, de 60,000 francs 7 %, de 80,000 francs 8 %, de 100,000

francs 9 %, de 500,000 francs 10 %, de 1 million de francs et au delà 11 %.

Pour les parts de 1,000 à 5,000 francs, la progression du droit sera de 1/4 pour chaque mille francs en plus, la progression sera de 1/5 pour les parts de 5,000 à 20,000 francs, elle sera de 1/20 pour celles de 20,000 à 100,000 francs, de 1/400 pour celles de 100,000 à 500,000 francs et de 1/500 pour celles de 500,000 francs à 1 million de francs.

Les parts de 1,000 francs sont exemptes de tout droit.

Cet amendement ne fut pas appuyé.

M. Coomans, bien que trouvant assez grave de poser dans une loi le principe de l'exemption de l'impôt, propose de porter de 1,000 à 5,000 francs l'exemption prévue à l'article 5.

MM. de Liedekerke et Rousselle appuient cet amendement. M. Rousselle émet l'opinion que la loi est revenue du Sénat moins bonne et s'il se décide à voter son adoption, c'est par esprit de conciliation et pour contribuer à faire cesser une situation qui peut avoir son péril.

M. Frère-Orban, répondant à M. Coomans, dit que ce n'est pas le principe de l'exemption que l'on a voulu faire prévaloir dans la loi, mais un motif d'équité, parce que les frais accroissent trop l'impôt pour les petites successions.

M. Orts est aussi d'avis que la loi est revenue du Sénat moins bonne, beaucoup moins bonne que le projet primitif. Il votera la loi, mais il espère qu'un jour les Chambres, appuyées par l'opinion publique, pourront corriger cette loi ; que les citoyens finiront par comprendre l'impôt et par y donner leur assentiment le plus complet.

L'amendement de M. Coomans fut rejeté par 56 voix contre 22.

Après quelques observations de détail et le rejet d'un amendement de M. Dumortier, amendement tendant à restreindre le droit d'investigation et de recherche de l'administration, la loi fut adoptée par 59 voix contre 24.

Le projet de loi, soumis à la sanction royale, devint la loi du 17 décembre 1851.

La loi de 1851 a supprimé ou restreint les exemptions prévues par la loi de 1817.

L'impôt que l'on perçoit actuellement comprend : un droit de succession, un droit de mutation en ligne directe et un droit de mutation par décès.

Le droit de succession s'exerce sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume.

La loi du 28 juillet 1879 a légèrement relevé le taux des droits établis par les lois de 1817 et de 1851 et les a fixés comme il suit, additionnels compris :

Entre frères et sœurs, 6.80 % sur la part héréditaire et 13.80 % sur ce qui est recueilli au delà.

Entre époux, 5.50 %, sauf les exceptions prévues, ci-après, au droit de mutation.

Entre neveu et nièce, petit-neveu, petite-nièce, oncle, tante, grand-oncle, grand'tante, 8.20 % sur la part héréditaire, 13.80 % sur ce qui est recueilli au delà.

Entre parents au delà de ce degré ou entre personnes non parentes, 13.80 %.

Il n'est dû que moitié des droits pour ce qui n'est recueilli ou acquis en usufruit.

Droit dû par un adopté ou ses descendants, 8.20 %.

La loi fixe l'assiette du droit en précisant la manière de déterminer la valeur des objets composant l'actif de la succession.

Pour les meubles et les immeubles c'est la valeur au jour du décès qui doit être déclarée; pour les créances hypothécaires inscrites, c'est le montant du capital et des intérêts dus au jour du décès qui sert de base à l'impôt.

La loi spécifie aussi les dettes qui peuvent être admises en déduction du passif.

Telles sont :

Les dettes à la charge du défunt constatées par des actes et les intérêts dus au jour du décès.

Les dettes relatives à la profession du défunt telles qu'elles existent au jour du décès.

Les dettes relatives aux dépenses domestiques au jour du décès.

Les charges publiques, communales et provinciales au jour du décès.

Les frais funéraires.

Est exempt de droit tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, déduction faite des dettes ne s'élevant pas au delà de fr. 634 92 c[s].

Le droit de mutation est établi à charge des héritiers, donataires, légataires, qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume et à charge de l'époux survivant dans les cas prévus par les n[os] 2 et 3 de l'article 24 de la loi de 1817, cas que nous avons rappelés plus haut.

L'impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

La valeur des créances hypothécaires inscrites est déterminée par le montant du capital au jour du décès ou par une estimation des parties déclarantes.

La valeur des rentes perpétuelles hypothéquées est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente annuelle ou par une expertise.

Quant à la valeur des immeubles, le Gouvernement fixe périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

Ce rapport est établi distinctement pour les propriétés bâties et les propriétés non bâties.

Les héritiers peuvent le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation.

Pour les immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale ou pour l'évaluation desquels les héritiers n'usent pas du multiplicateur, la valeur vénale à déclarer est celle au jour du décès.

Le droit de mutation en ligne directe et entre époux a été fixé par la loi de 1879 à 1.40 °/₀, additionnels compris, droit réduit à 0.70 °/₀ pour ce qui est recueilli en usufruit.

Est exempte du droit de mutation la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs.

Le droit de mutation par décès est assis sur la valeur des biens immeubles, situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit, par le décès de quelqu'un qui n'est pas réputé habitant.

Les immeubles soumis à l'impôt doivent être déclarés pour la valeur vénale au jour du décès, sans distraction des charges.

Les droits sont fixés comme il suit :

En ligne directe, 1.40 °/₀ pour la propriété et 0.70 °/₀ pour l'usufruit.

En ligne collatérale ou entre personnes non parentes, 6.80 °/₀ pour la propriété et 3.40 °/₀ pour l'usufruit.

L'adopté ou ses descendants sont astreints au droit de 6.80 °/₀.

La quittance, constatant le payement du droit, doit être soumise, dans les cinq jours de sa date, par les parties, au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine d'une amende de 5 francs par semaine de retard.

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS.

Les lois de 1817 et de 1851 prévoient la prescription d'un an, de deux ans et de cinq ans.

Il y a prescription pour le recouvrement de l'amende encourue, faute de payement dans le délai fixé par l'article 23 de la loi de 1817, après une année, à compter du jour de la signification de la demande en payement, faite par le préposé chargé du recouvrement des droits.

Pour la demande d'expertise d'immeubles situés dans le royaume et des créances hypothécaires, ainsi que pour la demande du droit de succession, de celui de mutation et des amendes, à cause d'insuffisance dans la déclaration des biens immeubles ou des objets mentionnés *sub littera, b, c, d, e,* article 11 de la loi de 1817, il y a prescription après deux années à compter du jour de la déclaration.

Pour la demande en restitution des droits et amendes payés il y a prescription après deux années, à compter du jour du payement; le même délai de prescription est applicable aux amendes encourues pour défaut de visa des quittances de droit de mutation par décès.

Pour la demande de droit de succession et de ceux de mutation et de muta-

tion par décès et des amendes, à défaut de déclaration, il y a prescription après cinq années, à compter du jour où les délais fixés pour la déclaration sont expirés. Toutefois, dans le cas de décès en pays étranger la prescription ne prend cours que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel l'administration a eu connaissance du décès, par des actes enregistrés en Belgique.

Toutes ces prescriptions sont suspendues par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais; mais elles sont acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et que le délai de la prescription soit expiré.

Valeurs qui ont servi de bases a l'impôt.

Droits de succession.

Le total des valeurs acquises en pleine propriété qui ont servi de base à la perception du droit de succession s'est élevé à 54,167,000 francs en 1840, 54,497,000 francs en 1846, 69,716,000 francs en 1851, 87,829,000 francs en 1855, 87,452,000 francs en 1860, 111,138,000 francs en 1865, 130,630,000 francs en 1870 et 149,175,000 francs en 1875.

La plus haute valeur déclarée est celle de 1871 : 152,377,000 francs.

Ces totaux comprennent, notamment, les valeurs des successions :

Entre époux sans enfant : 4,895,000 francs en 1840, 3,437,000 francs en 1846, 4,453,000 francs en 1851, 7,027,000 francs en 1855, 5,897,000 francs en 1860, 7,648,000 francs en 1865, 11,881,000 francs en 1870 et 12,776,000 francs en 1875.

Entre frères et sœurs, *ab intestat* : 20,373,000 francs en 1840, 18,477,000 francs en 1846, 28,026,000 francs en 1851, 30,900,000 francs en 1855, 30,511,000 francs en 1860, 45,966,000 francs en 1865, 46,742,000 francs en 1870 et 50,097,000 francs en 1875.

Entre neveux ou nièces, *ab intestat :* En 1840, 12,496,000 francs; 14,945,000 francs en 1846, 17,042,000 francs en 1851, 20,029,000 francs en 1855, 23,450,000 francs en 1860, 26,643,000 francs en 1865, 28,814,000 francs en 1870 et 49,204,000 francs en 1875.

Entre personnes non parentes : 6,151,000 francs en 1840, 8,671,000 francs en 1846, 6,890,000 francs en 1851, 10,711,000 francs en 1855, 8,278,000 francs en 1860, 9,183,000 francs en 1865, 13,265,000 francs en 1870 et 17,431,000 francs en 1875. Plus haute valeur déclarée, 29,182,000 francs en 1874.

Enfants naturels : 1,000 francs en 1852, 3,000 francs en 1855, 14,000 francs en 1860, 16,000 francs en 1865, 225,000 francs en 1869, plus haute valeur, 41,000 francs en 1870 et 29,000 francs en 1875. Total, 701,000 francs pour la période 1851-1875.

Le total des valeurs des successions recueillies en usufruit s'est élevé à 10,168,000 francs en 1840, 5,809,000 francs en 1842, plus bas chiffre obtenu, 9,512,000 francs en 1846, 9,969,000 francs en 1851, 11,502,000 francs en 1855, 17,758,000 francs en 1860, 16,985,000 francs en 1865, 17,849,000 francs en 1870 et 30,207,000 francs en 1875, plus haute valeur déclarée.

Le total des valeurs des pensions ou rétributions périodiques s'est élevé à 281,000 francs en 1840, 188,000 francs en 1846, 41,000 francs en 1851, 142,000 francs en 1855, 220,000 francs en 1860, 79,000 francs en 1865, 45,000 francs en 1870 et 121,000 francs en 1875.

Droit de mutation par décès.

Le total des valeurs qui ont donné ouverture au droit de mutation par décès, propriété et usufruit, s'est élevé à 6,030,000 francs en 1840, à 7,232,000 francs en 1846, à 4,309,000 francs en 1851, à 12,001,000 francs en 1855, 7,855,000 francs en 1860, 5,409,000 francs en 1865, 12,859,000 francs en 1870 et 11,939,000 francs en 1875.

C'est en 1862 que la plus haute valeur a été obtenue : 24,715,000 francs.

Droit de mutation. — Successions en ligne directe.

Le droit de mutation sur les successions en ligne directe s'est exercé sur une valeur de 41,884,000 francs en 1852, 41,575,000 francs en propriété, 309,000 francs en usufruit; 121,824,000 francs en 1855, 121,483,000 francs en propriété et 341,000 francs en usufruit; 112,418,000 francs en 1860, 111,634,000 francs en propriété et 784,000 francs en usufruit; 151,415,000 francs en 1865, 150,789,000 francs en propriété et 626,000 francs en usufruit; 199,318,000 francs en 1870, 198,735,000 francs en propriété et 583,000 en usufruit; 228,624,000 francs en 1873, plus haut chiffre obtenu, et 218,227,000 francs en 1875, 217,162,000 francs en propriété et 1,065,000 francs en usufruit.

Le droit dû par les époux survivants s'est exercé sur une valeur de 4,863,000 francs en 1852, 736,000 francs en propriété et 4,127,000 francs en usufruit; 19,427,000 francs en 1855, 2,627,000 francs en propriété et 16,798,000 francs en usufruit; 24,205,000 francs en 1860, 3,511,000 francs en propriété et 20,694,000 francs en usufruit; 24,958,000 rrancs en 1865, 4,237,000 francs en propriété et 20,721,000 francs en usufruit; 39,509,000 francs en 1870, 6,758,000 francs en propriété et 32,751,000 francs en usufruit; 26,138,000 francs en 1875, 5,490,000 francs en propriété et 20,648,000 francs en usufruit.

La récapitulation des valeurs qui ont donné ouverture aux droits de succession, mutation par décès, etc., donne un total de 70,646,000 francs et une recette de 4,844,125 francs en 1840.

En 1846, un total de valeurs de 71,429,000 francs et une recette de 5,087,733 francs.

En 1851, un total de valeurs de 84,035,000 francs et une recette de 5,996,099 francs.

En 1855, un total de valeurs de 252,723,000 francs et une recette de 10,513,360 francs.

En 1860, un total de valeurs de 249,908,000 francs et une recette de 10,118,435 francs.

En 1865, un total de valeurs de 309,534,000 francs et une recette de 12,349,582 francs.

En 1870, un total de valeurs de 399,210,000 francs et une recette de 15,261,651 francs.

En 1875, un total de valeurs de 435,827,000 francs et une recette de 17,399,612 francs.

Pendant la période 1840-1875, la valeur, base de l'impôt, des biens recueillis en propriété, usufruit, pensions et rétributions périodiques s'est élevée à un total de 8,163,039,000 francs.

Les prévisions de recette des divers droits sont portées pour 20,850,000 francs au budget des voies et moyens de 1882.

Ce total se subdivise comme il suit :

Droit de mutation par décès et de succession 17,600,000 francs.

Droit de mutation en ligne directe, 2,900,000 francs.

Droit dû par les époux survivants, 350,000 francs.

Timbre.

On nomme *timbre* une marque de l'État qui s'applique sur le papier que l'on doit employer pour les actes, les affiches, les effets de commerce, etc., etc.

Le droit de vendre le papier revêtu du *timbre* appartient au Gouvernement.

L'obligation d'employer ce papier, pour les écrits assujétis au droit, a donné naissance à un impôt indirect.

C'est une contribution qui frappe le papier, mais en réalité c'est un impôt commercial lorsque le droit s'exerce sur les effets de commerce ; un impôt sur les transactions lorsqu'il est exigé des papiers destinés à recevoir les actes de notaires ; un impôt judiciaire lorsqu'il s'agit du papier employé par les greffiers, huissiers, etc.

Le décret de l'Assemblée constituante du 18 février 1791 a créé *le papier timbré* et aboli la *formule* alors en usage.

Ce décret est le point de départ de la législation nouvelle sur le timbre.

Mais c'est la loi du 13 brumaire an VII qui a organisé la contribution,

déterminé les papiers soumis à l'impôt, fixé les droits, qui est, en un mot, la base de la législation actuelle. Ce sont encore les principes généraux qu'elle a édictés qui nous regissent.

La loi de brumaire a abrogé toutes les dispositions antérieures. Elle a cependant maintenu l'impôt sur les affiches, les lettres de voiture, les journaux, gazettes, feuilles périodiques, chartes parties, etc., établi par la loi du 9 vendémiaire an VI.

Le cadre de notre exposé ne comporte pas l'énumération détaillée de tous les papiers soumis à l'impôt et le taux de la contribution qui frappe chacun de ces papiers. Nous nous bornerons à dire avec la loi de brumaire que la contribution est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils, judiciaires et généralement sur tous actes et écritures, extraits, copies, expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

La contribution est de trois sortes :

La première est le droit fixe qui n'a égard ni à la dimension du papier, ni à l'importance des actes.

Les passe-ports, 2 francs à l'intérieur, 8 francs à l'étranger; les permis de port d'armes de chasse, 35 francs; les warrants, 25 centimes par warrant ou cédule sont rangés dans cette première catégorie.

La seconde est le droit de timbre tarifé et imposé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage.

Ces timbres, appelés « timbres de dimension », sont spécialement destinés aux actes de l'état civil, aux actes civils et judiciaires, ainsi qu'aux actes qui peuvent être produits en justice.

On peut aussi ranger dans cette catégorie les timbres apposés sur les papiers destinés aux affiches.

Les timbres de dimension comprennent :

Les droits de fr. 0 50 c^{s} et 1 franc qui frappent le papier destiné à tous les actes innomés, à toute espèce d'acte.

Les timbres de fr. 1 20 c^s^, de fr. 1 70 c^s^, de fr. 2 50 c^s^ et de fr. 2 60 c^s^, affectés aux expéditions d'actes ou pièces.

Le papier destiné aux affiches est timbré à raison de 5 centimes par 15 décimètres carrés. Pour le papier d'une superficie supérieure à 15 décimètres, le droit de 5 centimes est augmenté de 1 centime par 5 décimètres complets.

La troisième catégorie est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce ; il est gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier. Ce timbre est appelé « timbre proportionnel. »

Sont soumis au droit de timbre proportionnel :

Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place en place, à raison de : 10 centimes pour ceux de 200 francs et au-dessous, 25 centimes pour ceux de 200 à 500 francs, 50 centimes pour ceux de 500 à 1,000 francs, 1 franc pour ceux de 1,000 à 2,000 francs, et ainsi de suite à raison de 1 franc par 1,000 francs sans fraction.

Le droit est réduit de moitié pour les effets créés et payables en pays étrangers, mais négociables en Belgique.

Les bons de caisse, les billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.

Le droit est de : fr. 0 50 c^s^ pour ceux de 500 francs et au-dessous, 1 franc pour ceux au-dessus de 500 francs jusque 1,000 francs, 2 francs pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusque 2,000 francs, et ainsi de suite à raison de 1 franc par 1,000 francs.

Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. Le droit est de fr. 1 50 c^s^ lorsque le capital est de 500 francs et au-dessous, de 3 francs lorsque le capital est de 500 à 1,000 francs inclus et de 3 francs par 1,000 francs sans fraction pour les sommes supérieures à 1,000 francs.

Le souscripteur de billets au porteur acquitte, à la fin de chaque année, un droit de fr. 0 50 c^s^ par 1,000 francs de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année.

Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés

ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières, est fixé à 5 centimes pour les titres de 50 francs et au-dessous, à 10 centimes pour ceux de 50 francs jusque 100 francs, à 20 centimes pour ceux de plus de 100 francs jusque 200 francs et ainsi de suite, à raison de 10 centimes par 100 francs sans fraction pour ceux de 200 francs jusque 400 francs.

Nous devons ranger parmi les timbres proportionnels, les timbres adhésifs qui suivent la progression des timbres ordinaires.

En général, avons-nous vu, tous les papiers doivent être revêtus du timbre. Il existe cependant de nombreuses exceptions qui toutes doivent être nommément désignées dans les lois.

Nous relèverons les exemptions et les modifications les plus importantes :

L'article 16 de la loi de brumaire donne une longue liste des actes et registres exemptés de la formalité :

Les actes du Corps législatif, les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, les effets publics, les comptes rendus par les comptables publics, les pétitions présentées au Corps législatif, les certificats d'indigence, les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes, etc., etc.

La loi du 6 prairial an VII assujétit au droit les avis non destinés à être affichés.

L'arrêté du 19 janvier 1815 exempte du timbre les procès-verbaux de tous officiers de justice dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police; un autre arrêté du 7 mai de la même année exempte les pièces nécessaires aux actes de mariage des indigents.

L'arrêté du 26 mai 1824 accorde aux indigents, aux directeurs des pauvres et aux administrateurs des églises des différentes communautés religieuses la faveur de procéder gratis en justice.

La loi du 31 mai 1824 contient une longue énumération de papiers et registre non soumis au timbre. Elle exempte aussi du timbre les billets de caissiers.

La même loi dispose que le timbre des écrits périodiques, journaux, imprimés, avis, affiches, annonces venant de l'étranger est du double de celui auquel ces pièces sont assujéties lorsqu'elles se publient dans le royaume. Cette disposition a été rapportée en 1839.

La loi du 21 mars 1839 a modifié le taux des droits et fixé à fr. 2 50 c^s la feuille de grand registre, hypothèque, à fr. 2 40 c^s la feuille de grand registre, à fr. 1 60 c^s la feuille de grand papier, à fr. 1 20 c^s la feuille de papier moyen, à 90 centimes la feuille de petit papier, à 45 centimes la demi-feuille de ce petit papier, à 25 centimes le droit de timbre de quittance.

La même loi fixe à 15 centimes le droit de timbre pour les effets de commerce, billets non négociables, etc., de 250 francs et au-dessous, à 30 centimes celui pour les effets de plus de 250 francs à 300 francs, à 60 centimes celui pour les effets au-dessus de 500 francs jusqu'à 2,000 francs et ainsi de suite à raison de 60 centimes par 1,000 francs sans fraction.

Cette loi fixe aussi à $2 \frac{1}{2}$ centimes, le droit de timbre pour les journaux et écrits périodiques, pour chaque feuille de $17 \frac{1}{2}$ centimètres carrés de superficie; ce droit était porté à 3 centimes pour chaque feuille au-dessus de $17 \frac{1}{2}$ centimètres carrés jusqu'à 25 décimètres inclus; à 4 centimes pour chaque feuille au-dessus de 25 centimètres carrés jusqu'à 32 décimètres inclus, et à 5 centimes pour chaque feuille supérieure à 32 décimètres carrés.

Les journaux, écrits périodiques venant de l'étranger furent soumis à des droits égaux.

Le droit de timbre des affiches fut porté au taux actuellement perçu.

Enfin, le droit de timbre des annonces et avis imprimés, non destinés à être affichés, fut fixé à 8 centimes pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au-dessus; à 4 centimes pour la demi-feuille, à 2 centimes pour quart de feuille et à 1 centime pour le demi-quart et plus petite dimension.

Cette loi dispense du timbre les certificats de vie délivrés pour pensions de 600 francs et au-dessous et les quittances pour la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La loi du 25 mai 1848 a supprimé le droit de timbre sur les journaux et écrits périodiques.

Une loi de 1850 exempte tous les actes judiciaires à faire à la requête de toute personne non interdite retenue dans un établissement d'aliénés.

La loi du 20 juillet 1850 a relevé le droit proportionnel des timbres pour effets de commerce et les a fixés aux taux qui sont encore perçus aujourd'hui.

La loi du 14 août 1857 a réduit ces droits de moitié pour les effets créés et payables à l'étranger, mais endossés en Belgique et a décrété l'émission de timbres adhésifs pour effets de commerce.

La loi du 10 septembre 1862 porte que le souscripteur de billets au porteur acquitte, à la fin de chaque année, un droit de 50 centimes par 1,000 francs de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année.

La loi du 14 septembre 1864 a supprimé le droit de timbre sur les avis non destinés à être affichés; celle du 5 juillet 1871 a supprimé le droit de timbre sur les feuilles de patente.

Une loi de 1873 fait jouir de l'exemption les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles.

Celle du 18 décembre 1875 a créé des timbres adhésifs pour les affiches.

Enfin la loi du 23 juillet 1879 a majoré le taux des droits des timbres de dimension, et des permis de port d'armes de chasse. Ce sont les tarifs établis par cette loi qui sont appliqués.

Il est constant, pour la contribution du timbre, comme d'ailleurs pour la plupart des autres impôts perçus par l'État, que l'augmentation de recette est due à la prospérité du pays, au développement du commerce, de l'industrie, car il est certain que la recette en moins, occasionnée par les diminutions du taux des droits et les exemptions, est supérieure aux produits qu'ont procurés l'imposition de droits nouveaux, la majoration des droits existants.

Quelques rapprochements démontreront l'exactitude de cette proposition.

La loi du 5 juillet 1871 a supprimé le droit de timbre sur les feuilles de patente. En 1871, 334,221 feuilles ont été soumises à l'impôt de 45 centimes. C'est donc une diminution de recette de fr. 150,399 45 c[s]

et ces fr. 150,399 45 c^{s} seraient sans doute devenus 170,000 ou 180,000 francs en 1881. Nous avons vu en effet que le nombre d'articles de rôles a été de 350,462 en 1875.

Le timbre d'avis a été supprimé par la loi du 14 septembre 1864. En 1863 on a présenté au timbre à l'extraordinaire 6,563,020 annonces et avis. Le droit était de 1, 2, 4 ou 8 centimes. La recette ayant été de 102,887 francs, nous constatons une diminution de recette de plus de 100,000 francs. Ce produit ne s'élèverait-il pas pour 1881 à 200,000 francs, 300,000 francs? Nous en doutons d'autant moins que si nous recherchons la progression du nombre d'imprimés transportés par la poste, nous voyons que ce nombre s'est élevé, en 1863, à 9,500,000 environ; en 1880, il atteint 36,673,000.

Le droit de timbre sur les journaux et les écrits périodiques a été supprimé en 1848. La recette s'est élevée, en 1847, à 391,859 francs, timbre des journaux belges 371,920 francs, timbre des journaux étrangers 20,939 francs. Les statistiques accusent pour 1847 une expédition, par la poste, inférieure à 8,500,000 journaux; nous relevons pour 1880 un mouvement postal de 80 millions de journaux.

Il est vrai que la suppression des droits a exercé une très grande influence sur les progressions que nous signalons et a, par suite, augmenté le produit des postes; mais il est vrai aussi que l'immense développement qu'a pris le nombre d'imprimés et de journaux ne peut être entièrement attribué à la suppression des droits et l'augmentation de la recette-timbre se chiffrerait par une somme très élevée.

La statistique de la débite du timbre est très intéressante et prouve aussi l'exactitude des affirmations qui précèdent.

Passe-ports.

En 1840, il a été délivré 10,052 passe-ports à l'intérieur, 6,594 en 1850, 984 en 1860, 20 en 1870, 2 seulement en 1875.

En 1840, il a été délivré 3,632 passe-ports à l'étranger, 3,469 en 1850, 7,070 en 1860, 936 en 1863, 893 en 1865, 629 en 1867, 3,753 et 10,682 pendant les années exceptionnelles 1870 et 1871, 426 en 1875.

Port d'armes.

Le nombre de permis de port d'armes de chasse a toujours été croissant malgré la majoration de 2 francs décrétée par la loi du 29 décembre 1848.

En 1840, 5,892 permis ont été délivrés, 7,301 en 1848, 8,340 en 1850, 10,578 en 1860, 11,166 en 1870 et 12,293 en 1875.

Feuilles de patente.

En 1841, le droit de 45 centimes a été perçu sur 244,926 feuilles de patente, en 1850 sur 253,380, en 1860 sur 278,823, en 1870 sur 320,359 et en 1871 sur 334,221.

Ce droit, comme nous l'avons vu, a été supprimé par la loi du 5 juillet 1871.

Annonces et avis.

En 1849, 2,616,189 feuilles d'avis ont été soumises au droit de 1, 2, 4 ou 8 centimes, en 1856 5,706,933, en 1860 6,765,368, en 1863 9,340,786, en 1864 6,563,020.

La loi du 14 septembre 1864 a supprimé ce droit.

Affiches.

En 1849, 1,663,447 affiches ont été présentées au timbre. En 1860, ce nombre s'est élevé à 2,484,070, pour atteindre 3,020,335 en 1870 et 4,082,596 en 1875.

Quittances.

En 1850, l'Administration a délivré 292,429 timbres pour quittances, 320,496 en 1855, 255,498 en 1860, 222,618 en 1865, 249,055 en 1870 et 66,237 en 1875.

La débite de ces timbres a suivi une progression décroissante rapide.

Plusieurs causes ont réduit la vente au chiffre insignifiant que nous constatons en 1875.

D'abord la suppression des octrois, ensuite l'exemption du droit pour les sommes dues par l'État, les communes et les établissements publics; enfin, et surtout l'indulgence de l'Administration.

Nous regrettons cette indulgence sans toutefois la blâmer trop fortement, car le taux du droit, 25 centimes, est réellement trop élevé. Il est certain que l'établissement d'un droit très modéré, dont la perception serait rigoureusement appliquée, procurerait des ressources immenses. Mais l'établissement de ce droit n'apporterait-il aucune entrave aux relations commerciales, pourrait-il jamais s'implanter dans nos habitudes?

Lettres de voiture.

En 1850, la Régie a débité 302,594 timbres à 10 centimes pour lettre de voiture, 344,248 en 1855, 360,510 en 1860, 244,351 en 1865, 159,854 en 1870 et 1,931 en 1871, année de la suppression. La diminution constante provient du développement des transports par chemin de fer. On sait que la loi du 28 décembre 1848 a exempté de tout droit les lettres de voiture des objets transportés par le chemin de fer de l'État et par voie mixte.

Timbres pour actes de toute espèce.

En 1850, la Régie a vendu 984,857 timbres à 45 centimes et 353,123 timbres à 90 centimes, soit un total de 1,347,980 timbres pour actes de toute espèce.

En 1855, 1,042,770 timbres à 45 centimes et 354,992 à 90 centimes. Total, 1,397,762 timbres.

En 1860, 1,022,296 timbres à 45 centimes et 342,687 à 90 centimes. Total, 1,364,983 timbres.

En 1865, 1,007,063 timbres à 45 centimes et 348,733 à 90 centimes. Total, 1,355,796 timbres.

En 1870, 1,266,945 timbres à 45 centimes et 343,235 à 90 centimes. Total, 1,610,180 timbres.

En 1875, 1,445,535 timbres à 45 centimes et 380,632 à 90 centimes. Total, 1,826,167 timbres.

Timbres pour expéditions.

En 1850, la Régie a vendu 541,040 timbres à fr. 1 20 c^{s}, 577,122 en 1855, 610,771 en 1860, 664,543 en 1865, 667,998 en 1870 et 752,888 en 1875.

Timbres à fr. 1 60 c^{s} : 57,363 en 1850, 62,864 en 1855, 47,132 en 1860, 48,802 en 1865, 48,553 en 1870 et 26,016 en 1875.

Timbres à fr. 2 40 c^{s} : 6,919 en 1850, 5,553 en 1855, 24,708 en 1860, 19,369 en 1865, 18,479 en 1870 et 18,918 en 1875.

Timbres à fr. 2 50 c^{s}, grand registre pour hypothèques : 50,871 en 1850, 69,928 en 1855, 65,474 en 1860, 69,326 en 1865, 65,332 en 1870 et 74,807 en 1875.

Effets de commerce.

La statistique de la débite des timbres proportionnels pour effets de commerce est la pierre de touche de la situation, du mouvement des affaires.

Les chiffres que nous relevons dans la *Statistique générale* permettent d'apprécier l'immense développement qu'ont pris nos relations commerciales et industrielles.

En 1849, l'Administration a vendu, ou timbré à l'extraordinaire, 892,888 timbres proportionnels pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats à terme ou de place en place. Ce total comprend notamment : 468,745 timbres à 10 centimes pour effets de 200 francs et au-dessous, 216,012 à 25 centimes pour effets de 200 à 500 francs, 113,721 à 50 centimes pour effets de 500 à 1000 francs, 1,712 à 5 francs pour effets de 9,000 à 10,000 francs, 321 à fr. 12 50 c^{s} pour effets de 24,000 à 25,000 francs. Il n'a pas été débité de timbres d'un import supérieur.

Cet ensemble de timbres vendus représente une valeur totale de 510 millions de francs, soit 571 francs pour la valeur moyenne de chaque effet.

En 1855, la perception du droit s'est exercée sur 1,290,558 effets qui

représentent une valeur totale de 870 millions de francs, valeur moyenne par effet, 674 francs.

Ces chiffres comprennent notamment : 649,712 timbres à 10 centimes, 335,073 à 25 centimes, 150,849 à 50 centimes, 4,119 à 5 francs, 1,424 à fr. 12 50 c^s 67 à 20 francs pour effets de 39,000 à 40,000 francs, 219 à 25 francs pour effets de 49,000 à 50,000 francs et 32 à 50 francs pour effets de 99,000 à 100,000 francs

En 1860, on a débité 1,659,848 timbres, valeur totale, 1,253 millions de francs, valeur par effet, 755 francs. Ces totaux comprennent notamment : 786,447 timbres à 10 centimes, 448,247 à 25 centimes, 203,663 à 50 centimes, 8,872 à 5 francs, 82 à 20 francs, 206 à 25 francs et 67 à 50 francs.

En 1865, il a été vendu 2,303,543 timbres, valeur totale, 1,593 millions de francs, valeur par effet 691 francs.

Ces totaux comprennent notamment : 1,073,018 timbres à 10 centimes, 649,475 à 25 centimes, 293,965 à 50 centimes, 9,037 à 5 francs, 118 à 20 francs, 243 à 25 francs, 74 à 50 francs.

En 1870, il a été vendu 2,649,719 timbres, valeur totale, 1,865 millions de francs, valeur par effet, 704.

Ces totaux comprennent notamment : 1,331,858 timbres à 10 centimes, 693,105 à 25 centimes, 309,773 à 50 centimes, 10,956 à 5 francs, 216 à 20 francs, 581 à 25 francs, 217 à 50 francs.

En 1875, il a été vendu 3,548,800 timbres représentant une valeur totale de 2,541 millions de francs, 716 francs par effet.

Ces totaux comprennent notamment : 1,693,507 timbres à 10 centimes, 978,543 à 25 centimes, 453,517 à 50 centimes, 12,411 à 5 francs, 766 à 20 francs, 1,346 à 25 francs, 478 à 50 francs.

En vingt et un ans, 1849-1870, nous constatons une augmentation en nombre de 1,756,831 effets, soit près de 200 % et en valeur de 1,355 millions de francs de valeur plus de 265 %.

Cette immense augmentation s'est encore accentuée pour la période 1870-1875. Nous constatons en effet qu'en vingt-six ans, 1849-1875, l'augmentation a été de 2,655,912 effets, près de 300 % représentant une augmentation en valeur de 2,031 millions de francs, près de 400 %.

Il est à remarquer que cette catégorie de timbres proportionnels et ces valeurs ne représentent pas seules le mouvement d'affaires de la Belgique. Nous devons, pour pouvoir apprécier toute l'importance de ce mouvement, ajouter les valeurs de transaction que représentent les timbres adhésifs.

Timbres adhésifs.

En 1858, la Régie a vendu 110,982 timbres adhésifs, pour effets *créés à l'étranger et payables en Belgique,* total représentant une valeur de 120 millions de francs, valeur par effet, 1,081 francs.

En 1860, on a vendu 116,248 timbres d'une valeur de 138 millions de francs, valeur par effet, 1,186 francs.

En 1865, on a vendu 181,505 timbres, valeur totale, 180 millions de francs, valeur par effet, 990 francs.

En 1870, on a vendu 218,999 timbres, valeur totale, 248 millions de francs, valeur par effet, 1,130 francs

En 1875, la débite a atteint 381,542 timbres représentant une valeur totale de 485 millions de francs, valeur moyenne par effet, 1,272 francs.

Pendant l'année 1858 il a été vendu 51,857 timbres adhésifs pour effets *créés et payables à l'étranger,* mais endossés en Belgique. Ce nombre représente une valeur de 91 millions, valeur moyenne par effet, 1,755 francs.

En 1860, il a été vendu 49,984 timbres d'une valeur de 78 millions de francs, valeur par effet, 1,560 francs.

En 1865, 58,141 timbres d'une valeur de 76 millions de francs, valeur par effet, 1,314 francs.

En 1870, 47,016 timbres d'une valeur de 76 millions de francs, valeur par effet, 1,615 francs.

En 1875, 46,736 timbres d'une valeur de 96 millions de francs, valeur par effet, 2,135 francs.

La récapitulation de ces trois catégories de timbres proportionnels donne pour 1875 un total de 3,976,718 effets représentant une valeur de 3,022 millions de francs.

Pour chiffrer la valeur totale des effets nous admettons, dit la *Statistique*

générale, que chacun des effets soumis au même taux de droit est d'un montant égal à la moitié des deux sommes extrêmes qui déterminent la quotité du droit. Ainsi les timbres à 10 centimes qui sont employés pour des effets de 200 francs et au-dessous, sont censés être tous de 100 francs, ceux de 25 centimes, 200 à 500 francs, sont comptés pour 350 francs, etc., etc.

Il est évident, comme le fait remarquer la *Statistique générale*, qu'on ne peut prétendre qu'une évaluation basée sur cette supposition fournisse des données exactes sur les valeurs circulantes d'une année prise isolément, mais comme il s'agit ici d'un élément de comparaison, ce mode d'appréciation peut être considéré comme très rationnel.

Nous avons tout lieu de croire que le résultat ainsi établi doit cependant être considéré comme un minimum. De nombreux rapprochements nous permettent de dire que, dans la pratique, les moyennes indiquées sont bien inférieures à la réalité.

En effet, la valeur moyenne des traites escomptées par la Banque nationale a été de fr. 2,273 60 c[s] en 1858, de fr. 1,978 92 c[s] en 1860, de 1,115 francs en 1865, de 1,150 francs en 1870 et de 1,120 francs en 1875. Or, les statistiques que nous produisons donnent 1,081 francs pour la valeur moyenne des timbres vendus en 1858, 1,186 francs en 1860, 990 francs en 1865, 1,130 francs en 1870 et 1,272 francs en 1875.

Bons de caisse.

Pendant la période 1849-1875, 34,617 timbres à 1 centime ont été appliqués sur des bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions de 5 francs ou moins, payables après cinq ans de leur émission.

Pendant la même période on a timbré, à 50 centimes, 5,096,471 bons ou obligations d'une valeur d'émission de 500 francs et au-dessous, 785,847 à 1 franc, valeur de 500 à 1,000 francs, 64,945 à 2 francs, valeur de 1,000 à 2,000 francs, 20,684 à 3 francs, valeur de 2,000 à 3,000 francs, 95 à 4 francs, valeur de 3,000 à 4,000 francs, 14,526 à 5 francs, valeur de 4,000 à 5,000 francs, 49 à 6 francs, valeur de 5,000 à 6,000 francs, 57 à 7 francs, valeur de 6,000 à 7,000 francs, 64 à

8 francs, valeur de 7,000 à 8,000 francs, 2 à 9 francs, valeur de 8,000 à 9,000 francs et 2,131 à 10 francs, valeur de 9,000 à 10,000 francs.

Ces divers bons de caisse, actions, etc., représentent une valeur maximum d'émission de 982,986,440 francs. Ces émissions ont produit une recette de fr. 3,621,913 67 c^s.

Emprunts étrangers.

Les effets, récépissés, certificats ou actions d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers, présentés à la formalité du timbre, pendant la période 1840-1875, ont été bien peu nombreux. Nous relevons 400 feuilles en 1859, d'une valeur de 500 francs et au-dessous, timbrées à fr. 1 50 c^s, 200 feuilles en 1860, 4,000 en 1864, 1 en 1867 et 2 en 1868.

En 1855, on a soumis à la formalité du timbre à 3 francs, 2,490 feuilles d'une valeur d'émission de 501 à 1,000 francs, 6,000 en 1864, 500 en 1863 et 2 en 1867.

En 1859, le droit de 9 francs a été perçu sur 8 feuilles d'une valeur de 2,000 à 3,000 francs.

Ces différentes feuilles représentent un maximum de valeur d'émission de 13,807,500 francs et une recette pour le Trésor de 63,372 francs.

Billets de banque.

Antérieurement à la loi du 10 septembre 1862, les billets de banque de 5 francs étaient soumis à un droit de timbre de 1 centime, les coupures de 20 francs à un droit de 5 centimes, celles de 50 francs à un droit de 10 centimes et celles de 100 francs à un droit de 20 centimes.

Pendant la période 1849-1858, le droit s'est exercé sur 98,500 billets de 5 francs, 485,551 billets de 20 francs, 177,025 billets de 50 francs et 408,925 billets de 100 francs. La recette s'est élevée à 78,551 francs.

Visa pour timbre.

Le visa pour valoir timbre proportionnel a procuré une recette de 38,297 francs en 1849, 32,686 francs en 1850, 82,370 francs en 1855,



22,952 francs en 1860, 53,011 francs en 1865, 98,168 francs en 1870 et 162,730 francs en 1875. C'est en 1872 que la recette a été la plus élevée : 184,243 francs.

Le visa pour valoir timbre de dimension a procuré une recette de 16,699 francs en 1849, 15,109 francs en 1850, 21,421 francs en 1855, 13,699 francs en 1860, 20,406 francs en 1865, 22,128 francs en 1870 et 23,556 francs en 1875. La recette la plus élevée a été obtenue en 1853 : 63,321 francs.

PRODUIT DU TIMBRE.

En 1840, la recette totale du timbre s'est élevée à 2,577,847 francs, à 2,929,335 francs en 1844, à 2,751,620 francs en 1850, à 3,323,162 francs en 1855, à 3,738,187 francs en 1860, à 4,076,122 francs en 1865, à 4,307,177 francs en 1870, à 5,263,848 francs en 1875, à 5,708,808 francs en 1880 et est portée pour 5,500,000 francs dans les prévisions budgétaires de 1882.

Ces totaux comprennent notamment :

Passeports à l'intérieur : 20,104 francs en 1840, 9,834 francs en 1845, 13,188 francs en 1850, 2,214 francs en 1855, 1,968 francs en 1860, 142 francs en 1865, 40 francs en 1870 et 4 francs en 1875.

Passeports à l'extérieur : 29,056 francs en 1840, 28,144 francs en 1845, 27,752 francs en 1850, 84,608 francs en 1855, 56,560 francs en 1860, 7,144 francs en 1865, 5,384 francs en 1869, 30,024 francs en 1870, 85,456 francs en 1871, 18,360 francs en 1872, 9,128 francs en 1873, et 3,424 francs en 1875.

Permis de port d'armes de chasse : 188,550 francs en 1840, 182,790 francs en 1845, 266,880 francs en 1850, 262,880 francs en 1855, 338,496 francs en 1860, 356,416 francs en 1865, 357,312 francs en 1870 et 393,376 francs en 1875.

Warrants. De 1849-1875 la recette totale s'est élevée à 1,486 francs.

Feuilles de patente : 63,226 francs en 1840, 118,885 francs en 1845, 114,021 francs en 1850, 100,786 francs en 1855, 173,441 francs en

1860, 139,870 francs en 1865, 150,399 francs en 1871 année de la suppression.

Journaux étrangers : 12,654 francs en 1840, 18,695 francs en 1845, 20,939 francs en 1847, 1,460 francs en 1850, 4,688 francs en 1855, 1,915 francs en 1860, 3,598 francs en 1865, 553 francs en 1870 et 624 francs en 1875.

On sait que la loi du 25 mai 1858 n'a supprimé le droit de timbre sur les journaux et écrits périodiques étrangers que pour autant que les journaux et écrits périodiques publiés en Belgique jouissent de la même exemption dans ces pays.

Journaux belges. De 1840 à 1848, année de la suppression du droit, le timbrage des journaux et écrits périodiques belges a procuré une recette totale de 2,819,416 francs.

Affiches : 95,612 francs en 1840, 99,052 francs en 1845, 101,235 francs en 1850, 124,140 francs en 1855, 146,561 francs en 1860, 182,096 francs en 1865, 206,788 francs en 1869, 182,245 francs en 1870, 208,566 francs en 1871 et 254,382 francs en 1875.

Annonces et avis. De 1840 à 1864, année de la suppression, la recette totale s'est élevée à près de 2 millions de francs.

Timbres pour actes : 1,824,000 francs en 1840, 1,872,795 francs en 1845, 1,770,320 francs en 1850, 1,914,126 francs en 1855, 1,913,431 francs en 1860, 2,007,863 francs en 1865, 2,066,447 francs en 1870 et 2,209,858 francs en 1875.

Effets de commerce : 151,525 francs en 1840, 193,298 francs en 1845, 198,843 francs en 1849, 337,353 francs en 1848, 378,849 francs en 1850, 632,566 francs en 1855, 908,108 francs en 1860, 1,191,184 francs en 1865, 1,413,679 francs en 1870 et 2,041,941 francs en 1875.

CHAPITRE VII.

AMENDES.

Amendes en matière d'impôts.

Les amendes en matière d'impôts ne constituent évidemment pas une contribution obligatoire, puisque la fraude et la négligence sont seules frappées. Mais ces amendes étant appliquées *à cause* de la perception des impôts, pour contraventions aux lois sur l'enregistrement, le greffe, les hypothèques, les successions et le timbre, il nous a paru utile de rappeler les principales pénalités.

Amendes en matière d'enregistrement.

Aux termes de la loi de frimaire et du 28 juillet 1879, combinées, les notaires qui ne font pas enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, payent personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 25 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, et une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la pénalité puisse être inférieure à 25 francs.

La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou des procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 14 francs et, de plus, d'une autre somme équivalente au montant de l'acte non enregistré.

Si l'acte non présenté à l'enregistrement est soumis au droit proportionnel, la peine est d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 francs.

Le contrevenant paye, en outre, le droit dû pour l'acte.

Les greffiers qui négligent de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payent personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, indépendamment du payement de ce même droit.

Ces pénalités s'appliquent aux secrétaires des administrations publiques pour les actes qu'ils sont tenus de faire enregistrer.

Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans l'article 22 de la loi de frimaire, qui n'ont pas été enregistrés dans les délais déterminés, sont soumis au double droit; il en est de même pour les testaments.

Toute contre-lettre faite sous signature privée qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en est constatée, on exige, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait été perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Tout officier public qui procède à une vente de meubles sans en avoir fait la déclaration, est passible d'une amende de 55 francs. Il est passible d'une amende de 14 francs pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement; d'une amende de 65 francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal, outre le payement du droit; d'une amende de 55 francs pour altération du prix des objets adjugés, et pour chaque article dont le prix n'est pas écrit en toutes lettres, d'une amende de 7 francs.

Lors d'une expertise de biens immeubles, et lorsque l'évaluation des experts excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, le double droit est exigé sur le supplément de l'estimation.

Amendes en matière de successions.

Si la déclaration n'est pas déposée dans les délais prescrits, les parties sont sommées de le faire dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, il est liquidé $^1/_{10}$ du droit à titre d'amende.

Si le délai de quinze jours est expiré sans que la déclaration soit déposée, l'amende s'élève à la moitié des droits dus.

Dans le cas où la déclaration a rapport à une succession non passible de droit, l'amende est de 7 francs par semaine de retard, après les quinze jours de la sommation.

S'il est reconnu que la valeur des immeubles ou celle des biens meubles n'a pas été déclarée conformément à la loi, le droit dû pour l'excédant doit être acquitté, augmenté d'une somme égale à titre d'amende, si toutefois l'excédant s'élève à un huitième ou plus de la valeur déclarée.

Si les droits et amendes ne sont pas acquittés dans les délais fixés, il est décerné une contrainte de payer dans la quinzaine et il est perçu une amende du dixième des droits dus, si le payement n'est pas effectué dans les quinze jours à partir de la notification.

Les héritiers, légataires ou donataires qui omettent de déclarer des immeubles ou des rentes, ou qui n'estiment pas à la valeur déterminée par la loi les possessions à l'étranger, acquittent, outre le droit, une somme égale à titre d'amende.

Ceux qui omettent d'autres biens ou qui ne portent pas à leur véritable valeur les biens désignés *sub. litt. F, G, H* de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, et ceux qui déclarent des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, encourent une amende égale à deux fois le droit.

Toutes les amendes en matière de droits de successions sont réduites de moitié, si les parties rectifient leur déclaration avant toute poursuite.

L'amende n'est pas appliquée si les parties prouvent qu'il n'y a pas de leur faute.

Amendes en matière de greffe.

Un greffier ne peut délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et d'une amende de 40 francs.

La loi de ventôse défend, à peine de 100 francs d'amende, aux greffiers ou à leurs commis d'exiger ou de recevoir d'autres droits de greffe que ceux fixés par la loi, ni aucun droit de prompte expédition.

Amendes en matière d'hypothèques.

La loi du 3 janvier 1824 imposait une amende égale au droit au nouveau propriétaire, lorsque les actes n'avaient pas été présentés à la formalité dans les délais fixés.

La loi du 30 mars 1841 a maintenu le principe, mais a réduit l'amende à la moitié du droit.

Amendes en matière de timbre.

Les notaires, greffiers, huissiers ne peuvent employer d'autre papier que celui débité par l'administration, sous peine d'une amende de 35 francs.

Les minutes des actes de notaires ne peuvent être dressées sur timbre inférieur à 1 franc, sous peine d'une amende de 35 francs.

Toute personne qui encaisse un effet de commerce qui n'aurait pas payé le droit, est passible d'une amende du vingtième de l'effet, sans que cette peine puisse être inférieure à 7 francs.

Tout acte sous seing privé fait sur papier non timbré est passible d'une amende de 35 francs.

Chaque acte public ou expédition fait sur papier non timbré est passible de 135 francs d'amende.

L'accepteur d'une lettre de change qui n'a pas été écrite sur papier timbré ou non visé pour valoir timbre, est soumis à une amende du vingtième de la somme exprimée, indépendamment de celle de même quotité encourue par le souscripteur; à défaut d'accepteur, cette amende est due par le premier endosseur.

Une amende semblable est due par le premier endosseur d'un billet à ordre et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation négociable souscrit en contravention des lois sur le timbre.

Lorsqu'un billet à ordre ou lettre de change a été accepté ou négocié en Belgique avant d'avoir été soumis au droit de timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en Belgique sont soumis chacun à une amende du vingtième du montant de l'effet.

Aucune de ces amendes ne peut être inférieure à 7 francs.

Lorsqu'un effet, billet ou obligation est écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui prescrit, l'amende du vingtième prononcée n'est perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée, sans contravention, dans le papier employé, mais sans que l'amende puisse être inférieure à 7 francs.

La loi de 1862, relative au droit de timbre des billets au porteur, commine une amende de 1,000 francs pour chaque contravention aux dispositions de ladite loi.

L'article 27 de la loi de brumaire défend la vente et la distribution du papier timbré à toute personne qui n'en a pas reçu la permission de la régie.

L'amende est de 135 francs pour la première contravention et de 300 francs en cas de récidive. Le papier est confisqué au profit de l'État. Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 40 francs, outre le droit de timbre.

Telles sont les principales dispositions pénales édictées pour contraventions aux lois sur l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et le timbre.

L'administration de l'enregistrement, il faut le reconnaître, se montre très large, très paternelle même, admet volontiers la bonne foi et, souvent, restitue les amendes prononcées ou réduit celles encourues.

En 1840, les amendes en matière d'enregistrement ont produit une recette de 62,092 francs, en 1850, 55,392 francs, en 1860, 51,995 francs, en 1870, 91,360 francs et en 1875, 106,658 francs.

Les amendes en matière de greffe n'ont produit que 179 francs pendant une période de trente-cinq ans, 1840 à 1875.

En matière d'hypothèques, les amendes ont produit en 1840, 13,585 francs, en 1850, 9,047 francs, en 1860, 7,224 francs, en 1870, 7,684 francs et en 1875, 10,806 francs.

Les amendes en matière de successions se sont élevées à 49,610 francs en 1840, à 51,665 francs en 1850, à 79,203 francs en 1860, à 123,805 francs en 1870 et à 174,528 francs en 1875.

Les amendes en matière de timbre ont produit 81,613 francs en 1840, 13,963 francs en 1850, 15,175 francs en 1860, 10,385 francs en 1870 et 18,940 francs en 1875.

L'ensemble des amendes en matière d'impôt indirect donne 206,900 francs pour 1840, 130,067 francs pour 1850, 153,597 francs pour 1860, 233,234 francs pour 1870, 310,932 francs pour 1875, 511,857 francs pour 1880 et est porté pour 500,000 francs au budget de 1882.

Bien que la réunion de ces diverses amendes forme un total assez élevé, on doit cependant reconnaître qu'il est bien minime, bien infime, si on le compare à la valeur des opérations, au nombre d'actes ou de pièces.

Ainsi, en 1870, les amendes se sont élevées à 233,249 francs et les valeurs qui ont servi de base à la perception des droits ont dépassé un total de 3,500,000,000 de francs, sans tenir compte de plus de 700,000 rôles ou actes qui ont été soumis à la formalité et enregistrés au droit fixe.

En 1875, les amendes se sont élevées à 310,932 francs et les valeurs qui ont servi de base à la perception des droits : enregistrement, successions, hypothèque, greffe et timbre, ont dépassé 5 milliards de francs, et plus de 800,000 actes ou rôles ont été soumis à la formalité au droit fixe.

Prescriptions.

La loi du 17 août 1873 qui a abrogé les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, de la loi du 24 mars 1806 et de l'article 6 du décret du 12 juillet 1808, dispose que toute demande de droits ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque est prescrite après un délai de deux ans.

Le point de départ du délai est fixé au jour de la présentation, à la formalité, d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

Toute demande en restitution de droits ou d'amendes en ces matières est prescrite après le délai de deux ans à compter du jour du payement.

Ces prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai; mais elles sont irrévocablement acquises si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

Il est à remarquer que les dispositions de l'article 62 de la loi du 22 frimaire sont encore en vigueur. Elles portent que la date des actes sous seing privé ne peut être invoquée pour la prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Amendes de condamnations en matières diverses.

Les amendes de condamnations en matières diverses comprennent :

1° Les amendes en matière criminelle et correctionnelle;

2° Les amendes en matière de notariat, milice, garde civique, poids et mesures, chasse, police de roulage, navigation, etc., etc.;

3° Les amendes en matière civile, disciplinaire, etc.;

4° Les amendes de consignations définitivement attribuées à l'État.

Le recouvrement de ces amendes de condamnations et dommages-intérêts en matières diverses s'est élevé à 152,658 francs en 1840, à 148,992 francs en 1850, à 142,495 francs en 1860, à 432,807 francs en 1870, à 601,574 francs en 1874, à 430,326 francs en 1875, à 393,693 francs en 1880 et est porté pour 580,000 francs au budget de 1882.

CHAPITRE VIII.

PÉAGES. CAPITAUX ET REVENUS. REMBOURSEMENTS. RESSOURCES SPÉCIALES.

Le budget des voies et moyens de 1882 s'élève à 296,647,709 francs et à 298,297,709 francs si nous ajoutons les recettes spéciales et extraordinaires; 154,718,750 francs sont demandés à l'impôt. La différence est couverte par les péages, les capitaux et revenus, les remboursements et les ressources spéciales ou extraordinaires.

Péages.

Le budget des voies et moyens comprend sous cette rubrique les recettes provenant de la contribution établie pour le passage des ponts et rivières; les droits de barrière; les droits de navigation et d'écluse et les produits de certains services régis et exploités par l'État : les postes, les chemins de fer, les télégraphes et la marine, bateaux à vapeur entre Douvres et Ostende.

Droits de barrière.

La loi du 24 fructidor an V avait établi la perception d'une taxe sur toutes les grandes routes de la République, taxe uniquement affectée à l'entretien des routes. La loi du 9 vendémiaire an VI décréta que la taxe d'entretien, perçue au moyen de barrières établies sur les grandes routes, serait due par les propriétaires des voitures, des bêtes de somme et de monture à raison des distances parcourues ou à parcourir.

Certaines exemptions étaient stipulées.

La loi du 3 nivôse an IX décréta les tarifs des droits à percevoir, ainsi que les mesures de police et d'administration.

La loi du 24 avril 1806 abolit la taxe d'entretien des routes et la remplaça par une taxe sur le sel.

L'arrêté des commissaires généraux du 19 mars 1814 rétablit le droit de barrière et, par un autre arrêté du gouverneur général du 16 mai de la même année, le droit perçu fut constitué en fonds spécial destiné à pourvoir à l'entretien des routes.

Par décision du 13 février 1815, le prince souverain maintint les droits de barrière établis et décida que la perception des taxes serait mise en ferme.

L'article 225 de la loi fondamentale du 24 août 1815 affecta à l'entretien et à l'amélioration des chaussées, ponts, canaux et rivières navigables, les droits payés aux barrières, ponts et écluses.

Un premier décret du Congrès national du 6 mars 1831 confirma la perception de la taxe des barrières établies sur les routes. Un second décret du même jour régla le mode de perception de la taxe, fixa le tarif et détermina les exemptions. Un troisième décret, également du 6 mars 1831, ordonna que le droit à percevoir serait adjugé publiquement et séparément pour chaque barrière. Le même décret promulgua le cahier des charges et conditions de ces adjudications.

Le principe de la perception d'un droit de barrière fut affirmé par la loi du 13 mars 1833.

La taxe des barrières, confirmée pour un an par la loi du 18 mars 1834, fut successivement maintenue par les lois des 18 mars 1835, 23 mars 1836 et 6 mars 1837.

La loi du 10 mars 1838 donna un caractère permanent à la taxe des barrières et conserva les modes de perception établis par les lois antérieures.

Les lois du 25 mai 1850 et du 17 septembre 1853 autorisèrent de nouvelles exemptions de droits en faveur de l'agriculture.

Il résulte des lois que nous venons de rappeler qu'en principe il ne pouvait y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5 kilomètres. La taxe était perçue aux endroits déterminés et indiqués par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Chaque paire de roues devait acquitter un droit de 5 centimes, un cheval

ou un mulet attelé ou non était assujéti à une taxe variant de 10 à 60 centimes, un bœuf ou un âne attelé acquittait un droit de 5 ou de 10 centimes.

Les ânes non attelés et le bétail n'acquittaient aucune taxe. Les chevaux et les voitures employés pour le service du Roi et de la famille royale, les chevaux de la gendarmerie, ceux montés par des militaires en uniforme et en service, les chevaux et voitures des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées et des employés de l'administration des douanes jouissaient aussi de l'exemption.

Les chariots, voitures et animaux servant au transport des récoltes, du bois d'affouage, des engrais, les chariots, voitures et animaux appartenant à des fermes ou à des usines situées à moins de 2,500 mètres, servant au transport d'objets nécessaires au service de ces usines et de ces fermes; les chariots, voitures ou animaux transportant dans les villes, directement aux marchés, des légumes ou fourrages verts, du beurre ou du laitage, mais seulement à la barrière la plus rapprochée de ces villes, étaient aussi exempts de droits.

Telles étaient les principales exemptions.

Dans la séance du 21 décembre 1865, M. Frère-Orban, Ministre des finances, déposa un projet de loi portant abolition des droits de barrière sur les routes de l'État, le 26 février suivant, le projet fut adopté à l'unanimité.

Au Sénat, la mesure proposée rencontra une certaine hostilité; elle fut combattue par quelques membres.

M. Vilain XIIII eût préféré que l'on supprimât les centimes additionnels figurant au budget des voies et moyens.

M. de Ribeaucourt eût préféré voir supprimer l'impôt sur le sel; il craint que l'abolition du droit de barrière n'ait pour résultat l'anéantissement des routes.

M. de Rodes, au contraire, applaudit à la mesure qu'il considère comme le complément de l'abolition des octrois.

Le Ministre des finances s'écrie qu'il ne devait pas s'attendre à rencontrer la moindre opposition. C'est à la suite d'une pression de l'opinion publique, ajoute-t-il, que la proposition a été faite.

Le projet de loi fut adopté le 7 mars 1867 par 33 voix contre 4.

Nous applaudissons à la suppression des barrières et nous disons avec M. le sénateur Bischoffsheim, que les droits n'étaient pas exclusivement payés par ceux qui se servaient des routes et que ce ne sont pas ceux-là seuls qui profitent de l'abolition de ces péages.

Ce ne sont pas les industriels seulement, c'est la Belgique entière qui a eu à se féliciter de cette suppression.

La loi du 15 novembre 1866, qui a aboli les droits de barrière sur les routes de l'État, a chargé le Gouvernement de déterminer la date à laquelle la loi serait applicable à chacune des routes.

L'arrêté royal du 6 décembre 1866 ordonna que la loi serait appliquée à partir du 1er janvier 1867, à toutes les routes de l'État autres que :

1° La route de Huy à Tirlemont;

2° La 1re et la 2e section de la route de Huy à Stavelot;

3° La route de Liége à Maestricht, section de Jupille à Visé;

4° La route de Bruxelles vers Malmédy, section de Liége à Beaufays;

5° La route de Liége à Dinant, section sur laquelle est établie la barrière d'Yvoir;

6° Les routes communes à la Belgique et à la Prusse.

La loi du 29 mai 1875 approuva les conventions supprimant les droits de barrière établis sur la route de Huy à Stavelot, 1re section; de Huy à la route de Marche à Terwagne; sur celle de Huy à Tirlemont et sur celle de la vallée de la Vesdre et de ses embranchements.

Réseau des routes de la Belgique.

L'État, les provinces, les communes, ont affecté des sommes très importantes à l'extension du réseau des routes et à l'amélioration de la voirie.

Les tableaux qui suivent donnent le développement successif de nos voies de communications.

Au 31 décembre 1830, le réseau des routes de la Belgique présentait un développement total de 648.28 lieues, la lieue calculée à raison de 5,000 mètres.

Ce total se décomposait ainsi :

PROVINCES.	RÉSEAU DE L'ÉTAT.	RÉSEAU PROVINCIAL.	RÉSEAU CONCÉDÉ.	TOTAUX.
	lieues.	lieues.	lieues.	lieues.
Anvers	21.85	15.03	»	36.88
Brabant	80.69	31.63	»	112.32
Flandre occidentale	82.34	33.17	»	115.51
Flandre orientale	70.44	7.22	11.57	89.23
Hainaut	90.54	9.62	0.71	100.87
Liège	47.83	3.59	14.45	65.87
Limbourg	29.89	»	»	29.89
Luxembourg	41.65	»	»	41.65
Namur	53.46	2.60	»	56.06
Totaux	518.69	102.86	26.73	648.28

Au 31 décembre 1840, le réseau avait un développement de 835.27 lieues, savoir :

PROVINCES.	RÉSEAU DE L'ÉTAT.	RÉSEAU PROVINCIAL.	RÉSEAU CONCÉDÉ.	TOTAUX.
	lieues.	lieues.	lieues.	lieues.
Anvers	22.80	24.32	»	47.12
Brabant	86.32	44.35	2.59	133.26
Flandre occidentale	91.54	34.86	»	126.40
Flandre orientale	74.91	15.98	15.70	106.59
Hainaut	93.66	9.62	20.73	124.01
Liège	61.88	5.25	15.23	82.36
Limbourg	40.04	»	»	40.04
Luxembourg	71.35	12.09	»	83.44
Namur	76.66	14.68	0.71	92.05
Totaux	619.16	161.15	54.96	835.27

Développement du réseau au 31 décembre 1850 : 1,247.20 lieues.

PROVINCES.	RÉSEAU			TOTAUX.
	DE L'ÉTAT.	PROVINCIAL.	CONCÉDÉ.	
	lieues.	lieues.	lieues.	lieues.
Anvers	43.69	48.64	»	92.33
Brabant	91.03	77.77	3.80	172.60
Flandre occidentale	117.43	36.20	2.11	155.74
Flandre orientale	81.12	31.35	42.64	155.11
Hainaut	95.74	32.85	47.25	175.84
Liége	94.22	8.08	25.56	127.86
Limbourg	66.67	»	»	66.67
Luxembourg	122.33	37.22	»	159.55
Namur	103.81	25.07	12.62	141.50
Totaux	816.04	297.18	133.98	1,247.20

Développement du réseau au 31 décembre 1860 : 1,335.10 lieues.

PROVINCES.	RÉSEAU			TOTAUX.
	DE L'ÉTAT.	PROVINCIAL.	CONCÉDÉ.	
	lieues.	lieues.	lieues.	lieues.
Anvers	53.45	41.35	»	94.80
Brabant	97.51	75.74	3.80	177.05
Flandre occidentale	135.43	36.00	»	171.43
Flandre orientale	84.12	31.35	42.64	158.11
Hainaut	97.42	32.85	45.92	176.19
Liége	115.31	8.08	19.12	142.51
Limbourg	80.11	»	»	80.11
Luxembourg	134.31	38.00	»	172.31
Namur	111.92	38.05	12.62	162.59
Totaux	909.58	301.42	124.10	1,335.10

Développement du réseau au 31 décembre 1870 : 1,477.80 lieues.

PROVINCES.	RÉSEAU			TOTAUX.
	DE L'ÉTAT.	PROVINCIAL.	CONCÉDÉ.	
	lieues.	lieues.	lieues.	lieues.
Anvers	62.79	44.00	»	106.79
Brabant	99.48	73.85	3.00	176.33
Flandre occidentale	142.52	36.00	»	178.52
Flandre orientale	90.53	31.00	44.64	166.17
Hainaut	106.80	37.00	43.11	186.91
Liège	130.81	9.00	19.66	159.47
Limbourg	96.22	»	»	96.22
Luxembourg	183.81	38.00	»	221.81
Namur	154.58	19.00	12.00	185.58
TOTAUX	1,067.54	287.85	122.41	1,477.80

Développement du réseau au 31 décembre 1880 : 1,705.25 lieues.

PROVINCES.	RÉSEAU			TOTAUX.
	DE L'ÉTAT.	PROVINCIAL.	CONCÉDÉ.	
	lieues.	lieues.	lieues.	lieues.
Anvers	89.69	44.00	»	133.69
Brabant	122.91	72.26	2.96	198.13
Flandre occidentale	161.26	36.00	»	197.26
Flandre orientale	107.41	31.00	36.32	174.73
Hainaut	132.11	39.47	25.65	197.23
Liège	199.87	9.00	1.59	210.46
Limbourg	127.32	»	»	127.32
Luxembourg	210.70	38.00	»	248.70
Namur	195.02	19.00	3.71	217.73
TOTAUX	1,346.29	288.73	70.23	1,705.25

Augmentation en cinquante ans, 1830-1880 :

Réseau de l'État	827.60 lieues.
Réseau provincial	185.87 »
Réseau concédé	43.50 »
TOTAL. . . .	1,056.97 lieues.

De 1830 à 1880, les dépenses pour construction de routes se sont élevées à 100,479,056 francs; la part de l'intervention de l'État a été de 60,717,928 francs, savoir : routes de l'État, 54,193,021 francs; routes provinciales, 3,438,376 francs; routes concédées, 3,086,531 francs.

L'intervention des provinces, des communes et des particuliers s'est chiffrée par 39,761,128 francs : routes de l'État, 12,823,219 francs; routes provinciales, 15,281,619 francs; routes concédées, 11,656,290 francs.

Les dépenses d'entretien des routes de l'État se sont élevées à 85,016,958 francs pour la période 1831-1880.

Depuis 1830, l'État a consacré une somme de 1,849,554 francs aux plantations sur ses routes. La valeur approximative de ces plantations, d'une longueur de 773.44 lieues, est de 10,445,551 francs.

Voirie vicinale.

Bien que la voirie vicinale concerne spécialement les communes, nous croyons cependant devoir les rattacher au réseau général des routes du pays.

Pendant la période 1841-1880, les crédits ordinaires affectés à l'amélioration des chemins vicinaux, se sont élevés à 130,735,310 francs. Ce total se décompose comme il suit :

Fonds communaux . . . . fr.	57,614,006	87
Souscriptions volontaires	5,176,055	82
Prestations en nature	7,615,912	62
Fonds provinciaux	23,641,984	05
Fonds de l'État	36,688,350	64
TOTAL . . . fr.	130,735,310	00

Ces crédits ont permis le pavage de. . . .	4,528,623.48	mètres.
L'empierrement de	7,737,066.40	»
L'ensablement de.	1,353,768.00	»
Soit un total de travaux effectués sur une longueur de	13,619,457.88	mètres.

De 1845 à 1880, les crédits extraordinaires, relevés dans l'*Annuaire statistique,* ont atteint un total de fr. 22,389,793 29 c^{s}, savoir :

Fonds communaux	fr.	9,826,859	33
Souscriptions volontaires.		1,056,811	44
Prestations en nature.		1,607,774	05
Subsides des provinces		3,156,955	14
Subsides de l'État.		6,741,393	33
Total . . .	fr.	22,389,793	29

Les travaux exécutés au moyen de ces crédits comprennent :

Pavage	951,182.40	mètres.
Empierrement	1,719,032.00	»
Ensablement.	1,000,708.00	»
Total . .	3,670,922.40	mètres.

De 1865 à 1880, les subsides alloués par le Département des travaux publics se sont élevés à 5,774,549 francs.

La récapitulation de ces divers crédits donne un total de fr. 158,899,652 29 centimes, affectés à la voirie vicinale; l'étendue totale des travaux exécutés au moyen de ces ressources a été de 17,290,380 mètres courants.

Produit du droit de barrière.

Le montant de l'affermage des barrières établies sur les routes de l'État s'est élevé à fr. 2,223,401 74 c^{s} en 1831.

En 1840, l'affermage des 567 barrières s'est élevé à 2,287,426 francs; la recette effective pour le Trésor à 2,113,092 francs.

En 1850, les 748 barrières de l'État ont été affermées pour 1,717,412 francs; la recette effective a été de 1,545,560 francs.

En 1860, l'adjudication des 885 barrières n'a produit que 1,594,380 francs; la recette effective a été de 1,511,908 francs.

En 1866, la recette effective pour le Trésor s'est élevée à 1,441,979 francs.

En 1867, par suite de la suppression, pour ainsi dire complète, des barrières, la recette est tombée à 13,444 francs; à 8,351 francs en 1870; à 5,001 francs en 1875; à 4,300 francs en 1870 et à fr. 9,020 55 c^s^ en 1880.

Comme on a dû le remarquer, la différence entre la recette effective et le montant de l'affermage est très sensible.

Elle s'est élevée à plus de 1,150,000 francs pour la période 1841-1850 et à plus de 1,156,000 francs pour la période 1851-1860.

Ces différences proviennent principalement des remises que l'on a dû faire aux fermiers par suite de l'ouverture de voies nouvelles venant diminuer les revenus des barrières affermées.

Le montant de l'affermage de la perception des droits de barrière établis sur les routes de l'État a suivi depuis 1842 une marche descendante très rapide. L'exploitation des chemins de fer explique aisément cette diminution, diminution qui est d'autant plus frappante que la longueur des routes de l'État s'est accrue dans de grandes proportions :

Au 31 décembre 1830, les routes de l'État présentaient un développement de 2,593,450 mètres; au 31 décembre 1840, un développement de 3,095,800 mètres; au 31 décembre 1850, un développement de 4,080,200 mètres et au 31 décembre 1860, un développement de 4,547,900 mètres.

La moyenne du fermage annuel, qui est de fr. 2,280,751 78 c^s^ pour la période 1831-1840, n'est plus que de fr. 2,003,064 50 c^s^ pour la période 1841-1850 et seulement de fr. 1,672,649 03 c^s^ pour la période 1851-1860.

Passages d'eau. — Droits de bac.

Autrefois les droits de passage étaient nombreux, multiples. Ils étaient généralement perçus par les seigneurs sur les chemins, les ponts, les chaussées.

La loi du 15 mars 1790, qui a aboli les droits féodaux, supprima tous les péages, à l'exception de ceux perçus pour le passage des ponts et rivières, qui furent provisoirement exemptés de la mesure générale.

La loi du 22 août 1792 supprima radicalement les droits *exclusifs de bacs et voitures d'eau*. Il devint loisible à tout citoyen d'établir, sur les rivières et canaux, des bacs, coches ou voitures d'eau, moyennant certaines redevances à fixer par les directoires des départements.

La loi du 6 frimaire an VII attribua définitivement à l'État la régie de tous les bacs et bateaux servant à la traverse des rivières, des canaux, et ordonna de mettre en adjudication la perception des droits de passage.

La loi du 14 floréal an X permit l'établissement de ponts à construire par des particuliers, chargea le Gouvernement de fixer les tarifs et les conditions d'exploitation et l'autorisa à déterminer le nombre et la situation des bacs et bateaux.

Ce sont encore les dispositions des lois françaises qui régissent la matière.

Les passages d'eau publics sont mis en adjudication et les fermiers perçoivent pour leur compte les droits fixés par les tarifs arrêtés par le Gouvernement.

Les fermiers entretiennent le matériel qui est mis à leur disposition; à l'expiration du bail la moins-value est supportée par eux.

Le passage d'eau de la Tête-de-Flandre est le seul qui soit encore exploité en régie.

Le service des bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre et d'Anvers à Tamise, a produit 28,204 francs en 1840; 50,417 francs en 1850; 30,847 francs en 1860; 41,166 francs en 1875 et 45,378 francs en 1878.

Il est à remarquer que le service d'Anvers à Tamise, qui a commencé le 1er juin 1843, a cessé vers la fin de 1854.

La recette provenant de la perception du droit de passage d'eau, bacs et bateaux s'est élevée à 61,131 francs en 1840; l'entretien et l'amélioration des bacs, bateaux et ustensiles à 74,000 francs.

En 1850, la recette s'est élevée à 55,575 francs; les frais d'entretien à 17,000 francs.

En 1860, la recette s'est élevée à 52,473 francs; les frais d'entretien à 15,000 francs.

En 1870, la recette s'est élevée à 47,861 francs; les frais d'entretien à 24,000 francs.

En 1875, la recette s'est élevée à 32,116 francs; les frais d'entretien à 23,000 francs.

En 1878, la recette s'est élevée à 31,200 francs.

Droits de navigation et d'écluses.

L'arrêté royal du 17 décembre 1819, qui a remis aux provinces la direction des travaux publics, leur a aussi confié l'administration des canaux et des rivières navigables.

Un arrêté royal du 13 juin 1828 réunit au domaine de l'État le canal de Gand à Terneuzen; un autre arrêté royal du 9 juin de la même année approuva le rachat du canal de Pommerœul à Antoing. La partie belge du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, construite aux frais du Trésor, fut livrée à la navigation en 1826. Ces trois voies de navigation étaient les seules qui fussent exploitées par l'État en 1830.

La cession du canal de Pommerœul à Antoing et l'anéantissement de la concession des péages accordée au sieur Nicaise, furent acceptés par le dit arrêté royal du 9 juin 1828, moyennant le prix de fr. 7,319,576 72 c^{s}.

L'État racheta ensuite le canal de Charleroi à Bruxelles pour le prix de fr. 13,225,676 02 c^{s}, puis la Sambre et ses embranchements.

Les concessionnaires de cette dernière voie navigable offrirent de céder la propriété du canal et de ses dépendances pour le prix de fr. 13,009,037 27 c^{s}. Cet arrangement fut sanctionné par la loi du 26 septembre 1835.

Les lois du 31 décembre 1838 et du 18 février 1840 stipulèrent la reprise par l'État, à partir du 1er janvier 1840, de l'administration de la Lys, de l'Escaut et de la Meuse, et à partir du 1er janvier 1841, de l'administration de la Dendre, du Demer, du Rupel et de la Dyle.

Les lois du 29 septembre 1842 et du 10 février 1843 décrétèrent le creusement du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.

Les canaux de Gand à Ostende furent repris par l'État à partir du 1er janvier 1843.

Le 1er janvier 1844, l'État reprit l'administration du canal de Mons à Condé et celle de la Trouille et de la Haine. La loi du 30 décembre 1843, autorisant la reprise, abandonna à la province le produit de 1844, les $^{9}/_{10}$ du produit de 1845, les $^{8}/_{10}$ du produit de 1846, et ainsi de suite jusqu'en 1853, avec réduction de $^{1}/_{10}$ chaque année sous défalcation de 50,000 francs, pour frais d'entretien et d'administration.

La construction d'un canal destiné à mettre Turnhout en communication avec le canal de la Campine fut ordonnée le 16 août 1845; le canal latéral à la Meuse fut décrété le 16 mai suivant.

Le canal de dérivation des eaux de la Lys fut arrêté le 18 juin 1846, de même que le recreusement du canal de Moervaert.

L'administration de la Petite-Nèthe canalisée fut reprise par l'État à partir du 1er juillet 1846.

La loi du 20 décembre 1851 accorda au Gouvernement divers crédits destinés au prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, à la construction d'un canal mettant Hasselt et le Demer en communication avec le canal de la Campine et à la continuation du canal de Deynze à Schipdonck jusqu'à Heyst.

Le 1er janvier 1854, le Gouvernement reprit l'administration de l'Yser, de la Grande-Nèthe et du canal de Plaschendaele.

La loi du 26 juin 1852 décréta la construction du canal de Selzaete à la mer; celle du 18 avril 1858, d'un canal de ceinture destiné à relier la Dendre à la station d'Ath.

La loi du 29 mai 1856 autorisa le Gouvernement à octroyer la concession du canal de jonction de l'Escaut à la Lys, avec garantie d'un minimum

d'intérêt de 200,000 francs, pendant les cinquante premières années de la mise en exploitation.

Le canal de Roulers à la Lys, construit aux frais de l'État, fut ouvert à la navigation le 1er janvier 1872.

L'Ourthe a été reprise par l'État en exécution de la convention du 31 janvier 1873.

Tel est l'ensemble des voies navigables de l'État.

Les sommes que l'État a consacrées à ses voies navigables sont très élevées.

Le rachat et l'établissement de canaux, l'amélioration des cours d'eau, la construction de ponts, en un mot, les travaux hydrauliques qui ont doté la Belgique d'un ensemble splendide de voies navigables mais, disons-le, dont on ne tire pas tout le parti désirable, ont exigé, pendant la période 1841-1878, une dépense de 134,112,000 francs, savoir : 48,712,000 francs pour la période 1841-1860, 49,570,000 francs pour la période 1861-1870, et 35,830,000 francs pour la période 1871-1878.

DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DES VOIES NAVIGABLES.

ANNÉES.	RÉSEAU				TOTAUX.	AUGMENTATION du RÉSEAU.
	DE L'ÉTAT.	PROVINCIAL.	COMMUNAL.	CONCÉDÉ.		
31 décembre	mètres.	mètres.	mètres.	mètres.	mètres.	mètres.
1830	155,953.10	1,035,622.25	111,349.60	317,520.00	1,618,444.95	
1840	808,000.63	549,754.25	111,349.60	238,016.00	1,707,120.48	88,675.53
1850	1,180,211.48	280,549.00	111,349.60	246,419.00	1,818,529.08	111,408.60
1860	1,420,686.88	158,364.00	94,261.60	246,419.00	1,919,731.48	101,202.40
1870	1,632,869.88	145,634.00	94,261.60	103,246.00	1,976,011.48	56,280.00
1880	1,735,868.93	119,173.00	93,461.60	74,416.00	2,022,919.53	46,908.05
					Augmentation de 1830 à 1880.	404,474.58

Antérieurement à 1865, aucun tarif général bien déterminé n'avait été établi.

La perception des droits continuait à se faire d'après les bases qui avaient été primitivement adoptées pour chacun des cours d'eau.

Il n'existait aucune uniformité. Sur certains canaux les droits se percevaient d'après la capacité des bateaux, combinée avec le chargement; sur d'autres, la capacité seule était taxée; un tarif calculait le droit par lieue, un autre le percevait d'un point à un autre.

Les droits furent successivement réduits et dans des proportions considérables. L'intérêt du commerce et de l'industrie exigeait impérieusement ces réductions.

Voici les principales réductions décrétées de 1840 à 1865 :

Canal de la Sambre. Le droit de 19 $^{1}/_{2}$ centimes par tonneau et par lieue, fixé par arrêté du 13 octobre 1832, fut réduit, le 1er septembre 1840, à 10 centimes, ou plus exactement à 9 $^{54}/_{100}$ centimes, pour les houilles, fontes et ardoises en destination de la France; le 16 mai 1847 le droit réduit fut appliqué sur tout le parcours de la rivière aux houilles, fontes, ardoises, terres plastiques, sables et briques réfractaires.

En 1849, le droit de 10 centimes fut réduit à 5 centimes pour les charbons en destination de La Fère et au delà.

En 1852, le droit de 10 centimes fut réduit à 6 centimes pour le transport du zinc, du marbre, des pavés, des pierres de taille et autres; à 5 centimes pour le transport des pannes, des carreaux et des tuiles; le droit de 19 $^{8}/_{100}$ centimes demandé au plâtre non destiné à l'agriculture, fut abaissé à 12 centimes.

Un arrêté du 26 septembre 1855 apporta un changement radical.

Il supprima les catégories de marchandises et fixa à 6 centimes par tonne et par lieue la taxe à payer par toutes les matières, sans distinction de destination.

Canal de Charleroi à Bruxelles. Un arrêté royal du 28 juin 1833 réduisit de 16 °/₀ les taux du tarif qui avait été octroyé aux concessionnaires. Le nouveau tarif fut réduit de 35 °/₀ par arrêté du 31 mars 1849.

Sous l'empire du tarif primitif, 1,000 kilogs de charbon devaient acquitter un droit de fr. 3 64 c[s]; la première réduction ramenait ce droit à fr. 3 07 c[s] et la seconde à 2 francs.

Un arrêté du 20 février 1860 réduisit de 50 % le droit pour le transport des charbons du Bassin du Centre et de 40 % le droit pour les autres transports.

Canal de Gand à Terneuzen. Le traité du 5 novembre 1842 supprima les droits de pont et réduisit les droits sur la navigation intérieure aux $^2/_3$ du tarif en vigueur. Un autre arrêté royal du 17 février 1852 réduisit encore le tarif de 50 %.

Canal de Pommerœul à Antoing. Un arrêté royal du 13 mars 1852 réduisit les tarifs de 60 %; un autre arrêté royal du 2 septembre 1863 décida l'abaissement du péage à 1 centime par tonne kilométrique.

Canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Un arrêté du 17 février 1852 accorda une réduction de 50 % sur les tarifs de 1842.

Canal de Liège à Maestricht. L'arrêté du 20 février 1860 réduisit les tarifs de 60 %.

Canal de la Campine. L'arrêté du 20 février 1860 réduisit les tarifs de 50 %.

Escaut. L'arrêté royal du 13 mai 1832 réduisit les tarifs de 50 %.

Petite-Nèthe canalisée. L'arrêté royal du 18 septembre 1860 réduisit le droit à 1 centime par tonne kilométrique.

Lys. L'arrêté royal du 20 avril 1863 réduisit le droit à 0.004 par tonne kilométrique.

Le droit fixé à 0.002 par l'arrêté du 26 juillet 1865, fut diminué à 0.0012 par tonneau de chargement et par kilomètre le 7 mai 1867.

La loi du 1[er] juillet 1865 autorisa le Gouvernement à régler les péages des voies navigables, de manière que le maximum de ces péages, ramené à la tonne kilométrique, n'excède pas, pour cette unité de transport, 1 centime pour les canaux; $^3/_4$ de centime pour les rivières canalisées et $^2/_{10}$ de centime pour les rivières.

L'arrêté royal pris en exécution de cette loi fixa à 20 centimes le minimum de péage.

Les embarcations de l'État, les allèges, les barques non chargées faisant partie du matériel des bateaux et les bateaux exclusivement chargés d'engrais pour l'agriculture, sont exempts de droits.

Toutes ces réductions de droits ont produit, il est vrai, une diminution sensible de recette, mais cette diminution a été compensée et au centuple par l'immense trafic qui s'est développé, par les avantages que le commerce et l'industrie en ont retirés, par la véritable protection qu'elles ont donnée aux houilles, aux fontes, aux fers, protection qui a permis à nos industriels, à nos producteurs, de lutter avec avantage sur les marchés étrangers.

Les droits de navigation, de pont et d'écluse se sont élevés à 2,121,354 francs en 1840; à 2,696,178 francs en 1850; à 2,579,357 francs en 1860; à 3,430,871 francs en 1864; à 1,767,138 francs en 1866, 1re année d'application des tarifs réduits; à 1,833,330 francs en 1870; à 1,606,078 francs en 1875; à 1,640,946 francs en 1878 et à fr. 1,684,173 87 cs en 1880.

Les rivières et canaux procurent encore d'autres recettes, telles sont : les droits de pêche, la vente et la location de terrains provenant d'emprises, la vente d'arbres, de plantations, d'herbages.

Jusqu'en 1866, ces recettes ont figuré au budget des voies et moyens sous la rubrique : Rivières et canaux. Depuis 1867, elles sont comprises dans la rubrique : Capitaux et revenus, enregistrement.

En 1849, les droits de pêche ont procuré au Trésor une recette de 35,265 francs; 33,169 francs en 1860; 36,523 francs en 1870; 47,141 francs en 1875 et fr. 38,399 29 cs en 1880.

En 1849, les recettes du chef de ventes et locations de terrains provenant d'emprises, se sont élevées à 19,545 francs; à 50,026 francs en 1860; à 309,837 francs en 1870; à 48,501 francs en 1875 et fr. 34,884 09 cs en 1880.

En 1849, les ventes d'arbres, de plantations et d'herbages ont procuré une recette de 28,843 francs; en 1860, de 116,519 francs; en 1870, de 133,782 francs; en 1875, de 157,065 francs et en 1880, de 130,015 francs.

L'ensemble des recettes provenant des rivières et canaux s'est élevé : à 2,210,689 francs en 1840; à 2,884,126 francs en 1850; à 2,862,391 francs en 1860; à 1,922,357 francs en 1870; à 1,935,705 francs en 1875, et à 1,887,475 francs en 1880.

Service des bateaux a vapeur entre Ostende et Douvres.

La loi du 9 juillet 1845 a autorisé l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre la Belgique et l'Angleterre pour le transport des voyageurs et des dépêches. L'exploitation a commencé le 3 mars 1846.

Les prix de transport sont réglés par arrêtés royaux.

En 1846, les recettes se sont élevées à 83,336 francs; le nombre des voyageurs à 4,525; à 139,386 francs en 1847; à 180,509 francs en 1850; le nombre des voyageurs à 10,444. En 1860, la recette s'est élevée à 109,062 francs; le nombre des voyageurs à 5,554. En 1865, la recette s'est élevée à 457,992 francs; le nombre des voyageurs à 15,691. En 1870, la recette s'est élevée à 978,540 francs; le nombre des voyageurs à 37,313. En 1875, la recette s'est élevée à 978,540 francs; le nombre des voyageurs à 36,038. En 1879, la recette s'est élevée à 744,780 francs; le nombre des voyageurs à 24,620.

Le produit du service est porté pour 800,000 francs au budget de 1882.

Postes.

Le monopole de l'administration des postes comprend le transport des lettres, des journaux et des imprimés.

Ce monopole résulte des lois des 26 août 1790, 9 avril, 23 et 24 juillet 1793, 25 vendémiaire et 27 nivôse an III; des arrêtés du Directoire des 2 nivôse et 7 fructidor an VI, 26 ventôse an VII, et de l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX.

Toutes ces lois confirmèrent successivement le monopole donné à l'administration des postes, en défendant à tous les entrepreneurs de voitures libres

et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont *le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.*

Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des voitures et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme, étaient seuls exemptés de la prohibition.

Le monopole fut maintenu par le Gouvernement hollandais et par le Gouvernement belge et ce sont les principes généraux des nombreuses lois que nous venons de rappeler qui régirent la matière, jusqu'au 29 avril 1868, date à laquelle fut promulguée la loi relative au régime postal.

Cette loi confirme le monopole accordé antérieurement, et confie exclusivement à l'administration des postes le trafic du transport des lettres, des imprimés publics sous forme d'annonces, de prospectus, de prix courant et d'avis de toute nature. Elle défend à tout entrepreneur et à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres et autres objets énumérés ci-dessus.

Elle exempte de cette prohibition les lettres uniquement relatives au service personnel des entrepreneurs publics, les lettres de voiture et les factures non cachetées, insérées dans les colis expédiés par un moyen de transport quelconque. Elle punit les contraventions d'une amende de 50 à 200 francs.

SERVICE POSTAL A L'INTÉRIEUR.

LETTRES.

La loi du 27 frimaire an VIII et celle du 24 avril 1806, fixaient la taxe des lettres en raison du poids et en raison des distances à parcourir par la voie la plus courte, d'après les services des postes existants.

Un arrêté royal du 25 juillet 1816 maintint le mode de perception établi, mais modifia la progression du poids des lettres.

Le Gouvernement belge apporta successivement d'importantes réductions aux tarifs.

La loi du 29 décembre 1835 réglait la taxe des lettres d'après la distance

en ligne droite entre les directions des postes dont dépendait le lieu où la lettre avait été confiée à l'administration et celui où la lettre devait être distribuée.

Jusqu'à 30 kilomètres inclusivement, une lettre simple acquittait un droit de 20 centimes; de 30 à 60 kilomètres, 30 centimes; de 60 à 100 kilomètres, 40 centimes; de 100 à 150 kilomètres, 50 centimes, et ainsi de suite, en ajoutant un décime par 50 kilomètres.

La lettre simple de et pour la même commune acquittait 10 centimes de droit.

Étaient considérées comme lettres simples, celles au-dessous du poids de 10 grammes. Les lettres du poids de 10 à 15 grammes payaient la moitié en sus du port de la lettre simple; celles de 15 à 20 grammes deux fois le port; celles de 20 à 30 grammes deux fois et demi le port, et ainsi de suite, en ajoutant la moitié de la taxe de la lettre simple de 10 en 10 grammes.

Enfin un droit supplémentaire de 10 centimes frappait toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existait pas de bureau de poste, lorsque le lieu d'origine et celui de destination n'étaient pas desservis par la même direction.

La loi du 24 décembre 1847 supprima la taxe supplémentaire de 10 centimes qui frappait toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existait pas de bureau de poste, autorisa l'administration à admettre des lettres recommandées, moyennant une taxe supplémentaire de 10 centimes, et permit l'affranchissement au moyen de timbres, des lettres à destination de l'intérieur.

Ces mesures libérales inaugurèrent la série des réformes réclamées par le commerce, par l'industrie, par la presse, par les Chambres, par le pays tout entier.

La loi du 22 avril 1849 fut décrétée et amena une véritable révolution dans le service des postes.

La taxe des lettres affranchies fut fixée à 10 centimes par lettre simple lorsque la distance entre le bureau d'origine et celui de destination n'excé-

dait pas 30 kilomètres; à 20 centimes pour toute distance plus grande à parcourir dans le royaume.

La taxe simple fut appliquée aux lettres dont le poids n'excédait pas 10 grammes.

Une taxe fixe de 20 centimes frappa les lettres chargées et recommandées.

La loi autorisa le Gouvernement à appliquer la taxe de 10 centimes par lettre simple à la circulation dans le pays, dès que le produit net de la poste atteindrait la somme de 2,000,000 de francs par année.

Ces réformes, à l'exception de la taxe uniforme de 10 centimes pour tout le pays, furent appliquées à partir du 1er juillet et produisirent immédiatement les meilleurs résultats, tant au point de vue des relations épistolaires qu'à celui de l'intérêt du Trésor.

Si nous prenons les résultats de l'année 1847, 1848, année qui a précédé l'adoption des réformes, n'étant pas dans une situation normale, nous constatons que le nombre des lettres transportées s'est élevé à 6,452,000; en 1850, c'est-à-dire immédiatement après la réforme, ce nombre a progressé à 7,858,326, soit 1,406,326 lettres en plus; en 1851, 10,248,067 lettres, soit en plus 3,796,067 lettres, 58 °/₀ d'augmentation.

En 1854, quatre ans après la réforme, le nombre de lettres s'est élevé à 12,929,906, plus de 100 °/₀ d'augmentation.

En 1847, le nombre des lettres chargées et recommandées s'est élevé à 48,540; à 51,680 en 1850; à 93,307 en 1851 et à 106,543 en 1852.

La loi du 29 avril 1868 porta à 15 grammes le poids maximum de la lettre simple, tarifa à deux fois le port les lettres du poids de 16 à 30 grammes; à trois fois le port celles de 31 à 50 grammes; à quatre fois le port celles de 51 à 100 grammes, et ainsi de suite, en ajoutant un port par 50 grammes. Elles assujétit les expéditeurs des lettres chargées contenant des valeurs déclarées, indépendamment de la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires, au payement d'une taxe fixe de 20 centimes et d'un droit proportionnel de 10 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

Ce ne fut qu'en 1870, loi du 15 mai, que la taxe d'affranchissement à

10 centimes fut appliquée à toutes les lettres simples expédiées d'un lieu à un autre dans l'étendue du royaume.

La loi du 29 décembre 1870 modifia la partie du tarif de 1868 applicable aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées. Outre la taxe des lettres ordinaires, il fut perçu 30 centimes pour toute somme n'excédant pas 250 francs; 40 centimes jusqu'à 500 francs; 50 centimes jusqu'à 1,000 francs; 1 franc de 1,000 à 2,000 francs, et ainsi de suite, en ajoutant 50 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs. La taxe fixe de 20 centimes fut supprimée.

Actuellement les lettres assurées doivent être affranchies aux prix suivants :

1° Taxe au poids des lettres ordinaires;

2° Droit fixe de 25 centimes;

3° Droit proportionnel de 10 centimes par 1,000 francs.

Les lettres recommandées, outre la taxe ordinaire, payent un droit fixe de 25 centimes; l'envoi par exprès acquitte la taxe ordinaire, augmentée des frais d'exprès fixés à 25 centimes pour les localités qui sont le siége d'un bureau de poste, et à 1 franc pour les autres localités.

On peut obtenir avis de réception d'un envoi assuré, recommandé ou exprès, en payant une taxe de 10 centimes.

La poste délivre aussi des mandats contre versement de leur montant et d'un droit fixé comme il suit : 10 centimes pour toute somme ne dépassant pas 20 francs, 20 centimes pour toute somme de plus de 20 francs jusqu'à 50 francs, 30 centimes pour toute somme de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs, 50 centimes pour toute somme de 100 francs jusqu'à 200 francs et ainsi de suite, en ajoutant 20 centimes de 100 francs en 100 francs.

Articles d'argent.

La loi du 4 nivôse an V avait établi un droit de 5 °/₀, payable d'avance, en même nature que celle de l'envoi, sur le transport des espèces, valeurs métalliques et papier-monnaie.

La loi du 24 décembre 1847 fixa le droit sur les articles d'argent à 10 centimes pour un envoi de 5 francs ou moins; à 20 centimes pour un envoi de 5 à 10 francs, et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de 10 en 10 francs.

La loi du 22 avril 1849 réduisit la taxe à 10 centimes pour toute somme de 20 francs et au-dessous; à 30 centimes pour toute somme de plus de 20 francs jusqu'à 100 francs; à 60 centimes pour toute somme de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs, et ainsi de suite, en ajoutant 30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Les envois d'argent n'excédant pas 20 francs furent taxés à 10 centimes par la loi du 29 décembre 1870; les envois de plus de 20 francs jusqu'à 50 francs à fr. 0 20 c^s^; les envois de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs à fr. 0 30 c^s^; les envois de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs à fr. 0 50 c^s^, et ainsi de suite, en ajoutant fr. 0 20 c^s^ par 100 francs ou fraction de 100 francs.

La loi du 12 octobre 1879 a admis *à l'assurance*, au taux fixé d'autre part, les pièces de monnaie et tous les titres qui représentent une valeur monétaire.

Mandats télégraphiques.

Outre les taxes ci-dessus, les mandats télégraphiques acquittent un droit de 1 franc, qui est porté à fr. 1 50 c^s^, quand la transmission a lieu par télégramme urgent. Les mandats télégraphiques ne peuvent excéder 1,000 francs.

Journaux et imprimés.

La loi du 29 décembre 1835 soumit les journaux, livres, ouvrages périodiques, etc., aux taxes suivantes : 1 centime par feuille de 12 décimètres carrés; 2 centimes par feuille de 12 à 30 décimètres carrés; 4 centimes par feuille de 30 à 60 décimètres carrés, et ainsi de suite, en augmentant de 2 centimes par 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres carrés.

La loi du 31 mai 1839 réduisit à 2 centimes le port des journaux de toute dimension.

L'arrêté du 19 décembre 1842 régla, pour les agents des postes, le mode d'abonnement aux journaux belges et fixa à 10 °/₀ du prix la retenue à effectuer au profit du Trésor.

La loi du 24 décembre 1847 réduisit le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, prospectus et avis imprimés de toute nature, sans avoir égard à la distance parcourue, à 1 centime par feuille, quelle qu'en fût la dimension.

Un arrêté royal du 7 novembre 1859 réduisit à 5 % la retenue de 10 % effectuée au profit du Trésor sur les abonnements aux journaux belges.

La loi du 15 mai 1870 admit à l'expédition par la poste, au prix de 1 centime par 30 grammes ou fraction de 30 grammes, les livres cartonnés ou reliés.

La loi du 29 juin 1875 fixa à 2 centimes par 50 grammes ou fraction de ce poids, le port des brochures et des livres reliés, brochés ou cartonnés.

La loi du 29 mai 1879 fixe à 1 centime par exemplaire ou numéro, supplément compris, jusqu'à 75 grammes, le port des journaux et des publications périodiques de toute nature, paraissant au moins une fois par trimestre, l'affranchissement est obligatoire.

Au delà du poids de 75 grammes, il est perçu 1 centime en plus par 75 grammes ou fraction.

Pour les journaux et autres publications périodiques, dont l'abonnement est servi par la poste, les éditeurs acquittent le port d'avance pour toute la durée de l'abonnement.

Le port d'affranchissement des livres et autres publications, y compris les ouvrages périodiques ne paraissant pas au moins une fois par trimestre, est fixé à 2 centimes par 50 grammes ou fraction de ce poids.

Toutefois le port des envois, composés d'un seul imprimé et ne pesant pas plus de 25 grammes, est fixé à 1 centime.

Les journaux, livres et imprimés insérés dans une enveloppe ouverte, sont soumis à ces mêmes taxes, mais à la condition de payer au moins 5 centimes d'affranchissement par envoi. Les cartes de visites expédiées sous cette forme, peuvent porter toute espèce d'écriture.

Les abonnements aux journaux sont fournis aux prix indiqués par les éditeurs, port compris.

Échantillons.

La loi du 19 décembre 1835 a permis le transport des échantillons par la poste.

La taxe était réglée comme il suit :

1° L'échantillon attaché à une lettre devait acquitter la taxe de la lettre, plus le tiers de la taxe de cette lettre ;

2° L'échantillon envoyé isolément acquittait une taxe réduite au tiers du port fixé pour une lettre du même poids, sans pouvoir être inférieure à la taxe d'une lettre simple.

La loi du 22 avril 1849 releva le tarif et soumit les échantillons à la taxe des lettres.

La loi du 14 septembre 1864 réduisit le port des échantillons à 10 centimes par paquet de 100 grammes et au-dessous; au-dessus de 100 grammes, 10 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

La loi du 29 juin 1875 réduisit la taxe à 5 centimes par 100 grammes ou fraction de ce poids.

Actuellement la taxe est fixée à 5 centimes par paquet du poids de 100 grammes et au-dessous et à 10 centimes par paquet du poids de 100 à 250 grammes.

Cartes-correspondance.

La loi du 15 mai 1870 a autorisé l'administration des postes à émettre des cartes-correspondance.

La circulation de ces cartes portant un timbre d'affranchissement de 5 centimes, émises le 1er janvier 1871, était limitée aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

L'arrêté royal du 25 décembre 1871, pris en exécution de la loi du 24 décembre de la même année, étendit à tout le royaume la circulation des cartes-correspondance à 5 centimes.

Un arrêté ministériel du 30 novembre 1872 autorisa l'émission à partir du 1er janvier 1873, de cartes-correspondance avec réponse payée, formées de deux cartes-correspondance adhérentes, portant chacune un timbre-poste de 5 centimes.

La loi du 30 mai 1879 a autorisé le Gouvernement à appliquer le tarif des cartes postales aux cartes fabriquées par des particuliers.

Timbres-poste et enveloppes timbrées.

Les timbres-poste de 10 et de 20 centimes ont été créés par arrêté royal du 17 juin 1849.

Ceux de 40 centimes, par arrêté du 15 octobre 1849.

Ceux de 1 centime, par arrêté du 23 mars 1861.

Ceux de 2, 5, 30 centimes et 1 franc, par arrêté du 25 septembre 1865.

Ceux de 8 centimes, par arrêté du 13 novembre 1869.

Ceux de 25 et 50 centimes, par arrêté du 7 juin 1875.

Les enveloppes timbrées, par arrêté du 19 décembre 1872.

Les timbres-poste d'une valeur inférieure à 10 centimes étaient réservés à l'affranchissement des imprimés, journaux, papiers d'affaires et échantillons. L'arrêté du 31 août 1873 a rapporté cette décision et a permis l'emploi de ces timbres pour l'affranchissement des lettres.

Papiers d'affaires.

La loi du 29 avril 1869 permet le transport par la poste des papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Le port fut fixé à 30 centimes par paquet ne dépassant pas le poids de 300 grammes. Au-dessus de 300 grammes, il était perçu 10 centimes par 100 grammes ou fraction de ce poids.

La loi du 29 juin 1875 réduisit la taxe à 15 centimes par 300 grammes; au delà de ce poids, elle fixa à 5 centimes la taxe à percevoir par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

L'arrêté royal pris en exécution de la loi de 1879 fixe la taxe à 10 centimes jusque 200 grammes, taxe augmentée de 5 centimes par 100 grammes pour l'excédant de poids.

Quittances et effets de commerce.

La loi du 12 mai 1876 autorise le Gouvernement à organiser le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes.

L'administration perçoit pour l'encaissement des quittances, 10 centimes par quittance de 20 francs et au-dessous; 20 centimes par quittance de 20 à 50 francs; 30 centimes par quittance de 50 à 100 francs; 20 centimes par 100 francs pour les quittances au-dessus de 100 francs.

Le tarif des effets de commerce est établi comme il suit :

Acceptation, 50 centimes; encaissement, 10 centimes par 100 francs; jusqu'à 1,000 francs, avec minimum de 25 centimes; au delà de 1,000 francs, 50 centimes par 100 francs; protêt simple ou premier protêt, fr. 1 50 c^s par acte et par domicile pour les autres actes se rapportant à un même effet.

Attributions générales.

Aux termes de la loi du 29 mai 1879 qui a codifié la législation postale, l'administration des postes est chargée :

A. De recueillir, de transporter et de distribuer dans toute l'étendue du royaume :

Les lettres ordinaires.

Les lettres et autres objets recommandés.

Les lettres contenant des valeurs assurées.

Les cartes postales.

Les journaux et les imprimés de toute nature.

Les échantillons de marchandises.

Les papiers d'affaires.

La correspondance relative aux services publics admise à circuler en franchise de port.

B. D'émettre des mandats payables dans les bureaux de poste.

C. D'opérer le recouvrement, pour compte de tiers, des quittances de toute nature et des effets de commerce avec ou sans protêt.

D. D'effectuer le service des abonnements aux journaux ou autres ouvrages périodiques.

E. De recevoir des dépôts d'espèces et d'effectuer des remboursements pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

F. De présenter à l'acceptation des effets de commerce.

G. De payer les mandats télégraphiques.

H. De transporter les petits paquets d'un poids qui ne peut être supérieur à 5 kilogs.

Le tarif de transport des petits paquets est ainsi fixé :

Tarif 1, par exprès, par colis, 50 centimes.

Tarif 2, grande vitesse, par colis, 80 centimes.

Remboursement jusque 200 francs, 20 centimes. Assurance jusque 200 francs, 10 centimes. Frais supplémentaires de remise par exprès demandée au delà du rayon de distribution locale : 30 centimes pour les 5 premiers kilomètres parcourus et 50 centimes par 5 kilomètres en plus.

Le dépôt est limité aux bureaux de départ situés hors du réseau des voies ferrées.

Les envois de toute nature par exprès, lettres, imprimés, mandats-poste, etc., acquittent une taxe ordinaire, augmentée des frais d'exprès fixés à 25 centimes pour les localités qui sont le siége d'un bureau de poste, et à 1 franc pour les autres.

L'administration a le monopole du service des lettres, missives closes ou ouvertes, des cartes postales, des annonces, circulaires, prospectus, prix courants et avis de toute nature, lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire. Elle a le droit d'interdire les débits particuliers de timbres-poste et autres marques d'affranchissement, ou de les assujétir à une autorisation préalable.

Toutes les communes du royaume sont pourvues d'une boîte au moins, et il y a pour chaque localité, au moins, une expédition et une distribution de correspondance par jour.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Jusqu'en 1875, les taxes des correspondances de et pour l'étranger furent régies par des conventions particulières conclues avec les différentes puissances.

L'article 7 de la loi du 29 décembre 1835 porte, en terme général, que la taxe des lettres transmises par l'intermédiaire des offices de poste étrangers, se compose du port dû pour le parcours en Belgique et de celui à payer à ces offices.

L'article 12 de la même loi fixait à 10 centimes par feuille la taxe des journaux, annonces et imprimés non affranchis venant de l'étranger.

Nous n'examinerons pas tous les nombreux traités qui réglaient les relations de l'office belge avec les offices étrangers. Dans le but cependant de montrer les multiples complications qui résultaient de l'application de ces traités, les entraves qu'ils apportaient au développement de la correspondance internationale, nous analyserons quelques-unes des conventions en vigueur antérieurement à la loi du 1er mai 1875, loi qui approuva la création d'une union générale des postes.

Convention avec la Prusse.

Aux termes de la convention conclue avec la Prusse, une lettre simple, c'est-à-dire une lettre dont le poids n'excédait pas 15 grammes, était passible d'un droit de 30 centimes lorsqu'elle était à destination de la Westphalie; à 60 centimes lorsqu'elle était à destination du reste de la Prusse. La part de la Belgique s'élevait à 20 centimes.

Espagne.

En vertu de la convention du 20 février 1861, il était perçu pour chaque lettre affranchie, 60 centimes par 7 $^{1}/_{2}$ grammes ou fraction de ce poids; pour chaque lettre non affranchie, 90 centimes par 7 $^{1}/_{2}$ grammes.

Les journaux et les brochures payaient 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Chaque administration conservait les taxes qu'elle avait perçues.

Grande-Bretagne.

La convention du 14 août 1857 taxait à 40 centimes le port des lettres simples affranchies et à 80 centimes la taxe des lettres non affranchies.

Elle fixait à 15 grammes le poids de la lettre simple. De 15 à 30 grammes on comptait deux ports; de 30 à 60 grammes quatre ports, et ainsi de suite, en ajoutant deux ports par 30 grammes ou fraction de 30 grammes.

L'office qui percevait bonifiait à l'office correspondant la moitié des ports qu'il avait touchés, soit 20 centimes par 15 grammes pour les lettres affranchies et 40 centimes par 15 grammes pour les lettres non affranchies.

États-Unis.

En exécution de la convention du 21 décembre 1859, les lettres affranchies et non affranchies du poids de 15 grammes, étaient frappées d'une taxe uniforme de fr. 1 40 c^s ou 27 cents, dont 3 cents ou 15 $^1/_2$ centimes pour la Belgique.

De 15 à 30 grammes, la lettre payait deux ports; de 30 à 60 grammes, quatre fois le port, et ainsi de suite, en ajoutant deux ports pour chaque poids de 30 grammes.

Ainsi que nous venons de le voir, un décompte s'établissait annuellement entre l'office belge et les offices étrangers.

En 1840, le boni des décomptes avec les offices étrangers s'éleva à fr. 52,028 75 c^s. Pendant la période 1850-1875, à l'exception des années 1860, 1861, 1862, 1864 et 1865, les décomptes se soldèrent toujours par un boni.

Pour ces dix-sept années, les *boni* s'élevèrent à 2,691,142 francs, les *mali* à 56,642, soit un boni définitif de 2,534,500 francs.

Il est à remarquer qu'à partir de 1866, le boni résultant du décompte suivit une marche ascendante assez rapide. Il fut de 78,746 francs en 1868; de 194,174 francs en 1870 et de 341,887 francs en 1874.

Union postale universelle.

La loi du 1er mai 1875 qui approuva le traité de Berne concernant la création d'une union générale des postes, abrogea la plupart des conventions particulières.

L'union postale comprit d'abord tous les États de l'Europe et les États-Unis d'Amérique, et bientôt les autres États du monde adhérèrent à la convention.

La loi du 21 mars 1879 ratifia la nouvelle convention conclue à Paris le 1er juin 1878, l'union postale universelle fut constituée.

En vertu de ce traité, les pays entre lesquels la convention est conclue forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Les dispositions de la convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés de toute nature, aux échantillons et aux papiers d'affaires.

Les correspondances échangées soit à découvert, soit en dépêches closes entre deux administrations de l'union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés, aux frais de transit suivants :

1° Pour les parcours territoriaux 2 francs par kilog de lettres ou cartes postales; 25 centimes par kilog d'autres objets;

2° Pour les parcours maritimes, 15 francs par kilog de lettres ou cartes postales; 1 franc par kilog d'autres objets.

Ces frais de transit sont à la charge du pays d'origine.

Les taxes pour le transport des envois postaux, dans toute l'étendue de l'union, y compris la remise à domicile, sont fixées :

1° Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes, à 25 centimes en cas d'affranchissement et au double dans le cas contraire;

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes par carte;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes pour chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Toutefois il peut être perçu en sus de ces taxes, pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par simple port pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes; 15 francs par kilog de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilog d'autres objets.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur, outre le

prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, d'un droit de recommandation de 25 centimes au maximum dans les États européens et de 50 centimes au maximum dans les autres pays.

Il n'est pas donné cours aux objets, autres que les lettres, qui ne sont pas affranchis au moins partiellement, ni aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse 250 grammes ou qui présentent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur.

L'affranchissement de tout envoi ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Chaque administration conserve les sommes qu'elles a perçues.

Les lettres et autres envois ne peuvent, dans le pays d'origine, être frappés d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus dans la convention, droits que nous venons d'exposer.

Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'union.

La convention autorise les pays ou groupes de pays à prendre des arrangements particuliers pour le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats-poste et à s'entendre pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilogmètres pour les conditions de la remise des lettres par exprès ainsi que pour l'échange de cartes postales avec réponse payée.

Ensuite de cette autorisation un arrangement, concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée, fut conclu entre l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France et les colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norwège, les Pays-Bas, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

Aux termes de cette convention, la taxe des lettres contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° Du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, port et droits acquis à l'office expéditeur;

2° D'un droit proportionnel d'assurance, calculé par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitro-

phes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays.

Un autre arrangement concernant l'échange des mandats de poste fut conclu le 4 juin suivant entre les mêmes puissances, à l'exception toutefois des colonies danoises, de la Russie, de la Serbie et des colonies portugaises.

Aux termes de cet arrangement, aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs. La taxe à payer, par l'expéditeur, est fixée à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs.

L'office qui a délivré des mandats paye, à l'office qui les a acquittés, la moitié de la taxe.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES POSTES.

Nous avons vu que les premières mesures libérales furent décrétées en 1849. Nous avons vu aussi que l'influence heureuse se fit immédiatement sentir.

Quelques chiffres démontreront que les réformes et les réductions de tarifs successivement adoptées, amenèrent un mouvement énorme, que la progression du chiffre de la recette, de même que l'échange des correspondances, imprimés et journaux, ont suivi une marche ascendante excessivement rapide.

NOMBRE DE LETTRES BELGES.

En 1847-1848, un an, le nombre de lettres transportées à l'intérieur, taxées à 10 centimes et au-dessus, s'est élevé à 6,510,344; à 7,907,536 en 1850; à 12,929,906 en 1855; à 17,532,502 en 1860; à 22,271,808 en 1865; à 32,763,835 en 1870; à 42,806,823 en 1875; à 48,456,143 en 1879, et à 50,868,309 en 1880, soit une augmentation de 44,357,965 lettres, plus de 680 °/₀.

Pour mieux faire ressortir l'influence de l'abaissement de la taxe uniforme à 10 centimes, nous rappellerons qu'en 1869 le nombre total de lettres expédiées de et pour l'intérieur s'est élevé à 28,981,576. La réforme a été appliquée à partir du 1er juin 1870. Ce sont donc les résultats de 1871 que

nous devons rapprocher des résultats de 1869. Or, en 1871, le nombre de lettres, de et pour l'intérieur, a progressé à 36,393,474, soit une augmentation de 7,411,898 lettres, plus de 25 %. La majoration de 1869 sur 1868 avait été de moins de 6 %.

Nombre de lettres de et pour l'étranger.

En 1847-1848, le nombre de lettres, de et pour l'étranger, s'est élevé à 2,628,362; à 2,987,000 en 1850; à 4,700,000 en 1855; à 6,428,344 en 1860; à 9,169,836 en 1865; à 12,138,696 en 1870; à 17,715,948 en 1875; à 20,570,806 en 1879 et à 22,550,749 en 1880, dont 11,668,293 expédiées à l'étranger et 10,882,456 venant de l'étranger, soit une augmentation de 19,922,387 lettres, près de 760 %.

Journaux.

Le nombre de journaux expédiés par la poste s'est élevé à 4,200,000 en 1847-1848; à 8,739,000 en 1850; à 19,669,000 en 1855; à 26,358,020 en 1860; à 27,925,884 en 1865; à 46,871,539 en 1870; à 65,480,000 en 1875; à 69,712,000 en 1879; à 71,830,000 en 1880, dont 63,951,000 de et pour l'intérieur, 4,729,000 expédiés à l'étranger, 3,150,000 expédiés de l'étranger.

Augmentation : 67,630,000 journaux, plus de 1,600 %.

Imprimés.

En 1847-1848, il a été expédié 1,300,000 imprimés; 2,965,000 en 1850; 3,872,000 en 1855; 6,668,452 en 1860; 12,694,084 en 1865; 18,033,253 en 1870; 33,335,000 en 1875; 28,041,000 seulement en 1879, et 36,673,000 en 1880, savoir : 29,860,000 de et pour l'intérieur, 4,375,000 expédiés à l'étranger, 2,438,000 expédiés de l'étranger.

Augmentation : 35,373,000 imprimés, plus de 2,720 %.

Cartes-correspondance.

En 1871, année de l'émission, le nombre de cartes postales, de et pour l'intérieur, s'est élevé à 682,175; en 1872, c'est-à-dire année pendant laquelle la circulation a été étendue au pays tout entier, le nombre de cartes s'est élevé à 3,088,410, soit une augmentation de 2,406,235, plus de 350 %. En 1875, ce nombre a progressé à 7,571,800; en 1879 à 14,126,918, et à 14,778,322 en 1880. Différence entre 1871 et 1880 : 14,096,147 cartes, plus de 2,066 % d'augmentation.

En 1871, le nombre de cartes postales, de et pour l'étranger, s'est élevé à 5,174; ce nombre a progressé à 65,312 en 1874 et à 1,090,980 en 1876, première année de la mise à exécution de la convention de l'union postale.

En 1879, le nombre de cartes a été de 2,593,734 et de 3,337,906 en 1880, dont 2,345,902 expédiées à l'étranger et 992,004 expédiées de l'étranger.

Augmentation : 3,332,732 cartes, plus de 64,400 %.

Échantillons.

En 1860, 62,113 échantillons ont été transmis par la poste, 147,212 en 1865; 756,964 en 1870; 1,210,000 en 1875; 2,333,000 en 1879 et 2,674,000 en 1880.

Augmentation : 2,611,887, soit plus de 4,200 %.

Papiers d'affaires.

En 1868, la poste a transporté 25,132 plis papiers d'affaires; 53,469 en 1870; 116,600 en 1875; 321,000 en 1879 et 472,000 en 1880.

Augmentation : 446,868 ou plus de 1,770 %.

Lettres de service.

En 1847-1848, le nombre des lettres de service transportées par la poste s'est élevé à 3,500,000; à 2,145,793 en 1850; à 2,998,765 en 1855; à

3,995,056 en 1860; à 5,153,720 en 1865; à 7,961,460 en 1870; à 8,499,343 en 1875; à 10,841,141 en 1879 et à 11,653,250 en 1880, dont 11,581,495 de et pour l'intérieur, 6,605 expédiées à l'étranger et 64,700 venant de l'étranger.

Mouvement général. — Récapitulation.

Si nous récapitulons ces divers nombres : lettres, imprimés, journaux, cartes postales, échantillons, papiers d'affaires et lettres de service, nous constatons un mouvement général de 18,138,706 objets en 1847-1848; de 24,744,000 en 1850; de 44,169,671 en 1855; de 61,044,487 en 1860; de 77,362,544 en 1865; de 118,579,216 en 1870; de 176,735,514 en 1875; de 196,995,742 en 1879 et de 214,837,536 en 1880. Différence entre 1847-1848 et 1880, 196,698,830 objets, ou plus de 1,080 °/₀.

Abonnements aux journaux.

En 1851, les abonnements aux journaux demandés à la poste se sont élevés à 26,280; à 59,473 en 1860; à 263,008 en 1879, y compris 5,145 abonnements à des journaux étrangers; à 267,312 en 1880, y compris 5,652 abonnements à des journaux étrangers.

Le montant des abonnements souscrits s'est élevé à fr. 1,906,144 42 c[s] en 1879 et à fr. 1,866,947 42 c[s] en 1880.

Encaissement, quittances, effets de commerce.

En 1850, 38,281 quittances ont été remises à l'encaissement; 59,732 en 1860; en 1879, 1,411,684 effets et quittances d'une valeur de fr. 173,825,808 89 c[s] ont été déposés à la poste. En 1880 le nombre d'effets et quittances s'est élevé à 2,175,047, la valeur à fr. 267,145,762 70 c[s].

Mandats de poste.

En 1850 la poste a émis 48,126 mandats; 284,440 en 1860; 325,421 en 1865; 792,096 en 1870; 1,134,169 en 1875.

En 1880 le nombre de mandats originaires de l'intérieur s'est élevé à 1,297,102 d'une valeur de fr. 80,390,545 77 c^{s}.

Le nombre de mandats originaires de l'étranger a été de 152,584 d'une valeur de fr. 7,729,861 20 c^{s}.

La poste a en outre émis d'office 824,973 mandats d'une valeur de fr. 40,362,338 69 c^{s} pour le service des abonnements, etc.

La récapitulation nous donne pour 1880 un total de 2,274,659 mandats d'une valeur de fr. 128,482,745 66 c^{s}.

Lettres assurées.

En 1879, le nombre des lettres assurées originaires de l'intérieur et de l'étranger s'est élevé à 303,749 d'une valeur assurée de fr. 319,605,471 83 c^{s}. Sept lettres, seulement, d'une valeur remboursée de fr. 8,179 75 c^{s}, ont été perdues ou spoliées.

En 1880, 320,340 lettres d'une valeur de fr. 382,843,284 94 c^{s} ont été assurées. Sur ce nombre, cinq d'une valeur de 2,360 francs ont été volées ou perdues.

Le Trésor a remboursé 1,250 francs.

L'*Annuaire de l'économie politique* nous permet de comparer le mouvement des offices étrangers et celui des postes belges.

France. En 1881, les postes françaises ont transporté 1,350 millions d'objets : lettres affranchies, 563 millions; journaux, 354 millions; imprimés sous bande, 297 millions; imprimés sous enveloppe, 50 millions; lettres chargées, 5,978,000; cartes postales, 32,234,000, etc., etc.

Empire d'Allemagne. Nombre de lettres 575,309,050, cartes postales 140,981,960, cartes sous bande 135,537,700, échantillons 11,043,120, mandats de poste 3,548,223, journaux 367,390,308, valeur des envois d'argent 14,110,786,939 marcs.

Bavière. Nombre de lettres 60,676,056, cartes postales 6,691,172, cartes sous bande 4,920,240, échantillons 1,197,048, mandats de poste

277,252, journaux 81,845,704, valeur des envois d'argent 1,019,038,371 marcs.

Wurtemberg. Nombre de lettres 26,195,094, cartes postales 4,878,108, cartes sous bande 5,150,754, échantillons 302,058, mandats-poste 123,860, journaux 28,709,714, valeur des envois d'argent 503,340,503 marcs.

Autriche. Lettres particulières 212,670,000, cartes postales 43,934,000, correspondance officielle 25,837,000, échantillons 6,553,000, imprimés 35,350,000, valeur des lettres chargées 4,456,800,000 florins.

Hongrie. Lettres particulières 57,289,000, cartes postales 13,623,000, correspondance officielle 16,929,000, échantillons 1,976,000, imprimés 8,892,000, valeur des lettres chargées 1,004,800,000 florins.

Brésil. Nombre de lettres 16,180,584.

Espagne. Lettres 81,422,000, cartes postales 1,045,000, imprimés et échantillons 5,703,000, journaux 40,247,000.

États-Unis. Lettres expédiées à l'intérieur 866,593,572, lettres internationales 34,579,702, lettres recommandées 6,995,513, total 908,168,787, lettres; cartes postales 276,446,716, journaux 695,175,624, publications périodiques 53,472,276, livres et autres imprimés 300,845,480, échantillons 22,634,456, mandats postaux 7,240,537, valeur des mandats postaux 100,352,819 dollars.

Angleterre. Lettres 1,176,423,600, cartes postales 122,884,000, livres et imprimés 248,881,600, journaux 133,796,100. La recette s'est élevée à 6,733,427 livres sterling, la dépense à 4,135,659 livres sterling, excédant en recette 2,597,768 livres.

Italie. Nombre de lettres distribuées 143,483,711, cartes postales 22,459,173, imprimés 155,218,754. Service international : 16,879,372 lettres expédiées et 11,392,082 lettres reçues.

Japon. En 1879, 29,018,654 lettres, 13,511,739 cartes postales, 1,370,781 lettres de service, 11,312,643 journaux, 560,812 échantillons, valeur des envois d'argent 3,704,384 *yens*, de fr. 5 40 c[s].

Pays-Bas. Lettres particulières 55,727,272, cartes postales 15,814,191, journaux 37,085,396.

Portugal. Nombre de lettres particulières 12,342,133, 7,315,915 journaux, 1,415,646 imprimés, échantillons et cartes postales; 3,372,456 lettres, journaux, imprimés, échantillons, cartes postales par le service international.

Roumanie. 5,539,127 lettres particulières, 1,972,431 lettres de service, 544,558 lettres recommandées, 3,098,917 imprimés et échantillons, 55,718 lettres en rebut, total 11,210,751.

Suède. 30,000,000 de lettres, 14,500,000 expéditions sous bande, paquets, etc.

Norwège. 14,233,674 lettres, 11,110,688 journaux.

Suisse. 75,888,430 lettres, dont 53,296,770 de et pour la Suisse, et 22,591,660 de et pour l'étranger, 53,104,767 journaux, 22,160,768 imprimés, échantillons, etc.

Turquie. En 1874, 2,439,000 lettres et cartes postales, 75,000 échantillons et imprimés, 1,250,000 journaux.

Égypte. 2,250,000 lettres particulières, 566,000 lettres officielles, 109,084 lettres recommandées et chargées, 48,000 cartes postales, 1,556,000 journaux et imprimés, 23,000 échantillons, 38,125 mandats-poste d'une valeur de 39,608,000 piastres de 22 cent $^1/_2$, 32,500 envois d'argent d'une valeur de 1,107,000,000 de piastres; service international : 1,550,000 lettres et cartes postales, 75,139 lettres recommandées, 783,000 journaux et imprimés.

RECETTES.

Taxe des lettres et timbres poste.

En 1840 le produit de la taxe des lettres et affranchissements s'est élevé à 2,764,434; en 1850 le même produit augmenté du montant de la vente des timbres-poste s'est élevé à 2,605,801 francs; à 4,083,742 francs en 1860; à 6,251,687 francs en 1870; à fr. 9,064,105 80 c[s] en 1879. La taxe des lettres non affranchies entre dans ce dernier total pour fr. 123,809 60 c[s].

En 1880, le produit s'est élevé à fr. 9,728,133 50 c[s]. Les lettres non affranchies figurent dans ce chiffre pour fr. 114,586 30 c[s].

En 1879, la poste a débité 136,784,989 timbres, cartes postales, enveloppes et chiffres taxes.

En 1880, ce nombre s'est élevé à 147,174,974.

Journaux et imprimés.

En 1840 le port des journaux et imprimés a produit 79,557 francs; 156,758 francs en 1850; 585,585 francs en 1860; 851,877 francs en 1870 et 1,148,988 francs en 1875.

Articles d'argent.

En 1840 les droits sur les articles d'argent ont produit 28,292 francs; 17,635 francs en 1850; 53,307 francs en 1860; 145,532 francs en 1870; 337,484 francs en 1879 et 371,696 francs en 1880.

Articles d'argent périmés.

Pendant la période 1840-1875, les articles d'argent périmés ont produit une recette de 55,270 francs.

Caisse d'épargne.

En 1870, les bureaux de poste ont délivré 5,107 livrets nouveaux et encaissé 1,163,000 francs par 14,389 versements.

En 1871, 2,773 livrets, 1,293,000 francs de recette, 13,149 versements.

En 1872, 3,480 livrets, 1,899,000 francs de recette, 17,385 versements.

En 1875, 7,997 livrets, 5,366,000 francs de recette, 43,488 versements.

En 1880, il a été délivré 16,451 livrets nouveaux, 8,156 livrets ont été soldés. Il existait au 31 décembre un total de 54,464 livrets délivrés par les bureaux de poste.

Au 1er janvier 1880, le solde des comptes des déposants s'élevait à. . . . . fr.	23,888,008	51
Versements opérés pendant l'année	15,325,857	91
Ensemble. . . . . fr.	39,213,866	42
Remboursements et achats de fonds publics effectués pendant l'année . . . . fr.	9,797,571	05
Au 31 décembre le solde des comptes était de. . fr.	29,416,295	37
Intérêts capitalisés à la même date	760,688	88
Total du solde. . . . . fr.	30,176,984	25

Personnel.

En 1850, 1,468 agents postaux desservaient 221 bureaux; en 1860 nous comptons 2,115 agents et 308 bureaux; en 1870, 2,897 agents et 427 bureaux; en 1877, 3,723 agents et 585 bureaux; en 1879, 3,972 agents et 638 bureaux; en 1880, 4,185 agents et 765 bureaux.

Produits des postes.

En 1832 le produit brut des postes est porté au compte général pour fr. 1,984,045 21 c'. Le produit s'est élevé à fr. 2,104,607 35 c' en 1835; à 2,926,712 francs en 1840; à 3,470,886 francs en 1845; à 3,090,540 francs

en 1850; à 4,338,461 francs en 1855; à 4,822,990 francs, y compris la part du fonds communal en 1860; à 6,106,847 francs, dont 3,661,746 francs, part de l'État, en 1865; à 7,131,748 francs, dont 4,114,555 francs part de l'État, en 1870; à 9,063,455 francs, dont 5,352,303 francs part de l'État, en 1875.

La recette totale de 1880 s'est élevée à fr. 11,557,062 60 c^s, se décomposant comme il suit :

Taxe des lettres non affranchies, fr. 114,586 30 c^s; produit de la vente des timbres-poste, enveloppes et cartes-correspondance, fr. 9,613,547 20 c^s; taxe sur les effets de commerce à l'encaissement, fr. 343,383 45 c^s; taxe d'affranchissement en espèces des journaux, fr. 306,586 25 c^s; taxe sur les abonnements aux journaux, fr. 111,549 47 c^s; taxe sur les boîtes pour le retrait des correspondances, 15,424 francs; taxe sur les mandats-poste, fr. 371,696 77 c^s; produits extraordinaires, 351,799 francs; mandats de poste périmés, fr. 4,043 52 c^s; reliquat de compte avec les offices étrangers, fr. 672,765 65 c^s.

Le produit général des postes est porté au budget des voies et moyens de 1882 pour 12,800,000 francs, dont 7,711,900 francs part de l'État, et 5,088,100 francs part du fonds communal.

La part revenant à l'État se décompose comme il suit :

Taxes des correspondances en général, 6,997,900 francs; taxes sur les articles d'argent, 250,000 francs; taxes sur les abonnements, 65,000 francs; taxes sur les boîtes pour retrait des lettres, 9,000 francs; taxes sur les effets de commerce, 390,000 francs.

Le produit brut des postes comprend une recette de 390,000 francs du chef des taxes d'encaissement des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit ainsi sur 12,410,000 francs et s'élève à 5,088,100 francs.

Télégraphes.

S'imaginerait-on que l'installation de télégraphes souleva des protestations? Rien n'est cependant plus vrai : En 1843, une pétition d'agents de change et de banquiers de Bruxelles, demandant la suppression des lignes télégraphiques établies par des particuliers, fut adressée à la Chambre. Les pétitionnaires basaient leur réclamation sur ce que les télégraphes tendent à favoriser les manœuvres de bourse et à créer des privilèges au profit de quelques spéculateurs.

Il est vrai d'ajouter que les agents de change d'Anvers pétitionnèrent dans le sens contraire.

Les pétitions furent renvoyées aux Ministres des finances et des travaux publics.

Un arrêté ministériel du 23 décembre 1845 autorisa MM. Cooke et Wheats à établir un télégraphe électrique sur le chemin de fer de l'État, de Bruxelles à Anvers.

La ligne concédée devait avoir quatre fils. Le Gouvernement s'était réservé l'usage de deux de ces fils. Mais cette obligation ne fut pas maintenue; on reconnut immédiatement que deux fils suffisaient pour assurer le service de l'État et du public. L'exploitation commença à la fin d'août 1846.

Une dépêche de 1 à 20 mots coûtait 1 franc de Bruxelles à Anvers, et 60 centimes de Bruxelles à Malines; 50 centimes et 30 centimes par série de 10 mots en plus.

Un tarif réduit était appliqué à la réponse : une dépêche réponse de 1 à 20 mots coûtait 70 et 40 centimes; par série de 10 mots en sus, 40 et 20 centimes.

Le portage en ville était facturé 50 centimes.

Le public était admis à voir fonctionner les appareils, moyennant une rétribution de 1 franc par personne.

Bientôt l'obligation d'étendre les relations télégraphiques s'imposa au Gouvernement, qui hésita cependant longtemps sur le mode d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter.

Le 1er février 1847, M. Osy interpella le Gouvernement au sujet de l'établissement de télégraphes. L'honorable représentant émit le désir de voir établir une ligne entre Ostende et la frontière prussienne.

M. Frère-Orban, Ministre des travaux publics, répondit qu'il ne croyait pas devoir proposer cette dépense avant d'avoir examiné s'il n'y aurait pas lieu de concéder ce service à des compagnies.

Le *statu quo* se maintint pendant trois ans; un arrêté ministériel du 31 décembre 1849 institua enfin une commission chargée d'étudier la télégraphie électrique au point de vue de l'application qui pouvait en être faite sur les lignes des chemins de fer.

La commission déposa son rapport le 21 mars 1850, le lendemain le Ministre des travaux publics présenta un projet de loi à la Chambre.

Le projet fut adopté par les Chambres législatives et la loi du 4 juin 1850 autorisa le Gouvernement à établir des lignes télégraphiques sur tous les chemins de fer de l'État.

Par convention approuvée le 23 juillet 1850, l'État avait racheté la concession de Bruxelles à Anvers. Le prix du rachat, y compris les appareils, fut fixé à 60,000 francs.

Dès le 10 mai 1850 et en vue des relations qui allaient s'établir, une convention avait été conclue avec la Prusse. Aux termes de cette convention, les deux gouvernements s'engageaient à construire et à entretenir des lignes télégraphiques le long des chemins de fer, entre Berlin, Bruxelles, Anvers et Ostende par Aix-la-Chapelle. La section de Verviers à la frontière prussienne devait être construite et exploitée par le Gouvernement prussien, et la ligne de Bruxelles prolongée jusqu'à la frontière française.

Pour satisfaire aux obligations de cette convention, la ligne d'Ostende à Verviers, 242 kilomètres, fut mise en état d'exploitation avant la fin de 1850.

La Bavière, la Saxe et l'Autriche accédèrent à la convention conclue avec la Prusse.

Paris ayant été relié avec Bruxelles en avril 1851, une convention fut également conclue avec la France.

En septembre 1851, les communications ayant été ouvertes entre la

France et l'Angleterre, nos lignes furent reliées aux bureaux anglais par l'intermédiaire des lignes françaises.

Un télégramme de 20 mots, d'Anvers à Londres, coûtait fr. 30 73 c^s^.

Le 28 janvier 1852, une convention fut conclue avec les Pays-Bas dans le but d'établir un échange direct de communications entre ces deux pays.

Le 21 février de la même année, un arrêté royal approuva la convention conclue avec la compagnie James Carnuchael et John Brett, pour l'établissement d'une ligne sous-marine entre l'Angleterre et la Belgique.

Dans le courant de la même année 1852, le Gouvernement passa une nouvelle convention avec l'Allemagne et ouvrit des relations avec Bade, l'Italie et la Suisse.

Services internationaux.

Il ne rentre pas dans notre cadre d'exposer les clauses de toutes les nombreuses conventions qui furent successivement conclues. Nous examinerons seulement la plus importante : celle qui régla le service international des télégraphes. Cette convention, conclue à Saint-Pétersbourg le 10-22 juillet 1875, fut ratifiée le 5-10 mai 1876.

Par cette convention, les contractants reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux et ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Les parties contractantes adoptèrent pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie entre les bureaux de deux des États contractants est uniforme. Un même État peut toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le franc est l'unité monétaire qui sert de base à la composition des tarifs internationaux.

Les États contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacun d'eux.

Tarifs a l'intérieur.

La loi du 1er mars 1851 autorisa le Gouvernement à établir les tarifs; l'arrêté du 10 mars 1851, pris en exécution de cette loi, régla le montant des taxes à payer en raison du nombre de mots et de la distance parcourue dans le royaume.

Le télégramme simple de 1 à 20 mots coûtait fr. 2 50 c^{s} pour une distance de 1 à 75 kilomètres, le double pour une distance de 76 à 200 kilomètres, le triple pour toute distance excédant 200 kilomètres.

De 21 à 50 mots, la taxe était doublée; elle était triplée quand la dépêche contenait de 51 à 100 mots; les mots dépassant le nombre de 100, étaient, de 50 en 50 mots, soumis à la taxe de 1 à 20 mots.

L'arrêté du 12 novembre 1855 supprima la troisième zone et porta à 25 mots la limite du télégramme simple.

L'arrêté du 5 mars 1856 fixa à fr. 1 50 c^{s} jusqu'à 100 kilomètres de distance et à 3 francs au delà de ce rayon, la taxe du télégramme simple de 15 mots. Au-dessus de 15 mots, les taxes étaient augmentées d'un tiers par série de 5 mots.

L'arrêté du 25 octobre 1859 supprima les zones et établit une taxe uniforme de fr. 1 50 c^{s}, pour toute la Belgique, par télégramme de 1 à 10 mots.

L'arrêté du 7 décembre 1862 fixa à 1 franc la taxe d'un télégramme de 1 à 20 mots. Au-dessus de 20 mots, la taxe était augmentée de 50 centimes par série de 10 mots.

L'arrêté du 27 septembre 1865 réduisit la taxe à 50 centimes par télégramme ordinaire de 1 à 20 mots. Au-dessus de 20 mots, il était perçu une taxe supplémentaire de 50 centimes par chaque série indivisible de 20 mots.

Le tarif du 24 juin 1872 fixa la taxe à 50 centimes par télégramme ordinaire de 1 à 20 mots, avec augmentation de 25 centimes par série de 10 mots.

Le tarif du 15 décembre 1879 releva les droits. Il établit une taxe fixe de 25 centimes par télégramme, plus 5 centimes par 2 mots. Ce tarif n'eut qu'une durée éphémère; il fut rapporté par arrêté royal du 19 janvier 1880.

Aux termes de cet arrêté, le prix d'un télégramme ordinaire entre deux points du territoire est fixé à 50 centimes jusque 10 mots, plus 10 centimes par série indivisible de 5 mots en sus, avec ou sans chiffres.

L'enregistrement et la délivrance d'un reçu, le collationnement, la priorité de transmission, les réexpéditions et les copies, sont taxés séparément comme il suit :

1° Supplément de 10 centimes pour l'enregistrement avec délivrance d'un reçu;

2° Supplément égal à la moitié de la taxe de transmission pour le collationnement;

3° Supplément égal à la taxe de transmission pour l'urgence ou priorité de transmission et pour chaque réexpédition à l'intérieur en cas de télégramme à faire suivre;

4° Taxe fixe de 50 centimes par copie; si le télégramme a plus de 10 mots la taxe est augmentée de 50 centimes par série ou fraction de série de 10 mots.

Développement du réseau.

A la fin de 1851, première année d'exploitation, le réseau de la Belgique comprenait 1,001 kilomètres de fils conducteurs; au 31 décembre 1860, 4,111 kilomètres; 8,693 kilomètres en 1865; 14,152 kilomètres en 1870; 21,094 kilomètres en 1875; au 31 décembre 1879, le réseau complet présentait un développement de 24,788 kilomètres.

Au 31 décembre 1880, le réseau complet présentait un développement de 26,153 kilomètres, se décomposant comme il suit :

Fils conducteurs	sur les chemins de fer de l'État .	19,198	kilomètres.
Id.	sur les chemins de fer concédés .	3,081	»
Id.	sur les routes ordinaires . . .	1,883	»
Id.	sous terre dans les villes . . .	232	»
Id.	établis le long des cours d'eau . .	601	»
Id.	aux frais des compagnies des chemins de fer concédés . . .	1,158	»
	Total	26,153	kilomètres.



En 1850, le nombre des agents télégraphiques était de 43; de 211 en 1860, de 675 en 1865, de 1,116 en 1870, de 1,769 en 1875, et de 2,221 en 1880, non compris les agents d'autres services qui prêtent leur concours pour la transmission des dépêches.

Le nombre des appareils en service, qui était de 38 en 1850, a progressé à 234 en 1860, à 481 en 1865, à 699 en 1870, à 1,088 en 1875 et à 1,344 en 1880.

Le nombre des bureaux télégraphiques était de 10 en 1850, de 141 en 1860, de 307 en 1865, de 445 en 1870, de 586 en 1875 et de 772 en 1880.

MOUVEMENT GÉNÉRAL.

En 1850-1851, le nombre total des télégrammes privés s'est élevé à 14,025, dont 6,652 dépêches à l'intérieur, 6,054 internationales et 1,319 en transit : produit moyen par télégramme, fr. 6 32 c^s. Si à ces nombres nous ajoutons 5,561 dépêches de service, nous constatons un mouvement général de 15,686 télégrammes.

En 1855, le nombre total des dépêches s'est élevé à 61,433, dont 17,279 internes, 34,725 internationales, 9,429 en transit. Produit moyen par télégramme, fr. 4 33 c^s.

En 1860, le nombre des dépêches s'est élevé à 225,819, dont 80,216 internes, 50,404 en transit et 95,199 internationales. Produit moyen par télégramme, fr. 2 34 c^s.

En 1865, le nombre des dépêches s'est élevé à 674,037, dont 332,721 à l'intérieur, 252,133 internationales et 89,183 en transit. Produit moyen par télégramme, fr. 1 28 c^s.

En 1870, le nombre des dépêches s'est élevé à 1,998,412, dont 1,343,118 internes, 507,446 internationales et 147,848 en transit. Produit moyen par télégramme, fr. 0 78 c^s.

En 1875, le nombre des dépêches s'est élevé à 2,871,890, dont 1,929,945 internes, 708,716 internationales et 233,229 en transit. Produit moyen par télégramme, fr. 0.726.

En 1879, le nombre des dépêches s'est élevé à 3,242,615, dont 2,112,116

internes, 848,242 internationales et 282,257 en transit. Produit moyen par télégramme, fr. 0 71 c^{s}. Si, à ces nombres, nous ajoutons 1,882,261 télégrammes de service, nous constatons un mouvement général de 5,124,876 dépêches.

En 1880, le nombre des dépêches s'est élevé à 3,423,815, dont 2,031,426 internes, 1,035,665 internationales et 356,724 en transit. Produit moyen par télégramme, fr. 0.723.

Si nous ajoutons 2,753,227 télégrammes de service, nous constatons en 1880, un mouvement général de 6,177,042 dépêches contre 15,686 en 1850-1851.

Pour la période 1850-1880, nous relevons un mouvement général, non compris les télégrammes de service, de 39,256,195 dépêches, savoir : 24,918,823 dépêches internes, qui ont procuré une recette de fr. 15,079,741 19 c^{s}; 10,700,672 dépêches internationales, recette fr. 13,021,422 09 c^{s}; 3,636,700 dépêches en transit, recette fr. 5,553,120 88 c^{s}. Recette totale, fr. 33,652,284 16 c^{s}; produit moyen par télégramme, fr. 0.857.

Comparons, d'après les données de M. Maurice Block, le mouvement des télégraphes des principaux pays étrangers avec celui des télégraphes belges.

France. Le nombre de télégrammes expédiés en 1881 s'est élevé à 19,466,000, savoir : 17,514,000 dépêches internes et 1,952,000 dépêches internationales.

Empire d'Allemagne. En 1880, les lignes télégraphiques avaient une longueur de 59,961 kilomètres; la longueur des fils était de 213,928 kilomètres. Les télégraphes ont expédié 9,120,304 dépêches particulières; 327,824 dépêches officielles; les dépêches internationales ont été au nombre de 4,964,470. Soit un total général de 14,412,598 dépêches.

Bavière. Longueur des lignes, 8,151 kilomètres; longueur des fils, 34,879 kilomètres. Dépêches particulières, 770,150; dépêches officielles, 73,674; dépêches internationales, 1,062,578. Total 1,906,402 télégrammes.

Wurtemberg. Longueur des lignes, 2,753 kilomètres, longueur des fils, 7,194 kilomètres. Dépêches particulières, 255,384; officielles, 170,509; internationales, 520,297. Total 946,190 télégrammes.

Autriche. Longueur des lignes, 35,056 kilomètres; longueur des fils, 91,612 kilomètres. Dépêches à l'intérieur, 3,307,776; internationales, 1,999,372; de service, 436,151. Total 5,743,299 télégrammes.

Hongrie. Longueur des lignes, 14,569 kilomètres; longueur des fils, 52,227 kilomètres. Dépêches particulières, 2,155,636; internationales, 328,255; de service, 143,051. Total des dépêches, 2,626,942.

Brésil. Longueur des lignes, 6,942 kilomètres. Dépêches, 232,022.

Espagne. Longueur des lignes de l'État, 15,870 kilomètres; longueur des fils, 40,053 kilomètres. Dépêches intérieures, 1,334,963; internationales, 377,145; de service, 300,640. Total 2,012,748.

États-Unis. Longueur des lignes, 172,363 kilomètres; des fils, 497,727 kilomètres.

Angleterre. Nombre de télégrammes, 29,966,965. La recette s'est élevée à 1,633,884 livres sterling, la dépense à 1,305,006 livres : excédant en recette, 328,878 livres sterling. Longueur des lignes de l'État, 41,337 kilomètres; des fils, 183,930 kilomètres.

Italie. Au 31 décembre 1879, les fils télégraphiques avaient un développement de 84,101 kilomètres. Le nombre des dépêches privées s'est élevé, pendant la même année, à 5,679,095.

Japon. Longueur des lignes, 2,934 kilomètres.

Pays-Bas. Longueur des lignes de l'État, 3,281 kilomètres; longueur des fils, 13,817 kilomètres; 1,915,349 dépêches intérieures; 1,167,368 internationales; 26,513 de service. Total 3,109,230 télégrammes.

Portugal. Longueur des lignes de l'État en 1878, 4,254 kilomètres; longueur des fils, 9,719 kilomètres; 662,708 dépêches particulières, 83,393 dépêches de service.

Roumanie. Longueur des lignes, 5,209 kilomètres; longueur des fils, 8,280 kilomètres. Dépêches particulières, 728,945; de service, 209,260; de transit, 11,867. Total 950,072 télégrammes.

Suède. Longueur des lignes, 8,288 kilomètres; longueur des fils, 20,336 kilomètres. Dépêches intérieures, 550,841; internationales, 345,318; en transit, 90,261. Total 986,420.

Norwège. Longueur des lignes de l'État, 7,517 kilomètres; longueur des fils, 13,660 kilomètres. Dépêches internes, 459,728; dépêches reçues de l'étranger, 169,808; expédiées à l'étranger, 144,171; en transit, 2,030. Longueur des lignes des chemins de fer, 1,162 kilomètres; des fils, 2,309 kilomètres; 32,201 dépêches. Soit un total de 462,038 télégrammes.

Suisse. Longueur des lignes de l'État, 6,564 kilomètres; longueur des fils, 16,058 kilomètres. Dépêches internes, 1,751,018; internationales, 753,887; en transit, 262,333; de service, 75,102. Total 2,842,340 télégrammes.

Turquie. Longueur des lignes en 1878, 27,497 kilomètres; longueur des fils, 52,142 kilomètres. Dépêches internes, 523,230; dépêches internationales, 291,453; de service, 530,019. Total 1,344,702 télégrammes.

Bien qu'il soit banal de faire remarquer qu'à toute réduction de tarif correspond immédiatement une majoration de trafic, nous devons cependant faire ressortir les augmentations considérables que les réductions de tarifs ont produites.

En 1855, 17,279 télégrammes internes; en 1856, réduction légère du tarif, 32,862 télégrammes, soit 90.18 °/₀ d'augmentation.

L'augmentation ne peut être imputée au seul développement des lignes ou à l'accroissement normal, puisque l'augmentation de 1855 sur 1854 n'avait été que de 3.35 °/₀.

En 1858, 47,675 télégrammes internes. Dans le courant de 1859, application de la taxe uniforme de fr. 1 50 c'; nous relevons en 1860, 80,216 télégrammes, soit plus de 55 °/₀ d'augmentation. L'augmentation de 1858 sur 1857, avait été de 9.39 °/₀.

En 1862, 105,274 dépêches internes; en 1863, application de la taxe

de 1 franc, 188,825 télégrammes, 79.37 °/₀ d'augmentation. L'augmentation de 1862 sur 1861 avait été de 7.48 °/₀.

En 1864, 252,301 dépêches internes. Le tarif de 1865 réduit la taxe à 50 centimes; nous relevons, en 1866, 692,536 dépêches, soit plus de 175 °/₀ d'augmentation.

Les arrêtés du 15 décembre 1879 et du 19 janvier 1880 relèvent les tarifs à l'intérieur. Le nombre de télégrammes expédiés en 1880 est inférieur de 3.82 °/₀ au mouvement de 1879.

Recettes. — Dépenses.

En 1850-1851, la recette brute des télégraphes s'est élevée à fr. 88,674 65 c^s, les dépenses d'exploitation à fr. 52,617 04 c^s.

En 1860, la recette s'est élevée à fr. 527,743 73 c^s, la dépense à 363,261 francs.

En 1870, la recette s'est élevée à fr. 1,554,061 57 c^s, la dépense à 1,487,635 francs.

En 1875, la recette s'est élevée à 2,098,171 francs, la dépense à 2,411,750 francs.

En 1879, la recette s'est élevée à 2,335,005 francs, la dépense à 2,756,571 francs.

En 1880, la recette s'est élevée à fr. 2,516,287 96 c^s, la dépense à fr. 2,969,781 57 c^s.

En ne considérant que les sommes renseignées dans les budgets et dans les comptes, l'exploitation des télégraphes se solde, depuis plusieurs années, par un déficit très considérable; c'est à partir de 1872 que les produits n'ont plus couvert les dépenses budgétaires. Si l'on s'en tient à ces seuls résultats, si l'on rejette tous les autres facteurs de recette et de dépense, les opérations de la période 1872-1880 se clôturent par un déficit de plus de 3 millions de francs.

A notre avis, ces chiffres, qui prouveraient que l'exploitation est onéreuse pour le Trésor public, sont loin de représenter la situation exacte, le bilan réel.

Nous pensons que les opérations financières des régies, qu'elles soient

conduites par l'État ou par une commune, doivent être ramenées à une exploitation gérée par une société industrielle. Nous croyons aussi que les régies doivent être considérées comme absolument étrangères à toutes les administrations de l'État, c'est-à-dire que tous les services qu'elles rendent doivent leur être payés de même qu'elles doivent payer tous les services qui leur sont rendus. Sans cela, comment établir le doit et l'avoir?

L'administration seule pourrait dresser un décompte de l'espèce car il est impossible de le faire sérieux sans avoir le détail de toutes les dépenses? Comment, par exemple, connaître le nombre des ingénieurs électriciens et des employés qui ont été attachés provisoirement à d'autres services et qui ont étudié, recherché les applications de l'électricité aux chemins de fer, aux ponts et chaussées, à la marine, etc. etc. Les crédits affectés à la construction du Palais de Justice de Bruxelles ne devraient-ils pas recevoir l'imputation du traitement des fonctionnaires qui ont été chargés d'établir les sonneries et appareils électriques? N'est-ce-pas aussi un crédit spécial qui devrait supporter les frais d'études des téléphones? Pourquoi ces charges, et tant d'autres, viennent-elles grever l'exploitation des télégraphes? Il est incontestable que toutes ces dépenses devraient être imputées sur des crédits différents, mais nous sommes loin de prétendre qu'il faille créer un service spécial dans chaque administration. Nous croyons au contraire que l'intérêt bien entendu du Trésor, l'avancement de la science exigent que toutes les attributions se rapportant aux mêmes études, nécessitant le même matériel, appareils, bibliothèque, etc., soient concentrées dans une seule administration, dans une seule installation centrale.

Ces renseignements précis nous faisant défaut nous ne pourrons examiner l'exploitation qu'en nous plaçant à un point de vue plus général.

Pour établir un compte exact, la dépense doit être augmentée, non seulement des intérêts et de l'amortissement des capitaux engagés, mais aussi des dépenses supportées annuellement par d'autres services du Département des travaux publics : loyers de bâtiments et bureaux, chauffage, éclairage, transports, etc.

Par contre, la dépense doit être diminuée de toutes les charges qui n'incombent pas au service des télégraphes. Nous citerons notamment les nombreuses dépêches de service transmises gratuitement.

Avant de rechercher ce que nous croyons être la situation réelle du service des télégraphes, rappelons brièvement quelles ont été les dépenses de premier établissement.

Au 31 décembre 1850, les dépenses de premier établissement des lignes télégraphiques s'élevaient à 230,000 francs; à 931,000 francs au 31 décembre 1860; à 1,583,426 francs au 31 décembre 1865; à 2,511,000 francs au 31 décembre 1870; à 3,663,108 francs au 31 décembre 1875; à 4,161,000 francs au 31 décembre 1879.

Connaissant le montant des dépenses de premier établissement, il nous sera permis d'établir la situation industrielle, le bilan de l'exploitation, de la régie des télégraphes au 1er janvier 1880.

Nous prenons la situation à cette date, car ce sont les résultats des opérations de 1879 qui ont été invoqués par M. le Ministre des travaux publics pour appuyer le relèvement des tarifs.

Supposons que les télégraphes soient exploités par une compagnie; comment le compte s'établirait-il?

Admettons aussi, et c'est bien le cas pour l'État, que les emprunts faits par la compagnie pour établir son réseau aient été contractés à 4 °/₀. Admettons encore que la durée de la concession soit de 99 ans.

Nous faisons dès maintenant toutes nos réserves au sujet de l'amortissement. Nous croyons pouvoir démontrer, lorsque nous examinerons la situation du chemin de fer, que l'amortissement ne doit être appliqué ni aux capitaux de premier établissement de nos voies ferrées, ni aux sommes qui ont été consacrées à créer notre réseau télégraphique.

Ces réserves faites, établissons le compte :

Les dépenses de premier établissement s'élevant au 31 décembre 1879 à 4,161,000 francs, le service des intérêts et de l'amortissement de ce capital exige une annuité égale à 4.0841 °/₀ de la somme engagée, soit une dépense annuelle de 169,939 francs. Si la concession était limitée à soixante ans, la différence ne serait pas bien grande. L'annuité serait de 4.42 °/₀ du capital engagé ou de 183,916 francs.

Les dépenses d'exploitation de 1879 se sont élevées à fr.	2,756,571	»
A ajouter les dépenses supportées par d'autres services :		
1° Part dans les frais généraux du Département . .	98,000	»
2° Chauffage payé par les chemins de fer	18,012	»
3° Loyer des locaux fournis par les chemins de fer .	72,282	»
4° Éclairage.	25,278	»
5° Transports gratuits.	175,764	»
6° Coopération du personnel des chemins de fer à la transmission des correspondances	75,200	»
7° Coopération du même personnel à la transmission des dépêches de service	224,249	»
Total des dépenses d'exploitation . . fr.	3,445,356	»
Intérêts et amortissement du capital	169,939	»
TOTAL GÉNÉRAL . . . . fr.	3,615,295	»

Pour 5,226,061 télégrammes transmis, soit une dépense moyenne par télégramme de fr. 0.89.

Mais, si nous admettons avec le Département que les quatre catégories de télégrammes ne donnent pas lieu au même travail, nous ne pouvons accepter la côte de dépense qu'il applique à chacune de ces catégories. Sur 37 unités de dépense il en attribue 8 à une dépêche internationale, 4 à une dépêche en transit, 14 à une dépêche privée interne et 11 seulement à une dépêche de service. Rien n'explique une différence aussi marquante entre le coût d'une dépêche interne et celui d'une dépêche de service, c'est le contraire qui nous parait vrai, car si d'un côté les dépêches internes doivent être remises à domicile par contre les télégrammes de services comprennent toujours un bien plus grand nombre de mots et exigent ainsi une main-d'œuvre plus considérable. Or, comme le dit le Département, *c'est la main-d'œuvre qui est le principal chef de la dépense.*

Nous trouvons un argument puissant en faveur de notre opinion dans le classement des télégrammes privés, par rapport au nombre de mots. Les dépêches de 1 à 20 mots entrent pour 92.61 °/. dans le total général des

télégrammes internes, les dépêches de 21 à 30 mots pour 5.25 %, les dépêches de 31 à 40 mots pour 1.59 %, les dépêches de 41 à 50 mots pour 0.30 %, les dépêches comprenant un nombre de mots supérieurs à 50 pour 0.25 %. Pourquoi les dépêches de 1 à 20 mots entrent-elles pour près de 0.93 % dans le total? C'est, est-il besoin de le dire, parce que la taxe étant proportionnelle au nombre de mots, l'expéditeur s'ingénie à être concis, à condenser l'information qu'il fait télégraphier, dans un nombre de mots aussi restreint que possible, il écrit en *style télégraphique*.

L'employé, au contraire, n'étant pas arrêté par un tarif, ne cherche pas à économiser une phrase, car il connait l'importance d'une fausse interprétation et les conséquences excessivement graves qui pourraient en résulter; aussi, sans être prolixe, exprime-t-il longuement sa pensée. De là augmentation de main-d'œuvre qui est, ne l'oublions pas, *le principal chef de la dépense.*

Nous sommes persuadé que si on établissait exactement le coût moyen d'un télégramme de service, la dépense serait de beaucoup supérieure à celle qu'exige la transmission d'une dépêche privée.

Nous ferons aussi remarquer que si nous avons admis, sans les contredire, les évaluations des dépenses supportées par d'autres services, dépenses dont nous avons grevé le compte exploitation, ce n'est pas parce que nous avons reconnu leur exactitude, mais bien parce que nous avons voulu opérer sur les sommes renseignées par l'administration elle-même. Et, cependant les quotités reprises sous les n°s 1 à 7 ci-dessus ne sont-elles pas exagérées?

Peut-on admettre, par exemple, que la part des télégraphes, dans les frais généraux du Département, puisse atteindre 98,000 francs, c'est-à-dire le sixième des frais généraux d'un Ministère dont l'administration des télégraphes, en considérant et le nombre d'agents et l'importance du service, ne forme pas la douzième partie, pas la quinzième partie peut-être?

Comment justifier l'imputation de la somme de 175,000 francs portée en compte pour transports gratuits? Le compte rendu des opérations du chemin de fer pour 1879 détaille très minutieusement la nature des transports effectués gratuitement, le relevé est à ce point précis qu'il mentionne, sous une rubrique spéciale, une somme de 1,298 francs pour transport d'objets divers destinés aux expositions. Or, c'est en vain que nous avons recherché,

dans une longue énumération qui spécifie, non seulement les transports de faveur faits pour les autres Départements, mais aussi les plus minimes réductions accordées aux diverses administrations composant le Ministère des travaux publics, c'est en vain, disons-nous, que nous avons recherché un poste relatif aux télégraphes, on ne mentionne pas un centime.

Si nous décomposions les autres sommes portées en compte, nous arriverions sans doute à des résultats identiques.

Quoi qu'il en soit, considérons ces évaluations comme exactes, mais attribuons un nombre égal d'unités de dépense aux dépêches internes et aux dépêches de service. La dépense totale s'élevant à 3,615,295 francs, le nombre d'unités à 59,302,494, la division nous donne 0.061 pour la valeur d'une unité de dépense.

La dépense moyenne qu'exige la transmission d'une dépêche internationale est donc de fr. 0.488, celle d'une dépêche en transit de fr. 0.244, celle d'une dépêche interne de fr. 0.7625, même quotité pour la transmission d'une dépêche de service.

La recette de 1879 s'est élevée à. . . . . . fr.	2,335,004	»
Si, comme c'est de droit, la compagnie réclame et porte en recette le prix coûtant, fr. 0.7625, des 1,983,446 télégrammes transmis pour les divers services de l'État . .	1,512,377	»
la recette totale progresse à . . . . fr.	3,847,381	»
La dépense, y compris l'intérêt et l'amortissement, étant de	3,615,295	»
le bénéfice net liquide est de . . . . fr.	232,086	»

La compagnie eût donc pu distribuer une somme de 402,025 francs, représentant 1° 4.0841 °/₀ d'intérêt et d'amortissement des capitaux engagés, 2° 5.57 °/₀ de dividende, soit un résultat net de plus de 9.65 °/₀ des capitaux engagés.

Aussi ne pouvons-nous nous rallier aux conclusions du Ministre des travaux publics qui, dans le compte rendu des opérations de 1879, évalue

le déficit à 421,566 francs, déficit qui s'élèverait à 591,505 francs, si on portait en compte l'amortissement et les intérêts des capitaux de premier établissement.

Il s'ensuit que le relèvement des tarifs n'était nullement nécessaire, en envisageant l'exploitation même au seul point de vue des intérêts qu'elle procure au Trésor.

La situation était prospère, les bénéfices rémunérateurs. Et, en effet, n'est-ce pas un bénéfice rémunérateur que celui qui donne 9.65 °/₀ aux capitaux engagés?

Ce n'est donc pas à l'exploitation elle-même, au tarif fixé pour les dépêches internes que l'on doit attribuer le déficit.

Pour établir le compte industriel, nous avons admis qu'aucun amortissement n'avait été opéré. Or, cette hypothèse n'est nullement exacte.

Jusqu'en 1872, les recettes ont dépassé les dépenses et pour la période de 1872-1880, les dépenses ont toujours été supérieures aux recettes. Recherchons les causes de cette situation, non pas passagère, mais permanente, situation qui va s'aggravant d'année en année.

Depuis l'organisation et la mise en exploitation des lignes télégraphiques jusqu'au 1er janvier 1872, les recettes se sont élevées à fr.	14,668,303	»
Les dépenses budgétaires à	11,388,505	»
Produit net ou excédant en recette de . . . . fr.	3,279,798	»
Le compte de premier établissement, à la même date, s'élevait à	2,800,758	»
Donc, déjà au 31 décembre 1871, le produit net couvrait non seulement le capital engagé, mais laissait un excédant de . . . . fr.	479,040	»

A partir de 1872, le déficit ou, pour être plus correct, l'excédant en dépense s'est brusquement fait jour, il a été de 94,624 francs pour cette première année; de 292,400 francs en 1873; de 310,892 francs en 1874; de 327,575 francs en 1875; de 369,610 francs en 1876; de 309,931

francs en 1877; de 549,237 francs en 1878; de 454,299 francs en 1879 et de 495,142 francs en 1880.

Ce résultat n'a pas eu pour cause une diminution de la recette, puisque celle-ci a toujours progressé : de 1,848,205 francs en 1872, elle atteint, par une progression constante, 2,756,571 francs en 1879 et 2,969,782 francs en 1880.

La majoration du déficit n'a pas non plus été causée par une diminution du produit moyen des télégrammes internes, puisque ce produit est exactement le même, fr. 0 55 c^{s}, pour chacune des années de la période 1870-1879.

Quant au produit moyen général par télégramme, il a peu varié: fr. 0.735 en 1872, fr. 0.725 en 1873, fr. 0.727 en 1874, fr. 0.726 en 1875, fr. 0.735 en 1876, fr. 0.738 en 1877, fr. 0.736 en 1878, fr. 0.710 en 1879 et fr. 0.723 en 1880.

Il résulte de l'examen de ces chiffres que le produit moyen des télégrammes n'a eu aucune influence sur le déficit : le produit moyen d'une dépêche internationale est de fr. 1.08 en 1872 et de fr. 1.07 $^{3}/_{4}$ en 1876, le produit d'une dépêche en transit est de fr. 1.22 et de fr. 1.21 $^{1}/_{4}$, le produit d'une dépêche interne est le même fr. 0.55 et néanmoins le déficit de 1876 dépasse de 274,986 francs celui de 1872.

Rapprochements plus extraordinaires encore : les produits moyens de 1877 et de 1878 sont supérieurs au produit de 1872 et nous voyons, cependant, que les déficits de 1877 et de 1878 dépassent respectivement de 359,675 francs et de 400,478 francs l'excédant en dépense de 1872.

C'est donc à la progression des dépenses que l'on doit attribuer le déficit.

En 1871, on a expédié 2,380,266 télégrammes privés; la dépense a été de 1,627,212 francs, soit fr. 0.683 par télégramme.

En 1880, on a expédié 3,423,815 télégrammes privés; la dépense a été de 2,969,782 francs, soit fr. 0.868 par télégramme.

Les frais d'expédition d'un télégramme ont ainsi augmenté de fr. 0.185 ou de 27 %.

D'où provient cette énorme différence?

Les traitements, les salaires, les prix des matières premières ont-ils subi des majorations justifiant cette immense augmentation du coût d'un télé-

gramme? Non, les comptes ne renseignent aucun changement radical, aucune modification sensible, mais ils nous font connaître que le nombre des télégrammes de service, qui, en 1872, était de 655,416, 28 °/₀ du nombre des télégrammes privés, a bondi à 1,557,493 en 1878, à 1,882,261 en 1879 et à 2,753,227 en 1880, c'est-à-dire à 80 °/₀ du nombre des télégrammes privés.

N'est-ce pas à cette prodigieuse augmentation du nombre des dépêches de service, plus de 325 °/₀ en neuf ans, dépêches dont le coût, supporté par le compte exploitation, n'est pas porté en recette, que l'on doit attribuer le déficit?

Cela n'est pas douteux et si, comme nous l'avons dit, on établissait la situation en tenant compte de tous les facteurs de recette et en éliminant de la dépense tous les éléments étrangers, l'exploitation des télégraphes, loin d'être onéreuse pour le Trésor, public se solderait au contraire par un excédant en recette, par un bénéfice très considérable.

Nous croyons qu'en relevant les tarifs pour l'intérieur, on a aggravé le mal.

Les résultats de 1880 démontrent combien le relèvement a été funeste à l'extension des relations télégraphiques.

Le mouvement de 1879 avait donné une augmentation de 7.41 °/₀ sur les opérations de 1878.

En 1880, on constate une diminution de 3.82 °/₀ sur le nombre des télégrammes internes expédiés en 1879, alors que l'augmentation des dépêches internationales a été de 22.10 °/₀, et celle des dépêches en transit de 26.37 °/₀.

Chemins de fer.

Dans la séance de la Chambre des représentants du 19 juin 1833, M. Rogier présenta un projet de loi autorisant un emprunt affecté à l'établissement de la première partie de « la route en fer » allant de la Meuse à l'Escaut et de la Meuse au Rhin.

M. Smits, nommé rapporteur de la section centrale, déposa son rapport dans la séance du 18 novembre de la même année.

Le 21 janvier suivant, M. Lebeau proposa de mettre à l'ordre du jour la discussion du projet de loi.

Les adversaires du projet de loi combattirent vivement la proposition de M. Lebeau, et telle était l'hésitation de la Chambre, qu'ils firent adopter la motion de M. Della Faille qui remettait la discussion après l'examen des budgets.

La discussion générale fut enfin ouverte le 11 mars 1834.

M. Vilain XIIII regarde une route en fer comme utile, mais non comme indispensable. Pour s'éviter des déficits nombreux et des embarras, le Gouvernement pourrait essayer du système de concession.

D'après M. de Foere, le revenu des chemins de fer ne couvrira pas les dépenses. L'établissement de voies ferrées n'aura d'autre résultat que de favoriser l'industrie et le commerce étrangers qui s'en serviront pour transporter leurs produits à travers la Belgique.

M. Desmet votera contre l'ouverture d'une voie commerciale qui se fait uniquement au profit *de nos généreux amis les Anglais et de nos bons amis les Hollandais;* sauf pour quelques intéressés, l'utilité des chemins de fer n'est nullement reconnue, jamais les chemins de fer ne feront la concurrence aux canaux.

Il y aura beaucoup d'hommes inoccupés, dit M. Héliat; on élèvera beaucoup moins de chevaux, on nuira à l'agriculture, au cabotage, aux bateliers, aux éclusiers, aux tireurs de bateaux, *on mettra des millions d'ouvriers sur le pavé.*

M. Depuydt ne connaît rien de plus funeste à l'intérêt public que l'exécution hasardée de ces projets gigantesques. Il voudrait que la responsabilité ne fût pas un vain mot, et que si, par la faute des auteurs du projet, par celle des Ministres qui en veulent poursuivre l'exécution aux frais de l'État, les dépenses devaient dépasser les prévisions, l'excédant en fût supporté par eux et qu'ils fussent responsables par corps.

M. Dumortier est d'avis que la construction des chemins de fer ruinera le pays.

M. Éloy de Burdinne conteste l'utilité de l'établissement des chemins de fer pour l'agriculture. Il aidera tout au plus au transport des produits de quelques fermiers voisins de la route, « encore le lait en arrivant sera du lait battu et les œufs arriveront en omelette. »

M. Seron dit que les espérances des partisans du projet ressemblent à un conte des mille et une nuits.

Tels étaient les arguments des adversaires des chemins de fer.

Écoutons les partisans du projet :

M. De Nef préfère la construction directe par l'État à une concession.

Le monde politique, dit M. Lardinois, a les yeux fixés sur les Chambres belges.

M. Bekaert n'a aucun doute sur l'utilité des chemins de fer au point de vue du bien-être général du pays. Il se prononce en faveur de l'exécution par l'État.

M. Doignon s'estime heureux de coopérer par son vote à une entreprise qui sera, pour l'avenir du pays, un immense bienfait.

M. Smits constate l'unanimité des chambres de commerce en faveur du projet. Il affirme et soutient que la plupart des observations faites contre le projet ont été envoyées d'Amsterdam.

M. Nothomb pense que la Belgique, en se rattachant à l'Allemagne, agira à la fois dans l'intérêt de son commerce et de sa nationalité.

M. Devaux est partisan du système de la construction par le Gouvernement et de la mise en adjudication publique des travaux.

M. De Rudder dit que l'exécution rendra la richesse à nos ports.

M. Rodenbach est convaincu que le chemin de fer ne coûtera pas un centime aux contribuables.

J'aurais pu, dit M. Rogier, mettre en adjudication, dès 1832, la construction d'une route en fer, mais j'ai cru de l'intérêt du pays qu'un travail de cette importance fût fait par le pays lui-même et point livré à la cupidité de l'intérêt privé.

L'orateur considère le chemin de fer comme un monument national dont l'État doit être l'entrepreneur.

Jamais il ne signera une loi qui aurait pour résultat de remettre en la possession de la Banque, la route nationale d'Ostende à Verviers.

Le 28 mars 1834 le projet de loi fut voté par 56 voix contre 28. La question de savoir si les routes en fer seraient faites par le Gouvernement avait été résolue par 55 voix contre 35.

Le 22 avril 1834, le Sénat nomma la commission chargée d'examiner le projet, et dès le 26 du même mois, le rapporteur donna lecture de son rapport.

La discussion générale fut ouverte immédiatement.

M. de Haussy votera contre le projet de loi, parce qu'il entraînera la ruine de l'industrie houillère dans le Hainaut.

M. Lefebvre-Meuret combat le projet de loi, parce qu'il rapproche le pays de la Prusse, tandis qu'il devrait le rapprocher de la France; parce qu'il ruinera l'agriculture et le roulage, qu'il provoquera des révoltes et qu'il n'y aura pas assez de canons pour protéger la route d'Anvers à Cologne.

M. de Quarré est partisan du système « des rainures en fer » et espère que la majorité donnera à la Belgique un grand et puissant moyen de prospérité de plus.

M. de Rodes appuie énergiquement le projet de loi qui ouvrira à la Belgique une nouvelle ère, cimentera l'union entre toutes les nations, rendra les chances de guerre pour ainsi dire impossibles.

M. de Mérode considère la construction des chemins de fer comme devant réaliser les espérances heureuses conçues depuis le règne d'Albert et d'Isabelle.

Le Sénat, dit M. Rogier, est appelé en ce moment à donner au pays une constitution matérielle, comme le Congrès lui a donné une constitution politique.

Le projet de loi fut adopté le 30 avril par 32 voix contre 8.

Réseau. Frais de premier établissement.

La loi du 1er mai 1834 porte qu'il sera établi un système de chemins de fer ayant Malines pour point central et se dirigeant :

A l'est, vers la frontière de Prusse par Louvain, Liège et Verviers.

Au nord, sur Anvers.

A l'ouest, sur Ostende par Termonde, Gand et Bruges.

Au midi, sur Bruxelles et vers les frontières de France par le Hainaut.

Vint ensuite la loi du 26 mai 1837, qui décréta le chemin de fer de Gand à la frontière de France, les embranchements de Namur, du Limbourg et

du Luxembourg; sur les 549 kilomètres de lignes décrétés par ces lois, 309 kilomètres étaient en exploitation au 30 novembre 1839.

Pendant la période 1837-1850, différentes lois décrétèrent l'établissement de nouvelles lignes et accordèrent des concessions à un grand nombre de compagnies; parmi les chemins de fer concédés, nous citerons notamment : Anvers à Gand, Bruges à Courtrai, Namur à Liège, Mons à Manage, etc.

Au 31 décembre 1840, le réseau des chemins de fer de l'État avait un développement de 333,803 mètres; à la même date, les dépenses de premier établissement s'élevaient à 77,908,806 francs.

Au 31 décembre 1850, le réseau des chemins de fer de l'État avait une longueur de 624,619 mètres, dont 171,831 mètres à simple voie et 452,788 mètres à double voie; le total général des dépenses de premier établissement s'élevait à 167,407,264 francs, total se décomposant comme il suit :

Acquisitions de terrains. . . . . fr.	25,392,601	24
Frais de justice	586,172	64
Terrassements et ouvrages d'art	64,895,727	55
Billes	5,717,450	50
Rails	27,516,531	67
Plantations	166,882	78
Dépenses d'inauguration.	200,690	79
Stations. Bâtiments. Ateliers	10,631,572	44
Dépenses générales, études	5,158,570	00
Matériel de transport	23,800,591	31
Divers.	3,340,473	08
TOTAL. . . . fr.	167,407,264	00

Pendant la période de 1850-1860, l'accroissement des lignes de l'État fut insignifiant, il se borna à 9,284 mètres; mais d'importantes améliorations furent apportées aux voies existantes, les lignes à une voie furent réduites des $^2/_3$.

Par contre, les chemins de fer concédés prirent une très grande extension.

Au 31 décembre 1860, les lignes de l'État présentaient un développement de 748,606 mètres, dont 504,734 à 2 voies.

Les lignes concédées avaient, à la même date, un développement de 980,770 mètres, de sorte que le réseau belge comprenait un ensemble de 1,729,376 mètres de chemins de fer exploités.

Au 31 décembre 1860, les frais de premier établissement des chemins de fer de l'État s'élevaient à fr. 193,134,374 35 c^s, soit, de 1851 à 1860, un accroissement de la dépense de fr. 25,727,110 35 c^s.

Le matériel de transport entre dans cette somme pour fr. 12,740,287 17 c^s; la construction de bâtiments et dépendances pour 6,422,837 65 c^s; l'établissement de la route pour fr. 6,525,443 93 c^s.

Au 31 décembre 1872, le développement total des voies ferrées de la Belgique était de 3,224,425 mètres. Les lignes exploitées par l'État présentaient un développement de 1,547,920 mètres, savoir : à simple voie, 584,542 mètres, et à double voie, 963,378 mètres.

Ce total comprenait 601,700 mètres de lignes construites par l'État et 946,220 mètres de lignes construites par des compagnies, mais rachetées par annuités ou prises en location par prélèvement de recettes.

Au 31 décembre 1872, les dépenses de premier établissement s'élevaient à 326,937,591 francs, soit une augmentation de fr. 133,803,216 65 c^s.

Les dépenses de premier établissement se subdivisaient comme il suit :

Établissement de la route . . . . fr.	174,150,528	»
Construction de bâtiments	58,538,494	»
Dépenses générales	5,784,376	»
Matériel de transport.	71,276,660	»
Frais d'exploitation, en 1835 et 1836, c'est-à-dire avant la constitution du budget annuel	717,904	»
Reprise d'une partie du matériel de la Compagnie des Bassins houillers	13,469,629	»
Remboursement à cette Compagnie d'une somme avancée par elle.	3,000,000	»
TOTAL. . . . fr.	326,937,591	»

Au 31 décembre 1880, la longueur effective du réseau exploité par l'État était de 2,791,514 mètres, dont 1,257,369 mètres ou 45.04 °/₀ à double voie et 1,534,145 mètres ou 54.96 °/₀ à simple voie.

Les lignes construites par l'État entrent dans ces nombres pour 1,089,914 mètres; les lignes construites par des compagnies et exploitées par l'État moyennant redevances ou parts de recette pour 323,245 mètres; enfin les lignes construites par des compagnies et rachetées par l'État pour 1,378,357 mètres.

Si, à ces nombres, nous ajoutons l'embranchement d'Hornu remis à l'État au 31 décembre 1880, mais non exploité à cette date, 1,828 mètres, et les parties belges construites et exploitées par des compagnies, 1,300,392 mètres, nous constatons que le développement total des chemins de fer exploités est de 4,113,734 mètres.

Au 31 décembre 1880, les capitaux mis à la disposition du Gouvernement pour les constructions et les extensions successives des chemins de fer, s'élevaient à fr. 856,918,694 71 c^s.

A la même date, les capitaux employés présentaient un total de fr. 731,000,879 43 c^s, se répartissant comme il suit :

A. Lignes construites directement par l'État, fr. 315,484,037 61 c^s, savoir :

1° Routes et dépenses générales :

Emprises de terrains, indemnités de récoltes, frais d'acquisition . . . . fr.	47,378,603	55
Frais de justice	926,214	85
Terrassement, ouvrages d'art et pose du railway .	94,141,150	32
Fournitures spéciales de rails	12,120,022	93
Fournitures spéciales de rails et accessoires . . .	51,726,321	45
Plantations	449,147	35
Dépenses d'inauguration et dépenses diverses . .	277,101	04
A REPORTER . . . fr.	207,018,561	49

Report . . . . fr.	207,018,561 49
Dépenses générales : études, mobilier, dépenses imprévues	7,216,536 10
2° Bâtiments et dépendances des stations . . .	101,248,940 02
Total . . . . fr.	315,484,037 61

B. Lignes construites à forfait pour compte de l'État, 90,049,900 francs, savoir :

Lignes dans le Luxembourg . fr.	25,525,200 »	
Chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres à Neerlinter.	13,751,900 »	
Chemins de fer concédés à la Compagnie des Bassins houillers et repris par l'État	49,317,300 »	
Chemin de fer de Battice à Aubel.	1,455,500 »	
		90,049,900 »

C. Lignes rachetées par l'État, fr. 114,024,381 73 c^s, savoir :

Chemin de fer de Pepinster à Spa. . . . . fr.	6,727,000 »	
Chemin de fer de Dendre et Waes.	52,550,000 »	
Grand-Luxembourg	34,981,619 01	
Lignes dans les Flandres. . .	17,380,762 72	
Saint-Ghislain à Erbisœul. . .	2,385,000 »	
		114,024,381 73

D. Parachèvement des lignes rachetées et des lignes exploitées par l'État, fr. 31,343,990 39 c^s, savoir :

1° Emprises des terrains, terrassements, ouvrages

A reporter . . . fr.	519,558,319 34

Report . . . fr.		519,558,319 34
d'art, fournitures de billes et de rails, plantations . . . . fr.	23,327,014 68	
2° Bâtiments et dépendances des stations.	8,016,975 71	
		31,343,990 39

E. Matériel de traction et de transport, etc., fr. 180,098,569 70 c[s], savoir :

Locomotives et accessoires . fr.	66,514,550 92	
Pièces de rechange	1,625,218 90	
Voitures et wagons	107,802,361 03	
Grues, crics, cabestans, pompes, bascules	3,898,193 27	
Dépenses diverses	258,245 58	
		180,098,569 70
Total . . fr.		731,000,879 43

Si, à ces capitaux effectifs d'un total de fr. 731,000,879 43 c[s], nous ajoutons en les capitalisant les annuités dues à diverses compagnies pour rachat de lignes et de matériel, fr. 319,798,631 10 c[s], nous obtenons la valeur calculée au comptant des chemins de fer de l'État et de ses dépendances au 31 décembre 1880. Cette valeur est de fr. 1,050,799,510 53 c[s].

Il y a cependant lieu de déduire du capital de premier établissement la somme de fr. 4,207,814 71 c[s] provenant du prix de vente de terrains non utilisés, fr. 2,454,739 34 c[s]; des subsides accordés par Bruxelles, Gand, etc., fr. 391,131 88 c[s], et du produit de l'aliénation, en 1856, de la section de chemin de fer de Landen à S[t]-Trond, fr. 1,361,892 99 c[s].

Les annuités capitalisées se décomposent ainsi : ligne de Pepinster à Spa, fr. 55,031 08 c[s]; Mons à Manage, fr. 13,235,505 51 c[s]; Dendre et Waes,

fr. 153,069 51 c^{s}; Grand-Luxembourg, 92,726,525 francs; Bassins houillers du Hainaut, 200,028,500 francs; matériel, 13,600,000 francs.

Les sommes disponibles sur les crédits s'élevaient à fr. 125,917,815 28 c^{s}, savoir : crédits payables en numéraires, 55,937,515 28 c^{s}; crédits payables en titres, 69,980,300 francs.

Matériel.

Au 31 décembre 1838, les chemins de fer de l'État possédaient 52 locomotives, 71 tenders, 344 voitures à voyageurs, 100 wagons pour marchandises, total 567 véhicules.

Au 1er janvier 1855, le matériel comprenait : 194 locomotives, 187 tenders, 1,057 voitures à voyageurs, 3,934 wagons, 411 voitures diverses, total 5,783 véhicules.

Au 31 décembre 1880, le matériel de traction et de transport des chemins de fer de l'État comportait 1,267 locomotives, d'une force de 215,357 chevaux vapeur, 832 tenders, 14 voitures à vapeur, 30,000 voitures pour voyageurs, 491 voitures à bagages, 34,596 wagons pour marchandises, 936 voitures diverses, 558 wagonnets pour le service de la route, 60 wagons de secours, soit un total de 41,263 véhicules.

A la même date, le matériel roulant des chemins de fer concédés comprenait 500 locomotives, 350 tenders, 3 voitures à vapeur, 836 voitures à voyageurs, 454 voitures à bagages, 12,955 wagons à marchandises et 38 voitures pour services divers, soit 15,036, qui, ajoutés aux 41,263 véhicules de l'État, donnent un total de 56,299 véhicules pour l'ensemble des chemins de fer belges.

Tarifs.

La loi du 13 avril 1835 donnait au roi le pouvoir de régler les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer de l'État. Ces pouvoirs ont été prorogés d'année en année, jusque 1851.

La loi du 12 avril 1851 fixa le prix de transport sur les lignes de l'État.

Aux termes de cette loi, les longueurs de parcours auxquelles fut appli-

quée la tarification, étaient comptées d'après un tableau fixé par arrêté royal, le kilomètre étant considéré comme unité de distance.

Le prix des trois classes-voitures fut établi dans la proportion des nombres 4, 3 et 2 respectivement, et le prix de transport par wagon de 3[e] classe, fixé à 4 centimes par kilomètre, avec surtaxe de 25 °/₀ pour les trains express.

Le Ministre des travaux publics fut autorisé à réduire les prix jusqu'à concurrence de 50 °/₀ pour le transport des émigrants, pour les transports exceptionnels, les transports qui auraient lieu à l'occasion de solennités, concours, fêtes publiques, et ceux qui paraîtraient de nature à procurer un accroissement de produits.

Le prix de transport des bagages fut fixé à 6 centimes par 100 kilogs et par kilomètre.

La loi du 26 mars 1866 substitua à ce taux, déjà inférieur à tous les tarifs de l'Europe, des taxes d'autant plus réduites, que le parcours était plus grand.

Elle substitua aussi la taxe par lieue de 5 kilomètres à la taxe par kilomètre. Les tarifs furent établis comme il suit, pour les trains ordinaires :

1° De 1 à 10 lieues inclusivement, 15 centimes pour la 3[e] classe, 20 centimes pour la 2[e], 30 centimes pour la 1[re] classe.

2° De 11 à 20 lieues, on ajoutait au prix de la dixième lieue et par lieue 15 centimes pour la 1[re] classe, 10 centimes pour la 2[e] classe et 7 $^1/_2$ centimes pour la 3[e] classe.

3° Au delà de 20 lieues, on ajoutait au prix de la 20[e] lieue et par chaque lieue : 10 centimes pour la 1[re] classe, 7 $^1/_2$ centimes pour la 2[e] et 5 centimes pour la 3[e] classe.

Les trains express comprirent des voitures des trois classes et la surtaxe de ces trains fut réduite de 25 à 20 °/₀.

La loi accorda 50 °/₀ de remise aux électeurs et 25 °/₀ aux troupes voyageant en corps ou par détachement, aux sociétés, aux détenus et à leurs gardiens, aux émigrants et aux enfants âgés de moins de 8 ans.

Les arrêtés des 12 septembre 1868 et 29 novembre 1870 créèrent un tarif d'abonnement très réduit en faveur des jeunes gens qui empruntaient

le chemin de fer de l'État pour se rendre aux cours d'établissements d'instruction.

L'arrêté du 18 septembre 1871 modifia radicalement les tarifs décrétés en mars 1866, tarifs qui avaient surtout pour effet de réduire les taxes pour les grandes distances.

Le tarif de 1871 eut pour but de faire participer les petits parcours à la réduction, mais il releva les tarifs à grande distance, introduisit le système d'abonnés à prix réduits, et accorda une réduction aux billets d'aller et retour.

Le nouveau tarif fixe le prix à 36 centimes par lieue pour la 1re classe, à 27 centimes pour la 2e classe et à 18 centimes pour la 3e classe des trains ordinaires; il augmente ces prix de 25 % pour les trains express. Il permet aussi de délivrer, à toute distance et pour tous les trains, des billets d'aller et retour, valables, suivant les parcours, pour la journée ou jusqu'au lendemain à minuit, avec réduction de 20 % sur les prix entiers du tarif. Il autorise l'émission de cartes d'abonnement à toute distance et pour tous les trains. Il maintient les réductions en faveur des ouvriers et des étudiants. Il porte à 50 % la réduction, sur les tarifs, accordée aux électeurs et aux autres catégories de voyageurs spécialement dénommées dans le tarif précédent.

Le barême des voyageurs a été augmenté de 5 % par décision ministérielle du 15 octobre 1879, à partir du 1er janvier 1880. La même décision a fixé les prix nouveaux par kilomètre.

Appliquant les tarifs de 1851, 1866 et 1871, nous constatons que sous l'empire du premier, un voyageur payait, en train ordinaire, 40 centimes pour un parcours de 10 kilomètres, 1 franc pour un parcours de 25 kilomètres, 2 francs pour un parcours de 50 kilomètres, 3 francs pour un parcours de 75 kilomètres, 4 francs pour un parcours de 100 kilomètres, 6 francs pour un parcours de 150 kilomètres, 8 francs pour un parcours de 200 kilomètres et fr. 10 40 cs pour un parcours de 260 kilomètres.

Sous l'empire du second tarif, le voyageur de 3e classe payait 30 centimes pour un parcours de 10 kilomètres, 75 centimes pour un parcours de 25 kilomètres, fr. 1 50 cs pour un parcours de 50 kilomètres, fr 1 85 cs pour un parcours de 75 kilomètres, fr. 2 25 cs pour 100 kilomètres,

fr. 2 50 c^s^ pour 150 kilomètres, fr. 3 75 c^s^ pour 200 kilomètres, et fr. 3 85 c^s^ pour 260 kilomètres.

Sous l'empire du tarif, 1871-1879, le voyageur de 3e classe paie 40 centimes pour un parcours de 10 kilomètres, 95 centimes pour 25 kilomètres, fr. 1 90 c^s^ pour 50 kilomètres, fr. 2 85 c^s^ pour 75 kilomètres, fr. 3 80 c^s^ pour 100 kilomètres, fr. 5 70 c^s^ pour 150 kilomètres, fr. 7 60 c^s^ pour 200 kilomètres et fr. 9 90 c^s^ pour 260 kilomètres.

MOUVEMENT GÉNÉRAL.

VOYAGEURS.

Pendant les huit premiers mois d'exploitation, 1835, les chemins de fer de l'État ont transporté 421,439 voyageurs qui ont procuré une recette de fr. 268,997 50 c^s^.

En 1836, 871,307 voyageurs et 825,132 francs de recette.

En 1837, 1,384,677 voyageurs et 1,416,983 francs de recette.

En 1840, 2,199,319 voyageurs et 4,046,951 francs de recette.

En 1846, 3,700,111 voyageurs et 6,962,219 francs de recette.

En 1850, 4,188,614 voyageurs et 7,312,525 francs de recette.

En 1854, 4,905,814 voyageurs et 8,920,620 francs de recette.

En 1860, 7,412,361 voyageurs et 11,305,874 francs de recette.

En 1865, 10,607,963 voyageurs et 14,589,836 francs de recette.

En 1870, 14,134,356 voyageurs et 16,139,077 francs de recette.

En 1875, 34,961,012 voyageurs et 29,266,934 francs de recette.

En 1879, 40,926,427 voyageurs et 30,751,072 francs de recette.

En 1880, 43,032,882 voyageurs. Ce nombre se décompose comme il suit :

Billets simples, 12,928,450 voyageurs; billets aller et retour, comptés pour deux voyages, 20,084,982 voyageurs; billets avec 50 % de réduction, y compris les trains spéciaux et de plaisir, 6,993,369 voyageurs; services internationaux et de transit, 1,660,886 voyageurs; services mixtes, 1,365,195 voyageurs.

Les voyageurs de ces différentes catégories ont parcouru un total de 981,410,710 kilomètres.

La recette s'est élevée à fr. 37,767,012 38 c^s, se répartissant ainsi :

Voyageurs en 1re classe, 1,839,562, soit 4.27 °/₀ du nombre total; recette fr. 6,154,909 95 c^s, 16.30 °/₀ de la recette totale.

Voyageurs en 2e classe, 5,084,060, 11.82 °/₀ du nombre total; recette fr. 8,225,046 92 c^s, 21.78 °/₀ de la recette totale.

Voyageurs en 3e classe, 36,109,260, 83.91 °/₀ du nombre total; recette fr. 23,387,055 51 c^s, 61.92 °/₀ de la recette totale.

Le nombre des voyageurs transportés par les chemins de fer concédés s'est élevé à 13,273,071, la recette à 10,981,028 francs, savoir : 610,259 voyageurs de 1re classe, 4.60 °/₀ du nombre des voyageurs et 13.26 °/₀ de la recette; 2,183,392 voyageurs de 2e classe, soit 16.45 °/₀ du nombre total et 25.45 °/₀ de la recette; 6,730,709 voyageurs de 3e classe, 78.95 °/₀ du nombre total et 61.29 °/₀ de la recette.

Le nombre total des voyageurs transportés par les chemins de fer belges a donc été de 56,305,953.

Les diverses stations d'Anvers ont délivré 758,209 billets; Bruxelles, 3,171,588, dont 896,491 à la station du Midi, 1,648,282 à la station du Nord et 500,558 à celle du Luxembourg; Bruges, 262,563 billets; Gand, 731,516; Mons, 480,700; Liège, 764,597; Namur, 372,194; Arlon, 86,202, etc., etc.

MARCHANDISES.

Nous ne relèverons pas les très nombreuses modifications qui ont été apportées aux tarifs du transport des marchandises, modifications qui toutes se sont traduites par des réductions de prix. Des tarifs spéciaux à prix réduits ont été successivement adoptés pour les transports des charbons, des cokes, des fers, des fontes, des minerais, des briquettes, des céréales, etc.

Les réductions accordées ont exercé une influence marquée sur le mouvement des transports, et ont procuré au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, à toutes les branches de l'activité et de la richesse publique, des avantages qui ont permis le développement inouï que nous avons constaté.

Le mouvement a suivi une marche ascendante très rapide.

Rappelons que le service de transport des bagages a été organisé en 1837, celui des marchandises et des équipages en 1838, et celui des articles finances le 1er août 1840.

Bagages.

En 1840, le transport des bagages a procuré une recette de 132,254 francs; 618,916 francs en 1850; 516,015 francs en 1860; 676,395 francs en 1870; 878,118 francs en 1875; 833,692 francs en 1879, et 902,272 francs en 1880.

Petites marchandises.

En 1840, le transport de 2,737,900 kilogs de petites marchandises a procuré une recette de 92,448 francs; en 1850, les chemins de fer ont transporté 22,269,400 kilogs; en 1860, 92,613,400 kilogs; en 1865, 107,547,200 kilogs; en 1870, 153,154,800 kilogs; en 1876, le transport de 11,394,196 kilogs de petits paquets et de 220,684,100 kilogs de petites marchandises, soit un total de 232,078,296 kilogs d'articles de messageries, ont procuré une recette de 6,776,723 francs.

En 1879, transport 248,782,499 kilogs de petites marchandises et 6,231,629 francs de recette.

En 1880, le transport de 271,474,623 kilogs de petites marchandises a procuré une recette de fr. 6,842,603 24 cs.

Grosses marchandises.

En 1840, les chemins de fer de l'État ont transporté 102,154,000 kilogs de grosses marchandises. La recette s'est élevée à 906,313 francs.

En 1850, 1,238,886,000 kilogs, et 6,104,868 francs de recette.

En 1860, 3,678,002,000 kilogs, et 14,966,609 francs de recette.

En 1865, 5,898,648,800 kilogs, et 18,616,025 francs de recette.

En 1870, 7,614,333,000 kilogs, et 22,136,638 francs de recette.

En 1875, 14,150,414,000 kilogs, et 49,950,672 francs de recette.

En 1879, 16,901,045,000 kilogs, et 58,438,094 francs de recette

En 1880, 18,812,311,000 kilogs, et 64,424,596 francs de recette.

La crise commerciale et industrielle n'a pas eu une très grande influence sur le mouvement des chemins de fer.

Ainsi, le poids des marchandises transportées, qui était de 16,069,440 tonnes en 1873, est tombé à 15,907,000 tonnes en 1874; à 14,150,414 tonnes en 1875; s'est relevé à 14,340,878 tonnes en 1876; à 14,324,700 tonnes en 1877; à 15,581,000 tonnes en 1878; a repris en 1879 sa marche ascendante et a regagné et même dépassé le mouvement constaté en 1873.

Finances, articles d'argent.

En 1840, le transport de 4,206 groupes a été confié au chemin de fer; la recette s'est élevée à 4,578 francs; en 1850, 113,086 groupes, recette 58,245 francs; en 1860, 325,558 groupes, 169,338 francs de recette; en 1865, 496,526 groupes, 156,625 francs de recette; en 1870, 1,202,002 groupes, 313,549 francs de recette; en 1875, 1,042,376 groupes, 317,529 francs de recette; en 1879, 779,455 groupes, 244,357 francs de recette; en 1880, 669,664 groupes et 228,500 francs de recette.

Équipages.

En 1840, les chemins de fer ont transporté 1,542 équipages, on a perçu de ce chef 123,970 francs; en 1850, 1,360 équipages, 88,829 francs de recette; en 1860, 327 équipages, 16,231 francs de recette; en 1870, 436 équipages, 16,785 francs de recette; en 1875, 454 équipages, 21,659 francs de recette; en 1879, 469 équipages, 21,364 francs de recette; en 1880, 855 équipages et 38,311 francs de recette.

Chevaux, bétail.

En 1840, les chemins de fer ont transporté 9,083 têtes de chevaux et bestiaux, la recette s'est élevée à 17,199 francs; en 1850, 6,607 têtes et 133,517 francs de recette; en 1860, 19,741 têtes et 355,265 francs de

recette; en 1870, 32,549 têtes et 548,465 francs de recette; en 1875, 45,218 têtes et 930,411 francs de recette; en 1879, 50,162 têtes et 995,904 francs de recette; en 1882, 56,588 têtes et 1,181,293 francs de recette.

Recettes et dépenses générales.

En 1835, une longueur moyenne exploitée de 13 kilomètres a procuré une recette de 269,362 francs; les dépenses d'exploitation se sont élevées à 168,847 francs.

En 1840, une longueur moyenne de 325 kilomètres a produit une recette de 5,355,946 francs; dépenses d'exploitation, 3,077,964 francs.

En 1845, une longueur moyenne de 560 kilomètres a procuré une recette de 12,420,850 francs; dépenses d'exploitation, 6,339,465 francs.

En 1850, une longueur de 625 kilomètres a procuré une recette de 15,107,691 francs; dépenses d'exploitation, 9,570,673 francs.

En 1855, une longueur moyenne de 652 kilomètres a procuré une recette de 24,023,838 francs; dépenses d'exploitation, 14,133,394 francs.

En 1860, une longueur moyenne de 747 kilomètres a procuré une recette de 29,692,108 francs; dépenses d'exploitation, 16,171,654 francs.

En 1865, une longueur moyenne de 749 kilomètres a procuré une recette de 38,605,248 francs; dépenses d'exploitation, 22,127,368 francs.

En 1870, une longueur moyenne de 869 kilomètres a procuré une recette de 45,378,481 francs; dépenses, 29,113,748 francs.

En 1875, une longueur moyenne de 1,966 kilomètres a procuré une recette de 89,295,379 francs; dépenses, 71,221,046 francs.

En 1879, une longueur moyenne de 2,553 kilomètres a procuré une recette de 102,012,382 francs.

En 1880, les droits constatés se sont élevés à fr. 115,503,017 67 c^{s}, pour une longueur moyenne exploitée de 2,702 kilomètres, les dépenses d'exploitation et redevances à fr. 73,307,741 98 c^{s}.

Le budget des voies et moyens de 1882 prévoit une recette de 115 millions de francs.

Compte d'exploitation.

La situation générale des chemins de fer doit être examinée à deux points de vue : d'abord en tenant compte des dépenses réelles d'exploitation et des charges résultant des redevances attribuées aux compagnies dont les lignes sont exploitées par l'État; ensuite en ajoutant à ces dépenses l'intérêt et l'amortissement des avances faites par le Trésor pour construire les lignes ainsi que les intérêts et l'amortissement des annuités de rachat dues à des compagnies, prix de reprise de leurs lignes.

Nous disons : intérêts et *amortissement,* bien qu'à notre avis et pour les motifs invoqués ci-dessous, l'amortissement ne doive pas être porté en compte.

En nous placant au premier point de vue, nous constatons que la recette, produits directs et produits indirects, s'est élevée pendant la période 1835-1880, à . . . . fr. 1,649,516,132 35

Les dépenses et les charges que nous avons énumérées, à 1,092,929,088 18

Soit un boni total de . . . . fr. 556,587,044 17

Nous constatons aussi que le résultat de chacune des années de cette période s'est traduit par un boni.

Il n'en est plus ainsi lorsque nous examinons l'affaire en nous plaçant au second point de vue, c'est-à-dire lorsque nous tenons compte de toutes les charges généralement quelconques, amortissement compris.

Les années comprises dans la période 1835-1851 se sont toutes soldées en déficit, mali qui se chiffrent pour ces exercices par fr. 28,548,123 85 c^s.

Il en est de même de toutes les années 1873 à 1879, dont les soldes annuels ont présenté un mali de fr. 34,439,054 11 c^s, soit un ensemble d'insuffisance de fr. 62,977,177 96 c^s.

Par contre, toutes les années comprises dans la période 1852-1872 et l'année 1880 ont présenté un boni. Le total de ces excédants s'élève à fr. 102,045,354 36 c^s.

En dernière analyse, nous constatons un excédant en recette] de fr. 39,058,176 40 c^s.

Mais le solde ainsi établi ne nous paraît pas présenter la situation exacte; pour obtenir le résultat réel de l'exploitation, nous devons tenir compte d'autres éléments et, selon nous, le compte doit être dressé comme il suit :

De 1835 au 31 décembre 1880, les recettes des chemins de fer de l'État se sont élevées à fr. 1,649,516,132 35 c^s, savoir :

1° Produits directs . . . . fr.		1,638,125,131 40
2° Produits indirects, ventes d'arbres, d'herbages, etc.		9,443,408 85
3° Régularisation d'opérations de comptabilité . .		1,947,592 10
Total . . . fr.		1,649,516,132 35
Déduire : 1° Dépenses d'exploitation proprement dites . . . . fr.	957,904,193 80	
2° Redevances variables et redevances fixes attribuées aux compagnies dont les lignes sont exploitées par l'État	121,803,257 91	
3° Régularisation d'opérations de comptabilité	3,927,077 46	
		1,083,634,529 17
Excédant en recette . . . . fr.		565,881,603 18

Pour établir le résultat financier de l'exploitation, nous devons déduire de cet excédant en recette :

1° Les intérêts des capitaux dus au Trésor du chef des avances qu'il a faites pour les dépenses de premier établissement . . . . . fr.	399,268,476 91	
2° Les intérêts des annuités de rachat dues à des compagnies concessionnaires	86,059,992 37	
		485,328,469 28
Nous obtenons un boni net de . . . . . . fr.		80,553,133 90

Nous n'avons pas compris, parmi les charges des capitaux, la somme de fr. 25,857,779 95 c^s portée dans les écritures de la Trésorerie comme amortissement des avances de l'État, parce qu'en réalité l'amortissement de ces capitaux n'a pas constitué une charge pour le Trésor. En effet, les emprunts à 5 % et à 4 $^1/_2$ % qui ont servi à l'établissement des lignes, ont été convertis en rente 4 $^1/_2$ % et 4 %. La rente 4 % ne sera-t-elle pas bientôt elle-même convertie en 3 $^3/_4$, en 3 $^1/_2$ %? Ces capitaux ont donc trouvé leur amortissement en eux-mêmes, c'est-à-dire dans leur conversion.

Porter en dépense la somme de fr. 25,857,779 95 c^s serait, en réalité, tenir compte d'un double amortissement.

Nous avons aussi négligé de déduire, et pour les mêmes raisons, la somme de fr. 6,342,618 53 c^s portée dans les écritures pour amortissement des annuités de rachat.

Ne résulte-t-il pas de ce qui précède que, même en supposant l'amortissement nécessaire, l'extinction s'est opérée par le fait de la conversion des emprunts, par la diminution des charges pour le Trésor?

Mais nous allons plus loin, nous soutenons que l'amortissement est inutile, que, dans le cas particulier qui nous occupe, il est contraire aux lois de l'économie politique.

Quel est le but de l'amortissement? Reconstituer un capital qui doit, par suite de certaines circonstances, être réduit à zéro, après un nombre d'années donné.

Ainsi les compagnies d'eau, de gaz, de chemins de fer, dont les concessions sont limitées à une durée de...., doivent amortir pour reconstituer leur capital qui, à la fin de la concession, n'aura plus aucune valeur pour les actionnaires.

Mais il n'en est nullement ainsi pour les chemins de fer de l'État, dont le terme de concession est illimité. Ils ne se trouvent donc pas dans l'obligation de reconstituer un capital qui aura toujours une valeur égale, si pas supérieure.

Nous disons que le capital aura toujours une valeur égale, si pas supérieure. Examinons les budgets qui prévoient les dépenses d'exploitation : ne voyons-nous pas que l'article 65 du budget de 1882 affecte une somme de plus de 2,400,000 francs pour la réparation des ouvrages d'art, de la

route, des stations, des bâtiments et des dépendances? Donc les stations, les bâtiments, etc., conservent une valeur égale.

Le compte d'exploitation supporte aussi les dépenses de fourniture et de placement de billes, rails, etc. Les articles 63 et 64 du budget prévoient, de ce chef, une dépense de 6,280,000 francs.

Voilà pour le matériel fixe.

N'en est-il pas de même pour le matériel roulant, les outils, les engins et les ustensiles?

Évidemment oui. Les locomotives, tenders, wagons, voitures sont entretenus, réparés par le compte exploitation, et c'est ce même compte qui supporte les frais du remplacement du véhicule qui disparaît.

Les articles 67 et 70 du budget ne renseignent-ils pas une dépense de plus de 3 millions pour frais de renouvellement du matériel dont nous venons de parler, et ce indépendamment d'une somme de plus de 8 millions de francs affectée aux réparations proprement dites? Or, renouveler ne veut-il pas dire remplacer par un objet semblable? Les inventaires, les comptes renseignent une plus-value énorme et cette plus-value devrait être portée à l'actif de l'exploitation.

Ne s'ensuit-il pas que dans vingt ans, dans cinquante ans, dans cent ans, nos chemins de fer auront toujours une valeur au moins égale? Pourquoi, dès lors, reconstituer un capital qui ne diminue pas de valeur, qui ne disparaît pas?

Ceci est écrit clairement dans le budget, et s'il n'en était pas ainsi, il faudrait admettre que les budgets contiennent des affirmations fausses destinées à tromper le pays, ce qui est absurde.

Lorsqu'il gère une entreprise commerciale, lorsqu'il exploite des chemins de fer, l'État est un industriel; il doit en conséquence dresser ses comptes comme un industriel le ferait. Or, les Anglais, des maîtres en économie politique, propriétaires de concessions gazières, par exemple, n'ont pas à subir les charges de l'amortissement, n'amortissent pas un centime; pourquoi? Mais précisément parce qu'ils sont dans la même situation que l'État belge, parce qu'ils sont indéfiniment propriétaires de la concession.

L'amortissement des annuités de rachat se justifie bien moins encore,

puisqu'à l'expiration du terme de la concession, non-seulement les annuités ne seront plus exigibles, mais les lignes, elles-mêmes, appartiendront à l'État.

Pour apprécier la situation exacte de l'État industriel, il n'y a donc pas lieu, à notre avis, de tenir compte de l'amortissement.

Nous avons dit plus haut que le boni est de fr. 80,553,133 90 c^{s}, mais il est à remarquer que cette somme est loin de représenter le boni exact, le bénéfice réalisé.

Puisque nous portons en dépense toutes les charges des capitaux dus au Trésor, il n'est que juste de tenir compte de toutes les dépenses étrangères à l'exploitation et de tous les avantages directs que l'établissement des chemins de fer a procurés à l'État. Nous devons donc porter en recette :

1° Les transports gratuits et à prix réduits effectués pour la poste, l'armée, les prisons, la douane, soit un total de . . . . fr.	27,122,387 47
2° Les prélèvements sur les budgets pour frais de premier établissement, d'achèvement et amélioration .	9,294,559 01
3° Les prélèvements sur les budgets pour achat d'approvisionnements. Ces valeurs, de même que les précédentes, ont été acquises des ressources propres du réseau et devraient figurer au compte de premier établissement.	18,109,412 08
4° Les dégrèvements résultant pour le Trésor du rachat de concessions auxquelles un minimum d'intérêt avait été accordé, dégrèvements que le compte annuel des opérations de 1880 évalue à un minimum de . .	7,326,322 40
Nous obtenons une somme de . . . . fr.	61,852,680 96
qui, ajoutée au boni de.	80,553,133 90
donne un total de . . . . fr.	142,405,814 86

représentant le solde de l'exploitation des chemins de fer de l'État depuis son origine, non compris, observation de la plus haute importance, une somme très élevée, 40 millions de francs, 45 millions peut-être, imputée sur les budgets et qui a été appliquée à l'amélioration du matériel de transport, du matériel de traction, etc.

Les sommes prélevées ayant donné une plus value au réseau devraient, aussi, figurer au compte de premier établissement. Mais, l'administration ne donnant pas le chiffre exact des dépenses, nous ne les rappelons que pour mémoire. Cette aggravation des charges de l'exploitation compensera, au quintuple, les intérêts des capitaux repris sous les numéros 2 et 3 du relevé ci-dessus, intérêts que nous n'avons pas portés en compte.

Il est certain qu'en faisant supporter par l'exploitation des chemins de fer des frais de transport gratuits ou à prix réduits, c'est-à-dire à des prix au-dessous du taux de revient, on dégrève le budget des autres administrations précisément de la somme qu'elles eussent dû payer.

En suivant ce système ne va-t-on pas et à toute évidence à l'encontre de ce grand principe de toute comptabilité régulière, principe tellement important qu'il a reçu une consécration constitutionnelle : « Toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées dans les budgets et dans les comptes. » Ne viole-t-on pas aussi cet autre principe, base du contrôle des deniers publics : « Les Ministres ne peuvent accroître, par des ressources particulières, les allocations mises à leur disposition. »

Or, effectuer gratuitement les transports d'une administration quelconque, n'est-ce pas augmenter directement les fonds mis à la disposition de ce service?

C'est ainsi qu'en 1880 les chemins de fer ont effectué gratuitement, pour le service postal, des transports qui, aux prix des tarifs, eussent été payés fr. 1,681,528 40 c[s]; 6,461 douaniers ont voyagé gratuitement, coût 13,895 francs; en exécution des lois du 12 avril 1835 et 1851 le montant de la réduction accordée aux transports militaires a été de 357,332 francs; aux transports des détenus et de leurs gardiens de 78,328 francs; à ceux de charbon pour les maisons de détention, d'avoine, de fourrages, etc., etc., de 37,204 francs; les militaires voyageant à leurs frais ont joui d'une réduction de 371,313 francs.

C'est la loi, nous dira-t-on. C'est exact, mais il n'en est pas moins vrai qu'en définitive c'est le compte « chemin de fer » qui est grevé de toutes ces charges qui incombent à d'autres services. Il n'est donc que juste d'en tenir compte lorsque l'on examine les résultats de l'exploitation. C'est ce que nous avons fait et c'est ce que fait aussi l'administration lorsqu'elle veut établir que

l'exploitation des télégraphes est en déficit. Pour arriver à cette conclusion ne grève-t-elle pas le compte de 620,000 francs pour loyers de locaux, éclairage, transports effectués gratuitement, coopération des employés des chemins de fer à la transmission des correspondances privées et de service ?

Si on trouve de bonne administration de tenir note de toutes ces charges lorsqu'il s'agit des télégraphes, pourquoi ne pas porter à l'actif du chemin de fer toutes les dépenses qui ne lui incombent nullement et établir le compte avec toutes ces données? Le chemin de fer use gratuitement du télégraphe; il paie ainsi le service qu'il reçoit, mais il n'en est pas de même pour les autres charges que nous avons énumérées ci-dessus et nous soutenons que l'on ne peut obtenir une situation sérieuse qu'en tenant compte de tous les éléments de produits.

Un excédant en recette de plus de 142 millions de francs, déduction faite des charges des capitaux engagés, autorise-t-il à dire que l'exploitation des chemins de fer de l'État est une charge pour le Trésor public? Et nous ne disons pas que nos tarifs de voyageurs sont les moins élevés du monde entier; nous ne chiffrons pas les grandes réductions de prix consenties aux ouvriers, aux élèves de tous les établissements d'instruction, aux voyageurs de commerce; nous ne rappelons pas les extensions de service faites exclusivement dans l'intérêt du public et non dans l'espoir d'une augmentation de produits. Nous ne parlons pas de la mise en exploitation de nombreuses lignes qui, jamais n'eussent été construites si on ne s'était préoccupé que du résultat financier d'une entreprise, si on n'avait pas jugé que toutes les parties du pays ont le droit d'avoir des voies de communication nombreuses, rapides. Les centaines de millions consacrés à la voirie vicinale, à la construction, à l'amélioration des routes de l'État, aux voies navigables, aux canaux, eussent-ils jamais été accordés si l'on n'eût eu en vue que l'intérêt financier, le bénéfice *immédiat* à réaliser par le Trésor public? Une compagnie procurerait-elle tous ces avantages, organiserait-elle ces nombreux trains; verrions-nous chaque jour 38 trains de voyageurs entre Bruxelles et Liège, 46 trains entre Bruxelles et Anvers? La suppression du tiers de ces nombreux convois ferait réaliser de grandes économies, ne diminuerait pas le nombre de voyageurs, mais l'intérêt public n'en souffrirait-il pas?

Nous sommes loin de prétendre que l'administration des chemins de fer est parfaite, que le nombre d'employés, d'ingénieurs, de fonctionnaires n'est pas exagéré, qu'il n'y a pas de réformes à réaliser, d'abus, même, à réprimer; mais nous disons que rien ne justifie le cri d'alarme qui a été poussé, que prise dans son ensemble, en tenant compte de *tout*, l'exploitation des chemins de fer est bien, très bien gérée; nous soutenons surtout que le réseau de l'État est loin d'être une charge pour le Trésor public. L'avenir nous dira si nous nous trompons lorsque nous prévoyons que les résultats permettront, non seulement de faire face à la progression normale des dépenses de l'État, mais aussi de dégrever les contribuables.

Capitaux et revenus.

Le budget des voies et moyens comprend sous cette dénomination les revenus des propriétés domaniales, des rentes, des capitaux et le produit de certaines régies.

Le budget de 1882 prévoit une recette de 10,405,000 francs répartis sous différentes rubriques :

Travaux publics.

Sous la rubrique Capitaux et revenus, Travaux publics, figurent : le produit des abonnements au *Recueil spécial des actes de société*, aux *Annales parlementaires*, au *Compte rendu analytique* et au *Recueil des lois*. Ces produits sont perçus par l'administration des postes. Les recouvrements effectués en 1876 se sont élevés à 64,148 francs; à 95,000 francs en 1878; à 151,000 francs en 1880 et sont portés pour 160,000 francs au budget des voies et moyens de 1882.

Enregistrement et domaines.

Les produits des capitaux et revenus dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines, sont divisés en plusieurs catégories.

La première, domaines et valeurs-capital, comprend :

Le prix de vente de terrains provenant d'emprises, le produit d'autres aliénations d'immeubles, celui des successions en déshérence et des épaves, le prix de vente d'objets mobiliers confiés aux messageries, aux chemins de fer concédés et non réclamés, le prix de vente de catalogues, inventaires des archives, cartes géologiques, etc., le prix de vente d'objets mobiliers hors d'usage provenant des divers départements, le remboursement de capitaux, le prix de rachat et de transfert de rentes, les dommages-intérêts pour inexécution de conventions, le refournissement pour moins-value de mobilier, bacs et bateaux, le produit de la vente d'objets saisis et confisqués, et enfin la part du Trésor dans les biens possédés par indivis.

Les produits réalisés en 1840 se sont élevés à 4,942,631 francs, à 1,024,465 francs en 1845, à 649,191 francs en 1850, à 875,812 francs en 1855, à 937,381 francs en 1860, à 993,115 francs en 1865, à 1,438,968 francs en 1870, à 629,866 francs en 1875, à 741,621 francs en 1876, à 472,264 francs en 1878, à 668,023 francs en 1880, et sont portés pour 600,000 francs dans les prévisions de 1882.

La seconde catégorie, forêts, comprend :

Le prix de vente de coupes de bois, chablis, élagage, glandée, panage, foins et herbages, d'objets saisis et confisqués; le fermage des propriétés dépendantes des forêts; les droits de pêche et de chasse, les concessions de tourbières, carrières, sablières, minières; les redevances pour construction d'usines et droit d'usage, les indemnités pour carbonisation.

Les produits réalisés se sont élevés à 378,900 francs en 1840, à 920,788 francs en 1845, à 1,014,771 francs en 1850, à 915,089 francs en 1855, à 1,158,655 francs en 1860, à 967,333 francs en 1865, à 716,062 francs en 1870, à 934,499 francs en 1875, à 1,054,546 francs en 1876, à 631,791 francs en 1878, à 872,615 francs en 1880, et sont portés pour 850,000 francs au budget de 1882.

La troisième catégorie, dépendances des chemins de fer, comprend :

La location de bâtiments, d'herbages, d'oseraies, de vidanges et de terrains réservés par l'administration des chemins de fer; les dépôts d'argent

non réclamés; le prix d'aliénation d'immeubles provenant d'emprises; le prix de vente de mobilier, de matériel hors d'usage, d'objets non réclamés, d'arbres, de plantations.

Les produits réalisés en 1841 se sont élevés à 1,539 francs, à 2,190 francs en 1848, à 71,038 francs en 1850, à 113,639 francs en 1855, à 100,255 francs en 1860, à 88,897 francs en 1865, à 86,446 francs en 1870, à 179,463 francs en 1875, à 215,444 francs en 1876, à 326,060 francs en 1878, à 204,501 francs en 1880, et sont portés au budget de 1882 pour 170,000 francs.

La quatrième catégorie, établissements et services régis par l'État, comprend :

École militaire, pension des élèves; école vétérinaire, pension des animaux malades et produit des ventes d'objets divers; les produits des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem et du Jardin botanique de Bruxelles; les bénéfices de la fonderie de canons et le prix d'abonnement au *Recueil des lois et arrêtés*, au *Bulletin du Musée de l'industrie*, au *Recueil spécial des brevets d'invention*.

Les produits réalisés en 1840 se sont élevés à 156,326 francs, à 84,175 francs en 1845, à 15,898 francs en 1850, à 432,370 francs en 1855, à 340,551 francs en 1860, à 383,281 francs en 1865, à 419,209 francs en 1870, à 392,040 francs en 1875, à 161,522 francs en 1876, à 148,731 francs en 1878, à 136,100 francs en 1880, et sont portés pour 145,000 francs au budget de 1882.

La cinquième catégorie, produits divers et accidentels, comprend :

Les produits des examens universitaires, du visa des diplômes, des brevets d'invention, du quart des salaires pour transcription, des restitutions volontaires, des indemnités pour remplacement, des parts non réclamées dans les amendes attribuées, de l'excédant des droits d'encan sur les frais d'adjudication, des fonds et valeurs déposés au greffe et acquis au Trésor, des cautionnements judiciaires attribués à l'État.

Les produits réalisés en 1840 se sont élevés à 355,040 francs, à 252,760 francs en 1845, à 332,816 francs en 1850, à 435,394 francs en

1855, à 839,564 francs en 1860, à 1,341,039 francs en 1865, à 1,425,858 francs en 1870, à 483,771 francs en 1875, à 529,072 francs en 1876, à 382,296 francs en 1878, à 449,846 francs en 1880, et sont portés pour 400,000 francs au budget de 1882.

La sixième catégorie, revenu des domaines, comprend :

Les fermages des biens-fonds et bâtiments dépendant des canaux et des forêts; les locations de biens-fonds et bâtiments, les ventes d'arbres, plantations, herbages, les fermages de pêches et de chasses des dépendances du génie militaire; les arrérages de rentes, les redevances pour concession de prise d'eau, les intérêts de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires, les produits de la calamine, des sablières et des mines, forêts exceptées; les locations provenant d'emprises ainsi que les ventes d'arbres, plantations, herbages provenant des routes, rivières et canaux et enfin les droits de pêche sur les rivières et les canaux.

Les produits réalisés en 1840 se sont élevés à 386,317 francs, à 309,383 francs en 1845, à 231,683 francs en 1850, à 283,663 francs en 1855, à 271,590 francs en 1860, à 306,066 francs en 1865, à 750,535 francs en 1870, à 912,512 francs en 1875, à 1,069,130 francs en 1876, à 761,198 francs en 1878, à 623,841 francs en 1880, et sont portés pour 700,000 francs au budget de 1882.

La rubrique Capitaux et revenus, Trésor public, renseigne les recettes effectuées directement par le Trésor; elle comprend : les produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations.

La recette s'est élevée à 222,304 francs en 1840, à 540,843 francs en 1845, à 563,582 francs en 1850, à 673,034 francs en 1855, à 849,636 francs en 1860, à 1,029,457 francs en 1865, à 992,683 francs en 1870, à 1,787,569 francs en 1875, à 1,766,891 francs en 1876, à 2,043,652 francs en 1878, à 2,295,591 francs en 1880; prévision de 1882, 2,250,000 francs.

Les produits des actes des commissariats maritimes : la recette s'est élevée à 30,565 francs en 1843, à 42,805 francs en 1845, à 36,441 francs en 1850, à 46,343 francs en 1855, à 55,351 francs en 1860, à

55,096 francs en 1865, à 76,292 francs en 1870, à 89,320 francs en 1875, à 95,494 en 1876, à 97,980 francs en 1878, à 103,201 francs en 1880; prévision de 1882, 105,000 francs.

Les produits des actes de chancellerie : recette, 8,210 francs en 1876, 7,328 en 1878, 7,891 francs en 1880; prévision de 1882, 7,000 francs.

Les droits de pilotage : recette 1,553,481 francs en 1876, 1,730,656 francs en 1878, 1,921,479 francs en 1880; prévision de 1882, 1,950,000 francs.

Les droits de fanal : 529,030 francs en 1876, 584,445 francs en 1878, 664,307 francs en 1880; prévision de 1882, 675,000 francs.

Les produits de la fabrication des monnaies de cuivre et de nickel. Pendant la période de 1840-1875 la recette s'est élevée à 11,231,494 francs, savoir :

Produit de la fabrication de la monnaie de cuivre, 4,632,629 francs; de la monnaie de nickel, 6,598,865 francs.

Par contre les budgets du Département des finances renseignent pour la dite période une dépense de 4,698,000 francs pour achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre et une dépense de 2,695,000 francs pour les monnaies de nickel.

La première de ces sommes comprend 1,522,000 francs provenant de la transformation en pièces de un et de deux centimes des pièces de cuivre démonétisées en exécution de la loi du 20 décembre 1860.

Les produits de la régie du *Moniteur* : 47,159 francs en 1876, 49,000 francs en 1878, 65,000 francs en 1880; prévision de 1882, 80,000 francs.

Produit des écoles de réforme : 171,495 francs en 1876, 209,963 francs en 1878, 160,000 francs en 1880; prévision de 1882, 170,000 francs.

Part réservée à l'État dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale : 807,483 francs en 1876, 860,042 francs en 1878, 1,045,534 francs en 1880; prévision de 1882, 1,200,000 francs.

Produit des fonds disponibles du Trésor, Banque nationale : 800,269 francs

en 1876, 947,937 francs en 1878, 457,320 francs en 1880; prévision pour 1882, 500,000 francs.

Bonification d'un quart °/₀ par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne des billets de banque au delà de 275 millions de francs, Banque nationale : 273,243 francs en 1876, 188,201 francs en 1878, 174,760 francs en 1880; prévision de 1882, 250,000 francs.

La rubrique Prisons comprend les produits divers des prisons : pistole, cantines, vente de vieux effets; les produits réalisés en 1840 se sont élevés à 27,257 francs, à 52,000 francs en 1845, à 120,050 francs en 1850, à 204,631 francs en 1855, à 96,680 francs en 1860, à 101,788 francs en 1865, à 78,375 francs en 1870, à 96,439 francs en 1875, à 96,150 francs en 1876, à 33,812 francs en 1878, à 32,183 francs en 1880, et sont portés pour 93,000 francs au budget de 1882.

Le total des capitaux et revenus autres que ceux des chemins de fer et des télégraphes s'est élevé à 7,136,143 francs en 1840, à 4,401,335 francs en 1845, à 5,065,287 francs en 1850, à 5,513,281 francs en 1855, à 7,060,141 francs en 1860, à 6,846,679 francs en 1865, à 8,325,321 francs en 1870, à 9,636,831 en 1875, et est porté, comme nous l'avons dit, pour 10,405,000 francs au budget des voies et moyens de 1882.

Remboursements.

Les remboursements comprennent :

1° Les frais de perception des centimes communaux et provinciaux; ces recettes se sont élevées à 68,174 francs en 1840, à 93,668 francs en 1845, à 124,041 francs en 1850, à 132,194 francs en 1855, à 150,852 francs en 1860, à 179,115 francs en 1865, à 238,804 francs en 1870, à 298,952 francs en 1875, à 373,215 francs en 1880, et sont portées pour 360,000 francs au budget de 1882.

2° Les reliquats de comptes et les déficits de comptables. En 1840, recette 33,840 francs; en 1845, recette 13,623 francs; en 1850, recette 149,606 francs; en 1855, recette 31,790 francs; en 1860, recette 11,644 francs; en 1865, recette 14,868 francs; en 1870, recette 33,829 francs; en 1875, recette 21,689 francs; en 1880, recette 17,283; prévision de 1882, 18,000 francs.

3° Le remboursement, par les provinces et les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. Ces remboursements se sont élevés à 29,528 francs en 1850; à 39,292 francs en 1860; à 67,894 francs en 1870; à 87,924 francs en 1875 et 91,058 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une recette de 120,000 francs, savoir: 85,000 francs, part des communes, et 35,000 francs, part des provinces.

4° Les recouvrements d'avances faites par les différents Départements.

Cette rubrique se compose principalement :

Des frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices; des frais de surveillance des travaux publics concédés; des frais d'entretien de routes concédées; des frais de justice en toute matière et des frais d'entretien des mendiants; des prélèvements sur les fonds de la masse d'habillement de la douane et des travaux publics, de la caisse de retraite à titre de remboursement de frais d'administration et de remboursement d'avance, des 5 °/o sur les recettes pour ordre prélevés pour frais de régie;

Du remboursement pour frais d'impression de formules d'actes de protêt et de procès-verbaux des coupes usagères; du prix du papier électoral;

Du remboursement de subsides, des restitutions de droits, des annuités des propriétaires riverains du canal de la Campine, etc.

Les remboursements d'avances se sont élevés à 986,772 francs en 1840, à 1,486,365 francs en 1850, à 1,281,161 francs en 1860, à 727,748 francs en 1870, à 260,572 francs en 1875, à 339,969 francs en 1880, et sont portés pour 400,000 francs au budget de 1882.

5° Les recouvrements d'avances faites par le Ministère de la justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières.

Ces recouvrements se sont élevés à 986,772 francs en 1840, à 1,082,674 francs en 1845, à 1,486,365 francs en 1850, à 1,224,314

francs en 1855, à 1,281,166 francs en 1860, à 1,206,811 francs en 1865, à 726,742 francs en 1870, à 260,572 francs en 1875, à 252,052 francs en 1880, et sont portés pour 255,000 francs au budget de 1882.

6° Les abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées.

En 1849, 38,532 francs de recette; 62,961 francs en 1855, 67,769 francs en 1860, 83,611 francs en 1865, 75,500 francs en 1870, 74,150 francs en 1875, 54,311 francs en 1880; prévision de 1882, 34,399 francs.

7° Abonnement des provinces pour réparation, entretien de maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.

Recette en 1845, 28,496 francs; en 1850, 23,608 francs; en 1860, 22,308 francs; en 1870, 26,558 francs; en 1875, 34,641 francs; en 1880, 24,068 francs; prévision de 1882, 21,300 francs.

8° Recettes du chef d'ordonnances prescrites.

Les recettes se sont élevées à 1,748,830 francs pour la période 1840-1878.

9° Part d'intervention de la Banque nationale dans les frais de la Trésorerie.

Recette annuelle 175,000 francs depuis 1871.

10° Les recettes accidentelles; sous cette rubrique, on comprend entre autres produits :

Les remboursements du prix d'instruments à l'usage des employés de l'administration des contributions.

Les intérêts du prêt fait à la Banque de Belgique en vertu de la loi du 1er janvier 1839; le recouvrement de ces intérêts a cessé en 1847.

Les recouvrements opérés de 1840 à 1845, d'avances faites à l'armée pour la masse d'habillement.

Les recettes accidentelles de tout genre : ces recettes se sont élevées à 875,410 francs en 1840, à 449,964 francs en 1845, à 225,977 francs en 1850, à 77,596 francs en 1855, à 145,966 francs en 1860, à 348,178 francs en 1865, à 173,221 francs en 1870 et à 1,734,431 francs en 1875.

Le budget des voies et moyens ne peut prévoir, même approximativement, la recette à provenir des recettes diverses et accidentelles.

Un compte définitif peut seul donner ce renseignement.

Les évaluations budgétaires de 1878 avaient prévu une recette de 250,000 francs. Les droits constatés à charge de redevables à l'État, se sont élevés à fr. 1,590,235 25 c^s^.

Les intérêts des divers emprunts, prescrits au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq ans de leur échéance, entrent dans ce total pour fr. 46,375 27 c^s^; les bonifications d'intérêt sur titres pour fr. 1,338,108 01 c^e^; le produit du Tir national pour 599 francs; les fonds délaissés par des militaires substituants condamnés à la déchéance militaire pour fr. 12,436 38 c^s^; les parties de cautionnements acquises par l'État pour fr. 148,111 12 c^s^; le transfert au Trésor des intérêts des placements effectués par la Caisse des dépôts en 1875, au moyen de la subvention de 2 millions de francs pour la rémunération des miliciens, subvention restée sans emploi, pour fr. 74,222 22 c^s^; le produit d'expédition d'archives pour fr. 549 50 c^s^, etc.

Si en général les recettes provenant des « remboursements » présentent par leur nature même une extrême fluctuation, certains postes, toutefois, qui tirent leur origine de l'impôt, suivent la progression de celui-ci.

Tels sont les frais de perception des centimes provinciaux et communaux, qui se sont élevés à 68,174 francs en 1840 et ont atteint, par des majorations successives, 373,215 francs en 1880.

Les remboursements sur les non-valeurs des contributions directes ont suivi la même marche et pour le même motif : de 29,528 francs en 1850, la recette a progressé à 91,058 francs en 1880.

Certains postes présentent des variations inexplicables. Ainsi les recettes du chef d'ordonnances prescrites au profit du Trésor pour cause de non-payement dans les cinq ans, se sont élevées à 44,714 francs en 1840, à 74,296 francs en 1843, à 92,787 francs en 1845, à 197,885 francs pour les trois années 1848 à 1850, à 18,001 francs en 1859, à 71,411 francs en 1864, à 14,481 francs en 1870, à 12,612 francs en 1872, à 13,045 francs en 1875 et à 24,644 francs en 1878.

Pourrait-on supposer que certains fournisseurs de l'État ont laissé prescrire de 1840 à 1878, une somme de 1,748,830 francs! Un coupon

d'emprunt s'égare et ne peut être remplacé, mais une ordonnance de payement dont on peut obtenir un duplicata!

Le total des recettes provenant des remboursements s'est élevé à 2,931,326 francs en 1840, à 2,074,745 francs en 1845, à 2,449,437 francs en 1850, à 2,091,817 francs en 1855, à 2,254,468 francs en 1860, à 2,600,589 francs en 1865, à 1,961,882 francs en 1870, à 3,370,456 francs en 1875, et est porté pour 3,607,059 francs au budget de 1882.

Récapitulation des prévisions de recette.

La récapitulation générale des prévisions de recette du budget des voies et moyens de 1882 donne un total de 296.647,709 francs de recettes ordinaires, savoir :

Impôts directs. . . . . fr.	99,343,750	»
Impôts indirects	55,375,000	»
Péages.	127,916,900	»
Capitaux et revenus	10,405,000	»
Remboursements.	3,607,059	»
Total des recettes ordinaires . . . . fr.	296,647,709	»
Ressources spéciales ou extraordinaires	1,650,000	»
Total général du budget des voies et moyens . fr.	298,297,709	»

CHAPITRE IX.

FONDS COMMUNAL.

SUPPRESSION DES OCTROIS.

Le fonds communal ne constitue pas un fonds de l'État, mais les recettes décrétées pour l'établir étant demandées à l'impôt, nous croyons devoir faire l'historique de la suppression des octrois et rappeler les ressources que l'on a dû créer pour indemniser les communes.

Un décret de l'Assemblée constituante des 2-17 mars 1791 supprima toutes les taxes indirectes, droits d'aides, de toutes les maitrises, jurandes et établissements du droit de patente.

Le principe de liberté qui avait dicté ce décret ne fut pas longtemps maintenu.

D'abord, la loi du 27 vendémiaire an VII autorisa la commune de Paris à percevoir un octroi communal et de bienfaisance spécialement destiné à pourvoir à ses charges et de préférence à l'acquit des dépenses de ses hospices et de ses secours à domicile. La perception des droits devait se faire conformément au tarif annexé à la loi.

Ce fut le premier pas dans la voie de l'établissement général des octrois.

La loi du 27 frimaire an VIII vint ensuite. Elle permit d'établir des octrois municipaux dans plusieurs villes de la République et entre autres à Courtrai.

L'article 3 de cette loi délégua au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements généraux et locaux pour la perception desdits octrois.

Bientôt après, la loi du 5 ventôse an VIII fut décrétée.



Cette loi autorisa, d'une manière générale, l'établissement d'octrois communaux de bienfaisance sur les objets de consommation locale.

Les projets de tarifs et les règlements devaient être soumis à l'approbation du Gouvernement par les conseils municipaux.

Enfin le décret du 17 mai 1809 réglementa définitivement les octrois communaux.

Aux termes de ce décret, les boissons et liquides, les comestibles, les combustibles, les fourrages et les matériaux pouvaient seuls être imposés. Il est vrai que cette nomenclature comprend presque tous les objets de consommation.

Les préposés à la perception des taxes, après avoir demandé aux conducteurs ou voituriers s'ils n'avaient rien à déclarer, pouvaient faire toutes les perquisitions, recherches, visites nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations.

Les voyageurs ne pouvaient être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes ni à raison de leurs malles, mais ils pouvaient être conduits devant le maire ou devant un officier de police pour être interrogés et la visite de leurs effets autorisée.

Le décret prévoyait trois modes d'administration :

La régie simple, c'est-à-dire la perception de l'octroi sous l'administration immédiate de la commune;

La régie intéressée, qui consistait à traiter avec un régisseur moyennant un prix fixe et une part dans les bénéfices;

La ferme, qui était l'adjudication pure et simple des produits de l'octroi.

Un décret du 8 février 1812 chargea la régie des droits réunis d'opérer la perception des octrois pour le compte des communes.

Ce régime fut bientôt abrogé et la perception rentra dans les attributions des conseils communaux.

Une résolution royale du 28 mai 1816 exempta des taxes municipales les matériaux destinés au service des fortifications et de l'artillerie.

Un arrêté royal du 17 juillet 1816 prorogea indéfiniment la révision des tarifs réglant la perception des droits d'octroi.

La révolution trouva le régime des douanes intérieures établi, et lors de

leur suppression, les octrois étaient encore directement régis par le décret impérial du 17 mai 1809.

Pendant la période 1830-1860, il ne fut apporté aucun changement à la législation, si ce n'est, cependant, un arrêté-loi du 6 novembre 1830 qui rendit aux communes la perception directe des taxes sur les boissons et une loi du 27 mai 1837 qui décréta que les taxes communales sur les boissons distillées ne pouvaient excéder la moitié du droit d'accise.

Bientôt les récriminations contre ce système d'impôt s'élevèrent de toutes parts et trouvèrent un puissant écho dans les Chambres législatives.

Déjà dans la séance du 23 décembre 1839, M. de Renesse demande la suppression des octrois, se plaint des taxes écrasantes qui frappent les objets de première nécessité.

Et, en effet, les cinq bases de perception autorisées par la loi de 1809 étaient depuis longtemps poussées jusqu'à la dernière limite de la fiscalité.

Tous les objets de consommation entrant dans les villes étaient frappés : l'amidon, les bougies, les huiles, le pain, les parfumeries, le savon payaient des taxes énormes; les abeilles mêmes, placées dans les communes pour y butiner, étaient imposées; les engrais devaient acquitter un droit à la sortie.

L'abus devint tel que M. Angilis demande l'intervention du Gouvernement pour maintenir dans de justes proportions les droits d'octroi. M. Smits, Ministre des finances, établit que la cherté de la viande de boucherie est due au taux élevé des octrois des villes; M. Rogier constate que le prix du poisson est augmenté de 40 °/₀ par suite de ces droits.

De nombreuses pétitions de brasseurs, de distillateurs, réclamant contre l'exagération des taxes, sont adressées à la Chambre, et pour faire droit à ces réclamations, M. Nothomb, Ministre de l'intérieur, déclare dans la séance du 24 avril 1844 que le Gouvernement espère présenter dans la session prochaine, un projet de loi sur les octrois. Le 8 mai, il confirme sa déclaration tout en faisant remarquer qu'il faut un mûr examen avant de trancher une question qui touche à l'existence de la plupart des grandes villes.

Dans le cours de la session de 1844-1845, nouvelles protestations au sein des Chambres législatives.

Au Sénat, M. De la Coste se plaint de l'exagération des octrois communaux, qui deviennent une véritable ligne de douanes intérieures. M. Mercier, Ministre des finances, s'associe à ces critiques; le Gouvernement étudie la question de la suppression complète des octrois; il espère, ajoute-t-il, soumettre bientôt des mesures aux Chambres.

Le 28 janvier 1845, M. Nothomb dépose enfin son rapport sur les octrois.

En 1846, nouvelle communication du Gouvernement. M. De Theux déclare qu'il étudie la question de la suppression, mais qu'il ne peut prendre l'engagement de présenter un projet de loi avant d'avoir trouvé le moyen de remplacer les ressources que les villes à octroi tirent de ces taxes.

Au Sénat, dans la session de 1845-1846, répondant à l'interpellation de de M. Dumon-Dumortier, M. De Theux fait connaître que les députations permanentes ont été invitées à faire leurs efforts pour enrayer les dépenses des communes.

Dans la séance du 27 janvier 1847, M. D'Elhoungne déclare, aux applaudissements de la Chambre, qu'il considère le droit d'octroi sur le pain, sur la viande, comme un impôt odieux. Non-seulement il votera toute proposition qui aurait pour résultat de supprimer ces droits, mais il fera tous ses efforts pour la faire adopter.

Par arrêté du 9 novembre 1847, le Gouvernement institua une commission d'État chargée d'étudier la question de la révision et de la suppression des octrois.

Le rapport de la commission conclut à l'inadmissibilité d'une simple révision ; il serait sans doute possible de corriger les anomalies trop choquantes de quelques tarifs, mais on ne pourrait leur enlever aucun des inconvénients pratiques qu'il est impossible de méconnaître, sans rejeter les taxes nuisibles à l'industrie, sans faire disparaître des tarifs le caractère protecteur.

La commission se prononça en conséquence pour l'abolition complète et, se ralliant aux conclusions de M. de Brouckere, elle proposa de céder aux communes la perception de la contribution personnelle et celle du droit de patente. De plus, pour combler le déficit momentané qui devait résulter de cet abandon, elle indiqua la majoration des droits sur le vin, les bières et les sucres.

Ces propositions n'eurent aucune suite, mais l'élan était donné, la réforme voulue, exigée par l'opinion publique tout entière. De nombreux projets furent formulés. Tous ces projets, au nombre de vingt-deux, furent analysés par M. Faider, dans un rapport qu'il présenta à l'Association pour la réforme douanière.

Si tous les auteurs des projets étaient d'accord pour demander la suppression radicale des octrois, tous proposaient des moyens différents pour arriver à ce résultat.

La campagne abolitionniste ne fut cependant pas abandonnée; elle fut, au contraire, reprise avec une nouvelle ardeur.

Pendant la session de 1850-1851, plusieurs orateurs s'élevèrent avec force contre les taxes exorbitantes; un membre « voit la ruine des étables dans les octrois des grandes villes. »

Toutes ces plaintes si justes, toutes ces récriminations si fondées se traduisirent enfin par des propositions formelles.

Dans la séance de la Chambre du 1er juillet 1851, M. Coomans déposa une proposition tendant à la suppression, à partir du 1er janvier 1852, de toutes les taxes communales sur les viandes de boucherie, les céréales, les poissons, les bois à brûler, les charbons de terre et les engrais.

La proposition de M. Coomans n'indiquait pas les ressources qui devaient remplacer les impôts dont il proposait la suppression.

Le 14 août suivant, M. Jacques proposa d'abolir les octrois et les capitations communales et de les remplacer par un prélèvement, au profit des communes, sur les droits d'accise et les droits de douane et par des centimes additionnels sur les contributions directes.

Dans la séance du 22 novembre 1853, lors de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Jacques, M. Liedts, Ministre des finances, fit connaître la résolution formelle du Gouvernement, qui ne consentira jamais à remplacer les octrois par un impôt général pesant sur tout le pays.

Les motions de MM. Coomans et Jacques ne furent pas discutées, bien que le rapport de la section centrale qui avait été chargée d'examiner la proposition de M. Coomans, ait conclu à l'abolition de l'octroi et de toutes taxes sur le riz, le froment, le seigle, l'orge, les féveroles, le sarrazin, le maïs et les farines.

La solution de ce grave et difficile problème préoccupait toutes les assemblées délibérantes, toutes les sociétés d'économie politique, toutes les professions.

En 1856, le conseil provincial du Brabant nomma une commission chargée d'examiner cette importante question.

MM. De Gronckel et Veydt, d'une part, M. Peemans, d'autre part, présentèrent à la commission un système complet.

Les premiers proposèrent quatre bases de taxes pour remplacer les ressources qu'il s'agissait de supprimer :

1° Taxe sur la fortune présumée;

2° Droit de consommation modéré sur les vins et spiritueux en douane ou à l'accise; sur les matériaux, au mètre cube utilisé; sur les fourrages, en taxes sur les chevaux; sur le charbon, à l'extraction;

3° Rétributions d'avantages spéciaux tirés des propriétés communes à tous, tels que empiétements temporaires ou permanents sur la voie publique, droit de bâtir, etc.;

4° Rémunération de services rendus à des individualités par des administrations établies pour l'universalité des habitants : éclairage, pompes, eaux, gardes de nuit, etc.

M. Peemans demandait :

1° L'abandon, au profit des communes, de l'impôt mobilier, personnel et des patentes, et, en cas d'insuffisance, l'établissement d'une taxe sur l'affichage, les actes de l'état civil, les autorisations de bâtir, les empiétements sur la voie publique;

2° La création, au profit de l'État, d'un impôt sur les valeurs mobilières, l'augmentation de l'accise sur les bières, eaux-de-vie et sucres, des droits d'entrée sur les vins et spiritueux, l'établissement d'une taxe sur les charbons à l'extraction;

3° L'assurance obligatoire des propriétés par l'État.

La commission provinciale se prononça pour le système préconisé par M. Peemans.

Après de longs débats, le conseil provincial du Brabant adopta les conclusions de sa commission et émit le vœu de voir introduire dans le système général des impôts perçus par l'État, des modifications telles qu'il fût possible d'arriver à l'abolition des octrois communaux.

Par décision du 25 juillet 1859, la Chambre des représentants renvoya la pétition et le rapport au Gouvernement, qui fut ainsi saisi officiellement de la question.

Au Sénat, M. de Sélys-Longchamps émit l'espoir de voir les octrois promptement abolis.

Enfin, le 10 mars 1860, M. Frère-Orban, Ministre des finances, déposa le projet de loi portant abolition des octrois.

A la demande de la Chambre, M. Frère-Orban fit un exposé rapide du projet de loi qu'il venait de déposer. Il rappela que les octrois grèvent les libres allures du commerce et de l'industrie, font de toutes les communes où ils sont établis, autant d'États séparés ayant leurs lignes de douane.

Les octrois ne sont possibles qu'à la condition de frapper les denrées de première nécessité; ces taxes pèsent donc durement sur les classes nécessiteuses de la société.

Deux modes pouvaient être suivis pour opérer cette réforme : il fallait l'initiative des communes ou bien celle du Gouvernement.

Les communes n'ont rien fait, mais si elles n'ont rien fait, c'est qu'elles ne pouvaient rien faire.

Le devoir de s'occuper de cette question incombait au Gouvernement.

En 1858, ajoutait M. Frère-Orban, le produit brut des octrois s'est élevé à 12,376,085 francs. D'après le plan proposé, les contribuables n'auront plus à payer qu'une somme de 10,500,000 francs.

Au moyen d'une augmentation peu sensible sur les bières et les genièvres, d'un accroissement de produit sur le sucre, avec un impôt réduit, le Gouvernement arrive à proposer l'abolition des octrois. D'après l'économie du projet, les impôts sur les grains et les farines, sur le pain, qui produisent près d'un million, sont supprimés, de même que l'impôt sur les poissons, sur le beurre, sur les œufs, sur les bestiaux, sur les viandes dépecées et sur le charbon de terre.

L'exposé des motifs du projet de loi constate que les tarifs des communes à octroi contiennent :

Des droits d'entrée, des droits d'expédition, des droits de transit, des centimes additionnels aux droits d'octroi, des droits de timbre, des droits sur la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune.

Les six premiers de ces droits sont appliqués à cent trente-six espèces de marchandises.

La plupart des communes à octroi, dit encore le même exposé, ont une enceinte fermée de murs, fossés, palissades; on ne peut y pénétrer que par un nombre limité de portes ou de rues.

Des 2,538 communes du pays, il en est 78 qui forment au sein du pays autant d'États particuliers. Une guerre intestine de tarifs, une guerre à l'état latent, mais des plus pernicieuse pour la consolidation de l'unité nationale, existe entre les communes, et cette situation naît fatalement du système des octrois.

Dans une pensée de protection pour les industries locales, la commune accorde à ses habitants une véritable prime d'exportation.

La franchise du travail n'existe dans aucune ville : il faut se soumettre à six visites pour aller de Bruxelles à Liége par les routes ordinaires; il faut faire six déclarations, se soumettre à six formalités et payer six fois pour transporter une bouteille de liqueur de l'une à l'autre ville.

Pour éviter toute perturbation dans les finances des villes, il est indispensable de leur assurer un revenu au moins égal à celui qu'elles retirent des octrois. Le problème consiste donc à déterminer la somme nécessaire, les moyens de se la procurer, les règles d'après lesquelles la répartition doit être faite. Le moins qu'on puisse faire, c'est d'assurer, au commencement, un revenu égal à celui de 1859.

Le revenu net des octrois en 1858, s'est élevé à 10,786,085 francs; le produit de 1859 se rapprochera beaucoup de ce chiffre.

L'utilité et l'urgence de la suppression, la nécessité et l'économie de la réforme sont clairement décrits dans l'exposé.

Le projet de loi met fin aux luttes intestines que les tarifs d'octroi entre-

tiennent fatalement de commune en commune; il sauvegarde les intérêts financiers de toutes les localités et améliore la position du plus grand nombre d'entre elles; il fait disparaître le principal obstacle qui s'oppose à l'achèvement de la révision de notre tarif douanier; il fait cesser un régime injuste qui rend fatalement les campagnes tributaires des villes; il lève les entraves que les octrois apportent parfois au règlement de nos relations internationales.

Il détruit un mal profond qui ronge notre système d'imposition et si, pour atteindre ce résultat, il augmente quelques droits d'accise, par contre, il assure aux contribuables un dégrèvement de près de 2 millions d'impôts.

Comment se procurer les ressources nouvelles?

L'idée de les demander à l'impôt direct fut écartée, parce qu'il eût fallu remanier les bases de la contribution foncière, de la contribution personnelle et du droit de patente, ce qu'on ne pouvait faire sans modifier complètement les bases du système électoral.

Le monopole de la fabrication et de la vente du tabac fut étudié et écarté, de même que celui du raffinage et de la vente du sucre.

La reprise par l'État des assurances contre l'incendie, l'impôt sur les vins indigènes et sur la houille, la taxation des propriétés bâties, momentanément exemptes de la contribution foncière, furent mûrement étudiés et repoussés.

Les études du Gouvernement se portèrent sur d'autres combinaisons et il s'arrêta à un plan, qui consiste beaucoup moins à imposer de nouvelles charges aux contribuables, qu'à modifier l'affectation ou la forme de celles qui existent.

Mais le moyen proposé consistant à demander les ressources à des impôts généraux qui pèsent sur les habitants des communes où il n'y a pas d'octroi, il convenait de constituer un fonds pour ces communes, afin de leur restituer le montant de leur participation dans l'accroissement du produit des impôts.

Des calculs établirent qu'une somme annuelle de 3 millions était nécessaire, au début, pour assurer la constitution de ce fonds. Ces 3 millions, ajoutés au produit des octrois en 1859, portaient à 14 millions la somme à attribuer aux communes.

Le Gouvernement proposa de faire fournir ces 14 millions :

1° Par des revenus abandonnés par l'État. . . fr.	3,500,000	»
2° Par la transformation de droits d'octroi en droits d'accise sur 5 articles	4,600,000	»
3° Par le remaniement de quelques impôts directs .	5,900,000	»
TOTAL. . . fr.	14,000,000	»

L'intervention directe de l'État se chiffrait par 3,500,000 francs et, pour couvrir cette somme, il proposa d'attribuer une partie du produit des droits d'entrée sur les cafés et une partie du produit des postes.

Cette intervention de l'État était parfaitement justifiée; la suppression des octrois, en procurant une plus grande activité à la comsommation intérieure et aux relations commerciales, devait exercer une influence très favorable sur le développement de la prospérité publique, et, par suite, sur le produit des impôts de l'État.

M. Vandenpeereboom déposa, le 22 mai 1860, le rapport de la section centrale.

Le projet de loi amendé par la section centrale ne modifia en rien l'économie générale du projet présenté par le Gouvernement. La section centrale adopta toutes les bases, en demandant toutefois d'attribuer au fonds communal non pas le produit net *actuel* des recettes de toute nature du service des postes, mais une part de 40 % dans le produit brut des recettes de toute nature de ce même service.

Le rapport rappelle que plus des $^9/_{10}$ des pétitions adressées à la Chambre sont favorables à l'abolition des octrois.

A la demande de M. Frère-Orban, la discussion s'ouvrit le 29 mai sur le projet du Gouvernement.

La discussion générale fut longue, vive, mouvementée, et démontra que si l'unanimité des membres de la Chambre était favorable au principe de l'abolition, par contre, on n'était guère d'accord sur les moyens de réaliser la réforme.

M. Royer de Behr combat l'économie du système : il pense que grever le Trésor public de rentes au profit des communes est faire de celles-ci de véritables pensionnaires de l'État; donner à celles qui ont le plus de besoins, à celles qui ont fait le plus de dépenses, c'est du véritable socialisme, et, malgré son vif désir de voir abolir les octrois, il ne peut adopter semblable système.

M. Vermeiren eût préféré que le Gouvernement eût accepté l'impôt direct au lieu de l'impôt indirect pour faire sa réforme, et il ne pourra donner son assentiment qu'à la condition que la part qui sera destinée aux communes soit suffisante pour éteindre les cotisations personnelles.

M. de Baillet-Latour critique l'augmentation du droit sur les bières et eût préféré la voir remplacer par un impôt sur le tabac.

Les communes flamandes sont sacrifiées aux communes wallonnes, dit M. Vander Donckt, et pour réparer cette injustice, la loi doit relever le taux de la redevance sur les mines.

Vous substituez la douane à l'octroi, dit M. Snoy, vous faites peser une lourde iniquité sur le pays tout entier, vous déplacez le mal au lieu d'y porter remède, et en le déplaçant vous trouvez moyen de l'aggraver encore. Votre réforme n'est pas une réforme. Supprimez les octrois et laissez à ceux qui les ont payés jusqu'ici, le soin d'en payer l'équivalent, par un système équitable : là est la vérité, là est la justice.

M. Thibaut est d'avis que le projet est inconstitutionnel. Il crée un nouveau système de contributions qui pèseront sur toutes les communes du pays, sans intervention des conseils communaux. Les villes habituées à faire payer en partie leurs dépenses de luxe par les communes rurales, ne consentiront ni à cesser leurs prodigalités, ni à s'imposer elles-mêmes. Maîtresses des élections dans les principaux districts, elles pèseront par leurs délégués sur le Gouvernement. Si celui-ci cède, les campagnes seront pressurées de plus en plus, et le Trésor public livré au pillage.

Toute la question, dit M. Dumortier, est de savoir si le sacrifice qu'on demande aux populations rurales est en rapport avec le bienfait qui doit résulter pour elles de l'abolition des octrois. Sous ce rapport, il conserve des doutes très sérieux.

Pourquoi ne pas reporter sur la houille la minime contribution qu'elle paie aujourd'hui à l'entrée des villes? Il demande que l'on rembourse aux communes l'intégralité des rôles d'abonnement, comme on rembourse intégralement le montant de l'octroi.

On ne saurait nier, dit M. Florisonne, que le campagnard profitera dans une large mesure du renversement des 78 barrières qui divisent le pays, mais il craint de payer le luxe du citadin.

Il importe de faire cesser ces appréhensions. Le moyen d'y parvenir, c'est d'augmenter le fonds communal.

Alors les communes sans octroi, mises immédiatement en possession d'une somme importante, attendront que l'augmentation progressive du fonds communal leur permette d'éteindre successivement toutes leurs capitations.

Tous les six mois, le Gouvernement fera verser dans la caisse de chaque commune, une somme égale au produit net du principal de la contribution personnelle et des patentes perçu sur son territoire.

Il sera perçu au profit du Trésor 10 centimes additionnels sur tous les impôts généraux, hormis les deux indiqués à l'article précédent que l'État remboursera aux communes, mais qui continueront néanmoins à compter pour la formation du cens électoral.

M. De Naeyer est d'accord avec le Gouvernement sur la nécessité impérieuse d'abolir les octrois, qu'il considère comme une espèce de gangrène dans l'organisme économique du pays, et sur la possibilité d'opérer cette réforme sans augmenter la somme des sacrifices. Mais il ne l'est nullement sur le système proposé pour le remplacement des octrois.

Il résume ainsi les conséquences funestes du système :

Pour la plus grande partie du pays, aggravation considérable des impôts de consommation qui ont le grave inconvénient de frapper en aveugles, sans distinguer entre le riche et le pauvre.

Centralisation anormale de l'impôt contraire à l'esprit de nos institutions, et aux vrais intérêts des contribuables.

Substitution de l'impôt général aux impôts locaux, alors cependant qu'il s'agit uniquement de dépenses d'utilité locale.

Pour les communes à octroi surtout, affranchissement des voies et moyens

nécessaires pour couvrir une grande partie de leurs dépenses. Or, cet affranchissement est une excitation réelle, quoique indirecte, à la prodigalité que M. Ch. de Brouckere appelle criminelle, quand elle a lieu avec les deniers des contribuables.

Suppression, au moins en germe, et en partie en réalité, de la véritable autonomie communale, pour une foule de localités.

M. De Naeyer déclare qu'il se rallierait à un système qui consisterait à introduire en partie dans les campagnes, l'impôt de consommation comme moyen de couvrir les dépenses locales, et par contre à laisser aux villes l'obligation de demander à l'impôt direct, au moins une partie des ressources nécessaires pour remplacer les octrois.

M. Rogier, Ministre de l'intérieur, dit que l'on demande la suppression des octrois dans l'intérêt des campagnes; ce ne sont pas les villes qui demandent cette suppression. Les réclamations sont venues des campagnes.

Grâce à l'octroi, les finances des villes deviennent de jour en jour plus florissantes.

Les villes n'ont aucun intérêt à réclamer la suppression; elles voient leurs revenus s'accroître d'année en année, elles ont escompté l'avenir, engagé leurs ressources, et leur situation va devenir difficile par suite de la suppression proposée.

Les communes rurales pourront immédiatement après la loi dégrever leurs habitants d'une portion notable de leur cotisation personnelle. Au moyen des ressources que la loi leur garantit, elles verront leur situation notablement améliorée.

Que fait le projet de loi, dit M. Frère-Orban, il supprime des impôts sur des objets de première nécessité ou sur des instruments de travail, jusqu'à concurrence de 8 à 9 millions, et il les remplace par le produit de la poste, par l'impôt sur le sucre, sur le vin, l'eau-de-vie, la bière. On affranchit le pain, le combustible, la viande; on réduit de 2 millions les impôts de consommation.

Par quoi remplace-t-on ces droits? L'État abandonne sur ses propres ressources 3,500,000 francs, pris sur les recettes des postes et sur les droits d'entrée sur le café. Il est évident que cette part de revenu public est fournie

dans des proportions plus considérables par les habitants des villes que par ceux des campagnes.

L'ensemble du fonds communal est formé de 45 °/₀ par les campagnes et de 55 °/₀ par les villes. On restituera 45 °/₀ aux campagnes, 55 °/₀ aux villes.

Le projet de loi, loin de sacrifier les intérêts des campagnes aux intérêts des villes, compromet peut-être les intérêts des villes pour ceux des campagnes. Si la loi est adoptée, le Gouvernement sera béni dans les campagnes, lorsque déjà les administrations des villes commenceront à regretter l'abolition des octrois.

La Chambre tout entière, avons-nous dit, était acquise à l'abolition des octrois : l'article 1er du projet fut adopté à l'unanimité et une abstention.

Les amendements de MM. Vermeiren et Coomans tendant à décréter la suppression des cotisations personnelles et des capitations furent rejetés à une grande majorité.

Les articles 5, 6, 7 et 8 réglant les droits d'accises sur les vins et les eaux-de-vie, ne donnèrent lieu à aucune discussion.

M. De Naeyer déposa un amendement à l'article 9.

Il proposa de fixer à 3 francs au lieu de 4 francs le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres.

M. Carlier proposa aussi le droit de 3 francs, mais pour compenser la diminution, il demanda 20 centimes additionnels à la contribution personnelle, 5 centimes à la contribution foncière, sur les propriétés bâties, 13 francs au port d'armes de chasse.

L'amendement de M. De Naeyer fut rejeté. Les 5 centimes additionnels à la contribution foncière n'ayant pas été admis, M. Carlier retira son amendement et l'article 9 du projet fut adopté par 67 voix contre 42 et 2 abstentions.

Après avoir rejeté un amendement de M. Rodenbach, proposant un droit de 10 centimes à prélever à l'extraction par tonneau de houille, et la proposition de M. Vandenpeereboom de porter à 5 °/₀ la redevance sur les mines et à prélever sur ces recettes 50 °/₀ en faveur du fonds com-

munal, la Chambre adopta le projet de loi par 66 voix contre 41 et 3 abstentions.

Le Sénat adopta le projet de loi par 37 voix contre 15 et 2 abstentions, après avoir introduit deux amendements de peu d'importance, l'un à l'article 9, l'autre à l'article 11, et un article nouveau portant que la loi en ce qui concerne les voies et moyens, serait revisée endéans les quatre ans à compter du jour de sa promulgation.

La loi portant abolition des octrois fut promulguée le 18 juillet 1860. Elle attribue aux communes 40 °/ₒ dans le *produit brut* des postes, ainsi que l'avait demandé la section centrale, et 34 °/ₒ dans le produit de certains droits d'accises. Ces attributions furent respectivement portées à 41 et 35 °/ₒ par la loi du 20 décembre 1862.

Les lois du 18 juillet 1860 et du 20 décembre 1862, combinées, accordent aux communes 41 °/ₒ dans le produit brut des recettes du service des postes, 75 °/ₒ dans le produit du droit d'entrée sur les cafés et 35 °/ₒ dans le produit des droits d'accises et de douane sur les bières, vinaigres, eaux-de-vie et sucre.

Le revenu attribué aux communes est réparti chaque année entre elles d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes.

La part assignée à chaque commune ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

Pour couvrir les charges temporaires résultant des traitements d'attente, indemnités, secours et pensions qui devaient être payés aux titulaires des emplois supprimés, la loi a alloué, pendant trois ans, aux communes à octroi, une somme égale à 5 °/ₒ de leur quote-part dans la répartition.

Telles sont les principales dispositions de la loi qui a supprimé les octrois, loi d'un principe admirable, mais qui néanmoins a jeté une certaine perturbation dans les finances des grandes communes du pays.

Les évaluations des revenus du fonds communal sont portées au budget

des voies et moyens de 1882 pour 26,050,850 francs, se décomposant comme il suit.

Droits de douane :		
Café . . . . fr.	2,250,000	»
Eau-de-vie	385,000	»
Bière et vinaigre	175,000	»
Sucres	700,000	»
Droits d'accises :		
Vins.	1,557,500	»
Eau-de-vie	9,170,000	»
Bières	4,945,000	»
Vinaigres	5,250	»
Sucres	1,785,000	»
Postes	5,088,100	»
TOTAL . . . fr.	26,050,850	»

Le décompte des revenus du fonds communal, en 1880, se résume ainsi :

Droit de douane, produit net :		
Café. . . . . fr.	2,251,238	56
Eau-de-vie étrangère	373,459	44
Bières et vinaigres.	231,573	61
Droit d'accise :		
Vins.	1,645,670	24
Eau-de-vie indigène	8,989,693	46
Bières	4,905,177	24
Vinaigres	3,852	22
Droits de douane et d'accise, sucres.	2,733,075	66
Postes	4,533,159	96
Prélèvement sur la réserve effectuée en exécution du § 4 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 . . fr.	347,704	59
TOTAL. . . . fr.	26,014,604	98

La somme répartie entre les communes, à octroi et sans octroi, s'élève ainsi à fr. 26,014,604 98 c^{s}.

La répartition s'est faite comme il suit :

Le revenu net des octrois en 1859 s'est élevé à fr. 11,558,145 80 c^{s}; mais le partage du fonds communal porte la part des communes à octroi à fr. 14,000,556 39 c^{s}. Différence de recette en plus, 2,442,411 francs.

La part des communes sans octroi est de fr. 12,014,048 59 c^{s}.

L'examen de l'état de la répartition, faite en 1880, montre que sous le rapport de l'importance proportionnelle des sommes qu'elles encaissent, les communes à octroi peuvent être divisées en trois classes.

Les unes touchent une somme égale au revenu net de leur octroi en 1859, les autres ont vu leurs ressources légèrement augmentées, les troisièmes encaissent des sommes excessivement importantes et infiniment supérieures aux recettes que les droits d'octroi eussent jamais pu leur donner.

Parmi les premières, figure Gand, qui reçoit 1,549,051 francs, somme égale au revenu net de ses octrois en 1859. Les villes ci-après sont dans la même situation : Bruges encaisse 445,684 francs ; Arlon. fr. 180,307 01 c^{s}; Mons, 317,815 francs ; Malines, 297,238 francs ; St-Nicolas, 144,157 francs; Tournai, 294,761 francs; Louvain, 340,740 francs; Liège, 1,267,362 francs, etc.

Parmi les secondes : Bruxelles a vu augmenter sa part de 204,657 francs, qui est ainsi portée à 3,067,823 francs; Namur, de 214,715 francs, a progressé à 237,396 francs, augmentation 22,681 francs ; Huy, de 72,242 francs à 85,266 francs, en plus 13,024 francs; Tirlemont, de 70,034 francs à 83,139 francs, en plus 13,105 francs; Dinant, de 38,000 francs à 47,644 francs, en plus 9,044 francs; Courtrai, de 163,798 francs à 211,448 francs, en plus 44,650 francs; Ath, de 44,795 francs à 55,861 francs, en plus 11,065 francs; Spa, de 34,094 francs à 52,223 francs, en plus 18,129 francs; Quaregnon, de 27,659 francs à 45,193 francs, en plus 17,534 francs; Renaix, de 32,102 francs à 55,204 francs, en

plus 23,204 francs; Nivelles, de 36,410 francs à 61,173 francs, en plus 26,433 francs, etc., etc.

Dans la troisième catégorie, nous devons spécialement classer : Anvers, qui a vu progresser son minimum de 1,350,578 francs à 2,532,073 francs, augmentation 1,181,494 francs; Ninove, de 15,000 francs a progressé à 29,114 francs, en plus 14,115 francs; Gheel, de 14,822 francs à 27,725 francs, en plus 12,903 francs; Charleroi, de 70,585 francs à 147,504 francs, en plus 76,919 francs; Dour, de 17,664 francs à 36,105 francs, en plus 18,441 francs; Péruwelz, de 21,151 francs à 44,345 francs, en plus 23,193 francs; Jodoigne, de 9,494 francs à 24,672 francs, en plus 15,178 francs; Pâturages, de 12,179 francs à 32,584 francs, en plus 20,405 francs; Blankenberghe, de 12,000 francs à 36,974 francs, en plus 24,974 francs; Basècles, de 5,044 francs à 14,658 francs, en plus 9,614 francs; Leuze, de 12,137 francs à 36,427 francs; Soignies, de 12,500 francs à 36,672 francs; Roulers, de 24,749 francs à 80,239 francs; Enghien, de 7,300 francs à 24,887 francs; Tamise, de 8,666 francs à 35,293 francs; Vilvorde, de 9,948 francs à 42,995 francs; Fontaine-l'Évêque, de 3,455 francs à 26,145 francs; Bastogne, de 1,246 francs à 10,053 francs; Chimay, de 2,459 francs à 21,485 francs; Jemappes et Flénu de 2,304 francs à 60,870 francs, en plus 58,567 francs; Eecloo, de 1,340 francs à 36,740 francs, en plus 35,400 francs.

Pour la plupart des communes où l'octroi n'était pas établi, la création du fonds communal a été un véritable bienfait.

Certaines de ces communes encaissent des sommes très considérables, ainsi :

Borgerhout, qui avait reçu 43,000 francs en 1870, reçoit 105,687 francs en 1880; Wavre-S[te]-Catherine, de 6,364 francs est portée à 9,692 francs; Anderlecht, de 45,519 francs à 139,409 francs; Ixelles, de 222,495 francs à 447,007 francs; Laeken, de 37,891 francs à 99,255 francs; Molenbeek-S[t]-Jean, de 127,332 francs à 270,006 francs; S[t]-Gilles, de 58,923 francs à 260,988 francs; Schaerbeek, de 144,127 francs à 380,539 francs; S[t]-Josse-ten-Noode, de 214,159 francs à 390,233 francs, etc., etc.

Fonds de réserve.

Une retenue équivalente à l'augmentation décrétée par la loi du 20 décembre 1862 est prélevée annuellement pour constituer une réserve sans que cependant les sommes à répartir entre les communes puissent descendre de ce chef au-dessous de la moyenne des sommes réparties pendant les trois dernières années.

Le montant de la réserve ne peut dépasser le tiers de cette moyenne. Un prélèvement est fait sur cette réserve au profit des communes, chaque fois que, par suite de réduction dans les produits, le revenu annuel est inférieur à la moyenne ci-dessus indiquée.

La loi du 15 mai 1870 a décrété une réserve extraordinaire : aux termes de cette loi, si le montant des sommes à allouer aux communes *en 1870* dépasse 19,000,000 de francs, l'excédant est provisoirement déposé à la réserve pour être réparti entre les communes pendant les années suivantes; toutefois la part d'une année ne peut, du chef de cette dernière répartition, être supérieure de plus de 5 °/o à celle qui aurait été calculée d'après la même progression pour l'année précédente.

La somme prélevée en exécution de cette loi s'est élevée à 3,022,559 francs.

Au 31 décembre 1880, la réserve du fonds communal s'élevait à fr. 7,318,992 39 c[s].

La situation de ce fonds s'établit comme il suit :

Prélèvement sur le revenu du fonds communal de 1863 à 1880. . . . . fr.	6,113,330 51	
Bénéfices sur la vente de titres . .	107,807 »	
Intérêts des capitaux placés . . .	2,998,248 52	
		9,219,386 03
A déduire :		
Prélèvement sur la réserve, 1876-1879 . . . . fr.	1,809,820 74	
A reporter. . . . fr.	1,809,820 74	9,219,386 03

REPORT. . . . fr.	1,809,820 74	9,219,386 03
Prélèvement sur la réserve, 1880 .	86,139 07	
Perte sur vente de titres	4,433 83	
		1,900,393 64
Le fonds de réserve s'élève donc à . . . . . fr.		7,318,992 39

dont fr. 723 18 c^s en espèces; le surplus est représenté par des titres 2 1/2, 3 et 4 % de la Dette publique.

En 1861, les revenus attribués au fonds communal s'élevèrent à fr. 15,253,570 37 c^s, dépassant ainsi de fr. 253,570 37 c^s le minimum assuré aux communes.

Cette augmentation a permis d'allouer aux communes sans octroi, une somme de fr. 3,265,485 05 c^s.

On constate, dès 1861, que la création du fonds communal a amélioré la situation financière des communes : l'allocation de plus de 3 millions de francs a permis aux communes sans octroi de réduire les cotisations personnelles de 850,000 francs et d'augmenter de 1,850,000 francs, 28 %, les sommes consacrées au service de l'instruction primaire.

La progression du revenu du fonds communal a été rapide.

En 1861, les communes à octroi ont encaissé fr. 11,607,446 77 c^s, dépassant ainsi de fr. 49,301 97 c^s le revenu de l'octroi en 1859.

En 1863, ces communes ont touché fr. 11,645,497 49 c^s, dépassant le minimum de fr. 87,451 69 c^s.

En 1865, elles ont touché fr. 11,694,705 80 c^s, dépassant le minimum de 136,560 francs.

En 1870, elles ont touché 11,852,369 francs, dépassant le minimum de 294,223 francs.

En 1875, elles ont touché 13,486,789 francs, dépassant le minimum de 1,928,652 francs.

En 1879, elles ont touché 13,908,697 francs, dépassant le minimum de 2,350,552 francs, plus de 20 % d'augmentation de revenu.

En 1880, elles ont touché 14,000,556 francs, dépassant le minimum de 2,442,411 francs, soit plus de 21 °/₀ d'augmentation de revenu.

En 1860, sur 79 communes à octroi, 9 communes ont reçu une part supérieure au revenu de 1859; en 1865, ce nombre s'est élevé à 25; à 37 en 1870; à 61 en 1875; à 65 en 1877 et à 62 en 1878, 1879 et 1880.

Le revenu des communes sans octroi a suivi une marche ascendante bien plus rapide encore. Le résultat a pleinement justifié les paroles de M. Frère-Orban : « Avant six ans les communes béniront la loi. »

En 1861, il a été partagé 3,265,485 francs entre les communes sans octroi.

En 1863, leur part s'est élevée à 4,350,000 francs; à 5,198,000 francs en 1865; à 7,148,000 francs en 1870; à 10,921,000 francs en 1875; à 11,968,000 francs en 1879, et à 12,014,048 francs en 1880, soit en 20 ans augmentation de 8,748,563 francs, plus de 265 °/₀.

En 1860, 164 jours, le revenu brut du fonds communal s'est élevé à fr. 6,721,311 48 c^s^; il a été prélevé sur cette somme fr. 229,470 66 c^s^ pour les traitements d'attente. Une somme de fr. 6,491,840 82 c^s^ a été répartie entre les communes; le montant des contributions servant de base à la répartition, a été de fr. 16,979,482 53 c^s^.

En 1861, le revenu brut s'est élevé à fr. 15,253,570 37 c^s^; il a été prélevé fr. 380,637 55 c^s^ pour payer les traitements d'attente; le surplus ou fr. 14,872,932 82 c^s^ a été réparti entre les communes; le montant des contributions servant de base à la répartition a été de fr. 17,170,311 01 c^e^.

En 1865, le revenu brut s'est élevé à fr. 17,322,980 27 c^s^, le prélèvement au profit de la réserve à fr. 429,791 61 c^s^, la somme répartie à fr. 16,893,118 66 c^s^, le montant des contributions à fr. 18,027,923 86 c^s^.

En 1870, le revenu brut s'est élevé à fr. 22,592,848 40 c^s^, le prélèvement pour la réserve à fr. 3,592,878 40 c^s^, la somme répartie à 19 millions de francs, le montant des contributions à fr. 20,211,067 78 c^s^.

En 1875, le revenu brut s'est élevé à fr. 25,045,770 98 c^s, le prélèvement pour la réserve à fr. 637,711 57 c^s, la somme répartie à fr. 24,408,059 41 c^s, le montant des contributions à fr. 22,919,707 57 c^s.

En 1880, le revenu brut s'est élevé à fr. 25,666,900 39 c^s, le prélèvement sur le fonds de réserve à fr. 347,704 59 c^s, la somme répartie à fr. 26,014,604 98 c^s, le montant des contributions à fr. 26,077,075 10 c^s.

Depuis sa création, c'est-à-dire pendant la période 1860-1880, le revenu brut du fonds communal s'est élevé à 421,404,171 francs. Les indemnités prélevées pour les traitements d'attente à fr. 1,137,775 69 c^s; le prélèvement sur le revenu au profit du fonds de réserve à fr. 1,150,393 94 c^s; le prélèvement sur la réserve au profit du fonds communal à fr. 5,872,254 81 c^s.

La somme répartie entre toutes les communes à fr. 416,988,256 18 c^s.

Les communes à octroi ont touché à titre de minimum . . . . fr.	181,074,343 65
Et proportionnellement au montant des contributions qu'elles ont payées . . . . fr.	75,143,349 45
TOTAL . . . . . . fr.	256,217,693 10
Une somme de . . . . a été encaissée par les communes sans octroi.	160,770,563 08
TOTAL RÉPARTI. . . fr.	416,988,256 18

TROISIÈME PARTIE.

DÉPENSES DE L'ÉTAT.

DÉPENSES GÉNÉRALES. — BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE. — BUDGET DES DOTATIONS. — BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. — BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE. — BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES. — BUDGET DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS. — BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS. — BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

Chaque année, dit l'article 115 de la Constitution, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées dans les budgets et dans les comptes.

La Cour des comptes, dit aussi l'article 116 de la Constitution, est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'Administration générale et de tous les comptables envers le Trésor public; elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Telles sont les grandes lignes qui régissent les dépenses publiques.

Nous avons vu, dans la première partie de notre exposé, que les lois du 15 mars et du 29 octobre 1846 qui ont réglé la comptabilité de l'État et organisé la Cour des comptes, ont appliqué les principes si sages décrétés par la Constitution.

Nous avons aussi donné la forme des comptes, indiqué les moyens de contrôle, précisé la responsabilité qui incombe aux comptables, aux ordonnateurs, aux administrateurs; nous ne reviendrons donc pas sur ces points et nous passerons à l'exposé des lois annuelles des comptes.

Les dépenses de l'État peuvent être autorisées soit par les lois annuelles des finances, et dans ce cas elles sont appelées « dépenses budgétaires »; soit par l'ouverture d'un crédit, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, ce sont « les crédits extraordinaires. »

Les crédits extraordinaires sont de deux natures : les uns sont rattachés au budget, les ressources ordinaires sont chargées d'y faire face; les autres, appelés « crédits spéciaux », sont imputables sur des ressources spéciales.

La demande d'un crédit extraordinaire doit toujours indiquer les voies et moyens qui doivent pourvoir à la dépense.

Les dépenses ordinaires de l'État sont comprises dans onze budgets :

Budget des dotations, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics, de la guerre, des finances, de l'instruction publique, de la gendarmerie, des non-valeurs et remboursements et de la dette publique.

Avant d'analyser ces divers budgets, nous donnerons les résultats généraux des exercices 1830 à 1879. L'exercice 1880 n'étant pas clos, nous ne pourrons relever que le résultat provisoire de cette année.

CHAPITRE I.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

De 1830, 4e trimestre, à 1879, dernier exercice clos, les crédits accordés par les lois des budgets, se sont élevés à un total de fr.	7,107,342,094	58
Les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés par les lois spéciales, déduction faite des annulations de crédit, à	381,637,760	03
Les crédits complémentaires pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des budgets à	30,652,613	87
Les crédits transférés des exercices antérieurs à. .	55,373,871	33
Soit un total général de prévisions de dépenses au service ordinaire de . . . . fr.	7,575,006,339	81
Si nous déduisons les crédits transférés à l'exercice suivant	56,996,699	79
Les crédits afférents aux exercices 1830-1879 s'élèvent à . . . . fr.	7,518,009,640	02
Les prévisions de dépenses des services spéciaux rattachés à l'exercice étant de	1,301,509,489	63
Nous obtenons ainsi un total de prévisions de dépenses de . . . . fr.	8,819,519,129	65
Les dépenses résultant de services faits s'étant élevées à	8,639,791,908	96
Le total des crédits annulés est donc de. . . fr.	179,727,220	69

En 1831 le total des prévisions de dépenses, services spéciaux compris, s'est élevé à fr. 27,981,168 70 c^s; les dépenses à une somme égale.

En 1832, prévisions de dépenses, fr. 115,806,830 65 c^s; dépenses faites, fr. 112,413,963 51 c^s.

En 1835, dépenses présumées, fr. 89,559,334 28 c^s; dépenses faites, fr. 87,104,004 96 c^s.

En 1840, dépenses présumées, fr. 168,658,683 21 c^s, y compris fr. 63,074,257 63 c^s de crédits spéciaux; dépenses, fr. 165,914,370 95 c^s.

En 1845, prévisions de dépenses, fr. 136,224,705 56 c^s, y compris fr. 21,352,366 83 c^s de crédits spéciaux; dépenses, fr. 134,389,349 89 c^s.

En 1850, prévisions de dépenses, fr. 122,290,216 56 c^s, y compris fr. 2,559,733 29 c^s de crédits spéciaux; dépenses, fr. 118,730,904 76 c^s.

En 1855, prévisions de dépenses, fr. 148,951,797 80 c^s, y compris fr. 10,361,322 01 c^e de crédits spéciaux; dépenses, fr. 146,926,211 95 c^s.

En 1860, prévisions de dépenses, fr. 162,724,145 34 c^s, y compris fr. 16,144,607 42 c^s de crédits spéciaux; dépenses, fr. 159,025,377 32 c^s.

En 1865, prévisions de dépenses, fr. 193,293,153 03 c^s, y compris fr. 32,051,825 01 c^e de crédits spéciaux; dépenses, fr. 188,793,736 71 c^s.

En 1870, dépenses présumées, fr. 227,198,006 43 c^s, y compris fr. 25,063,874 13 c^s de crédits spéciaux; dépenses, fr. 216,907,800 50 c^s.

En 1875, dépenses présumées, fr. 296,990,205 63 c^s, y compris fr. 45,164,484 38 c^s de crédits spéciaux; dépenses, fr. 292,222,495 21 c^s.

En 1878, prévisions de dépenses, fr. 352,678,927 28 c^s, y compris fr. 83,532,952 14 c^s de crédits spéciaux; dépenses, fr. 349,427,757 90 c^s.

En 1879, prévisions de dépenses, fr. 349,003,157 40 c^s, y compris fr. 70,032,543 17 c^s de crédits spéciaux; dépenses, fr. 343,639,016 07 c^s.

Des crédits *supplémentaires et extraordinaires* ont été accordés à tous les exercices, à l'exception de 1830, 1831 et 1833.

Les crédits les moins élevés ont été alloués en 1835, fr. 1,699,740 51 c^s; en 1836, fr. 1,167,450 59 c^s; en 1838, fr. 1,849,906 98 c^s; en 1869, fr. 1,550,499 65 c^s; en 1879, fr. 2,707,065 62 c^s.

Les crédits supplémentaires les plus élevés ont été accordés en 1832, fr. 12,892,226 53 c^s; en 1841, fr. 13,617,439 14 c^s; en 1843, fr. 11,168,433 71 c^s; en 1848, fr. 13,183,567 64 c^s; en 1852, fr. 17,626,170 49 c^s; en 1859, fr. 14,524,290 29 c^s; en 1870, fr. 24,935,662 98 c^s; en 1871, fr. 18,165,561 37 c^s; en 1872, fr. 10,047,531 27 c^s; en 1873, fr. 13,963,052 89 c^s; en 1875, 11,349,458 francs; en 1877, fr. 15,168,247 57 c^s.

A l'exception des années 1830 à 1840 et 1842, tous les exercices ont exigé des crédits *complémentaires* pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des budgets.

Pendant la période 1830-1879, les recettes des budgets ordinaires se sont

élevées à	fr.	7,296,972,667 15
les dépenses ordinaires à		7,216,851,796 77
Soit un excédant de recette de	fr.	80,120,870 38

Les résultats des exercices 1831, 1835, 1836, 1838, 1849 à 1851, 1855 à 1869, 1871 à 1874 et 1876 ont présenté un excédant en recette de fr. 189,821,937 75 c^s.

Les autres exercices se sont clôturés par un excédant en dépense de fr. 109,701,067 37 c^s.

Les excédants en recette les plus élevés ont été obtenus en 1858, 16,019,599 francs; en 1860, 12,731,801 francs; en 1862, 11,785,118 francs; en 1863, 12,145,264 francs; en 1865, 12,297,749 francs; en 1869, 12,961,988 francs; en 1871, 13,438,887 francs, et en 1872, 12,464,529 francs.

Les excédants en dépense les plus élevés ont été constatés en 1832, 6,096,512 francs; en 1839, 8,510,794 francs; en 1841, 13,672,812 francs; en 1843, 13,102,858 francs; en 1847, 10,459,372 francs; en 1848, 17,198,256 francs; en 1852, 5,180,128 francs; en 1878, 5,645,202 francs, et 3,115,353 francs en 1879.

Les recettes, provenant des crédits extraordinaires et spéciaux, se sont élevées, pendant ladite période 1830-1879, à un total de . . . . fr. 1,323,932,653 14
Les dépenses du même service à 1,422,940,112 19

Soit un excédant de dépenses de . . . . fr. 99,007,459 05

Cet excédant a été couvert, en partie, par les ressources ordinaires.

Les exercices 1831 à 1841, 1843, 1844, 1848, 1852 à 1854, 1867, 1868, 1871, 1874, 1876 et 1878, se sont clôturés par un excédant de recettes extraordinaires et spéciales de fr. 201,343,677 91 c^{s}. Les autres exercices, par un excédant de dépenses de fr. 300,351,136 96 c^{s}.

Pendant la période 1830-1879, l'ensemble des recettes ordinaires et extraordinaires s'est élevé à. . . . . fr. 8,620,905,320 29
Les dépenses ordinaires et extraordinaires à . . 8,639,791,908 96

Soit un excédant en dépense de . . . . . . fr. 18,886,588 67

Cet excédant constitue la différence que nous avons constatée entre le boni du service ordinaire, fr. 80,120,870 38 c^{s}, et le mali du service extraordinaire, fr. 99,007,459 05 c^{s}.

Pour établir la situation au 31 décembre 1880, nous prendrons les résultats probables de l'exercice en cours 1880. Nous obtenons ainsi pour la période 1830-1880 une recette totale, services ordinaire et extraordinaire réunis, de . . . fr. 9,015,120,958 17
Et une dépense de 9,022,700,337 71

Soit un déficit de. . . . . fr. 7,579,379 54
Les crédits restant ouverts pour des services spéciaux s'élevant à. 195,564,579 24

L'excédant des dépenses sur les recettes, engagements compris, est donc de . . . . fr. 203,143,958 78

Somme qui représente les charges du Trésor au 31 décembre 1880.

Pour couvrir ces charges, le Trésor possédait, à la même date, les parties non employées des emprunts de 1859, 1865 et 1880 fr.	65,036,625 28
Les titres de la dette publique restant à émettre en vertu de lois de 1876, 1877 et 1878	63,831,300 »
Les emprunts autorisés en 1880	67,496,587 05
Les annuités restant à recevoir à titre de remboursement d'avances pour construction d'écoles	2,161,283 42
Les remboursements d'avances aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus	228,298 26
TOTAL. . . . . fr.	198,754,094 01
Les charges du Trésor étant de.	203,143,958 78
L'insuffisance des ressources du Trésor au 31 décembre 1880 est ainsi ramenée à. . . . . . fr.	4,389,864 77

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

D'après les relevés publiés dans la *Situation générale du Trésor*, les dépenses extraordinaires comprises dans les résultats des budgets des exercices 1830-1880, s'élevaient au 31 décembre 1880 à fr. 2,218,558,282 27 c^{s}, savoir :

Finances. . . . . fr.	316,287,485 33
Domaine immobilier	126,715,947 07
Guerre	226,700,763 67
Intérieur.	35,900,025 98
Instruction publique	48,051,783 43
Travaux publics.	1,464,902,276 79
TOTAL. . . . fr.	2,218,558,282 27

Nous donnerons l'emploi de ces sommes lorsque nous exposerons les budgets auxquels les crédits ont été rattachés.

Nous ferons toutefois remarquer que ce total, déjà très élevé, doit encore être majoré, car de nombreuses sommes qui constituent réellement des dépenses extraordinaires ne sont pas comprises dans les relevés donnés par la *Situation générale du Trésor*.

Nous citerons notamment :

La dot de S. A. R. la princesse Charlotte, 258,600 francs.

Les frais d'ameublement du Palais-Ducal, 250,000 francs.

Les dépenses de construction de la Colonne du Congrès, 336,100 francs.

Les dépenses de premier établissement de l'Institut agricole, 125,448 francs.

Les frais de participation de l'État à l'Exposition de Londres, 1862-1863, 125,592 francs.

La transaction au sujet de la propriété de l'hôtel provincial du Brabant, 200,000 francs.

Etc., etc., etc.

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DE 1882.

La récapitulation générale des dépenses présumées des divers services de l'État donne un total de 295,168,417 francs.

Les projets de budgets soumis à la Législature répartissent ce total comme il suit :

Dotations . . . . fr.	5,088,475	»
Dette publique	87,775,819	»
Justice.	15,830,709	»
Affaires étrangères	2,313,935	»
Intérieur	9,820,068	»
Instruction publique.	18,467,610	»
Finances	15,567,310	»
Travaux publics	90,903,391	»
Guerre.	44,426,000	»
Gendarmerie	3,491,600	»
Non-valeurs et remboursements	1,483,500	»
TOTAL . . . fr.	295,168,417	»
Le budget des voies et moyens adopté par les Chambres, évalue les recettes ordinaires à	296,647,709	»
Excédant en recette . . . . fr.	1,479,292	»

Les budgets définitivement fixés par les Chambres élèvent les crédits à fr. 310,755,895 47 c[s], savoir :

Dette publique	fr.	87,802,897	47
Dotations		4,930,006	»
Justice.		15,746,473	»
Affaires étrangères		2,347,830	»
Intérieur		10,106,781	»
Instruction publique.		20,410,513	»
Travaux publics		104,016,015	»
Guerre.		44,703,600	»
Gendarmerie		3,491,600	»
Non-valeurs et remboursements		1,593,500	»
Finances		15,606,580	»
Total des dépenses . . .	fr.	310,755,895	47
Les recettes présumées s'élevant à		296,647,709	»
Déficit.	fr.	4,108,186	47
Le budget de 1882 prévoit une recette spéciale ou extraordinaire de.		1,650,000	»
Le déficit est ainsi ramené à	fr.	2,458,186	47

Les différences assez considérables entre les projets de budgets et les budgets définitifs proviennent de ce que les projets, devant être présentés dix mois avant l'ouverture de l'exercice, les chefs des Départements ministériels ne peuvent donner que des chiffres peu approximatifs.

Ce temps est évidemment trop long.

Ce serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé que de faire l'historique de chacune des dépenses extraordinaires, de chacun des postes des budgets, de rappeler les transformations des administrations publiques, les améliorations successives qui ont été apportées dans tous les services, de rechercher le *pourquoi* des majorations de dépenses que nous allons constater à chaque pas.

Que sont devenues les prévisions invoquées dans les exposés des motifs demandant une ouverture de crédit pour la Colonne du Congrès, certains chemins de fer, certains travaux hydrauliques, les fêtes du 25e anniversaire, les travaux d'Anvers et pour tant d'autres travaux? Les travaux de l'église de Laeken, évalués à 700,000 ou 800,000 francs, devaient être couverts par les souscriptions publiques; le Trésor public est intervenu pour près de 3 millions de francs, l'achèvement de l'édifice exigerait encore de 2 à 2 1/2 millions de francs. Et le Palais de justice de Bruxelles? Le 1er décembre 1837 la Chambre adopta un premier crédit de 400,000 francs pour la construction d'un Palais de justice, devis *deux millions*, on lit bien *deux millions*, et cependant la Chambre, trouvant la dépense trop élevée, fut bien près de partager l'opinion de M. Dumortier qui disait : « L'on veut nous » ruiner en bâtiments, les architectes ne demandent pas mieux que de *fri-* » *casser* les deniers de l'État... » Ce premier projet fut remplacé par un autre plan dont l'exécution devait entrainer une dépense de 3 à 4 millions de francs. Quelle *fricassée* de millions n'a-t-on pas faite depuis cette époque! On sait quelle ampleur prodigieuse ces 3 ou 4 millions ont atteinte et encore si on était certain que la *fricassée* va s'arrêter, que de trop nombreux millions ne seront pas indispensables pour achever cette ruineuse folie.

Le pouvoir a et doit avoir confiance dans ses agents, aussi ne sont-ce ni les Ministres ni les Chambres que nous accusons. Mais nous demandons si les auteurs de devis, d'évaluations aussi fantaisistes et les fonctionnaires chargés de les contrôler ne devraient pas être rendus responsables?

Nous croyons que l'histoire dont nous venons de faire une rapide esquisse serait utile, présenterait même un grand enseignement. Elle dirait, par les différences fabuleuses qui existent entre les prévisions et la réalité, combien il est dangereux d'adopter le principe d'une dépense qui n'est pas exactement limitée; elle prouverait que le vote de travaux qui ne sont pas appuyés d'études complètes, de devis exacts doit rompre l'équilibre budgétaire.

Comme on le voit, le champ est vaste et c'est précisément à cause du développement obligé que comporte un travail de cette importance que nous nous proposons de faire, dans un exposé spécial, ce que l'on pourrait appeler: *L'histoire de l'administration et des dépenses extraordinaires de la Belgique.*

CHAPITRE II.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

La Dette publique se compose :

1° De la quotité de rente attribuée à la Belgique par le traité des 24 articles dans la dette générale de l'ancien royaume des Pays-Bas et des dettes dont l'origine est antérieure à 1830;

2° Des emprunts, dettes et charges contractés depuis 1830;

3° Des pensions et des rémunérations diverses;

4° Des intérêts des cautionnements et des consignations versés en numéraire dans les caisses de l'État.

La réunion de ces dépenses forme le budget de la Dette publique.

Avant d'exposer les charges qui sont actuellement portées au budget de la Dette publique, rappelons les emprunts qui ont été remboursés ou convertis.

Emprunts remboursés ou convertis.

A. Un arrêté du Gouvernement provisoire du 22 octobre 1830 autorisa un emprunt volontaire et patriotique de 5 millions de florins à 6 %. Un autre arrêté du 26 du même mois autorisa les communes à prendre part à la souscription.

Cet appel ne fut guère entendu. Les versements s'élevèrent à 632,804 francs.

Cet emprunt fut amorti par remboursement.

B. Emprunts forcés :

1° La loi du 5 mars 1831 décréta un emprunt forcé de 12 millions de florins répartis sur la contribution foncière et la contribution personnelle. Cet emprunt, émis à 5 %, produisit fr. 24,613,415 62 c^s, remboursables le 1er janvier 1833;

2° La loi du 21 octobre 1831 ouvrit un nouvel emprunt forcé de 10 millions de florins non productifs d'intérêts. Cet emprunt qui fit entrer dans les caisses du Trésor un capital effectif de fr. 21,951,415 62 c^s, fut bientôt amorti par suite de l'obligation que la loi imposa au Gouvernement de recevoir les titres en payement des impôts à partir du 10 juin 1832.

C. La loi du 16 décembre 1831 autorisa le Gouvernement à contracter un emprunt de 48 millions de florins. Cet emprunt créé à 5 % fut accepté par la banque Rothschild, qui en prit la moitié à 75 % et l'autre moitié à 79 %. Le Gouvernement s'engagea en outre à payer une commisssion de 1 % jusqu'au jour du remboursement sur toutes les sommes consacrées annuellement au service des intérêts et de l'amortissement. Cet emprunt, qui produisit un capital effectif de 100,800,000 francs, fut éteint à concurrence de 16,458,368 francs par amortissement et de 84,341,632 francs par la conversion ordonnée par la loi du 21 mars 1844.

D. La loi du 18 juin 1836 autorisa le Gouvernement à contracter un emprunt de 30 millions de francs, destiné à l'extinction de 10 millions de francs de bons du Trésor et à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Un arrêté royal du 5 juillet suivant mit cet emprunt en souscription publique en rente 4 %; il fut réalisé au taux de 92 %. La souscription atteignit 691 millions de francs. La répartition fut faite à raison de fr. 4 30 c^s par 100 francs souscrits.

Ce capital fut éteint par l'amortissement régulier : 22,731,000 francs, et par le remboursement du surplus : 7,269,000 francs.

E. L'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 %, autorisé par la loi du

25 mai 1838, fut vendu au taux de 73.50 °/₀ à la maison Rothschild. On rattacha à cet emprunt la dette 7,624,000 francs, à 3 °/₀, répartie au pair en exécution de la loi du 1er mai 1842, entre les personnes qui avaient été victimes des événements de guerre de la révolution.

Ce capital de 58,474,800 francs a été éteint jusqu'à concurrence de 51,357,000 francs par amortissement et de 7,117,800 francs par remboursement.

F. L'arrêté royal du 21 mai 1829 autorisa l'emprunt de fr. 1,481,481 48 c', à 5 °/₀, destiné à la construction d'un entrepôt à Anvers.

C'est seulement en 1839 que le Gouvernement belge est entré en possession de cet établissement; jusque-là, administré par une commission spéciale, ses produits comme ses charges n'avaient pas été portés dans les budgets de l'État. L'emprunt lui-même, contracté pour l'érection, n'était pas compris dans la dette publique.

Cet emprunt a été éteint par l'amortissement régulier.

G. L'emprunt de 82 millions de francs, à 5 °/₀, autorisé par la loi du 26 juin 1840, fut négocié avec la Société générale et la maison Rothschild : 20,160,000 francs à 96 °/₀; 38,052,000 francs à 97 ½ °/₀ et 28,728,000 francs à 100 °/₀.

Une somme de 12,475,272 francs fut éteinte par l'amortissement; le complément, 74,466,728 francs, par la conversion autorisée par la loi du 1er décembre 1852.

H. L'emprunt de 28,621,718 francs, à 5 °/₀, autorisé par la loi du 29 septembre 1842, fut vendu à la maison Rothschild au taux de 104.75 °/₀. L'amortissement a éteint 3,395,686 francs, et la conversion décrétée en 1852, 25,226,032 francs.

I. Dette à 4 ½ °/₀, 1re série.

Cette dette qui résulte de la conversion en rentes, à 4 ½ °/₀, des emprunts



à 5 % a été autorisée par la loi du 21 mars 1844; elle s'élève à 95,442,832 francs de capital, émis au pair et répartis comme il suit :

Dette ordinaire.		
Restant de l'emprunt de 100,800,000 francs à 5 % fr.	84,341,632	»
Dette extraordinaire.		
Restant de l'emprunt de fr. 1,481,481 48 c^s à 5 % .	1,380,200	»
Dette extraordinaire.		
Conversion en dette consolidée d'une valeur effective de 10 millons de francs de la dette flottante	9,721,000	»
TOTAL . . . fr.	95,442,832	»

La loi du 23 juillet 1879 a converti cette dette en rente à 4 %.

Pendant la période 1844-1879, une somme de fr. 111,595,658 39 c^s a été consacrée au payement des intérêts.

Le fonds d'amortissement, fr. 46,138,302 01 c^e, a servi jusqu'à concurrence de fr. 39,150,815 86 c^s à amortir un capital de fr. 40,078,649 78 c^s.

Du reliquat non employé à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair, une somme de fr. 6,846,575 69 c^s a fait retour au Trésor et le complément, fr. 140,910 46 c^s, est resté disponible par suite de la conversion de la dette.

Par suite de l'amortissement, le capital de la dette 4 ½ %, 1re série, était réduit au moment de la conversion à fr. 55,364,182 22 c^s.

J. Emprunt de 84,656,000 francs, rente à 4 ½ %, 2e série.

L'emprunt de 84,656,000 francs a été créé en exécution de la loi du 22 mars 1844.

Émis en souscription publique, il a été réalisé au taux de 104 % du capital nominal et a produit une somme effective de 88,042,240 francs.

Cette somme a été affectée jusqu'à concurrence de 84,656,000 francs au rachat, au prix de 50 %, de l'inscription de 169,312,000 francs inscrite au

Grand-Livre de la Dette publique à 2 1/2 %, au nom du Gouvernement des Pays-Bas.

La différence entre le produit de l'emprunt et la somme payée pour le rachat, soit 3,386,240 francs, a été portée en recette au profit du Trésor dans le compte de l'exercice 1844.

Cette dette a été convertie en rente à 4 % par la loi du 23 juillet 1879.

Pendant la période 1844-1879, les sommes applicables à l'amortissement et au payement des intérêts se sont élevées à fr. 141,261,962 50 c[s].

Les intérêts ont absorbé fr. 118,762,874 97 c[s]. Les allocations affectées à l'amortissement se sont élevées à fr. 22,499,087 52 c[s], dont fr. 493,826 67 c[s] ont été appliqués à la réduction de la dette flottante et fr. 16,683,288 77 c[s] ont été employés au rachat d'un capital de 17,173,000 francs, de sorte qu'à l'époque de la conversion en rente 4 %, le capital primitif était réduit à 67,483,000 francs.

La somme de fr. 5,321,972 08 c[s] qui forme le complément du fonds d'amortissement, non employée à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair, a fait retour au Trésor à concurrence de fr. 5,152,627 08 c[s]; le surplus, 169,345 francs, est resté disponible au budget par suite de la conversion.

K. Les événements de 1848 obligèrent le Gouvernement à recourir à l'emprunt forcé. Les lois du 26 février et du 6 mai 1848 décrétèrent un emprunt de 37,513,940 francs à émettre au pair à 5 %.

Une somme de 575,200 francs fut éteinte par l'amortissement, le surplus de la dette, ou 36,938,740 francs, par la conversion autorisée par la loi du 14 juin 1853.

L. Les lois des 20 décembre 1851 et 20 janvier 1852 autorisèrent l'émission d'un emprunt de 26 millions de francs, à 5 %, destiné à des travaux d'utilité publique.

Un capital de 17 millions fut vendu à la maison Rothschild et à la Banque Nationale au taux de 100.50 %. Le surplus, ou 9 millions de francs, fut émis par voie de souscription publique, également à 100.50 %.

Cette dette a été éteinte par l'amortissement régulier, 1,618,000 francs, et le surplus par la conversion autorisée par la loi du 28 mai 1856.

M. Dette de 157,615,300 francs, rente à 4 $^1/_2$ %, 3e série, résultant de la conversion décrétée par la loi du 1er décembre 1852, des emprunts à 5 % de 1840, 1842 et 1848 et de la négociation autorisée par la loi du 14 juin 1853.

Sur le capital de cette dette une somme de 130,650,700 francs a été remise aux détenteurs de titres à 5 % des emprunts de 1840, 1842 et 1848 qui en ont accepté la conversion en rentes 4 $^1/_2$ %.

Le surplus, 26,964,400 francs, a été négocié au prix de 90 %, savoir : 8,260,000 francs à la Banque Nationale, 4,852,000 francs à la Société générale, 8,852,200 francs à la maison Rothschild de Paris, 5 millions au public.

Ce capital nominal a été réparti comme il suit :

1° Montant des titres à 5 % des emprunts de 1840, 1842 et 1848 dont le remboursement avait été demandé : 11,264,436 francs;

2° Montant des fractions non échangeables inférieures à 100 francs, sur les titres à 5 % dont le remboursement n'avait pas été demandé : 700,140 francs;

3° Somme de 24 francs comprise dans le capital afin d'arrondir le chiffre total de la dette;

4° Somme de 15 millions de francs destinée à réduire la dette flottante.

Pendant la période 1853-1879, une somme de fr. 174,585,287 25 c^s a été appliquée au payement des intérêts et une somme de fr. 25,771,825 25 c^s a été affectée à la réduction de la dette. Ce fonds d'amortissement a servi à éteindre un capital de 16,330,400 francs.

De la somme de fr. 9,607,157 97 c^s non employée à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair, fr. 9,249,645 72 c^s ont fait retour au Trésor. Le surplus, ou fr. 357,512 25 c^s, est resté disponible sur le budget, par suite de la conversion décrétée par la loi du 23 juillet 1879.

N. Emprunt de 45 millions de francs et dette de 24,382,000 francs, rente à 4 $^1/_2$ %, 4e série.

La dette de 24,382,000 francs à 4 ½ % résulte de la conversion décrétée, par la loi du 28 mai 1856, du capital restant de l'emprunt de 26 millions de francs à 5 % contracté en exécution de la loi du 20 décembre 1851.

L'emprunt de 45 millions de francs, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, a été négocié au pair, savoir : 30 millions au public et 15 millions à la Banque Nationale.

Le capital obtenu a été appliqué au payement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, à des travaux de chemins de fer, de routes, de canaux, à la construction de bâtiments civils et autres travaux d'utilité publique.

L'arrêté royal du 12 janvier 1860 ayant rattaché l'emprunt de 45 millions à la dette de 24,382,000 francs, l'emprunt et la dette sont ainsi confondus et ne forment qu'une seule et même dette au capital de 69,382,000 francs.

Les sommes affectées au payement des intérêts de 1858 à 1879 se sont élevées à fr. 62,145,508 50 c[s].

Le fonds d'amortissement consiste, pour la même période, en une somme de fr. 7,731,726 50 c[s], dont fr. 3,543,410 38 c[s] ont servi à amortir un capital nominal de 3,535,000 francs. Lors de la conversion décrétée par la loi du 23 juillet 1879, le capital de la dette et de l'emprunt, réunis, était réduit à 65,846,400 francs.

Le surplus du fonds d'amortissement n'ayant pu être employé à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair, fr. 4,022,475 12 c[s] ont été versés au Trésor et 165,841 francs sont restés disponibles sur le budget, par suite de la conversion.

O. Emprunt de 59,325,000 francs, rente à 4 ½ %, 5[e] série.

La loi du 28 mai 1865 a autorisé le Gouvernement à contracter un emprunt de 60 millions de francs.

En exécution d'un arrêté royal du même jour, le capital de 60 millions, montant de cet emprunt, émis à l'intérêt de 4 ½ %, fut mis en adjudication publique par voie de soumission cachetée.

L'adjudication produisit une somme de fr. 60,000,295 03 c[s], représentant un capital nominal de 59,325,000 francs.

Les fonds provenant de cet emprunt furent affectés à concurrence de 60 millions de francs à l'exécution des travaux d'utilité publique décrétés par la loi du 8 juillet 1865 : travaux hydrauliques, chemins de fer, routes, construction et ameublement d'écoles, bâtiments civils. Le surplus, ou fr. 295 03 c^s, a été porté en recette au profit du Trésor.

Pendant la période 1865-1879, une somme de fr. 38,302,184 25 c^s a été consacrée au payement des intérêts et une somme de fr. 4,225,328 25 c^s à la dotation de l'amortissement.

Le Gouvernement a amorti un capital nominal de 744,000 francs. Le surplus de la dotation, ou fr. 3,480,905 87 c^s, n'ayant pu être employé à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair, fr. 3,334,453 37 c^s ont été versés au Trésor et fr. 146,452 50 c^s sont restés disponibles sur le budget par suite de la conversion décrétée par la loi du 23 juillet 1879.

Au moment de la conversion, le capital de l'emprunt était réduit à 59,581,000 francs.

P. Emprunt de 58,540,000 francs et dette de 19,263,800 francs réunie à cet emprunt, rente à 4 $^1/_2$ %, 6e série.

1° Emprunt de 58,540,000 francs.

La loi du 10 juin 1867 autorisa le Gouvernement à contracter un emprunt de 60 millions de francs.

Une somme de 38,540,000 francs fut mise en souscription publique et acquise au taux de 102.50 %. Le surplus, 20 millions, fut vendu au même taux à la Banque Nationale, à la Société générale et à la maison Rothschild.

L'émission produisit 60,003,500 francs représentant un capital nominal de 58,540,000 francs.

Une somme de 60 millions fut consacrée à l'exécution de travaux d'utilité publique; le surplus du produit de l'émission, 3,500 francs, fut versé en recette au profit du Trésor.

2° Dette de 2,450,000 francs.

Une loi du 30 juin 1869 a autorisé le Gouvernement à émettre, au pair, des obligations de la dette 4 $^1/_2$ %, 6e série, jusqu'à concurrence d'un capital de 2,450,000 francs, montant du prix de la rétrocession à l'État

des embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles et des voies ferrées qui en dépendent.

3° Dette de 1 million de francs.

Une loi du 7 juin 1870 a autorisé l'émission au pair d'un capital de 1 million de francs, montant du prix d'achat du Jardin botanique de Bruxelles.

4° Dette de 15,813,800 francs.

La loi du 23 janvier 1871 a autorisé le Gouvernement à émettre au pair un capital de 15,813,800 francs destiné au payement du prix d'une partie du matériel de la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.

La réunion de l'emprunt et de ces dettes constitue la 6e série des rentes à 4 ½ %.

Pendant la période 1868-1879, la somme destinée au payement des intérêts s'est élevée à fr. 39,443,232 75 c' et la dotation de l'amortissement à 4,118,225 francs, dont fr. 185,240 05 c' ont servi à amortir un capital nominal de 185,100 francs.

Le complément du fonds d'amortissement, fr. 3,932,984 95 c', n'a pu recevoir sa destination par suite de l'élévation du cours. En conséquence, fr. 3,737,490 70 c' ont fait retour au Trésor et le surplus, fr. 195,494 25 c', est resté disponible sur le budget, par suite de la conversion autorisée par la loi du 23 juillet 1879. Au moment de la conversion, le capital de l'emprunt et des dettes était réduit à 77,618,700 francs.

Divisions du budget.

Le Budget de la dette publique divise les dépenses en trois catégories :

1° Service de la dette proprement dite;

2° Service des rémunérations;

3° Service des intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

Service de la dette proprement dite.

Le service de la dette proprement dite comprend : le Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital, les dettes à 2 1/2 %, 3 %, 4 %, les annuités et charges diverses.

A. Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital.

Trois inscriptions figurent actuellement à ce Grand-Livre.

Les arrérages en sont exigibles par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. Ils sont portés au budget sous la rubrique : Annuités diverses.

La première est une rente annuelle de 300,000 francs créée au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, formant le prix de la cession faite à l'État d'immeubles et de collections.

Cette rente a été inscrite avec jouissance à compter du 1er janvier 1843.

Les Chambres discutèrent longuement le principe de la création de cette rente. De vives récriminations contre la ville de Bruxelles et sa gestion financière se produisirent.

Le 25 novembre 1841, M. Nothomb déposa un projet de loi accordant à la ville de Bruxelles une rente de 400,000 francs pour prix de la session à l'État de certains immeubles et de collections artistiques et scientifiques.

La section centrale, rapporteur M. Malou, rejeta le projet.

La discussion fut ouverte le 31 août suivant; interrompue à plusieurs reprises, elle se prolongea jusqu'au 6 septembre, jour du vote.

M. Dumortier pense que le seul moyen de venir en aide à la ville serait la réunion des faubourgs; de cette façon les faubourgs interviendraient dans les dépenses de la capitale.

M. Malou soutient que les acquisitions proposées sont inopportunes, les prix exagérés. La porte de Hal, estimée à 163,000 francs, a été mise en adjudication en 1833 pour 16,000 francs. On évalue une place derrière le Palais du Roi comme terrain à bâtir tout en lui conservant sa destination. Il critique l'acquisition de l'Observatoire, de même que la réunion des faubourgs à Bruxelles car ce serait leur imposer une participation dans la dette de la ville.

Il consentirait à garantir un emprunt de 6 millions, à la condition toutefois que le Gouvernement eût le contrôle des finances communales et une hypothèque sur les biens possédés par la ville.

M. Éloy de Burdinnes pense que la situation de la capitale est due à la mauvaise gestion de ses finances. L'octroi est mal perçu, il pourrait rapporter beaucoup plus, la fraude emporte la moitié de la recette.

M. Van Volxem proteste contre cette affirmation. La fraude n'existe pas, elle est impossible.

M. Dubus combat la convention et conteste, à la ville, le droit de disposer de ses collections.

M. De Theux trouve que la rente de 400,000 francs est exagérée.

M. De Brouckere propose de réduire la rente à 300,000 francs. Cette proposition fut adoptée et la loi votée par 38 voix contre 33 et 4 abstentions.

La discussion fut ouverte au Sénat le 21 septembre.

M. Engler défend le projet et soutient que l'on ne peut loyalement rendre la ville de Bruxelles responsable des pillages, qu'elle ne pouvait empêcher sans le concours efficace du Gouvernement. La ville s'est obérée et sacrifiée pour la cause de la révolution ; l'octroi n'a pas été perçu pendant deux ans, et, en présence des charges, les habitants vont habiter les faubourgs.

M. de Mérode affirme que c'est sa position de capitale qui a valu à Bruxelles l'attaque de l'armée hollandaise.

M. Cassiers combat le projet. Il ne peut adopter une convention qui n'a été votée à la Chambre que par une majorité de 5 voix.

M. de Rodes, tout en approuvant le projet, reconnaît que les régences successives de la capitale n'ont pas eu la main heureuse, et ont trop consacré à des dépenses de luxe. Il demande que le Gouvernement exerce un contrôle sur les finances de la ville.

M. de Baillet dit que le Sénat, après avoir donné aux Flandres le canal de Selzaete, 2 millions au Luxembourg pour ses routes, après s'être montré favorable au canal de la Campine, ne voudra pas traiter en paria la capitale, qui a fondé la nationalité belge.

M. Desmanet de Biesme soutient que la ville de Bruxelles n'a pas été mise à même d'empêcher les pillages de 1830 et de 1834, puisque, à cette

dernière époque, on a empêché de remettre des cartouches à la garde civique.

D'après M. de Haussy, la ville de Bruxelles n'a aucun droit à être indemnisée par l'État du chef des pillages, qui sont d'autant plus odieux qu'ils ont été commis en face d'une force armée imposante. S'il approuve la convention, c'est qu'il s'agit non d'un acte de libéralité, mais d'une acquisition à titre onéreux. Il craint toutefois que la mesure ne soit qu'un palliatif momentané et il est indispensable de soumettre la ville de Bruxelles à un régime de surveillance tout spécial, à cause du désordre invétéré de ses finances.

M. Cassiers demande, par amendement, que la convention cesse ses effets lorsque le chiffre des revenus de la ville sera augmenté d'un million.

M. Nothomb, Ministre de l'intérieur, combat cet amendement. L'amendement de M. Cassiers suppose, dit-il, l'hypothèse *invraisemblable où le revenu de la capitale s'accroîtrait d'un million.* Mais si cette éventualité se produisait, il n'y aurait qu'à s'en féliciter : l'augmentation du revenu de la ville amènerait une augmentation du revenu de l'État.

M. Desmanet de Biesme espère que l'on ne mettra pas Bruxelles dans la position humiliante de devoir abandonner à l'État le contrôle de ses finances. C'est là une sorte d'affront législatif qu'il faut éviter à la capitale.

M. Nothomb dit que le contrôle qu'il s'agit d'imposer n'a rien d'humiliant. Au lieu d'être soumis à la députation permanente, le budget de Bruxelles sera soumis au Ministre de l'intérieur.

M. Cassiers retira son amendement et le projet de loi fut adopté, le 22 septembre, par 28 voix contre 7 et 2 abstentions.

La seconde inscription portée au Grand-Livre est une rente annuelle de fr. 80,106 14 c^{s}, avec jouissance du 1er novembre 1872, au nom du duc de Wellington.

Cette rente a été inscrite en vertu de la convention du 7 juin 1872, qui a transformé en une rente sans expression de capital, les inscriptions de dette publique belge à 2 $^{1}/_{2}$, 3 et 4 $^{1}/_{2}$ °/$_{0}$ que possédait le duc de Wellington. Les arrérages sont payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

La troisième inscription est une rente annuelle de 492 francs, au nom du même titulaire. Cette rente a été inscrite conformément à l'article 3 de

ladite convention du 7 juin 1872, avec jouissance du 1er mai 1874. Les arrérages sont également payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Une inscription de 846,560 francs de rente annuelle inaliénable, créée au profit du Gouvernement du royaume des Pays-Bas, en vertu du § 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, a figuré au Grand-Livre jusqu'en 1873. Cette rente, qui représentait le prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique par le traité du 19 avril 1839, a été éteinte par le payement à la Hollande d'une somme de 8,900,000 florins des Pays-Bas, en exécution du traité du 13 janvier 1873, approuvé par la loi du 19 juin suivant.

Le payement a été fait en quatre termes égaux et par trimestre, à partir du 1er avril 1874.

B. Grand-Livre de la dette publique à 2 1/2 %.

La dette constituée à l'intérêt de 2 1/2 % a été inscrite au Grand-Livre en exécution du traité avec la Hollande, du 5 novembre 1842.

Les paragraphes 2 à 7 de l'article 63 dudit traité ont donné lieu à l'inscription d'un capital de fr. 389,417,631 74 c, se décomposant comme il suit :

§ 2. Livre auxiliaire du Grand-Livre de la dette publique néerlandaise établi à Bruxelles . . . . fr.	24,475,767	20
§ 3. Au profit de corporations, hospices, bureaux de bienfaisance, communes, établissements publics et privés, et pour cautionnements fournis par des comptables belges.	7,266,666	66
Au profit de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du département des recettes, conformément à l'article 7, § 1er de la convention du 19 juillet 1843 .	941,798	»
Au profit des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre, conformément à l'article 7, § 3 de la même convention	967,194	80
A REPORTER . . . fr.	33,651,426	66

REPORT . . . fr.	33,651,426	66
Au profit du fonds, dit *leges*, des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale, article 7, § 3 de ladite convention	211,005	08
§ 4. Capital de 7 millions de florins à 2 $^{1}/_{2}$ %, inscrit au profit du Gouvernement belge pour, au moyen de cette inscription, achever les liquidations mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842.	14,814,800	»
§ 5. Capital de 1 million de florins, à 2 $^{1}/_{2}$ %, inscrit au profit du Gouvernement belge, pour le mettre à même de satisfaire aux réclamations concernant l'agriculture .	2,116,400	»
§ 6. Capital de 80 millions de florins, à 2 $^{1}/_{2}$ %, au profit et à la disposition du Gouvernement hollandais .	169,312,000	»
§ 7. Capital de 80 millions de florins au profit et à la libre disposition du Gouvernement hollandais au 1[er] juillet 1844 ou à racheter par le Gouvernement belge, en numéraire, à la condition toutefois d'en faire la déclaration un mois avant la date fixée ci-dessus	169,312,000	»
Soit un total d'inscriptions de. . . . . fr.	389,417,631	74
Le Gouvernement belge a usé de la faculté prévue dans le traité de 1842 et a racheté un capital nominal de. . . . . fr. 169,312,000		
Pour établir la situation de la dette 2 $^{1}/_{2}$ %, il faut aussi déduire un capital de 146,000	169,458,000	»
représentant les inscriptions de dette belge, à 2 $^{1}/_{2}$ %, que possédait le duc de Wellington, inscriptions qui ont été annulées et transformées en rente sans désignation de capital en exécution de la convention du 7 juin 1872.		
Il reste un capital de . . . . fr.	219,959,631	74

Ce capital formait le solde, au 31 décembre 1880, des comptes ouverts au Grand-Livre de la dette publique à 2 $^{1}/_{2}$ %.

Les intérêts s'élèvent à la somme de fr. 5,498,990 78 c[s], payables par moitié le 1[er] janvier et le 1[er] juillet.

Aucune dotation n'est affectée à l'amortissement de cette dette; mais nous avons vu que les dotations d'amortissement des dettes 4 $^1/_2$ °/₀ d'abord et 4 °/₀ ensuite, qui demeurent sans emploi pendant tout un trimestre, peuvent être appliquées au rachat des titres de la dette à 2 $^1/_2$ °/₀. Jusqu'à présent aucune extinction n'a été opérée.

C. Dette à 4 °/₀, qui comprend :

1° La dette à 4 °/₀, 1[re] série, qui se compose de l'emprunt de 51 millions de francs de 1871, d'un capital de 168,316,400 francs émis au 1[er] novembre 1880 et rattaché à l'emprunt, et d'un autre capital de fr. 466,494,582 22 c[s], résultant de la conversion de la dette à 4 $^1/_2$ °/₀.

La dette 4 °/₀ 1[re] série se répartit ainsi :

I. Emprunt de 51 millions de francs. Cet emprunt, autorisé par la loi du 27 juillet 1871, a été émis à l'intérêt de 4 °/₀. Un capital nominal de 31 millions de francs a été souscrit par le public à 98 °/₀; le restant a été vendu au même taux à la Société générale, à la Banque de Belgique et à la maison de Rothschild.

La réalisation a ainsi produit un capital effectif de 49,980,000 francs qui a été affecté à des travaux d'utilité publique.

II. Capital nominal de 46 millions de francs, dont l'émission a été autorisée par la loi du 27 mai 1876, pour le payement des lignes à établir dans le Luxembourg et la province de Namur, par la Société anonyme de construction de chemins de fer.

III. La loi du 19 décembre 1876 a autorisé l'émission d'un capital approximatif de 14,350,000 francs pour la construction d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach, et de Tongres à Neerlinter.

IV. La loi du 23 juin 1877 a autorisé l'émission de titres 4 °/₀, d'un

import de 59,227,000 francs, pour la capitalisation des annuités de rachat des chemins de fer de Dendre et Waes et de Pepinster à Spa.

V. Capital approximatif de 94 millions de francs, dont l'émission a été autorisée par la loi du 26 juin 1877, pour acquitter le prix de diverses lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer.

VI. Capital de 18,989,500 francs, dont l'émission a été autorisée par la loi du 31 mai 1878, pour le payement du prix de rachat de lignes du réseau des Flandres.

VII. Capital de 2,610,200 francs, dont l'émission a été autorisée par l'arrêté royal du 10 juin 1878, pris en conformité de la loi du 3 du même mois, pour payement de l'embranchement de Battice à Aubel.

Les capitaux délivrés en exécution des lois précitées s'élevaient, au 1er novembre 1880, à 168,316,400 francs.

VIII. Capital de fr. 466,178,182 22 c^s, provenant de la conversion décrétée par la loi du 23 juillet 1879 des divers emprunts et dettes à 4 $^1/_2$ $^0/_0$.

Ce capital, qui a été converti au pair avec jouissance des intérêts à 4 $^0/_0$, à compter du 1er novembre 1879, se divise comme il suit :

4 $^1/_2$ $^0/_0$, 1re série, conversion de 1844 . . . fr.	55,364,182	22
4 $^1/_2$ $^0/_0$, 2e série, emprunt de 1844	67,483,000	»
4 $^1/_2$ $^0/_0$, 3e série, conversion de 1853	141,284,900	»
4 $^1/_2$ $^0/_0$, 4e série, conversion de 1857 et emprunt de 1860	65,846,400	»
4 $^1/_2$ $^0/_0$, 5e série, emprunt de 1865	58,581,000	»
4 $^1/_2$ $^0/_0$, 6e série, emprunt de 1867 et dettes qui y ont été ajoutées	77,618,700	»
Total égal, capital converti . . . fr.	466,178,182	22

Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 23 juillet 1879 réglant l'exécution de la loi du même jour, les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives des dettes et emprunts 4 ½ % avaient le droit d'en réclamer le remboursement au pair, pendant un délai de douze jours à compter du 25 du même mois; aucune demande de remboursement n'ayant été déposée dans le délai voulu, le capital restant de ces emprunts et dettes s'est trouvé intégralement soumis à la conversion.

Le capital de fr. 466,178,182 22 cs était représenté par des obligations au porteur à concurrence de . . . . fr.	265,655,450 »
et par des inscriptions nominatives qui ont été transférées d'office au Grand-Livre des rentes à 4 %, 1re série.	200,522,732 22
Total. . . . fr.	466,178,182 22

La récapitulation des capitaux repris sous les nos I à VIII constitue la dette à 4 %, 1re série; elle s'élevait, à l'échéance du 1er novembre 1880, à fr. 685,494,582 22 cs, savoir :

Capital émis avec jouissance du 1er août 1871. fr.	51,000,000 »
Capitaux délivrés ou à délivrer avec jouissance du 1er mai 1880 et jouissance antérieure	168,316,400 »
Capital converti avec jouissance du 1er novembre 1879.	466,178,182 22
Total de la dette. . . fr.	685,494,582 22

Une dotation annuelle d'un ½ % du capital nominal est affectée à l'amortissement de l'emprunt et des dettes qui y ont été rattachées. Cette dotation a pris cours : pour l'emprunt de 51 millions de francs, à partir du 1er novembre 1872; pour les 59,277,000 francs émis en conformité de la loi du 23 juin 1877, à partir du 1er mai 1877; pour les 18,989,500 francs émis en conformité de la loi du 31 mai 1878, à partir du 1er novembre suivant et, pour le capital dérivant de la conversion des dettes à 4 ½ %, à partir du 1er novembre 1879. Quant aux capitaux émis

ou à émettre en vertu des lois du 27 mai 1876, du 19 décembre même année, du 26 juin 1877 et de l'arrêté royal du 10 juin 1878, la dotation prend cours à partir du premier jour du semestre qui suit l'entrée en jouissance des intérêts.

Pendant la période 1871-1880, les sommes affectées au payement des intérêts se sont élevées à fr. 56,288,456 61 c^s; les crédits alloués au fonds d'amortissement à fr. 6,804,841 66 c^s, dont fr. 1,970,091 72 c^s ont servi à amortir un capital nominal de 1,966,300 francs, extinction qui a réduit le capital primitif à fr. 683,528,283 22 c^s. La somme de fr. 4,834,749 94 c^s, qui forme le complément du fonds d'amortissement, n'ayant pu être employée à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair, a fait retour au Trésor.

2° L'emprunt de 134,719,000 francs, rente 4 %, 2e série.

Diverses lois ont autorisé le Gouvernement à émettre des titres de la dette publique à concurrence d'une somme effective de fr. 142,465,171 93 c^s, destinée à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1880 et à la décision ministérielle du même jour, un capital nominal de 134,719,000 francs en dette à 4 %, 2e série, a été négocié, avec jouissance des intérêts à partir du 1er janvier 1880 : 68 millions de francs, mis en souscription publique, ont été acquis au taux de 105.75 %; le surplus, ou 66,719,000 francs, a été cédé au même taux à MM. de Rothschild frères, la Banque Nationale et la Société générale.

La négociation porte à fr. 142,465,342 50 c^s la somme à encaisser par le Trésor public.

Une dotation annuelle d'un 1/2 %, du capital nominal, prenant cours à partir du 1er février 1882, est affectée à l'amortissement de cet emprunt.

Le budget de la dette publique de 1882 comprend, pour le payement des intérêts de la dette à 4 %, une somme de. . . . fr. 34,897,115 28

Pour l'amortissement. 3,957,536 41

Soit un total de . . . . fr. 38,854,651 69

Savoir :

Dette à 4 %, 1re série : intérêts, fr. 29,508,355 28 cs; amortissement, fr. 3,620,738 91 cs.

Dette à 4 %, 2e série : intérêts, 5,388,760 francs; dotation de l'amortissement, fr. 336,797 50 cs.

D. Emprunt de 306,859,000 francs et capital de 80 millions de francs ajouté à cet emprunt, rente 3 %.

La loi du 29 avril 1873 a autorisé le Gouvernement à contracter un emprunt effectif de 240 millions de francs.

Cet emprunt, à l'intérêt de 3 %, a produit fr. 240,000,608 50 cs, représentant un capital nominal de 306,859,000 francs.

Un capital de 65 millions a été mis en souscription publique et négocié au taux de 81 %; un syndicat de banquiers a contracté pour 100 millions au taux de 81 % et pour 65 millions au taux de 77.20 %; les frères Baring et Cie, à Londres, ont acquis 13,250,000 francs à 75.25 %; la Banque Nationale, la Société générale et MM. de Rothschild frères, 33 millions de francs au taux de 72.15 % et 30,609,000 francs au taux de 73.15 %.

Une somme de 62,950,000 francs a été employée au rachat, par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg; une autre somme de 177,050,000 francs a été affectée à l'exécution de travaux d'utilité publique. Le reliquat, fr. 608 50 cs, a été porté en recette au profit du Trésor.

Si au capital de cet emprunt nous ajoutons le capital nominal de 80 millions de francs vendu, au taux de 75 %, à la Banque Nationale, à la Société générale et à MM. de Rothschild frères, le montant total de la dette à 3 % est porté à un capital nominal de 386,859,000 francs, représenté par 439,659 obligations variant de 100 à 10,000 francs.

Pendant la période 1873-1880, 1er novembre, une somme de fr. 2,927,170 63 cs a été appliquée à l'extinction de la dette à 3 % et a amorti un capital nominal de 3,661,500 francs. Le capital primitif se trouve ainsi réduit à 383,197,500 francs.

Le budget de 1882 affecte une somme de 11,605,770 francs au payement des intérêts et 773,718 francs, à raison de 20 centimes par 100 francs du capital nominal, à l'amortissement. On sait qu'aux termes de la loi du 19 décembre 1874, les fonds d'amortissement disponibles de la dette à 4 °/₀ peuvent être employés au rachat des rentes 3 °/₀.

Rente 3 °/₀, à titre d'indemnité du chef des servitudes militaires.

La loi du 2 avril 1873 a autorisé le Ministre des finances à créer, pour un capital de 1,500,000 francs, des rentes 3 °/₀ destinées à être réparties entre les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires.

La commission a admis 935 demandes s'élevant à un capital de fr. 1,409,934 95 c^s^, soit à une rente annuelle de fr. 42,287 54 c^s^, jouissance à partir du 13 avril 1873.

Ces rentes peuvent être annulées ou réduites par suite de dégrèvement total ou partiel des immeubles grevés de servitudes. La somme destinée au payement de ces rentes figure au budget sous la rubrique : Annuités diverses.

E. Annuités et charges diverses.

Le budget de 1882 prévoit une dépense de fr. 16,474,174 74 c^s^ du chef des annuités et charges diverses. Ce total comprend :

I. Les arrérages de l'inscription au Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles pour prix de la cession autorisée par la loi du 4 décembre 1842 : 300,000 francs.

II. La rente annuelle de 672,330 francs constituant le prix de la cession du chemin de fer de Mons à Manage, faite à l'État par la convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858.

III. La quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale : 500,000 francs.

IV. L'annuité de 612,000 francs, calculée à 4 1/2 °/₀ sur un capital de 13,600,000 francs, pour prix d'une partie de matériel d'exploitation de la Compagnie des Bassins houillers, repris en exécution de la convention du 25 avril 1870.

V. L'annuité de 599,830 francs à servir jusqu'en 1929 inclusivement pour les intérêts et l'amortissement des obligations de 100 francs de la Grande Compagnie du Luxembourg, en exécution de la convention du 31 janvier 1873.

VI. L'annuité de 3,192,675 francs à servir jusqu'en 1934 inclusivement pour les intérêts et l'amortissement des obligations de 500 francs de cette compagnie.

VII. L'annuité de 284,725 francs à servir jusqu'en 1949 inclusivement pour les intérêts et l'amortissement des actions privilégiées de la même compagnie.

VIII. L'annuité de 11,000 francs par kilomètre, due sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État, antérieurement au 1er janvier 1877, par la Société de construction de chemins de fer : fr. 7,855,703 40 cs et fr. 616,133 60 cs de charges temporaires.

IX. Le loyer provisionnel à payer à la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, en exécution de la convention internationale du 31 octobre 1879 : 1 million de francs.

X. La rente annuelle à 3 %, provenant du capital nominal de fr. 1,409,634 96 cs, accordé en vertu de la loi du 2 avril 1873, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires : fr. 42,287 74 cs.

XI. Les frais relatifs aux services des diverses dettes et annuités, frais de surveillance à exercer sur les compagnies de chemin de fer au point de vue de la garantie du minimum d'intérêts : 113,500 francs.

Escompte sur les versements anticipés des termes de payement de l'emprunt à 4 %, 2e série : 200,000 francs.

Pendant la période 1840-1875, les frais de confection et de renouvellement des titres des emprunts se sont élevés à 1,071,000 francs, les frais

de négociation et de courtage à 1,405,000 francs ; une somme de 5,080,000 francs a été payée à titre d'escompte pour payements anticipés.

XII. Minimum d'intérêt, garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes : 598,500 francs. Ce crédit n'est point limitatif, les intérêts qu'il est destiné à servir pouvant s'élever jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.

XIII. Escompte sur les versements anticipés des termes de payement de l'emprunt à 4 °/₀, 2e série : 25,000 francs

Pendant la période 1853-1875, le payement de minimum d'intérêts garanti par l'État a exigé une sortie de caisse de 26,563,000 francs.

Dépenses.

Le total général des dépenses de la *dette constituée*, y compris les intérêts de la dette flottante, s'est élevé à 22,066,000 francs en 1840, soit fr. 5 48 c' par habitant, 21.90 °/₀ du budget des recettes.

En 1845, dépense 27,885,000 francs, fr. 6 55 c' par habitant, 24.70 °/₀ des recettes générales.

En 1850, dépense 29,628,000 francs, fr. 6 77 c' par habitant, 25.40 °/₀ des recettes.

En 1855, dépense 29,856,000 francs, fr. 6 51 c' par habitant, 21.40 °/₀ des recettes.

En 1860, dépense 31,250,000 francs, fr. 6 69 c' par habitant, 20,10 °/₀ des recettes.

En 1865, dépense 33,188,000 francs, fr. 6 72 c' par habitant, 19,70 °/₀ des recettes.

En 1870, dépense 31,587,000 francs, fr. 6 29 c' par habitant, 16.60 °/₀ des recettes.

En 1875, dépense 46,439,000 francs, fr. 8 72 c' par habitant, 18.80 °/₀ des recettes.

Le projet de budget de l'exercice 1882 prévoit une dépense de fr. 73,212,818 97 c^{s}.

Dette flottante. — Bons du trésor.

Pour faire face à des besoins urgents ou en attendant le placement avantageux des titres de la dette consolidée, le Gouvernement émet des bons du Trésor, payables à échéance fixe et rapprochée.

Les bons produisent des intérêts déterminés. La loi du 20 février 1833 a décrété que les bons du Trésor seraient soumis, préalablement à leur émission, au visa de la Cour des comptes.

Pendant la période 1840-1875, les intérêts et frais de la dette flottante se sont élevés à un total de 16,773,000 francs.

Au 1er janvier 1836, la partie des bons du Trésor restant en circulation, dont le terme d'échéance n'était pas arrivé, s'élevait à 20,131,300 francs.

Au 1er janvier 1851, le capital des bons du Trésor en circulation était de 14,586,500 francs, de 12,925,000 francs au 1er janvier 1855, de 80,500 francs au 1er janvier 1861, de 3,000 francs au 31 décembre 1865, de 36,253,000 francs au 31 décembre 1867, de 3,000 francs au 31 décembre 1870, 1871, 1872, 1873, de 14,588,000 francs au 31 décembre 1874, de 25,003,000 francs au 31 décembre 1875, de 19,452,000 francs au 31 décembre 1876, de 35,652,000 francs au 31 décembre 1877, de 4,725,000 francs au 31 décembre 1878.

Aucune négociation de bons du Trésor n'a eu lieu en 1880.

De plus, tous les bons créés antérieurement ont été remboursés dans le courant de l'année, excepté un bon de 1,000 francs, provenant des émissions faites en 1853.

Situation de la dette constituée.

La situation de la dette constituée, à la date du 1er novembre 1880 pour les dettes à 3 et 4 %, 1re série, à la date du 1er août 1880 pour la dette à 4 %, 2e série, et à celle du 1er janvier 1881 pour la dette à 2 ½ % et les annuités, s'établit comme il suit.

A. Dette proprement dite :

DETTE.	CAPITAL A AMORTIR.	DOTATION ANNUELLE	
		INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.
Dette à 2 ½ %	219,959,631 74	5,498,990 78	»
Dotation Wellington	»	80,598 14	»
Dette à 4 %, 1re série	685,528,282 22	27,419,783 29	3,427,472 91
Dette à 4 %, 2e série	134,719,000 »	5,388,760 »	(*) »
Dette à 5 %	383,197,500 »	11,605,770 »	»
Rente à 3 %	1,409,634 95	42,287 74	773,718 »
Totaux . . .	1,422,814,048 91	50,056,189 95	4,201,190 91

(*) L'amortissement prend cours le 1er février 1882.

B. Annuités :

Le service des annuités demande une dotation annuelle de 14,163,062 francs pour les intérêts et de 469,950 francs pour l'amortissement.

Aux dates préindiquées, le capital nominal constituant la dette publique s'élevait à fr. 1,422,814,048 91 cs. Si à ce capital nous ajoutons celui obtenu par l'évaluation au denier 20 des annuités dues par l'État, nous obtenons un *capital-dette* de fr. 1,706,075,288 91 cs, demandant une dépense annuelle de fr. 64,199,251 95 cs pour les intérêts et de fr. 4,671,140 91 cs pour l'amortissement.

Service des rémunérations.

Le service des rémunérations comprend : les rémunérations en matière de milice, les pensions des veuves et orphelins des anciennes caisses de retraite, les pensions civiles et autres accordées avant 1830, les pensions civiques, les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, les pensions de l'Ordre de Léopold, les pensions des militaires qui ont été décorés sous le

Gouvernement des Pays-Bas, les pensions et secours sur le fonds de Waterloo et les pensions ordinaires.

Rémunérations en matière de milice.

Nous avons vu dans la première partie de notre exposé, caisse des dépôts et consignations, que la loi du 5 avril 1875 a abrogé celle du 3 juin 1870 et a substitué à la rente viagère une rémunération immédiate de 10 francs par mois de présence sous les armes.

Pour pourvoir à l'exécution de la loi du 5 avril 1875, dont les dispositions ont été appliquées à partir du 1er octobre suivant, le budget de la dette publique renferme un crédit non-limitatif. Le budget de 1882 prévoit une dépense approximative de 3 millions de francs.

La loi du 5 avril 1875 et l'arrêté royal du 31 août de la même année disposent que l'indemnité de 10 francs par mois est due en raison du service personnel des miliciens; elle est également due du chef des services des miliciens qui contractent un engagement volontaire, mais seulement pour le terme de service actif imposé par la loi; les services du frère qui remplace son frère donnent aussi droit à la rémunération.

L'indemnité n'est acquise que pour la durée du service normal et effectif, c'est-à-dire pour le temps pendant lequel le milicien est présent sous les armes, celui qu'il passe en congé de convalescence, en congé de faveur n'excédant pas huit jours et en traitement à l'hôpital.

La rémunération cesse pour le temps que le milicien passe en prison ou en détention en attendant la mise en jugement; toutefois, elle est payée par rappel, si le milicien n'est pas mis en jugement ou si, étant en jugement, il est acquitté. Le bénéfice de ces dernières dispositions n'est applicable, en aucun cas, aux miliciens prévenus de désertion.

L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État.

Elle n'est pas due à raison des services : 1° des miliciens rappelés en temps de guerre; 2° des volontaires compris numériquement dans le contingent; 3° des réfractaires ou des retardataires dont les causes d'empêchement ne sont pas jugées valables; 4° à raison du temps pendant lequel le

milicien est en congé, illégalement absent, subit une condamnation à l'emprisonnement ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction ; 5° dans le cas prévu par le § 2 de l'article 59 de la loi de milice.

La rémunération se règle trimestriellement et le payement a lieu au moyen de mandats. La rémunération est payée aux père et mère du milicien, aux ascendants ou au survivant à défaut du père et de la mère. Si le milicien est marié, l'indemnité est payée à la femme.

Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continue d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

L'indemnité est allouée au milicien orphelin de père et mère qui n'a pas d'ascendants, à celui dont les parents sont inconnus ou condamnés pour crime et à celui qui a été abandonné par ses parents. L'indemnité est, dans ces cas, versée à la caisse générale d'épargne et portée à un livret au nom de l'ayant-droit. Ces livrets sont incessibles et insaisissables; les sommes qui y sont portées ne peuvent être retirées par les miliciens que cinq ans après l'expiration de leur service normal.

Néanmoins, les miliciens qui ont achevé leur quatrième année et qui se marient ou entreprennent un commerce peuvent être admis à recevoir la restitution partielle ou totale des sommes inscrites à leurs livrets.

Pensions des veuves et orphelins des anciennes caisses de retraite.

Le budget de 1882 ouvre un crédit de 600,000 francs pour le service des pensions des veuves et orphelins des anciennes caisses de retraite.

Les sommes disponibles sur ce crédit sont appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des finances.

L'excédant est attribué à cette caisse à titre de restitution faite par le Trésor public, pour tenir compte à cette institution d'une partie des charges qui lui a été imposée du chef des services contributifs rendus avant le 1er août 1844. Le crédit, qui était de 500,000 francs, a été porté à 600,000 francs à partir de 1874.

Les excédants ont commencé à se produire à partir de 1865. Ils se sont élevés à fr. 252,177 54 c[s] en 1870, à fr. 270,609 80 c[s] en 1871, à

fr. 288,921 32 c^s en 1872, à fr. 305,259 46 c^s en 1873, à fr. 432,252 81 c^s en 1874. La différence entre le montant des dépenses inscrites au 1er janvier 1879 et l'allocation donne un excédant de 490,391 francs.

Au 1er janvier 1852, le nombre des pensions inscrites s'élevait à 958 pour une somme de 503,443 francs; au 1er janvier 1864, 620 pensions pour 354,074 francs.

Au 1er janvier 1875, le nombre des pensions était réduit à 300, la rente à 171,355 francs. Au 1er janvier 1881, il n'existait plus que 151 pensionnés touchant une rente de 86,503 francs.

Pensions civiles et autres accordées avant 1830.

Au 1er janvier 1853, cette catégorie de pensions comprenait 185 inscriptions pour un total de 70,850 francs.

Au 1er janvier 1881, le nombre des pensions était réduit à 10, la dépense à 2,603 francs.

Pensions civiques.

Les pensions civiques accordées aux veuves et enfants, ainsi qu'aux citoyens victimes de leur dévouement à la patrie, ont été réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1835. Au 1er janvier 1855, il existait 300 pensions inscrites pour une somme de 110,890 francs; au 1er janvier 1865, le nombre de pensions était de 176, l'allocation de 64,015 francs. Au 1er janvier 1881, le nombre de pensions était réduit à 37 et la dépense à 12,931 francs.

Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées.

Ces pensions ont été réglées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815.

Le 1er janvier 1849, elles étaient au nombre de 292, demandant une dépense de 154,406 francs. Au 1er janvier 1861, 18 pensions exigeaient une dépense de 9,996 francs.

La dernière pension a été éteinte pendant l'année 1870.

Pensions de l'Ordre de Léopold.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1832, tout militaire, d'un grade inférieur à celui d'officier, qui est membre de l'Ordre de Léopold, jouit

d'une pension annuelle inaliénable et insaisissable de 100 francs. La pension cesse d'être payée, si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

Au 31 décembre 1849, le nombre des pensionnés était de 226; au 31 décembre 1859, de 278, et de 262 au 31 décembre 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 31,000 francs.

Pensions des militaires qui ont été décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas.

Ces pensions ont été réglées par la loi du 30 avril 1815, qui a institué l'Ordre militaire de Guillaume.

Au 1er janvier 1849, il existait 35 pensionnés touchant 7,685 francs; au 1er janvier 1859, 31 pensions, dépense 7,048 francs; au 31 janvier 1869, 11 pensions, dépense 2,000 francs; au 1er janvier 1881, une seule pension s'élevant à 240 francs était inscrite au budget.

Pensions ou secours sur le fonds dit de Waterloo.

Ces pensions ou secours, qui ont été accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, ont été assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Au 31 décembre 1849, il existait 127 pensionnés inscrits pour une rente de 10,860 francs; au 31 décembre 1859, 88 pensionnés, rente 7,723 francs; au 31 décembre 1870, 28 pensionnés, rente 2,399 francs. Au 1er janvier 1881, le nombre des pensionnés était réduit à 7 et la rente à 567 francs.

Pensions ordinaires.

Le droit à la pension, sans être établi par une disposition formelle de la Constitution, résulte cependant implicitement de la combinaison du texte et de l'esprit de plusieurs articles de notre pacte fondamental.

Ainsi l'article 114 stipule qu'aucune pension ou gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi; les militaires, dit l'article 124, ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi; l'article 139 comprend parmi les objets dont la Législature doit s'occuper d'urgence, la révision de la liste des pensions.

Pour satisfaire au vœu exprimé par le Congrès national, le Gouvernement déposa, en 1838, un projet de loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques qui fut rejeté. Quatre ans après, le Gouvernement présenta un nouveau projet.

Avant d'exposer la loi qui régit les pensions, jetons un coup d'œil rapide sur la législation antérieure.

Tout citoyen, dit la loi du 22 août 1790, qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la durée et la nature de ses services, prétendre aux récompenses.

La même loi stipule qu'aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne peut être admis à la pension, s'il n'est âgé de cinquante ans et s'il n'a trente années de service effectif.

Cette dernière disposition fut modifiée par l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, qui exigea quarante années de service.

L'arrêté royal du 29 mai 1822 réglementa la caisse de retraite des employés du département des recettes et de l'administration des postes. Cette caisse était alimentée au moyen d'une retenue de 2 % sur les traitements fixes ou remises alloués aux employés et par une subvention, à la charge du Trésor, équivalente au déficit, mais seulement à concurrence de 30,000 florins. Les traitements ou remises inférieurs à 100 florins n'étaient frappés d'aucune retenue.

Dans le but d'augmenter les ressources de la caisse, un arrêté ministériel du 25 juillet 1823 lui attribua 25 % dans le produit des amendes en matière de droits d'entrée et de sortie et 45 % dans celles relatives aux contributions directes.

La retenue fut portée à 3 % par arrêté du 15 novembre 1832 et à 5 %, sur tous les traitements supérieurs à 1,200 francs, par un arrêté du 11 novembre 1833.

Le règlement fixait à la moitié de son traitement la pension d'un employé qui avait cinquante-cinq ou soixante ans d'âge et trente années de service; avec augmentation de $^1/_{40}$ dudit traitement pour chaque année de service au delà de trente.

La pension d'un employé ayant plus de dix, mais moins de trente années

de service, était fixée au $^{1}/_{6}$ de son traitement, quotité augmentée de $^{1}/_{60}$ du même traitement pour chaque année de service excédant dix.

La pension d'un employé d'un âge moins avancé ou ayant un moindre nombre d'années de service, mais qui, par suite de l'exercice de ses fonctions, se trouvait hors d'état de servir plus longtemps, était fixée à la $^{1}/_{2}$ de son traitement. Dans des cas exceptionnels, la pension pouvait être portée aux $^{2}/_{3}$ du traitement.

Le règlement fixait aussi la pension des veuves et des orphelins des employés.

Pensions civiles et ecclésiastiques.

De 1830 à 1844, plusieurs combinaisons furent étudiées et le Gouvernement s'arrêta définitivement au système qui considère l'allocation d'une pension à un employé comme une dette de l'État. Ce système fut toutefois combiné avec l'institution de caisses de retraite spéciales alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements, retenues exclusivement destinées à l'allocation de pensions à accorder aux veuves et orphelins des employés.

Ces principes, appliqués dans le projet déposé le 16 janvier 1844, donnèrent lieu à de longues discussions au sein de la Législature.

Le projet adopté devint la loi du 21 juillet 1844, qui fut cependant modifiée dans quelques-unes de ses parties essentielles par la loi du 17 février 1849.

La loi générale sur les pensions est divisée en quatre titres.

La première partie du titre premier traite des conditions générales d'admission à la pension et des règles qui servent de base à leur liquidation. La seconde partie est relative aux dispositions exceptionnelles applicables à certaines catégories de fonctionnaires et aux membres du clergé.

Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, peuvent être admis à la retraite à soixante-cinq ans et après trente années de service. Nous verrons que les bases de la pension des magistrats et des membres de l'enseignement ont été modifiées.

La retenue de 1 °/ₒ au profit du Trésor qui était ordonnée par l'article 5 de la loi de 1849 a été supprimée par la loi du 8 avril 1857.

Tout agent reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, peut être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins dix années de service.

Le magistrat, fonctionnaire ou employé atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, peut être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins cinq années de service.

La loi accorde le droit à la pension quels que soient son âge et la durée de ses services à tout agent qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est mis hors d'état de les continuer et de les reprendre. Dans ce cas, la pension est réglée à raison du $^1/_4$ du dernier traitement, part qui peut être portée au $^1/_3$, si l'agent a donné, lors de l'accident, des preuves d'un courage et d'un dévouement extraordinaires. Cette quotité est augmentée de $^1/_{65}$ pour chaque année de service au delà de cinq.

Sont susceptibles de conférer des droits à la pension, les services civils ou judiciaires rendus depuis l'âge de vingt et un ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribués par le Trésor public, de même que les services militaires pour le temps de présence réelle au corps, à partir de l'âge de dix-neuf ans révolus.

La loi de 1844 liquidait la pension à raison, pour chaque année de service, de $^1/_{60}$ de la moyenne du traitement moyen des cinq dernières années.

La loi de 1849 a fixé la quotité à $^1/_{65}$ du traitement moyen.

Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois déterminés par la loi, qui comptait pour $^1/_{50}$ sous l'empire des dispositions de la loi de 1844, compte, en vertu de la loi de 1849, pour $^1/_{55}$ dans la liquidation de la pension.

La moyenne, pour la pension des membres du corps diplomatique, ne peut être établie sur un traitement supérieur :

1° A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires;

2° A celui de gouverneur, pour les ministres résidents;

3° Aux $^2/_3$ de ce traitement pour les chargés d'affaires et les consuls généraux rétribués;

4° A la $^1/_2$ de ce traitement pour les autres consuls rétribués.

Aucune pension ne peut excéder les $^2/_3$ du traitement qui a servi de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 francs; ce maximum est fixé à 3,500 francs pour les comptables.

Dans tous les cas où une pension ne s'élève pas à 175 francs, elle est portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 175 francs.

Sous l'empire de la loi générale sur les pensions, les professeurs des universités de l'État pouvaient obtenir l'éméritat à l'âge de soixante-dix ans, après vingt-cinq années de service dans l'enseignement académique ou après trente années de service dans cette carrière, quel que fût leur âge. Ainsi que nous l'avons déjà dit, ces bases ont été modifiées.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur a joui pendant les cinq dernières années.

Ces dispositions sont applicables aux professeurs civils attachés à l'École militaire.

Le montant de la pension des membres du clergé catholique qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public, est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les cinq dernières années.

Le maximum est fixé à 5,000 francs. Pour avoir droit à la pension, le titulaire doit avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et compter quarante années de service.

Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur soixante-cinquième année, sont obligés de se démettre de leurs fonctions, pour cause d'infirmités, sont admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service.

La pension entière est accordée après quarante années de service; les $^2/_3$ de la pension entière, après trente ans de service, plus le $^1/_{30}$ de cette dernière pour chaque année de service depuis trente ans jusque quarante; dix ans de service donnent droit à la moitié de la pension entière, plus $^1/_{120}$ de celle-ci pour chaque année de service depuis dix ans jusque trente.

Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint sont reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions et le mettent dans l'impossibilité de

continuer celles-ci, il peut, s'il a cinq ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

Les pensions des ministres des autres cultes sont réglées conformément aux dispositions appliquées aux pensions civiles.

Le titre II de la loi générale établit le principe de la création de caisses de pensions pour les veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés, délègue au Roi le pouvoir d'arrêter les statuts organiques et détermine les sources des revenus.

La loi stipule formellement qu'en aucun cas, ces caisses ne peuvent être subsidiées par le Trésor public. Elles sont alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements de tous les magistrats, fonctionnaires et employés, mariés ou non, rétribués par le Trésor public.

Ces retenues peuvent comprendre :

1° Retenue de 5 °/₀ au plus, sur les traitements, remises ou émoluments, sans pouvoir dépasser une somme de 500 francs par traitement;

2° Retenue du premier mois au plus, de tout traitement, remise ou émolument;

3° Retenue pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute augmentation;

4° Retenues sur les traitements opérées en vertu des lois et règlements pour congé, absence ou punition disciplinaire;

5° Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, confiscations ou tout autre produit;

6° Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou employés mariés ou ayant des enfants mineurs;

7° Retenue sur les traitements, équivalente au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

Le titre III règle l'inscription des pensions, le payement des quartiers, spécifie les cas de déchéance, réglemente les cumuls et contient les dispositions particulières applicables aux pensions des veuves et orphelins.

Les pensions de retraite sont à la charge du Trésor public et les crédits

nécessaires sont portés au budget de la dette publique. Le budget du département auquel les intéressés ressortissent ne comprend que les crédits destinés au payement du premier terme de leur pension.

Les pensions sont payées par trimestre sur certificat de vie; elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les pensions ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence de $^1/_5$ pour dette envers le Trésor public et de $^1/_3$ pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

On ne peut jouir simultanément à charge du Trésor public, de deux pensions ou d'un traitement et d'une pension. Sont exceptés le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs; les pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs; les pensions attachées à un ordre militaire en vertu des lois.

Nulle pension de veuve ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4,000 francs.

La veuve sans enfant qui se remarie, conserve la moitié de sa pension, en vertu de la loi du 18 décembre 1857.

Le titre IV renferme les dispositions transitoires dont la principale met à la charge du Trésor public les pensions qui étaient payées par la caisse instituée par le règlement du 29 mai 1822.

Tels sont les principes généraux appliqués aux pensions. Des lois particulières ont modifié les bases de la liquidation pour certaines catégories d'agents de l'État.

Voici les plus importantes modifications qui ont été apportées :

Ordre judiciaire.

Aux termes de la loi du 22 juillet 1867, les membres des cours et tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont accompli : dans les tribunaux, l'âge de soixante-dix ans; dans les cours d'appel, l'âge de soixante-douze ans; à la Cour de cassation, l'âge de soixante-quinze ans.

Le magistrat admis à la retraite à raison de l'âge et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat qui est égal au taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années.

Si le magistrat n'a pas trente années de service, sa pension est diminuée de $^1/_{30}$ pour chaque année qui manque pour parfaire ce nombre.

Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, par suite d'infirmité, mais n'ayant pas l'âge voulu, peut être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service.

Dans ce cas, la pension est liquidée à raison de $^1/_6$ du taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service dans la magistrature au delà de cinq, lui est comptée à raison de $^1/_{35}$ de ce traitement en sus; les années de service admissibles, mais étrangères à la magistrature, sont comptées conformément aux lois de 1844-1849.

Il est de plus compté quatre années de service effectif dans la magistrature aux magistrats, docteurs en droit, mis à la retraite pour cause d'infirmité ou de limite d'âge et qui n'auraient pas le nombre d'années de service voulu pour obtenir l'éméritat.

Toutes ces dispositions sont applicables aux membres du parquet.

Enseignement supérieur.

La loi du 30 juillet 1879 a admis les professeurs de l'enseignement supérieur à réclamer l'éméritat, lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge ou lorsqu'ils sont mis à la retraite pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmité mais n'ayant pas l'âge voulu ou le nombre d'années de service requis pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de service.

Leur pension, de même que celles des professeurs qui, ayant soixante-dix ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de

$^{1}/_{6}$ du taux moyen de leur traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq est comptée à raison de $^{1}/_{33}$ de ce traitement.

Les services admissibles d'après les lois, mais étrangers à l'enseignement académique, sont comptés conformément à la loi générale.

Enseignement moyen et primaire.

Membres de l'enseignement moyen et primaire rétribués par l'État.

En exécution de la loi du 26 avril 1865 et du 10 mai 1866, les membres du corps administratif et enseignant de l'enseignement moyen, des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et inspectrices de ces derniers établissements ou des écoles primaires communales, peuvent être admis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus et d'office à l'âge de soixante ans accomplis.

La pension est liquidée à raison, pour chaque année de service, de $^{1}/_{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement du degré supérieur est compté pour $^{4}/_{60}$ dans la liquidation de la pension; de même que le diplôme de docteur en philosophie et lettres, celui de docteur en sciences physiques et mathématiques et celui de docteur en sciences naturelles.

Sont comptés pour $^{2}/_{60}$ les diplômes de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et d'instituteur primaire.

Instituteurs communaux.

La loi du 16 mai 1876 a appliqué aux instituteurs communaux les lois qui régissent les pensions des fonctionnaires et employés de l'État, avec ces modifications que les professeurs et les instituteurs peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, d'office à l'âge de soixante ans et que la pension est liquidée à raison, pour chaque année de

service, de $^1/_{55}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années.

La loi met à la charge des communes $^2/_5$ de cette pension, $^1/_5$ à la charge des provinces et $^2/_5$ à la charge de l'État.

Les parts à payer par les provinces et par les communes sont réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et qui ont été rendus dans la commune et dans la province.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur est compté pour quatre années dans la liquidation des pensions, de même que le diplôme de docteur en philosophie et lettres, celui de docteur en sciences physiques et mathématiques, et celui de docteur en sciences naturelles; sont comptés pour deux ans, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues, celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et celui d'instituteur primaire.

Pensions militaires.

La loi du 24 mai 1838, promulguée le 29 du même mois, reconnaît le droit aux militaires de tout grade et de toute arme, qui ont quarante années de service et cinquante-cinq ans accomplis, de réclamer une pension de retraite.

La loi donne au Roi la faculté de mettre à la pension de retraite les militaires qui comptent trente années de service actif et qui sont reconnus hors d'état de servir, ceux qui ont quarante années de service et qui en forment la demande et ceux qui ont cinquante-cinq ans.

Les années de service se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans l'armée et seulement à partir de l'âge de seize ans, s'il est entré au service avant cet âge.

Il est compté quatre années de service actif à titre d'études préliminaires aux élèves de l'École militaire, au moment où ils sont nommés au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'aux personnes qui sont admises dans le service de santé de l'armée, au moment de leur nomination au grade de médecin-adjoint.



Le temps passé dans un service civil qui donne droit à la pension est compté pour la pension militaire, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

Les blessures graves et incurables, provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services. Les infirmités graves et incurables donnent le même droit si elles sont reconnues provenir de fatigue, accidents ou dangers du service militaire.

Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère, pourvu que le mariage ait été autorisé par le Gouvernement et qu'il soit antérieur aux blessures qui ont occasionné le décès.

Les orphelins ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal au montant de la pension que leur mère a obtenue ou aurait eu droit d'obtenir; ce secours est payé en entier jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

Cette pension est indépendante de celle à laquelle les veuves et orphelins d'officiers ont droit sur la caisse des veuves et orphelins de l'armée.

La fixation des pensions est réglée pour chacun des grades de l'armée et sans distinction d'armes, conformément au tarif annexé à la loi.

Le médium de la pension est acquis après trente années de service effectif et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans de manière à atteindre le maximum à quarante ans de service.

Les pensions des officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant dix années d'activité dans leur grade, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, sont augmentées de $^1/_5$. Le montant des pensions accordées aux militaires qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans est calculé proportionnellement aux années de service, sans toutefois qu'il puisse être inférieur au minimum indiqué dans les tableaux annexés à la loi.

Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre, est compté double.

Le taux des pensions figurant aux tableaux annexés à la loi du 24 mai

1838 fut majoré, d'abord par une loi du 27 mai 1840, ensuite par une loi du 28 juillet 1871 et enfin par celle du 14 mars 1880.

Ce sont les chiffres du tableau annexé à cette dernière loi qui sont actuellement en vigueur.

La loi du 27 mai 1856 accorde dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont été décorés de la Croix de fer ou ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

Cette loi accorde les mêmes avantages aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la Croix de fer, ou qui ont été blessés dans les combats de cette époque.

Il est accordé une année de service aux officiers qui ont pris part aux combats de 1830 et qui sont entrés dans l'administration civile.

Situation des pensions militaires.

Au 1er janvier 1849, le nombre des pensions militaires était de 5,289, s'élevant ensemble à 2,274,191 francs.

Au 1er janvier 1859, le nombre était de 5,179, le montant de 3,145,014 francs.

Au 1er janvier 1869, le nombre était de 4,389, le montant de 3,357,638 francs.

Au 1er janvier 1879, le nombre était de 3,644, s'élevant à 3,672,449 francs.

Au 1er janvier 1880, le montant des pensions militaires était de . . . . fr.	3,610,020	»
A ajouter les pensions et les augmentations accordées en 1880	1,044,508	»
Total . . . fr.	4,654,528	»
A déduire : les extinctions	366,713	»
Il restait à servir au 1er janvier 1881, 3,502 pensions s'élevant à. . . . . fr.	4,287,815	»

En trente-un ans, augmentation de 2,013,624 francs, près de 90 °/₀.

Situation des pensions ecclésiastiques.

Au 1er janvier 1849, le nombre des pensions ecclésiastiques était de 195 ; le montant s'élevait à 107,195 francs.

Au 1er janvier 1859, le nombre était de 221, le montant s'élevait à 127,584 francs.

Au 1er janvier 1869, nombre de pensions 298, montant à 232,387 francs.

Il y avait à servir au 1er janvier 1880, 373 pensions montant à . . . . fr.	350,140	»
A ajouter 98 pensions inscrites en 1880.	112,543	»
Total. . . . fr.	462,683	»
A déduire 42 pensions éteintes en 1880.	43,871	»
Il restait à servir au 1er janvier 1881, 429 pensions montant à . . . . fr.	418,812	»

En trente et un ans, augmentation des charges, 211,617 francs, près de 200 %.

Situation des pensions civiles.

Au 1er janvier 1849, les pensions civiles, au nombre de 2,152, s'élevaient à un total de 1,833,075 francs.

Au 1er janvier 1859, le nombre des pensions était de 2,533, s'élevant à 2,175,604 francs.

Au 1er janvier 1869, le nombre des pensions était de 3,055, s'élevant à 3,106,475 francs.

Au 1er janvier 1880, les pensions civiles s'élevaient à un total de. . . . . fr.	4,074,483	»
A reporter . . . fr.	4,074,483	»

Report . . . fr.		4,074,483 »
Les pensions accordées en 1880 se sont élevées à . . . . fr.	460,785 »	
les pensions éteintes à.	370,091 »	
La somme des pensions accordées dépasse les pensions éteintes de		90,694 »
Au 1er janvier 1881, il y avait à servir 3,463 pensions montant à. . . . . fr.		4,165,177 »

En trente-un ans, augmentation des charges, 2,332,102 francs, plus de 125 %.

Les pensions civiles existant au 1er janvier 1881 se répartissaient comme il suit :

A. *Cour des Comptes.*

Au 1er janvier 1880, il y avait à servir 9 pensions montant à . . . . fr.	24,250 »
A déduire 4 pensions éteintes en 1880	8,110 »
Au 1er janvier 1881, il y avait à servir 5 pensions s'élevant à . . . . fr.	16,140 »

Le crédit demandé pour 1882 est de 26,000 francs.

B. *Justice.*

Il y avait à servir au 1er janvier 1880, 312 pensions montant à. . . . . fr.	771,892 »
31 pensions ont été inscrites en 1880.	92,651 »
Total . . . fr.	864,543 »
A déduire 35 pensions éteintes en 1880	90,970 »
Il restait à servir au 1er janvier 1881, 308 pensions montant à. . . . . fr.	773,573 »

Le crédit demandé pour 1882 est de 699,000 francs.

C. *Affaires étrangères.*

Au 1er janvier 1880, il y avait à servir 41 pensions s'élevant à . . . . fr. 53,395 »

Une pension a été conférée en 1880 . . . . 5,000 »

TOTAL . . . fr. 58,395 »

A déduire une pension éteinte en 1880 . . . . . . 1,028 »

Il restait à servir au 1er janvier 1881, 41 pensions s'élevant a . . . . fr. 57,367 »

Le crédit demandé pour 1882 est de 80,000 francs.

D. *Intérieur.*

Au 1er janvier 1880, 117 pensions à servir s'élevant à fr. 183,788 »

14 pensions ont été accordées en 1880 . fr. 24,897 »

11 pensions se sont éteintes. . . . . 21,308 »

La somme des pensions accordées dépasse celle des pensions éteintes de . . . . 3,589 »

De sorte qu'au 1er janvier 1881, il y avait à servir 120 pensions s'élevant à . . . . fr. 187,377 »

Le crédit demandé pour 1882 est de 195,000 francs.

E. *Instruction publique.*

Au 1er janvier 1880, 171 pensions à servir montant à fr. 321,939 »

12 pensions ont été acccordées en 1881, fr. 47,332 »

11 pensions se sont éteintes. . . . . 34,240 »

La somme des pensions accordées dépasse celle des pensions éteintes de. . . . . 13,092 »

De manière qu'au 1er janvier 1881, il y avait à servir 172 pensions montant à. . . . . fr. 335,031 »

Le crédit demandé pour 1882 est de 290,000 francs.

F. *Travaux publics.*

Il y avait à servir au 1er janvier 1880, 761 pensions montant à . . . . fr. 650,469 »

72 pensions accordées en 1880. . . fr. 89,791 »
54 pensions éteintes en 1880 . . . . 48,784 »

La somme des pensions accordées dépasse celle des pensions éteintes de . . . . 41,007 »

De manière qu'au 1er janvier 1881, il restait à servir 779 pensions montant à . . . . fr. 691,476 »

Le crédit demandé pour 1882 est de 750,000 francs.

G. *Guerre. — Employés civils.*

Au 1er janvier 1881, 50 pensions à servir montant à fr. 96,831 »

6 pensions ont été accordées en 1880 . fr. 11,442 »
3 pensions se sont éteintes . . . . . 2,345 »

La somme des pensions accordées dépasse celle des pensions éteintes de . . . . fr. 9,097 »

De sorte qu'au 1er janvier 1881, il restait à servir 53 pensions s'élevant à . . . . 105,928 »

Le crédit demandé pour 1882 est de 105,000 francs.

H. *Finances.*

Au 1er janvier 1880, les pensions à servir montaient à fr. 1,971,919 »

Pensions accordées en 1880 . . . fr. 189,672 »
Extinctions . . . . 163,306 »

La somme des pensions accordées dépasse celle des pensions éteintes de . . . . 26,366 »

Les pensions à servir au 1er janvier 1881 montaient donc à . . . . fr. 1,998,285 »

Le crédit demandé pour 1882 est de 2,010,000 francs.

Caisse des veuves et orphelins.

Si les pensions des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État sont considérées comme *dette publique*, et acquises à titre gracieux, il n'en est pas de même des pensions des veuves et orphelins. Ces pensions sont imputées sur les recettes des caisses instituées par la loi de 1844; nous avons indiqué la nature de ces ressources.

Les recettes et les dépenses des caisses des veuves et orphelins ne sont pas des fonds de l'État, le Trésor public ne peut même leur accorder le plus léger subside. La loi qui a créé ces caisses leur a donné une vie propre, mais les pouvoirs législatifs ayant décrété leur institution, ayant précisé les sources de leurs revenus, ayant délégué au Gouvernement le pouvoir de les réglementer, elles sont parties intégrantes de notre organisation financière, elles sont intimement liées à notre système de pensions. C'est à ces titres que nous croyons devoir examiner rapidement les principes qui les régissent.

La commission chargée de préparer l'exécution de la loi générale sur les pensions, s'est bercée de chimères lorsqu'elle disait dans son rapport : « En admettant comme durée d'une pension moyenne de veuve, le terme de douze ans, les dépenses ne seront arrivées à leur taux normal qu'après le même nombre d'années, tandis que, dès le jour de son institution, elle jouira de la plénitude de ses revenus; il se formera ainsi, par l'accumulation des capitaux et des intérêts composés, un fonds considérable qui assurera l'avenir, si même il ne permet un jour de le dégrever. On demeure convaincu que les produits de toute nature suffiront au payement des pensions des veuves. »

On connait les résultats de ces calculs optimistes. Le déficit s'est déclaré après quelques années de fonctionnement. Maintes fois les Chambres se sont préoccupées de la situation; on a apporté certains palliatifs, mais le mal ne peut être guéri que par un changement radical.

Il est bien aisé de déterminer la cause du vice organique, la source des déficits.

Un employé inférieur ayant peu d'augmentation de traitement, verse toujours à peu près la même quotité à la caisse, et le dernier traitement, qui sert de base à la liquidation de sa pension, donc de celle attribuée à sa veuve,

s'écarte bien peu du premier. Le fonctionnaire qui arrive aux emplois supérieurs, verse au contraire sur des augmentations successives, et sa pension ou celle de sa veuve est liquidée, non pas d'après la moyenne des divers appointements, mais sur la moyenne des cinq dernières années qui souvent n'a été frappée que de bien peu de retenues.

Or, tout système dont les pensions ne sont pas basées sur les retenues réellement faites, laisse un aléa qu'il est impossible de prévoir, aléa redoutable qui menace l'existence même du système.

Les caisses des veuves et orphelins des départements ministériels ont successivement augmenté le taux des retenues et en sont arrivées à frapper la somme affectée aux traitements des employés, mariés ou non, de 4 ½ à 6 ½ % de contributions de natures diverses; bientôt le maximum fixé par la loi, absolument insuffisant, devra être modifié.

Malgré ces retenues très considérables, les caisses ne pourront plus fonctionner longtemps, toutes ont jeté un cri d'alarme. La Législature devra bientôt intervenir, soit pour permettre la participation de l'État, soit pour, chose que nous appelons de tous nos vœux, modifier radicalement le système adopté : système que nous ne craignons pas de qualifier d'odieux, car il permet d'attribuer des pensions relativement élevées aux veuves des fonctionnaires supérieurs, alors qu'il n'accorde qu'une obole aux veuves, aux orphelins des petits employés, et cependant ces derniers ont versé des retenues proportionnellement beaucoup plus élevées.

La caisse des veuves et orphelins du Ministère des finances a imposé les charges suivantes :

1° Retenue de 3 ½ % sur les traitements inférieurs à 1,200 francs ;
2° Retenue de 4 % sur les traitements supérieurs à 1,200 francs ;
3° Montant du premier mois de traitement;
4° Retenue des deux premiers mois de toute augmentation;
5° Retenue du chef de congés, amendes et punitions disciplinaires;
6° Retenue pour disproportion d'âge entre les époux.

La pension de la veuve est réglée comme il suit :

1° 16 % du traitement dont le défunt a joui pendant les cinq dernières années;

2° La pension s'accroît de 2 °/₀ du traitement moyen à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans;

3° La pension de la veuve est augmentée de 1 °/₀ du traitement moyen à raison de chaque année de contribution au delà de dix.

La caisse des veuves du Département des finances est alimentée par des ressources égales à environ 6.35 °/₀ de l'allocation affectée aux traitements, et cependant le déficit est considérable; la caisse du Département de la justice est alimentée par des retenues égales à plus de 4.06 °/₀ de l'allocation affectée aux traitements, ces ressources sont absolument insuffisantes; celle de l'intérieur par une retenue égale à 5 °/₀: soit pour ces trois Départements une moyenne de 5.14 °/₀.

Un arrêté royal du 7 février 1878 a autorisé la caisse de l'ordre judiciaire à retenir 4 °/₀ des traitements supérieurs à 3,000 francs, 3 $^1/_2$ °/₀ des traitements de 3,000 francs et moins, les trois premiers mois de toute augmentation.

On nous dira peut-être : Il s'agit d'un malaise accidentel, les charges diminueront, les revenus augmenteront.

Nous pourrions nous borner à répondre que si cette illusion avait quelque chance de se réaliser, le conseil de la caisse de l'ordre judiciaire se serait bien gardé de frapper ses participants de lourdes contributions; mais nous avons des preuves indiscutables, les chiffres parleront pour nous.

Examinons quelques comptes rendus des opérations des caisses des veuves; de la situation découlera inévitablement une conclusion toute en faveur du système que nous voudrions voir adopter, système que nous allons exposer.

Prenons la période décennale 1867-1876; comparons les résultats :

Département de l'intérieur.

COMPTE DE 1867.

Les retenues diverses ont produit	fr.	53,808 12
Les revenus des capitaux se sont élevés à		57,256 50
Total des recettes	fr.	111,064 62

Total des recettes	fr.	111,064 63
Les charges se sont élevées à		85,129 34
Excédant des revenus.	fr.	25,935 28

Ce faible excédant exigeait une majoration du taux des retenues; elle fut décrétée. Le compte de l'année 1875 est établi, augmentation comprises :

		1875	1876
Retenues diverses	fr.	138,083 99	151,310 46
Intérêts des capitaux.		65,187 50	65,576 50
Total des produits	fr.	203,271 49	216,886 96
Charges		165,397 21	182,896 88
Excédants de recette	fr.	37,874 28	33,990 08

Donc en neuf ans, 1867-1876, augmentation des charges fr. 97,767 54 c^s^, plus de 110 °/..

La comparaison entre les résultats de 1875 et ceux de 1876 est plus frappante encore. Il est à remarquer que pendant ces deux années le taux de la retenue n'a pas varié.

En un an le revenu-retenue a augmenté de	fr.	13,226 47
Les charges de		17,499 67
En un an l'accroissement des charges dépasse l'augmentation des revenus de	fr.	4,273 20

Caisse de la justice.

		1867	1876
Retenues diverses	fr.	79,401 62	75,272 75
Intérêts des capitaux.		42,660 50	58,943 »
Total des produits	fr.	122,062 12	134,215 75
Charges		65,091 21	105,031 31
Excédants.	fr.	56,970 91	29,184 44

En dix ans : retenues en moins, fr. 4,128 87 c^s^; charges en plus, fr. 39,940 10 c^s^.

CAISSE DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

	1867	1876
Retenues diverses. . . . . . fr.	176,644 73	168,045 87
Intérêts des capitaux.	84,031 50	110,101 50
Total des produits . . . . . fr.	260,676 23	278,147 37
Charges	159,481 99	269,542 79
Excédants. . . . . fr.	101,194 24	8,604 58

En dix ans, l'excédant a donc diminué de fr. 92,589 66 c^s; le produit des retenues de fr. 8,598 86 c^s. Par contre, les charges présentent une augmentation de fr. 110,060 80 c^s.

Cette énorme augmentation des charges justifie pleinement la majoration du taux des retenues.

Si nous appliquons au compte de 1876 la majoration décrétée en 1878, nous obtenons une recette supplémentaire de fr. 62,779 55 c^s, savoir :

1° 1 °/₀ en plus sur les traitements supérieurs à 3,000 francs . . . . fr.	33,871 12
2° 1 °/₀ sur les traitements de 3,000 francs et moins . .	6,626 87
3° Premier mois de traitement des nouveaux titulaires. .	6,000 »
4° Trois premiers mois des augmentations	4,091 63
5° 1 °/₀ en plus du chef des mariages	12,189 93
TOTAL. . . . fr.	62,779 55

C'est-à-dire que le produit des retenues diverses est augmenté de plus de 37 °/₀, et remarquons que les sacrifices demandés aux magistrats ne se borneront pas là; avant cinq ans, la caisse de l'ordre judiciaire devra rechercher de nouvelles ressources, à moins que la création de nouvelles chambres, dans les cours et tribunaux, ne vienne augmenter les recettes et retarder, momentanément, l'échéance du déficit, déficit qui sera d'autant plus considérable que les recettes auront été plus élevées.

Nous avons vu que les pensions des fonctionnaires et employés de l'État ont aussi suivi une marche ascendante très accentuée. Dans quelques années, la progression sera bien plus rapide encore. Les pensionnés qui émargent au budget sont entrés au service de l'État il y a trente, quarante ou quarante-cinq ans, c'est-à-dire à une époque où le nombre d'employés était relativement peu élevé.

Depuis, le nombre des agents de l'État a augmenté dans d'immenses proportions.

Les agents postaux, de 1,468, chiffre de 1850, ont progressé à 4,000.

Les agents télégraphiques, qui étaient au nombre de 43 en 1850, sont actuellement 2,000.

Le personnel du chemin de fer, qui comptait 5,528 agents en 1850, en compte aujourd'hui plus de 30,000.

Nous savons aussi que le taux des traitements a été considérablement majoré.

Il est donc certain que dans un temps donné, temps très court que l'on pourrait fixer mathématiquement, les allocations nécessaires pour le service des pensions s'élèveront à 10 millions et ne tarderont guère à progresser à 12, 15 millions et plus. A quel chiffre s'arrêtera la progression?

L'importance de la question n'a nullement échappé à l'éminent économiste qui est à la tête du Ministère des finances. M. Graux a déclaré à maintes reprises que la réorganisation du système faisait l'objet de ses préoccupations constantes.

Il est urgent, il est de sage administration de prendre, dès maintenant, les mesures nécessaires pour éviter cet écueil qui pourrait jeter la perturbation dans nos finances.

La question est trop grave pour être traitée succinctement. Nous nous proposons d'ailleurs de l'examiner sous toutes ses faces dans une étude dont nous avons réuni les principaux éléments.

Comment prévoir l'aléa? Quels moyens employer pour ne pas avoir à le redouter?

Nous pensons qu'il conviendrait de supprimer toutes les caisses des veuves et orphelins, d'assurer le payement des pensions en cours par un prélè-

vement sur les capitaux de ces caisses et d'instituer une caisse générale des pensions.

Cette caisse serait alimentée par une retenue, à déterminer, qui serait inscrite au compte du participant.

L'État interviendrait annuellement, par une subvention égale à une certaine quotité du traitement.

Ces fonds seraient gérés par un conseil d'administration du genre de celui qui administre la caisse des dépôts et consignations.

A la fin de sa carrière, l'employé toucherait soit le capital acquis, soit une rente viagère sur une ou plusieurs têtes, rente calculée d'après un barème à adopter.

Au moyen de son intervention annuelle, l'État ferait face à la dette au moment même où elle est créée et il ne laisserait pas à l'avenir le soin de régler les charges du présent. Nous disons charges du présent, car n'est-il pas évident que chacune des années de service de chacun des agents du Gouvernement grève l'avenir d'une somme parfaitement déterminée?

Le système que nous préconisons introduit la capitalisation de la pension, c'est vrai; nous dirons même que c'est la constitution d'un capital, son remboursement que nous demandons, que nous avons surtout recherchés. On nous objectera, peut-être, qu'il y aurait un danger à inscrire dans la loi le droit de l'employé à l'obtention du capital acquis, que l'employé gèrera mal, dilapidera son avoir. Bien que nous considérions la première partie de cette objection comme plus spécieuse que sérieuse, nous garderions-nous bien de décréter un droit absolu au remboursement et environnerions-nous la délivrance du capital de toutes les garanties nécessaires. Mais nous nous élevons avec force contre cette doctrine qui consiste à dire que l'on ne peut capitaliser une pension, que l'État ne peut délivrer un capital, parce que ce capital pourrait être dilapidé.

Pourquoi un employé, un officier, un fonctionnaire, un magistrat ne pourrait-il gérer un capital? Ne voyons-nous pas fonctionner les banques populaires, les unions du crédit, qui confient des centaines de millions à des travailleurs, à des ouvriers qui ne présentent que leur travail pour toute garantie? Ne voyons-nous pas se constituer de nombreuses Sociétés qui ont

pour but de rendre les ouvriers propriétaires de leurs maisons? Les maisons ne sont-elles pas un véritable capital? N'encourage-t-on pas l'épargne de toutes les façons? L'épargne n'est-elle pas pratiquée, n'est-elle pas encouragée, en honneur dans toutes nos écoles? Or, que veut dire épargne, sinon accumulation de sommes formant un capital?

Et l'on refuserait à des employés, à des officiers, à des professeurs, à des magistrats, la faculté de pouvoir posséder; on les reconnaîtrait incapables de pouvoir gérer leur bien, de le conserver, alors que l'on fait des efforts surhumains pour forcer le travailleur à acquérir. N'est-ce pas traiter les agents de l'État en parias que de déclarer à priori qu'ils sont incapables d'administrer ce qui est à eux, qu'ils ne présentent pas les garanties d'ordre, d'économie, de prudence, de conduite nécessaires pour léguer à leurs enfants le patrimoine qu'ils recevraient?

Et à qui ces reproches sont-ils adressés? Qui prétend-on mettre en tutelle comme des mineurs ou des interdits? Précisément ceux qui ont géré les domaines de l'État, administré nos établissements publics, nos opérations industrielles, conduit nos finances, instruit nos enfants, formé nos financiers, nos économistes, nos ingénieurs, jugé nos différends, préparé les lois qui nous régissent!

Bien que cette étude ne comporte pas un exposé plus étendu de la question des pensions, nous croyons cependant devoir chiffrer les résultats que l'on obtiendrait par l'application du système que nous préconisons et que nous venons d'esquisser, système qui a surtout pour but, nous le répétons encore, de prévenir tout *alea,* de permettre d'attribuer un capital aux pensionnés.

Supposons une retenue de 4 °/₀, une intervention de l'État de 8 °/₀ et 4 °/₀ d'intérêts des capitaux.

A. Un employé dont le traitement primitif de 1,000 francs a été porté à 1,200 francs, après vingt ans, aura acquis, après quarante-cinq ans de service, un capital de fr. 16,143 88 c^s, donnant ouverture à une rente viagère de fr. 1,990 39 c^s.

Versement pendant :		Versements réels de l'État	Versements réels de l'employé.
45 ans, 12 °/₀ sur 1,000 = 120 × 125.87 =	15,104 40	3,600	1,800
	1,039 48	400	200
Capital acquis . . . . fr.	16,143 88	4,000	2,000

Rente acquise, 16,143 88 × 11.329094 = fr. 1,990 39 c^s^.

B. Un employé, quarante-cinq ans de service, dont le traitement primitif de 1,000 francs a été porté successivement à 1,500 et 2,000 francs, aura amassé, après quarante-cinq ans de service, un capital de fr. 22,299 05 c^s^, donnant ouverture à une rente viagère à soixante-cinq ans de fr. 2,749 27 c^s^.

Versement pendant :		Versements réels de l'État	Versements réels de l'employé.
1° 45 ans, 12 °/₀ 1,000 = 120 × 125.8705 =	15,104 46	3,600	1,800
2° 35 » » 500 = 60 × 76.5983 =	4,595 89	1,400	700
3° 25 » » 500 = 60 × 43.3117 =	2,598 70	1,000	500
Capital acquis . . . . fr.	22,299 05	6,000	3,000

Rente acquise, fr. 2,749 27 c^s^.

C. Un employé, quarante-cinq ans de service, soixante-cinq ans d'âge, traitement primitif 1,200 francs, porté à 1,800, 2,500, 3,000, 3,500 et 4,000 francs, aura acquis un capital de fr. 38,129 91 c^s^, ou une rente viagère de fr. 4,701 07 c^s^.

D. Un employé, quarante-cinq ans de service, soixante-cinq ans d'âge, traitement primitif 1,200 francs, porté à 2,000, 2,500, 3,000, 3,500, 4,000, 4,500 et 5,000 francs, aura acquis un capital de fr. 45,733 04 c^s^, ou une rente viagère de fr. 5,650 79 c^s^.

Versement pendant :		Versements réels de l'État	Versements réels de l'employé.
1° 45 ans, 12 °/₀ 1,200 = 144 × 125.8705 =	18,125 35	4,320	2,160
2° 40 » » 800 = 96 × 98.8265 =	9,487 35	2,560	1,280
A REPORTER . . . fr.	27,612 70	6,880	3,440

	Report . . . fr.		27,612 70	6,880	3,440
3° 35 ans, 12 °/₀	500 = 60 ×	76.5983 =	4,595 89	1,400	700
4° 32 » »	500 = 60 ×	65.2095 =	3,912 57	1,280	640
5° 28 » »	500 = 60 ×	51.9662 =	3,117 97	1,120	560
6° 25 » »	500 = 60 ×	43.3117 =	2,548 70	1,000	500
7° 22 » »	500 = 60 ×	35.6178 =	2,137 06	880	440
8° 20 » »	500 = 60 ×	30.9692 =	1,858 15	800	400
Capital acquis . . . . fr.			45,733 04	13,360	6,680

E. Employé, traitement primitif 1,200 francs, porté à 2,000, 2,600, 3,200, 4,000, 4,500, 5,000, 5,600, 6,500, 7,000 francs, quarante-cinq ans de service, soixante-cinq années d'âge; le compte s'établira comme il suit :

Versement pendant :

1° 45 ans, 12 °/₀ sur	1,200 = 144 ×	125.8705 =	18,125 35
2° 40 » »	800 = 96 ×	98.8265 =	9,487 35
3° 35 » »	600 = 72 ×	76.5983 =	5,515 07
4° 32 » »	600 = 72 ×	65.2095 =	4,695 08
5° 28 » »	800 = 96 ×	51.9662 =	4,988 75
6° 25 » »	500 = 60 ×	43.3117 =	2,598 70
7° 22 » »	500 = 60 ×	35.6178 =	2,137 06
8° 19 » »	600 = 72 ×	28.7780 =	2,072 06
9° 17 » »	900 = 108 ×	24.6454 =	2,661 70
10° 15 » »	500 = 60 ×	20.8245 =	1,249 47
Capital acquis. . . . . fr.			53,530 59

Cet employé aura donc acquis un capital de fr. 53,530 59 cˢ. La vie probable à soixante-cinq ans étant de neuf ans et dix mois, le coefficient d'amortissement d'un capital de fr. 53,530 59 cˢ étant 12.519 °/₀, la rente viagère est de fr. 6,599 83 cˢ.

Ces résultats sont acquis par une retenue de 4 °/₀, par une subvention de l'État de 8 °/₀ et par les intérêts à 4 °/₀ accumulés. Il en résulte que pour constituer le capital de fr. 53,530 59 cˢ, dont nous donnons le détail

ci-dessus, l'employé aura réellement versé une somme de *8,252* francs et l'État *16,504* francs.

Tous nos calculs sont basés sur un avancement normal et une retenue de 4 °/₀, retenue bien inférieure au taux moyen perçu actuellement au profit des caisses des veuves et orphelins. Or, l'employé ne souscrirait-il pas bien volontiers à une retenue plus élevée, si on lui disait : Vos retenues vous appartiennent, vous en toucherez un jour le montant intégral, montant augmenté des intérêts accumulés; ce sera la réserve de vos vieux jours, ce seront les fonds qui vous permettront d'établir vos enfants, d'assurer leur avenir. L'État vous remettra votre capital considérablement augmenté, puisque le versement de 1 franc, pendant quarante-cinq ans, vous procurera une somme nette de fr. 125 87 c^s.

Tel est le système que nous voudrions voir adopter, système équitable et qui ne laisse aucun aléa : équitable, puisque tous les agents du Gouvernement reçoivent un capital ou une rente viagère réellement en proportion des versements qu'ils ont faits, des services qu'ils ont rendus pendant leur carrière; système qui ne laisse aucun aléa, puisque l'État sait exactement et chaque année la somme qu'il doit affecter à son service des pensions.

Les sommes imputées sur le budget de la dette publique pour acquitter les pensions ont suivi une marche ascendante très rapide; cette progression justifie les craintes que nous avons émises et l'urgente nécessité d'apporter un remède efficace.

Les dépenses se sont élevées à 2,910,000 francs en 1840, à 3,103,000 francs en 1845, à 5,440,000 francs en 1850, à 5,631,000 francs en 1855, à 6,373,000 francs en 1860, à 6,685,000 francs en 1865, à 7,709,000 francs en 1870, à 8,661,000 francs en 1875, somme réduite à 8,384,000 francs si on déduit les dépenses se rapportant à des exercices clos, à 8,870,000 francs en 1880. Soit une augmentation de 5,960,000 francs, plus de 200 °/₀ pour la période 1840-1880.

Les dépenses du service des rémunérations, y compris les pensions imputées sur les budgets des Départements, se sont élevées à 3,714,000 francs, soit fr. 0 92 c^s par habitant, en 1840; à 4,974,000 francs, fr. 1 17 c^s par

habitant, en 1845; à 5,556,000 francs, fr. 1 21 c^{s} par habitant, en 1850; à 5,756,000 francs, fr. 1 26 c^{s} par habitant, en 1855; à 6,503,000 francs, fr. 1 39 c^{s} par habitant, en 1860; à 6,797,000 francs, fr. 1 38 c^{s} par habitant, en 1865; à 7,849,000 francs, fr. 1 56 c^{s} par habitant, en 1870; à 10,817,000 francs, fr. 2 02 c^{s} par habitant, en 1875, y compris la subvention de 2 millions de francs au fonds spécial de rémunération des miliciens.

Prévisions de 1882 : 12,530,000 francs sont portés au budget de la dette publique y compris un crédit de 3 millions de francs pour payer les rémunérations en matière de milice. Si à ce total nous ajoutons les allocations portées dans les divers budgets pour secours ou payement des termes échus des pensions avant leur inscription au Grand-Livre, plus de 1,400,000 francs, nous obtenons une prévision de dépense de près de 14 millions de francs, fr. 2 63 c^{s} par habitant.

En quarante-deux ans, 1840-1882, 10,286,000 francs, plus de 275 °/₀ d'augmentation.

Service des fonds déposés.

Le service des intérêts des fonds déposés est porté pour 2,033,000 francs au budget de 1882. Il comprend :

1° Les intérêts de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, accises, etc. : 1,020,000 francs;

2° Les intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos : 3,000 francs;

3° Les intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale : 50,000 francs;

4° Les intérêts des consignations et des cautionnements assimilés aux consignations : 960,000 francs.

Ces crédits ne sont point limitatifs.

Le payement de ces intérêts ne constitue pas une charge pour le Trésor.

Nous avons vu, en effet, que le placement des fonds provenant des cautionnements et des consignations procure un bénéfice; ce produit est renseigné au budget des voies et moyens : Capitaux et revenus, Trésor public.

Les intérêts des cautionnements versés en numéraire se sont élevés à 356,000 francs en 1840, à 432,000 francs en 1845, à 449,000 francs en 1850, à 499,000 francs en 1855, à 622,000 francs en 1860, à 816,000 francs en 1865, à 897,000 francs en 1870 et à 1,542,000 francs en 1875.

Les intérêts des consignations proprement dites, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, se sont élevés à 66,000 francs en 1840, à 47,000 francs en 1850, à 116,000 francs en 1860, à 273,000 francs en 1870 et à 660,000 francs en 1875.

Récapitulation des dépenses du budget.

Les dépenses générales du budget de la dette publique se sont élevées à 26,639,000 francs en 1840, à 33,377,000 francs en 1845, à 35,690,000 francs en 1850, à 36,913,000 francs en 1855, à 40,727,000 francs en 1860, à 43,205,000 francs en 1865, à 49,973,000 francs en 1870, à 66,937,000 francs en 1875 et à 82,502,483 francs en 1880.

Le budget de 1882 prévoit une dépense de fr. 87,802,897 47 c^s^. En quarante-deux ans, augmentation : fr. 61,163,897 47 c^s^, près de 230 °/₀.

L'augmentation pour le service de la dette proprement dite est de 50,551,000 francs, plus de 220 °/₀; de 8,909,000 francs, près de 250 °/₀, pour les rémunérations, et de 1,677,000 francs, plus de 400 °/₀, pour les intérêts des fonds de dépôt.

CHAPITRE III.

BUDGET DES DOTATIONS.

Le budget des dotations comprend :

La liste civile du Roi, les dotations de la famille royale, les dépenses du Sénat, celles de la Chambre des Représentants, les traitements des membres de la Cour des comptes, du personnel des bureaux et les dépenses diverses de matériel.

Les dépenses du budget des dotations se sont élevées à un total de 40,058,000 francs pour la période 1840-1875 : 3,293,000 francs en 1840, 3,366,000 francs en 1845, 3,389,000 francs en 1850, 3,878,000 francs en 1855, 4,118,000 francs en 1860, 4,241,000 francs en 1865, 4,368,000 francs en 1870, 4,422,000 francs en 1875 et 4,640,000 francs en 1880; un crédit de fr. 6,620 31 c^s^ a été annulé.

Le budget de 1882 prévoit une dépense de 4,930,006 francs.

Ainsi la dépense, qui était de 3,293,000 francs en 1840, progresse à 4,930,006 francs en 1882, soit une augmentation de 1,637,006 francs, près de 50 °/₀.

LISTE CIVILE.

La liste civile du Roi a été de 2,751,000 francs jusqu'en 1865; elle a été portée à 3,300,000 francs à partir de l'année 1866.

Le principe de cette dépense est prévu par l'article 77 de la Constitution, qui dispose : La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

La splendide *Histoire parlementaire* de M. Hymans résume parfaitement les débats qui ont eu lieu et à la Chambre et au Sénat lors de la fixation de la liste civile du Roi et des dotations allouées aux membres de la famille royale.

Le 31 janvier 1831 on donna lecture à la Chambre d'une proposition de MM. Dumortier, Delehaye, Della Faille, Desmet, Osy et Cools, tendant à fixer à 1,200,000 florins la liste civile du Roi Léopold Ier et à mettre à sa disposition les palais de Bruxelles, de Laeken et d'Anvers.

Le 4 février suivant, M. Dumortier proposa, au nom de la section centrale, de porter ce chiffre à 1,300,000 florins en y comprenant l'allocation pour l'ameublement et l'entretien des palais.

MM. Gendebien et de Robaulx sont d'avis qu'on ne peut voter le projet qu'après mûre délibération. M. Tiecken demande le vote immédiat. La Chambre décide par 53 voix contre 27 qu'elle passera à la discussion séance tenante. M. Jacques combat le projet; une liste civile d'un million lui paraît suffisante. M. Seron repousse le projet comme antidémocratique. M. de Robaulx trouve le chiffre exorbitant, vu la situation des finances. M. Pirson propose une réduction de 50,000 florins. M. Liedts demande si le chiffre de la section centrale comprend le service du cabinet particulier du Roi. M. Dumortier, rapporteur, répond affirmativement.

L'amendement de M. Jacques fut rejeté de même que celui de M. Pirson et le projet adopté par 82 voix contre 3 et 3 abstentions.

Dans la séance du 20 mars suivant, M. Lebeau souleva la question de savoir si la liste civile, votée pour tout un règne, doit être inscrite au budget des dotations. La Chambre se prononça pour l'affirmative.

Au Sénat, M. Lefebvre-Meuret proposa de réduire la liste civile à 960,000 francs par an et d'ajouter 100,000 francs pour chaque enfant qui naîtrait du mariage du Roi.

M. de Robiano proposa de ne voter la liste civile que temporairement et sans conditions.

Ces propositions furent rejetées et le projet voté par 30 voix contre 2.

Dans la séance du 22 décembre 1865, M. Frère-Orban déposa un projet de loi qui fixe à 3,300,000 francs la liste civile pour la durée du règne de Léopold II. Le projet de loi fut adopté d'urgence par 84 voix contre 1.

Le même jour, le Sénat adopta le projet de loi d'urgence et à l'unanimité.

Dotation du duc de Brabant.

Le 4 mars 1853, M. de Brouckere déposa un projet de loi allouant une dotation de 200,000 francs au prince héréditaire. M. Jacques refusa son approbation en soutenant que, d'après la Constitution, la dotation des princes est comprise dans la liste civile. Le projet de loi fut voté par 85 voix contre 1.

Le 17 du même mois, le projet fut adopté à l'unanimité par le Sénat.

Le 1er juin suivant, M. Liedts proposa à la Chambre de porter à 400,000 francs la dotation du duc de Brabant et d'ouvrir un crédit de 250,000 francs pour couvrir les frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale. Ces propositions furent adoptées, mais modifiées par le Sénat en ce sens que la dotation fut élevée à 500,000 francs.

Dotation du comte de Flandre.

Dans la séance du 1er février 1856, M. Mercier déposa un projet de loi allouant une dotation de 150,000 francs au comte de Flandre. MM. de Perceval, de Brankart et Verhaegen, reprenant la théorie développée par M. Jacques dans la séance du 4 mars 1853, considèrent le projet comme inconstitutionnel. Le projet fut adopté par 53 voix contre 6 et une abstention.

Au Sénat le projet, aussi combattu comme anticonstitutionnel par MM. Van Naemen, Van Schoor, Robert et de Favereau, fut adopté par 35 voix contre 4.

La dotation fut portée à 200,000 francs en 1867, lors du mariage du comte de Flandre. La loi stipule la réversibilité éventuelle jusqu'à concurrence de 50,000 francs, au profit de la veuve.

M. Defré s'opposa à l'adoption. Le projet fut adopté par 70 voix contre 2.

Le projet fut adopté par le Sénat d'urgence et à l'unanimité.

Dotation de la princesse Charlotte.

Le 26 mai 1858, M. Frère-Orban déposa un projet de loi ouvrant un crédit de fr. 258,620 69 cs pour payer la dot de la princesse Charlotte

conformément au traité de mariage conclu le 1er juin 1857 entre le roi des Belges et l'empereur d'Autriche.

Le projet, vivement combattu par M. Orts, fut adopté par 56 voix contre 3.

Au Sénat il ne rencontra aucune opposition.

De 1830 à 1880 la liste civile du Roi est comprise pour 145,786,000 francs, soit 1.62 %, dans les dépenses générales de l'État.

La dotation de l'héritier présomptif du Roi pour 6,254,000 francs, moins de 0.07 % des dépenses totales.

La dotation du comte de Flandre pour 3,434,000 francs, moins de 0.04 %.

La dotation de la princesse Charlotte pour 259,000 francs, moins de 0.003 %.

Les frais de premier ameublement de l'habitation du duc de Brabant pour 250,000 francs, moins de 0.003 %.

La dotation du Roi et de la famille royale forme un total de 155,983,000 francs, moins de 1.735 % des dépenses générales du pays.

Dépenses du Sénat.

Pendant la période 1840-1875 les dépenses totales se sont élevées à 443,000 francs.

Ces dépenses, qui étaient de 18,000 francs en 1840, ont progressé à 24,000 francs en 1845, à 40,000 francs en 1850, à 50,000 francs en 1864, à 60,000 francs en 1872 et à 80,000 francs en 1875; elles sont portées pour 120,000 francs au budget de 1882. En quarante-deux ans, 1840-1882, augmentation : 102,000 francs, près de 570 %.

Le budget des dotations ne donnant aucun développement, il nous est impossible de spécifier la nature des dépenses que l'allocation est appelée à supporter et de donner les causes de l'immense majoration de crédit que nous constatons.

Le nombre des sénateurs s'est accru, il est vrai, mais le mandat étant absolument gratuit, cette majoration n'a pu avoir aucune influence sur le chiffre de la dépense.

En exécution du principe inscrit dans la Constitution, la loi du 3 mars

1831 a fixé le nombre de sénateurs à 51, à raison d'un sénateur par 80,000 habitants.

Par suite du traité avec la Hollande, cédant une partie du Limbourg et du Luxembourg, le nombre des sénateurs a été réduit à 47 par la loi du 3 juin 1839; ce nombre a progressé à 54 en 1847, à 58 en 1859, à 62 en 1866, à 66 en 1878 et à 69 en 1882.

Le nombre d'éligibles au Sénat, c'est-à-dire de citoyens payant le cens prescrit par la Constitution, fr. 2,116 40 c^s d'impositions directes, était de 403 en 1840, de 405 en 1850, de 464 en 1860, de 481 en 1870 et de 507 en 1880.

La progression du nombre d'éligibles n'a pas suivi la progression de la population. Ce rapport, qui était en 1840 de 0.99 par 10,000 habitants, est tombé à 0.98 en 1860, à 0.96 en 1870 et à 0.92 en 1880.

Chambre des représentants.

Les dépenses de la Chambre des Représentants se sont élevées à 8,070,000 francs pour la période 1840-1875 : 399,000 francs en 1840, 452,000 francs en 1845, 450,000 francs en 1850, 444,000 francs en 1855, 525,000 francs en 1860, 600,000 francs en 1865, 632,000 francs en 1870 et 636,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 1,091,331 francs. Augmentation de 1882 sur 1840 : 692,331 francs, près de 200 °/₀.

Cette augmentation de dépense se justifie parfaitement par la longueur des sessions et par le nombre toujours croissant des représentants; on sait, en effet, qu'aux termes de l'article 52 de la Constitution chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

La loi du 3 mars 1831 avait fixé à 102 le nombre des représentants. Ce nombre, réduit à 95 par suite du traité de 1839, fut porté à 108 par la loi du 31 mars 1847, à 116 par la loi du 24 mai 1859, à 124 par la loi du 7 mai 1866, à 132 par la loi du 20 avril 1878 et à 138 par la loi du 9 mai 1882.

Cour des comptes.

Traitements des membres de la Cour des comptes : 43,000 francs en 1840, 51,000 francs en 1845, 50,000 francs en 1850, 50,000 francs en 1855, 58,000 francs en 1860, 71,000 francs en 1865, 1870 et 1875. Prévisions de 1882 : 70,750 francs, savoir :

1 président . . . . fr.	11,250	»
6 conseillers à 8,500 francs	51,000	»
1 greffier.	8,500	»
Total. . . fr.	70,750	»

Les traitements du personnel des bureaux se sont élevés à 65,000 francs en 1840, 71,000 francs en 1845, 81,000 francs en 1850, 83,000 francs en 1857, 89,000 francs en 1863, 91,000 francs en 1864, 100,000 francs en 1869, 108,000 francs en 1873, 113,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 126,725 francs.

Les dépenses diverses et de matériel de la Cour des comptes n'ont pas varié de 1840 à 1872 : elles sont portées au budget de ces exercices pour 17,000 francs.

Les budgets de 1847 et de 1848 renseignent cependant 29,000 francs et 40,000 francs. Ces dépenses supplémentaires ont été occasionnées par l'incendie des bureaux en 1846. En 1874, dépenses : 22,000 francs; prévisions de 1882 : 20,000 francs.

Le total des dépenses de la Cour des comptes s'est élevé à 5,823,000 francs pour la période 1840-1875.

CHAPITRE IV.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les principales attributions du Ministère de la justice comprennent : La législation civile et criminelle, l'ordre judiciaire, le notariat, les naturalisations, les recours en grâce et en réhabilitation, les extraditions, les dispenses pour mariages, l'impression du *Recueil des lois,* du *Moniteur*, des *Annales parlementaires,* du *Compte rendu analytique* et autres publications officielles, les cultes, les établissements de bienfaisance, la sûreté publique, les prisons, les frais de justice, la comptabilité et la statistique des divers services, les caisses des veuves et des orphelins de l'ordre judiciaire.

Administration centrale.

Les dépenses de l'administration centrale : traitements du Ministre, des fonctionnaires, employés et gens de service, matériel, frais de rédaction et de publication des *Documents statistiques,* achat d'ouvrages y relatifs, frais de route et de séjour, se sont élevées à 150,000 francs en 1840, à 216,000 francs en 1845, à 235,000 francs en 1850, à 250,000 francs en 1855, à 267,000 francs en 1860, à 313,000 francs en 1865, à 339,000 francs en 1870, à 419,000 francs en 1875 et à 429,800 francs en 1879; prévisions de 1882 : 477,800 francs. En quarante-deux ans, 1840-1882, augmentation 327,800 francs, plus de 215 °/₀.

Cette augmentation considérable provient surtout des allocations : traitements et matériel.

La dépense du chef des traitements du personnel, qui était de 107,000

francs en 1840, de 166,000 francs en 1845, de 184,000 francs en 1850, de 190,000 francs en 1855, de 201,000 francs en 1860, de 249,000 francs en 1865, de 271,000 francs en 1870 et de 334,000 francs en 1875, est portée pour 381,800 francs au budget de 1882, soit en plus, 274,800 francs, plus de 255 °/₀.

Les dépenses de matériel se sont élevées à 15,000 francs en 1840, à 23,000 francs en 1850, à 37,000 francs en 1860, à 38,000 francs en 1870, à 40,000 francs en 1875. Le budget de 1882 prévoit 60,000 francs. Augmentation : 45,000 francs, 300 °/₀.

Cour de cassation.

Les traitements du personnel de la Cour de cassation se sont élevés à 230,000 francs en 1840, à 220,000 francs en 1850, à 219,000 francs en 1860, à 264,000 francs en 1860 et 1870 et à 270,000 francs en 1875. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 271,550 francs. En quarante-deux ans l'augmentation est donc de 41,650 francs, moins de 19 °/₀.

Le personnel de la Cour de cassation comprend :

1 premier président au traitement annuel de 16,000 francs; 15 conseillers à 11,250 francs; 1 procureur général à 16,000 francs; 2 avocats généraux à 12,000 francs; 1 greffier en chef à 7,000 francs; 2 greffiers adjoints à 4,500 francs; 12 employés, huissiers audienciers, messagers et concierge.

Dépenses de matériel : 3,000 francs en 1840, 4,000 francs en 1850, 6,000 francs en 1860, 5,000 francs en 1870, 6,000 francs en 1875. Crédit de 1882 : 6,300 francs.

Pendant l'année judiciaire 1839-1840, 121 affaires ont été inscrites; 5 affaires ont été terminées, 62 affaires restaient à juger à l'expiration de l'année, la Cour a rendu 54 arrêts.

Année 1849-1850 : affaires inscrites, 91; arrêts, 55; affaires restant à juger, 34.

Année 1859-1860 : affaires inscrites, 47; arrêts, 22; affaires restant à juger, 19.

Année 1869-1870 : affaires inscrites, 75; arrêts, 39; affaires restant à juger, 36.

Année 1879-1880 : affaires inscrites, 65; arrêts, 34; affaires restant à juger, 31.

Cours d'appel.

Les traitements du personnel des trois Cours d'appel se sont élevés à 536,000 francs en 1840, à 569,000 francs en 1850, à 576,000 francs en 1855, à 592,000 francs en 1860, à 735,000 francs en 1865, à 736,000 francs en 1870 et à 771,000 francs en 1875. Le projet de budget de 1882 prévoit une dépense de 870,000 francs, répartie comme il suit :

3 premiers présidents aux appointements annuels de 11,250 francs; 7 présidents de chambre à 8,500 francs; 61 conseillers à 7,500 francs; 3 procureurs généraux à 11,250 francs; 3 premiers avocats généraux à 8,500 francs; 7 deuxièmes avocats généraux à 8,000 francs; 7 substituts des procureurs généraux à 7,000 francs; 3 greffiers en chef à 5,000 francs; 18 greffiers adjoints à 4,000 francs; 3 secrétaires des parquets, 12 employés, 8 messagers des cours, 12 huissiers audienciers, 3 concierges et 3 messagers des parquets.

Les dépenses de matériel : chauffage, éclairage, impressions, fournitures de bureau, entretien du mobilier, se sont élevées à 18,000 francs en 1840, à 17,000 francs en 1850, à 31,000 francs en 1860, à 53,000 francs en 1870 et à 24,000 francs en 1875. Les crédits pour 1882 s'élèvent à 24,000 francs, savoir : Cour d'appel de Bruxelles 8,000 francs, Cour d'appel de Gand 5,000 francs, Cour d'appel de Liège 6,500 francs; mobilier pour les trois Cours, 4,500 francs.

Pendant l'année judiciaire 1839-1840 les Cours d'appel ont rendu 697 arrêts, 2,429 affaires ont été inscrites, 244 affaires ont été terminées; à l'expiration de l'année il restait à juger 1,488 affaires.

Année 1849-1850 : affaires inscrites, 1,370; affaires terminées, 139; arrêts, 494; affaires restant à juger, 687.



Année 1859-1860 : affaires inscrites, 1458 ; affaires terminées, 203 ; arrêts, 461 ; affaires restant à juger, 794.

Année 1869-1870 : affaires inscrites, 1,468 ; affaires terminées, 240 ; arrêts, 568 ; affaires restant à juger, 660.

Année 1879-1880 : affaires inscrites, 1,964 ; affaires terminées, 290 ; arrêts, 996 ; affaires restant à juger, 678.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE COMMERCE.

Les dépenses du personnel des tribunaux de première instance et de commerce se sont élevées à 845,000 francs en 1840, à 932,000 francs en 1845, à 1,044,000 francs en 1850, à 1,034,000 francs en 1855, à 1,112,000 francs en 1860, à 1,526,000 francs en 1865, à 1,549,000 francs en 1870 et à 1,709,000 francs en 1875.

Le budget de 1882 prévoit une dépense de 2,013,970 francs.

Les tribunaux de première instance sont divisés en trois classes. L'allocation est répartie comme il suit :

1re classe. Bruxelles, Gand, Liège, Anvers :

4 présidents aux appointements annuels de 7,500 francs ; 12 vice-présidents, 6,500 francs ; 14 juges d'instruction, 6,250 francs ; 33 juges, 5,000 francs ; 4 procureurs du roi, 7,500 francs ; 20 substituts, 5,000 francs ; 4 greffiers, 3,200 francs ; 36 greffiers adjoints, 3,000 francs ; 4 secrétaires des parquets, 17 commis et 23 huissiers audienciers.

2e classe. Arlon, Bruges, Charleroi, Courtrai, Dinant, Louvain, Mons, Namur, Nivelles, Tongres, Termonde, Tournai et Verviers :

13 présidents, 7,000 francs ; 13 vice-présidents, 5,500 francs ; 22 juges d'instruction, 5,250 francs ; 47 juges, 4,500 francs ; 13 procureurs du roi, 7,000 francs ; 26 substituts, 4,500 francs ; 13 greffiers, 3,200 francs ; 51 greffiers adjoints, 2,800 francs ; 13 secrétaires des parquets ; 21 employés ; 48 huissiers audienciers.

3e classe. Audenarde, Furnes, Hasselt, Huy, Malines, Marche, Neufchâteau, Turnhout et Ypres :

9 présidents, 6,000 francs ; 9 juges d'instruction, 4,750 francs ; 18 juges,

4,000 francs; 9 procureurs du roi, 6,000 francs; 9 substituts, 4,000 francs; 9 greffiers, 3,200 francs; 15 greffiers adjoints, 2,600 francs; 9 secrétaires des parquets, 7 commis expéditionnaires, 18 huissiers audienciers.

Les greffiers des quatorze tribunaux de commerce jouissent d'un traitement annuel de 1,200 francs; les greffiers adjoints à Anvers et à Bruxelles d'un traitement de 1,000 francs.

Les menues dépenses des tribunaux de première instance et de commerce sont supportées par les budgets provinciaux.

Pendant l'année 1839-1840, les tribunaux de première instance ont rendu 4,982 jugements; 12,590 affaires ont été inscrites, 2,375 affaires ont été terminées; à l'expiration de l'année judiciaire, il restait à juger 5,233 affaires.

Année 1849-1850 : affaires inscrites, 10,349; affaires terminées, 2,045; jugements, 3,882; affaires restant à juger, 4,422.

Année 1859-1860 : affaires inscrites, 10,328; affaires terminées, 2,050; jugements, 3,407; affaires restant à juger, 4,871.

Année 1869-1870 : affaires inscrites, 11,281; affaires terminées, 2,112; jugements, 4,673; affaires restant à juger, 4,496.

Année 1879-1880 : affaires inscrites, 15,612; affaires terminées, 2,251; jugements, 7,624; affaires restant à juger, 5,737.

En 1840, 16,547 affaires, comprenant 24,314 prévenus, ont été soumises aux tribunaux correctionnels.

En 1850 : 16,125 affaires, 24,482 prévenus.

En 1860 : 15,974 affaires, 23,556 prévenus.

En 1870 : 18,140 affaires, 26,507 prévenus.

En 1875 : 20,895 affaires, 30,807 prévenus.

En 1880 : 25,059 affaires, 36,614 prévenus.

Tribunaux de commerce : Pendant l'année judiciaire 1839-1840, les tribunaux de commerce ont rendu 3,844 jugements; 6,849 affaires ont été inscrites; 2,124 affaires ont été terminées; 881 affaires restaient à juger; 158 faillites ont été prononcées; 4 sursis de jugement ont été prononcés et 163 saisies ont été effectuées.

Année 1849-1850 : affaires inscrites, 6,806; affaires terminées, 2,055;

jugements, 4,014; affaires restant à juger, 737; saisies, 322; sursis de payement, 9; faillites, 113.

Année 1859-1860 : affaires inscrites, 11,414; affaires terminées, 3,828; jugements, 6,368; affaires restant à juger, 1,218; saisies, 340; sursis de payement, 2; faillites, 289.

Année 1869-1870 : affaires inscrites, 18,196; affaires terminées, 5,305; jugements, 10,809; affaires restant à juger, 2,082; saisies, 529; sursis de payement, 4; faillites, 344.

Année 1879-1880 : affaires inscrites, 33,113 ; affaires terminées, 8,154; jugements, 21,101; affaires restant à juger, 3,858; saisies, 933; faillites, 618.

Justices de paix et tribunaux de police.

Les dépenses du personnel des justices de paix et des tribunaux de police se sont élevées à 279,000 francs en 1840, à 554,000 francs en 1850, à 569,000 francs en 1860, à 911,000 francs en 1870 et à 918,000 francs en 1875. Le budget de 1882 ouvre un crédit de 922,500 francs, savoir :

205 juges de paix au traitement annuel de 3,000 francs, et 205 greffiers au traitement de 1,500 francs.

En 1840, 14,910 affaires comprenant 24,019 inculpés ont été soumises aux tribunaux de police.

En 1850-1851 : 32,403 affaires, 49,896 inculpés.

En 1860-1861 : 39,019 affaires, 57,732 inculpés.

En 1870-1871 : 47,976 affaires, 70,279 inculpés.

En 1879-1880 : 75,506 affaires, 98,836 inculpés.

Pendant l'année judiciaire 1839-1840, 2,641 affaires soumises en conciliation aux juges de paix ont été conciliées; 2,687 affaires n'ont pu être conciliées; 14,637 affaires ont été inscrites à la juridiction contentieuse; 10,232 affaires ont été terminées; 4,405 jugements ont été rendus.

Année 1849-1850 : affaires conciliées, 2,063; affaires non conciliées, 2,270 ; affaires inscrites à la juridiction contentieuse, 30,306; affaires terminées, 22,295 ; jugements, 8,011.

Année 1859-1860 : affaires conciliées, 2,074; affaires non conciliées, 2,603; affaires inscrites à la juridiction contentieuse, 32,351; affaires terminées, 24,480; jugements, 7,871.

Année 1869-1870 : affaires conciliées, 1,823; affaires non conciliées, 3,041; affaires inscrites à la juridiction contentieuse, 37,352; affaires terminées, 28,214; jugements, 9,138.

Année 1879-1880 : affaires conciliées, 1,658; affaires non conciliées, 3,433; affaires inscrites à la juridiction contentieuse, 56,236; affaires terminées, 39,743; jugements, 16,493.

Justice militaire.

Les dépenses de la justice militaire, comprenant le personnel et le matériel de la Cour militaire, les traitements des auditeurs militaires et des prévôts, se sont élevées à 105,000 francs en 1840; à 64,000 francs en 1850; à 58,000 francs en 1860; à 73,000 francs en 1870; à 72,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 82,870 francs, savoir :

Cour militaire : Auditeur général, 8,500 francs; substitut de l'auditeur général, 6,500 francs; secrétaire de l'auditeur général, 3,000 francs; 1 huissier audiencier, 400 francs; 2 messagers, 1,320 francs; 1 concierge, 1,210 francs; matériel, 2,000 francs.

Auditeurs : 4 auditeurs de 1re classe à 6,000 francs; 3 auditeurs de 2e classe à 5,000 francs; 1 auditeur adjoint à 4,000 francs; 1 commis, 7 prévôts, 7 huissiers audienciers, frais de bureau, feu et lumière, ameublement des conseils de guerre.

En 1840, sur un effectif de 30,208 hommes présents sous les armes, le nombre de condamnés a été de 1,388.

En 1850 : effectif, 28,330 hommes; condamnés, 1,179.

En 1860 : effectif, 36,219 hommes; condamnés, 1,162.

En 1870 : effectif, 48,195 hommes; condamnés, 1,971.

En 1880 : effectif, 43,007 hommes; condamnés, 1,167 hommes.

FRAIS DE JUSTICE.

Les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les traitements des exécuteurs et des préposés à la conduite des voitures cellulaires, se sont élevés, en 1840, à 637,000 francs, soit fr. 0.16 par habitant; en 1850, à 510,000 francs ou fr. 0.12 par habitant; en 1860, à 648,000 francs ou fr. 0.14 par habitant; en 1870, à 999,000 francs ou fr. 0.20 par habitant, et en 1875, à 1,113,000 francs ou fr. 0.21 par habitant.

Le total des frais de justice pour la période 1840-1875 est de 26,067,000 francs; le Trésor a recouvré 8,743,000 francs. La dépense est ainsi réduite à 17,324,000 francs.

Le budget de 1882 ouvre un crédit de 976,508 francs : 922,000 francs pour les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police; 33,000 francs, frais de justice pour affaires du ressort de la Cour militaire, des conseils de guerre et de la garde civique; 11,008 francs pour les traitements des exécuteurs des hautes œuvres et 10,500 francs pour les traitements des préposés à la conduite des voitures cellulaires.

La récapitulation des dépenses faites pour l'ordre judiciaire, la justice militaire et les frais de justice donne un total de 2,653,000 francs, fr. 0.66 par habitant en 1840; 2,982,000 francs, fr. 0.68 par habitant en 1850; 3,235,000 francs, fr. 0.69 par habitant en 1860; 4,590,000 francs, fr. 0.91 par habitant en 1870 et 4,883,000 francs, fr. 0.91 par habitant en 1875. La dépense proportionnelle la plus élevée a été effectuée en 1874 : fr. 0.93 par habitant.

La récapitulation des crédits alloués en 1882 donne un total de 6,337,948 francs. Augmentation de 1882 sur 1840 : 3,684,948 francs, près de 140 %.

Il est à remarquer que le budget définitif adopté par les Chambres a élevé à 1,053,000 francs le crédit ouvert pour payer les traitements du personnel de la Cour d'appel. La création de nouvelles chambres a nécessité cette augmentation.

Palais de justice.

Pendant la période 1840-1875 la construction, la réparation et le loyer de locaux de palais de justice ont exigé une dépense de 970,000 francs, non compris les crédits spéciaux.

Pendant la même période les subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix ont atteint un total de 2,260,000 francs.

Le crédit prévu au budget de 1882 pour entretien, construction et subsides est de 195,000 francs.

Publications officielles.

L'impression du *Recueil des lois,* du *Moniteur* et des *Annales parlementaires* a coûté 95,000 francs en 1840, 106,000 francs en 1850, 174,000 francs en 1860, 181,000 francs en 1870 et 224,000 francs en 1875.

Le coût de l'abonnement au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* a été de 2,000 francs de 1840 à 1844, de 5,000 francs en 1845 et de 3,000 francs pour la période 1846-1882.

De 1846 à 1875 on a consacré une somme totale de 625,000 francs à la publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas de la principauté de Liège, etc.; crédit de 1882 : 25,300 francs.

Les allocations affectées aux publications officielles en 1882, y compris les frais du compte rendu analytique des séances de la Chambre et du Sénat, s'élèvent à 532,300 francs.

CULTES.

Culte catholique.

Les traitements du clergé catholique, les bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires sont portés pour 3,656,000 francs au budget de 1840, pour 3,679,000 francs à celui de 1850, pour 3,774,000 francs à celui de 1860, pour 4,640,000 francs à celui de 1870 et pour 4,695,000 francs à celui de 1875.

Le budget de 1882 prévoit une dépense de 5,355,400 francs, savoir : clergé supérieur, 281,400 francs; clergé inférieur, 4,349,000 francs; subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte, 725,000 francs.

Pendant la période 1840-1875 les dépenses affectées au culte catholique, non compris les pensions, se sont élevées à un chiffre total de 167,986,000 francs, savoir :

Traitements du clergé, bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, 144,909,000 francs; subsides pour les édifices du culte : église de Laeken, 2,341,000 francs, autres édifices, 19,945,000 francs; secours à des ministres des cultes et à d'anciens religieux et religieuses, 791,000 francs.

Au 31 décembre 1860 il y avait 156 doyennés, 231 cures, 2,701 succursales, 181 chapelles, 1,638 vicariats, 94 coadjuteurs, 26 annexes et 706 oratoires pour le service d'hôpitaux, collèges, etc. Total : 5,733.

Au 31 décembre 1880 : 184 doyennés, 321 cures, 2,804 succursales, 179 chapelles, 1,667 vicariats, 8 coadjuteurs, 68 annexes, 695 oratoires. Total, 5,836.

Culte protestant.

Les dépenses budgétaires du culte protestant y compris les subsides pour frais de culte et les dépenses diverses se sont élevées à 52,000 francs en 1840, à 53,000 francs en 1850, à 60,000 francs en 1860, à 79,000 francs en 1870 et à 82,000 francs en 1875. Crédit de 1882 : 87,958 francs.

Total pour la période 1840-1875 : 285,000 francs.

Culte israélite.

Les dépenses du culte israélite se sont élevées à 9,000 francs en 1840, à 9,000 francs en 1850, à 10,000 francs en 1863, à 12,000 francs en 1865, à 16,000 francs en 1875 et sont portées pour 16,292 francs au budget de 1882.

Total pour la période 1840-1875 : 373,000 francs.

Budget des Cultes.

Le budget total des cultes, personnel, bourses, matériel, subsides, etc., s'est élevé, services spéciaux compris, à 4,087,000 francs en 1840, à 4,202,000 francs en 1850, à 4,821,000 francs en 1860, à 5,626,000 francs en 1870, à 5,763,000 francs en 1875 et à 5,159,414 francs en 1880.

Les allocations budgétaires de 1882 ouvrent un crédit total de 5,520,650 francs.

Pensions et secours.

Les dépenses figurant sous cette rubrique comprennent :

1° Le payement des termes échus des pensions civiles avant l'inscription au Grand-Livre.

2° Secours à des magistrats et à des employés près des Cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à des secours par suite d'une position malheureuse.

3° Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, de l'Administration centrale du Ministère de la Justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.

Les dépenses se sont élevées à 17,000 francs en 1850, à 20,000 francs en 1860, à 37,000 francs en 1870, à 34,000 francs en 1875 et à 27,662 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 42,500 francs.

Bienfaisance.

La rubrique « Établissements de bienfaisance » comprend :

1° Les frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers. Dépenses, 15,000 francs en 1840, 88,000 francs en 1850, 161,000 francs en 1860, 190,000 francs en 1870, 237,000 francs en 1875 et 199,471 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 200,000 francs.

2° Subsides à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés, à des communes pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets, secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, construction

et agrandissement d'asiles d'aliénés. Dépenses : 100,000 francs en 1840, 150,000 francs en 1860, 206,000 francs en 1870, 425,000 francs en 1875 et 455,000 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 455,000 francs.

3° Frais de route, de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspection générale des établissements de bienfaisance et des écoles d'aliénés, des commissaires spéciaux ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection desdits asiles.

Dépenses de 1847, 2,000 francs, de 1855, 8,000 francs, de 1875, 10,000 francs, de 1880, 6,046 francs. Prévisions de 1882 : 15,000 francs.

4° Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés. En 1840, 170,000 francs, 138,000 francs en 1850, 90,000 francs en 1860, 45,000 francs en 1870, 38,000 francs en 1875. Le budget de 1882 n'alloue aucun crédit.

5° Subsides pour le patronage des condamnés libérés : 30,000 francs en 1845, 18,000 francs en 1850, 11,000 francs en 1860, 8,000 francs en 1870, 10,000 francs en 1875, et 14,000 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 14,000 francs.

6° Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds de moins de dix-huit ans : Dépenses de 1848, 172,000 francs ; de 1860, 204,000 francs ; de 1870, 235,000 francs ; de 1875, 343,000 francs, de 1880, 288,854 francs. Prévisions de 1882 : 282,700 francs.

7° Acquisition du dépôt de mendicité établi aux colonies agricoles et avances à cet établissement. Pendant la période 1840-1875, les avances se sont élevées à 122,000 francs; le prix d'acquisition est de 798,000 francs.

Le budget de 1882 ne prévoit aucune dépense.

Le total du budget de la bienfaisance s'est élevé à 359,000 francs en 1840, à 534,000 francs en 1850, à 624,000 francs en 1860, à 695,000 francs en 1870, à 1,065,000 francs en 1875, et à 967,000 francs en 1880. Le budget de 1882 ouvre un crédit de 969,700 francs.

En 1860, la population des établissements d'aliénés a été de 1,409 pensionnaires et de 3,473 indigents ; total 4,882.

En 1870, 6,462 aliénés : 1,695 pensionnaires, 4,767 indigents.



En 1875, 7,236 aliénés : 1,793 pensionnaires, 5,443 indigents.

En 1880, 8,165 aliénés : 1,776 pensionnaires, 6,389 indigents.

Pendant la période 1870-1880, les établissements ont reçu 19,433 pensionnaires et 60,709 indigents, soit un total de 80,142 aliénés.

En 1840, les entrées dans les dépôts de mendicité ont été de 2,739 mendiants ou vagabonds ; la population moyenne a été de 2,828 personnes ; les frais d'entretien se sont élevés à 404,253 francs.

En 1850 : 4,508 entrées ; population moyenne, 3,478 mendiants ; frais d'entretien, 538,967 francs.

En 1860 : 3,431 entrées ; population moyenne, 2,448 ; frais d'entretien, 541,781 francs.

En 1870 : 4,836 entrées ; population moyenne, 1,925 ; frais d'entretien, 508,992 francs.

En 1875 : 5,031 entrées ; population moyenne, 2,014 ; frais d'entretien, 502,072 francs.

En 1880 : 8,984 entrées ; population moyenne, 2,851 ; frais d'entretien, 762,411 francs.

Pendant la période 1870-1880, le nombre des entrées a été de 66,804 mendiants, la population moyenne de 23,260; les frais d'entretien se sont élevés à 6,166,132 francs.

Écoles de réforme. En 1850, 146 entrées, population moyenne 171, frais d'entretien, 31,063 francs.

En 1860, 194 entrées, population moyenne 844, frais d'entretien, 163,937 francs.

En 1870, 262 entrées, population moyenne, 819, frais d'entretien, 179,365 francs.

En 1875, 281 entrées, population moyenne, 671, frais d'entretien, 146,989 francs.

En 1880, 383 entrées, population moyenne, 647, frais d'entretien, 153,951 francs.

Pendant la période 1870-1880, le nombre d'entrées a été de 3,053 ; les frais d'entretien se sont élevés à 1,552,747 francs.

Prisons.

Le budget des prisons comprend les dépenses du service domestique ou économique et les dépenses du service des travaux.

A. Service domestique ou économique :

1° Frais d'habillement, d'entretien, de couchage et de nourriture des détenus : Dépenses de 1848, 1,596,000 francs; de 1855, 1,764,000 francs; de 1860, 1,284,000 francs; de 1865, 1,112,000 francs; de 1870, 1,138,000 francs; de 1875, 916,000 francs; de 1880, 1,149,989 francs. Prévisions de 1882 : 1,150,000 francs.

2° Gratifications aux détenus employés au service domestique : 28,000 francs en 1848; 31,000 francs en 1855; 24,000 francs en 1860; 21,000 francs en 1865; 10,000 francs en 1870; 6,000 francs en 1875; 13,750 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 12,000 francs.

En 1840, la population des maisons centrales a été de 4,792 détenus et des maisons secondaires de 2,189 détenus; total 6,981. En 1850, maisons centrales : 5,178 détenus; maisons secondaires, 2,089; total 7,267 détenus. En 1860, maisons centrales : 4,078 détenus; maisons secondaires, 2,305; total 6,383 détenus. En 1865, maisons centrales : 3,182 détenus; maisons secondaires, 2,368 ; total 5,550. En 1870, maisons centrales, 2,580 détenus; maisons secondaires, 2,675; total 5,255. En 1875, maisons centrales : 1,619 détenus; maisons secondaires, 2,438; total 4,057. En 1880, maisons centrales : 1,647 détenus; maisons secondaires, 3,011 ; total 4,658.

Pendant la période décennale 1871-1880, la population des maisons centrales a été de 16,898 détenus; la population des maisons secondaires de 27,106; total 44,004 détenus.

3° Frais de voyage des membres des commissions administratives ainsi que des fonctionnaires et employés : 10,000 francs en 1848; 11,000 francs en 1860; 6,000 francs en 1870; 8,000 francs en 1875; 15,990 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 11,000 francs.

4° Traitements des employés attachés au service domestique, gratifica-

tions : 262,000 francs en 1840, 371,000 francs en 1845, 413,000 francs en 1850, 435,000 francs en 1855, 532,000 francs en 1860, 625,000 francs en 1865, 724,000 francs en 1870, 759,000 francs en 1875, 845,632 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 870,525 francs. Augmentation de 1882 sur 1840 : 608,525 francs, plus de 230 °/₀.

5° Frais d'impression et de bureau : 19,000 francs en 1840, 13,000 francs en 1850, 21,000 francs en 1860, 10,000 francs en 1870, 34,000 francs en 1875 et 9,789 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 10,000 francs.

6° Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, loyers de locaux : 97,000 francs en 1848, 106,000 francs en 1855, 161,000 francs en 1860, 190,000 francs en 1865, 146,000 francs en 1870, 198,000 francs en 1875, 208,457 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 170,000 francs.

7° Travaux de construction : crédits budgétaires, 622,000 francs en 1848, 480,000 francs en 1855, 590,000 francs en 1860, 618,000 francs en 1865, 349,000 francs en 1870, 333,000 francs en 1875, 92,924 francs en 1880. Le budget de 1882 ne prévoit aucune dépense.

8° Architectes : honoraires et indemnités de route; rédaction de plans de prisons; direction et surveillance des travaux; traitement et frais de route du contrôleur des constructions : 21,000 francs en 1848, 30,000 francs en 1860, 20,000 francs en 1870, 34,000 francs en 1875, 24,743 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 20,000 francs.

Le total du budget du service domestique des prisons s'est élevé à 1,838,000 francs en 1840, à 2,205,000 francs en 1850, à 2,682,000 francs en 1860, à 2,427,000 francs en 1870, à 2,235,000 francs en 1875 et à 2,383,000 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 2,275,525 francs.

B. Service des travaux :

1° Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication : 1,146,000 francs en 1840, 635,000 francs en 1845, 1,126,000 francs en 1850, 1,496,000 francs en 1855, 1,204,000 francs en 1860, 1,027,000 francs en 1865, 258,000 francs en 1870, 118,000 francs en 1875,

135,025 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 150,000 francs.

2° Gratifications aux détenus : 155 francs en 1841, 130,000 francs en 1850, 127,000 francs en 1860, 73,000 francs en 1870, 29,000 francs en 1875, 28,542 francs en 1880. Une dépense de 40,000 francs est prévue au budget de 1882.

3° Frais d'impression et de bureau : 7,000 francs en 1841, 3,000 francs en 1850, 5,000 francs en 1860, 2,000 francs en 1870, 2,000 francs en 1875, 910 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 1,000 francs.

4° Traitements des fonctionnaires et employés : 71,000 francs en 1841, 83,000 francs en 1850, 91,000 francs en 1860, 87,000 francs en 1870, 86,000 francs en 1875, 61,729 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 64,000 francs.

Le total des dépenses du service des travaux s'est élevé à 1,140,000 francs en 1840, à 1,342,000 francs en 1850, à 1,427,000 francs en 1860, à 420,000 francs en 1870, à 235,000 francs en 1875 et à 226,000 francs en 1880. Prévisions budgétaires de 1882 : 250,000 francs.

Sûreté publique.

Les dépenses de sûreté générale ont peu varié : En 1840, 80,000 francs, de 1841 à 1848, 68,000 francs, de 1849 à 1857, 58,000 francs, de 1857 à 1882, 80,000 francs.

Récapitulation des dépenses.

La récapitulation générale des dépenses budgétaires de la Justice, crédits spéciaux non compris, donne un total de : 10,525,000 francs en 1840, de 11,230,000 francs en 1845, de 11,761,000 francs en 1850, de 13,419,000 francs en 1855, de 13,330,000 francs en 1860, de 15,030,000 francs en 1865, de 14,620,000 francs en 1870, de 15,280,000 francs en 1875 et de 15,561,750 francs en 1880. Les crédits demandés pour 1882 s'élèvent à 15,746,473 francs. Augmentation de 1882 sur 1840 : 5,221,473 francs, 50 %.

Dépenses extraordinaires.

Pendant la période 1830-1880 une somme de fr. 35,342,938 01 c^e^. a été affectée à des dépenses extraordinaires rattachées au budget du Ministère de la Justice.

Cette somme se décompose comme il suit :

1° Construction de prisons, 2,700,000 francs.

2° Agrandissement de la maison pénitentiaire de Namur et des maisons d'arrêt de Charleroi et de Courtrai : 100,000 francs. Il a été dépensé 50 francs en 1878, fr. 66,644 49 c^s en 1879, fr. 25,229 03 c^s en 1880; fr. 8,076 48 c^s étaient disponibles au 1er janvier 1881.

3° Travaux de l'église de Laeken : de 1859 à 1871, 1,200,000 francs; la *Statistique générale* renseigne 1,390,000 francs de crédits budgétaires et 951,000 francs de crédits spéciaux.

4° Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de justice à Bruxelles, 29,900,000 francs. Sur la somme de 14 millions de francs accordés par la loi du 26 avril 1880, fr. 1,191,343 93 c^s étaient disponibles au 1er janvier 1881.

5° Acquisition et appropriation d'un dépôt de mendicité agricole, 800,000 francs.

6° Acquisition du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten, fr. 62,824 57 c^s.

7° Construction d'un bâtiment pour le service du *Moniteur belge*, fr. 449,985 69 c^s.

8° Ameublement des nouveaux locaux de la Cour militaire, fr. 30,127 75 c^s.

9° Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre : 50,000 francs. Ce crédit, accordé par la loi du 1er avril 1879, était disponible au 31 décembre 1881.

Les dépenses extraordinaires ont été couvertes jusqu'à concurrence de 175,000 francs par les ressources ordinaires. Au 31 décembre 1880, les crédits spéciaux affectés aux dépenses extraordinaires présentaient une somme disponible de fr. 1,249,420 41 c^s.

CHAPITRE V.

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

L'exécution des conventions politiques et commerciales rentre dans les attributions du Ministère des Affaires étrangères, de même que la correspondance avec les agents politiques, le commerce intérieur et extérieur, ainsi que les affaires concernant la noblesse et les ordres.

Le budget du Ministère des Affaires étrangères comprend : l'administration centrale, les légations, les consulats, les frais de voyage des agents du service extérieur, les missions extraordinaires, le commerce, l'émigration, le premier terme des pensions et les secours.

Administration centrale.

En 1840, les traitements du personnel de l'Administration centrale s'élevaient à 60,000 francs; en 1850, à 105,000 francs; en 1860, à 114,000 francs; en 1870, à 146,000 francs; en 1875, à 170,000 francs, en 1880, à 268,850 francs, et sont portés pour 286,820 francs dans les prévisions de 1882.

Pendant la période 1840-1875, une somme de 420,000 francs, imputée sur le budget des Affaires étrangères, a été consacrée à l'achat de décorations de l'ordre de Léopold. Cette dépense est portée au projet de budget de 1882 pour 10,000 francs.

L'imputation des dépenses relatives aux décorations de l'ordre de Léopold décernées à l'occasion des fêtes du cinquantenaire a donné lieu en janvier 1881 et pour la première fois, à l'application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846. Le Ministère de l'Intérieur demandait l'imputation de la dépense, 20,000 francs, sur le crédit général des fêtes du 50e anniversaire. Il appuyait sa demande sur cette circonstance, que l'allocation portée au

budget des Affaires étrangères était à peine suffisante pour parer aux dépenses normales de l'ordre et que la plus grande partie des distinctions devait être attribuée aux exposants.

La Cour des comptes ne se rallia pas à cette manière de voir, s'appuyant sur le libellé même de l'allocation budgétaire, libellé ainsi conçu : « Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles. » La Cour rappelait aussi que le rapport de la section centrale chargée d'examiner le budget de l'exercice de 1847 disait textuellement : « La Cour des comptes, ainsi avertie, veillera à ce qu'on ne dépasse pas les 10,000 francs. » Tout en regrettant que la Cour n'ait pas cru devoir se rendre aux motifs qui justifient l'imputation, le Ministre de l'Intérieur l'informa que, faisant application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, les Ministres avaient décidé en conseil qu'il devait être passé outre au payement, sous leur responsabilité.

En présence de cette délibération, la Cour dut s'incliner et viser sous réserve l'ordonnance de payement. Une seconde ordonnance de pareille somme fut visée dans les mêmes conditions.

La Cour a soumis l'affaire aux Chambres dans son cahier d'observations. Nous ne pouvons qu'approuver la conduite de la Cour. Elle n'a pas à apprécier un texte formel, elle ne peut qu'exécuter la volonté du législateur nettement exprimée.

Matériel, fournitures de bureau, abonnements aux journaux belges, éclairage, chauffage, fonds secrets.

Dépenses en 1840 : 47,000 francs; 38,000 francs de 1848 à 1865, 60,000 francs en 1870, 49,000 francs en 1875, 117,253 francs en 1880. Le projet de budget de 1882 prévoit une dépense de 82,800 francs, y compris 13,000 francs de fonds secrets.

Légations.

Les traitements des chefs des légations, des conseillers ou secrétaires et les frais de chancellerie se sont élevés à 477,000 francs en 1840, à

527,000 francs en 1843, à 346,000 francs en 1850, à 532,000 francs en 1860, à 708,000 francs en 1870, à 723,000 francs en 1875 et à 849,600 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 874,500 francs.

Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires en Allemagne, Autriche, Hongrie, États-Unis, France et Russie, jouissent d'un traitement de 58,000 francs.

Les traitements des autres envoyés extraordinaires ou ministres résidents varient de 20,000 à 38,000 francs.

Consulats.

En 1840, les traitements des agents consulaires et les indemnités à quelques agents non rétribués étaient de 100,000 francs; de 49,000 francs en 1850, de 128,000 francs en 1860, de 170,000 francs en 1870, de 233,000 francs en 1875 et de 431,050 francs en 1880. Le projet de budget de 1882 prévoit une dépense de 492,050 francs.

Frais de voyage.

Les frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, les indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, les frais de courrier et d'estafettes se sont élevés à 70,000 francs de 1840 à 1845, à 123,000 francs en 1846, à 70,000 francs de 1847 à 1852, à 68,000 francs en 1857, à 70,000 francs en 1865, à 57,000 francs en 1870, à 78,000 francs en 1875 et à 138,867 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 170,000 francs.

Dépenses diverses des légations et des consulats.

Le traitement des drogmans, frais de lettres, d'interprètes et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient, les frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; les secours provisoires à des Belges indigents, l'achat et l'entretien

de pavillons, écussons, timbres, cachets, l'achat, copie et traduction de documents et les frais de chancellerie se sont élevés à 75,000 francs en 1840, à 80,000 francs en 1850, à 86,000 francs en 1860, à 155,000 francs en 1870 et à 221,000 francs en 1880. Le projet de budget de 1882 prévoit une dépense de 230,460 francs, y compris une somme de 25,000 francs pour le traitement d'un chancelier à Paris et à Constantinople.

Les frais de missions extraordinaires, les traitements d'inactivité, les indemnités à des agents des légations et des consulats, les dépenses imprévues ont été de 84,000 francs en 1840, de 44,000 francs en 1850, de 47,000 francs en 1860, de 32,000 francs en 1870, de 72,000 francs en 1875 et de 40,976 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 42,000 francs.

Les budgets des exercices 1840 à 1845 comprennent une somme totale de 592,000 francs pour dépenses résultées de la conclusion du traité de paix avec les Pays-Bas.

Le payement « de la coutume » à *Lamina, chef des Nalous* (Afrique), figure pour 5,000 francs au budget de 1853, pour 4,000 francs à ceux de 1854 et 1855 et pour 10,000 francs à celui de 1857.

COMMERCE.

Les dépenses des chambres de commerce se sont élevées à 12,000 francs en 1842 et 1843, à 11,000 francs de 1844 à 1848, à 12,000 francs de 1849 à 1861, à 14,000 francs en 1870 et à 16,000 francs en 1875. Le crédit a disparu du budget par suite de la suppression des chambres.

Les frais divers et encouragements au commerce, l'achat d'échantillons et de documents commerciaux se sont élevés à 18,000 francs en 1840, à 12,000 francs en 1845, à 20,000 francs en 1850, à 11,000 francs en 1860, à 22,000 francs en 1870, à 29,000 francs en 1875 et à 80,623 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 107,800 francs, y compris les frais de la création d'un musée commercial et ceux résultant de la publication d'un recueil consulaire.

Les encouragements accordés à la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers figurent pour 98,000 francs au budget de

1842, pour 108,000 francs à celui de 1850, pour 48,000 francs à celui de 1860, pour 28,000 francs à celui de 1870, pour 47,000 francs à celui de 1873.

Le Département de l'intérieur a eu ces services dans ses attributions jusqu'en 1845; ils ont été rattachés au Ministère des travaux publics à partir de 1874.

Les budgets des exercices 1841 à 1844 renseignent une somme de 2,305,000 francs pour l'exploitation d'un service transatlantique de navigation à vapeur. Cette somme représente à concurrence de 1,847,332 francs le prix d'achat du navire dit *British Queen* et de 44,000 francs les frais d'entretien du même navire.

Émigration.

Les dépenses du service médical et de surveillance de l'émigration sont portées pour la première fois au budget de 1873. Elles se sont élevées en cette année à 11,000 francs, à 15,000 francs en 1874, à 17,000 francs en 1875 et à 15,202 francs en 1880. Elles sont portées pour 18,100 francs au projet de budget de 1882.

L'émigration par le port d'Anvers a commencé le 16 mars 1843. Dès cette première année le nombre d'émigrants a été de 3,179, de 7,016 en 1850, 2,442 en 1860, 3,507 en 1865, 126 en 1870, 4,735 en 1875, 7,374 en 1876, 5,082 en 1877, 7,541 en 1878, 9,828 en 1879 et 19,990 en 1880.

Primes pour la construction des navires.

Les budgets de 1840, 1843 à 1853 renseignent une dépense totale de 533,000 francs du chef de primes payées pour la construction des navires.

Pêche maritime.

Les indemnités des commissions spéciales de la surveillance et des experts de la pêche se sont élevées à 8,000 francs de 1849 à 1854, à 7,000 francs de 1855 à 1865, à 6,000 francs en 1866 et à 4,000 francs en 1867, date de leur suppression.

Les subsides aux caisses de prévoyance des pêcheurs et les encouragements à la pêche et à l'éducation pratique des marins se sont élevés à 91,000 francs en 1849, à 92,000 francs en 1860, à 46,000 francs en 1870 et à 47,000 francs en 1872.

Jusqu'en 1845, les dépenses relatives à la pêche maritime sont inscrites dans le compte du Département de l'intérieur. Ce service a été rattaché, en 1873, au budget du Ministère des travaux publics.

En 1840, 189 bateaux jaugeant 5,341 tonneaux ont été affectés à la pêche maritime, en 1850, 207 bateaux jaugeant 5,800 tonneaux, en 1860, 248 bateaux de 7,611 tonneaux de jauge, en 1865, 269 bateaux et 10,158 tonneaux; en 1870, 266 bateaux et 9,074 tonneaux, en 1875, 255 bateaux et 8,388 tonneaux, en 1880, 307 bateaux jaugeant 10,180 tonneaux.

Marine.

L'administration de la marine détachée du Département des travaux publics en 1840 y a été rattachée en 1873.

Les dépenses totales de la marine se sont élevées à 787,000 francs en 1840, à 981,000 francs en 1850, à 1,385,000 francs en 1860, à 3,291,000 francs en 1870 et à 3,249,000 francs en 1875. Le projet de budget du Ministère des travaux publics de 1882 prévoit une dépense de 3,145,470 francs se décomposant comme il suit :

1° Direction générale du service : 91,800 francs. Service de paquebot entre Ostende et Douvres et entre Anvers et la Tête-de-Flandre : 350,206 francs.

Les dépenses de premier établissement de ces services se sont élevées à 465,000 francs en 1846, y compris l'allocation affectée aux traitements du personnel de la marine de guerre. De 1840 à 1845, une somme de 2,747,000 francs a été affectée spécialement à la marine de guerre qui a été complètement supprimée en 1861.

2° Police maritime, école de navigation, constructions et réparations maritimes, pilotage, phares et fanaux, sauvetage et remorque, surveillance

des lignes postales transatlantiques, frais de route et jetons de présence des membres des jurys d'examens : 332,315 francs.

En 1840, l'École de navigation d'Ostende a été fréquentée par 173 élèves. Ce nombre, tombé à 50 en 1850, à 37 en 1860, à 27 en 1865, s'est relevé à 44 en 1870, est de nouveau retombé à 32 en 1874, à 36 en 1875, à 35 en 1876, à 19 en 1877, à 28 en 1878, à 23 en 1879 et à 24 en 1880.

L'École d'Anvers n'est guère plus florissante : 103 élèves en 1850, 57 en 1860, 37 en 1865, 26 en 1870, 15 en 1875, 30 en 1876, 10 en 1877, 33 en 1878, 32 en 1879 et 27 en 1880.

Le nombre d'élèves qui ont fréquenté les cours de l'école de Nieuport a peu varié : 24 élèves en 1874, 20 en 1875, 13 en 1877, 21 en 1878, 25 en 1879 et 23 en 1880.

3° Traitements, salaires, indemnités des huissiers, messagers, lamaneurs, gardiens, ouvriers, matelots et chauffeurs provisoires : 176,300 francs.

4° Remises aux comptables, aux distributeurs des coupons et aux courriers des malles-postes, aux receveurs, aux pilotes, aux mesureurs, aux encaisseurs et à d'autres agents du pilotage, primes d'arrestation aux agents de la police maritime, indemnités aux agents et aux canotiers pour le transport et l'emmagasinage des poudres; vacations aux sauveteurs et primes pour le placement des livrets de voyageurs entre Ostende et Douvres : 1,200,000 francs. Crédit non limitatif.

5° Subsides aux caisses des pêcheurs, surveillance de la grande pêche et encouragements à l'éducation pratique des marins : 47,945 francs.

6° Combustibles, huiles, graisses, cordages, toiles à voiles et autres matières pour les navires, bureaux, ateliers : 700,000 francs.

7° Entretien, réparations, renouvellements, locations, loyers, mobiliers : 234,204 francs.

8° Quote-part de la Belgique dans les frais annuels d'entretien du phare du cap Spartel : 1,500 francs.

9° Subside pour l'École des enfants de pilotes belges à Flessingue : 2,000 francs.

10° Pertes et avaries, frais d'impression, de bureau, d'annonces, d'agences et frais divers des écoles de navigation : 9,200 francs.

Résultats généraux.

Les dépenses générales du Département des affaires étrangères, crédits spéciaux non compris, se sont élevées à 2,106,000 francs en 1840, à 2,311,000 francs en 1845, à 2,085,000 francs en 1850, à 2,309,000 francs en 1855, à 2,611,000 francs en 1860, à 3,270,000 francs en 1865, à 3,819,000 francs en 1870, à 1,591,000 francs en 1875 et à 2,212,791 francs en 1880. Le projet de budget de 1882 prévoit une dépense de 2,347,830 francs. Les dépenses de la marine ne sont pas comprises dans les chiffres de 1875 et de 1882.

Dépenses extraordinaires.

Pendant la période 1830-1880 une somme de fr. 9,827,496 04 c^s^ a été affectée à des dépenses extraordinaires, savoir : acquisition et réparation du bateau à vapeur la *British Queen,* et intérêts de l'amortissement du capital : fr. 1,947,332 48 c^s^.

Acquisition, location et réparation de bateaux à vapeur, à l'effet d'établir entre la Belgique et l'Angleterre un service de transport de voyageurs et de dépêches : fr. 7,540,163 56 c^s^.

Achat de deux bateaux-pilotes : 130,000 francs.

Construction d'un bateau garde-pêche : 160,000 francs.

Ces dépenses extraordinaires ont été couvertes par les ressources ordinaires jusqu'à concurrence d'une somme de 5,168,000 francs.

CHAPITRE VI.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les attributions du Ministère de l'intérieur ont été plusieurs fois modifiées depuis 1830.

En 1840-1841 le service de l'enseignement public, celui des lettres, des sciences et des beaux-arts, celui de la garde civique et de la milice furent détachés du Ministère des travaux publics et rattachés au Ministère de l'intérieur de même que le service des poids et mesures qui fut séparé du Ministère des finances en 1848.

Par contre, les services des cultes et de la sûreté publique furent transférés au Département de la justice à partir de 1841 ; les services de la pêche maritime, du commerce et de la marine entrèrent dans les attributions du Département des affaires étrangères à partir de 1846 ; le Ministère de l'instruction publique fut créé en 1878.

La récapitulation générale des dépenses du Ministère de l'intérieur, que nous donnons ci-dessous, comprend les résultats, déduction faite des dépenses des services transférés à d'autres budgets; mais ces résultats sont augmentés des dépenses des services transférés d'autres budgets. Les dépenses ordinaires de l'enseignement public ne sont cependant pas déduites.

En tenant compte des réserves qui précèdent, les dépenses du Département de l'intérieur se sont élevées à 4,190,000 francs en 1840, à 7,707,000 francs en 1845, à 6,752,000 francs en 1850, à 7,485,000 francs en 1855, à 9,945,000 francs en 1860, à 11,710,000 francs en 1865, à 13,179,000 francs en 1870 et à 18,785,000 francs en 1875.

Par suite de la création du Ministère de l'instruction publique, les dépenses

du Département de l'intérieur sont tombées à 9,381,963 francs en 1879; un ensemble de crédits de fr. 273,030 03 c^s, excédant les dépenses, a été annulé.

Le budget de 1882 prévoit une dépense de 10,106,781 francs.

Ces divers totaux ont couvert les dépenses ci-après :

I. — *Administration centrale.*

1° Traitements du Ministre et du personnel : 132,000 francs en 1840, 163,000 francs en 1845, 213,000 francs en 1850, 243,000 francs en 1860, 321,000 francs en 1870, 364,000 francs en 1875 et 314,927 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 344,046 francs.

2° Matériel et frais de route : 1840, 73,000 francs, 1845, 51,000 francs, 1850, 33,000 francs, 1860, 55,000 francs, 1870, 56,000 francs, 1875, 58,000 francs, 1880, 66,830 francs. Prévisions de 1882 : 68,300 francs.

II. — *Pensions et secours.*

A. Premier terme des pensions à accorder éventuellement : 1,000 francs en 1840, 1,000 francs en 1850, 3,000 francs en 1860, 5,000 francs en 1870, 10,000 francs en 1875 et 3,640 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 10,000 francs.

B. Subventions à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement sont affiliés : 16,000 francs en 1859, 27,000 francs en 1870, 31,000 francs en 1875, 32,175 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 33,000 francs.

C. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse : secours accordés en 1840 : 5,000 francs, 7,000 francs de 1842 à 1857, 10,000 francs de 1858 à 1865, 12,000 francs de 1866 à 1875, 11,000 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 10,000 francs.



D. Secours à d'anciens employés belges aux Indes et à leurs veuves : 5,000 francs de 1840 à 1846, 20,000 francs en 1847, 4,000 francs de 1848 à 1867, 2,000 francs en 1868, année de la suppression du crédit.

III. — *Statistique générale.*

A. Frais de bureau et jetons de présence de la Commission centrale; frais de bureau des commissions provinciales; vérification des registres de la population. Dépenses de 1849 : 6,000 francs, 1860, 9,000 francs, 1870, 5,000 francs, 1875, 1,000 francs. Prévisions de 1882 : 15,000 francs.

B. Frais de rédaction et de publication des travaux de statistique : 60,000 francs en 1840, 8,000 francs en 1850, 3,000 francs en 1860, 6,000 francs en 1870 et 10,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 17,000 francs.

C. Frais de recensement et de publication des résultats. Les dépenses se sont élevées à 1,486,000 francs pour la période 1840-1873.

IV. — *Administration dans les provinces.*

A. Traitements des gouverneurs, des membres et des greffiers des députations permanentes : 1840, 339,000 francs, 1850, 338,000 francs, 1860, 331,000 francs, 1870, 376,000 francs, 1875, 429,000 francs, 436,216 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 438,800 francs.

B. Traitements des employés et gens de service : 1840, 364,000 francs, 1850, 374,000 francs, 1860, 443,000 francs, 1870, 559,000 francs, 1875, 696,000 francs, 1880, 904,105 francs. Prévisions de 1882 : 965,963 francs.

C. Frais de route et dépenses de matériel : 1840, 145,000 francs, 1850, 168,000 francs, 1860, 169,000 francs, 1870, 183,000 francs, 1875, 179,000 francs, 1880, 223,100 francs. Prévisions de 1882 : 228,900 francs.

D. Traitements et émoluments pour frais de bureau des commissaires

d'arrondissement : 231,000 francs en 1840, 248,000 francs en 1850, 264,000 francs en 1860, 332,000 francs en 1870, 349,000 francs en 1875, 394,900 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 416,200 francs.

E. Frais de route et menues dépenses : 17,000 francs en 1840, 22,000 francs en 1850 et 1860, 24,000 francs en 1870, 26,000 francs en 1875, 39,956 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 45,000 francs.

F. Le budget de 1882 prévoit aussi une dépense : 1° de 10,000 francs pour frais de revision des listes électorales, 9,576 francs ont été dépensés de ce chef en 1879; 2° de 50,000 francs pour jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives; 3° de 3,300 francs pour frais d'écritures et d'impressions relatives aux avances de fonds à faire aux provinces et aux communes pour la construction et l'ameublement de maisons d'écoles; 4° de 3,100 francs pour frais de missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume.

V. — *Milice.*

Indemnités des membres et des secrétaires des conseils de milice, frais d'impression et de voyage : 74,000 francs en 1840, 51,000 francs en 1850, 65,000 francs en 1860, 74,000 francs en 1870, 117,000 francs en 1875, 136,648 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 134,000 francs.

Le contingent de milice, qui avait été de 10,000 hommes jusqu'en 1868, a été porté à 12,000 hommes à partir de 1869.

Voici les résultats généraux des levées de milice, le nombre croissant des miliciens justifie l'augmentation des dépenses. 1850 : inscrits de l'année, 38,487 hommes; exemptés définitivement, 4,167; exemptés pour un an, 11,504; désignés pour le service, 22,816; incorporés en personne, 7,071, par remplacement, 729, par substitution, 771; 1,179 hommes inscrits, ajournés des années précédentes, ont été incorporés en personne, 29 par remplacement, 49 par substitution. Soit un total de 9,828 hommes incorporés; en y ajoutant 172 retardataires, nous obtenons le contingent total de 10,000 hommes fixé par la loi.

1860 : Inscrits de l'année, 44,196 hommes; exemptés définitivement, 3,701 ; exemptés pour un an, 12,618; désignés pour le service, 27,877; incorporés en personne, 6,479; par remplacement, 1,192; par substitution, 1,323; 647 hommes inscrits, ajournés des années antérieures, ont été incorporés en personne, 30 incorporés par remplacement, 58 par substitution. Soit 9,729 hommes incorporés, 271 retardataires; contingent total, 10,000 hommes.

1870 : Inscrits de l'année, 44,078 hommes; exemptés définitivement, 3,187; exemptés pour un an, 10,521; désignés pour le service, 30,370; incorporés en personne 8,428; incorporés par remplacement, 557 hommes, par substitution, 1,889; 660 inscrits, ajournés des années antérieures, ont été incorporés en personne, 12 par remplacement, 64 par substitution, soit 11,610 hommes incorporés et 390 retardataires; total du contingent, 12,000 hommes.

1880 : Inscrits de l'année, 49,055 hommes, 3,185 hommes ont été exemptés définitivement, 8,173 ont été exemptés pour un an, 12,000 ont été désignés pour le service, 10 ont été exclus du service; 1,082 hommes inscrits, ajournés des années antérieures, ont été incorporés en personne et 45 par remplacement. Total des hommes incorporés, 11,261. Si à ce total nous ajoutons 201 miliciens de l'année, dispensés de l'incorporation en vertu de l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, 348 volontaires y compris les élèves de deuxième année de l'école militaire et 190 retardataires, nous obtenons le contingent total de 12,000 hommes fixé par la loi.

VI. — *Garde civique.*

Inspection, frais de bureau, achat, entretien et réparation d'armes, personnel du magasin central : 20,000 francs en 1840, 332,000 francs en 1848, dont 22,000 francs pour armement et équipement, et 18,000 francs pour confection et distribution de drapeaux, 12,000 francs en 1850, 22,000 francs en 1860, 22,000 francs en 1870, 38,000 francs en 1875, 33,812 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 43,500 francs.

Au 31 mars 1870 la garde civique active comptait 26,354 hommes d'infanterie, 1,362 chasseurs-éclaireurs, 204 chasseurs belges, 1,543 artilleurs, 371 cavaliers et 308 sapeurs-pompiers. Effectif total : 30,142 hommes.

Au 31 mars 1880 il y avait 26,290 hommes d'infanterie, 1,343 chasseurs-éclaireurs, 170 chasseurs belges, 1,481 artilleurs, 375 cavaliers et 203 sapeurs-pompiers. Total : 29,862 hommes.

VII. — *Fêtes nationales.*

A. Frais de célébration et dépenses d'illumination : 30,000 francs en 1840, 30,000 francs en 1850, 724,000 francs en 1856, 418,000 francs en 1857, les dépenses résultant de la célébration du 25me anniversaire de l'inauguration du Roi entrent pour 1,064,000 francs dans ces deux derniers totaux; 26,000 francs en 1870, 40,000 francs en 1875 et 40,000 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 40,000 francs.

B. Tirs nationaux, prix et dépenses diverses : 25,000 francs en 1859, 64,000 francs en 1865, 58,000 francs en 1870, 69,000 francs en 1875, 74,112 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 69,200 francs.

VIII. — *Décoration civique et récompenses pécuniaires.*

Les récompenses honorifiques et pécuniaires pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité, l'impression et la calligraphie des diplômes, les frais de distribution ont occasionné une dépense de 9,000 francs en 1840, de 7,000 francs en 1850, de 12,000 francs en 1860, de 10,000 francs en 1870, de 15,000 francs en 1875 et de 14,822 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 15,000 francs.

IX. — *Légion d'honneur et Croix de fer.*

A. Les pensions en faveur des décorés de la Croix de fer et des blessés dont les titres ont été reconnus, les subsides à leurs veuves ou orphelins, les pensions en faveur des légionnaires, les subsides aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnées se sont élevés à 60,000 francs en

1840, 95,000 francs en 1850, 199,000 francs en 1860, 199,000 francs en 1870, 199,000 francs en 1875 et 198,674 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 200,000 francs.

B. Subside au fonds spécial des blessés de Septembre et à leurs familles : 10,000 francs en 1845, 20,000 francs en 1846, 25,000 francs en 1847 et 1848, 22,000 francs pour les années suivantes; c'est aussi la somme de 22,000 francs qui est portée au projet de budget de 1882.

Ce serait une erreur de croire que cette somme déjà si modique est intégralement touchée par les blessés de Septembre. Nous pouvons affirmer, et de science personnelle, qu'antérieurement à 1870 (nous croyons qu'il en est encore ainsi aujourd'hui) on prélevait sur ce fonds le traitement des employés et les frais de bureau. Un dossier, le numéro 175 765, de l'indicateur de la Cour des comptes, établit que la gestion coûte plus de 20 °/₀ de l'allocation. D'autres dossiers établissent aussi que des sommes élevées ont été prélevées sur ce fonds et allouées à des personnes qui n'y avaient aucun droit, c'est-à-dire à des personnes non blessées. Ainsi on a accordé de 3,000 à 4,000 francs à un sieur P... pour l'engager à quitter le pays, d'autres sommes ont été accordées à des familles de personnes non blessées, pour frais de funérailles, etc., etc.

Le compte de 1879 renseigne une somme de 2,130 francs pour rembourser au Département des travaux publics les frais de transport des combattants de 1830 qui se sont rendus à Bruxelles pendant les fêtes nationales de cette année.

X. — *Agriculture.*

A. Indemnités pour bestiaux abattus : 161,000 francs en 1847, 157,000 francs en 1850, 269,000 francs en 1852, 205,000 francs en 1859, 169,000 francs en 1860, 176,000 francs en 1870, 272,000 francs en 1875 et 196,415 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 270,000 francs.

D'après les relevés des déclarations faites aux autorités, le nombre d'animaux atteints de maladies contagieuses s'est élevé à 4,777 en 1850, à 3,724 en 1860, à 2,788 en 1870, à 3,264 en 1875 et à 2,398 en 1880.

B. Service vétérinaire : police sanitaire, secours à d'anciens vétérinaires du Gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin : 43,000 francs en 1848, 49,000 francs en 1860, 75,000 francs en 1870, 122,000 francs en 1875, 99,994 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 125,000 francs.

C. Traitements et indemnités du personnel des haras : 44,000 francs en 1849, 41,000 francs en 1860, 12,000 francs en 1870, 5,000 francs en 1875.

Les haras ont été supprimés en 1865. Les sommes payées à partir de cette année l'ont été à titre de traitements de disponibilité.

D. Matériel des haras et achat d'étalons. La dépense totale s'est élevée à 1,792,000 francs pour la période 1849-1865.

E. Amélioration des races d'animaux domestiques, subsides aux provinces : 50,000 francs en 1849, 94,000 francs en 1860, 84,000 francs en 1870, 85,000 francs en 1875, 84,875 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 101,500 francs.

F. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture, subsides pour concours et expositions, achat d'instruments aratoires nouveaux, achat de graines : 110,000 francs en 1849, 109,000 francs en 1860, 143,000 francs en 1870, 183,000 francs en 1875, 221,682 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 181,700 francs.

G. Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture de l'État, matériel, bourses, frais de conférences, subsides pour l'établissement d'une école forestière : 45,000 francs en 1849, 146,000 francs en 1860, 139,000 francs en 1870, 165,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 210,800 francs.

En 1849 les cours de l'École pratique d'horticulture de Vilvorde ont été fréquentés par 20 élèves. En 1859-1860, 26 élèves ; 8 récipiendaires ont reçu le diplôme de capacité. 1869-1870, 26 élèves ; 6 récipiendaires sur

6 inscrits ont reçu le brevet de capacité. En 1879-1880, 28 élèves; 10 élèves sur 10 inscrits ont reçu le brevet de capacité.

L'École pratique d'horticulture de Gendbrugge, qui a été transférée à Gand en 1871, a été fréquentée par 23 élèves en 1849-1850; par 16 élèves en 1859-1860; par 15 élèves en 1864-1865; par 26 élèves en 1869-1870 et par 13 élèves en 1879-1880.

En 1874-1875, 30 élèves ont fréquenté les cours de l'École d'horticulture de l'État à Gand; 32 élèves en 1877-1878; 33 élèves en 1878-1879 et 28 élèves en 1879-1880.

En 1865 les jurys ont délivré 96 certificats de jardiniers; il y avait 216 récipiendaires inscrits; en 1870, 54 certificats, 96 récipiendaires; en 1875, 47 certificats, 75 récipiendaires; en 1880, 40 certificats, 92 récipiendaires.

En 1860 le certificat de capacité a été délivré à 25 maréchaux-ferrants; en 1865, 52 certificats, 86 récipiendaires; en 1870, 56 certificats, 107 récipiendaires; en 1875, 85 certificats, 134 récipiendaires; en 1880, 74 certificats, 166 récipiendaires.

Pendant l'année scolaire 1864-1865 les cours de l'Institut agricole de l'État à Gembloux ont été fréquentés par 42 élèves; 8 diplômes d'ingénieurs agricoles ont été délivrés sur 8 récipiendaires inscrits.

Année scolaire 1869-1870 : 79 élèves, 9 diplômes délivrés sur 9 récipiendaires inscrits.

Année scolaire 1874-1875 : 79 élèves, 14 diplômes délivrés sur 17 récipiendaires inscrits.

Année scolaire 1879-1880 : 66 élèves, 12 diplômes délivrés sur 19 récipiendaires inscrits.

H. Défrichements, irrigations, drainages : 40,000 francs en 1854, 80,000 francs en 1860, 35,000 francs en 1870, 39,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 40,800 francs y compris 20,800 francs pour le personnel du service des défrichements en Campine.

I. École de médecine vétérinaire. Personnel, matériel, jury vétérinaire : 164,000 francs en 1840, 128,000 francs en 1850, 120,000 francs en



1860, 139,000 francs en 1870, 157,000 francs en 1875, 157,425 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 162,325 francs.

Pendant l'année scolaire 1859-1860, les cours de l'École vétérinaire ont été suivis par 64 élèves; 14 récipiendaires sur 21 inscrits ont obtenu le diplôme de candidat vétérinaire et 12 sur 16 inscrits le diplôme de médecin vétérinaire.

En 1864-1865 : 70 élèves ont fréquenté les cours; 13 récipiendaires sur 20 inscrits ont obtenu le diplôme de candidat vétérinaire et 19 sur 21 le diplôme de médecin vétérinaire.

Année scolaire 1869-1870 : 78 élèves; 13 récipiendaires sur 16 inscrits ont obtenu le diplôme de candidat vétérinaire et 16 sur 16 le diplôme de médecin vétérinaire.

Année scolaire 1879-1880 : 98 élèves; 17 récipiendaires sur 35 inscrits ont obtenu le diplôme de candidat vétérinaire et 13 sur 17 le diplôme de médecin vétérinaire.

J. Jardin botanique : personnel, matériel et culture; réparation et entretien des bâtiments; subsides à la Société d'horticulture de Bruxelles : 12,000 francs en 1840, 24,000 francs de 1841 à 1869, 12,000 francs en 1870, 62,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 88,400 francs.

Le total des dépenses de l'agriculture, supportées par l'État, s'est élevé à 576,000 francs en 1840, à 912,000 francs en 1845, à 776,000 francs en 1850, à 866,000 francs en 1855, à 944,000 francs en 1860, à 985,000 francs en 1865, à 815,000 francs en 1870 et à 1,099,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 1,092,125 francs.

XI. — *Voirie vicinale et hygiène.*

A. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale et des cours d'eau non navigables ni flottables : 100,000 francs en 1841, 299,000 francs en 1850, 985,000 francs en 1862, 970,000 francs en 1870 et 1,870,000 francs en 1875.



B. Encouragements pour les mesures qui intéressent l'hygiène publique : 183,000 francs en 1852, 165,000 francs en 1862, 148,000 francs en 1870 et 260,000 francs en 1875.

Le budget de 1882 ouvre un crédit total de 2,205,550 francs y compris une allocation de 20,000 francs pour frais de confection des états indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables, prescrits par la loi du 7 mai 1877.

XII. — *Industrie.*

L'ensemble des dépenses figurant sous cette rubrique s'est élevé à 380,000 francs en 1840, 313,000 francs en 1845, 305,000 francs en 1850, 286,000 francs en 1855, 190,000 francs en 1860, 277,000 francs en 1865, 479,000 francs en 1870, 383,000 francs en 1875 et 443,000 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 470,450 francs.

Ces sommes comprennent notamment :

A. Les subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses : 3,271,000 francs pour les années 1840 à 1848.

B. Les frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, les traitements de l'inspecteur pour les affaires industrielles et du secrétaire du conseil : 8,000 francs en 1849, 6,000 francs en 1860, 8,000 francs en 1870, 12,000 francs en 1875 et 9,464 francs en 1880.

C. Les frais de l'enseignement industriel :

Ateliers d'apprentissage; écoles industrielles; institut supérieur du commerce à Anvers; école des mines à Mons.

Ateliers d'apprentissage :

On comptait, en 1880-1881, 52 ateliers d'apprentissage : 39 ateliers dans la Flandre occidentale; 11 dans la Flandre orientale; 1 dans le Hainaut et 1 dans la province de Namur. Ces ateliers ont été fréquentés par

1,029 élèves; 541 ouvriers ont été formés pendant l'année et 23,017 depuis la fondation des ateliers.

Les ateliers d'apprentissage de la Flandre occidentale ont formé, depuis leur fondation, 18,220 ouvriers; pendant l'année 1880-1881 ces ateliers ont formé 384 ouvriers et, sur 706 apprentis, 60 ou 8.50 °/₀ étaient illettrés; le chiffre moyen du salaire a été de fr. 1 10 c^{s}.

Pendant ladite année 1880-1881, 254 apprentis ont fréquenté les écoles de la Flandre orientale; 17 apprentis ou 6.69 °/₀ étaient illettrés; 123 ouvriers ont été formés; salaire moyen fr. 1 05 c^{s}. Le nombre d'ouvriers formés depuis l'ouverture des ateliers est de 4,619.

En 1880-1881 l'atelier du Hainaut a été fréquenté par 30 apprentis; tous les apprentis savaient lire, écrire et calculer; 14 ouvriers ont été formés; le salaire moyen a été de fr. 0 40 c^{s}. Depuis la fondation 135 ouvriers ont été formés.

C'est seulement à la fin de 1877 que Namur a institué un atelier d'apprentissage. En 1880-81 les cours ont été fréquentés par 39 élèves sachant tous lire, écrire et calculer.

Le total des recettes des ateliers d'apprentissage du pays s'est élevé en 1880-1881 à fr. 73,124 15 c^{s}, savoir : subside de l'État, 39,211 francs; subsides des provinces, 10,755 francs; subsides des communes, 18,562 francs; recettes accidentelles, 4,595 francs.

Les dépenses se sont élevées à 73,119 francs, savoir : salaire des contre-maîtres et des maîtresses et suppléments éventuels à titre de récompense, 44,300 francs; récompenses aux apprentis, 1,759 francs; entretien du matériel et menus frais, 7,223 francs; chauffage et éclairage, 6,031 francs; indemnité au secrétaire et frais de bureau, 4,910 francs; indemnité éventuelle pour l'instruction primaire, 5,345 francs; dépenses imprévues, 3,551 francs. Le compte présente ainsi un excédant en recette de 95 francs.

Écoles industrielles :

Pendant l'année scolaire 1879-1880, les cours des 32 écoles industrielles du pays ont été fréquentés par 9,208 élèves. Les recettes se sont élevées à

fr. 468,892 63 c^s^, savoir : subsides alloués par l'État, 180,018 francs; subsides des provinces, 68,676 francs; subsides des communes, fr. 157,888 01 c^s^; recettes diverses et excédant de l'exercice antérieur, fr. 62,310 62 c^s^.

École des mines à Mons :

Pendant l'année scolaire 1879-1880, les cours de l'École provinciale d'industrie et des mines du Hainaut à Mons ont été suivis par 85 élèves; la recette totale a été de fr. 77,091 05 c^s^ : subside de l'État, 17,943 francs; de la province, 23,437 francs; de la commune, 8,420 francs; excédant de l'exercice antérieur et recettes diverses, 27,291 05 c^s^.

Institut supérieur du commerce à Anvers, année 1879-1880 : 137 élèves; subside de l'État, fr. 43,087 50 c^s^; de la commune, fr. 14,362 50 c^s^; excédant de l'exercice antérieur et recettes diverses, fr. 18,111 66 c^s^. Recette totale, fr. 72,561 66 c^s^.

Les dépenses de l'enseignement industriel et professionnel, imputées sur les fonds de l'État, ont été de fr. 258,366 63 c^s^ en 1875; de fr. 265,677 39 c^s^ en 1876; de fr. 276,889 21 c^s^ en 1877; de 276,900 francs en 1878; de 310,885 francs en 1879 et de fr. 330,034 33 c^s^ en 1880. Cette dernière somme se décompose comme il suit :

Bourses, 3,000 francs; écoles industrielles, 180,941 francs; ateliers d'apprentissage, 47,286 francs; Institut de commerce à Anvers, 43,838 francs; École des mines à Mons, 27,743 francs; cours publics de photographie et autres, à Bruxelles, 5,500 francs; cours de chauffage et d'entretien de machines à vapeur, à Namur, 500 francs; frais d'inspection des ateliers d'apprentissage et des écoles industrielles, fr. 8,957 90 c^s^; achat de livres, de matériel d'enseignement et dépenses diverses, fr. 12,068 43 c^s^.

D. Conseils de prud'hommes :

Les indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes se sont élevées à 8,000 francs en 1861; à 13,000 francs en 1862; à 14,000 francs en

1865; à 16,000 francs en 1870; à 17,000 francs en 1875 et à 18,500 francs en 1880.

En 1862, 2,761 affaires ont été soumises aux conseils, 3,382 en 1865; 3,536 en 1870; 4,158 en 1875 et 3,591 en 1880.

E. Recueil des brevets d'invention :

Les frais de publication du Recueil officiel des brevets d'invention et le traitement du rédacteur de ce Recueil n'ont guère varié; ils ont oscillé entre 6,000 et 7,000 francs, à l'exception toutefois de 1871, 5,000 francs et de 1872, 8,000 francs. Prévisions de 1882 : 8,000 francs. Ce *statu quo* a lieu d'étonner lorsqu'on remarque la majoration énorme de toutes les autres dépenses de l'État et il doit d'autant plus surprendre que la progression du nombre des brevets a été considérable.

La loi du 24 mai 1854, qui a fixé à vingt ans la durée des brevets d'invention, a établi une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

La 1re année, 10 francs; la 2e année, 20 francs; la 3e année, 30 francs et ainsi de suite jusqu'à la 20e année pour laquelle la taxe est de 200 francs. Il n'est toutefois pas exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal.

La perception de cette taxe procure une recette assez importante. Elle s'est élevée à fr. 18,468 71 cs en 1854; à fr. 84,825 08 cs en 1860; à fr. 114,474 92 cs en 1865; à 120,710 francs en 1870; à 171,020 francs en 1875 et à 215,300 francs en 1880.

En 1854 il a été délivré 1,028 brevets; dès la 2e année 326 de ces brevets ont été annulés, par suite du non-payement des annuités; 191 brevets ont été annulés la 3e année; 109 la 4e année et 64 la 5e année. En cinq ans 690 brevets, plus de 65 °/o des brevets accordés, ont été annulés.

En 1855, 1,788 brevets; en 1856, 1,578 brevets; en 1857, 1,516 brevets; en 1858, 1,529 brevets; en 1859, 1,551 brevets; en 1860, 1,719 brevets; 608 annulés dès la 2e année, 355 annulés la 3e année, 193 la 4e année et 90 la 5e année; en cinq ans 1,246 brevets annulés, plus de 70 °/o; 2 brevets ont été annulés la 20e année.

En 1871, 1,484 brevets; 851 annulés la 2e année, 235 la 3e année, 116 la 4e année et 64 la 5e année; en cinq ans, 1,266 brevets annulés, plus de 85 %.

En 1875, 2,454 brevets; 786 ont été annulés la 2e année, 538 la 3e année, 279 la 4e année et 130 la 5e année, soit en cinq ans 1,829 brevets annulés, près de 75 %.

En 1879, 3,112 brevets, 1,089 ou 35 % des brevets accordés ont été annulés dès la 2e année; 3,325 brevets ont été délivrés pendant l'année 1880, 1,201, près de 40 %, ont été annulés dès la seconde année.

L'*Annuaire statistique* fait remarquer que le total des brevets annulés doit être augmenté de 14 % environ pour les brevets de perfectionnement qui ne payent pas la taxe et qui suivent le sort du brevet principal.

Pendant la période de 1854-1880 il a été délivré 23,859 brevets d'invention, 22,589 brevets d'importation, 7,366 brevets de perfectionnement, soit un total de 53,814 brevets, qui ont procuré une recette de fr. 3,257,241 19 c^s pour le Trésor public.

F. Musée de l'Industrie.

Les dépenses: personnel, matériel et frais divers, ont été de 25,000 francs en 1840, de 40,000 francs en 1845, de 28,000 francs en 1850, de 28,000 francs en 1860, de 32,000 francs en 1870 et de 34,000 francs en 1875.

Prévisions de 1882, 51,600 francs, savoir : traitement du personnel, 27,300 francs; laboratoire du Musée, 7,000 francs; publication du Bulletin, 6,000 francs; bibliothèque technique et artistique, 7,000 francs; entretien des locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses, 4,000 francs.

XIII. — *Poids et mesures.*

Les traitements des vérificateurs des poids et mesures, les frais de bureau, de matériel et de tournée, se sont élevés à 80,000 francs en 1840, à 73,000 francs en 1850, à 73,000 francs en 1860, à 75,000 francs en 1870 et à 89,000 francs en 1875. Prévisions de 1882, 124,750 francs.

En 1860, 364,465 poids et mesures ont été soumis à la vérification pre-

mière, 255,885 en 1865, 379,687 en 1870, 364,959 en 1875 et 411,412 en 1880. Pendant cette dernière année 1,034,473 poids et mesures ont été soumis à la vérification périodique, savoir : 20,682 mesures de longueur, 349,619 poids en fer, 358,061 poids en cuivre, 7,567 mesures de capacité à matières sèches, 282,552 mesures de capacité à matières liquides, 53 mesures de solidité, 12,217 balances à bras égaux, 3,719 balances-bascules, 3 compteurs à gaz ; 11,377 instruments ont été rebutés.

XIV. — *Lettres et sciences.*

Les dépenses totales reprises sous cette rubrique se sont élevées à 207,000 francs en 1840, à 251,000 francs en 1850, à 350,000 francs en 1860, à 508,000 francs en 1870 et à 602,000 francs en 1875. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 1,047,631 francs.

Ces totaux comprennent notamment :

A. Les subsides, missions, souscriptions, secours, encouragements littéraires, prix et dépenses diverses, s'élevant à un total de 3,420,000 francs pour la période 1840-1875 : 64,000 francs en 1840, 63,000 francs en 1850, 101,000 francs en 1860, 106,000 francs en 1870, 119,000 francs en 1875. Prévisions en 1882, 207,700 francs.

B. Les dépenses de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts et des nombreuses commissions qui y sont rattachées : 1,570,000 francs pour la période 1840-1875 : 25,000 francs en 1840, 40,000 francs en 1857, 56,000 francs en 1860, 87,000 francs en 1870 et 107,000 francs en 1875. Prévisions de 1882, 224,931 francs, y compris 76,000 francs pour l'exécution d'une Carte géologique détaillée de la Belgique, 20,000 francs pour la publication des Chroniques belges inédites, 15,000 francs pour la publication des anciens monuments de la littérature flamande, etc., etc.

C. Observatoire royal :

Personnel, matériel et acquisitions, 850,000 francs pour la période 1840-1875 : 20,000 francs en 1840, 22,000 francs en 1850, 25,000 francs en

1860, 27,000 francs en 1870 et 27,000 francs en 1875. Prévisions de 1882, 85,500 francs.

D. Musée royal d'histoire naturelle :

Personnel, matériel et acquisitions, 1,033,000 francs pour la période 1844-1875 : 15,000 francs en 1844, 16,000 francs en 1850, 17,000 francs en 1860, 67,000 francs en 1870 et 95,000 francs en 1875. Prévisions de 1882, 142,650 francs.

E. Bibliothèque royale :

Personnel, matériel et acquisitions, 1,780,000 francs pour la période 1840-1875 : 60,000 francs en 1840, 59,000 francs en 1850, 66,000 francs en 1860, 116,000 francs en 1870 et 136,000 francs en 1875. Prévisions de 1882, 138,500 francs.

F. Archives :

Personnel, matériel, acquisitions, publications, recouvrement d'archives et documents tombés dans des mains privées ou restées au pouvoir des gouvernements étrangers; frais de copie, de classement, de transport : 38,000 francs en 1840, 47,000 francs en 1850, 79,000 francs en 1860, 105,000 francs en 1870 et 118 francs en 1882. Prévisions de 1882, 125,450 francs.

G. Les comptes de 1844 à 1868 renseignent une somme totale de 136,000 francs de subside aux Bollandistes pour la publication des « Acta Sanctorum. »

XV. — *Beaux-arts.*

Les sommes dépensées pour ce service se sont élevées à 230,000 francs en 1840, à 551,000 francs en 1850, à 725,000 francs en 1860, à 919,000 francs en 1870 et à 1,172,000 francs en 1875. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 1,708,800 francs.

Ces dépenses sont ainsi réparties :

A. Subsides à de jeunes artistes, secours, bourses de voyages, encouragements divers, 114,000 francs en 1840, 119,000 francs en 1850, 238,000 francs en 1860, 420,000 francs en 1870 et 656,000 francs en 1875.

Les encouragements à la peinture, à la sculpture et à la gravure sont portés pour 417,250 francs au budget de 1882 : commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, subsides aux provinces et aux communes, 160,000 francs; encouragements à la peinture murale, 100,000 francs; encouragements à la gravure et à la sculpture, ainsi qu'aux publications y relatives, 20,000 francs; subsides à des fabriques d'églises pour l'exécution d'objets mobiliers artistiques, 15,000 francs; subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts aux expositions locales, 15,000 francs; frais relatifs aux grands concours, 21,250 francs; encouragements divers et dépenses de matériel, 26,000 francs; expositions générales des beaux-arts, intervention de l'État, 60,000 francs, 240 artistes régnicoles et 36 artistes étrangers ont pris part à l'exposition générale des beaux-arts de Bruxelles de 1836, 309 artistes régnicoles et 84 étrangers à celle de 1839; 346 régnicoles et 98 étrangers à celle de 1842; 386 régnicoles et 101 étrangers à celle de 1845; 478 régnicoles et 103 étrangers à celle de 1848; 478 régnicoles et 314 étrangers à celle de 1851; 451 régnicoles et 217 étrangers à celle de 1854; 392 régnicoles et 284 étrangers à celle de 1857; 390 régnicoles et 261 étrangers à celle de 1860; 380 régnicoles et 353 étrangers à celle de 1863; 530 régnicoles et 261 étrangers à celle de 1866; 505 régnicoles et 417 étrangers à celle de 1869; 481 régnicoles et 278 étrangers à celle de 1872; 627 régnicoles et 430 étrangers à celle de 1875; 643 régnicoles et 306 étrangers à celle de 1878; 663 régnicoles et 206 étrangers à celle de 1881.

B. Académie royale des beaux-arts d'Anvers, 8,000 francs en 1840, 25,000 francs en 1850, 32,000 francs en 1860, 43,000 francs en 1870, 63,000 francs en 1875 et 82,485 francs en 1880. Prévisions de 1882, 85,185 francs.

Le budget de 1882 ouvre aussi un crédit de 270,000 francs pour subsides aux académies et écoles de dessin du pays autres que l'Académie d'Anvers, dotation, acquisition de modèles, médailles et livres, inspection, etc., etc.

Les cours de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers ont été fréquentés par 443 élèves en 1840, par 1,060 élèves en 1850, par 1,274 élèves en 1860, par 1,634 en 1865, par 1,588 en 1870, par 1,628 en 1875 et par 1,692 en 1880. Ce dernier total comprend notamment : 101 peintres artistes, 209 peintres décorateurs, 29 sculpteurs statuaires, 52 sculpteurs ornemanistes, 54 architectes et dessinateurs, 32 graveurs, 13 orfèvres ciseleurs, 11 tapissiers, 206 menuisiers, 55 ébénistes, 10 chaudronniers et ferblantiers, etc., etc.

En 1850 les cours des 42 autres académies et écoles de dessin du pays ont été fréquentés par 6,302 élèves; en 1860, 44 établissements, 7,351 élèves; en 1865, 59 établissements, 9,320 élèves; en 1870, 68 établissements, 9,664 élèves; en 1875, 76 établissements, 9,992 élèves; en 1880, 81 établissements, 10,520 élèves, savoir : Anvers, 1,314 élèves; Brabant, 2,781; Flandre occidentale, 1,706; Flandre orientale, 1,742; Hainaut, 1,670; Liége, 511; Limbourg, 296; Luxembourg, 152 et Namur 348 élèves.

C. Conservatoire de Bruxelles :

Dotation de l'État destinée, avec le subside de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel, 31,000 francs en 1840, 45,000 francs en 1850, 55,000 francs en 1860, 80,000 francs en 1870, 128,000 francs en 1875 et 137,010 francs en 1880. Prévisions de 1882, 149,660 francs.

Les cours du Conservatoire royal de musique de Bruxelles ont été fréquentés par 683 élèves en 1840, 483 en 1850, 597 en 1860, 576 en 1870, 663 en 1875. En 1880 les cours ont été suivis par 1,318 élèves, en tenant compte des élèves qui fréquentent plusieurs classes.

D. Conservatoire de Liége :

Dotation de l'État : en 1840, 10,000 francs, en 1850, 19,000 francs, en 1860, 27,000 francs, en 1870, 40,000 francs, en 1875, 54,000 francs et 63,958 francs en 1880. Prévisions de 1882, 73,908 francs.

Les cours ont été fréquentés par 234 élèves en 1840, 200 en 1850, 307 en 1860, 636 en 1870, 618 en 1875 et 1,073 en 1880.

E. Conservatoire de Gand :

Le Conservatoire de Gand a été érigé en établissement de l'État par arrêté royal du 10 avril 1879. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 51,626 francs pour la dotation de cet établissement.

Au 31 décembre 1879 le nombre des élèves était de 683 et de 503 au 31 décembre 1880, mais certains élèves fréquentant plusieurs cours, il en résulte que les classes ont été fréquentées par 1,154 élèves en 1879 et par 987 en 1880.

En 1840, les conservatoires et écoles de musique du pays autres que les Conservatoires de Bruxelles et de Liége étaient au nombre de 9, fréquentés par 881 élèves. En 1850, 13 écoles, 1,368 élèves; en 1860, 18 écoles, 1,708 élèves; en 1870, 35 écoles, 3,342 élèves; en 1880, 86 écoles, 8,168 élèves. La situation de 1880 est établie déduction faite de la population du Conservatoire de Gand.

Le budget de 1882 ouvre un crédit de 172,000 francs pour subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux, aux sociétés musicales, bourses d'études aux élèves des conservatoires royaux et autres écoles de musique, etc., etc.

F. Musée de peinture et de sculpture :

Personnel, matériel, acquisitions, impression et vente du catalogue : 40,000 francs en 1840, 19,000 francs en 1850, 31,000 francs en 1860, 64,000 francs en 1870, 92,000 francs en 1875 et 72,648 francs en 1880. Pendant la période 1861-1875, une somme de 691,000 francs a été consacrée à l'acquisition d'œuvres d'art anciennes et de plâtres.

De 1866 à 1870 une somme de 94,000 francs a été appliquée aux dépenses relatives au legs à l'État des œuvres artistiques de Wiertz.

Le budget de 1882 ouvre un crédit de 179,771 francs pour couvrir les dépenses de personnel, de matériel, de conservation, d'acquisition d'œuvres

d'art, de frais divers, etc., du Musée Wiertz et des Musées royaux de peinture et de sculpture.

Musée d'armures et d'antiquités :

Personnel, matériel et acquisitions, frais d'impression du catalogue, création d'une section sigillographique, 10,000 francs en 1840, 14,000 francs en 1850, 13,000 francs en 1860, 27,000 francs en 1870, 45,000 francs en 1875 et 52,918 francs en 1880. Prévisions de 1882, 65,400 francs.

De 1861 à 1875 on a consacré 185,000 francs à la création d'une section ethnologique.

G. Monuments publics :

Pendant la période 1843-1875, les monuments élevés aux hommes illustres de la Belgique ont absorbé, part de l'État, une somme de 1,014,000 francs, dont 110,000 francs pour la statue de Godefroid de Bouillon. Prévisions de 1882, 75,000 francs.

H. Les subsides aux provinces et aux communes pour la restauration des monuments, la restauration et la conservation d'objets d'art et d'archéologie appartenant aux établissements publics, aux églises, etc., se sont élevés à un total de 632,000 francs pour la période de 1840-1875. Prévisions de 1882, 110,000 francs.

I. Commission des monuments :

Personnel, frais de matériel, de déplacements et d'impression du Bulletin, 6,000 francs de 1840 à 1851, 7,000 francs de 1852 à 1856, 12,000 francs en 1860, 32,000 francs en 1870, 38,000 francs en 1875 et 31,448 francs en 1880. Prévisions de 1882, 33,650 francs.

J. Palais de Liège :

La restauration et l'appropriation du palais de Liège figurent dans les comptes pour 1,192,000 francs, dont 893,000 francs imputés sur les budgets de 1847 à 1852 et 299,000 francs imputés sur des crédits spéciaux.

XVI. — *Service de santé.*

Les allocations budgétaires affectées au service de santé comprennent notamment les dépenses résultant de l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes, les frais des commissions médicales provinciales et du service sanitaire des ports et côtes, les subsides en cas d'épidémie, les subsides aux sages-femmes, les dépenses de l'Académie royale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique.

Les dépenses totales se sont élevées à 45,000 francs en 1841, 74,000 francs en 1850, 114,000 francs en 1860, 131,000 francs en 1870, 158,000 francs en 1875 et 176,000 francs en 1880. Prévisions de 1882, 207,500 francs.

XVII. — *Dépenses imprévues non libellées au budget.*

Pendant la période 1840-1875, les dépenses accidentelles et imprévues non libellées au budget se sont élevées à un total de 2,616,000 francs, dont 30,000 francs prélevés, en 1843-1844, pour les obsèques de la Reine; 150,000 francs en 1850 pour la construction de casernes de gendarmerie à Maeseyck, Saint-Hubert, Tongres et Bourg-Léopold ; 72,000 francs en 1875 pour la rédaction d'un rapport sur les octrois communaux et les allocations pour venir en aide aux employés inférieurs de l'État; 25,000 francs en 1860 pour honoraires dus à un architecte; 139,000 francs en 1866, 1867, 1869, pour la construction d'un manège, etc., etc.

Les comptes de 1840 à 1875 renseignent comme dépenses diverses :

Le subside de 272,000 francs à la ville de Spa pour achever des travaux d'utilité communale et celui de 388,000 francs accordé à la même ville pour la restauration de ses monuments; le traitement du contrôleur et du commissaire du Gouvernement près de l'administration des jeux de Spa, 95,000 francs; les dépenses de la commission de liquidation pour réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution, 196,000 francs, etc., etc.

Dépenses extraordinaires.

Pendant la période 1830-1880, une somme de fr. 44,090,781 61 c^s a été affectée à des dépenses extraordinaires, savoir :

Immeubles . . . . fr.	8,190,755	63
Subsistances, maintien du travail, drainage . . .	10,258,835	95
Voirie vicinale	9,799,438	92
Recensements et divers.	10,664,143	63
Objets d'art et de science	1,987,555	86
Expositions	3,190,051	62
Total . . . . fr.	44,090,781	61

A. *Immeubles.*

L'agrandissement, la restauration et l'ameublement du monument de la Porte de Hal servant de Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie, l'acquisition d'objets d'art et d'archéologie ont exigé une dépense de fr. 454,490 30 c^s, dont 325,000 francs ont été couverts par les ressources ordinaires.

L'acquisition des terrains, les dépenses de construction d'un local pour le Tir national et les subsides pour l'établissement d'autres tirs, ont absorbé une somme de fr. 399,714 50 c^s; ces dépenses ont été couvertes par les ressources ordinaires.

Une somme de fr. 1,640,661 27 c^s a été consacrée à l'acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis et à la construction du Conservatoire royal de musique de Bruxelles; 163,500 francs ont été prélevés sur les ressources ordinaires.

Le Conservatoire de Liège figure en dépense pour 200,000 francs, l'érection d'un monument à feu le Roi Léopold Ier pour 2,000,000 francs, dont 1 million a été couvert par les recettes ordinaires.

La construction et l'ameublement des Musées de Bruxelles sont portés en compte pour fr. 835,649 94 c^s, dont 370,764 francs sont couverts par les ressources ordinaires.

Les travaux d'appropriation d'un bâtiment pour l'installation des collections entomologiques et l'achèvement de la salle de lecture à la Bibliothèque royale ont coûté 93,500 francs, dont 69,000 francs ont été prélevés sur les recettes ordinaires; l'installation des Académies au Palais Ducal et le mobilier pour les collections de la Bibliothèque royale, 134,785 francs, dont 55,985 francs ont été prélevés sur les recettes ordinaires; une somme de fr. 27,280 04 c^s restait disponible au 1er janvier 1881.

La reconstruction de la maison d'habitation du régisseur de l'École vétérinaire a coûté 30,000 francs; la mise en valeur des terrains de la même école, 495,000 francs.

L'acquisition, l'appropriation et l'ameublement de l'orphelinat des Kulders, à Gand, a absorbé fr. 1,335,330 29 c^s, couverts par les recettes ordinaires.

Deux crédits, le premier de 20,000 francs, le second de 30,000 francs, ont été accordés, en 1879-1880, pour le renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial à Mons. Le second de ces crédits était disponible au 31 décembre 1880.

Le renouvellement du mobilier de l'hôtel provincial à Arlon a coûté fr. 3,999 04 c^s. Un crédit de 10,000 francs a été affecté à l'ameublement de l'hôtel provincial à Liége; disponible au 1er janvier 1881, 532 francs.

Les dépenses du renouvellement du mobilier de l'hôtel du gouverneur de la Flandre occidentale se sont élevées à fr. 34,947 10 c^s; la loi du 25 mai 1880 a accordé un crédit de 12,000 francs pour l'ameublement des bureaux. Il restait disponible au 1er janvier 1881 une somme de 8,757 francs sur ce dernier crédit.

La même loi de mai 1880 a affecté 31,150 francs au renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial à Gand; disponible au 1er janvier 1881, fr. 2,025 63 c^s.

Une somme de 250,000 francs a été affectée au transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du Jardin zoologique; 210,000 francs à la reconstruction des bâtiments incendiés de l'hôtel provincial à Bruges; 1,000,000 de francs au déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles et 110,000 francs aux frais d'ameublement et d'installation des bureaux dans

les nouveaux locaux et de renouvellement d'une partie de mobilier de l'hôtel du Ministre de l'intérieur. Au 1er janvier 1881 le dernier crédit présentait un disponible de fr. 71,266 32 c^s.

Sur une dépense totale de fr. 8,190,755 63 c^s, fr. 2,217,496 59 c^s ont été prélevés sur les ressources ordinaires.

B. *Subsistances, maintien du travail, drainage.*

Des lois de 1845, 1846 et 1847 ont alloué des crédits s'élevant à 4,300,000 francs pour être affectés à des mesures relatives aux subsistances. Une somme de fr. 4,283,840 10 c^s a été dépensée.

Un ensemble de crédits de 1,175,000 francs accordés en 1846, 1847, 1851 et 1853 ont été absorbés jusqu'à concurrence de fr. 1,174,995 85 c^s, par l'exécution des mesures relatives aux irrigations, aux défrichements, à la canalisation, au drainage.

Le maintien du travail industriel, agricole et artistique, l'exportation des fabricats et des produits belges et autres mesures prises dans l'intérêt des classes ouvrières, ont exigé une dépense, pendant les années 1846, 1848, 1849 et 1855, de 4,800,000 francs, dont 1 million de francs ont été couverts par les recettes ordinaires.

C. *Voirie vicinale.*

Les travaux d'amélioration de la voirie vicinale, les travaux d'assainissement dans les villes et communes, les travaux d'utilité communale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière ont exigé des crédits de 450,000 francs en 1850, de 600,000 francs en 1851, de 2,000,000 de francs en 1859, de 150,000 francs en 1861, de 500,000 francs en 1862, de 2,000,000 de francs en 1865, de 100,000 francs en 1867, de 1,000,000 de francs en 1870, de 1,000,000 de francs en 1872 et de 2,000,000 de francs en 1879.

Sur un total de dépenses de fr. 9,799,438 92 c^s, une somme de 2 millions a été couverte par les ressources ordinaires.

D. *Recensements et divers.*

Les dépenses du recensement général de 1866 se sont élevées à 710,000 francs, celles du recensement de 1876 à 125,000 francs; la loi du 25 mai 1880 a affecté 900,000 francs aux dépenses du recensement de 1880. Au 1er janvier 1881, une somme de fr. 867,067 91 cs était disponible sur ce dernier crédit. Sur un total de crédits de fr. 1,074,080 20 cs, une dépense de 835,000 francs a été couverte par les ressources ordinaires.

Les crédits pour l'armement de la garde civique, accordés en 1862, 1870 et 1872, se sont élevés à fr. 702,983 93 cs, dont fr. 543,353 02 cs ont été couverts par les ressources ordinaires.

Les frais des funérailles de S. M. Léopold Ier et les dépenses relatives à l'inauguration de Léopold II, se sont élevés à fr. 270,252 12 cs, couverts par les ressources ordinaires.

Les frais des obsèques du Duc de Brabant, fr. 68,292 43 cs, ont été couverts par les ressources ordinaires.

La confection des Tables générales des registres des paroisses, antérieurs à 1792, a coûté fr. 311,191 66 cs.

Les frais de la revision de la pharmacopée officielle se sont élevés à 17,000 francs.

Le subside à la ville de Spa pour travaux d'embellissement, est porté en compte pour 890,000 francs.

Les frais de publication de l'Exposé de la situation du royaume, de 1861 à 1875, se sont élevés à 25,000 francs.

Les fournitures d'installations électorales faites en exécution de la loi du 27 juillet 1877, ont exigé une dépense de 99,990 francs.

La célébration du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale a demandé une dépense de 6,557,000 francs.

Enfin, les dépenses résultant de l'instruction des réclamations relatives à la revision des listes électorales, pour 1878-1879, dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale, se sont élevées à 14,000 francs, les frais de rapatriement d'émigrants russes revenant du Brésil à fr. 18,990 73 cs, et la restitution aux fonds dits des prélèvements communaux de la Flandre occidentale à fr. 15,362 56 cs.

Le total de ces diverses dépenses extraordinaires s'est élevé à fr. 10,664,143 63 c[s], couverts jusqu'à concurrence de fr. 4,718,100 88 c[s] par les recettes ordinaires.

E. *OEuvres d'art et de science.*

L'acquisition de la bibliothèque de M. Van Hulthem a coûté 315,000 francs; celle de M. le professeur Muller de Berlin, 40,000 francs; l'achat de la bibliothèque musicale de M. de Glimes, 20,000 francs; les manuscrits délaissés par M. Altmeyer, ont été payés 12,000 francs; la collection d'instruments de musique de M. Tolbecque, 30,000 francs et une partie de la bibliothèque entomologique de M. Weyers, 8,000 francs.

On a consacré fr. 749,952 91 c[s] à l'achat d'œuvres d'art anciennes, 24,945 francs à des acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture, 31,000 francs à des acquisitions pour les collections de paléontologie et d'entomologie du Musée d'histoire naturelle, fr. 149,983 91 c[s] à la création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie, 40,000 francs aux dépenses d'ameublement et d'installation pour la collection archéologique de M. de Meester de Ravenstein, fr. 19,994 09 c[s] à des acquisitions à la vente des collections de Coustemaeker-Didot et C[ie], fr. 35,998 66 c[s] à des acquisitions pour la Bibliothèque royale et fr. 6,990 56 c[s] à l'achat d'aquarelles et de dessins de Madou.

Les dépenses relatives au legs fait à l'État des œuvres de Wiertz se sont élevées à fr. 84,990 79 c[s], l'achat de bocaux et autres objets nécessaires au classement de la collection de produits médicamenteux de Von Martius, acquise par le Gouvernement, à 12,000 francs.

L'acquisition de deux volets peints par J. Van Eyck, a demandé 40,000 francs.

La loi du 29 mars 1877 a autorisé l'achat, pour 341,700 francs, d'instruments destinés à l'Observatoire royal; l'exécution d'un spécimen d'une nouvelle Carte de la Belgique a exigé une dépense de 25,000 francs.

Le total de ces dépenses extraordinaires s'est élevé à fr. 1,987,555 86 c[s], dont fr. 1,849,572 61 c[s] ont été couverts par les recettes ordinaires.

F. *Expositions.*

Les travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expositions générales des beaux-arts, ont exigé une dépense de fr. 324,995 46 c^s.

L'appropriation des locaux du Jardin botanique pour l'exposition des beaux-arts en 1869, a coûté fr 102,332 26 c^s; la construction d'un local provisoire pour l'exposition triennale des beaux-arts, en 1875, 148,000 francs et l'appropriation d'un local pour l'exposition des beaux-arts de 1878, 64,700 francs.

Les dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'exposition universelle de Paris, en 1867, se sont élevées à 600,000 francs.

Les dépenses résultant de la participation des artistes, industriels et horticulteurs à l'exposition universelle de Londres, en 1871, ont été de 100,000 francs.

La participation des artistes et des producteurs belges à l'exposition universelle de Vienne, en 1873, a occasionné une dépense de 350,000 francs.

L'exposition universelle de Philadelphie, en 1876, a exigé une dépense de fr. 255,028 90 c^s, l'exposition universelle de Paris, en 1878, 990,000 francs, l'exposition internationale de Sydney, en 1879, 100,000 francs, enfin l'exposition de Melbourne, en 1880, 100,000 francs.

L'ensemble de ces dépenses extraordinaires forme un total de fr. 3,190,051 62 c^s, qui ont été couverts jusqu'à concurrence de 1,444,000 francs par les ressources ordinaires.

Les statistiques ne font pas figurer parmi les *dépenses extraordinaires* les crédits de 1,064,000 francs représentant les dépenses résultées de la célébration des fêtes du vingt-cinquième anniversaire de l'Indépendance nationale. Cette observation est d'ailleurs applicable à de nombreux crédits rattachés aux budgets des divers Départements. On remarquera, et nous avons déjà appelé l'attention sur ce point, que par suite de ces omissions, dont nous avons énuméré un certain nombre, les *dépenses extraordinaires* s'élèvent, en réalité, à un chiffre bien plus élevé que celui indiqué dans la « situation du Trésor ».

CHAPITRE VII.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De 1840 à 1841 le Département des Travaux publics eut l'enseignement dans ses attributions; un arrêté royal du 13 avril 1841 réunit ce service au Ministère de l'Intérieur; un autre arrêté, du 19 juin 1878, décréta la création d'un Ministère de l'Instruction publique. L'administration des divers services de l'enseignement fut en conséquence détachée du Département de l'Intérieur et confiée au nouveau Ministère.

La loi du 29 août 1878 ordonna de distraire une somme de fr. 11,343,453 37 c[s] des allocations accordées au Ministère de l'Intérieur. Cette somme, augmentée de crédits supplémentaires s'élevant à 1,030,369 francs, a formé le budget de l'instruction publique pour 1878.

Ce budget comprend les dépenses de l'administration centrale et la participation de l'État dans les dépenses de l'enseignement supérieur, de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire.

Les dépenses de l'instruction publique, supportées par l'État, se sont élevées, services spéciaux compris, à 1,098,000 francs ou fr. 0.27 c[s] par habitant en 1840; à 1,594,000 francs, fr. 0.38 c[s] par habitant en 1845; à 2,089,000 francs, fr. 0.48 c[s] par habitant en 1850; à 2,809,000 francs, fr. 0.61 c[s] par habitant en 1855; à 4,114,000 francs, fr 0.88 c[s] par habitant en 1860; à 6,847,000 francs, fr. 1 39 c[s] par habitant en 1865; à 7,961,000 francs, fr. 1 58 c[s] par habitant en 1870 et à 16,284,000 francs, fr. 3 05 c[s] par habitant en 1875. Les dépenses *ordinaires* de 1880 se sont élevées à 17,800,000 francs; le budget de 1881 a prévu une dépense de 18,490,872 francs; le budget de 1882 ouvre un crédit de 20,410,613 francs.

Administration centrale.

Les allocations portées sous cette rubrique comprennent les traitements du Ministre, des fonctionnaires et des employés, les dépenses de matériel, les frais de déplacement et les dépenses à résulter de la création d'un Musée scolaire.

Les dépenses de 1880 se sont élevées à 1,055,000 francs, y compris 583,174 francs destinés au paiement de pensions accordées à certains instituteurs communaux et 65,000 francs pour secours à d'anciens employés et instituteurs nécessiteux, à leurs veuves, orphelins ou ascendants.

Le budget de 1882 prévoit une dépense de 1,437,078 francs.

Enseignement supérieur.

Les dépenses totales de l'enseignement supérieur se sont élevées à 680,000 francs en 1840, à 732,000 francs en 1845, à 661,000 francs en 1850, à 818,000 francs en 1855, à 970,000 francs en 1860, à 1,057,000 francs en 1865, à 1,065,000 francs en 1870 et à 1,480,000 francs en 1875. En 1880, les crédits ouverts par le budget primitif et par des lois spéciales se sont élevés à 1,379,380 francs, les dépenses à 1,352,110 francs; une somme de 4,109 francs a été transférée à l'exercice suivant. Le surplus des crédits a été annulé.

Le budget de 1882 prévoit une dépense de 1,500,505 francs.

Ces totaux comprennent :

1° Les dépenses du Conseil de perfectionnement, qui ont varié de 1,000 à 4,000 francs pendant la période 1852-1875. Dépenses de 1880, 4,605 francs; prévisions de 1882, 6,000 francs;

2° Les traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État et les traitements complémentaires des professeurs ordinaires : 453,000 francs en 1840, 517,000 francs en 1850, 616,000 francs en

1860, 717,000 francs en 1870, 757,000 francs en 1875, 933,468 francs en 1880, prévisions de 1882, 989,400 francs;

3° Les bourses universitaires, les bourses de voyage et les frais de concours pour la collation de ces bourses : 31,000 francs en 1849, 36,000 francs en 1870, 72,000 francs en 1875. Dépenses de 1880, 296,910 francs, prévisions de 1882, 369,635 francs, y compris les dépenses de matériel des Universités;

4° Le matériel des Universités : 72,000 francs en 1849, 153,000 francs en 1860, 111,000 francs en 1870, 128,000 francs en 1875;

5° Les frais des jurys d'examen et les dépenses des concours universitaires : 90,000 francs en 1840, 37,000 francs en 1850, 154,000 francs en 1860, 197,000 francs en 1870, 169,000 en 1875, 86,460 francs en 1880; prévisions de 1882, 108,470;

6° Les subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire. Pendant la période 1863-1875 le total de ces subsides s'est élevé à 107,000 francs. Dépenses de 1880, 24,642 francs; prévisions de 1882, 27,000 francs;

7° Les frais de rédaction et de publication des rapports triennaux : 54,000 francs pour la période 1854-1875. Le budget de 1881 a prévu une dépense de 7,000 francs pour la publication du dixième rapport triennal.

Le total des sommes dépensées pour le service des deux Universités de l'État, personnel, matériel et bourses, s'est élevé à 590,348 francs en 1840, à fr. 624,012 18 c^s en 1850, à fr. 804,431 78 c^s en 1860, à fr. 860,617 94 c^s en 1870, à fr. 957,381 70 c^s en 1875 et à fr. 1,230,378 25 c^s en 1880. Soit en quarante ans, 1840-1880, une augmentation de fr. 640,030 25 c^s, près de 110 °/₀. Cette augmentation est justifiée par l'extension qu'a prise la population de nos Universités.

Pendant l'année académique 1839-1840 les cours de l'Université de Gand ont été fréquentés par 396 élèves, savoir : philosophie et lettres, 73; sciences, 122; droit, 47; médecine, 78; écoles spéciales, génie civil, arts et manufactures, 76 élèves.

Année académique 1849-1850, 351 élèves : philosophie et lettres, 68; sciences, 69; droit, 95; médecine, 81 ; écoles spéciales, 38.

Année académique 1859-1860, 327 élèves : philosophie et lettres, 28; sciences, 84; droit, 67; médecine, 85; écoles spéciales, 63.

Année académique 1869-1870, 465 élèves : philosophie et lettres, 28; sciences, 34; droit, 70; médecine, 75; génie civil, 183 ; arts et manufactures 75.

Année académique 1880-1881, 656 élèves : philosophie et lettres, 37; sciences, 90; droit, 170; médecine, 97; génie civil, 224; arts et manufactures, 38.

En quarante ans, augmentation : 260 élèves, 65 °/₀.

La population de l'*Université de Liège* a suivi une marche ascendante bien plus rapide.

Pendant l'année académique 1839-1840, les cours ont été fréquentés par 331 élèves: philosophie et lettres, 38; sciences, 45; droit, 64; médecine, 81; écoles spéciales, 103, comprenant l'école préparatoire, 33 élèves, les mines, 38, les arts et manufactures, 1 et les élèves libres, 31.

Année académique 1849-1850, 504 élèves : philosophie et lettres, 113; sciences, 82 ; droit, 146; médecine, 91 ; école préparatoire aux écoles spéciales, 36; mines, 12; arts et manufactures, 9; mécaniciens, 5; élèves libres, 10.

Année académique 1859-1860, 811 élèves : philosophie et lettres, 99; sciences, 72; droit, 157; médecine, 131 ; école préparatoire, 147; mines, 70; arts et manufactures, 83; mécaniciens, 29; élèves libres, 23.

Année académique 1869-1870, 653 élèves : philosophie et lettres, 69; sciences, 103; droit, 135; médecine, 112; école préparatoire, 83; mines, 39; arts et manufactures, 83; mécaniciens, 20; élèves libres 9.

Année académique 1880-1881, 1,161 élèves : philosophie et lettres, 172; sciences, 256; droit, 263; médecine, 194; école préparatoire, 123; mines, 73; arts et manufactures, 56; mécaniciens, 14; élèves libres 7.

En quarante ans, augmentation : 830 élèves, 250 °/₀.

Ainsi, le nombre des élèves des Universités de l'État, qui était de 727 en 1839-1840, a progressé à 855 en 1849-1850, à 1,138 en 1859-1860, à 1,118 en 1869-1870 et à 1,817 en 1880-1881. Soit une augmentation de 1,090 élèves, près de 150 %.

Bien que les *Universités libres* ne participent en rien aux subsides de l'État, nous croyons cependant devoir donner la population de ces écoles:

Université de Bruxelles. — Année académique 1839-1840, 279 élèves : philosophie et lettres, 43 ; sciences, 37 ; droit, 148 ; médecine, 51.

Année 1849-1850, 341 élèves: philosophie et lettres, 87 ; sciences, 56 ; droit, 146 ; médecine, 52.

Année 1859-1860, 405 élèves: philosophie et lettres, 41 ; sciences, 65 ; droit, 145 ; médecine, 154.

Année 1869-1870, 496 élèves: philosophie et lettres, 68 ; sciences, 88 ; droit, 192 ; médecine, 148.

Année 1880-1881, 1,239 élèves: philosophie et lettres, 184 ; sciences, 298 ; droit, 336 ; médecine, 317 ; école polytechnique, 104.

En quarante ans, augmentation : 960 élèves, près de 350 %.

Université de Louvain. — Année académique 1839-1840, 490 élèves: philosophie et lettres, 195 ; sciences, 89 ; droit, 100 ; médecine, 62 ; théologie, 44.

Année 1849-1850, 612 élèves : philosophie et lettres, 202 ; sciences, 90 ; droit, 161 ; médecine, 95 ; théologie, 64.

Année 1859-1860, 793 élèves : philosophie et lettres, 107 ; sciences, 158 ; droit, 239 ; médecine, 205 ; théologie, 84.

Année 1869-1870, 907 élèves : philosophie et lettres, 92 ; sciences, 131 ; droit, 208 ; médecine, 227 ; écoles spéciales, 125 ; théologie, 124.

Année 1880-1881, 1,512 élèves : philosophie et lettres, 212 ; sciences, 337 ; droit, 377 ; médecine, 340 ; écoles spéciales, 188 ; théologie, 58.

En quarante ans, 1,022 élèves en plus, soit 210 % d'augmentation.

Les cours des quatre Universités du pays ont ainsi été fréquentés,

pendant l'année académique 1839-1840, par 1,496 élèves, soit 37 élèves par 100,000 habitants. En 1849-1850, par 1,808 élèves, 48 élèves par 100,000 habitants; en 1859-1860, par 2,336 élèves, 50 élèves par 100,000 habitants; en 1869-1870, par 2,521 élèves, 50 élèves par 100,000 habitants et en 1880-1881, par 4,568 élèves, 82 élèves par 100,000 habitants. En quarante ans, l'augmentation a été de 3,072 élèves, plus de 200 °/ₒ.

Pendant la période 1862-1876, 6,723 candidats ont subi un examen devant les jurys de gradué en lettres constitués en exécution de la loi du 27 mars 1861, 5,608 candidats ont été admis.

Pendant la même période, 820 candidats se sont présentés à l'examen supplémentaire, 587 ont été admis; 1,610 candidats ont subi l'épreuve préalable aux examens de candidat en pharmacie et de candidat-notaire, 955 ont été admis.

En 1840, les jurys chargés de conférer les grades académiques ont délivré 59 diplômes de candidats en philosophie et lettres, 110 postulants étaient inscrits; en 1850, 146 admissions sur 221 candidats inscrits; en 1860, 139 admissions sur 205; en 1870, 144 admissions sur 234; en 1876, 158 admissions sur 247.

Grade de docteur en philosophie et lettres: en 1840, 15 candidats inscrits, aucune admission n'a été prononcée; en 1850, 6 admis sur 9 inscrits; en 1860, 11 admis sur 11 inscrits; en 1870, 9 admis sur 9 inscrits et en 1876, 14 admis sur 18.

Grade de candidat en sciences naturelles: en 1840, 39 récipiendaires admis sur 115 inscrits; en 1850, 73 sur 132; en 1860, 111 sur 194; en 1870, 87 sur 150 et en 1876, 114 sur 181.

Grade de docteur en sciences naturelles: en 1840, 1 candidat inscrit, il a été admis; 1850, 1 admis sur 2; 1860, le candidat inscrit a été admis; 1870 1 admis sur 4; 1876, 4 admis sur 5.

Grade de candidat en droit : 1840, 46 récipiendaires admis sur 63 inscrits; 1850, 83 admis sur 192; 1860, 87 admis sur 144; 1870, 124 admis sur 168; en 1876, 136 admis sur 178.

Dernier examen de docteur en droit: 1840, 44 récipiendaires admis sur 75 inscrits; 1850, 90 admis sur 170; 1860, 96 admis sur 123; 1870, 81 admis sur 122; 1876, 126 admis sur 156.

Grade de candidat en médecine: 1840, 27 récipiendaires admis sur 46 inscrits; 1850, 46 admis sur 52; 1860, 106 admis sur 167; 1870, 67 admis sur 118; 1876, 87 admis sur 158.

Dernier examen de docteur en médecine: 1840, 34 récipiendaires admis sur 45 inscrits; 1850, 43 admis sur 59; 1860, 65 admis sur 78; 1870, 72 admis sur 80; 1876, 89 admis sur 91.

Grade de pharmacien: 1860, 35 récipiendaires admis sur 42 inscrits; 1870, 34 admis sur 42; 1876, 49 admis sur 82.

La législation a été modifiée par la loi du 20 mai 1876, dont les dispositions ont été appliquées à partir de 1877.

Pendant les années 1877 à 1880, les facultés des quatre Universités du royaume et le jury central ont admis 1,660 récipiendaires sur 2,836, au grade de candidat en philosophie et lettres; docteurs en philosophie et lettres: 52 récipiendaires admis sur 72 inscrits; candidats en droit: 525 admis, 996 inscrits; docteurs en droit, 1er et 2e examens: 887 admis, 1,526 inscrits; candidats notaires: 768 admis, 1,458 inscrits; candidats en sciences naturelles: 1,232 admis, 2,140 inscrits; candidats en sciences physiques et mathématiques: 52 admis, 34 inscrits; candidats en pharmacie: 307 admis, 780 inscrits; docteurs en sciences naturelles: 21 admis, 34 inscrits; docteurs en sciences physiques et mathématiques: 4 admis, 7 inscrits; candidats en médecine: 810 admis, 1,382 incrits; docteurs en médecine, 1er, 2e et 3e examens: 1,430 admis, 1,728 inscrits; grade de pharmacien: 383 admis sur 713 candidats inscrits.

École préparatoire des arts et manufactures et des mines à Liège. En 1840, les jurys spéciaux ont admis 33 récipiendaires sur 41 inscrits; en 1850, 22 sur 28; en 1860, 106 sur 154; en 1870, 64 sur 79 et en 1880, 66 récipiendaires admis sur 91 inscrits.

En 1850, 2 récipiendaires sur 2 inscrits ont obtenu le grade d'ingénieur honoraire des mines; en 1860, 16 sur 17; en 1870, 9 sur 9; en 1880, 20 sur 20.

En 1865, 6 récipiendaires sur 6 inscrits ont obtenu le grade d'ingénieur civil des mines; en 1870, 5 sur 5; en 1880, 4 sur 4.

En 1850, 2 récipiendaires sur 2 inscrits ont obtenu le grade d'ingénieur civil des arts et manufactures; en 1860, 23 sur 23; en 1870, 16 sur 19; en 1880, 15 sur 17.

En 1860, 12 récipiendaires sur 15 inscrits ont obtenu le grade d'ingénieur civil mécanicien; en 1870, 5 sur 6 et en 1880, 10 sur 10.

Enseignement moyen.

Les allocations budgétaires destinées à l'enseignement moyen comprennent notamment les dépenses des écoles normales et les subsides accordés aux athénées royaux, aux écoles moyennes et aux établissements subventionnés.

Écoles normales. — Les frais des écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, personnel, matériel et bourses, se sont élevés à 11,000 francs en 1862, à 29,000 francs en 1870, à 38,000 francs en 1875; les dépenses de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur, section des humanités, ont été de 8,000 francs en 1853, de 31,000 francs en 1854, de 26,000 francs en 1855, de 31,000 francs en 1860, de 30,000 francs en 1870 et de 45,000 francs en 1875.

En 1855, 10 élèves ont été admis dans les cours normaux du degré inférieur et 16 élèves dans les cours du degré supérieur. En 1860, degré inférieur, 23 élèves; degré supérieur, 15 élèves. En 1865, degré inférieur, 19 élèves; degré supérieur, 16 élèves. En 1870, degré inférieur, 23 élèves; degré supérieur, 15 élèves. En 1875, degré inférieur, 27 élèves; degré supérieur, 18 élèves. En 1880, degré inférieur, 47 élèves admis, savoir : 23 à l'école normale de Nivelles, 24 à la section normale de Bruges; degré supérieur, 38 élèves admis : 18 à l'école normale des humanités à Liège, section des langues anciennes, 12 à la section des langues modernes de la même école, 8 à l'école normale des sciences à Gand.

En 1860, le jury a accordé 4 diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités; en 1865, 4 diplômes,

4 récipiendaires inscrits; en 1870, 3 diplômes, 3 candidats; en 1880, 4 diplômes, 4 candidats inscrits.

Le jury chargé de conférer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a admis, en 1860, 8 candidats sur 11 inscrits, en 1865, 13 sur 18, en 1870, 12 sur 12, en 1875, 20 sur 21 et en 1880, 34 sur 41.

En 1860, le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a été accordé à 25 récipiendaires sur 31 inscrits, en 1865, à 13 sur 35, en 1870, à 21 sur 43, en 1875, à 22 sur 26, et à 50 sur 83, en 1880.

Le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues modernes, institué en 1863, a été accordé, en 1865, à 4 candidats sur 7 inscrits, en 1870, à 3 sur 8, en 1875, à 8 sur 10.

Athénées royaux. — Pendant la période 1860-1880, les subsides de l'État, aux dix athénées royaux du pays, se sont élevés à 10,486,145 francs, les subsides des provinces à 2,850 francs, ceux des communes à 6,082,055 francs; soit un total de 16,571,050 francs.

En 1860, les subsides de l'État ont été de fr. 357,388 57 c[s], ceux des provinces de 2,850 francs, ceux des communes de fr. 271,158 76 c[s]; total, fr. 631,397 33 c[s].

Pendant cette année les classes préparatoires des athénées ont été fréquentées par 636 élèves, la section des humanités par 886 élèves, la section professionnelle par 1,417 élèves; total 2,939 élèves.

En 1865, subsides de l'État, fr. 435,961 52 c[s], des communes, fr. 275,735 33 c[s]; total fr. 711,696 85 c[s]. Classes préparatoires, 665 élèves, section des humanités, 1,014 élèves, section professionnelle, 1,636 élèves; total 3,315 élèves.

En 1870, subsides de l'État, fr. 463,622 40 c[s], des communes, fr. 287,878 35 c[s]; total fr. 751,500 75 c[s]. Classes préparatoires, 653 élèves, section des humanités, 1,248 élèves, section professionnelle, 1,750 élèves; total, 3,651 élèves.

En 1875, subsides de l'État, fr. 641,339 74 c[s], des communes,

fr. 305,227 65 c^s; total fr. 946,565 39 c^s. Classes préparatoires, 539 élèves, section des humanités, 1,211 élèves, section professionnelle, 1,929 élèves; total, 3,679 élèves.

En 1880, subsides de l'État, fr. 726,720 05 c^s, des communes, fr. 327,355 62 c^s; total fr. 1,054,075 67 c^s. Classes préparatoires, 556 élèves, section des humanités, 1,589 élèves, section professionnelle, 1,886 élèves; total 4,031 élèves.

Les subsides de l'État sont portés pour 759,478 francs au Budget de 1882.

En 1860, les classes des *établissements communaux* d'instruction moyenne du premier degré, subventionnés par le Trésor public, ont été fréquentées par 1,133 élèves.

En 1865, section préparatoire, 377 élèves, section des humanités, 60 élèves, section professionnelle, 527 élèves; total 1,509 élèves.

En 1870, section préparatoire, 339 élèves, section des humanités, 730 élèves, section professionnelle, 495 élèves; total 1,564 élèves.

En 1875, section préparatoire, 309 élèves, section des humanités, 665 élèves, section professionnelle, 479 élèves; total 1,453 élèves.

Au 31 décembre 1880, les classes des 18 établissements subventionnés étaient fréquentées par 1,681 élèves: section préparatoire, 203 élèves, section des humanités, 855 élèves, section professionnelle, 623 élèves.

Le total général des élèves qui ont fréquenté les cours des athénées royaux et des établissements communaux d'instruction moyenne du *premier degré* subventionnés par le Trésor a donc été de 4,072 élèves en 1860, de 4,824 élèves en 1865, de 5,215 élèves en 1870, de 5,245 élèves en 1875 et de 5,712 élèves en 1880.

Écoles moyennes. — Le total des subsides accordés aux écoles moyennes de l'État s'élève, pour la période 1860-1880, à 13,098,304 francs, savoir: subsides de l'État, 9,396,849 francs, subsides des communes, 3,701,455 francs.

En 1860, les subsides accordés par le Trésor public se sont élevés à

fr. 321,133 80 c^{s}, les subsides des communes à fr. 134,301 24 c^{s}, total fr. 555,434 04 c^{s}. Les classes ont été fréquentées par 6,962 élèves, savoir: sections préparatoires, 4,461 élèves, sections moyennes, 2,501 élèves.

En 1865, subsides de l'État, fr. 389,180 23 c^{s}, subsides des communes, fr. 148,690 34 c^{s}, total fr. 537,870 57 c^{s}; 8,020 élèves, dont 5,303 élèves dans les sections préparatoires et 2,717 élèves dans les sections moyennes.

En 1870, subsides de l'État, fr. 409,053 70 c^{s}, subsides des communes, 170,738 05 c^{s}, total fr. 579,791 75 c^{s}; 8,471 élèves, dont 5,659 élèves dans les sections préparatoires et 2,812 dans les sections moyennes.

En 1875, subsides de l'État, fr. 570,331 90 c^{s}, subsides des communes, fr. 201,703 75 c^{s}, total fr. 772,035 65; 9,867 élèves, dont 6,719 élèves dans les sections préparatoires et 3,148 dans les sections moyennes.

En 1880, les cinquante écoles moyennes de l'État ont reçu, du Trésor public, fr. 653,179 60 c^{s}, des communes, fr. 247,602 03 c^{s} et ont été fréquentées par 9,358 élèves, dont 5,784 dans les sections préparatoires et 3,574 dans les sections moyennes.

En 1860, les classes des *établissements communaux d'instruction moyenne du second degré*, subventionnés par le Trésor public, ont été fréquentées par 105 élèves, par 827 élèves en 1865, par 1,507 élèves en 1870, par 2,261 élèves en 1875 et en 1880, par 3,549 élèves, répartis dans 19 établissements.

Pendant la période 1840-1880, les subsides accordés aux établissements communaux d'instruction moyenne, *des deux degrés*, se sont élevés à un total de 9,342,520 francs: État, 3,844,769 francs, provinces, 70,942 francs, communes, 5,426,809 francs, savoir :

En 1860, les subsides de l'État se sont élevés à fr. 102,762 69 c^{s}, les subsides des provinces, à fr. 15,142 75 c^{s}, les subsides des communes, à fr. 124,961 08 c^{s}, total, fr. 242,866 52 c^{s}.

En 1865, subsides de l'État, fr. 153,916 44 c^{s}, des provinces, 6,500 francs, des communes, fr. 207,999 33 c^{s}, total fr. 368,415, 77 c^{s}.

En 1870, subsides de l'État, fr. 181,957 91 c^s, des provinces, 6,200 francs, des communes, fr. 240,783 40 c^s, total, fr. 428,941 31 c^s.

En 1875, subsides de l'État, fr. 224,275 66 c^s, des provinces, 7,200 francs, des communes, fr. 336,595 32 c^s, total, fr. 568,070 98 c^s.

En 1880, subsides de l'État, fr. 316,655 38 c^s, des provinces, 11,000 francs, des communes, fr. 519,280 32 c^s, total, fr. 846,935 70 c^s.

La récapitulation générale des élèves qui ont fréquenté les établissements subsidiés, c'est-à-dire les athénées royaux, les écoles moyennes de l'État, les collèges et les écoles moyennes subventionnés, donne un total de 11,139 élèves pour 1860, de 13,771 élèves pour 1865, de 15,193 élèves pour 1870, de 17,260 élèves pour 1875 et de 18,619 élèves pour 1880.

En vingt ans, augmentation de 7,480 élèves, 67 °/₀.

Les dépenses générales de l'enseignement moyen, *des deux degrés,* pour la période 1860-1880, ont été couvertes jusqu'à concurrence de 23,727,763 francs par les subsides de l'État, de 73,792 francs par les subsides des provinces et de 15,210,319 francs par les subsides des communes, total 39,011,874 francs.

Enseignement primaire.

Les dépenses de l'enseignement primaire supportées par l'État comprennent notamment :

A. Personnel de l'inspection civile : 27,000 francs en 1843, 34,000 francs en 1850, 34,000 francs en 1860, 58,000 francs en 1870, 55,000 francs en 1875 ;

B. Indemnités aux inspecteurs cantonaux civils du chef des conférences et des concours, tournées extraordinaires, indemnités aux inspecteurs ecclésiastiques, etc. : 75,000 francs en 1849, 88,000 francs en 1860, 163,000 francs en 1870 et 238,000 francs en 1875 ;

C. Écoles normales primaires de l'État : 58,000 francs en 1849, 58,000 francs en 1860, 116,000 francs en 1870, 173,000 francs en 1875, 566,857 francs en 1880.

Au 31 décembre 1845 il existait 14 établissements pour la formation d'instituteurs, savoir : 2 écoles normales de l'État fréquentées par 103 élèves; 5 sections normales primaires établies près d'écoles moyennes fréquentées par 17 élèves; 7 écoles normales agréées fréquentées par 365 élèves; aucun diplôme n'avait été délivré depuis la création ou l'agréation de ces établissements.

Il n'existait à cette époque aucune école normale agréée pour la formation d'institutrices; des bourses étaient accordées, mais l'allocation n'était soumise à aucune règle uniforme. C'est seulement à partir de 1849 que les dispositions de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, portant organisation de l'enseignement normal pour les institutrices, furent appliquées.

Il est aussi à remarquer que c'est en 1874, seulement, que fut instituée la première école normale de l'État pour la formation d'institutrices.

Au 31 décembre 1848 il existait 11 établissements pour la formation d'instituteurs. Ces établissements, fréquentés par 535 élèves, avaient délivré 286 diplômes depuis leur création ou leur agréation.

Ces totaux se divisent comme il suit : 2 écoles normales de l'État fréquentées par 211 élèves, le nombre de diplômes délivrés depuis la création de ces établissements était de 132; 2 sections normales établies près d'écoles moyennes, 14 élèves fréquentaient les cours de ces sections, 5 diplômes avaient été délivrés; 7 écoles normales agréées, 310 élèves, 149 diplômes avaient été délivrés depuis l'agréation de ces écoles.

Au 31 décembre 1851, la situation s'établissait ainsi : 2 écoles normales de l'État pour la formation d'instituteurs, 216 élèves, 288 diplômes délivrés depuis la création de ces établissements; 3 sections normales primaires, 25 élèves, 14 diplômes délivrés; 7 écoles normales agréées, 296 élèves, 310 diplômes délivrés, 12 écoles normales agréées pour la formation d'institutrices, 119 élèves, 6 diplômes délivrés.

Au 31 décembre 1854 : 23 établissements pour la formation d'instituteurs et d'institutrices, 716 élèves, 1,238 diplômes délivrés depuis la création ou l'agréation de ces écoles.

Ces totaux comprennent :

11 établissements pour la création d'instituteurs, savoir : 2 écoles normales de l'État, 200 élèves, 482 diplômes délivrés ; 2 sections normales primaires, 18 élèves, 35 diplômes délivrés ; 7 écoles normales agréées, 326 élèves, 583 diplômes délivrés ; 12 écoles normales agréées pour la formation d'institutrices, 172 élèves, 138 diplômes délivrés.

Situation au 31 décembre 1869 :

I. 14 établissements pour la formation d'instituteurs, savoir : 2 écoles normales de l'État, 286 élèves, 1,445 diplômes délivrés ; 5 sections normales primaires, 335 élèves, 447 diplômes délivrés ; 7 écoles normales agréées, 571 élèves, 1,969 diplômes délivrés.

II. 16 écoles normales agréées pour la formation d'institutrices, 704 élèves, 1,459 diplômes délivrés.

La récapitulation donne un total de 30 établissements d'enseignement normal primaire fréquentés par 1,896 élèves, 5,320 diplômes délivrés.

Au 31 décembre 1878, il existait 16 établissements, pour la formation d'instituteurs, fréquentés par 1,593 élèves, 6,866 diplômes avaient été délivrés. Ces totaux comprenaient : 3 écoles normales de l'État fréquentées par 377 élèves, diplômes délivrés, 2,152 ; 5 sections normales primaires, 404 élèves, 1,304 diplômes ; 8 écoles normales agréées, 812 élèves, 3,410 diplômes.

A la même date il y avait 25 établissements pour la formation d'institutrices, fréquentés par 1,674 élèves, 4,054 diplômes avaient été délivrés. Ces totaux se divisent comme il suit : 1 école normale de l'État : 113 élèves, 86 diplômes ; 24 écoles normales agréées : 1,561 élèves, 3,968 diplômes. La récapitulation donne un total de 41 établissements pour la formation d'instituteurs et d'institutrices, 3,267 élèves. Il avait été délivré 10,920 diplômes.

Au 31 décembre 1879 il existait :

I. 12 établissements pour la formation d'instituteurs fréquentés par 1,349 élèves, 7,108 diplômes avaient été délivrés.

Ces totaux se décomposent ainsi :

1° 5 écoles normales de l'État, 616 élèves, 2,287 diplômes délivrés. Au 31 décembre de l'année précédente, les cours des 3 écoles étaient fréquentés par 377 élèves ;

2° 6 sections normales primaires, 1,398 diplômes délivrés, 665 élèves fréquentaient les cours. Au 31 décembre 1878, les élèves étaient au nombre de 404;

3° 1 école normale agréée, 68 élèves, 3,423 diplômes délivrés. Au 31 décembre de l'année précédente, il y avait 8 écoles agréées et 812 élèves.

II. 11 établissements pour la formation d'institutrices, 1,251 élèves, 4,145 diplômes délivrés. Au 31 décembre 1878, il y avait 25 établissements, fréquentés par 1,674 élèves.

Ces totaux comprennent :

1° 6 écoles normales de l'État, 736 élèves, 132 élèves diplômées.

Au 31 décembre 1878, il n'y avait qu'une seule école de l'État qui était fréquentée par 113 élèves.

2° Cinq écoles normales agréées, 515 élèves, 4,013 diplômes délivrés.

Comparant les situations générales de 1878, 1879 et 1880, nous constatons qu'au 31 décembre 1878 il existait 41 établissements pour la formation d'instituteurs et d'institutrices, 3,267 élèves, 10,920 élèves avaient été diplômés.

Au 31 décembre 1879, le nombre d'établissements était réduit à 23, le nombre d'élèves à 2,600, le nombre de diplômes délivrés porté à 11,253.

Au 31 décembre 1880, il y avait 23 établissements fréquentés par 2,806 élèves, il avait été délivré 11,933 diplômes.

Les écoles normales en moins sont celles qui ont renoncé à l'adoption à la suite de la mise à exécution de la loi du 1er juillet 1879.

D. Frais de concours entre les écoles d'adultes, dépenses de 1872 à 1875 : 64,000 francs.

E. Construction, réparation et ameublement de maisons d'écoles : 40,000 francs en 1840, 84,000 francs en 1850, 464,000 francs en 1860, 1,095,000 francs en 1870 et 6,027,000 francs en 1875.

F. Encouragements, bibliothèques, conférences, récompenses aux instituteurs zélés, 150,000 francs en 1849, 81,000 francs en 1860, 344,000 francs en 1870, 587,000 francs en 1875.

G. Subsides aux communes :

Les dépenses de toute nature des écoles communales et des écoles adoptées se sont élevées à fr. 438,852,803 62 c^{s} pour la période 1843-1880.

Les allocations de l'État entrent dans ce total pour fr. 168,496,493 92 c^{s}, celles des provinces pour fr. 43,282,172 23 c^{s}, celles des communes pour fr. 162,548,252 08 c^{s}, celles de la bienfaisance publique et privée pour fr. 16,900,179 88 c^{s}; les rétributions des élèves solvables pour fr. 41,984,605 52 c^{s}, les excédants des comptes scolaires pour fr. 5,641,099 99 c^{s}.

En 1843, les dépenses de toute nature faites pour le service de l'enseignement primaire se sont élevées à fr. 2,651,639 44 c^{s}, savoir : rétributions des élèves solvables : fr. 760,020 82 c^{s}, bienfaisance publique et privée : fr. 183,086 64 c^{s}, communes, fr. 1,031,872 28 c^{s}, provinces, fr. 210,836 16 c^{s}, État, fr. 465,823 54 c^{s}.

Les opérations de milice de la même année ont constaté que sur 38,632 citoyens appelés au tirage au sort pour le service militaire 43.61 °/$_{o}$ étaient privés de toute instruction, 22.81 °/$_{o}$ savaient lire, écrire et calculer, 26.34 °/$_{o}$ savaient lire et écrire seulement.

Pour établir ces proportions nous avons négligé de tenir compte du nombre de miliciens dont le degré d'instruction n'a pu être constaté; ce nombre, d'ailleurs très peu élevé, n'a qu'une influence de quelques « *centièmes* °/$_{o}$ » sur les résultats. Nous ferons aussi remarquer, observation essentielle, que, par *miliciens,* nous entendons désigner, non pas *les citoyens qui ont été incorporés,* mais *les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort.*

En 1845, l'intervention de l'État s'est élevée à fr. 711,131 97 c^{s}, celle

des provinces à fr. 325,793 45 c^s, celle des communes à fr. 1,556,190 32 c^s, celle de la bienfaisance à fr. 334,129 80 c^s, les rétributions des élèves à fr. 793,118 10 c^s, soit un total de dépenses de fr. 3,720,363 64 c^s. Pendant la même année, 426,385 élèves ont fréquenté les écoles primaires proprement dites, 38.90 °/₀ des citoyens appelés au tirage au sort étaient privés de toute instruction, 16.40 °/₀ savaient lire, écrire et calculer.

En 1850, intervention de l'État : fr. 1,206,331 89 c^s, des provinces, fr. 533,980 25 c^s, des communes, fr. 1,567,833 86, de la bienfaisance, 308,526 60 c^s, rétributions des élèves, 776,257 francs, excédants des comptes, fr. 85,059, 29 c^s. Total des dépenses, fr. 4,477,988 89 c^s.

Les écoles primaires ont été fréquentées par 493,773 élèves; 36.43 °/₀ des citoyens appelés au tirage au sort étaient privés de toute instruction, 31.57 °/₀ savaient lire, écrire et calculer; le degré d'instruction de 21 miliciens n'a pu être constaté.

En 1855, intervention de l'État, fr. 1,373,786 52 c^s, des provinces, fr. 631,886 90 c^s, des communes, fr. 1,772,328 49 c^s, de la bienfaisance, fr. 357,564 14 c^s, rétributions, fr. 694,318 29 c^s, excédants actifs : fr. 52,195 27 c^s. Total des dépenses, fr. 4,882,079 61 c^s.

Les écoles primaires ont été fréquentées par 497,715 élèves, 35 °/₀ des citoyens appelés au tirage au sort étaient privés de toute instruction.

En 1860, intervention de l'État : fr. 2,290,030 19 c^s, des provinces, fr. 687,226,23 c^s, des communes, fr. 2,466,653 61 c^s, de la bienfaisance, fr. 392,200 48 c^s, rétributions des élèves, fr. 863,759 77 c^s, excédants actifs, fr. 83,479 62 c^s. Total des dépenses, fr. 6,783,349 90 c^s.

Les écoles primaires ont été fréquentées par 515,892 élèves, 31.32 °/₀ des citoyens appelés à tirer au sort ne possédaient aucune instruction, 32.39 °/₀ savaient lire, écrire et calculer; le degré d'instruction de 689 miliciens n'a pu être constaté.

En 1865, intervention de l'État : fr. 4,708,782 29 c^s, des provinces, fr. 1,590,391 44 c^s, des communes, fr. 4,942,007 64 c^s, de la bienfaisance, 463,829 francs, rétributions des élèves, fr. 1,150,434 61 c^s, excédants actifs des comptes, fr. 124,079 59 c^s. Dépenses totales, fr. 12,979,524 57 c^s.

Pendant l'année scolaire 1865-1866, les écoles primaires ont été fréquentées par 562,892 élèves; 29,42 °/₀ des citoyens appelés au tirage au sort en 1865 ne possédaient aucune instruction, 34 °/₀ savaient lire, écrire et calculer.

En 1870, intervention de l'État: fr. 5,658,171 04 c^s, des provinces, fr. 1,708,720 66 c^s, des communes, fr. 5,555,581 40 c^s, de la bienfaisance, fr. 518,731 72 c^s, rétributions des élèves, fr. 1,431,828 09 c^s, excédants actifs: fr. 236,459 07 c^s. Total des dépenses, fr. 15,109,491 98 c^s.

Pendant l'année scolaire 1869-1870, les écoles primaires ont été fréquentées par 593,379 élèves, 23.65 °/₀ des citoyens appelés au tirage au sort en 1870 étaient dépourvus de toute instruction, 38.19 °/₀ savaient lire, écrire et calculer; le dégré d'instruction de 664 miliciens n'a pu être constaté.

En 1875, intervention de l'État : fr. 10,606,316 97 c^s, des provinces, fr. 2,697,234 46 c^s, des communes, fr. 8,871,537 77 c^s, de la bienfaisance, fr. 641,323 17 c^s, rétributions des élèves, fr. 1,702,643 16 c^s, excédants actifs, fr. 287,372 47 c^s. Total des dépenses, 24,806,428 francs.

Pendant l'année scolaire 1874-1875, les écoles primaires ont été fréquentées par 669,192 élèves, 18.87 °/₀ des citoyens appelés au tirage au sort en 1875 étaient dépourvus de toute instruction, 35.13 °/₀ savaient lire, écrire et calculer; le degré d'instruction de 802 miliciens n'a pu être constaté.

En 1878, intervention de l'État, fr. 11,843,797 90 c^s, des communes, fr. 10,583,664 53 c^s, des provinces, fr. 3,050,052 72 c^s de la bienfaisance, fr. 674,103 44 c^s, rétributions des élèves, fr. 1,892,970 21 c^s, excédants actifs, fr. 368,465 06 c^s. Total des dépenses, fr. 28,413,053 86 c^s.

Pendant l'année scolaire, 687,749 enfants ont fréquenté les écoles primaires; 18.39 °/₀ des citoyens appelés au tirage au sort en 1878 étaient dépourvus de toute instruction, 32.67 °/₀ savaient lire, écrire et calculer, 76.33 °/₀ savaient lire et écrire; le degré d'instruction de 573 miliciens n'a pu être constaté.

En 1880, dépenses totales, fr. 34,838,626 13 c^s, savoir : intervention de l'État, fr. 17,434,512 51 c^s, des provinces, 1,963,277 49 c^s, des communes, 13,066,238 02 c^s, de la bienfaisance, 762,017 29 c^s, rétributions des élèves, fr. 1,231,080 89 c^s, excédants actifs, fr. 381,499 93 c^s;

17.28 °/₀ des citoyens appelés au tirage au sort étaient complètement illettrés, 32.49 °/₀ savaient lire, écrire et calculer; en 1881, 15.70 °/₀ étaient complètement illettrés, 33.17 °/₀ savaient lire écrire et calculer, le degré d'instruction de 879 miliciens, sur 49,095, n'a pu être constaté.

Relevons les progressions en nous plaçant au triple point de vue de la dépense, du nombre d'élèves et du degré d'instruction. Pour les dépenses et le nombre d'élèves nous prendrons les résultats de 1878, c'est-à-dire de l'année qui a précédé la mise à exécution de la loi du 1er juillet 1879 qui a revisé la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire.

Nous avons vu que les dépenses de toute nature se sont élévées à fr. 2,651,639 44 cs en 1843 et à fr. 28,413,053 86 cs en 1878. Augmentation fr. 25,761,414 42 cs, soit plus de 970 °/₀.

En 1830, les écoles primaires ont été fréquentées par 293,000 élèves. Nous ne rappelons ce chiffre que pour mémoire, le traité de 1839 ayant enlevé une partie de la population pour la réunir à la Hollande.

En 1845, la population des écoles s'est élevée à 426,385 élèves, soit 10 élèves par 100 habitants. Les garçons entrent dans ces nombres pour 225,784 ou 5.29 par 100 habitants; les filles pour 200,601 ou 4.71 par 100 habitants.

En 1878, les écoles ont été fréquentées par 687,749 élèves, soit 12.55 élèves par 100 habitants.

Le nombre des garçons a été de 351,437 ou 6.41 par 100 habitants, celui des filles de 336,312 ou 6.14 par 100 habitants.

Le nombre des élèves s'est ainsi accru de 261,364 ou de 61 °/₀ dans l'espace de trente-trois ans.

Mais cette augmentation est plus apparente que réelle; elle doit être considérablement réduite si on compare la population des écoles à la population du pays en 1845 et en 1878. La proportion a été de 10 °/₀ de la population en 1845 et de 12.55 °/₀ en 1878. L'augmentation est donc réduite à 2.55 °/₀ de la population.

La progression proportionnelle au nombre d'habitants du pays avait été bien plus accentuée pour la période 1830-1845. En 1830, 6.14 élèves par

100 habitants ont fréquenté les écoles; la proportion s'élève à 10 en 1845 et à 12.55 en 1878. Ainsi en quinze ans (1830-1845), augmentation, 63 %; réduite à 25.50 % pour la période 1845-1878.

Exposons les résultats en nous plaçant au point de vue du degré d'instruction.

En 1843, 43.61 % des citoyens appelés au tirage au sort étaient dépourvus de toute instruction; cette quotité est réduite à 18.39 % en 1878 et à 15.70 % en 1881.

Le nombre de miliciens sachant lire seulement qui, en 1850, était de 7.71 %, tombe à 7.46 % en 1860; à 5.14 % en 1870; à 4.08 % en 1878 et à 3.21 % en 1881.

Le nombre de miliciens sachant lire et écrire *seulement* qui, en 1850, était de 24.25 %, progresse à 43.65 % en 1878 et à 46.05 % en 1881.

Le nombre de miliciens possédant une instruction supérieure aux deux degrés précédents, c'est-à-dire sachant lire, écrire et calculer qui, en 1843, était de 22.81 %, progresse à 32.67 % en 1878 et à 33.17 % en 1881.

Tels sont les résultats acquis; sont-ils satisfaisants? Les sacrifices énormes que le pays s'est imposés ont-ils été fructueux?

Nous disons non.

Nous constatons, il est vrai, que le nombre des illettrés a suivi une marche descendante assez rapide. Mais cela suffit-il?

Nous ne le pensons pas.

Peut-on en effet considérer comme lettrés les citoyens qui ne possèdent pas le 3e degré d'instruction, c'est-à-dire l'instruction que l'on qualifie de supérieure au degré de « *savoir lire* » et à celui de « *savoir lire et écrire* »?

Évidemment non.

Et encore que demande-t-on pour ranger les miliciens dans le degré supérieur? L'application plus ou moins correcte des règles élémentaires du calcul et pas autre chose.

Or, en 1881, le nombre de jeunes gens possédant ce troisième degré d'instruction était de 33.17 % seulement; donc 66.83 %, c'est-à-dire plus des deux tiers des citoyens appelés au tirage au sort étaient illettrés.

Nous maintenons notre opinion, nous disons étaient illettrés, car il ne

suffit pas qu'un citoyen sache épeler plus ou moins bien une page imprimée, sache tracer plus ou moins péniblement sa signature pour que l'on puisse dire qu'il est lettré, qu'il a tiré profit des sommes que le pays a consacrées à son instruction.

Si déjà nous trouvons ces résultats peu satisfaisants lorsque nous relevons le petit nombre de citoyens possédant l'instruction que nous avons qualifiée « 3e degré », nous devons les déclarer d'une insuffisance désolante lorsque nous constatons que depuis onze ans le niveau de l'instruction a, d'année en année, suivi une marche descendante excessivement rapide.

En 1850 : 38,328 miliciens ont pris part au tirage au sort; 12,102 miliciens ou 31.57 % possédaient une instruction du 3e dégré.

En 1860 : 44.196 miliciens; 14,318 ou 32.39 %, instruction du 3e degré.

En 1870 : 44,078 miliciens; 16,836 ou 38.19 %, instruction du 3e degré.

En 1875 : 42,122 miliciens; 14,801 ou 35.13 %, instruction du 3e degré.

En 1876 : 45,309 miliciens; 15,222 ou 33.59 %, instruction du 3e degré.

En 1877 : 47,856 miliciens; 15,840 ou 33.09 %, instruction du 3e degré.

En 1878 : 47,957 miliciens; 15,669 ou 32.67 %, instruction du 3e degré.

En 1879 : 50,871 miliciens; 16,634 ou 32.69 %, instruction du 3e degré.

En 1880 : 49,054 miliciens; 15,941 ou 32.49 %, instruction du 3e degré.

En 1881 : 49,095 miliciens; 16,288 ou 33.17 %, instruction du 3e degré.

Ainsi la quotité, qui était de 31.57 % en 1850, progresse à 32.39 % en 1860, à 38.19 % en 1870; tombe à 35.13 % en 1875; à 33.59 en 1876; à 33.09 % en 1877; à 32.67 % en 1878; à 32.69 % en 1879 à 32.49 % en 1880 et remonte légèrement à 33.17 % en 1881.

Nous avons reculé de vingt ans. La situation de 1881 est la même que celle de 1860.

Donnons ces résultats province par province ; on reconnaîtra que si, pour certaines d'entre elles, le progrès a été rapide, par contre, pour d'autres, l'instruction est dans une décadence complète ; on verra que, pour la plupart, le mouvement en avant s'est arrêté en 1870 et que le recul s'accentue tous les jours.

Province d'Anvers. — En 1850, sur 3,606 miliciens qui ont pris part au tirage au sort, 954 ou 26.45 °/₀ ne savaient ni lire ni écrire ; 1,310 ou 36.32 °/₀ possédaient le 3e degré d'instruction.

En 1860, 3,971 miliciens ; 989 ou 24.90 °/₀ ne savaient ni lire ni écrire ; 1925 ou 48.47 °/₀ possédaient le 3e degré d'instruction.

En 1870, 4,183 miliciens ; 866 ou 20.70 °/₀ étaient complètement illettrés ; 2,452 ou 58.61 °/₀ possédaient le 3e degré d'instruction.

En 1881, 4,721 miliciens ; 760 ou 16.09 °/₀ du contingent étaient illettrés ; 2,362 ou 50.03 °/₀ possédaient le 3e degré d'instruction.

Brabant. — 1850 : 6,190 miliciens ; 2,008 ou 32.43 °/₀ complètement illettrés, 2,372 ou 38.31 °/₀, instruction du 3e degré.

1860 : 7,090 miliciens ; 2,225 ou 31.38 °/₀ complètement illettrés ; 2,551 ou 35.98 °/₀, instruction du 3e degré.

1870 : 7,578 miliciens ; 1,728 ou 22.80 °/₀ illettrés ; 3,430 ou 45.26 °/₀, instruction du 3e degré.

1881 : 8,537 miliciens ; 1,368 ou 16.02 °/₀ illettrés ; 3,540 ou 41.46 °/₀, instruction du 3e degré.

Flandre occidentale. — 1850 : 5,731 miliciens ; 2,246 ou 39.19 °/₀ illettrés ; 1,283 ou 22.39 °/₀, instruction du 3e degré.

1860 : 6,188 miliciens ; 1,753 ou 28.32 °/₀ complètement illettrés ; 2,042 ou 32.99 °/₀, instruction du 3e degré.

1870 : 5,563 miliciens ; 1,383 ou 24.86 °/₀ illettrés ; 2,116 ou 38.03 °/₀, instruction du 3e degré.

1881 : 6,063 miliciens ; 977 ou 16.11 °/₀ illettrés ; 2,840 ou 46.84 °/₀, instruction du 3e degré.

Flandre orientale. — 1850 : 7,302 miliciens; 3,546 ou 48.56 °/₀ illettrés; 1,452 ou 19.88 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1860 : 7,448 miliciens; 3,074 ou 41.27 °/₀ complètement illettrés; 1,984 ou 26.63 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1870 : 7,026 miliciens; 2,224 ou 31.65 °/₀ illettrés; 2,069 ou 29.44 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1881 : 7,732 miliciens; 1,258 ou 16.27 °/₀ illettrés; 3,145 ou 40.67 °/₀, instruction 3ᵉ du degré.

Hainaut. — 1850 : 6,128 miliciens; 2,717 ou 44.33 °/₀ illettrés; 2,011 ou 32.81 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1860 : 8,004 miliciens; 3,297 ou 41.19 °/₀ illettrés; 2,749 ou 34.34 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1870 : 7,958 miliciens; 2,519 ou 31.65 °/₀ illettrés; 3,542 ou 44.50 °/₀, instruction 3ᵉ du degré.

1881 : 9,469 miliciens; 2,232 ou 23.57 °/₀ illettrés; 2,366 ou 24.98 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

Liège. — 1850 : 3,780 miliciens; 1,299 ou 34.36 °/₀ illettrés; 1,404 ou 37.14 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1860 : 4,754 miliciens; 1,298 ou 27.30 °/₀ illettrés; 1,157 ou 24.33 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1870 : 5,092 miliciens; 1,007 ou 19.77 °/₀ illettrés; 1,420 ou 27.88 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1881 : 5,656 miliciens; 626 ou 11.06 °/₀ illettrés; 1,065 ou 18.82 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

Limbourg. — 1850 : 1,700 miliciens; 590 ou 34.70 °/₀ illettrés; 356 ou 20.94 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1860 : 1,865 miliciens; 518 ou 27.77 °/₀ illettrés; 490 ou 26.27 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1870 : 1,904 miliciens; 338 ou 17.75 °/₀ illettrés; 369 ou 19.37 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1881 : 1937 miliciens; 284 ou 14.66 °/₀ illettrés; 333 ou 17.19 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

Luxembourg. — 1850 : 1,538 miliciens; 136 ou 8.84 °/₀ illettrés; 866 ou 56.30 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1860 : 2,022 miliciens; 224 ou 11.07 °/₀ illettrés; 320 ou 15.82 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1870 : 2,011 miliciens; 96 ou 4.77 °/₀ illettrés; 306 ou 15.21 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1881 : 1,972 miliciens; 41 ou 2.07 °/₀ illettrés: 296 ou 15.01 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

Pour le Luxembourg, la diminution est énorme. De 56.30 °/₀ en 1850, la proportion s'effondre à 15.01 °/₀ en 1881.

Namur. — 1850 : 2,353 miliciens; 469 ou 19.93 °/₀ illettrés: 1,048 ou 44.53 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1860 : 2,854 miliciens; 468 ou 16.39 °/₀ illettrés; 1,100 ou 38.54 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1870 : 2,763 miliciens; 263 ou 9.51 °/₀ illettrés; 1,132 ou 40.96 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

1881 : 3,008 miliciens; 161 ou 5.35 °/₀ illettrés; 341 ou 11.33 °/₀, instruction du 3ᵉ degré.

Diminution considérable principalement pour la période 1870-1881.

Les tableaux ci-dessous résument toutes ces données.

Si nous classons les provinces sous le rapport du moindre nombre d'illettrés, nous obtenons :

1850.		
1° Luxembourg	8.84	°/₀
2° Namur	19.93	»
3° Anvers	26.45	»
4° Brabant	32.43	»
5° Liége	34.36	»
6° Limbourg	34.70	»
7° Flandre occidentale	39.19	»
8° Hainaut	44.33	»
9° Flandre orientale	48.56	»

1860.		
1° Luxembourg	11.07	°/₀
2° Namur	16.39	»
3° Anvers	24.90	»
4° Liége	27.30	»
5° Limbourg	27.77	»
6° Flandre occidentale	28.32	»
7° Brabant	31.38	»
8° Hainaut	41.19	»
9° Flandre orientale	41.27	»

1870.		1881.	
1° Luxembourg	4.77 °/₀	1° Luxembourg	2.07 °/₀
2° Namur	9,51 »	2° Namur	5.35 »
3° Limbourg	17.75 »	3° Liège	11.06 »
4° Liège	19.77 »	4° Limbourg	14.66 »
5° Anvers	20.70 »	5° Brabant	16.02 »
6° Brabant	22.80 »	6° Anvers	16.09 »
7° Flandre occidentale	24.86 »	7° Flandre occidentale	16.11 »
8° Flandre orientale	31.65 »	8° Flandre orientale	16.27 »
9° Hainaut	31.65 »	9° Hainaut	23,57 »

En tenant compte du nombre de jeunes gens possédant l'instruction que nous avons qualifiée : *instruction du 3e degré,* les provinces se classent ainsi :

1850.		1860.	
1° Luxembourg	56.30 °/₀	1° Anvers	48.47 °/₀
2° Namur	44.53 »	2° Namur	38,54 »
3° Brabant	38.31 »	3° Brabant	35.98 »
4° Liège	37.14 »	4° Hainaut	34.34 »
5° Anvers	36.32 »	5° Flandre occidentale	32.99 »
6° Hainaut	32.81 »	6° Flandre orientale	26.63 »
7° Flandre occidentale	22.38 »	7° Limbourg	26.27 »
8° Limbourg	20.94 »	8° Liège	24.33 »
9° Flandre orientale	19.88 »	9° Luxembourg	15.82 »

1870.		1881.	
1° Anvers	58.61 °/₀	1° Anvers	50.03 °/₀
2° Brabant	45.26 »	2° Flandre occidentale	46.84 »
3° Hainaut	44.50 »	3° Brabant	41.46 »
4° Namur	40.96 »	4° Flandre orientale	40.67 »
5° Flandre occidentale	38.05 »	5° Hainaut	24.98 »
6° Flandre orientale	29.44 »	6° Liège	18.82 »
7° Liège	27.88 »	7° Limbourg	17.19 »
8° Limbourg	19.37 »	8° Luxembourg	15.01 »
9° Luxembourg	15.21 »	9° Namur	11.33 »

La classification de 1881 présente cette situation bizarre, inexplicable : le Luxembourg qui, en 1850, occupait le premier rang avec 56.30 °/₀, occupe l'avant-dernier avec 15.01 °/₀; Namur, du deuxième rang avec 44.53 °/₀, tombe au dernier avec 11.33 °/₀; La Flandre orientale, au contraire, qui était classée au dernier rang avec 19.88 °/₀, prend le quatrième avec 40.67 °/₀.

Si certaines provinces ont obtenu des majorations très considérables, il n'en est pas moins vrai que pour l'ensemble du royaume la situation est loin d'être bonne. Depuis 1870 la quotité a toujours été en progression décroissante.

Les tableaux ci-dessous feront mieux saisir les fluctuations que les statistiques constatent :

Tableau N° 1. — *Citoyens complètement illettrés, qui ont pris part au tirage au sort.*

PROVINCES.	QUOTITÉ POUR CENT.			
	1850.	1860.	1870.	1881.
Anvers	26.45	24.90	20.70	16.09
Brabant	32.43	31.38	22.80	16.02
Flandre occidentale	39.19	28.32	24.86	16.11
Flandre orientale	48.56	41.27	31.65	16.27
Hainaut	44.53	41.19	31,65	23.57
Liège	34.36	27.30	19.77	11.06
Limbourg	34.70	27.77	17.75	14.66
Luxembourg	8.84	11.07	4.77	2.07
Namur	19.93	16.39	9.51	5.35

Tableau N° 2. — *Citoyens sachant lire, écrire et calculer.*

PROVINCES.	QUOTITÉ POUR CENT.			
	1850.	1860.	1870.	1881.
Anvers	36.52	48.47	58.61	50.03
Brabant	38.31	35.98	45.26	41.46
Flandre occidentale	22.58	32.99	38.03	46.84
Flandre orientale	19.88	26.63	29.44	40.67
Hainaut	32.81	34.34	44.50	24.98
Liège	37.14	24.33	27.88	18.82
Limbourg	20.94	26.27	19.37	17.19
Luxembourg	56.30	15.82	15.21	15.01
Namur	44.53	38.54	40.96	11.53

En présence de ces résultats peut-on dire que les sommes dépensées l'ont été fructueusement ?

N'étions-nous pas fondé à dire que le niveau de l'instruction a considérablement baissé ?

On nous objectera que le nombre d'élèves a augmenté, qu'il y a donc progrès. Que nous importe le nombre d'élèves *inscrits ?* Ce n'est pas ce chiffre qu'il faut invoquer pour démontrer que la population scolaire a augmenté, mais c'est le nombre d'heures de présence à l'école qu'il faut connaître. Voilà le facteur important.

Ne sait-on pas que dans un grand nombre de communes les écoles sont désertes une partie de l'année?

Voici d'ailleurs un fait concluant. En exécution d'une décision de la députation permanente du Brabant, le collège d'une des communes les plus importantes de la province fit constater, à différentes reprises, par appel nominal, le nombre d'élèves se trouvant dans les écoles.

Un premier pointage fit connaître que le nombre d'élèves en classe était

inférieur de 112 au chiffre d'élèves inscrits; un deuxième pointage indiqua 230 élèves en moins.

Cette négligence coupable des parents n'explique-t-elle pas bien des choses?

Si, en 1878, on avait constaté dans toutes les écoles, communales et adoptées, la fréquentation *réelle* des 687,749 élèves, quel résultat eût-on obtenu?

Personnel enseignant. — En 1845, le personnel enseignant présentait un total de 8,388 instituteurs, institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices.

Cet ensemble comprenait 4,531 laïques et 292 religieux dans les établissements communaux; 1,516 laïques et 2,049 religieux dans les écoles adoptées ou privées entièrement libres.

Pendant cette année les 2,350 écoles communales du pays ont été fréquentées par 218,054 élèves dont 108,633 ont été instruits gratuitement; les 1,081 écoles soumises à l'inspection ont donné l'instruction à 108,559 enfants dont 56,750 élèves gratuits. Si à ces nombres nous ajoutons les 99,772 élèves des 1,863 écoles privées entièrement libres, nous obtenons un total de 5,294 établissements fréquentés par 426,385 élèves.

Le nombre d'établissements était de 1.23 par 1,000 habitants et le nombre d'élèves de 10 par 100 habitants.

En 1854, le personnel enseignant se composait de 8,807 instituteurs et institutrices : 3,591 laïques et 139 religieux dans les établissements communaux; 677 laïques et 1,377 religieux dans les écoles soumises à l'inspection; 1,913 laïques et 1,110 religieux dans les établissements privés entièrement libres; soit 6,181 laïques et 2,626 religieux.

Ce personnel desservait 5,498 écoles, savoir : 2,809 écoles communales fréquentées par 289,181 élèves dont 181,311 instruits gratuitement; 902 écoles privées soumises à l'inspection, fréquentées par 99,537 enfants dont 64,449 élèves gratuits; 1,787 écoles privées entièrement libres fréquentées par 102,808 élèves. Soit un ensemble de 5,498 établissements fréquentés par 491,526 élèves.

Le nombre d'établissements était de 1.20 par 1,000 habitants et le nombre d'élèves de 10.50 par 100 habitants.

En 1869, le personnel enseignant se composait de 10,576 instituteurs et institutrices : 6,804 laïques et 3,772 religieux. Ce personnel était réparti comme il suit : 5,448 laïques et 351 religieux dans les établissements communaux; 250 laïques et 1,141 religieux dans les écoles soumises à l'inspection; 1,106 laïques et 2,280 religieux dans les établissements entièrement libres.

Il existait 3,730 écoles communales fréquentées par 424,349 élèves dont 295,534 élèves gratuits; 566 écoles privées soumises à l'inspection, 70,241 élèves dont 41,808 instruits gratuitement; 1,345 établissements entièrement libres, 98,789 élèves. Soit un total général de 5,641 établissements ou 1.12 par 1,000 habitants et de 593,379 élèves ou 11.70 par 100 habitants.

En 1878, le personnel enseignant présentait un total de 11,808 personnes, 8,405 laïques et 3,403 religieuses savoir : 7,676 laïques et 526 religieux dans les établissements communaux; 118 laïques et 1,097 religieux dans les écoles privées soumises à l'inspection; 611 laïques et 1,780 religieux dans les écoles entièrement libres.

Il y avait 4,376 écoles communales, 527,417 élèves dont 403,550 élèves gratuits; 463 écoles soumises à l'inspection, 70,207 élèves dont 46,497 élèves gratuits; 890 établissements privés libres, 90,125 élèves. Total général : 5,729 établissements d'instruction primaire ou 1.05 par 1,000 habitants et 687,749 élèves ou 12.50 par 100 habitants.

Le nombre des garçons fréquentant les écoles entièrement libres, qui était de 44,536 en 1854, tombe à 40,402 en 1866 et à 32,941 en 1878.

Le nombre des filles recevant l'instruction dans ces mêmes établissements a, au contraire, progressé : 56,904 en 1845; 51,613 en 1848; 57,927 en 1851; 58,272 en 1854; 65,062 en 1860; 67,180 en 1866; 63,608 en 1869; 71,593 en 1875 et 57,184 en 1878.

Le nombre des institutrices et sous-institutrices laïques enseignant dans les écoles communales a suivi, à partir de 1863, une marche ascendante excessivement rapide. Ce nombre, de 285 en 1851, progresse à 359 en 1854, à 401 en 1857, à 516 en 1860, à 692 en 1863, à 905 en 1866, à 1,186 en 1869, à 1,459 en 1872, à 1,793 en 1875 et à 2,281 en 1878.

Par contre, le nombre des institutrices et des sous-institutrices laïques

enseignant dans les écoles privées soumises à l'inspection ou entièrement libres a suivi une progression descendante également rapide. En 1854 on comptait 1,194 institutrices laïques dans ces établissements; 1,054 en 1857; 943 en 1860; 887 en 1866; 713 en 1869; 590 en 1872; 442 en 1875 et 410 en 1878.

Le nombre d'instituteurs laïques enseignant dans les établissements privés soumis à l'inspection, qui était de 369 en 1854, était tombé à 118 en 1878.

Écoles gardiennes ou salles d'asile. — En 1845, il existait 17 écoles gardiennes communales; 84 écoles privées soumises à l'inspection; 293 écoles entièrement libres; 18,754 enfants ont été reçus dans ces établissements.

En 1851, 18 écoles communales; 97 écoles soumises à l'inspection; 291 écoles libres; 24,102 enfants.

En 1860, 55 écoles communales; 155 écoles soumises à l'inspection, 250 écoles privées; 40,613 enfants.

En 1866, 106 écoles communales; 186 écoles agréées; 272 écoles libres; 50,881 enfants.

En 1872, 212 écoles communales; 220 écoles agréées; 348 écoles libres; 78,241 enfants.

En 1878, 394 écoles communales; 334 écoles agréées; 401 écoles libres; 124,031 enfants.

Écoles d'adultes. — En 1841, il existait 133 écoles communales, pour adultes, fréquentées par 6,385 élèves dont 5,126 élèves gratuits; 239 écoles privées soumises à l'inspection, 31,765 élèves dont 30,473 élèves gratuits; 697 écoles libres, 131,556 élèves. Soit un total général de 1,069 établissements, 2.50 par 10,000 habitants, et de 169,706 élèves, 3.95 par 100 habitants.

En 1854, 150 écoles communales fréquentées par 7,078 élèves dont 5,470 élèves gratuits; 190 écoles privées soumises à l'inspection, 31,914 élèves dont 30,942 élèves gratuits; 639 établissements libres, 131,535 élèves. Soit 979 établissements, 2.10 par 10,000 habitants; 170,527 élèves, 3.72 par 100 habitants.

En 1869, 1,601 écoles communales, 67,668 élèves dont 65,030 élèves gratuits; 102 écoles agréées, 6,497 élèves dont 6,379 élèves gratuits; 917 écoles libres, 143,003 élèves. Soit 2,620 écoles ou 5.20 par 10,000 habitants et 217,168 élèves ou 4.32 par 100 habitants.

En 1878, 1,723 écoles communales, 73,888 élèves dont 72,156 élèves gratuits; 108 écoles adoptées, 8,455 élèves dont 8,206 élèves gratuits; 916 écoles libres, 146,220 élèves. Total général : 2,747 écoles, 5 par 10,000 habitants; 228,563 élèves ou 4.18 par 100 habitants.

Le nombre de garçons qui ont fréquenté les écoles libres a peu varié : 54,778 en 1854; 57,443 en 1869; 61,891 en 1878.

Le nombre de filles, 80,358 en 1854, devient 84,329 en 1878.

On a remarqué la progression remarquable qu'a suivie la population des écoles d'adultes communales : 6,385 élèves en 1845, 73,888 élèves en 1878; en plus 67,503 élèves, 1000 °/₀.

La population des écoles adoptées a suivi une marche descendante non moins rapide : 31,914 élèves en 1854, 39,287 en 1857, 8,455 en 1878.

ÉCOLES DES HOSPICES, DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MENDICITÉ. — En 1854, 60 écoles ont été fréquentées par 7,045 élèves : 5,221 garçons et 1,824 filles.

En 1869, 94 écoles, 6,564 élèves, 3,713 garçons et 2,851 filles.

En 1878, 100 écoles fréquentées par 7151 élèves : 4,160 garçons et 2,991 filles.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

L'État a consacré des sommes très importantes aux dépenses extraordinaires de l'Instruction publique ; elles se sont élevées à fr. 60,146,410 63 c[s] pour la période 1830-80, qui ont été couvertes jusqu'à concurrence de fr. 7,330,776 55 c[s] par les ressources ordinaires.

Au 1[er] janvier 1881, le solde disponible des crédits spéciaux s'élevait à fr. 6,801,668 36 c[s].

La loi du 29 juin 1869 a alloué un crédit de 500,000 francs pour l'orga-

nisation de quatre nouvelles écoles normales; 2,064,500 francs pour la construction et l'ameublement des écoles normales de Liège et de Mons, 1 450,000 francs pour la construction d'une école normale à Bruges et 950,000 francs pour l'école normale de Gand.

L'organisation matérielle de l'enseignement normal primaire, loi du 23 août 1880, a exigé une dépense de fr. 963,421 62 c^s; l'appropriation des locaux des sections normales d'enseignement moyen à Bruges, 6,800 francs.

La loi du 26 août 1880 a affecté une somme de 500,000 francs à l'amélioration et à la construction de nouveaux locaux pour l'enseignement normal primaire et une somme de 450,000 francs pour l'agrandissement et la reconstruction partielle de l'école normale des humanités à Liège.

Les dépenses d'ameublement et d'installation du Ministère de l'Instruction publique se sont élevées à 383,000 francs; celles des installations matérielles des Universités de l'État à 4,500,000 francs; les frais des projets de plans-types pour la construction de collèges, d'athénées et d'écoles moyennes, 6,000 francs, la construction et l'ameublement de sections préparatoires d'écoles moyennes, 320,000 francs. Les subsides et avances pour constructions et ameublements d'écoles se sont élevés à fr. 46,962,049 03 c^s.

Les pensions d'instituteurs et de professeurs payées en exécution de la loi du 4 juin 1878 ont demandé une dépense de fr. 489,776 55 c^s; la bibliothèque de l'Université de Liège, 20,000 francs; la création d'une Bibliothèque centrale, 40,000 francs; les frais des cours normaux temporaires, institués pour la préparation de maîtresses d'écoles gardiennes, fr. 14,957 85 c^s; les frais de concours ouverts entre les instituteurs pour l'étude des sciences naturelles dans les écoles primaires communales, 7,000 francs; les frais de concours entre les écoles d'adultes de la province de Namur, 3,000 francs.

Les avances aux instituteurs communaux des sommes dues pour traitements en cas de refus de paiement de communes se sont élevées à 500,000 francs et les dépenses du cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles communales et des écoles normales primaires à 15,000 francs.

CHAPITRE VIII.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le budget du Ministère de la Guerre comprend :

I. — *Administration centrale.*

Ces dépenses se sont élevées à 252,000 francs en 1840; 243,000 francs en 1850; 279,000 francs en 1860; 481,000 francs en 1870; 456,000 francs en 1875 et à 451,185 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 482,000 francs.

Ces totaux comprennent notamment :

1° Les traitements du Ministre et des employés civils ainsi que les suppléments de traitements alloués aux officiers et aux sous-officiers détachés au Ministère : 189,000 francs en 1840; 177,000 francs en 1850; 192,000 francs en 1860; 216,000 francs en 1870 et 206,186 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 237,000 francs.

2° Matériel, fournitures de bureau, impressions, chauffage.

L'allocation n'a guère varié : 44,000 francs en 1840; 44,000 francs en 1850; 62,000 francs en 1857; 43,000 francs en 1860; 40,000 francs de 1861 à 1869; 71,000 francs en 1870; 53,000 francs en 1871 et 55,000 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 55,000 francs.

3° Dépôt de la Guerre, reconnaissances militaires, achat d'instruments, bibliothèque, carte topographique : 19,000 francs en 1840; 26,000 francs en 1850; 44,000 francs en 1860; 194,000 francs en 1870; 200,000 francs en 1875 et 190,000 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 190,000 francs.

II. — *États-majors.*

Traitements de l'état-major général, des états-majors des provinces, de l'intendance militaire; des aumôniers et desservants, y compris les indemnités de fourrages et les frais de bureau : 993,000 francs en 1840; 1,047,000 francs en 1850; 1,226,000 francs en 1860; 1,598,000 francs en 1870; 1,430,000 francs en 1875 et 1,389,888 francs en 1879.

Prévisions de 1882 : 1,468,200 francs. Les développements du budget décomposent cette allocation comme il suit :

1° État-major général : Section d'activité : 9 lieutenants-généraux à 18,500 francs et 18 généraux-majors à 12,700 francs.

Section de réserve : 2 lieutenants-généraux à 14,800 francs et 4 généraux-majors à 10,160 francs.

2° Corps d'état-major : 4 colonels à 9,500 francs; 4 lieutenants-colonels à 7,100 francs; 8 majors à 6,300 francs; 18 capitaines de 1re classe à 5,100 francs; 12 capitaines de 2e classe à 4,400 francs.

3° Supplément aux officiers employés comme aides de camp et officiers d'ordonnance des généraux commandants de division et de brigade : 1 capitaine d'infanterie de 1re classe, 1,300 francs; 5 capitaines d'infanterie de 2e classe, 1,000 francs; 6 capitaines d'infanterie de 3e classe, 850 francs; 6 lieutenants d'infanterie, 850 francs; 1 lieutenant d'artillerie, 375 francs; 1 capitaine en 1er du génie, 500 francs; 1 lieutenant du génie, 375 francs.

4° Indemnité de fourrage. L'indemnité de fourrage, fr. 1 70 c^{s} par jour et par cheval, est payée à raison de 4 chevaux aux lieutenants-généraux, de 3 chevaux aux généraux-majors de la section d'activité; de 3 chevaux aux lieutenants-généraux et de 2 chevaux aux généraux-majors de la section de réserve; de 3 chevaux aux colonels, de 2 chevaux aux lieutenants-colonels, majors et capitaines du corps d'état-major ainsi qu'aux aides de camp et officiers d'ordonnance. Soit un total pour 1882 de 242 chevaux, 88,330 journées, 150,161 francs.

5° Frais de bureau, 19,100 francs.

6° État-major des provinces : 5 généraux-majors ou colonels, 10,160

francs, indemnité de fourrage calculée à raison de 2 chevaux et 1,000 francs de frais de bureau. Supplément de traitement aux aides de camp des commandants de province, 500 francs.

7° État-majors des places : 5 commandants de place de 1re classe, 7,500 francs ; 4 commandants de 2e classe, 6,000 francs ; 9 commandants de 3e classe, 5,000 francs ; 2 majors, 4,500 francs ; 9 adjudants de 1re classe, 3,500 francs ; 8 adjudants de 2e classe, 2,400 francs ; 4 adjudants de 3e classe, 2,100 francs. Un effectif de 6 chevaux est réparti, par le Ministre, suivant les besoins du service. Les frais de bureau varient de 100 à 1,200 francs et sont répartis suivant l'importance du commandement, ils s'élèvent à un total de 14,960 francs.

8° Aumôniers : Traitement des aumôniers et desservants, 44,950 francs.

9° Intendance : 1 intendant en chef, 12,700 francs ; indemnité de fourrages accordée pour 2 chevaux ; 3 intendants de 1re classe, 9,500 francs ; 6 intendants de 2e classe, 7,100 francs ; 12 sous-intendants de 1re classe, 6,300 francs et indemnité pour 1 cheval ; 13 sous-intendants de 2e classe, 4,600 francs ; frais de bureau, 30,000 francs répartis par le Ministre en raison de l'importance du service.

Le corps de l'intendance comprend aussi 38 capitaines quartiers-maîtres ; 75 lieutenants et sous-lieutenants officiers-payeurs et 37 capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement, mais les traitements de ces officiers sont imputés sur les crédits des corps auxquels ils appartiennent.

III. — *Service de santé des hôpitaux.*

Les dépenses de ce service se sont élevées à 559,000 francs en 1840 ; à 857,000 francs en 1850 ; à 799,000 francs en 1860 ; à 1,257,000 francs en 1870 ; à 1,005,000 francs en 1875 et à 1,123,285 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 1,152,200 francs se décomposant comme il suit :

A. Traitements des officiers de santé, 298,000 francs, réduits à 296,510 francs par suite de la retenue de 1/2 °/o pour médicaments : 1 inspecteur général, 12,500 francs et indemnité de fourrages pour 2 chevaux ; 4 médecins principaux de 1re classe à 8,500 francs ; 8 médecins

principaux de 2e classe, 7,100 francs; 1 médecin de bataillon de 1re classe, 4,200 francs; 20 médecins-adjoints, 2,625 francs; 1 pharmacien en chef, 6,500 francs; 2 pharmaciens principaux, 5,100 francs; 10 pharmaciens de 1re classe, 4,200 francs; 12 pharmaciens de 2e classe, 3,250 francs; 12 pharmaciens de 3e classe, 2,800 francs; 1 vétérinaire en chef, 6,500 francs et indemnité de fourrages pour 1 cheval.

Le service de santé comprend encore : 10 médecins de régiment de 1re classe, 25 médecins de régiment de 2e classe, 35 médecins de bataillon de 1re classe, 46 médecins de bataillon de 2e classe, 2 vétérinaires principaux, 10 vétérinaires de 1re classe, 14 vétérinaires de 2e classe, 8 vétérinaires de 3e classe. Le traitement de ces officiers est imputé sur l'allocation des corps auxquels ils appartiennent.

B. Indemnité de 40 centimes par jour aux officiers qui occupent le camp de Beverloo, fr. 1,828 50 cs; indemnité de fourrages, 1,095 journées à fr. 1 70 cs ou fr. 1,861 50 cs; frais de bureau de l'inspecteur général, 2,000 francs.

C. Nourriture et habillement des malades : 415,000 journées de traitement de sous-officiers et soldats dans les hôpitaux à raison de fr. 1 60 cs par jour : 664,000 francs; 625 journées de miliciens non incorporés et de militaires détenus avant leur condamnation, 1,000 francs. Soit un total de 665,000 francs. La dépense s'est élevée à 400,000 francs en 1842, à 833,000 francs en 1848, à 458,000 francs en 1850, à 466,000 francs en 1860, à 703,000 francs en 1870, à 575,000 francs en 1875 et à 661,731 francs en 1879.

D. Service pharmaceutique, 185,000 francs : Achat de médicaments, linge à pansement et instruments de chirurgie; émoluments à des médecins civils pour soins donnés ou médicaments fournis à des militaires malades; frais d'impression d'ouvrages de statistiques et menues dépenses. Ces dépenses se sont élevées à 135,000 francs en 1840, 193,000 francs en 1848, 88,000 francs en 1850, 120,000 francs en 1860, 261,000 francs en 1870, 147,000 francs en 1875 et 182,662 francs en 1879.

IV. — *Solde des troupes.*

La dépense s'est élevée en 1840 à 14,698,000 francs pour un effectif total de 83,952 hommes présents sous les armes : 53,744 hommes sans solde et 30,208 hommes en solde.

1848. Dépense : 18,193,000 francs; effectif en solde 2,276 officiers et 34,705 soldats; total, 36,981 hommes.

1850. Dépense : 15,839,000 francs; effectif en solde 27,776 hommes, savoir : 2,133 officiers et 25,643 soldats.

1860. Dépense : 19,564,000 francs; effectif en solde 35,910 hommes : 2,499 officiers et 33,411 soldats.

1870. Dépense : 29,345,000 francs ; effectif en solde 46,944 hommes : 2,817 officiers et 44,127 soldats.

1875. Dépense : 23,166,000 francs; effectif en solde 36,938 hommes : 2,943 officiers et 33,995 soldats.

1879. Dépense : 24,353,933 francs.

Prévisions de 1882 : 24,589,900 francs, savoir :

A. Traitement et solde de l'infanterie, 13,524,500 francs, comprenant :

1° Les traitements de 1,852 officiers de tous grades, fr. 5,475,337 50 c[s]; allocation réduite à fr 5,447,960 81 c[s] par suite de la déduction de $^1/_2$ °/₀ pour médicaments.

L'infanterie se compose : d'un régiment de carabiniers, d'un régiment de grenadiers, de trois régiments de chasseurs à pied, de quatorze régiments de ligne, de deux compagnies sédentaires, de six compagnies de discipline et de correction, d'une école d'enfants de troupe et de sous-officiers à la suite des régiments.

L'allocation-traitement est ainsi répartie : 20 colonels à 8,500 francs, 19 lieutenants-colonels à 6,500 francs, 99 majors à 5,500 francs, 19 capitaines adjudants-majors montés à 3,950 francs, 79 capitaines adjudants-majors non montés à 3,450 francs, 19 lieutenants ou sous-lieutenants porte-drapeaux à 2,250 francs en moyenne, 20 capitaines quartiers-maîtres de 1[re], 2[e] et 3[e] classe à 3,800 francs en moyenne, 59 lieutenants ou sous-lieutenants

officiers-payeurs, traitement moyen, fr. 2,462 50 c^{s}, 5 médecins de régiment de 1re classe à 6,300 francs, 14 médecins de régiment de 2e classe à 5,100 francs, 19 médecins de bataillon de 1re classe à 4,200 francs, 40 médecins de bataillon de 2e classe à 3,250 francs, 359 capitaines de 1re, 2e ou 3e classe à 3,450 francs en moyenne, 1,023 lieutenants ou sous-lieutenants, traitement moyen 2,250 francs, 20 lieutenants à la suite à 2,400 francs, 19 capitaines administrateurs d'habillement de 1re, 2e ou 3e classe à 3,450 francs en moyenne, 19 lieutenants ou sous-lieutenants officiers d'armement, traitement moyen 2,250 francs.

Le commandant du corps de discipline et de correction jouit d'un supplément de traitement de 1,000 francs, les deux majors de 800 francs, les sept capitaines de 600 francs et les vingt-quatre lieutenants ou sous-lieutenants de 400 francs;

2° La solde de 25,571 sous-officiers et soldats, fr. 7,445,498 40 c^{s};

3° La haute paye pour les chevrons d'ancienneté et la décoration militaire, 59,000 francs;

4° L'indemnité de 40 centimes par jour, en remplacement des vivres de campagne, allouée aux officiers campés à Beverloo ou détachés pour assister aux manœuvres, 30,000 francs;

5° La première mise de petit équipement, 36 francs, allouée à 8,104 miliciens et à 600 volontaires à incorporer, 313,344 francs;

6° Les frais de voyage des miliciens sous les armes, 40,000 francs.

Du total de ces crédits, repris au budget sous un seul article, il y a lieu de déduire d'abord 160,704 francs pour 251,100 journées, à 64 centimes, de militaires traités dans les hôpitaux, ensuite 360,006 francs représentant les journées de vacances et de petites permissions.

Cette observation explique la différence que présente la récapitulation des sommes figurant sub 1 à 6 et l'allocation de 13,524,500 francs portée au budget;

7° L'indemnité de fourrages : 157,607 francs, 92,710 journées à fr. 1 70 c^{s}.

Cette indemnité est due, à raison de deux chevaux, aux colonels, lieutenants-colonels et majors de bataillons actifs et à raison d'un cheval aux

majors des compagnies spéciales, des bataillons non actifs, des dépôts, ainsi qu'aux capitaines adjudants-majors montés;

8° Les moyens de transport des troupes en marche, 150,000 francs;

9° Le logement et la nourriture de miliciens à incorporer 20,000 journées; les mouvements éventuels pendant l'année, 44,000 journées. Soit 64,000 journées à fr. 1 25 c^{s} : 80,000 francs;

10° Les frais d'administration et d'instruction 302,600 francs, savoir : Régiment des carabiniers 16,000 francs, les 18 autres régiments 14,500 francs, 2 compagnies sédentaires 400 francs, 1 école de volontaires 5,500 francs, 1 école d'enfants de troupe 9,500 francs, 1 école de tir 4,500 francs, le corps de discipline 5,300 francs.

B. Les dépenses de la cavalerie. La cavalerie comprend deux régiments de chasseurs, deux régiments de guides, quatre régiments de lanciers.

Le crédit de 3,771,000 francs ouvert à cette arme se décompose comme il suit :

1° Traitement des officiers : 8 colonels à 9,500 francs, 8 lieutenants-colonels à 7,100 francs, 16 majors à 6,300 francs, 8 capitaines adjudants-majors en 1er à 5,100 francs, 8 lieutenants adjudants-majors à 3,250 francs, 40 capitaines commandants à 5,100 francs, 40 capitaines en second de 1re ou 2e classe, à 4,200 francs de traitement moyen, 80 lieutenants à 3,250 francs, 80 sous-lieutenants à 2,950 francs, 8 lieutenants ou sous-lieutenants porte-étendard à 3,100 francs en moyenne, 8 capitaines quartiers-maîtres de 1re, 2e ou 3e classe à 3,800 francs en moyenne, 8 lieutenants ou sous-lieutenants officiers-payeurs à fr. 2,462 50 c^{s} en moyenne, 8 capitaines administrateurs d'habillement de 1re, 2e ou 3e classe à 3,450 francs en moyenne, 2 médecins de régiment de 1re classe à 6,300 francs, 6 médecins de régiment de 2e classe à 5,100 francs, 8 médecins de bataillon de 1re classe à 4,200 francs, 1 vétérinaire principal à 5,100 francs, 7 vétérinaires de 1re classe à 4,600 francs, 8 vétérinaires de 2e classe à 3,250 francs, 8 vétérinaires de 3e classe à 2,800 francs. Soit 360 officiers de tous grades et une allocation totale de 1,433,400 francs, dont il faut déduire $^{1}/_{2}$ °/$_{o}$ ou 7,167 francs pour médicaments;

2° Solde des sous-officiers, brigadiers et soldats : 5,680 hommes ou 2,073,200 journées représentant une dépense de fr. 2,066,374 50 c^{s};

3° Haute paye pour les chevrons d'ancienneté et décoration militaire 18,000 francs;

4° Indemnité aux sous-officiers promus officiers, 8,500 francs;

5° Indemnité de 40 centimes en remplacement des vivres de campagne 6,000 francs;

6° Première mise de petit équipement, 50 francs, à allouer à 1,200 miliciens et à 300 volontaires 75,000 francs.

De cet ensemble de crédits il y a lieu de déduire 65,859 francs pour 75,700 journées de militaires traités dans les hôpitaux et fr. 56,842 50 c^{s} pour vacances et petites permissions;

7° Entretien du harnachement, traitement et ferrure de 4,840 chevaux de troupe, 1,766,000 journées à 9 centimes, 158,994 francs;

8° Moyens de transport aux troupes en marche 6,000 francs;

9° Mouvements éventuels de l'année, 42,400 journées à fr. 1 25 c^{s}, 53,000 francs;

10° Frais d'administration et d'instruction : huit régiments actifs à 7,200 francs, une école d'équitation à 18,000 francs.

C. Les dépenses de l'artillerie. L'artillerie comprend un état-major particulier, quatre régiments de campagne, trois régiments de siége, un bataillon du train, quatre compagnies spéciales : pontonniers, ouvriers, armuriers, artificiers.

L'allocation de 5,305,550 francs affectée à cette arme comprend :

1° Traitements des officiers : 12 colonels à 9,500 francs, 12 lieutenants-colonels à 7,100 francs, 35 majors à 6,300 francs, 7 capitaines adjudants-majors à 5,100 francs, 8 lieutenants adjudants-majors à 3,250 francs, 4 capitaines commandants instructeurs à 5,100 francs, 44 capitaines commandants à 5,100 francs, 7 capitaines commandants de l'état-major particulier de l'arme à 4,600 francs, 11 capitaines en second de 2e classe de l'état-major particulier à 3,500 francs, 37 capitaines en second de 1re ou 2e classe à 4,200 francs de traitement moyen, 102 lieutenants ou sous-lieu-

tenants à 3,100 francs en moyenne, 13 lieutenants du train et des batteries de réserve de campagne à 3,250 francs, 13 sous-lieutenants du train et des batteries de réserve de campagne à 2,950 francs.

Batteries de siège, de dépôt et compagnies spéciales : 58 capitaines commandants à 4,600 francs, 1 capitaine commandant en second 3,500 francs, 59 lieutenants à 2,875 francs, 62 sous-lieutenants à 2,475 francs.

5 majors commandants du matériel à 5,500 francs, 1 garde d'artillerie principal à 4,600 francs, 8 gardes d'artillerie de 1re classe à 3,700 francs, 8 gardes d'artillerie de 2e classe à 2,750 francs, 8 gardes d'artillerie de 3e classe à 2,100 francs, 8 capitaines quartiers-maîtres de 1re, 2e ou 3e classe à 3,800 francs de traitement moyen, 7 lieutenants ou sous-lieutenants officiers payeurs à fr. 2,462 50 cs en moyenne, 8 capitaines administrateurs d'habillement à 3,450 francs, 2 médecins de régiment de 1re classe à 6,300 francs, 5 médecins de régiment de 2e classe à 5,100 francs, 7 médecins de bataillon de 1re classe à 4,200 francs, 4 médecins de bataillon de 2e classe à 3,250 francs, 1 vétérinaire principal à 5,100 francs, 3 vétérinaires de 1re classe à 4,600 francs, 5 vétérinaires de 2e classe à 3,250 francs.

Soit 490 officiers d'artillerie et du train, 25 gardes d'artillerie, 23 comptables, 18 médecins, 9 vétérinaires, et une allocation totale de fr. 2,233,862 50 cs de laquelle il faut déduire 1/2 % ou fr. 11,169 31 cs pour médicaments; l'allocation est ainsi ramenéeà fr. 2,222,693 19 cs;

2° Solde des employés, sous-officiers, brigadiers et soldats, fr. 2,892,070 80 cs pour 7,936 hommes.

Ces totaux comprennent entre autres : 30 conducteurs de 1re classe à 1,500 francs, 30 conducteurs de 2e classe à 1,300 francs, 1 maître artificier à 1,500 francs, 1 contrôleur principal à 3,300 francs, 3 contrôleurs de 1re classe à 2,800 francs, 3 contrôleurs de 2e classe à 2,300 francs, 4 réviseurs à 2,000 francs, etc., etc.;

3° Haute paye, 35,000 francs;

4° Indemnités aux sous-officiers nommés officiers, 1,500 francs;

5° Indemnités en remplacement des vivres de campagne, 8,000 francs;

6° Première mise de petit équipement à 2,058 miliciens et à 200 volontaires à incorporer : 644 hommes à cheval à 50 francs et 1,614 hommes à pied à 36 francs : 90,304 francs.

De ces crédits il faut déduire une somme de fr. 173,717 19 c[s] représentant 55,671 francs pour 72,300 journées à 77 centimes, de militaires traités dans les hôpitaux et fr. 173,717 19 c[s] pour vacances et petites permissions;

7° Indemnité de fourrages pour les officiers de l'état-major particulier de l'arme, 38 chevaux ou 13,870 journées à fr. 1 70 c[s] : 23,579 francs.

L'indemnité est payée à raison de 2 chevaux aux colonels et de 1 cheval aux lieutenants-colonels, majors et capitaines de l'état-major particulier de l'artillerie ;

8° Entretien du harnachement, traitement et ferrure de 2,372 chevaux de troupe, soit pour 865,780 journées à 9centimes : fr. 77,920 20 c[s];

9° Moyens de transport aux troupes en marche : 15,000 francs;

10° Mouvements éventuels pendant l'année : 29,800 journées à fr. 1 25 c[s], 37,250 francs;

11° Frais de bureau, d'administration et d'instruction : inspecteur général, 2,500 francs, 2 directeurs dans les divisions territoriales, à 2,400 francs; inspecteur des armes de guerre, 500 francs; directeur de la fonderie de canons, 500 francs; 7 régiments, 9,000 francs; bataillon du train et compagnies spéciales, 6,800 francs à répartir; école de tir, 700 francs. Total 76,400 francs.

D. Les dépenses du génie. L'arme du génie est composée d'un état-major particulier, d'un régiment et de 5 compagnies spéciales : compagnie de télégraphistes de campagne, compagnie de télégraphistes de place et d'artificiers, compagnie de pontonniers, compagnie de chemin de fer et compagnie d'ouvriers.

Les crédits ouverts à cette arme s'élèvent à 1,310,500 francs se décomposant ainsi :

1° Traitements des officiers, savoir : 4 colonels à 9,500 francs, 7 lieutenants-colonels à 7,100 francs, 10 majors à 6,300 francs, 1 capitaine en premier adjudant-major à 5,100 francs, 35 capitaines en premier à 4,600 francs, 27 capitaines en second de 1[re] ou 2[e] classe à 3,700 francs, 3 lieutenants-adjudants-majors à 2,875 francs, 29 lieutenants à 2,875 francs,

18 sous-lieutenants à 2,475 francs, 1 lieutenant-officier d'armement à 2,875 francs, 1 capitaine-quartier-maître à 3,800 francs, 1 officier-payeur à fr. 2,462 50 c^s, 1 capitaine d'habillement à 3,450 francs, 1 médecin de régiment de 1re classe à 6,300 francs, 1 médecin de bataillon de 1re classe à 4,200 francs, 1 médecin de bataillon de 2e classe à 3,250 francs, soit 135 officiers, 3 comptables, 3 médecins et une dépense totale de fr. 579,587 50 c^s de laquelle il faut déduire la retenue de $^1/_2$ °/$_0$ pour médicaments ou fr. 2,897 93 c^s. Il reste ainsi fr. 576,688 57 c^s, somme portée au budget;

2° Traitement des employés et des gardes du génie : 210,340 francs, savoir : 7 gardes principaux de 1re classe à 3,200 francs, 7 gardes principaux de 2e classe à 2,100 francs, 12 gardes de 1re classe à 2,525 francs, 12 gardes de 2e classe à 2,100 francs, 12 gardes de 3e classe à 1,800 francs, 32 commis : 58,800 francs, 99 éclusiers, portiers, agents de casernement, etc. : 32,440 francs;

3° Solde des sous-officiers et soldats : fr. 460,268 65 c^s pour 1,390 hommes;

4° Indemnité de fourrages : 42 chevaux, soit 15,330 journées d'indemnité à fr. 1 70 c^s ou 26,061 francs.

Les 4 colonels et le lieutenant-colonel du régiment reçoivent l'indemnité à raison de 2 chevaux; les lieutenants-colonels de l'état-major particulier, les majors et le capitaine-adjudant-major à raison de 1 cheval; 7 chevaux sont répartis entre les 28 capitaines et les 11 lieutenants de l'état-major particulier;

5° Moyens de transport aux troupes en marche : 2,000 francs;

6° Logement et nourriture; mouvements éventuels de l'année : 3,100 journées à fr. 1 25 c^s, 3,875 francs;

7° Frais de bureau, d'administration, d'instruction, 37,350 francs; savoir : inspecteur général, 2,500 francs; 3 directeurs dans les divisions territoriales, ensemble, 4,400 francs; commandants du génie dans les places, 20,950 francs; le régiment et les compagnies spéciales, ensemble, 9,500 fr.;

8° Haute paye : 2,000 francs;

9° Indemnités aux sous-officiers promus officiers : 8,000 francs;

10° Indemnité de 40 centimes par jour en remplacement des vivres de campagne : 2,000 francs;

11° Première mise de petit équipement à 35 francs pour 408 miliciens et 62 volontaires : 16,920 francs.

Il y a lieu de réduire le total général de fr. 27,804 22 c[s] représentant, à concurrence de fr. 19,329 25 c[s], les vacances et petites permissions et, à concurrence de 8,475 francs, les 11,300 journées de militaires traités dans les hôpitaux.

E. Les dépenses du bataillon d'administration. Ce corps se compose : d'un état-major et de huit compagnies formées chacune de quatre sections : hôpitaux, fourrages, boucheries, boulangeries.

1° Traitements des officiers 177,100 francs. Ce crédit devient fr. 176,214 50 c[s] par suite de la déduction de la retenue de $^1/_2$ °/₀ ou fr. 885 50 c[s] pour médicaments : 1 officier supérieur à 5,100 francs, 17 officiers d'administration de 1[re] classe à 3,000 francs, 18 officiers d'administration de 2[e] classe à 2,100 francs, 19 officiers d'administration de 3[e] classe à 2,000 francs, 19 officiers d'administration de 4[e] classe à 1,800 francs. Total 74 officiers;

2° Traitements des 60 commis, 84,000 francs;

3° Soldes des sous-officiers et soldats, fr. 362,985 20 c[s] pour 760 hommes.

Il y a lieu de réduire cette allocation de fr. 9,649 70 c[s] pour les 4,600 journées de malades traités dans les hôpitaux et pour les vacances et petites permissions;

4° Haute paye, 16,000 francs;

5° Indemnités aux sous-officiers promus officiers, 400 francs;

6° Indemnités en remplacement des vivres de campagne, 1,500 francs;

7° Première mise de petit équipement à 230 miliciens à incorporer, à 15 francs, 3,450 francs;

8° 41 sœurs hospitalières à 900 francs, 36,900 francs;

9° Frais d'administration, 5,000 francs; moyens de transport aux troupes en marche, 600 francs; logement et nourriture, 500 francs.

Écoles. — Nous avons vu qu'une certaine partie des allocations affectées à l'administration des corps est réservée à l'instruction.

Des écoles régimentaires, des cours du soir et des cours pour les illettrés sont organisés dans tous les corps.

Il nous paraît intéressant de donner la situation de ces écoles et de relever les résultats obtenus.

Écoles régimentaires. — En 1870, les cours des 30 écoles régimentaires ont été fréquentés par 2,541 élèves. Lors de leur admission dans les écoles, 306 élèves étaient complètement illettrés, 2,235 élèves savaient lire, écrire et calculer.

A la fin du cours il n'y avait plus un seul illettré; 1,316 élèves savaient lire, écrire et calculer, 1,225 élèves avaient acquis une instruction supérieure à ce premier degré; de plus, 992 caporaux ou brigadiers et 838 sous-officiers ont été recrutés dans ces écoles.

Pendant l'année scolaire 1879-1880, les écoles régimentaires ont été fréquentées par 3,923 élèves, dont 1,669 caporaux ou brigadiers et 2,254 soldats; 638 caporaux et 457 soldats ont quitté les cours sans examen.

Sur un nombre total de 2,828 élèves examinés, 1,140 élèves, 291 caporaux et 849 soldats, ont satisfait aux examens de 1re année; 880 élèves, 722 caporaux et 158 soldats, ont satisfait aux examens de 2e année; 484 élèves, 120 caporaux et 364 soldats, n'ont pas satisfait aux examens de 1re année; 324 élèves, 244 caporaux et 80 soldats, n'ont pas satisfait aux examens de la 2e année; 396 élèves sont rentrés au corps, après les examens, en qualité de sous-officiers, 530 en qualité de caporaux.

Cours des illettrés. — A l'ouverture du cours des illettrés de l'année scolaire 1875-1876, le nombre d'élèves était de 7,469, caporaux et soldats; dans le courant de l'année il est entré 2,863 élèves nouveaux; par contre 2,418 ont quitté. Les classes ont ainsi été fréquentées par 10,332 élèves.

Les examens auxquels ont été soumis 7,914 élèves ont donné un résultat satisfaisant pour 3,828 élèves et un résultat non satisfaisant pour 4,086.

En 1876, 8,320 militaires ont été congédiés: 1,292 ou 15.54 °/₀ étaient complètement illettrés, 1,001 ou 12.03 °/₀ connaissaient plus ou moins bien la lecture seulement, 1,486 ou 17.86 °/₀ savaient lire et écrire, 3,842 ou 46.17 °/₀ avaient en outre un certain degré de connaissances en arithmétique, 699 ou 8.40 °/₀ avaient une instruction élémentaire ou moyenne plus ou moins complète.

Pendant l'année scolaire 1879-1880, les cours des illettrés ont été fréquentés par 5,237 élèves flamands; 1,480 élèves ont quitté sans examen. Sur 3,757 élèves examinés, 1,883 ont satisfait aux examens de fin d'année.

Pendant la même année 3,601 élèves wallons ont fréquenté les cours; 950 ont quitté sans examen et, sur un nombre de 2,651 élèves examinés, 1,486 ont satisfait aux examens.

Un nombre total de 9,231 militaires, 5,177 flamands et 4,054 wallons, ont été congédiés en 1880. On a pu constater que 1,218 hommes, 13.19 °/₀, 767 flamands et 451 wallons, étaient complètement illettrés; 1,392 ou 15.08 °/₀ connaissaient plus ou moins bien la lecture, 2,000 ou 21.67 °/₀ savaient lire et écrire; 3,917 ou 42.50 °/₀ savaient lire, écrire et possédaient certaines connaissances en arithmétique; 704 ou 7.63 °/₀ avaient une instruction moyenne plus ou moins étendue.

Ainsi la proportion du nombre des illettrés, qui était de 15.54 °/₀ en 1876, tombe à 13.19 °/₀ en 1880; la proportion des militaires sachant lire progresse de 12.03 à 15.08 °/₀; la proportion des militaires sachant lire et écrire progresse de 17.86 à 21.67 °/₀.

Cours du soir. — Pendant l'année 1879-1880 les cours du soir ont été fréquentés par 3,576 sous-officiers, caporaux et soldats; 914 élèves ont quitté pendant l'année pour des causes diverses. Sur un nombre de 2,662 militaires examinés, à la fin de l'année, 1,502 ont satisfait, savoir : 797 sous-officiers sur 1,420 inscrits, 303 caporaux sur 546, 402 soldats sur 696.

École des enfants de troupe. — L'école des enfants de troupe a été organisée par l'arrêté royal du 15 avril 1847. Les élèves doivent être âgés de 12 ans

au moins et de 14 au plus, savoir lire couramment et écrire. Au 31 décembre 1861, il y avait 271 élèves à l'école des enfants de troupe. Pendant cette année 9 élèves sont sortis de l'école comme caporaux fourriers, 13 comme caporaux et 38 comme soldats.

Pendant l'année scolaire 1873-1874 les cours ont été fréquentés par 259 élèves; 8 élèves ont été renvoyés à leur famille et 4 dans l'armée. Sur un nombre de 247 élèves examinés, 179 ont satisfait; 35 élèves sont passés dans l'armée comme soldats, 6 comme caporaux et 8 comme caporaux recommandés.

Pendant l'année scolaire 1879-1880, 331 élèves ont fréquenté les cours, 9 ont été renvoyés dans leur famille, 2 dans l'armée. Sur 320 élèves examinés, 297 ont satisfait; 17 sont entrés dans l'armée comme caporaux recommandés, 23 comme caporaux et 32 comme soldats.

École de volontaires d'infanterie. — Les cours de cette école ont été fréquentés par 184 élèves en 1876-1877, par 266 en 1877-1878, par 320 en 1878-1879 et par 232 en 1879-1880. La durée de l'enseignement est de trois ans.

De 1877 à 1880, 190 élèves sont passés dans l'armée comme caporaux recommandés, 29 comme caporaux, 15 comme soldats.

V. — *Établissements scientifiques.*

Les dépenses des établissements scientifiques, ressortissant au Département de la Guerre, se sont élevées à 162,000 francs en 1840, à 157,000 francs en 1860, à 178,000 francs en 1870, à 277,000 francs en 1875 et à 280,663 francs en 1879. Prévisions de 1882, 286,400 francs. Ce crédit est réparti comme il suit :

A. École militaire, 257,900 francs :

1° État-major et employés du service intérieur, fr. 47,000 50 c[s];

2° Corps enseignant, 76,900 francs;

3° Solde des élèves, fr. 87,649 50 c[s];

4° Dépenses d'administration, 36,400 francs;

5° Achat des instruments nécessaires pour constituer un cabinet de géodésie et de topographie, 10,000 francs.

Au 31 décembre 1840, les cours de l'École militaire étaient suivis par 38 élèves, dont 1 provenait de l'armée. A la suite des examens de sortie, 5 élèves ont été placés dans le génie, 5 dans l'artillerie, 3 ont été congédiés.

Au 31 décembre 1850, 62 élèves, dont 18 provenaient de l'armée et 44 du civil; 38 officiers sont sortis de l'École, 3 ont été placés dans l'état-major, 3 dans l'artillerie, 3 dans le génie, 7 dans la cavalerie, 22 dans l'infanterie, 2 élèves n'ont pas satisfait aux examens de sortie.

Au 31 décembre 1860, 100 élèves, dont 34 provenaient de l'armée et 66 du civil; 47 officiers sont sortis de l'École, 2 ont été placés dans l'état-major, 27 dans l'infanterie, 8 dans la cavalerie, 4 dans l'artillerie, 6 dans le génie, 5 élèves n'ont pas satisfait aux examens de sortie, 5 ont été congédiés.

Au 31 décembre 1870, 97 élèves, dont 22 provenaient de l'armée et 75 du civil; 36 officiers sont sortis de l'École, 12 ont été placés dans l'infanterie, 1 dans la cavalerie, 18 dans l'artillerie, 5 dans le génie; 1 élève n'a pas satisfait aux examens de sortie, 3 ont été congédiés.

Année scolaire 1879-1880. *Armes spéciales.* — Sur 45 candidats qui se sont présentés au concours d'admission et qui ont été examinés, 20, dont 17 du civil, ont été admis. La situation à la reprise des cours présentait un ensemble de 163 élèves : 98 dans le cours préparatoire, 65 à l'école d'application. A la fin de l'année scolaire 155 élèves ont été examinés, 149 ont satisfait; des 6 élèves qui n'ont pas satisfait, 5 sont entrés dans l'armée comme sous-lieutenants d'infanterie. A la suite des examens 24 officiers sont entrés dans l'armée comme sous-lieutenants d'artillerie, 3 comme sous-lieutenants du génie.

Infanterie et cavalerie. — A la reprise des cours 134 candidats, dont 83 militaires et 51 civils, se sont présentés au concours d'entrée; 41 récipien-

daires, 22 militaires et 19 civils, ont été admis. La 2e année d'étude comprenait 30 élèves. Les 70 élèves, des deux années d'étude, qui se sont présentés aux examens de fin d'année ont tous satisfait; 30 élèves sont entrés dans l'armée comme sous-lieutenants, 28 dans l'infanterie, 2 dans la cavalerie; 1 élève de la 1re année a été démissionné.

B. École de guerre, 28,450 francs :

1° État-major et corps enseignant, 20,550 francs;

2° Dépenses d'administration, 7,900 francs.

L'École de guerre a été instituée en 1871. L'effectif de l'école a été de 56 officiers en 1871-1872, de 78 en 1872, de 80 en 1873, de 54 en 1874, de 40 en 1875, de 34 en 1876, de 44 en 1877, de 45 en 1878 et de 40 en 1879-1880; effectif total 471 officiers.

Pendant la période 1871-1880, 151 officiers ont été examinés à l'entrée, 133 de l'infanterie, 18 de la cavalerie; 127 officiers d'infanterie et 17 officiers de cavalerie ont été admis après examen, de plus, 48 officiers d'artillerie et 5 officiers du génie ont été admis sans examen; soit un total de 198 officiers admis. De ce nombre il faut déduire 27 officiers rentrés au corps, 1 démissionné et 2 décédés.

Les examens de fin d'année auxquels les officiers ont été soumis ont donné les résultats suivants : sur 417 officiers examinés, 380 ont satisfait, 37 n'ont pas satisfait, 95 sont rentrés au corps avec le brevet d'adjoint d'état-major, 5 sans ce brevet; 5 officiers ont été nommés capitaines d'état-major.

VI. — *Établissements de guerre et matériel de l'artillerie.*

Traitement du personnel, achat de matériaux, salaires des ouvriers, menues dépenses des établissements de l'artillerie : manufacture d'armes, fonderie de canons, arsenal de constructions, école de pyrotechnie. En 1840, 964,000 francs; en 1850, 32,000 francs pour le personnel, 493,000 francs pour le matériel, total : 525,000 francs; en 1860, 1,710,000 francs : personnel, 38,000 francs, matériel 1,672,000 francs; en 1870, 1,578,000 francs: personnel, 46,000 francs, matériel, 1,532,000 francs; en 1875, 2,229,000

francs : matériel, 2,163,000 francs, personnel, 66,000 francs, et en 1879 : 927,575 francs dont 66,374 francs pour le personnel et 861,200 francs pour le matériel. Prévisions de 1882, 1,107,555 francs : personnel, 66,375 francs; matériel, 1,041,180 francs.

VII. — *Matériel du génie.*

Les dépenses d'entretien ordinaire, de construction, d'amélioration, de réparation, de renouvellement des bâtiments militaires, des fortifications, de défrichement, d'ensemencement, de plantation des terrains de l'État et de surveillance des travaux du génie se sont élevées à 1,369,000 francs en 1840; à 1,038,000 francs en 1850; à 1,146,000 francs en 1860; à 1,881,000 francs en 1870; à 1,505,000 francs en 1875 et à 1,444,651 francs en 1879. Prévisions de 1882, 1,460,000 francs y compris une somme de 100,000 francs pour frais d'instruction théorique et pratique des troupes du génie, service télégraphique et acquisition de matériel.

VIII. — *Pain et viande.*

Dépenses de 1840, 1,612,000 francs; 1850, 1,319,000 francs; 1860, 1,861,000 francs; 1870, 5,759,000 francs; 1875, 5,442,000 francs; 1879, 6,814,322 francs. Prévisions de 1882, 6,802,800 francs : pain, 2,450,760 francs, viande, 4,352,040 francs.

IX. — *Fourrages.*

Les dépenses, y compris l'indemnité de fourrages pour les officiers, se sont élevées à 3,102,000 francs en 1840; en 1850, non compris les indemnités aux officiers, à 1,981,000 francs; à 3,363,000 francs en 1860; à 5,915,000 francs en 1870; à 5,168,000 francs en 1875, et à 4,198,676 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 4,731,300 francs. Tous les chevaux d'officiers et les chevaux de troupe des guides et de l'artillerie reçoivent la ration forte calculée à fr. 1 62 c^s; les chevaux de troupe des régiments de lanciers, la ration mixte à fr. 1 56 c^s; les chevaux de troupe des régiments de chasseurs à cheval, la ration légère à fr. 1 46 c^s.

X. — *Casernement.*

Les dépenses de casernement des hommes se sont élevées à 655,000 francs en 1840; à 573,000 francs en 1850; à 603,000 francs en 1860; à 913,000 francs en 1870; à 675,000 francs en 1875 et à 711,762 francs en 1879. Prévisions de 1882, 775,000 francs comprenant :

1° Le loyer de fournitures appartenant à la Société des lits militaires, 624,000 francs : 1,200 lits à deux places à 20 francs par lit et 40,000 lits à une place à 15 francs par lit;

2° 2,200,000 journées d'occupation de fournitures appartenant aux communes, à raison de 5 centimes par journée : 110,000 francs;

3° 407,085 journées d'occupation de fournitures appartenant à l'État à raison de 2 centimes : fr. 8,141 70 c^{s};

4° Dépenses diverses, 32,858 francs : lavage de couvertures, sacs de campement, achat de toiles pour traversins, tentes, matelas, etc., etc.

XI. — *Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.*

Les dépenses se sont élevées à 74,000 francs en 1840; 282,000 francs en 1848; 123,000 francs en 1850; 469,000 francs en 1858; 100,000 francs en 1860; 317,000 francs en 1867; 354,000 francs en 1868; 362,000 francs en 1870; 256,000 francs en 1875. Dépense supérieure à 5,125,000 francs pour la période 1840-1875. Dépense de 1879, 145,368 francs; prévisions de 1882, 100,000 francs : 40,000 francs pour l'infanterie; 46,000 francs pour la cavalerie; 12,000 francs pour l'artillerie; 1,900 francs pour le génie et 100 francs pour le bataillon d'administration.

XII. — *Frais de route et de séjour.*

En 1840, 91,000 francs; 63,000 francs en 1850; 113,000 francs en 1860; 130,000 francs en 1870; 99,000 francs en 1875; 113,669 francs en 1879. Prévisions de 1882, 110,000 francs, dont 5,000 francs pour frais de route et de séjour du Ministre.

XIII. — *Transports généraux.*

Transport de matériel, fourniture de voitures à des militaires malades : 85,000 francs en 1840; 44,000 francs en 1850; 106,000 francs en 1860; 70,000 francs en 1870 ; 66,000 francs en 1875; 73,737 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 95,000 francs.

XIV. — *Chauffage et éclairage des corps de garde.*

Les dépenses se sont élevées à 64,000 francs en 1840; 45,000 francs en 1850; 55,000 francs en 1860; 64,000 francs en 1870; 114,000 francs en 1875 ; 114,266 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 118,000 francs.

XV. — *Remonte.*

Pendant la période 1848-1875 l'État a consacré une somme de 22,888,000 francs à l'achat de 27,295 chevaux. En 1848, le Département de la Guerre a acheté 1,850 chevaux au prix moyen de fr. 538 39 c^s; en 1849, 146 chevaux, prix moyen, fr. 593 95 c^s; en 1852, 1,333 chevaux, prix moyen, fr. 690 07 c^s; en 1854, 1,024 chevaux, prix moyen, fr. 648 51 c^s; en 1859, 2,205 chevaux, prix moyen, fr. 732 75 c^s; en 1860, 17 chevaux, prix moyen, 897 francs; en 1866, 1,394 chevaux, prix moyen, fr. 719 14 c^s; en 1870, 4,984 chevaux, prix moyen, fr. 755 39 c^s; en 1871, 2 chevaux, prix moyen, fr. 692 40 c^s; et en 1875, 968 chevaux d'un prix moyen de fr. 1,003 60 c^s. Dépense de 1879, 894,594 francs. Le projet de budget de 1882 prévoit l'achat de 426 chevaux de chasseurs et lanciers à 1,100 francs; de 142 chevaux de guides à 1,150 francs; de 63 chevaux de selle d'artillerie à 1,150 francs; de 126 chevaux de trait d'artillerie à 825 francs, soit un total de 757 chevaux pour 808,300 francs.

Le budget de la même année prévoit aussi une dépense de 10,000 francs de primes à accorder pour l'achat de chevaux nés et élevés en Belgique et une autre dépense de 14,400 francs pour l'achat de chevaux destinés à remplacer ceux donnés aux sous-officiers qui sont nommés sous-lieutenants dans la cavalerie ou l'artillerie.

XVI. — *Traitements de disponibilité, de non-activité et de réforme, honoraires d'avocats, frais de procédure, employés temporaires :*

Les dépenses se sont élevées à 361,000 francs en 1840 ; 193,000 francs en 1850; 128,000 francs en 1860; 107,000 francs en 1870; 146,000 francs en 1875 et 139,052 francs en 1879. Prévisions de 1882 : 145,000 francs, savoir :

1° Traitements de non-activité pour motifs de santé, fr. 104,952 60 c^{s}, déduction faite de $^{1}/_{2}$ °/₀ pour médicaments : 1 colonel à 6,375 francs, 1 major à 4,125 francs, 12 capitaines de 1re classe à 2,850 francs, 8 capitaines de 2e classe à 2,550 francs, 3 capitaines de 3e classe à 2,360 francs, 3 lieutenants à 1,800 francs, 2 sous-lieutenants à 1,575 francs;

2° Traitements de non-activité par mesure d'ordre, 27,462 francs, déduction faite de $^{1}/_{2}$ °/₀ pour médicaments : 3 capitaines de 1re classe à 1,900 francs, 3 capitaines de 2e classe à 1,700 francs, 4 capitaines de 3e classe à 1,575 francs, 7 lieutenants à 1,200 francs, 2 sous-lieutenants à 1,050 francs;

3° Traitements de non-activité d'employés civils, 5,500 francs;

4° Honoraires d'avocats et frais de procédure, fr. 7,085 40 c^{s}.

XVII. — *Frais de représentation.*

Les frais de représentation alloués aux généraux et aux officiers supérieurs qui se trouvent dans une position spéciale se sont élevés à 17,000 francs en 1840; 20,000 francs en 1850; 21,000 francs en 1855; 19,000 francs en 1860; 29,000 francs en 1865 ; 79,000 francs en 1870; 18,000 francs en 1875, et 6,300 francs en 1879. Prévisions de 1882, 20,000 francs.

XVIII. — *Pensions et secours.*

1° *Pensions :* Les dépenses résultant des pensions militaires *temporaires* et du payement du premier terme des pensions se sont élevées à 26,000 francs en 1840, 63,000 francs en 1845, 42,000 francs en 1850,

66,000 francs en 1855, 79,000 francs en 1860, 64,000 francs en 1865, 70,000 francs en 1870, 83,800 francs en 1875. Prévisions de 1882: 110,460 francs.

2° Secours : Les secours à d'anciens militaires, à des veuves et à des enfants mineurs; les subsides à des réfugiés politiques; les secours à des veuves d'anciens officiers décédés aux Indes ont varié de 6 à 30,000 francs annuellement; ils se sont élevés à près de 700,000 francs pour la période 1840-1875. Prévisions de 1882 : 24,540 francs, dont 540 francs pour secours à des réfugiés politiques.

XIX. — *Dépenses imprévues.*

Les dépenses imprévues non libellées au budget se sont élevées à environ 5,430,000 francs pour la période 1840-1875. Ce total comprend notamment : en 1845 et 1846, 45,000 francs pour secours à des réfugiés politiques; 21,000 francs en 1855 pour améliorer la position d'agents subalternes; en 1870 : dépenses exigées par la mise de l'armée sur le pied de guerre, 3,295,000 francs, transmission de télégrammes d'État, 15,000 francs, établissement de bivacs et baraquement, 31,000 francs, indemnité d'équipement aux officiers des divers corps, 2,411,000 francs, prestations supplémentaires reçues par les corps, 25,000 francs, internement de militaires étrangers, 810,000 francs, etc.

Les dépenses totales du Département de la Guerre, non compris les crédits spéciaux et les pensions et déduction faite des dépenses de la gendarmerie, se sont élevées à 29,310,000 francs en 1840, à 26,434,000 francs en 1845, à 24,449,000 francs en 1850, à 34,194,000 francs en 1855, à 31,377,000 francs en 1860, à 32,987,000 francs en 1865, à 56,821,000 francs en 1870, à 41,722,000 francs en 1871, à 43,134,000 francs en 1875 et à 43,320,520 francs en 1879. Le projet de budget de 1882 prévoit une dépense de 44,426,000 francs, soit, en 42 ans, une augmentation de 15,116,000 francs, plus de 50 %.

La quotité par habitant, pensions et dépenses de la gendarmerie comprises, a été de fr. 8 05 c^{s} en 1840, de fr. 7 03 c^{s} en 1845, de

fr. 6 54 c^s en 1850, de fr. 8 52 c[s] en 1855, de fr. 7 88 c[s] en 1860, de fr. 7 82 c[s] en 1865, de fr. 12 48 c[s] en 1870 et de fr. 9 33 c[s] en 1875.

Le rapport du budget de la Guerre au budget général des recettes de l'État a été de 32.20 °/₀ en 1840, de 26.60 °/₀ en 1845, de 24.60 °/₀ en 1850, de 28 °/₀ en 1855, de 23.70 °/₀ en 1860, de 22.90 °/₀ en 1865, de 32.90 °/₀ en 1870 et de 19 °/₀ en 1875.

Les recettes se rattachant à l'établissement militaire sont détaillées au budget des voies et moyens; elles se sont élevées à 400,958 francs en 1840, à 138,467 francs en 1845, à 294,089 francs en 1850, à 343,359 francs en 1855, à 622,939 francs en 1860, à 215,667 francs en 1865, à 257,438 francs en 1870, à 1,366,706 francs en 1871, recette exceptionnellement très élevée, provenant surtout de la vente d'objets hors d'usage et à 343,504 francs en 1875.

Dépenses extraordinaires.

Les sommes affectées aux dépenses extraordinaires du Département de la Guerre se sont élevées, pendant la période 1830-1880, à fr. 226,700,763 67 c[s], qui ont été couvertes jusqu'à concurrence de 37,084,323 francs par les ressources ordinaires. Au 1[er] janvier 1881, le disponible des divers crédits spéciaux était de fr. 10,884,719 27 c[s].

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° *Frais de guerre, d'armement et de défense.* — Les frais de guerre imputés sur l'excédant du produit de l'emprunt de 48 millions de florins se sont élevés à fr. 27,713,040 48 c[s]. La démolition des forteresses, décrétée en 1853, a demandé une dépense de 3,500,600 francs. L'amélioration du matériel du génie et de l'artillerie a exigé une dépense de 1,736,000 francs en 1854, de 2,359,760 francs en 1856, de 15,561,170 francs en 1861, de 449,430 francs en 1864 et de 7,500,000 francs en 1878.

La dépense résultant de la transformation de l'armement de l'infanterie, en 1867, s'est élevée à 8,400,000 francs; celle de la transformation de l'armement de la gendarmerie, en 1873, à 205,000 francs.

La mobilisation de 1870 a coûté 25,176,850 francs, l'achat, en 1877, d'outils de campement pour l'infanterie, 100,000 francs, l'exhaussement des affûts de siège pour canons, 782,000 francs; pendant la même année, 300,000 francs ont été consacrés à l'achat et à la transformation de cartouchières. Si, à ces dépenses, nous ajoutons une somme de 29,433,910 francs de crédits extraordinaires accordés par les lois des 15 avril 1848, 3 avril 1852, 4 juin 1855, 21 mai 1859, 9 août 1862, pour dépenses diverses de matériel et de construction, nous obtenons un total de fr. 120,975,873 08 c^s, déduction faite de fr. 2,241,846 92 c^s excédants de crédits annulés.

Les dépenses pour travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et de la continuation des travaux de défense se sont élevées à 79,150,000 francs et les dépenses relatives aux travaux de démolition et de nivellement pour la mise en valeur des terrains militaires dépendant des places fortes, à fr. 4,349,583 78 c^s.

En exécution de la loi du 2 avril 1873, le Gouvernement a payé une somme de fr. 845,754 80 c^s pour indemnités du chef de servitudes militaires.

2° *Bâtiments militaires.* — Construction de bâtiments militaires destinés à remplacer la caserne du Pont-Maghin à Liége : 92,000 francs.

Amélioration des casernes de l'État et de leur mobilier, construction et ameublement de nouvelles casernes, 1875 à 1880 : 17,505,000 francs.

Construction d'écuries dans la caserne de Mons : fr. 88,356 53 c^s.

Construction d'un hôpital militaire à Bruges, appropriation des bâtiments destinés à celui de Termonde et amélioration de divers établissements hospitaliers : 307,000 francs.

Frais relatifs à l'acquisition de l'ancien dépôt de mendicité de la Cambre et travaux d'appropriation, de construction et d'ameublement exigés par le transfert de l'Académie militaire dans les bâtiments et terrains dépendant de ce dépôt : fr. 735,368 25 c^s.

Établissement d'un champ de manœuvres à Anvers : 400,000 francs.

Construction de magasins pour l'artillerie et le génie : fr. 185,630 50 c^s.

Construction d'une grande meunerie à Anvers et établissement, dans toutes

les boulangeries militaires, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques : fr. 729,935 34 c^s.

Acquisition d'immeubles destinés à l'établissement d'une boulangerie militaire à Bruxelles : fr. 66,004 14 c^s.

3° *Dépenses diverses.* — Remboursement, à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, d'avances faites depuis 1830 jusqu'au 31 décembre 1852 pour le payement des pensions accordées par le Gouvernement des Pays-Bas aux veuves et orphelins des officiers belges décédés à l'armée des Indes : fr. 180,766 15 c^s.

Subside à la même caisse en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas : 300,000 francs.

Frais de premier établissement de la caisse de milice créée par la loi du 3 juin 1870 : 50,000 francs.

Frais résultant de la révision des pensions militaires : fr. 19,991 84 c^s.

Honoraires et débours de l'avocat qui a occupé pour l'État, dans le procès intenté en 1841 au sieur de Zouter, du chef de contravention aux lois sur les servitudes militaires : 10,000 francs.

Pertes occasionnées au 4e régiment de ligne par suite d'incendie : fr. 309,813 24 c^s.

Indemnités destinées à couvrir les pertes d'habillement, d'armement et de mobilier occasionnées par l'incendie qui a détruit, le 28 juillet 1875, une partie des magasins des 5e et 6e régiments d'artillerie et du bataillon d'administration : fr. 399,645 54 c^s.

CHAPITRE IX.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE.

La loi du 25 mars 1875 a créé un budget spécial pour les dépenses du corps de la gendarmerie.

Les dépenses comprennent :

Les traitements des officiers, la solde des troupes, les fourrages, l'entretien de la buffleterie et du harnachement, le casernement des hommes et des chevaux et les frais de bureau.

Ces dépenses se sont élevées à 1,492,000 francs en 1840, en 1850, à 1,737,000 francs pour un effectif de 44 officiers et de 1,383 gendarmes, en 1860, à 1,900,000 francs pour 46 officiers et 1,284 gendarmes, en 1870, à 2,295,000 francs pour 46 officiers et 1,415 gendarmes, en 1875, à 2,932,000 francs pour 48 officiers et 1,573 gendarmes.

Le projet de budget de 1882 prévoit une dépense de 3,491,600 francs pour un effectif de 53 officiers et de 1,950 gendarmes.

CHAPITRE X.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Attributions : Administration de la Trésorerie de la Dette publique. Service de la conservation du cadastre, de la monnaie et des essais des ouvrages d'or et d'argent. Perception des contributions directes, des droits d'accises, de douane, d'enregistrement, de timbre, de succession, d'hypothèques, de greffe, recouvrement des revenus des domaines de l'État.

Le budget du Département des Finances comprend notamment :

A. *Administration centrale.* — Traitements du Ministre, des fonctionnaires, employés et gens de service; honoraires des avocats et des avoués du Département, frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, frais de tournées, matériel, papiers à écrire, à imprimer et à timbrer, documents statistiques : 709,000 francs en 1840, 730,000 francs en 1850, 797,000 francs en 1860, 978,000 francs en 1870, 1,160,000 francs en 1875 et 38,605 francs en 1880. Le projet de budget de 1882 prévoit une dépense de 1,299,500 francs.

B. *Administration de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.* — Traitements des agents du Trésor, frais de bureau, de commis et de loyer des agents : 87,000 francs en 1840, 86,000 francs en 1850, 153,000 francs en 1860, 170,000 francs en 1870, 198,000 francs en 1875, 217,892 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 218,000 francs.

Pendant la période 1840-1860, le service du caissier de l'État a occasionné une dépense totale de 6,352,000 francs. Nous savons que l'indemnité payée à la Banque Nationale a été supprimée à partir de 1861.

C. *Administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces :*

1° Surveillance générale, 329,000 francs en 1850, 350,000 francs en 1860, 299,000 francs en 1870, 341,000 francs en 1875, 374,666 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 445,350 francs ;

2° Service de la conservation du cadastre : 312,000 francs en 1850, 321,000 francs en 1860, 406,000 francs en 1870, 626,000 francs en 1875, 670,000 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 702,950 francs;

3° Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité, contrôleurs, vérificateurs, commis aux écritures, commis des accises, traitements fixes des receveurs: 1,128,000 francs en 1850, 1,332,000 francs en 1860, 1,781,000 francs en 1870, 1,931,000 francs en 1875, 2,002,174 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 2,126,150 francs;

4° Remises proportionnelles des receveurs et indemnités: 1,629,000 francs en 1840, 1,338,000 francs en 1850, 1,577,000 francs en 1860, 1,845,000 francs en 1870, 2,067,000 francs en 1875, 2,145,727 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 2,180,700 francs;

5° Service de la douane : 3,933,000 francs en 1850, 4,289,000 francs en 1860, 4,276,000 francs en 1870, 5,080,000 francs en 1875, 4,745,879 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 4,810,675 francs.

La récapitulation de ces divers postes, augmentée des dépenses du service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, des suppléments de traitements extraordinaires, des indemnités, des primes, des frais de bureau, des traitements temporaires et autres menues dépenses, donne un total de 7,633,000 francs pour 1840, 7,775,000 francs pour 1850, 8,483,000 francs pour 1860, 9,479,000 francs pour 1870, 10,947,000 francs pour 1875 et 10,955,439 francs pour 1880. Prévisions de 1882 : 11,337,455 francs, y compris 5,000 francs pour mesures de police

douanière, 414,000 francs pour indemnités, primes et dépenses diverses et 194,925 francs pour matériel.

D. *Administration de l'enregistrement et des domaines.* — Traitements du personnel de l'enregistrement, du timbre, du domaine, remises des receveurs, matériel, dépenses du domaine, frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État, intérêts moratoires en matières diverses: 1,596,000 francs en 1840, 1,652,000 francs en 1850, 1,921,000 francs en 1860, 2,314,000 francs en 1870, 2,470,000 francs en 1875, 2,533,000 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 2,672,425 francs.

Les comptes des exercices 1841-1856 renseignent un total de 9,249,000 francs pour paiements faits par suite de jugements et d'arrêts en matière domaniale et notamment en 1842, 8,410,000 francs, bordereau à charge de l'État, comme adjudicataire des établissements de Couvin; la même année, 250,000 francs pour dommages-intérêts et indemnités dues aux ci-devant commissaires, pour la recherche des biens domaniaux celés; en 1847, 1° 58,000 francs pour condamnations possessoires et autres envers des communes usagères dans les forêts ressortissant à l'ancienne gruerie d'Arlon; 2° 12,000 francs : restitution du prix de vente de domaines; 3° 17,000 francs : remboursement de capitaux et paiement d'arrérages de rentes en faveur du sieur Blondel et de la ville d'Ath.

Pendant la période 1840-1875, les remboursements de rentes dues par l'État se sont élevés à 149,000 francs.

E. *Pensions, secours, dépenses imprévues.* — Premier terme des pensions à accorder éventuellement, secours à d'anciens employés, à des veuves et familles d'employés, dépenses imprévues non libellées au budget. Prévisions de 1882 : 42,000 francs.

Les dépenses totales du Département des Finances, non compris les crédits spéciaux et déduction faite des services transférés à d'autres budgets, poids et mesures et pensions, se sont élevées à 14,638,000 francs en 1840,

à 10,525,000 francs en 1850, à 12,053,000 francs en 1860, à 13,308,000 francs en 1870, à 14,959,000 francs en 1875 et à 15,021,000 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 15,606,580 francs.

Dépenses extraordinaires.

Pendant la période 1830-1880, une somme de fr. 324,191,685 64 c^s^ a été affectée à des dépenses extraordinaires rattachées au budget du Département des Finances, savoir :

1° Dépenses pour ordre . . . . fr.	42,221,591	29
2° Dépenses générales	58,363,072	22
3° Remboursements, rachats de rentes, de péages, avances	212,531,620	83
4° Diverses	3,171,200	99
5° Immeubles	7,904,200	31
Total . . . . fr.	324,191,685	64

Ces dépenses ont été couvertes jusqu'à concurrence de fr. 7,351,079 74 c^s^ par les ressources ordinaires. Au 1er janvier 1881, le solde des crédits spéciaux présentait un disponible de fr. 682,966 64 c^s^.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° Les dépenses pour ordre : certificats de rente remboursables : fr. 33,754,434 95 c^s^.

Dépenses diverses : fr. 1,484,212 12 c^s^.

Dépenses périmées des exercices apurés : fr. 2,285,755 87 c^s^.

Dépenses effectuées à charge du crédit voté par la loi du 16 août 1873 pour construction de lignes de chemins de fer dans le Luxembourg; le crédit alloué pour ces travaux ayant été annulé et remplacé par une émission de titres 4 °/₀, à concurrence de 46 millions : fr. 4,697,188 35 c^s^;

2° Dépenses générales : dépenses extraordinaires pour les besoins urgents du pays, acquittées au moyen du produit des emprunts de 12 et de 10 millions de florins : fr. 46,205,355 60 c^s^.

Dépenses imputées sur la subvention de guerre pendant le cours de l'exercice 1835 : fr. 4,533,716 62 c^s.

Indemnités pour pertes résultant des évènements de guerre de la révolution : 7,624,000 francs;

3° Avances, prêts, remboursements de rente, rachats de péages : remboursement de l'emprunt volontaire de 1830, ainsi que des emprunts de 10 et de 12 millions de florins, au moyen du produit de l'emprunt de 48 millions de florins : fr. 46,879,423 28 c^s.

Prêt à la Banque de Belgique : fr. 3,896,897 40 c^s.

Achat de 4,000 actions du chemin de fer Rhénan : 3,349,600 francs.

Rachat du capital de 80 millions de florins à 2 $^1/_2$ °/$_0$ mis à la charge de la Belgique par l'article 63 § 7 du traité du 5 novembre 1842 : 84,656,000 francs.

Payements faits en exécution du traité conclu avec les Pays-Bas le 5 novembre 1842 : fr. 3,551,258 30 c^s.

Rachat du péage de l'Escaut, prix, intérêts et frais y relatifs : fr. 38,422,393 10 c^s.

Avances à la caisse générale d'épargne et de retraite pour frais de premier établissement : 145,000 francs.

Remboursement du capital restant en circulation en 1869 de l'emprunt à 4 °/$_0$ de 1836 : 7,269,000 francs.

Remboursement du capital restant en circulation en 1872 de l'emprunt à 3 °/$_0$ de 1838 : 5,633,000 francs.

Rachat de la rente de 400,000 florins inscrite au profit du Gouvernement des Pays-Bas en vertu de l'article 63 n° 1 du traité du 5 novembre 1842 : fr. 18,729,048 75 c^s frais et accessoires compris.

4° Divers : frais des expériences de raffinage de sucre effectuées à Cologne, en exécution de l'article 2 de la convention signée à Paris le 4 juillet 1866 : fr. 182,187 25 c^s.

Régularisation du déficit du Trésor provenant du vol de titres de la dette à 4 et 3 °/$_0$ commis dans les archives de la cour des comptes : fr. 306,357 55 c^s.

Frais résultant du remboursement des titres de l'emprunt de 30 millions

de francs à 4 °/₀ et de la modification du régime de l'amortissement des dettes 4 ½ °/₀ : 28,000 francs.

Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 60 millions de francs autorisé par la loi du 11 juin 1867 : 120,000 francs.

Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 50 millions de francs autorisé par la loi du 27 juillet 1871 : 98,000 francs.

Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 306,659,000 francs à 3 °/₀ autorisé par la loi du 29 avril 1873 : 300,000 francs.

Frais de confection et d'émission des titres de la Dette à 2 ½ °/₀ : fr. 57,493 92 c^s^.

Frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons afférentes aux obligations au porteur des trois premières séries de la Dette à 4 ½ °/₀ : 20,000 francs.

Frais de confection et d'émission des titres à 4 °/₀ ainsi que de ceux créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875 : 80,000 francs.

Frais de confection et d'émission de titres à 4 °/₀ pour l'exécution de chemins de fer concédés : 150,000 francs.

Frais de confection des titres à 4 °/₀, 35,000 francs.

Construction d'un steamer destiné au service de la douane, loi du 16 février 1878 : fr. 92,413 75 c^s^.

Conversion de la Dette à 4 ½ en un fonds nouveau à 4 °/₀, frais de confection de nouveaux titres, loi du 23 juillet 1879 : 275,000 francs.

Frais de confection et d'émission des titres de la Dette publique créés en vertu des lois des 4 et 5 juin et 26 août 1878, des 17 février, 30 mars, 1er et 8 avril, 24 juin et 4 août 1879 : 75,000 francs.

Fabrication de monnaies et de médailles en souvenir du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale, loi du 15 mai 1880 : 830,000 francs.

Frais d'expertise de biens échangés au parc de Laeken, loi du 12 mai 1880 : 4,500 francs;

5° Immeubles : Acquisition et parachèvement de l'entrepôt d'Anvers : fr. 3,629,477 11 c^s^.

Acquisition d'un immeuble destiné au logement et aux bureaux du Directeur des contributions à Namur, loi du 9 mars 1867 : fr. 113,028 14 c^s^.

Achat d'immeubles à Bruges et à Arlon pour le service des directions provinciales des contributions directes, loi du 12 juin 1869 : 185,000 francs.

Construction d'un hôtel pour la direction provinciale des contributions directes à Gand ; acquisition des terrains et exécution des travaux, loi du 24 mai 1872 et du 16 août 1873 : 220,000 francs.

Construction à Ostende, sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bâtiment destiné au service de la douane et du chemin de fer, loi du 5 juin 1868 : 150,000 francs.

Construction de bâtiments pour le service de la douane à Nieuport et à Beveren, loi du 3 juin 1870 : fr. 31,999 35 c^s.

Achat de terrains, construction d'un nouvel hôtel des monnaies à St-Gilles, fr. 6,554,806 67 c^s : terrains, fr. 304,806 67 c^s, travaux de construction, 3,190,000 francs.

Travaux de construction de magasins destinés aux papiers hors d'usage provenant des diverses administrations publiques, loi du 28 août 1878 : fr. 19,884 14 c^s.

Fabrication de nouvelles monnaies divisionnaires d'argent et retrait des anciennes, loi du 7 mars 1867 : fr. 499,999 04 c^s.

Transformation en pièces de 5 francs de l'excédant de l'argent fin provenant de la refonte d'une partie des anciennes monnaies divisionnaires retirées de la circulation : fr. 17,249 48 c^s.

De 1832 à 1880 il a été fabriqué et mis en circulation : fr. 823,983 62 c^s en pièces de cuivre de 1 centime, fr. 4,797,233 70 c^s en pièces de 2 centimes, fr. 2,644,829 05 c^s en pièces de 5 centimes, fr. 308,913 30 c^s en pièces de 10 centimes. Soit un total de fr. 8,574,959 67 c^s.

De 1861 à 1864 on a mis en circulation : fr. 2,048,814 50 c^s en pièces de nickel de 5 centimes, fr. 4,189,317 30 c^s en pièces de 10 centimes et 360,734 francs en pièces de 20 centimes, total : fr. 6,598,865 80 c^s.

De 1832 à 1880 on a mis en circulation : fr. 548,323,261 95 c^s en monnaie d'argent, savoir : fr. 626,189 20 c^s en pièces de 20 centimes, fr. 616,760 75 c^s en pièces de 25 centimes, fr. 7,196,305 50 c^s en pièces de 50 centimes, 16,865,396 francs en pièces de 1 franc,

20,536,868 francs en pièces de 2 francs, fr. 6,803,532 50 c^s^ en pièces de 2 ½ francs, 495,678,210 francs en pièces de 5 francs.

C'est en 1873 que la fabrication a été le plus active : 111,704,795 francs ont été mis en circulation.

De 1848 à 1880 on a mis en circulation 1,005,150 francs en pièces d'or de 5 francs, 573,550,520 francs en pièces de 20 francs et 13,640,875 francs en pièces de 25 francs. Total : 588,196,545 francs.

En 1832 on a fabriqué et mis en circulation des monnaies, de toute espèce, d'une valeur nominale de fr. 286,090 80 c^s^. Au 31 décembre 1835 la valeur nominale des monnaies de toute espèce, mises en circulation depuis 1832, était de fr. 14,934,296 15 c^s^; de fr. 18,454,984 60 c^s^ à la même date de 1840, de fr. 25,512,095 69 c^s^ en 1845, de fr. 125,250,994 22 c^s^ en 1850, de fr. 179,743,121 65 c^s^ en 1855, de fr. 181,188,112 57 c^s^ en 1860, de fr. 213,930,287 46 c^s^ en 1865, de fr. 567,153,290 07 c^s^ en 1870, de fr. 929,251,561 79 c^s^ en 1875 et de fr. 1,151,693,632 42 c^s^ au 31 décembre 1880.

CHAPITRE XI.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Ministère des Travaux publics a été créé par un arrêté royal du 13 janvier 1837 qui fixa les attributions du nouveau Département : travaux publics, mines, marine, milice, garde civique, postes, messageries, monnaies, poids et mesures, garantie des matières d'or et d'argent; cette dernière attribution fut enlevée par l'arrêté du 27 du même mois.

De 1840 à 1841 le Ministre des Travaux publics eut l'administration de l'enseignement.

La milice, la garde civique, les monnaies, les poids et mesures furent réunis au Ministère de l'Intérieur et actuellement le Ministre des Travaux publics administre : les mines, les ponts et chaussées, la marine, les canaux et rivières, les bâtiments civils, les postes, les chemins de fer et les télégraphes.

Le budget du Département des Travaux publics comprend :

1° Administration centrale : Traitements du Ministre, des fonctionnaires, des employés et des huissiers; frais de route et de séjour, salaires des gens de service ; matériel, fournitures de bureau et impressions ; honoraires des avocats du Département. Les dépenses se sont élevées à 147,000 francs en 1840, à 416,000 francs en 1850, à 764,000 francs en 1860, à 994,000 francs en 1870, à 1,820,000 francs en 1875 ;

2° Ponts et chaussées : Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides; travaux de plantation de toute nature le long des routes ; entretien et réparation des bâtiments appartenant

à l'État; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, achat de meubles, loyers; établissement et entretien des squares; acquisition d'immeubles; objets nécessaires pour les cérémonies et fêtes publiques : 2,301,000 francs en 1840, 2,723,000 francs en 1850, 2,864,000 francs en 1860, 3,675,000 francs en 1870, 4,479,000 francs en 1875;

3° Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux, des passages d'eau et des polders : Entretien ordinaire et extraordinaire, dépenses d'exploitation et travaux d'amélioration des canaux et rivières; entretien, frais d'administration et travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux, frais d'études et d'adjudications; personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils : dépenses de 1840, 4,508,000 francs; de 1850, 5,282,000 francs; de 1860, 5,843,000 francs; de 1870, 7,077,000 francs; de 1875, 9,461,000 francs.

Le budget de 1882 ouvre un crédit de 12,292,538 francs pour les ponts et chaussées, les bâtiments civils et les rivières et canaux;

4° Mines : Traitements, frais de route et de matériel du conseil des mines; traitements du personnel du corps des mines; frais des jurys d'examen du conseil de perfectionnement et mission des élèves-ingénieurs de l'école spéciale; confection de la carte générale des mines : 230,000 francs en 1840, 234,000 francs en 1850, 273,000 francs en 1860, 320,000 francs en 1870, 387,000 francs en 1875; prévisions de 1882 : 456,560 francs;

5° Chemins de fer : Personnel, achat de terrains, construction, acquisition et renouvellement de matériel; voies et travaux, tractions et matériel, transports; contrôle des recettes : dépenses budgétaires en 1840, 3,078,000 francs; 9,234,000 francs en 1850, 13,840,000 francs en 1860, 24,753,000 francs en 1870, 57,651,000 francs en 1875; prévisions de 1882 : 74,934,645 francs;

6° Postes : Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et facteurs, transport des dépêches, matériel, fournitures de bureau, frais de loyer, de régie et de tournée : 961,000 francs en 1840, 1,613,000 francs en 1850, 2,590,000 francs en 1860, 4,449,000 francs en 1870, 5,795,000 francs en 1875;

7° Télégraphes : Traitements et indemnités des fonctionnaires et em-

ployés; salaires, entretien: 53,000 francs en 1851, 332,000 francs en 1860, 1,440,000 francs en 1870, 2,410,000 francs en 1875.

Les prévisions de dépenses de 1882, pour les postes et télégraphes, s'élèvent à 12,059,857 francs ;

8° Marine : Traitements, salaires, remises, subsides, traction et matériel : prévisions de 1882, 3,316,245 francs ;

9° Divers : Commissions, des procédés nouveaux, des annales des travaux publics, des machines à vapeur, de revision des règlements miniers; comité du contentieux; traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité; premier terme des pensions; secours et dépenses imprévues. Prévisions de 1882 : 169,200 francs.

Les dépenses du Département des Travaux publics, non compris les crédits spéciaux, se sont élevées à 8,954,000 francs en 1840, à 17,044,000 francs en 1850, à 24,086,000 francs en 1860, à 39,804,000 francs en 1870 et à 81,945,000 francs en 1875. Prévisions de 1882 : 104,016,015 francs.

Dépenses extraordinaires.

Les sommes affectées à des dépenses extraordinaires, rattachées au Ministère des Travaux publics, se sont élevées, pendant la période 1830-1880, à fr. 1,467,191,364 48 c^s, et à fr. 1,528,085,702 71 c^s, si nous ajoutons le prix d'achat de terres, forêts, jardins, hôtels et palais, bateaux à vapeur. Nous avons rattaché cette dernière dépense au budget des Affaires étrangères.

Ce total de dépenses se décompose comme il suit :

A. Achats de terres, forêts et jardins . . . fr.	19,377,842 59
B. Achats d'hôtels et de palais	16,828,658 83
C. Construction et amélioration des bâtiments civils.	24,687,836 81
D. Acquisition et appropriation d'immeubles destinés au service de la poste	2,289,087 69
A reporter . . . . fr.	63,185,425 92

Report . . . . fr.	63,185,425	92
E. Chemins de fer.	1,174,709,292	13
F. Télégraphes et bateaux à vapeur	14,256,447	29
G. Canaux	119,746,560	15
H. Rivières.	66,559,926	75
I. Ports, côtes, polders	54,567,600	74
K. Routes et ponts	35,060,449	73
Total. . . . fr.	1,528,085,702	71

Ces dépenses ont été couvertes à concurrence de plus de 150 millions de francs par les ressources ordinaires.

A. *Achats de terres, forêts, jardins.* — Acquisition de biens avoisinant le domaine de Laeken, lois de 1837, 1840, 1842 : fr. 908,150 22 c^s.

Acquisition de la forêt de Soignes: fr. 17,142,857 14 c^s.

Propriétés, acquises de M. Duchastel, sises près du domaine de Tervueren, fr. 39,402 65 c^s.

Acquisition et travaux d'appropriation du Jardin botanique de Bruxelles, lois du 3 juin 1870 et du 24 mai 1872 : fr. 1,074,922 20 c^s.

Achat de la ferme de Groenendael, loi du 16 décembre 1875 : fr. 212,510 38 c^s.

B. *Achats d'hôtels, de palais et de collections.* — Acquisition de l'hôtel Torrington, ministère de l'Intérieur: 180,000 francs.

Acquisition de l'hôtel rue de la Loi 10, ministère des Finances : 262,500 francs.

Acquisition du palais Ducal, des palais de Tervueren, et d'un hôtel place Royale, ministère des Travaux publics, traité du 5 novembre 1842 et loi du 3 février 1843 : fr. 7,414,463 49 c^s.

Achat d'immeubles et des collections de la ville de Bruxelles, moyennant une rente de 300,000 francs calculée à 5 °/₀, loi du 14 décembre 1842 : 6,000,000 de francs.

Achat d'un hôtel rue du Nord, loi du 8 mars 1847 : 165,000 francs.

Acquisition des deux hôtels 12 et 14 rue de la Loi et d'une maison rue de l'Orangerie, loi du 8 mai 1847 : 490,000 francs.

Acquisition de l'hôtel d'Assche, place des Palais à Bruxelles, loi du 14 décembre 1852 : 215,000 francs.

Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'Administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes, loi du 14 septembre 1864 : fr. 209,999 83 c^s.

Acquisition de l'hôtel de Trazegnies, rue Ducale à Bruxelles, loi du 1er juillet 1860 : 275,000 francs.

Achat d'immeubles pour l'agrandissement du ministère de la Guerre, loi du 12 juin 1869 : fr. 284,998 24 c^s.

Acquisition de deux maisons rue de Louvain à Bruxelles, loi du 18 décembre 1875 : fr. 231,697 27 c^s.

Achat d'un local pour les archives nationales, loi du 17 juillet 1877 : 1,000,000 de francs.

Travaux de conservation du pavillon de Tervueren, loi du 4 août 1879 : 100,000 francs.

C. *Construction et amélioration de bâtiments civils.* — Agrandissement, restauration intérieure et ameublement du Palais royal à Bruxelles, fr. 5,994,849 97 c^s.

Construction d'un manège, loi du 8 juillet 1865 : fr. 199,999 38 c^s.

Travaux de restauration et d'appropriation du palais des anciens princes-évêques à Liège : fr. 2,599,993 97 c^s.

Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics : fr. 1,539,999 97 c^s.

Exécution de divers travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat : fr. 136,997 81 c^s.

Construction d'un palais des Beaux-arts et des fêtes publiques : 4,533,000 francs.

Agrandissement des locaux du Palais de la Nation et des ministères, y compris les travaux de construction et de restauration : fr. 6,882,997 49 c^s.

Transfert du ministère des Travaux publics rue Ducale, rue de Louvain, et rue de l'Orangerie, loi du 16 août 1873 : fr. 999,998 22 c^s.

Érection d'un monument à l'ancien champ des manœuvres, loi du 8 avril 1879 : 1,800,000 francs. Disponible au 1er janvier 1881 : fr. 407,766 76 c^s;

D. *Acquisition et appropriation d'immeubles destinés au service de la Poste.* — Aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Liège, à Mons et à Namur : 422,839 francs.

Dépenses résultant de l'installation provisoire du service des postes dans l'ancien temple des Augustins : fr. 49,999 96 c^s.

Crédits affectés en 1871, 1875 et 1879, à l'hôtel central des postes à Bruxelles, fr. 1,627,404 15 c^s. Disponible au 1er janvier 1881 : fr. 1,196,898 32 c^s.

Appropriation du palais de Justice d'Anvers au service de la poste : fr. 188,844 58 c^s.

E. *Chemins de fer.* — 1° Chemins de fer construits par l'État :

L'ensemble des crédits accordés pour la construction des chemins de fer formait, au 31 décembre 1880, un total de fr. 545,116,223 81 c^s, déduction faite de fr. 2,021,711 32 c^s, représentant les excédants de crédits annulés.

A ces dépenses viennent s'ajouter : le capital nominal des titres de la Dette publique à 4 °/$_o$, émis ou à émettre en vertu de la loi du 27 mai 1876 pour l'exécution de la convention du 31 janvier 1873. Lignes dans le Luxembourg : 46,000,000 de francs. Disponible au 1er janvier 1881 : 18,346,200 francs;

Le capital nominal des titres de la Dette publique à 4 °/$_o$ à créer, en vertu de la loi du 19 décembre 1876, pour l'exécution du chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres à Neerlinter : 14,250,000 francs. Reste disponible au 1er janvier 1881 : 498,100 francs;

Le capital nominal des titres de la Dette publique à 4 °/$_o$ à créer, en vertu de la loi du 26 juin 1877, pour l'exécution des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer : 97,170,000 francs. Reste disponible au 1er janvier 1881 : 44,055,100 francs;

Le capital nominal des titres de la Dette publique à 4 °/₀ à créer, en vertu de la loi du 9 juin 1878, pour l'exécution du chemin de fer de Battice à Aubel : 2,610,200 francs. Reste disponible au 1er janvier 1881 : 931,900 francs ;

2° Chemins de fer rachetés par l'État :

Chemin de fer de Mons à Manage, fr. 13,235,505 51 cs, représentant la capitalisation à 5 °/₀ de l'annuité de rachat.

Rachat du réseau dit des Bassins-Houillers, en exécution des conventions-loi des 25 août-3 juin 1870 et 1/26 juin 1877 : 223,600,300 francs, comprenant :

A. Le capital nominal des obligations de la Dette publique à 4 ½ °/₀ délivrées en vertu de la loi du 23 février 1871, à concurrence de 12,929,300 francs, en acquit du prix du matériel de transport, du mobilier et de l'outillage, et à concurrence de 2,862,000 francs en remboursement de la somme de 3,000,000 de francs, appliquée par les Bassins-Houillers aux compléments d'installation, doubles voies et autres travaux sur ces lignes ;

B. Le capital de 13,600,000 francs, correspondant à l'annuité de 612,000 francs due pour reprise du matériel attribué aux compagnies concessionnaires ;

C. La somme de 194,208,800 francs, représentant la capitalisation à 4 °/₀ de l'annuité de 8,471,837 francs due pour prix des lignes, déduction faite d'un capital de 5,819,700 francs, représentant la valeur des bonifications dues au Trésor en vertu de la convention du 1er juin 1877.

Rachat du chemin de fer du Luxembourg, en exécution de la loi du 15 mars 1873 : fr. 144,692,062 81 cs, déduction faite de la somme de fr. 10,984,462 19 cs, payée pour le canal de l'Ourthe.

Le prix de rachat total se décompose comme il suit :

a. Actions ordinaires : 62,950,000 francs ;

b. Actions privilégiées : 6,545,000 francs;

c. Obligations de 20 et de 4 livres sterling : 86,181,125 francs.

Rachat du chemin de fer de Dendre et Waes, loi du 23 juin 1877 : 52,550,000 francs, représentant la capitalisation de l'annuité de rachat.

Rachat du chemin de fer de Pepinster à Spa, loi du 23 juin 1877 : 6,727,000 francs, représentant la capitalisation de rachat.

Rachat du réseau des Flandres : 18,989,500 francs, représentant le capital nominal des titres de la Dette publique à 4 °/o créés en vertu de la loi du 31 mai 1878.

Rachat du chemin de fer de Saint-Ghislain à Erbisœul : 2,850,000 francs.

Rachat de la concession du chemin de fer de Virton : 6,948,500 francs.

F. *Télégraphes.* — Les dépenses d'établissement de télégraphes électriques sur les lignes des chemins de fer de l'État, se sont élevées à fr. 4,235,790 10 c^s.

La valeur des objets télégraphiques repris avec les lignes des Bassins-Houillers par la convention des 25 avril-13 juin 1870 est de 223,000 francs.

L'établissement d'un réseau télégraphique reliant le parquet du Tribunal de première instance à Bruxelles aux commissariats de police de la ville et des communes suburbaines a coûté fr. 20,861 15 c^s.

La loi du 4 août 1879 a alloué un crédit de 150,000 francs destiné à établir des lignes télégraphiques le long des voies navigables : Au 1er janvier 1881 une somme de fr. 63,660 15 c^s restait disponible.

La loi du 25 mai 1880 a ouvert un crédit de 100,000 francs pour l'établissement de télégraphes le long des canaux. Au 1er janvier 1881, ce crédit était entièrement disponible.

G. *Canaux.* — La somme de fr. 7,088,009 87 c^s, prix de rachat du canal de Charleroi, augmentée des crédits affectés à son élargissement, fr. 1,474,113 12 c^s, donne une dépense totale de fr. 8,552,122 99 c^s.

Il convient aussi d'ajouter, pour mémoire, la somme de 2,900,000 florins ou fr. 6,137,566 13 c^s appliquée audit canal sous le gouvernement des Pays-Bas.

La loi du 30 juin 1869 a affecté une somme de 2,450,000 francs au rachat des embranchements du canal de Charleroi.

La loi du 14 avril 1873 a autorisé le rachat du canal de l'Ourthe pour fr. 10,984,462 19 c^s.

Les dépenses de construction du canal latéral à la Meuse, Liège à Maestricht, se sont élevées à fr. 10,112,131 49 c^s.

Indemnité payée en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, concernant la concession d'un chemin de fer de Manage à Erquelines et d'un canal de Mons à la Sambre : fr. 328,500 22 c^s.

La loi du 4 août 1879 a alloué un crédit de 6,000,000 de francs et celle du 26 août 1880 un crédit de 500,000 francs pour les canaux houillers du Hainaut. Au 1er janvier 1881, le dernier crédit était entièrement disponible.

Les dépenses de construction du canal de Selzaete à la mer du Nord se sont élevées à fr. 4,731,460 34 c^s, celles du canal de Deynze à Schipdonck et écoulement des eaux de l'Escaut à 18,949,000 francs.

L'approfondissement du canal de Gand à Bruges a coûté fr. 4,992,964 25 c^s, l'amélioration du canal de Bruges à Ostende 4,000,000 de francs, la canalisation de la Lys et de la Mandel fr. 3,333,434 19 c^s.

Les subsides pour la souscription d'actions de la société concessionnaire d'un canal à grande section formant jonction de la Lys à l'Ypérlée, lois du 14 août 1862 et du 4 août 1879, se sont élevés à 4,800,000 francs.

Amélioration du régime du canal de Gand à Terneuzen au point de vue de la navigation maritime : 15,700,000 francs.

Canal du Rupel au canal de Bois-le-Duc, ou canal de la Campine : fr. 7,083,774 07 c^s.

Canal destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine et le canal de Turnhout à Anvers par St-Job-in-t'Goor : 6,420,000 francs.

Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut : fr. 3,121,750 50 c^s.

Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut : fr. 7,688,959 91 c^s.

H. *Rivières.* — Rachat de la Sambre canalisée : fr. 7,018,731 07 c^s; y compris fr. 62,304 47 c^s, intérêts bénéficiés à la Société Générale

pour favoriser l'industrie nationale. Si nous ajoutons pour mémoire les paiements faits par le Gouvernement des Pays-Bas : fr. 5,919,082 89 c^{s}, et la créance de la dame Vve Thirionet, fr. 133,527 78 c^{s}, nous obtenons un prix total de : fr. 13,071,341 74 c^{s}.

Amélioration de l'écoulement des eaux de la Sambre et approfondissement dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France ; dépenses de 1871 à 1875 : fr. 2,759,845 87 c^{s}.

Canalisation de la Meuse : communication du bassin houiller de Charleroi avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, amélioration de l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège et barrage à Bouvignes, crédits de 1861 à 1879 : fr. 23,818,312 84 c^{s}.

Amélioration et canalisation de la Dendre. Crédits de 1851 à 1879 : fr. 9,828,687 33 c^{s}.

Amélioration de la Dyle, de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, crédits de 1851 à 1879 : fr. 2,716,988 27 c^{s}.

Amélioration, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, du régime de la Grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France; crédits de 1858 à 1879 : 2,916,000 francs.

Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique; crédits de 1859 à 1865 : 5,750,000 francs.

Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse : fr. 2,279,999 99 c^{s}.

Intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne : 6,000,000 de francs.

Barrage de la Gileppe 1874 à 1879 : 2,560,000 francs.

Part contributive de la Belgique dans les travaux exécutés sur le territoire français, afin d'obvier aux inondations de la vallée de la Haine; loi du 6 juin 1855 : 17,000 francs.

Reconstruction partielle d'un mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amercœur à Liège et

consolidation de la partie restante du mur de quai, loi du 6 août 1862 : fr. 205,506 74 c[s].

Travaux destinés à améliorer la navigation de la Zuidlede, loi du 14 septembre 1864 : fr. 38,854 64 c[s].

Part de l'État dans les travaux exécutés à la Trouille à Mons, loi du 12 juin 1869 : 350,000 francs.

Subsides pour l'amélioration du système d'égouts de la ville de Namur, loi du 17 juillet 1877 : 100,000 francs.

Subsides pour l'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai, loi du 16 août 1873 : 200,000 francs.

I. *Ports et côtes. Polders.* — Amélioration du port d'Ostende, de ses abords et travaux de défense de la côte 1851-1879 : 4,829,500 francs.

Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende, 1865-1870 : fr. 1,323,009 09 c[s].

Raccordement du nouveau port, barrage établi sur le canal de Bruges à Ostende avec le bassin de commerce à Ostende; construction de maisons pour les agents préposés au service de l'écluse de ces bassins; construction de deux embarcadères au nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bassin et de chantiers à l'usage du service de la marine à Ostende, 1869-1879 : fr. 2,312,547 88 c[s].

Port de Blankenberghe, ses abords et ses côtes, plage des bains et dépendances du port, établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst 1861-1880 : 3,741,000 francs.

Port de Nieuport, 1861-1880 : 2,750,000 francs.

Pendant la période 1855-1880, une somme de fr. 33,563,378 98 c[s] a été affectée aux installations maritimes du port d'Anvers, à la construction de nouveaux murs et d'embarcadères, à l'établissement d'écluses, etc.

Éclairage de l'Escaut, 1865-1873 : fr. 858,305 22 c[s].

Le réendiguement des polders de Borgermert, Lillo et Liefkenshoeck, décrété par les lois des 25 mai 1837, 18 avril 1846, 17 avril 1848, a occasionné une dépense de fr. 3,499,899 13 c[s].

Amélioration du service des eaux du Sud de Bruges, 1847 : 380,000 francs.

Travaux d'assainissement des polders du Pays de Waes, loi du 16 août 1873 : 100,000 francs.

Amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo, 1873-1879 : fr. 179,812 24 c^s^.

Exhaussement et renforcement de la digue du Duc Jean à Anvers, loi du 1er juillet 1865 : 450,000 francs.

Transaction conclue avec les ayants-droit du sieur Rouserez, à l'occasion de l'entreprise du déplacement de la digue du polder de Ruypenbroeck, loi du 8 juillet 1867 : fr. 309,994 84 c^s^.

Liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn : 284,000 francs.

K. *Routes et ponts.* — Construction de routes pavées et empierrées, 1836-1880 : 9,375,000 francs.

Création et amélioration des voies de communication dans le Luxembourg et le Limbourg, 1842-1871 : fr. 4,398,942 80 c^s^.

Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés, 1859-1878 : fr. 11,899,926 13 c^s^.

Reconstruction du pont en charpente établi à Waelhem, sur la Nèthe, pour le passage de la route de première classe de Bruxelles à Anvers, loi du 30 mai 1866 : fr. 156,817 92 c^s^.

Reconstruction du pont de Dinant sur la Meuse et construction de nouveaux ponts sur ce fleuve, 1866-1869 : 1,200,000 francs.

Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes 1870-1879 : fr. 7,349,851 97 c^s^.

Reconstruction du pont de Tamines sur la Sambre, loi du 3 juin 1870 : 140,000 francs.

Subsides à la province de la Flandre orientale pour la construction d'un pont sur le canal de Langelede et l'exécution de travaux d'amélioration projetés au même canal, loi du 24 mai 1872 : fr. 14,910 91 c^s^.

Établissement d'un pont sur l'Ourthe à Chênée, loi du 4 août 1879 : 20,000 francs.

Pont sur la Lys à Courtrai et chemin de halage, loi du 4 août 1879 : 505,000 francs.



CHAPITRE XII.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Les dépenses de ce budget comprennent :

A. Les décharges, non-valeurs, cotes irrecouvrables, remises, modération de droits : sur la contribution foncière, 219,000 francs en 1840, 427,000 francs en 1850, 224,000 francs en 1860, 71,000 francs en 1870, 121,000 francs en 1875, 8,377,000 francs pour la période 1840-1875, 197,191 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 200,000 francs;

Sur la contribution personnelle : 350,000 francs en 1840, 399,000 francs en 1850, 213,000 francs en 1860, 176,000 francs en 1870, 184,000 francs en 1875, 10,272,000 francs pour la période 1840-1875, 271,424 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 250,000 francs;

Sur le droit de patente : 107,000 francs en 1840, 77,000 francs en 1850, 58,000 francs en 1860, 60,000 francs en 1870, 59,000 francs en 1875, 3,469,000 francs pour la période 1840-1875, 84,128 francs en 1880. Prévisions de 1880 : 100,000 francs;

Sur les redevances des mines : 137,000 francs pour la période 1840-1875, 2,980 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 10,000 francs.

B. Les frais de poursuites irrecouvrables pour les impôts mentionnés ci-dessus : 63,000 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 6,000 francs.

C. La restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers en matière de contributions directes, douanes et accises : 22,000 francs en 1840, 18,000 francs en 1850, 40,000 francs en 1860, 53,000 francs en 1870, 111,000 francs en 1875, 206,642 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 225,000 francs.



D. Le remboursement du péage sur l'Escaut : 28,218,000 francs pour la période 1840-1863. Par suite du rachat, le Budget ne renferme plus aucune allocation à partir de 1864.

E. La restitution de fonds reconnus appartenir à des tiers, de droits perçus abusivement, d'amendes, etc., en matière d'enregistrement, de timbre, de greffe, de succession, d'hypothèque, de domaine : 200,000 francs en 1840, 267,000 francs en 1850, 229,000 francs en 1860, 296,000 francs en 1870, 661,000 francs en 1875, 11,542,000 francs pour la période 1840-1875, 444,606 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 540,000 francs.

F. Les remboursements divers de la Trésorerie et autres administrations non dénommées au budget : 450,000 francs pour la période 1840-1875, 135 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 1,000 francs.

G. La restitution des droits de pilotage, de phares, fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine : 1,786 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 1,500 francs.

Service de navigation entre Anvers et les ports étrangers; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux : 201,434 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 250,000 francs.

H. Le déficit des comptables de l'État : 916,000 francs pour la période 1849-1875, 62,313 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 10,000 francs.

I. Les remboursements de l'administration des postes aux offices étrangers figurent, à partir de 1860, au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Ces remboursements se sont élevés à 2,310,000 francs pour la période 1840-1859.

Le total général des non-valeurs et des remboursements est de : 1,626,000 francs en 1840, 2,058,000 francs en 1845, 2,739,000 francs en 1850, 2,680,000 francs en 1855, 2,734,000 francs en 1860, 876,000 francs en 1865, 947,000 francs en 1870, 1,306,000 francs en 1875, 1,478,951 francs en 1880. Le budget de 1882 prévoit une dépense de 1,593,500 francs. Il est à remarquer que les crédits portés au budget des non-valeurs et remboursements ne sont point limitatifs.

CHAPITRE XIII.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE.

Le budget pour ordre n'est pas, en réalité, un budget de l'État. Il constitue cependant un rouage indispensable de la comptabilité publique. C'est à ce titre que nous croyons devoir l'examiner. Le budget des recettes et des dépenses pour ordre a été créé par l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État. Il comprend tous les fonds étrangers à l'État, fonds de tiers ou particuliers, mais dont le Trésor est chargé d'effectuer la recette et le remboursement soit directement, soit par l'intermédiaire de ses comptables. Les payements sont imputés sur les fonds spéciaux institués pour les services qu'ils concernent jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit. Les recettes et les dépenses sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie sous le contrôle de la cour des comptes.

Le budget de 1882 évalue à 531,237,850 francs les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il comprend :

A. Les fonds des tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances; tels sont principalement :

Les cautionnements versés en numéraire, dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État et des administrations publiques : 4,800,000 francs;

Les versements, impôts et revenus reçus par l'État pour le compte des provinces : 9,700,000 francs;

Les dépôts effectués chez les receveurs des contributions et les percep-

teurs des postes pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite : 20,000,000 de francs;

Les fonds des caisses des veuves et orphelins : 4,625,000 francs;

Les recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes pour compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques : 10,500,000 francs;

L'encaissement des effets de commerce par la poste : 260,000,000 de francs;

Le fonds communal : 25,858,200 francs.

Etc., etc.

B. Les fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette; tels sont, notamment :

La répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises : 650,000 francs;

Les impôts et produits recouvrés au profit des communes : 12,000,000 de francs;

Les sommes versées pour garantie des droits éventuellement dus : 450,000 francs;

Les amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie : 540,000 francs;

Les consignations de toute nature : 17,500,000 francs;

Les encaissements et payements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises : 8,000,000 de francs;

Les encaissements et payements de quittances pour comptes de tiers : 21,000,000 de francs;

Les articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue : 115,000,000 de francs;

Les abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs : 2,500,000 fr.;

La masse des détenus : 215,000 francs;

Les pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État et par les élèves de l'École de médecine vétérinaire : 105,000 francs;

Le produit du Jardin botanique : 1,000 francs, etc., etc.

C. Les fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la cour des comptes : 7,723,000 francs, savoir :

Les subsides offerts pour la construction de routes : 100,000, francs;

Les subsides pour travaux d'utilité publique : 1,000,000 de francs;

Les remboursements de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles : 700,000 francs;

Les fonds de remploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer, des postes, des télégraphes et de la marine par suite, soit de la vente de vieux objets, de matériaux hors d'usage, soit de remboursement, d'avances : 5,040,000 francs;

Le fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre : 20,000 francs;

L'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'exploitation ou de parachèvement des chemins de fer de l'État : 1,000,000 de francs.

Etc., etc.

QUATRIÈME PARTIE.

FONDS PROVINCIAUX. — FINANCES COMMUNALES. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I.

FONDS PROVINCIAUX.

Aux termes de l'article 100 de la Constitution, aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

En exécution de l'article 66 de la loi du 30 avril 1836, le conseil provincial arrête les comptes des recettes et des dépenses de la province et il vote le budget des recettes et des dépenses. Le Roi approuve le budget des dépenses de la province et les moyens d'y faire face; il a aussi le pouvoir de refuser son approbation à un ou plusieurs articles du budget et de l'approuver pour le surplus.

Si le conseil ne porte point au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le payement des dépenses obligatoires que les lois mettent à la charge de la province, le Gouvernement, la députation permanente préalablement entendue, porte ces allocations dans la proportion des besoins; si, dans ce cas, les fonds provinciaux sont insuffisants, il y est pourvu par une loi.

L'article 69 de la loi provinciale énumère les dépenses que le conseil est tenu de porter au budget indépendamment de celles que des lois spéciales mettent à la charge de la province.

Les dépenses obligatoires spécialement dénommées sont les suivantes :

Les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de simple police; les réparations de menu entretien des locaux des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, le loyer des mêmes locaux, l'achat et l'entretien de leur mobilier; les réparations d'entretien, conformément aux articles 605 et 606 du Code civil, des maisons d'arrêt et de justice civile et militaire, autres que les grandes prisons de l'État et les maisons de passage; l'achat et l'entretien de leur mobilier, les frais des commissions administratives autres que celles des grandes prisons de l'État; les salaires des messagers de canton, là où leur établissement est jugé nécessaire; les traitements et frais de route, jusqu'à due concurrence, des ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées, en service pour la province; l'entretien des routes, des travaux hydrauliques et de dessèchement qui sont légalement à charge de la province; le remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigents; les frais de listes du jury, et ceux des listes électorales concernant plusieurs communes; les dépenses relatives aux églises, cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets du 18 germinal an XI et 30 décembre 1809; le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province; l'entretien et le renouvellement du mobilier provincial; la moitié des frais des tables décennales de l'état civil; les dettes de la province liquidées et exigibles et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge; les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil; le traitement des aliénés indigents et les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité lorsqu'il est reconnu par le conseil que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir; les frais d'impression des budgets et des comptes sommaires des recettes et des dépenses de la province; les frais relatifs aux séances du conseil et l'indemnité allouée aux conseillers; les secours à

accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne et pour les grosses réparations des édifices communaux; les frais d'entretien des enfants trouvés dans la proportion déterminée par la loi; les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province; les frais de casernement de la gendarmerie.

Revenus des provinces.

Les revenus des provinces se composent :

Des centimes additionnels sur le principal des contributions foncière et personnelle et des droits de patentes; des revenus patrimoniaux; du produit des droits de barrière sur les routes provinciales et sur celles qui leur ont été concédées temporairement par l'État; du produit des taxes diverses; du produit des droits de navigation sur quelques canaux et rivières; des subsides; du produit des emprunts.

Centimes additionnels. — La loi du 12 juillet 1821 autorisait les provinces à percevoir 6 centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, afin de les mettre à même de couvrir les dépenses d'intérêt provincial ou d'intérêt général dont l'administration est confiée aux conseils provinciaux.

Cette limitation fut bientôt abrogée par suite de la faculté qui fut donnée de décréter la perception de centimes additionnels extraordinaires.

Les provinces profitèrent largement de cette latitude, la progression fut rapide.

Le produit des centimes additionnels au principal de la contribution foncière, perçue au profit des provinces, s'éleva à 1,370,651 francs en 1840; à 1,748,909 francs en 1845; à 1,791,678 francs en 1850; à 2,026,009 francs en 1855; à 2,111,458 francs en 1860; à 2,317,288 francs en 1865; à 2,952,804 francs en 1870 et à 2,943,361 francs en 1875; en trente-cinq ans, augmentation de 1,572,710 francs, près de 115 °/₀.

La progression des centimes additionnels au principal de la contribution personnelle a été plus rapide encore.

Les provinces ont perçu 622,864 francs en 1840; 849,121 francs en

1845; 968,060 francs en 1850; 1,088,082 francs en 1855; 1,200,236 francs en 1860; 1,406,306 francs en 1865; 1,626,261 francs en 1870 et 1,654,411 francs en 1875; soit une augmentation de 1,031,547 francs, plus de 165 °/₀.

La progression des centimes additionnels au principal du droit de patente a été prodigieuse.

Les provinces ont perçu 25,989 francs en 1840; 40,204 francs en 1845; 45,337 francs en 1850; 88,039 francs en 1855; 96,576 francs en 1860; 138,408 francs en 1865; 237,411 francs en 1869; 436,951 francs en 1870 et 532,044 francs en 1875; augmentation : 506,055 francs, près de 1,950 °/₀.

La récapitulation des centimes additionnels à ces trois bases d'impôts, donne : 2,019,504 francs en 1840; 2,638,234 francs en 1845; 2,805,075 francs en 1850; 3,202,930 francs en 1855; 3,408,270 francs en 1860; 3,862,002 francs en 1865; 4,016,016 francs en 1870 et 5,129,816 francs en 1875. Les comptes renseignent 5,523,852 francs comme recette de 1878, 5,730,849 francs en 1879 et 5,816,165 francs en 1880; augmentation : 3,796,661 francs, plus de 180 °/₀.

Le budget des recettes pour ordre de 1881 prévoit que les impôts recouvrés au profit des provinces, par les préposés de l'administration des contributions directes, s'élèveront à 8 millions de francs, déduction faite des frais de perception.

Revenus patrimoniaux. — Les biens patrimoniaux des provinces consistent surtout en routes, palais épiscopaux, séminaires, casernes de gendarmerie, palais de justice, locaux de justice de paix et hôtels des gouverneurs.

En 1864, les biens patrimoniaux des provinces avaient une contenance cadastrale de 295 hectares, 93 ares, 8 centiares, savoir : propriétés non imposables, 72 hectares, 42 ares, 84 centiares; propriétés imposables, 216 hectares, 50 ares et 24 centiares. Le revenu cadastral de ces dernières était de fr. 3,176 11 c[s] pour le sol et de 600 francs pour les bâtiments. Total : fr. 3,776 11 c[s].

Les propriétés imposables de la province d'Anvers avaient un revenu

cadastral de fr. 1,671 30 c^s^, celles du Brabant de fr. 43 35 c^s^; de la Flandre occidentale de fr. 721 05 c^s^; de la Flandre orientale de fr. 375 84 c^s^; du Hainaut de fr. 395 62 c^s^; de Liège de fr. 125 84 c^s^; du Limbourg de fr. 431 76 c^s^; du Luxembourg de fr. 10 97 c^s^ et de Namur de 38 centimes.

Les biens patrimoniaux des provinces sont peu productifs. Les revenus, d'une très minime importance, consistent, principalement, dans le produit de la vente d'arbres, d'oseraies et d'herbages.

Les comptes des provinces d'Anvers, du Brabant et de Liège ne renseignent aucune recette de ce chef; le Limbourg a reçu 260 francs en 1878 et 460 francs en 1880.

En 1840, les revenus de ces biens ont procuré, à la Flandre occidentale, une recette de 9,048 francs; 5,376 francs en 1850; 7,773 francs en 1860; 7,881 francs en 1870; 5,596 francs en 1878; 5,950 francs en 1879 et 4,954 francs en 1880.

En 1840, la Flandre orientale a reçu 34 centimes; 178 francs en 1850; 280 francs en 1860; 376 francs en 1870; 296 francs en 1878; 306 francs en 1879 et 313 francs en 1880.

En 1840, le Hainaut a encaissé 650 francs et 800 francs en 1850. Depuis cette époque le compte ne renseigne aucune recette.

Le Luxembourg a encaissé 282 francs en 1840. Depuis cette année aucune recette ne figure au compte.

Le compte de la province de Namur renseigne une recette de 184 francs en 1850; 284 francs en 1860; 690 francs en 1870; 350 francs en 1875; 850 francs en 1878, 1879 et 1880.

L'ensemble des revenus patrimoniaux donne un total de 10,014 francs en 1840; de 6,538 francs en 1850; de 8,337 francs en 1860; de 8,947 francs en 1870; de 7,002 francs en 1878; de 7,106 francs en 1879 et de 6,577 francs en 1880.

Droits de barrière. — Jusqu'en 1865, la recette des droits de barrière sur les routes provinciales a figuré pour une forte somme dans les comptes des provinces.

La province du Limbourg, seule, a vu supprimer toute recette, dès 1842, par suite de la cession à l'État de la route de Hasselt à Saint-Trond. La recette s'était élevée à 5,995 francs en 1841 et à 10,000 francs en 1840.

Les motifs qui ont engagé les Chambres législatives à supprimer le droit de barrière sur les routes de l'État ont aussi décidé les conseils provinciaux à abolir ces droits sur les routes provinciales. Quelques provinces ont maintenu les droits sur certaines routes. Le budget de la province du Hainaut prévoit une recette de 55,370 francs en 1880; ces droits s'étaient élevés à 63,325 francs en 1860. Le compte de Liège renseigne 24,431 francs en 1860 et 3,000 francs en 1880.

Le produit total des barrières s'est élevé à 404,669 francs en 1840; à 463,005 francs en 1845; à 449,501 francs en 1850; à 413,095 francs en 1860; à fr. 449,884 71 c^s en 1865; à 142,865 francs en 1870; à fr. 64,957 50 c^s en 1875, fr. 60,557 50 c^s pour le Hainaut et 4,400 francs pour la province de Liège. En 1880 le produit total tombe à 58,370 francs.

Droits de navigation, péages. — Ces recettes ont été successivement réduites par suite de la reprise par l'État des rivières et canaux.

La recette la plus importante était effectuée par le Hainaut : 60,000 francs en 1851; 50,000 francs en 1852; 20,000 francs seulement en 1853. Suppression totale en 1854, par suite de la reprise par l'État du canal de Mons à Condé.

Taxes sur les chiens, sur les débits de boissons alcooliques, sur les débits de tabacs, sur les permis de port d'armes, taxes diverses. — La taxe sur les chiens, établie d'abord dans un grand nombre de communes, a été convertie dans toutes les provinces, à l'exception de la Flandre orientale, en taxe provinciale.

Plusieurs provinces ont donné à la taxe sur les chiens une affectation spéciale. Dans le Brabant ce produit est réparti entre les communes à titre d'encouragement pour travaux d'utilité publique ayant pour objet l'amélioration des voies de communication. Dans la province de Liège le quart du

produit et dans celle du Limbourg le tiers est donné aux communes pour l'amélioration de la voirie vicinale. Le Hainaut attribue la totalité du produit de la taxe aux communes qui s'imposent des sacrifices pour améliorer les chemins vicinaux de grande communication.

La taxe sur les chiens a produit 219,000 francs en 1840; 292,000 francs en 1850; 451,254 francs en 1860; 704,383 francs en 1870 et 925,763 francs en 1875. Pendant cette dernière année la recette la plus élevée a été opérée par le Hainaut, 225,385 francs; la moins élevée, par le Limbourg, 47,421 francs.

Les taxes établies sur les débits de boissons alcooliques et les débits de tabacs, par les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Liége, du Luxembourg et de Namur, ont produit 119,281 francs en 1870 et 1,034,000 francs en 1875. La province de Liége a supprimé ces taxes en 1873.

Toutes les provinces ont établi une taxe sur les permis de port d'armes de chasse. La recette s'est élevée à 76,768 francs en 1870 et à 123,290 francs en 1875. Pendant cette dernière année, la recette la plus élevée a été opérée par le Hainaut, 26,060 francs; la moins élevée par le Luxembourg, 8,030 francs.

Le produit des taxes diverses : Voitures, chevaux de luxe, bestiaux, redevances sur les mines, etc., s'est élevé à 189,942 francs en 1875.

Subsides. — Les subsides de l'État pour construction d'édifices publics, de routes, de canaux et autres ouvrages d'art, pour frais de casernement de la gendarmerie, d'entretien d'enfants trouvés, etc., etc., se sont élevés à 355,391 francs en 1840, savoir : Anvers 43,808 francs, Brabant 40,000 francs, Flandre occidentale 19,443 francs, Hainaut 57,500 francs, Luxembourg 176,340 francs, Namur 18,300 francs.

En 1850, 274,216 francs : Anvers 81,930 francs, Hainaut 166,782 francs, Liége 350 francs, Namur 25,154 francs; en 1860, 136,082 francs : Anvers 31,195 francs, Brabant 30,297 francs, Flandre occidentale 6,500

francs, Flandre orientale 8,511 francs, Hainaut 30,050 francs, Liège 266 francs, Limbourg 3,057 francs, Luxembourg 7,209 francs, Namur 18,997 francs; en 1870, 194,344 francs : Anvers 65,253 francs, Brabant 7,250 francs, Flandre occidentale 8,395 francs, Flandre orientale 34,666 francs, Hainaut 47,306 francs, Liège 1,814 francs, Limbourg 4,105 francs, Luxembourg 9,150 francs, Namur 16,405 francs; en 1875, 218,079 francs : Anvers 12,023 francs, Flandre occidentale 13,082 francs, Flandre orientale 29,228 francs, Hainaut 86,503 francs, Liège 4,621 francs, Limbourg 4,138 francs, Luxembourg 11,738 francs, Namur 56,746 francs; en 1880, 329,461 francs : Anvers 144,137 francs, Flandre occidentale 34,213 francs, Flandre orientale 11,576 francs, Hainaut 105,189 francs, Liège 6,372 francs, Limbourg 4,305 francs, Luxembourg, 11,667 francs et Namur 12,002 francs.

Les impôts constituent les principales ressources des provinces et, depuis la suppression des droits de barrière, cette participation devient chaque année plus importante. En effet, le total général des recettes des provinces du royaume s'est élevé à 7,644,922 francs en 1840; le produit des impositions à 2,330,318 francs, 30 °/₀ de la recette. En 1850, recette 6,476,466 francs; produit des impositions 3,153,289 francs, 48 °/₀ de la recette. En 1860, recette 5,164,381 francs; produit des impositions 3,894,937 francs, 75 °/₀ de la recette. En 1870, recette 9,033,284 francs; produit des impositions 6,069,815 francs, 66 °/₀ de la recette. En 1878, recette 12,293,974 francs; produit des impositions 7,741,952 francs, 62 °/₀ de la recette. En 1879, recette 11,511,818 francs; produit des impositions 8,609,556 francs, 75 °/₀ de la recette. En 1880, recette 12,314,015 francs; produit des impositions 8,655,307 francs, 70 °/₀ de la recette. Ces totaux se décomposent ainsi :

Anvers. En 1840, recette totale 626,468 francs; produit des impositions 274,498 francs. En 1850, recette totale 431,612 francs; produit des impositions 336,810 francs. En 1860, recette totale 504,710 francs; produit

des impositions 426,193 francs. En 1870, recette totale 789,099 francs; produit des impositions 652,090 francs. En 1878, recette totale 2,338,401 francs, y compris 1,415,000 francs, produit d'un emprunt; impositions 886,216 francs. En 1879, recette totale 997,717 francs; produit des impositions 922,595 francs. En 1880, recette totale 1,259,349 francs; produit des impositions 944,202 francs.

Brabant. Recette totale de 1840, 2,011,090 francs; produit des impositions 274,498 francs. En 1850, recette totale 2,315,621 francs; produit des impositions 718,268 francs. En 1860, recette totale 1,204,809 francs; produit des impositions 803,398 francs. En 1870, recette totale 1,864,503 francs; produit des impositions 1,388,795 francs. En 1878, recette totale 2,106,256 francs; produit des impositions 1,645,077 francs. En 1879, recette totale 2,368,777 francs; impositions 2,051,986 francs. En 1880, recette totale 2,406,797 francs; produit des impositions 2,081,255 francs.

Flandre occidentale. Recette totale de 1840, 608,009 francs; produit des impositions 380,565 francs. En 1850, recette totale 582,931 francs; impositions 405,189 francs. En 1860, recette totale 704,903 francs; impositions 487,791 francs. En 1870, recette totale 906,997 francs; impositions 671,403 francs. En 1878, recette totale 1,220,581 francs; impositions 948,703 francs. En 1879, recette totale 1,744,962 francs; impositions 756,220 francs. En 1880, recette totale 1,607,966 francs; produit des impositions 964,130 francs.

Flandre orientale. En 1840, recette totale 800,464 francs; produit des impositions 380,565 francs. En 1850, recette totale 455,774 francs; impositions 446,115 francs. En 1860, recette 534,618 francs; impositions 505,369 francs. En 1870, recette 710,922 francs; impositions 640,488 francs. En 1878, recette 777,106 francs; impositions 724,589 francs. En 1879, recette 794,231 francs; impositions 733,763 francs. En 1880, recette totale 781,567 francs; produit des impositions 740,805 francs.

Hainaut. En 1840, recette totale 900,257 francs; impositions 298,190 francs. En 1850, recette 987,221 francs; impositions 309,996 francs. En 1860, recette 920,835 francs; impositions 550,830 francs. En 1870,

recette 2,515,972 francs; impositions 970,832 francs. En 1878, recette 2,552,352 francs; impositions 1,393,059 francs. En 1879, recette 2,221,489 francs; impositions 1,397,758 francs. En 1880, recette totale 2,776,521 francs; produit des impositions 1,421,523 francs.

Liège. En 1840, recette totale 1,860,492 francs; produit des impositions 244,732 francs. En 1850, recette 914,433 francs; impositions 321,888 francs. En 1860, recette 434,219 francs; impositions 370,321 francs. En 1870, recette 1,013,396 francs; impositions 678,600 francs. En 1878, recette 1,514,335 francs; impositions 824,625 francs. En 1879, recette 1,573,378 francs; impositions 1,179,311 francs. En 1880, recette totale 1,736,486 francs; produit des impositions 1,188,312 francs.

Limbourg. En 1840, recette totale 112,963 francs; produit des impositions 93,495 francs. En 1850, recette 188,860 francs; impositions 115,229 francs. En 1860, 174,439 francs; impositions 158,678 francs. En 1870, recette 258,200 francs; impositions 216,683 francs. En 1878, recette 451,160 francs; impositions 326,567 francs. En 1879, recette 406,590 francs; impositions 324,000 francs. En 1880, recette totale 523,101 francs; produit des impositions 326,117 francs.

Luxembourg. En 1840, recette totale 349,338 francs; produit des impositions 117,147 francs. En 1850, recette 224,121 francs; impositions 208,389 francs. En 1860, recette 277,620 francs; impositions 265,373 francs. En 1870, recette 396,306 francs; impositions 361,004 francs. En 1878, recette 565,634 francs; impositions 435,218 francs. En 1879, recette 569,360 francs; impositions 423,340 francs. En 1880, recette totale 479,327 francs; produit des impositions 424,036 francs.

Namur. En 1840, recette totale 395,841 francs; produit des impositions 253,339 francs. En 1850, recette 375,893 francs; impositions 291,405 francs. En 1860, recette 408,228 francs; impositions 326,984 francs. En 1870, recette 577,889 francs; impositions 489,920 francs. En 1878, recette 768,149 francs; impositions 557,898 francs. En 1879, recette 835,314 francs; impositions 619,983 francs. En 1880, recette totale 742,901 francs; produit des impositions 564,927 francs.

Pendant la période de 1840 à 1880, les recettes ont progressé de 4,649,093 francs, plus de 60 %; les impositions de 6,324,989 francs, plus de 270 %.

La moyenne d'imposition par habitant s'établit ainsi :

Anvers. 80 centimes par habitant en 1850, 94 centimes en 1860, fr. 1 32 c[s] en 1870, fr. 1 56 c[s] en 1878, fr. 1 62 c[s] en 1879, fr. 1 64 c[s] en 1880.

Brabant. 98 centimes en 1850, 1 franc en 1860, fr. 1 58 c[s] en 1870, fr. 1 66 c[s] en 1878, fr. 2 07 c[s] en 1879, fr. 2 11 c[s] en 1880.

Flandre occidentale. 64 centimes en 1850, 76 centimes en 1860, 1 franc en 1870, fr. 1 36 c[s] en 1878, fr. 1 37 c[s] en 1879, fr. 1 39 c[s] en 1880.

Flandre orientale. 57 centimes en 1850, 63 centimes en 1860, 76 centimes en 1870, 83 centimes en 1878, 83 centimes en 1879, 84 centimes en 1880.

Hainaut. 42 centimes en 1850, 67 centimes en 1860, fr. 1 08 c[s] en 1870, fr. 1 42 c[s] en 1878, fr. 1 42 c[s] en 1879, fr. 1 45 c[s] en 1880.

Liège. 69 centimes en 1850, 70 centimes en 1860, fr. 1 15 c[s] en 1870, fr. 1 25 c[s] en 1878, fr. 1 77 c[s] en 1879, fr. 1 79 c[s] en 1880.

Limbourg. 61 centimes en 1850, 81 centimes en 1860, fr. 1 08 c[s] en 1870, fr. 1 54 c[s] en 1878, fr. 1 53 c[s] en 1879, fr. 1 55 c[s] en 1880.

Luxembourg. Fr. 1 08 c[s] en 1850, fr. 1 31 c[s] en 1860, fr. 1 75 c[s] en 1870, fr. 2 07 c[s] en 1878, fr. 2 01 c[s] en 1879, fr. 2 03 c[s] en 1880.

Namur. Fr. 1 06 c[s] en 1850, fr. 1 10 c[s] en 1860, fr. 1 56 c[s] en 1870, fr. 1 72 c[s] en 1878, fr. 1 91 c[s] en 1879, fr. 1 75 c[s] en 1880.

La moyenne des impôts provinciaux a été de 71 centimes par habitant en 1850, de 82 centimes en 1860, de fr. 1 19 c[s] en 1870, de fr. 1 40 c[s] en 1878, de fr. 1 56 c[s] en 1879 et de fr. 1 57 c[s] en 1880.

L'augmentation a donc été de 86 centimes par habitant, plus de 120 %.

Dépenses.

Les dépenses des provinces sont de deux espèces : les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives.

Nous avons donné l'énumération des premières. Parmi les dépenses facultatives votées par les conseils provinciaux, nous citerons notamment :

Les subsides aux communes pour travaux de voirie et d'assainissement, pour amélioration des cours d'eau, la construction de puits, de pompes ou de réservoirs, l'organisation des services contre l'incendie;

Les bourses et subsides en faveur de l'instruction des sages-femmes, les primes pour vaccination et revaccination;

Les subsides aux sociétés de médecine, ceux en faveur de l'érection d'édifices, de monuments publics, pour construction d'écoles et d'habitations d'instituteurs, en faveur des crèches, des écoles gardiennes, d'adultes, etc., etc.

Les dépenses de toute nature des provinces se sont élevées à 6,643,723 francs en 1840, à 5,854,912 francs en 1850, à 4,844,035 francs en 1860, à 7,640,421 francs en 1870, à 11,489,220 francs en 1878, à 10,707,908 francs en 1879 et à 11,259,173 francs en 1880.

Ces totaux se décomposent comme il suit :

Anvers. 1840, 629,872 francs; 1850, 529,623 francs; 1860, 488,010 francs; 1870, 695,667 francs; 1878, 2,040,533 francs; 1879, 949,600 francs; 1880, 1,249,778 francs.

Brabant. 1840, 2,113,185 francs; 1850, 2,368,925 francs; 1860, 1,104,111 francs; 1870, 1,619,708 francs; 1878, 2,438,606 francs; 1879, 2,231,990 francs; 1880, 2,125,527 francs.

Flandre occidentale. 1840, 490,921 francs; 1850, 492,112 francs; 1860, 650,237 francs; 1870, 859,941 francs; 1878, 980,150 francs; 1879, 1,487,313 francs; 1880, 1,564,339 francs.

Flandre orientale. 1840, 798,088 francs; 1850, 427,987 francs; 1860, 525,795 francs; 1870, 714,965 francs; 1878, 778,548 francs; 1879, 810,316 francs; 1880, 761,996 francs.

Hainaut. 1840, 626,193 francs; 1850, 897,510 francs; 1860, 856,639 francs; 1870, 1,750,588 francs; 1878, 2,055,689 francs; 1879, 2,097,041 francs; 1880, 2,635,748 francs.

Liège. 1840, 1,176,795 francs; 1850, 405,847 francs; 1860,

408,913 francs; 1870, 818,772 francs; 1878, 1,314,257 francs; 1879, 1,216,480 francs; 1880, 1,454,079 francs.

Limbourg. 1840, 88,543 francs; 1850, 195,080 francs; 1860, 166,945 francs; 1870, 264,693 francs; 1878, 527,626 francs; 1879, 493,826 francs; 1880, 395,852 francs.

Luxembourg. 1840, 329,665 francs; 1850, 212,611 francs; 1860, 272,571 francs; 1870, 391,724 francs; 1878, 619,025 francs; 1879, 608,413 francs; 1880, 426,890 francs.

Namur. 1840, 395,461 francs; 1850, 325,217 francs; 1860, 370,814 francs; 1870, 524,363 francs; 1878, 734,786 francs; 1879, 812,929 francs; 1880, 644,964 francs.

Résultats des comptes.

En 1850, la balance des comptes provinciaux a présenté, d'une part, un excédant en recette de 776,591 francs, et d'autre part, un déficit de 152,101 francs, savoir : Anvers, 92,577 francs; Brabant, 53,304 francs; Limbourg, 6,220 francs; soit un boni sur l'ensemble des finances provinciales de 624,490 francs.

En 1860, l'excédant en recette s'est élevé à 809,475 francs, déduction faite du déficit, 7,887 francs du compte de la province d'Anvers.

En 1870, excédant en recette 1,411,897 francs. Déficit : Flandre orientale 4,044 francs, Limbourg 6,493 francs; total : 10,537 francs. — Boni 1,401,360 francs.

En 1875, excédant en recette 1,035,847 francs; à déduire, le déficit du Limbourg 7,627 francs. — Boni 1,028,220 francs.

En 1879, excédant en recette 1,823,721 francs. Déficit du Limbourg 70,260 francs. — Boni 1,753,461 francs.

Emprunts. — Dette.

Les emprunts provinciaux ont, en général, été contractés pour payer les frais de construction de routes.

Au 31 décembre 1840, il restait à rembourser sur les emprunts réalisés

une somme totale de 7,100,000 francs; 9,450,000 francs au 31 décembre 1850; 7,595,508 francs au 31 décembre 1850; 15,162,118 francs au 31 décembre 1870; 17,189,617 francs au 31 décembre 1875; 19,392,260 francs au 31 décembre 1879 et 19,257,094 francs au 31 décembre 1880.

Ces totaux se décomposent ainsi :

Anvers : 1840, 1,100,000 francs; 1850, 932,500 francs; 1860, 768,500 francs; 1870, 979,300 francs; 1875, 1,618,300 francs; 1879, 2,225,800 francs; 1880, 2,199,100 francs.

Brabant : 1840, 3,600,000 francs; 1850, 3,265,000 francs; 1860, 2,083,000 francs; 1870, 8,801,000 francs; 1875, 8,528,000 francs; 1879, 8,249,000 francs; 1880, 8,171,000 francs.

Flandre occidentale : 1840, néant; 1850, néant; 1860, 115,008 francs; 1870, 197,918 francs; 1875, 150,698 francs; 1879, 1,941,882 francs; 1880, 1,916,882 francs.

Flandre orientale : 1840, 1,200,000 francs; 1850, 1,950,000 francs; 1860, 1,779,000 francs; 1870, 1,624,000 francs; 1875, 1,539,000 francs; 1879, 1,467,000 francs; 1880, 1,449,000 francs.

Hainaut : 1840, néant; 1850, 1,465,500 francs; 1860, 1,215,000 francs; 1870, 898,500 francs; 1875, 1,872,500 francs, plus une annuité de 50,000 francs, à payer au Crédit communal jusqu'en 1935, et une autre annuité de 57,830 francs due à l'État jusqu'en 1905; 1879, 1,623,000 francs; 1880, 1,551,000 francs outre lesdites annuités.

Liège : 1840, 800,000 francs; 1850, 727,000 francs; 1860, 599,000 francs; 1870, 1,131,000 francs; 1875, 2,031,819 francs; 1879, 2,102,321 francs; 1880, 2,082,953 francs.

Limbourg : 1840, néant; 1850, 208,000 francs; 1860, 248,000 francs; 1870, 246,000 francs; 1875, 177,000 francs; 1879, 214,000 francs; 1880, 404,500 francs.

Luxembourg : 1840, néant; 1850, néant; 1860, néant; 1865, 92,000 francs; 1870, 320,400 francs; 1875, 401,300 francs; 1879, 765,257 francs; 1880, 727,659 francs.

Namur : 1840, 400,000 francs; 1850, 902,000 francs; 1860, 788,000 francs; 1870, 964,000 francs; 1875, 871,000 francs; 1879, 804,000 francs; 1880, 755,000 francs.

Comptabilité. — Controle.

Les dispositions générales de la loi sur la comptabilité de l'État sont applicables à la comptabilité des fonds provinciaux, en ce qui concerne la durée et la clôture du budget, les reports des crédits engagés, l'apurement et la prescription des créances et des ordonnances.

Nous ne reviendrons donc pas sur ces points.

Cette comptabilité est tenue par gestion avec distinction des exercices.

Les fonds des provinces, qui n'ont pas institué un receveur particulier, sont gérés avec ceux de l'État et déposés dans les caisses publiques.

Il est tenu un compte particulier de ces fonds dans les écritures de la comptabilité de l'État.

Les agents du trésor des chefs-lieux de province seuls chargés, comme délégués du Ministre des finances, de la gestion des fonds provinciaux, portent en recette dans leurs écritures, sur l'avis qui leur en est donné par le Département des finances, les sommes versées directement entre les mains du caissier de l'État ou de ses agents, ainsi que les recouvrements effectués par les receveurs des impôts pour le compte de la province.

La députation du conseil provincial donne journellement avis à l'agent du trésor des ordonnances de payement émises sur son agence.

Cet avis énonce les noms des parties prenantes, le numéro, l'objet et le montant de chaque ordonnance, l'article du budget sur lequel elle est imputable.

Les agents du trésor paient et constatent en dépense dans leurs écritures, le montant de toutes les ordonnances émises en acquit des créances. Ils dressent à la fin de chaque trimestre la situation des fonds provinciaux et en transmettent une expédition au Gouverneur de la province.

Receveurs particuliers des provinces. — Lorsque, en exécution de l'ar-

ticle 114 de la loi provinciale, les provinces ont désigné un receveur particulier chargé de centraliser leurs revenus et d'acquitter leurs dépenses, le Ministre des finances ouvre à ces provinces, chez l'agent du trésor, des crédits jusqu'à concurrence des recouvrements opérés à leur profit.

La députation permanente crée, au nom de son receveur particulier, des ordonnances de payement du chef des fonds tenus à sa disposition et les adresse à la Cour des comptes.

Après avoir revêtu de son visa les ordonnances de payement, la cour des comptes les fait parvenir au Département des finances, pour être inscrites dans les livres de la trésorerie. — Le Département des finances renvoie ensuite les ordonnances à la députation.

Il est tenu à la Cour des comptes et à l'administration de la trésorerie, des livres particuliers, par gestion et par exercice, des recouvrements et des remboursements opérés pour le compte des provinces ayant un receveur particulier.

Sont inscrits à leur crédit les recouvrements constatés et à leur débit les ordonnances de paiement liquidées et ordonnancées à titre de remboursement.

A l'expiration de l'année, les ordonnances de paiement acquittées sont reproduites au Département des finances; elles sont accompagnées d'un bordereau en double expédition, dont l'une revêtue d'un accusé de réception et renvoyée à l'agent du trésor pour être jointe à son compte de gestion.

Les provinces du Hainaut et de Liège ont seules usé de la faculté de nommer des receveurs particuliers; les autres provinces ont chargé les agents du trésor de tout ce qui concerne la gestion de leurs fonds.

Comptes annuels. — Le compte des fonds provinciaux à rendre annuellement au conseil provincial se compose :

A. Du compte de la gestion annuelle, lequel présente :

1° Les valeurs en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de



cette gestion avec distinction d'exercice et les opérations de finances, emprunts, émission et remboursement de bons provinciaux;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille, à la fin de la gestion annuelle.

B. Du compte définitif de l'exercice clos.

C. Du compte provisoire de l'exercice en cours d'exécution.

D. Du compte final d'apurement.

Il n'est porté en recette dans les comptes que les recouvrements matériellement effectués par les comptables des deniers publics et les versements faits directement chez le caissier de l'État, pour le compte de la province, tels qu'ils sont constatés dans les écritures officielles de l'agent du trésor, d'après les avis qu'il en a reçus du Département des finances.

Il n'est porté en dépense, dans le compte définitif de l'exercice clos, que les ordonnances de paiement émises par la députation du conseil provincial, visées par la Cour des comptes et dûment acquittées.

Les comptes des agents du trésor, relatifs à la gestion des fonds provinciaux, sont transmis au Département des finances qui, après avoir constaté l'exactitude du solde en caisse, les renvoie à ces comptables pour être adressés aux autorités provinciales.

Nous avons vu dans la première partie de notre exposé que la juridiction de la Cour des comptes s'étend à toutes les parties de la comptabilité des fonds provinciaux.

CHAPITRE II.

FINANCES COMMUNALES.

Comptabilité. — Controle. — Gestion financière.

Un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut de décréter la publicité des comptes communaux. Cette publicité obligatoire fut sanctionnée par la Constitution, article 108, de même que la défense absolue, sauf les exceptions déterminées par les lois, de créer aucune charge, aucune imposition communale sans le consentement des conseils communaux.

La comptabilité et la gestion financière des communes sont réglées par la loi du 30 mars 1836.

Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, le conseil communal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour procéder au règlement des comptes de l'exercice. Il se réunit le premier lundi du mois de septembre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans les autres communes, le conseil se réunit le premier lundi du mois d'août pour procéder au règlement des comptes et le premier lundi d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de l'exercice suivant.

Le budget et les comptes doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, qui les arrête définitivement.

Aux termes de la loi du 4 décembre 1842, le budget et le compte de la ville de Bruxelles, pour chaque exercice, doivent être soumis à l'approbation du Roi.

Toute dépense facultative qui est réduite par la députation permanente ne peut être dépensée par le collège des bourgmestre et échevins sans une nouvelle délibération du conseil communal qui l'y autorise.

Les administrations sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation permanente, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

Les budgets et les comptes sont déposés à la maison communale, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale reconnaît la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fait le sujet d'une demande spéciale à la députation permanente.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation permanente.

Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation permanente.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense et à la députation permanente afin d'approbation.

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et par un échevin; ils sont contre-signés par le secrétaire.

Dans le cas où il y aurait refus d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes

communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation permanente, le montant et la nature du cautionnement que le receveur doit fournir.

Les bourgmestre et échevins ou l'un d'eux vérifient, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse communale. Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le remettent au conseil communal.

Toutes ces dispositions sont très sages, sont parfaites et permettraient un contrôle sérieux, efficace si l'application en était rigoureusement exigée. Mais on doit reconnaitre que ces prescriptions sont purement théoriques, dans la pratique elles ne sont guère suivies, la vérification des dépenses est pour ainsi dire illusoire, dans les grandes communes le contrôle des recettes est à peine établi, les fournitures et travaux ne sont pas régis par des règles nettement définies et ce serait une lamentable histoire que celle d'un grand nombre de régies et de travaux communaux.

Nous avons examiné de nombreux comptes, à chaque pas nous avons constaté des irrégularités : imputations irrégulières, transferts d'exercices, virements, confusion entre le service ordinaire et le service extraordinaire, mandats acquittés par des tiers qui ne justifient pas de leurs pouvoirs, crédits supplémentaires ou extraordinaires votés par le conseil, approuvés par la députation permanente alors que la dépense est faite depuis longtemps, recouvrements réalisés, dépenses effectuées sans l'intervention du receveur communal, nombreux et importants déficits par suite du défaut de contrôle, etc., etc. On sent qu'une vérification centrale fait absolument défaut. Il est regrettable que le législateur, au lieu de se borner à tracer à longs traits les grandes lignes de la comptabilité communale, n'ait pas fait une loi complète dont la principale disposition eût été le visa préalable de toutes les dépenses, par une « cour des comptes communaux ».

Un contrôle de l'espèce, indépendant de tous les pouvoirs et constitué sans autre préoccupation que celle d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de la loi, ne porterait aucune atteinte à l'autonomie des communes.

La Cour des comptes a-t-elle entravé le pouvoir des Chambres, a-t-elle nui à l'indépendance des conseils provinciaux? Non. Et cependant elle vise, avant paiement, toutes les dépenses de l'État, des provinces, elle arrête les comptes. Nous disons que l'organisation de ce contrôle est plus que nécessaire, elle est indispensable et la centralisation de la comptabilité communale éviterait bien des mécomptes, réprimerait bien des abus. Aussi l'appelons-nous de tous nos vœux.

Revenus des communes.

Les revenus des communes se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Recettes ordinaires. — Ces recettes se composent principalement des centimes additionnels, des taxes diverses, des subsides, des revenus du fonds communal et des biens patrimoniaux.

Les recettes ordinaires se sont élevées à 22,954,413 francs en 1850; à 30,198,521 francs en 1860; à 51,817,504 francs en 1870 et à 79,825,571 francs en 1875.

Centimes additionnels. — L'article 15 de la loi du 22 juillet 1821 avait fixé à un maximum de 7 le nombre des centimes additionnels qu'une commune pouvait percevoir.

Cette disposition fut abrogée par l'article 110 de la Constitution et, aux termes de l'article 76 de la loi communale, les communes ont le droit de fixer, sous l'approbation du Roi, l'assiette et le montant de leurs impositions.

De même que les provinces, les communes se sont empressées de demander aux centimes additionnels leurs principales ressources. Aussi le nombre des centimes décrétés a-t-il suivi une marche ascensionnelle excessivement rapide.

Nous avons vu dans la seconde partie de notre exposé combien a été prodigieuse la majoration des recettes demandées par les communes à la contribution personnelle, à la contribution foncière, aux patentes.

Réunissant ces trois catégories d'impôts, nous obtenons 1,781,406 francs en 1840; 2,132,525 francs en 1845; 2,666,917 francs en 1850;

3,319,855 francs en 1855 ; 4,117,995 francs en 1860 ; 4,924,219 francs en 1865, 7,019,938 francs en 1870 ; 9,909,281 francs en 1875. Et il ne s'agit ici que des centimes additionnels recouvrés, au profit des communes, par les *comptables de l'État*. Cette remarque est essentielle, car nous rappelons encore que Bruxelles et d'autres communes perçoivent directement l'impôt cadastral et les centimes additionnels sur les patentes.

Faisant abstraction de ces dernières recettes qui sont très considérables, nous obtenons en trente-cinq ans, 1840-1875, une augmentation de 8,127,875 francs, plus de 455 %.

Si aux prévisions du budget des dépenses pour ordre, 12,000,000 de francs, aux recettes effectuées directement par la ville de Bruxelles : impôt cadastral, 1,150,000 francs, centimes sur les patentes, 200,000 francs, taxes sur les constructions exonérées de la contribution foncière, 77,500 francs, nous ajoutions les impôts perçus *directement* aussi par les autres communes, quelle augmentation obtiendrions-nous pour 1882 ? plus de 700 %.

Taxes diverses. — Un grand nombre de communes ont réclamé à des taxes spéciales, à d'autres bases d'impôts un supplément de revenus.

Les unes ont établi une cotisation personnelle, espèce d'impôt sur le revenu, qui a pour base la fortune présumée du contribuable. Cet impôt tend à disparaître. Les recettes, qui se sont élevées à 3,800,000 francs en 1849, n'ont plus produit que 2,900,000 francs en 1875.

Un grand nombre de communes ont repris des impôts supprimés par l'État : droits de débit de boissons alcooliques et de tabacs, impôts sur les foyers. D'autres ont décrété des taxes qui ont pour bases le revenu cadastral, les propriétés bâties exonérées de la contribution foncière, le pavage, le balayage et l'éclairage des rues, la construction des égouts, les trottoirs, les constructions et les reconstructions, les ouvertures de caves pratiquées dans les trottoirs, les balcons, les chiens, les chevaux, les domestiques, les voitures, les usines, les fabriques, les fours à briques, etc... D'autres encore ont établi une taxe sur les compagnies d'assurances et sur les propriétaires de bâtiments non assurés, sur les constructions faites le long des rues ouvertes, élargies ou redressées aux frais de la commune, sur les scieries

de pierres, taxe perçue d'après le nombre et la dimension des châssis employés. Certaines communes ont établi une taxe par personne occupée dans les exploitations houillères, mines, minières, carrières ou professions quelconques exercées sur le territoire communal; la perception de ces taxes n'a été autorisée que sous la réserve que les centimes additionnels aux redevances sur les mines ne seraient pas perçus. Nous voyons aussi figurer en recette des taxes établies par cheval-vapeur et le produit de contributions demandées aux « cafés chantants ». Tout est frappé d'une taxe.... « les orgues et autres instruments de musique dont on joue dans les estaminets les jours de kermesse et de fête » même n'échappent pas à l'impôt.

Fonds communal. — Nous avons exposé la manière dont le fonds communal est alimenté, comment la répartition en est faite, nous ne reviendrons pas sur ces points.

Biens patrimoniaux. — Les recettes provenant des biens patrimoniaux consistent dans les revenus de rentes, le produit des coupes ordinaires de bois, la location d'immeubles.

Au 31 décembre 1864, les biens communaux comprenaient un total de 290,296 hectares 45 ares 53 centiares, dont 1,647 hectares 95 ares 75 centiares non imposables. Le sol des propriétés imposables avait un revenu cadastral de fr. 2,481,722 18 c[s], les bâtiments de 297,476 francs, soit un total de fr. 2,779,258 18 c[s]. La recette s'est élevée à 6,589,143 francs. Ce chiffre comprend aussi le revenu des rentes. Cette observation s'applique à toutes les recettes de cette catégorie que nous relevons ci-après.

En 1875, la contenance totale des propriétés communales était de 271,154 hectares 38 ares, d'un revenu imposable de 4,023,929 francs. La recette s'est élevée à 17,076,204 francs.

Ces divers totaux se décomposent ainsi :

En 1864, les biens communaux de la province d'Anvers comprenaient un total de 12,407 hectares 56 ares 48 centiares imposables et 170 hectares 98 ares 30 centiares non imposables.

Le revenu cadastral du sol imposable était de fr. 27,321 38 c[s], celui des bâtiments de 24,293 francs.

Le produit s'est élevé à 98,965 francs en 1850; à 171,312 francs en 1860; à 286,291 francs en 1864 et à 441,637 francs en 1870. En 1875, 13,746 hectares 84 centiares, d'un revenu cadastral de 122,136 francs, ont procuré une recette de 2,819,147 francs.

Les biens patrimoniaux des communes du Brabant comportaient, en 1864, un ensemble de 3,410 hectares 48 ares 6 centiares, dont 277 hectares 22 ares 54 centiares non imposables. Le sol des biens imposables avait un revenu cadastral de fr. 126,055 43 c^s^ et les bâtiments de 93,982 francs.

Les recettes se sont élevées à 589,876 francs en 1850; à 609,031 francs en 1860; à 1,327,428 francs en 1864, et à 816,584 francs en 1870. En 1875, une contenance de 3,281 hectares 47 ares, d'un revenu cadastral de 415,356 francs, a procuré une recette de 7,550,484 francs.

En 1864, les communes de la Flandre occidentale possédaient des biens d'une contenance de 1,655 hectares 80 ares 13 centiares, dont 1,300 hectares 7 ares 25 centiares imposables. Le revenu cadastral de ces derniers était de fr. 29,821 23 c^s^ pour le sol et de 63,879 francs pour les bâtiments. En 1875, la contenance était réduite à 632 hectares 73 ares, le revenu cadastral porté à 96,073 francs.

Les revenus se sont élevés à 82,840 francs en 1850; à 96,139 francs en 1860; à 110,726 francs en 1864; à 174,364 francs en 1870, et à 181,618 francs en 1875.

En 1864, les biens communaux de la Flandre orientale avaient une contenance de 4,228 hectares 60 ares 50 centiares, dont 4,120 hectares 85 ares 76 centiares imposables. Le revenu cadastral de ces derniers était de fr. 41,059 65 c^s^ pour le sol et de 20,943 francs pour les bâtiments.

Les recettes se sont élevées à 127,301 francs en 1850; à 131,965 francs en 1860; à 164,273 francs en 1864; à 213,048 francs en 1870. En 1875, une contenance de 872 hectares 71 ares, d'un revenu cadastral de 82,059 francs, a procuré une recette de 253,387 francs.

En 1864, les biens patrimoniaux des communes du Hainaut avaient une contenance de 20,399 hectares 68 ares 47 centiares, dont 59 ares 63 centiares imposables. Le revenu cadastral du sol était de fr. 500,254 90 c^s^, celui des bâtiments de 140,063 francs.

La recette s'est élevée à 923,504 francs en 1850; à 1,342,209 francs en 1860; à 1,454,374 francs en 1864 et à 1,643,710 francs en 1870. En 1875, une contenance de 19,419 hectares 16 ares, d'un revenu cadastral de 685,460 francs, a procuré une recette de 1,704,478 francs.

En 1864, les communes de la province de Liége possédaient des biens d'une contenance de 34,496 hectares 94 ares 86 centiares. Le sol de ces derniers avait un revenu cadastral de fr. 239,538 93 c[s], les bâtiments de 16,814 francs.

Les revenus se sont élevés à 366,894 francs en 1850, à 510,280 francs en 1860, à 564,442 francs en 1864 et à 710,202 francs en 1870. En 1875, une contenance de 35,501 hectares 81 ares, d'un revenu cadastral de 386,673 francs, a procuré une recette de 1,017,258 francs.

En 1864, les communes du Limbourg possédaient des biens d'une contenance de 44,596 hectares 93 ares 58 centiares. La contenance des biens imposables était de 44,508 hectares 96 ares 20 centiares. Le sol de ces derniers avait un revenu cadastral de fr. 81,223 55 c[s], les bâtiments de 4,871 francs. En 1875, la contenance des biens communaux était réduite à 35,868 hectares 32 ares, le revenu cadastral porté à 138,466 francs.

La recette s'est élevée à 107,912 francs en 1850, à 146,059 francs en 1860, à 185,165 francs en 1864, à 204,952 francs en 1870 et à 208,247 francs en 1875.

En 1864, les communes du Luxembourg possédaient des biens d'une contenance de 106,936 hectares 12 ares 45 centiares. La contenance des biens imposables était de 106,846 hectares 59 ares 15 centiares. Le sol de ces derniers avait un revenu cadastral de fr. 807,238 09 c[s], les bâtiments de 2,946 francs. En 1875, la contenance était de 115,860 hectares 87 ares, le revenu cadastral de 1,015,217 francs.

La recette s'est élevée à 765,529 francs en 1850, à 1,060,742 francs en 1860, à 1,461,647 francs en 1864, à 1,566,207 francs en 1870 et à 1,890,074 francs en 1875.

En 1864, les biens possédés par les communes de la province de Namur avaient une contenance de 61,993 hectares 32 ares 70 centiares. La contenance des biens imposables était de 61,848 hectares 90 ares 5 centiares.

Le sol de ces derniers avait un revenu cadastral de fr. 611,767 02 c^{s}, les bâtiments de 9,685 francs. En 1875, la contenance était réduite à 45,970 hectares 47 ares, d'un revenu cadastral de 1,082,489 francs.

Les recettes se sont élevées à 719,927 francs en 1850, à 1,012,331 francs en 1860, à 1,034,797 francs en 1864, à 1,392,974 francs en 1870 et à 1,451,511 francs en 1875.

Nous n'avons pas compris dans les revenus des biens patrimoniaux les émoluments communaux provenant des biens immeubles et des droits immobiliers appartenant aux communes et dont jouissent en commun les habitants; tels sont, entre autres, les terres vaines et vagues, les bruyères, les bois communaux, le droit de panage, le droit d'affouage, etc., etc. Ces derniers surtout ont une valeur considérable dans les provinces de Namur et de Luxembourg.

Les communes trouvent dans l'impôt leurs principales ressources.

Ainsi, en 1861, le total des recettes ordinaires de toutes les communes du pays s'est élevé à 33,811,637 francs. Les impôts entrent dans ce chiffre pour 22,542,174 francs. En 1865, recette totale 38,198,528 francs; impositions, 22,401,485 francs. En 1870, recette totale 51,817,504 francs; impositions, 36,934,000 francs. En 1875, le total des recettes ordinaires s'est élevé à 79,825,571 francs. Les centimes additionnels au principal des contributions directes, y compris les impositions diverses, figurent dans ce total pour 11,878,747 francs, près de 15 °/₀; le fonds communal pour 24,281,455 fr., plus de 30 °/₀; les centimes spéciaux et les prestations en nature réduites en argent affectés à l'entretien des chemins vicinaux pour 2,894,638 francs. La récapitulation de ces impôts donne un total de 39,054,840 francs, soit 50 °/₀ de l'ensemble des recettes ordinaires des communes.

Pendant la même année le revenu des biens patrimoniaux s'est élevé à 17,076,204 francs; les revenus des fondations, donations et legs applicables à l'instruction publique, à 123,196 francs; la part contributive du bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction des enfants pauvres fréquentant les écoles, à 372,341 francs; les rétributions scolaires, à 859,105 francs; les subsides de l'État et des provinces pour l'instruction primaire à

6,899,206 francs. Les taxes sur les chiens, sur les trottoirs, le pavage des rues, la construction des égouts, le droit d'abattoir, etc., etc., ont procuré une recette de 5,071,731 francs. Les recettes diverses et accidentelles se sont élevées à 7,484,487 francs; parmi ces dernières sont compris les produits des régies exploitées par certaines villes : gaz, eaux, ventes d'immondices, etc., etc.

Recettes extraordinaires. — Les recettes extraordinaires des communes comprennent notamment :

Les excédants des exercices antérieurs; le produit des ventes d'immeubles; les coupes extraordinaires de bois; le remboursement de rentes ou d'avances; les dons et legs; le produit des emprunts; les subsides extraordinaires pour construction et ameublement d'écoles, ceux pour la voirie vicinale, etc., etc.

Les recettes extraordinaires se sont élevées à 12,748,486 francs en 1850, à 22,736,877 francs en 1860, à 61,656,844 francs en 1870 et à 117,169,721 francs en 1875. Les excédants des exercices antérieurs sont compris dans ce dernier total pour 28,414,264 francs; le produit des ventes d'immeubles et des coupes extraordinaires pour 4,215,279 francs; les réalisations d'emprunts pour 68,328,283 francs; les subsides pour 8,572,195 francs et les recettes diverses pour 7,639,700 francs.

Récapitulation des recettes. — Les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires se sont élevées à 35,702,899 francs en 1850, à 53,935,398 francs en 1860, à 113,474,348 francs en 1870 et à 196,995,292 francs en 1875.

En vingt-six ans, augmentation : 161,448,671 francs, ou plus de 450 %.

Dépenses.

Les dépenses communales se divisent en dépenses obligatoires, en dépenses facultatives et en dépenses extraordinaires.

Dépenses obligatoires. — Les dépenses obligatoires sont celles que les lois mettent à la charge des communes et spécialement les suivantes :

L'achat et l'entretien des registres de l'état civil;



L'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif;*

Les contributions assises sur les biens communaux ;

Les dettes de la commune liquidées et exigibles et celles qui résultent de condamnations judiciaires prononcées à sa charge ;

Les traitements du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agents de police, des gardes champêtres et forestiers, ainsi que les suppléments de traitements pour les brigadiers de ces gardes, lorsque le conseil provincial a jugé convenable d'ordonner leur embrigadement;

Les frais de bureau de l'administration communale;

L'entretien des bâtiments communaux ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu ;

Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix lorsque le juge de paix ne tient pas ses séances chez lui et de ceux qui servent au greffe du tribunal de police communal, dans les communes où ces établissements sont situés, l'achat et l'entretien du mobilier des mêmes locaux;

Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes;

Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ;

Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi ;

L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

Les frais d'impressions nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale;

Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

Les frais de traitement et d'entretien des aliénés indigents et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux, ou reçus provisoirement ou du consentement de la commune, dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il

n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces dans les cas déterminés par la loi;

Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts, qui sont légalement à la charge de la commune;

Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il est reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires;

Les frais d'entretien des enfants trouvés dans la proportion déterminée par la loi.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur les proportions de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Si l'objet se rapporte à des provinces différentes il est statué par le Roi.

Dépenses facultatives. — Les principales dépenses facultatives inscrites dans la plupart des budgets communaux sont les subsides à des Sociétés de musique et dramatiques, les primes d'encouragement pour les foires aux bestiaux, expositions agricoles et horticoles, les bourses d'études, les fêtes publiques, les distributions de prix, etc., etc.

La réunion des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives forme le budget des dépenses ordinaires. Elles se sont élevées à 22,592,989 francs en 1850, à 30,375,455 francs en 1860, à 43,378,332 francs en 1870 et à 57,544,539 francs en 1875.

Dépenses extraordinaires. — Les dépenses extraordinaires comprennent les travaux et constructions d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles, les placements de fonds, l'amortissement des capitaux, le déficit des exercices antérieurs, etc., etc., en un mot, toute dépense qui ne présente pas un carac-

tère de permanence. Elles se sont élevées à 11,129,223 francs en 1850, à 18,860,648 francs en 1860, à 44,549,217 francs en 1870 et à 103,894,935 francs en 1875. Cette dernière somme se décompose ainsi : Travaux et constructions d'utilité publique, 58,136,954 francs; pavage et empierrement de la voirie vicinale, 6,067,387 francs; acquisition d'immeubles, placement de fonds, amortissement de capitaux, 28,350,352 francs; dépenses diverses, 11,340,242 francs.

Récapitulation des dépenses. — En 1850 les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires des communes du royaume se sont élevées à 33,722,212 francs, à 49,236,103 francs en 1860, à 87,927,549 francs en 1870 et à 161,439,478 francs en 1875.

En vingt-cinq ans, augmentation : 127,717,266 francs, ou plus de 370 °/o.

Résultats des comptes. — Les résultats généraux des comptes des années 1850 et 1875 s'établissent comme il suit :

	1850		1875	
Les recettes ordinaires se sont élevées à . . . fr.		22,954,413 »		79,825,571 »
Id. extraordinaires à		12,748,486 »		117,169,721 »
Total . . . fr.		35,702,899 »		196,995,292 »
Les dépenses ordinaires à . . fr.	22,592,989 »		57,544,539 »	
Id. extraordinaires à . .	11,129,223 »		103,894,935 »	
Total . . fr.		33,722,212 »		161,439,474 »
Soit un boni général de. . . fr.		1,980,687 »		35,555,818 »

Ces totaux se décomposent ainsi :

Communes de la province d'Anvers.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		3,035,958 »		15,127,186 »
Id. extraordinaires		1,287,198 »		29,952,811 »
Total. . . . fr.		4,323,156 »		45,079,997 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	2,744,266 »		7,225,953 »	
Id. extraordinaires. . . .	1,470,423 »		26,598,066 »	
Total. . . fr.		4,214,689 »		33,824,019 »
Boni. . . . fr.		108,467 »		11,255,978 »

Communes de la province de Brabant.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		5,817,037 »		22,117,471 »
Id. extraordinaires		2,910,222 »		39,152,472 »
Total. . . . fr.		8,727,259 »		61,269,943 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	5,372,803 »		12,732,986 »	
Id. extraordinaires	3,169,371 »		46,603,341 »	
Total. . . fr.		8,542,174 »		59,336,327 »
Boni. . . . fr.		185,085 »		1,933,616 »

Communes de la province de la Flandre occidentale.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		2,904,918 »		6,275,200 »
Id. extraordinaires		1,358,778 »		5,223,636 »
Total. . . . fr.		4,263,696 »		11,498,836 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	3,131,945 »		5,330,012 »	
Id. extraordinaires	998,641 »		3,569,074 »	
Total. . . fr.		4,130,586 »		8,899,086 »
Boni. . . . fr.		133,110 »		2,599,750 »

Communes de la province de la Flandre orientale.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		3,351,569 »		7,774,107 »
Id. extraordinaires		1,219,100 »		4,850,332 »
Total. . . fr.		4,570,669 »		12,624,439 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	3,106,350 »		6,254,750 »	
Id. extraordinaires	1,360,995 »		4,031,944 »	
Total. . . fr.		4,467,345 »		10,286,694 »
Boni. . . . fr.		103,324 »		2,337,735 »

Communes de la province de Hainaut.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		2,798,915 »		10,337,432 »
Id. extraordinaires		1,970,421 »		12,559,937 »
Total. . . fr.		4,769,336 »		22,897,369 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	2,957,159 »		9,386,372 »	
Id. extraordinaires.	1,517,928 »		7,659,590 »	
Total. . . fr.		4,475,087 »		17,045,962 »
Boni. . . . fr.		294,249 »		5,851,407 »

Communes de la province de Liège.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		2,093,285 »		9,248,435 »
Id. extraordinaires		1,179,795 »		12,240,085 »
Total. . . . fr.		3,273,080 »		21,488,520 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	1,911,147 »		8,889,911 »	
Id. extraordinaires. . . .	1,082,011 »		8,491,816 »	
Total. . . fr.		2,993,158 »		17,381,727 »
Boni. . . . fr.		279,922 »		4,106,793 »

Communes de la province de Limbourg.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		569,673 »		1,526,442 »
Id. extraordinaires		435,861 »		2,099,284 »
Total. . . . fr		1,005,534 »		3,625,726 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	620,957 »		1,418,027 »	
Id. extraordinaires. . . .	274,232 »		1,090,567 »	
Total. . fr.		895,189 »		2,508,594 »
Boni. . . . fr.		110,345 »		1,117,132 »

Communes de la province de Luxembourg.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		1,268,908 »		3,181,285 »
Id. extraordinaires		1,226,839 »		6,435,282 »
Total. . . . fr.		2,495,747 »		9,616,567 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	1,469,221 »		2,624,490 »	
Id. extraordinaires. . . .	758,715 »		2,518,125 »	
Total. . fr.		2,227,936 »		5,142,615 »
Boni. . . . fr.		267,811 »		4,473,952 »

Communes de la province de Namur.

	1850		1875	
Recettes ordinaires . . . . fr.		1,114,150 »		4,238,013 »
Id. extraordinaires		1,160,272 »		4,655,882 »
Total. . . . fr.		2,274,422 »		8,893,895 »
Dépenses ordinaires . . . . fr.	1,279,141 »		3,682,038 »	
Id. extraordinaires. . . .	496,907 »		3,332,412 »	
Total. . fr.		1,776,048 »		7,014,450 »
Boni. . . fr.		498,374 »		1,879,445 »

Dette communale.

En 1861, le service de la Dette constituée et des emprunts des communes du pays a exigé une allocation de 4,281,088 francs pour les intérêts et de 13,188,457 francs pour l'amortissement. En 1865, ces allocations se sont respectivement élevées à 5,549,755 francs et à 11,761,336 francs.

Au 31 décembre 1875, les dettes communales atteignaient un capital de 461,258,589 francs, demandant une allocation de 9,620,475 francs pour les intérêts et de 10,135,647 francs pour l'amortissement.

La Dette communale comprenait à cette époque :

A. Les dettes exigibles, créances des entrepreneurs, sommes dues aux hospices, hôpitaux, dépôts de mendicité, etc., etc. : 9,060,031 francs.

B. Les dettes anciennes liquidées en vertu des arrêtés-lois des 30 septembre, 1er novembre 1814 et 12 janvier 1817 : capital 17,097,076 francs, intérêts 551,733 francs, dotation de l'amortissement 57,215 francs.

Ces dettes se répartissaient ainsi :

Communes de la province d'Anvers. Capital 1,980,282 francs, intérêts 61,969 francs, amortissement 17,764 francs.

Brabant. Capital 7,053,114 francs, intérêts 242,604 francs, amortissement 1,438 francs.

Flandre occidentale. Capital 1,107,515 francs, intérêts 20,545 francs, amortissement 2,169 francs.

Flandre orientale. Capital 4,185,214 francs, intérêts 136,322 francs, amortissement 9,668 francs.

Hainaut. Capital 591,749 francs; intérêts 18,091 francs, amortissement 5,938 francs.

Liége. Capital 1,279,703 francs, intérêts 41,130 francs, amortissement 1,736 francs.

Limbourg. Capital 869,036 francs, intérêts 29,954 francs, amortissement 18,502 francs.

Namur. Capital 30,463 francs, intérêts 1,118 francs.

C. Les emprunts approuvés par arrêtés royaux ou par les députations permanentes des conseils provinciaux. Capital 435,101,482 francs, intérêts et amortissement 19,147,174 francs. Ces totaux se décomposent ainsi :

Anvers. Capital 109,205,526 francs, intérêts et amortissement 3,900,098 francs.

Brabant. Capital 192,805,426 francs, intérêts et amortissement 7,833,292 francs.

Flandre occidentale. Capital 16,136,827 francs, intérêts et amortissement 1,022,694 francs.

Flandre orientale. Capital 25,529,239 francs, intérêts et amortissement 1,194,461 francs.

Hainaut. Capital 20,689,630 francs, intérêts et amortissement 1,149,532 francs.

Liège. Capital 61,424,474 francs, intérêts et amortissement 3,423,835 francs.

Limbourg. Capital 1,980,282 francs, intérêts et amortissement 118,744 francs.

Luxembourg. Capital 1,472,270 francs, intérêts et amortissement 83,727 francs.

Namur. Capital 5,857,808 francs, intérêts et amortissement 421,791 francs.

Au 31 décembre 1870, la Dette résultant des emprunts s'élevait à un total de 205,532,337 francs qui avait exigé une dotation de 10,102,109 francs.

Les chiffres de 1875, mis en regard de ceux de 1870, accusent une augmentation de 229,569,145 francs, plus de 110 °/₀. La dette des communes de la province d'Anvers de 38,657,116 francs progresse à 109,205,526 francs; celle des communes du Brabant de 74,438,744 francs à 192,805,426 francs; celle des communes de la province de Liège de 38,280,233 francs à 61,424,474 francs, soit pour ces trois seules provinces plus de 90 °/₀ de l'augmentation totale.

Il serait impossible d'examiner d'une façon approfondie les budgets et les comptes de toutes les communes belges; aussi nous bornerons-nous à exposer le système financier et à analyser les budgets et les comptes de la plus importante, de Bruxelles. Il est d'ailleurs à remarquer que les observations que cet examen nous suggérera sont applicables à presque toutes si pas à toutes les communes importantes du pays.

Finances de la ville de Bruxelles.

IMPÔTS. — TAXES.

La récapitulation des prévisions de recettes du service ordinaire de Bruxelles pour 1882 donne un total de fr. 20,456,094 57 c^s.

Les impôts entrent dans ce total pour 3,716,160 francs, savoir :

Taxes sur les constructions exonérées de la contribution foncière, 77,500 francs; taxe sur les débits de boissons et de tabacs, 85,000 francs; 95 centimes communaux sur le principal de la contribution personnelle, 1,600,000 francs; impôt de 7 °/₀ sur le revenu cadastral, quotité égale à celle perçue au profit de l'État, 1,150,000 francs; centimes communaux sur les patentes, 200,000 francs; taxes sur les voitures, 28,000 francs; taxe communale sur les chiens, 30,000 francs; taxe provinciale sur les chiens, 30,000 francs; taxe sur les agents de change, 70,000 francs; taxe sur les briqueteries, 100 francs; taxe sur les industries pouvant corrompre les eaux de la Senne, 560 francs; taxe sur les personnes fréquentant la bourse aux marchandises, 45,000 francs; taxe sur les constructions et les reconstructions, 400,000 francs.

Taxes sur les constructions exonérées de la contribution foncière. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1871, les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables, à la contribution foncière, à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction.

La commune a supprimé à son profit cette exemption temporaire et a décrété un impôt sur le revenu net de toutes les propriétés immobilières exemptées de la contribution foncière au profit de l'État.

Cette taxe communale s'exerce à la fois et sur le foncier et sur le personnel. Le droit de 15.10 °/₀, comprend 5.60 °/₀ sur le revenu cadastral et 9.50 °/₀ sur le même revenu, quotité équivalente à l'ensemble des autres contributions dont ces constructions sont momentanément exemptées.

La taxe adoptée en 1872 était de 9.50 °/₀ du revenu net; ce taux fut porté à 13.10 °/₀ en 1875, à 14.10 °/₀ en 1877, à 14.60 °/₀ en 1880 et 15.10 °/₀ à partir de 1881. En neuf ans, augmentation des charges de près de 60 °/₀.

Taxe sur les débits de boissons et de tabacs. — Cette taxe a été décrétée en 1872. Le droit est dû en raison de la classe occupée par le débitant. La classification est déterminée par une commission de répartiteurs nommée par le conseil communal.

Les débitants sont classés d'après la base et le tarif suivants : 1re classe, débit de 2,500 francs et au-dessous, 20 francs; 2e classe, débit de 2,500 francs jusque 5,000 francs, 40 francs; 3e classe, débit de 5,000 francs jusque 7,500 francs, 60 francs; 4e classe, débit de 7,500 francs jusque 10,000 francs, 80 francs; 5e classe, débit de 10,000 francs jusque 12,500 francs, 100 francs.

Au delà de 12,500 francs de débit, la taxe est augmentée de 5 francs, par 500 francs de débit; on sait que la loi du 5 juillet 1871 a abrogé le droit sur le débit de boissons alcooliques et de tabacs, perçu au profit de l'État.

La recette de 1873 s'est élevée à 66,332 francs; elle est portée pour 80,000 francs au budget de 1882.

Contribution personnelle. — Le principal de la contribution personnelle est frappé de 95 centimes additionnels au profit de la caisse communale. On a prélevé 50 centimes en 1879 et 65 centimes en 1880. En deux ans, augmentation des charges : 90 °/₀.



Impôt sur le revenu cadastral. — L'impôt sur le revenu cadastral est recouvré directement par les agents de la ville. Cet impôt est établi sur les bases de la contribution foncière perçue par l'État.

Ces deux impôts sont identiquement les mêmes, le nom seul diffère. L'État reclame 7 °/₀ du revenu cadastral; la commune demande une quotité égale. En 1876, l'impôt perçu par la commune était de 5 °/₀ du revenu; il a été porté à 6 °/₀ en 1877, à 6 1/2 °/₀ en 1880 et à 7 °/₀ en 1881; en cinq ans, augmentation des charges : 40 °/₀.

Nous sommes bien loin du 27 novembre 1866, époque à laquelle M. le Ministre de l'Intérieur écrivait aux Gouverneurs des provinces, pour leur faire remarquer que beaucoup de conseils communaux donnaient un caractère permanent à la perception des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions directes. Aujourd'hui, ce ne sont plus des centimes additionnels que Bruxelles impose, mais *un droit égal à celui perçu par l'État.*

Ces limites ne seront-elles pas dépassées? Serait-il téméraire de prédire que l'accessoire deviendra le principal, si la progression des dépenses continue? Il est presque impossible qu'il en soit autrement. Ne voit-on pas, en effet, les dépenses ordinaires suivre, chaque année, une marche ascendante, irrésistible et prendre un développement inouï? Nous donnons plus loin ces progressions qui nous permettent de dire que, si l'on n'établit pas une barrière infranchissable, si l'on n'entre pas résolument dans la voie des économies, on ne pourra jamais dégrever les contribuables si lourdement imposés.

Où trouvera-t-on les ressources qui feront face aux dépenses ordinaires nouvelles? Par quelle recette remplacera-t-on les 600,000 francs, portés au budget ordinaire pour intérêt du restant disponible du dernier emprunt? Oh! nous savons que les grands travaux exécutés à Bruxelles commencent à porter leurs fruits; que, par suite de ces travaux, le revenu cadastral, la valeur locative, les patentes, que toutes les bases de l'impôt, que toutes les ressources communales augmentent dans de grandes proportions; nous savons que les services spéciaux, gaz et eaux, prennent chaque jour une importance plus grande. Mais nous savons aussi combien sont nombreuses les charges que le titre de *Capitale du royaume* impose à la ville de

Bruxelles. Nous savons que les dépenses de l'instruction sont loin d'avoir acquis tout leur développement et combien sont élevés les crédits qui devront encore être alloués; nous savons qu'il reste beaucoup à faire, au point de vue de la sécurité, de la salubrité publique; nous savons que l'hygiène exige la suppression d'impasses, le percement et l'élargissement de rues, la transformation de quartiers. C'est parce que nous connaissons ces besoins, parce que nous pouvons apprécier *les dépenses indispensables* qui devront encore être portées au budget, que nous émettons ce doute : l'accroissement normal des impôts, le produit des travaux, le résultat des opérations financières, les recettes croissantes des régies, quelque élevés qu'ils puissent devenir, parviendront-ils jamais à couvrir les charges nouvelles, si la plus parcimonieuse économie ne préside pas à toutes les décisions, si l'on ne repousse pas toute dépense improductive dont l'utilité, l'urgence ne sont pas strictement démontrées ?

Nous venons de parler de la prospérité des opérations commerciales et industrielles conduites par la ville de Bruxelles, mais est-il de bien prudente gestion qu'une administration publique équilibre son budget par le produit d'opérations de l'espèce, produit porté en compte, comme nous le verrons plus loin, pour une somme supérieure à la recette demandée à l'impôt sur le revenu cadastral et à la contribution personnelle réunis, produit qui égale 70 % de la totalité des impôts ? N'y a-t-il pas là un danger ? Ces opérations seront-elles toujours aussi fructueuses ? La découverte d'un nouveau mode d'éclairage, par exemple, ne jetterait-elle pas le trouble dans les finances communales ? L'installation d'une distribution d'eau dans les faubourgs n'aurait-elle pas pour résultat de rompre l'équilibre budgétaire ? Ce sont là des points d'interrogation que l'administration doit se poser.

Ce n'est pas à dire pour cela que l'on devrait supprimer brusquement les bénéfices provenant des régies, gaz et eaux. On ne le pourrait d'ailleurs pas. Sans eux comment équilibrer le budget ? Nous venons de voir combien ces ressources sont nécessaires, indispensables. Mais nous croyons que c'est sur le prix du gaz que devrait en premier lieu porter le dégrèvement, si la situation budgétaire permettait de réduire les charges ou si une participation était

demandée à de nouvelles bases d'impôts. Nous ne parlons pas de réduire d'abord le prix de l'eau, car il est à remarquer qu'en se plaçant au seul point de vue de l'impôt de consommation, en ne tenant compte que de l'intérêt des contribuables habitants de la commune de Bruxelles, les produits des eaux et du gaz ne sont pas dans des conditions identiques. Le gaz est vendu aux seuls contribuables bruxellois. L'excédant en recette, tout entier, est ainsi un impôt de consommation dont le produit dégrève d'une somme égale les autres bases d'impôts. Le produit des eaux, au contraire, est à la fois un impôt de consommation et une opération industrielle, puisque la recette portée au budget comprend non seulement les sommes payées par les abonnés contribuables bruxellois, mais encore celles acquittées par les abonnés contribuables des communes voisines. Les conventions portant que la redevance à payer par les habitants des faubourgs ne peut être plus élevée que celle à payer par les habitants de Bruxelles, il s'ensuit que toute réduction de prix constituerait une diminution de charge non pas seulement pour les contribuables de la capitale, mais aussi un dégrèvement pour les consommateurs suburbains. Il va de soi que nous n'examinons que le côté financier de la question. Nos conclusions seraient tout autres si nous écoutions les lois de l'hygiène.

Nous croyons que tous les efforts de l'administration doivent tendre à la transformation du système financier pour en arriver à ne plus demander aux services spéciaux qu'une *participation normale,* car, outre les chances aléatoires que présentent les entreprises commerciales ou industrielles, nous signalerons d'autres dangers ou mieux d'autres écueils. Prenons le gaz, c'est lui qui a le plus à redouter de l'avenir. Admettons que l'on découvre un nouveau mode d'éclairage, admettons même que le procédé nouveau ne présente aucun profit pécuniaire, aucune économie, mais qu'il réalise simplement un progrès permettant de fournir la lumière dans de meilleures conditions de pureté, de salubrité, de sécurité. Une compagnie demande l'autorisation d'établir une transmission, une distribution quelconque empruntant la voie publique. Que fera l'administration ?

Le nouveau mode ne procurant aucun *bénéfice argent* au consommateur, la ville ne peut subordonner son autorisation au paiement d'une taxe, car

l'imposition d'une taxe équivaudrait à un refus, à une défense. Une lutte sérieuse va donc s'engager. La prospérité, l'existence de l'exploitation communale commandent de refuser. L'utilité, l'avantage que les consommateurs doivent retirer du procédé nouveau exigent que l'autorisation soit accordée. D'une part le *statu quo*, d'autre part *le progrès*. Si la ville donne l'autorisation, elle diminue ses ressources, elle est forcée d'augmenter ses impôts d'une somme égale à la recette qu'elle supprime. Si elle refuse, elle enraye tout mouvement en avant, elle arrête toute initiative, elle rend obligatoire l'emploi de sa marchandise, c'est la consommation forcée. Ainsi voilà l'intérêt des consommateurs aux prises avec les exigences, les nécessités du budget. Ces dernières considérations l'emportent. Pour justifier son refus la ville dira sans doute : J'ai établi des installations très coûteuses, puis-je ruiner mon industrie, puis-je annihiler tous ces immenses capitaux, puis-je me priver de ces recettes qui me sont indispensables ?

Pour peser ces arguments et en apprécier la valeur, reportons-nous soixante ans en arrière. Lebon a rendu pratique l'application, à l'éclairage, du gaz hydrogène carboné. Une compagnie demande à une ville quelconque l'autorisation d'établir une canalisation. La commune refuse sous le prétexte qu'ayant installé une fabrique d'huile, de bougies ou de chandelles, elle ne peut ruiner son industrie, sacrifier son monopole, monopole bien établi, car elle a eu soin, par ses droits d'octroi, de rendre impossible la création d'industries similaires donc rivales. Comment eût été accueillie cette délibération aussi extravagante qu'insensée? Par le ridicule. Et cependant, les deux situations ne sont-elles pas identiques? Une usine à gaz n'est-elle pas productrice de lumière, absolument au même titre qu'une fabrique de chandelles? La distance qui sépare, par exemple, l'électricité du gaz n'est-elle pas mille fois plus grande que l'intervalle qui sépare le gaz de la chandelle, de la bougie?

Admettant même que ce prétexte, que ces arguments soient absolument fondés, encore ne pourraient-ils être invoqués, ne seraient-ils pas vrais pour Bruxelles. L'examen des comptes de l'exploitation démontre, en effet, que les produits ont couvert les dépenses de premier établissement. Le capital engagé n'a donc plus rien à craindre de l'*aléa* et si un *aléa* existe toujours, il n'est redoutable que pour l'équilibre du budget et pour lui seul.

Un équilibre budgétaire reposant pour ainsi dire exclusivement sur la prospérité d'une industrie, donc sur des chances aléatoires, possède-t-il les conditions de stabilité que doit réunir le budget d'une administration publique? Et encore s'il ne s'agissait que de l'exploitation du monopole lui-même, si le bénéfice était uniquement obtenu par la seule vente de la chose fabriquée, du gaz. Mais on sait que des opérations commerciales très importantes viennent se greffer sur l'exploitation, découlent nécessairement de la fabrication. On n'ignore pas que les profits plus ou moins grands d'une usine gazière consistent aussi dans les recettes plus ou moins élevées obtenues par la vente du coke, du goudron des eaux ammoniacales et des autres sous-produits. Or, ceux-ci, qui ne sont pas protégés par des monopoles, suivent toutes les fluctuations de l'offre et de la demande comme toutes les autres marchandises. Un équilibre ainsi obtenu n'est-il pas bien précaire? Un équilibre ainsi obtenu est-il bien stable?

Pour répondre à ces questions, voyons ce qui se passe dans le domaine de la science, laissons de côté tout enthousiasme, comme tout parti pris de dénigrement.

Depuis plusieurs années, deux ans surtout, la science a fait faire des pas de géant à l'application de l'électricité à l'éclairage. L'électricité s'affirme tous les jours de plus en plus. Son rôle commence. Il ne s'agit plus de théorie pure. Le côté pratique de la question est résolu. La solution économique est, peut-être, prochaine. Qu'arriverait-il si l'un des procédés à l'étude pouvait être appliqué sans qu'il fût nécessaire de recourir à l'autorisation du pouvoir communal? Les bénéfices de l'exploitation du gaz disparaissant, l'administration se verrait forcée de relever brusquement les impôts d'une quotité qui ne serait pas inférieure à 50 ou 55 °/₀.

Une aggravation, soudaine, aussi considérable des impôts existants ne serait-elle pas ruineuse? Ne serait-ce pas à bon droit que l'on taxerait d'imprévoyance coupable, une administration qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour parer à une éventualité possible, probable même? D'ailleurs, quelle est l'administration qui, après les augmentations récemment décrétées, oserait proposer d'augmenter de moitié l'impôt cadastral, la contribution personnelle, le droit de patente?

Après avoir examiné cette grave question des services spéciaux au point de vue des conditions de stabilité que doivent réunir les ressources dont l'ensemble forme le budget ordinaire, nous devons aussi l'envisager en nous plaçant au point de vue théorique de l'impôt, de la répartition proportionnelle des charges publiques, du *quantum* de la contribution.

Le gaz, l'eau même sont certainement des matières imposables au même titre que tous les autres objets. Nous reconnaissons qu'une contribution peut les frapper, si la situation financière l'exige, mais nous n'admettons qu'une participation normale, c'est-à-dire proportionnelle aux recettes réclamées aux autres impositions, proportionnelle aux charges réclamées à tous.

Or, nous demandons si c'est une participation proportionnelle, une juste pondération entre tous les contribuables, que celle qui frappe une seule catégorie de citoyens, négociants ou industriels, pour la plupart, d'une contribution directe égale à *soixante-dix pour cent* des impôts directs supportés par la cité tout entière ?

Nous verrons, lorsque nous exposerons le principal des services spéciaux, le gaz, que cette recette, cette contribution est obtenue, non point par un immense trafic, mais par un bénéfice de 110 °/₀, *cent dix pour cent,* prélevé sur le prix coûtant du gaz livré à la consommation.

Ce sont donc des motifs de *prudence,* de *prévoyance* qui nous ordonnent de dire que le conseil ferait *chose sage* en préparant la transition, en s'efforçant d'équilibrer le budget sans l'aide, aujourd'hui indispensable, du produit d'opérations industrielles ; ce sont des motifs d'*équité* qui nous commandent de dire que le conseil ferait *chose juste* en ne percevant plus, sous forme d'impôt, des profits que l'on pourrait appeler usuraires.

Pour atteindre ce résultat désirable ce n'est pas aux contributions existantes que l'on doit réclamer un supplément de recette, le remède serait pire que le mal. Si des ressources compensatrices sont nécessaires, elles doivent être demandées à de nouvelles bases d'impôts.

La recherche de nouveaux impôts nous paraît d'autant plus nécessaire, d'autant plus urgente même, que, tel que le système financier de Bruxelles est établi — et quand nous disons de Bruxelles nous disons de toutes les

communes du pays — on ne peut faire face aux charges nouvelles, parer à une diminution de recettes, qu'en décrétant des centimes additionnels. Si on ne recherche pas d'autres bases d'impôts, si on ne sort pas de cette voie, que nous n'hésitons pas à qualifier de funeste et qui consiste à frapper toujours et toujours la propriété foncière, le locataire, le négociant, les centimes additionnels finiront par atteindre 150,175 peut-être.

Quelle a été, à Bruxelles, la progression de la recette obtenue de l'impôt?

En 1850, les centimes additionnels communaux au principal de l'impôt foncier, de la contribution personnelle et les taxes diverses ont produit 263,000 francs, soit fr. 1 81 c[s] d'impôt par habitant.

En 1860, le produit des impôts s'est élevé à 530,888 francs, fr. 3 03 c[s] par habitant.

En 1870, recette totale, 1,579,150 francs, fr. 9 43 c[s] par habitant.

En 1880, la recette progresse à 2,648,427 fr., fr. 16 30 c[s] par habitant.

Les prévisions de 1882 portent à 3,716,160 francs la recette à provenir des impôts, fr. 22 34 c[s] par habitant.

Comparant les résultats de 1850 et les prévisions de 1882, nous constatons une augmentation de 3,453,160 francs, plus de 1,300 °/₀.

La quotité par habitant de fr. 1 81 c[s] bondit à fr. 22 34 c[s]; fr. 20 53 c[s] d'augmentation, 1,140 °/₀.

Nous disons bien « mille trois cent » et « mille cent quarante » pour cent d'augmentation.

La progression n'est-elle pas réellement effrayante?

Ne doit-on pas se demander où l'on s'arrêtera?

Les chiffres que nous donnons comprennent tous les impôts : personnel, foncier, patentes, taxes sur les constructions, sur les débits de boissons, sur les constructions exonérées de la contribution foncière, etc.

Nous n'avons cependant tenu compte ni des ressources procurées par

l'octroi, ni du produit qui les a remplacées — la part de la ville dans le fonds communal — ni de la recette des eaux et du gaz, pas plus que des produits de l'abattoir, de la minque au poisson, etc.

Si nous eussions tenu compte de toutes ces recettes, de ces véritables impôts de consommation, et nous eussions dû le faire, la progression eût été bien plus effrayante encore. En effet, le produit net de l'octroi figure au compte de 1850 pour 2,565,281 francs alors que la part de la ville dans le fonds communal est portée pour 3,080,000 francs dans les prévisions budgétaires de 1882, la recette nette du gaz pour 1,550,000 francs, la recette nette des eaux pour 927,000 fr.; total 5,657,000 fr. pour ces trois seuls produits.

Or, ces postes de recettes ne sont-ils pas de même nature, c'est-à-dire des impôts de consommation? L'octroi était un ensemble de taxes perçues sur un grand nombre d'objets; le fonds communal est formé par la perception d'un supplément de droit sur le sucre, la bière, le vin, etc.; la recette du gaz, celle des eaux sont, somme toute, des impôts, des taxes sur les consommateurs d'eau, de gaz, puisque le bénéfice prélevé augmente, d'une quotité égale, le prix de l'unité vendue.

Il est pour ainsi dire impossible de comparer les charges communales qui grèvent les habitants des villes d'États différents. Pour que la comparaison soit quelque peu sérieuse, exacte — et encore, — il serait indispensable d'analyser, de décomposer non seulement tous les comptes communaux, mais aussi les comptes de tous les États; il faudrait surtout établir la quotité que chaque habitant de chacune des villes verse au Trésor public. Dans certains pays, l'État intervient pour une part plus ou moins élevée dans les dépenses de police, d'instruction, d'hygiène, de voirie; de là, dégrèvement pour la caisse communale, mais majoration des charges pour la généralité de la population, charges dont une partie incombe aussi aux habitants de la commune puisque c'est l'ensemble des contributions payées par la nation tout entière qui alimente le Trésor public.

Pour établir ce parallèle, il faudrait de plus que l'on se mît d'accord sur la question de savoir si l'excédant en recette d'entreprises commerciales

communales : gaz, eaux, chemin de fer, tramways, etc., doit être considéré comme le produit d'un impôt indirect, de consommation, ou bien comme la rémunération d'un service rendu.

Les partisans de la première opinion, et nous sommes de ce nombre, diront que, lorsque le capital de premier établissement est amorti par les sommes encaissées, lorsque la commune est indemne de tout aléa pour toutes les avances qu'elle a faites, la recette nette réunit tous les caractères d'un impôt de consommation, impôt qui ne frappe que ceux qui font usage des eaux, du gaz, qui emploient les chemins de fer, les tramways communaux. Quelle différence y a-t-il, au point de vue de la définition de l'impôt, de ses principes et de ses résultats, entre l'État monopolisateur du tabac, du sel et la commune monopolisatrice du gaz, des eaux, de certains moyens de transport? Quant à nous, nous n'en voyons aucune, car l'État, marchand de tabac, de sel, de même que la commune exploitant une usine à gaz, une distribution d'eau, vendent leurs produits au-dessus du prix de revient. Or, le bénéfice réalisé, s'il est prélevé sur les seuls administrés, doit s'appeler impôt lorsqu'il s'agit de finances publiques.

Les partisans de l'opinion contraire diront, peut-être, que si la commune concédait à une compagnie l'exploitation des monopoles qu'elle peut accorder, les bénéfices seraient attribués à des actionnaires. Cela est très vrai, mais en quoi cette circonstance pourrait-elle infirmer notre manière de voir ? En retour de la concession la compagnie ne ferait-elle pas certains avantages à la ville? Ne lui donnerait-elle pas une part dans les bénéfices, par exemple? Or, ces avantages, cette part de bénéfices, ne grèvent-ils pas le prix de la chose, ne constituent-ils pas un impôt sur la consommation, l'emploi de cette chose? La réponse ne peut être qu'affirmative, car l'autorité n'a accordé la concession, le monopole, que moyennant une prime quelconque; cette prime, prélevée sur les consommateurs, est un impôt.

A notre avis, il ne peut donc exister de doute sur la question de savoir si les produits de l'espèce doivent être classés dans la catégorie des impôts.

Nous venons de parler de l'exploitation en régie de certains monopoles. Nous nous hâtons de dire que nous avons examiné ces régies au seul point de vue de l'impôt; nous ne prétendons nullement que les villes doivent toujours exploiter elles-mêmes; nous ne soutenons pas non plus que toutes les régies doivent être rejetées *a priori;* nous ne disons pas que les communes sont incapables de gérer *industriellement, économiquement,* que la surveillance manque, que l'administration ne peut être, ne sait être commerçante.

En thèse générale nous ne sommes guère l'ami des régies à cause des situations critiques qu'elles peuvent amener, des abus qu'elles peuvent engendrer, mais nous devons reconnaître que certaines d'entre elles sont admirablement conduites et procurent des résultats remarquables; aussi sommes-nous loin de rejeter le système d'une façon radicale.

D'ailleurs il y a d'autres régies que les régies commerciales ou industrielles, et si nous ne considérons que le sens donné ici au mot « régie » — exploitation par les pouvoirs publics de services qui pourraient être gérés par l'industrie privée, — tout est régie dans l'administration des villes, des provinces, des États. Les budgets sont les prévisions industrielles, les dépenses d'exploitation de ces régies. Tout est régie, disons-nous : n'avons-nous pas en Belgique les régies de l'enseignement, de la sûreté, de la salubrité, de la charité publique, celles de l'éclairage public et privé, des eaux, du nettoyage de la voirie, des transports, de la perception des impôts et des taxes, de l'escompte même? Au point de vue *de l'exploitation seule,* n'y a-t-il pas une similitude parfaite entre tous ces services?

Faisant abstraction du côté social de la question, ne tenant compte que du côté matériel, financier, où serait l'impossibilité de réunir en un cahier des charges toutes les conditions nécessaires de méthode, de programme et de mettre en adjudication le soin de donner l'instruction publique? Nous n'en voyons aucune. Ce système n'est-il pas appliqué dans d'autres pays? Nous croyons ne pas nous tromper en disant qu'aujourd'hui encore la Suisse abandonne aux cantons l'organisation de l'enseignement; il n'y a pas bien longtemps qu'en Angleterre les écoles étaient livrées à des entreprises particulières sub-

ventionnées par le Trésor public. Chez nous, même, à part quelques rares exceptions, toutes les écoles sont des établissements communaux subsidiés par le Trésor. L'État ne donne pas l'instruction, mais il veille à ce qu'elle soit donnée conformément à la loi. La loi est ainsi le cahier des charges de l'entreprise, la commune en est l'entrepreneur. D'un autre côté, les universités libres, les écoles privées ne sont-elles pas dues à l'initiative d'hommes qu'une même communauté d'idées a réunis? Ne sont-elles pas gérées par des administrateurs qui obéissent à des règles, à des principes parfaitement définis, règles dictées par l'esprit qui a réuni ces hommes, principes qui ont été la raison déterminante de la création de ces établissements? Or, ces règles, ces principes ne sont-ils pas un véritable cahier des charges?

De même qu'on garantit les propriétés contre certains risques, ne pourrait-on, moyennant le payement d'une prime, assurer l'ordre, la sûreté des citoyens et de leurs biens, la charité, la salubrité publiques? Cela ne nous paraît pas impossible; si un appel était fait, les offres surgiraient de toutes parts. Pour asseoir leurs offres, les soumissionnaires trouveraient de nombreux points de comparaison: ne sait-on pas que dans un grand nombre de villes des États-Unis le service des incendies est fait par les compagnies d'assurances? En Italie, les institutions de bienfaisance ne sont-elles pas administrées par les congrégations de charité? Ignore-t-on que dans certaines de nos villes des citoyens ont voulu assurer plus efficacement la sûreté de leurs personnes et de leurs biens en créant, de leurs deniers, un service de veilleurs de nuit? L'État belge entretient dans des dépôts de mendicité et dans des colonies agricoles, les mendiants et les vagabonds; il occupe donc le rôle que les communes devraient remplir; mais ne réclame-t-il pas des caisses communales le remboursement de ses dépenses? N'est-il pas ainsi vis-à-vis d'elles un véritable entrepreneur? N'en est-il pas de même des administrations charitables qui reçoivent des communes — fonds commun de la bienfaisance — le coût de la journée des malades étrangers indigents traités dans les hôpitaux? Certaines administrations des hospices ne confient-elles pas à des particuliers, moyennant un prix déterminé, l'entretien des enfants trouvés et aban-

donnés? Enfin, l'entretien, la garde des aliénés ne sont-ils pas confiés à l'industrie privée?

Ne pourrait-on pas concéder à une banque, à une compagnie financière la gestion administrative, la perception des taxes, des impôts et même l'instruction des affaires? Ici encore nous ne trouvons aucune impossibilité matérielle et, sans sortir du pays, nous voyons de nombreux exemples d'application partielle de ce système : en percevant, moyennant une remise, les centimes additionnels communaux et provinciaux, l'État n'est-il pas le receveur salarié des provinces, des communes? Plusieurs communes, Bruxelles entre autres, afferment les droits de places sur leurs marchés, ont organisé la régie des transports funèbres; certaines villes, deux de nos provinces ont des receveurs particuliers; la Banque Nationale est le caissier de l'État, elle remplit même le rôle d'un agent d'affaires en faisant fructifier les fonds disponibles du Trésor public; la Société Générale fait les opérations de caisse de la ville de Bruxelles. Le Gouvernement, qui a concédé l'exploitation de routes, de canaux, de nombreuses lignes de chemins de fer, exploite aussi, lui-même, des routes, des canaux, des chemins de fer. Il est industriel. La plupart des villes belges, il est vrai, ont concédé le monopole de l'éclairage, du nettoyage de la voirie, mais certaines administrations, le nombre croît chaque jour, ont jugé plus avantageux d'exploiter elles-mêmes ces services. La perception des droits d'octroi d'un grand nombre de communes était confiée à des fermiers. La Caisse générale d'épargne, établie sous la garantie de l'État, est une véritable banque de prêt, une véritable caisse de reports, puisqu'elle fait ces opérations de banque. L'État belge ne devient-il pas, en quelque sorte un banquier, un escompteur par sa participation dans les bénéfices de la Banque Nationale? Évidemment oui et MM. les représentants Dansaert et Demeur voulurent même pousser le Gouvernement plus avant encore dans la voie de l'intervention lorsque la Banque Nationale fut autorisée à doubler son capital. Ils demandèrent, et avec raison, selon nous, que le Trésor public souscrivît l'augmentation tout entière. Que voyons-nous à l'étranger? Absolument les mêmes procédés de gestion : La France, qui a affermé le monopole de la fabrication des allumettes, est fabricante de tabacs, de cigares;

l'Italie est, en outre, fabricante de sel. Qui oserait songer à établir ces régies en Belgique? Varsovie, Amsterdam exploitent une imprimerie communale, Buda-Pest, Munich des établissements de bains, Francfort un chemin de fer local, Lisbonne des boucheries municipales; en Hollande beaucoup de villes sont fabricantes de gaz; la plupart des baraques foraines appartiennent à la ville de Leipzig; en Allemagne, plusieurs villes gèrent les caisses d'épargne, placent les fonds, font la banque; la régie des transports funèbres est établie dans tous les centres importants de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie; etc., etc.

Tous ces rapprochements, dont nous pourrions multiplier le nombre, montrent que les usages, les mœurs financières, administratives, politiques d'un État, d'une province, d'une commune, font rejeter, font considérer comme hérésies, des procédés de gestion qui sont parfaitement admis et pratiqués sans inconvénient matériel par des administrations voisines. La conséquence de la réunion, en un seul faisceau, de tous les services publics qui ne sont pas directement gérés par le pouvoir exécutif serait la décentralisation complète, absolue; le rôle de l'autorité serait borné à la surveillance, au contrôle. Ce serait là une administration idéale. Cet idéal sera-t-il jamais réalisé, ou mieux est-il réalisable? Nous ne le pensons pas, car ce système, pour être appliqué dans toute sa plénitude, devrait réunir un tel ensemble de perfections, une telle certitude de marche régulière, de telles conditions d'impartialité, d'honnêteté, d'intégrité que l'on peut hardiment le ranger parmi les chimères et conclure que si certaines régies sont facultatives, d'autres sont obligatoires. Aussi, pour que le jugement soit sérieux, est-il nécessaire que chaque cas soit examiné isolément, en tenant compte de la nature même du service, en considérant les coutumes, les mœurs du pays, en s'attachant non seulement au côté financier de l'opération, mais aussi et surtout *à l'intérêt public* qu'il présente.

Quoi qu'il soit, comme nous l'avons dit, bien difficile de comparer nos charges communales avec celles d'autres villes, on peut cependant établir un parallèle approximatif entre les obligations de Bruxelles et celles de quelques villes importantes des pays étrangers, et ce parallèle, il faut le recon-

naître, est entièrement favorable à Bruxelles. Une publication très bien faite et très intéressante, le Bulletin annuel des finances des grandes villes rédigé par M. J. Körosi, directeur du bureau statistique de Buda-Pest, nous fournit de sérieux éléments de comparaison qui nous permettent d'arriver à un résultat quelque peu satisfaisant, *sous les réserves expresses que nous avons exprimées*. Ces données se rapportent à l'exercice 1880. Rappelons qu'à Bruxelles la quotité a été de fr. 16 30 c^s par habitant.

Paris, 1,988,806 habitants; impôts directs 27,704,792 francs, fr. 13 93 c^s par habitant; impôts indirects 154,304,216 francs, fr. 77 58 c^s par habitant. Total des impôts, 182,009,008 francs, fr. 91 51 c^s par habitant.

Berlin, 1,096,776 habitants; impôts directs 28,219,675 francs, fr. 25 91 c^s par habitant; impôts indirects 831,166 francs, fr. 0 75 c^s par habitant. Total 29,050,841 francs, fr. 26 66 c^s par habitant.

Les impôts directs se composent de l'impôt sur les loyers 11,999,057 francs, de l'impôt sur les maisons 4,343,466 francs, de l'impôt communal sur le revenu 11,877,151 francs.

Les impôts indirects comprennent l'impôt sur les chiens 383,911 francs et l'impôt sur le malt 447,255 francs.

Vienne, 742,024 habitants; impôts directs 23,291,149 francs, fr. 31 38 c^s par habitant; impôts indirects 4,179,818 francs, fr. 5 63 c^s par habitant. Total 27,470,967 francs, fr. 37 01 c^s par habitant.

Impôts directs, savoir : 6 $^1/_2$ kreuzer par florin de loyer 8,690,656 francs; 9,487,062 francs, montant des 30 $^o/_o$ additionnels sur l'impôt sur le loyer, l'impôt foncier, l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu; 2 $^3/_4$ kreuzer par florin de loyer pour couvrir les dépenses des écoles à charge de la commune 3,677,157 francs; $^2/_{10}$ kreuzer par florin de loyer pour couvrir les dépenses de logements militaires 266,250 francs; impôts sur les héritages 953,734 francs. Taxes des voitures de louage 216,288 francs.

Impôts indirects, centimes additionnels sur les impôts de consommation 3,582,912 francs. Cette recette est ainsi répartie : administration proprement

dite 53.93 %; fonds de l'assistance publique 36.25 %; fonds des invalides 3.08 %; fonds des hôpitaux 6.74 %.

Les impôts indirects comprennent encore les centimes additionnels aux droits de vente de propriétés 332,035 fr.; la taxe sur les chiens 199,192 fr.; le taux de licitation 17,368 francs; les recettes diverses 48,308 francs.

Buda-Pest, 359,821 habitants. Impôts directs 5,688,195 francs, fr. 15 80 c[s] par habitant; impôts indirects 4,227,642 francs, fr. 11 74 c[s] par habitant. Total 9,915,837 francs, fr. 27 50 c[s] par habitant.

Impôts directs : centimes additionnels au principal des impôts perçus par l'État 4,111,145 francs; 34 centimes additionnels sur chaque florin de loyer 1,577,050 francs.

Impôts indirects : octroi 1,779,855 francs, droits de pavage et de chemin 1,742,917 francs. Impôts sur les chiens 48,265 francs. Taxe sur le débit des spiritueux 656,605 francs.

Washington, 183,090 habitants. Impôts directs 8,473,360 francs, fr. 46 30 c[s] par habitant. Impôts indirects 747,978 francs, fr. 4 08 c[s] par habitant. Total 9,221,338 francs, fr. 50 39 c[s] par habitant.

Impôts directs : 1 1/2 % de la valeur évaluée des meubles et des immeubles.

Impôts indirects : patentes et licences des marchands de boissons 339,349 francs, licences des agents commerciaux 194,110 francs, licences des agents d'assurances 30,076 francs, licences d'autres marchands et agents 182,731 francs, etc.

Prague, 158,910 habitants. Impôts directs 3,694,708 francs, fr. 23 25 c[s] par habitant. Impôts indirects 1,130,865 francs, fr. 7 12 c[s] par habitant. Total 4,825,573 francs, fr. 30 37 c[s] par habitant.

Impôts directs, 9 % du principal de l'impôt sur les loyers, 10 % de l'impôt sur les patentes, 15 % de l'impôt sur le revenu, 1 % sur les loyers pour frais de logement des militaires; même quotité sur le même impôt pour frais de vidanges des fosses et égouts privés, 3 % sur les loyers de 250 à 750 francs, 5 % sur les loyers au-dessus de 750 francs, 5 % sur le total des

impôts directs pour frais d'administration, 14 % sur le même total pour frais d'entretien et de construction des écoles primaires et normales.

Impôts indirects. Impôt sur les chiens, droit de domicile, de bourgeoisie, de chasse et de greffe, centimes additionnels sur l'octroi dont le produit appartient à l'État, mais dont la commune est fermière, droit de pavage, taxe de musique, contribution à charge des professions et des artisans sujets à la surveillance de la police, fiacres, cafetiers, hôteliers, contributions pour l'usage des égouts communaux, etc.

Varsovie, 379,763 habitants. Impôts directs 1,399,270 francs, 5 francs par habitant. Impôts indirects 1,190,711 francs, fr. 3 14 c[s] par habitant. Total 3,089,981 francs, fr. 8 14 c[s] par habitant.

Impôts directs : impôts sur les revenus 1,058,178 francs, 33 centimes additionnels au principal de l'impôt perçu par l'État sur les maisons 257,127 francs; même quotité sur les patentes et billets de commerce 228,118 francs; même quotité sur les patentes et sur les débits de boissons 322,717 francs, etc.

Impôts indirects : droit d'entrée aux barrières 422,118 fr., droit d'entrée dans les gares de chemins de fer 204,148 francs ; taxe sur les actes de notaires et sur les effets protestés 223,547 francs; taxe sur les permis de séjour en ville 134,106 francs ; taxe sur les passe-ports 99,053 francs, etc.

Bologne, 123,558 habitants; impôts directs 835,604 francs, fr. 6 76 c[s] par habitant. Impôts indirects 1,759,911 francs, fr. 14 24 par habitant. Total 2,595,515 francs, 21 francs par habitant.

Impôts directs. Centimes additionnels au principal de l'impôt foncier perçu par l'État 782,565 francs, dixième de l'impôt sur la fortune mobilière également perçu par l'État 53,039 francs.

Impôts indirects. Octroi 1,310,447 francs. Impôt additionnel sur la fabrication de la bière 2,719 francs, taux de famille (?) 210,000 francs, impôt sur l'exercice des professions 53,725 francs, impôt sur les voitures et les domestiques 43,263 francs, impôt sur les chevaux et les bestiaux 38,903 francs, impôt sur les chiens 5,408 francs, redevance payée par la Compa-

gnie d'éclairage sur le gaz consommé dans la ville 25,500 francs, droits sur le bétail abattu 48,131 francs, droits divers 21,815 francs.

Riga, 168,728 habitants. Impôts directs 988,880 francs, fr. 5 86 c[s] par habitant; impôts indirects 1,024,471 francs. Total 2,013,351 francs, fr. 11 93 c[s] par habitant.

Impôts directs. Impôts sur les immeubles 904,720 francs, impôts sur le commerce et l'industrie 84,160 francs.

Impôts indirects. Taxes sur les navires 426,060 francs, impôts sur les voitures, les chevaux et les chiens 89,856 francs.

Saint-Pétersbourg, 861,920 habitants. Impôts directs 9,278,525 francs, fr. 10 76 c[s] par habitant. Impôts indirects 1,258,886 francs, fr. 1 46 c[s] par habitant. Total 10,537,411 francs, fr. 12 22 c[s] par habitant.

Turin, 250,000 habitants. Impôts directs 1,114,955 francs, fr. 4 46 c[s] par habitant. Impôts indirects 4,785,415 francs, fr. 11 14 c[s] par habitant. Total 5,900,360 francs, fr. 23 60 c[s] par habitant.

Munich, 230,000 habitants; impôts directs 2,898,748 francs, fr. 12 60 c[s] par habitant; impôts indirects 3,216,124 francs, fr. 13 98 c[s] par habitant. Total 6,114,872 francs, fr. 26 58 c[s] par habitant.

Impôts directs 90 °/₀ des impôts directs perçus par l'État.

Les impôts indirects se composent des taxes pour la concession du droit de citoyen, des droits d'octroi, de l'impôt sur les chiens, de la taxe de marché et de celle pour la visite des viandes et des bêtes destinées à l'alimentation.

Copenhague, 234,850 habitants; impôts directs 5,392,613 francs, savoir : impôts sur les biens mobiliers 3,287,659 francs; impôt sur le revenu 2,104,954 francs, soit fr. 22 96 c[s] par habitant.

Impôts indirects 768,304 francs, fr. 3 27 c[s] par habitant. Total 6,160,917 francs, fr. 26 23 c[s] par habitant.

Kœnigsberg, 140,932 habitants; impôts directs 1,946,002 francs, fr. 13 81 c[s] par habitant; impôts indirects 25,049 francs, 17 centimes par habitant. Total 1,971,051 francs, fr. 13 98 c[s] par habitant.

Francfort-sur-le-Mein, 134,500 habitants; impôts directs 4,396,542 francs, fr. 32 68 cs par habitant; impôts indirects 237,423 francs, fr. 1 71 cs par habitant. Total 4,633,966 francs, fr. 34 45 cs par habitant.

Christiania, 119,407 habitants; impôts directs 3,652,519 francs, fr. 30 59 cs par habitant; impôts indirects 898,953 francs, fr. 7 53 cs par habitant. Total 4,551,472 francs, fr. 38 12 cs par habitant.

Stockholm, 171,104 habitants; impôts directs 3,320,186 francs, fr. 19 40 cs par habitant; impôts indirects 3,156,850 francs, fr. 18 45 cs par habitant. Total 6,477,036 francs, fr. 37 85 cs par habitant.

Lille, 162,775 habitants; impôts directs 798,383 francs, fr. 4 90 cs par habitant; impôts indirects 4,538,707 francs, fr. 27 88 cs par habitant. Total 5,337,090 francs, fr. 32 78 cs par habitant.

Leipzig, 147,276 habitants; impôts directs 3,181,527 francs, fr. 21 60 cs par habitant; impôts indirects 45,212 francs, 30 centimes par habitant. Total 3,226,739 francs, fr. 21 91 cs par habitant.

Trieste, 141,740 habitants; impôts directs 1,110,742 francs, fr. 7 80 cs par habitant; impôts indirects 2,218,490 francs, fr. 15 65 cs par habitant. Total 3,329,232 francs, fr. 23 49 cs par habitant.

Venise, 141,004 habitants; impôts directs 910,083 francs, fr. 6 45 cs par habitant; impôts indirects 2,452,961 francs, fr. 17 39 cs par habitant. Total 3,363,044 francs, fr. 23 85 cs par habitant.

Cologne, 138,078 habitants; impôts directs 4,037,310 francs, fr. 29 24 cs par habitant; impôts indirects 35,599 francs, 26 centimes par habitant. Total 4,072,909 francs, fr. 29 50 cs par habitant.

Stuttgart, 117,303 habitants; impôts directs 2,489,000 francs, fr. 21 22 cs par habitant; impôts indirects 1,087,500 francs, fr. 9 27 cs par habitant. Total 3,576,000 francs, fr. 30 49 cs par habitant.

Moscou, 601,969 habitants; impôts directs 8,166,978 francs, fr. 13 56 c^s^ par habitant; impôts indirects 549,716 francs, 91 centimes par habitant. Total 8,716,694 francs, fr. 14 47 c^s^ par habitant.

Les impôts directs comprennent 9 °/₀ du revenu net des immeubles 4,120,036 francs; les centimes additionnels sur les droits de commerce 375,652 francs; les droits payés par les commerçants non « incorporés » à Moscou 80,538 francs; les patentes des distilleries et des établissements affectés à la vente des spiritueux et du tabac 476,488 francs; les patentes commerciales 524,117 francs; les taxes sur les domestiques 364,413 francs, sur les voitures publiques 115,357 francs, sur les restaurants et hôtels 1,029,079 francs, etc., etc.

Les impôts indirects se composent de la taxe sur les actes 450,336 francs, du produit de la taxe judiciaire dans les tribunaux de paix 66,309 francs, de la taxe sur les plans de construction 22,099 francs, etc., etc.

Amsterdam, 308,952 habitants; impôts directs 3,955,745 fr., fr. 12 80 c^s^ par habitant; impôts indirects : impôts sur les chiens 20,479 francs; droits d'entrée dans le port 157,443 francs. Total 177,922 francs, 57 centimes par habitant. Total général des impôts 4,133,667 francs, fr. 13 37 c^s^ par habitant.

Milan, 299,008 habitants; impôts directs 3,248,306 francs, fr. 10 85 c^s^ par habitant; impôts indirects 5,103,132 francs, fr. 17 06 c^s^ par habitant. Total 8,348,439 francs, fr. 27 81 c^s^ par habitant.

Impôts directs : centimes additionnels au principal de l'impôt foncier perçu par l'État 3,029,306 francs; part dans l'impôt sur le revenu de la fortune immobilière perçue par l'État 216,000 francs.

Impôts indirects : octroi 4,237,799 francs; impôt sur les voitures et sur les domestiques 200,157 francs; impôts sur les loyers 461,931 francs; impôts sur les chevaux 46,462 francs; impôt sur les chiens 37,800 francs.

Nous avons vu combien la progression des ressources demandées à l'impôt a été rapide à Bruxelles; nous avons vu aussi que l'augmentation est énorme, qu'elle a été constante. Il ne faut cependant pas croire que ce

fait économique soit particulier à la capitale du pays. Si nous examinons les finances, les comptes des principales villes de la Belgique, nous voyons que les dépenses, et par suite les charges qui doivent y pourvoir, ont pris une extension inouïe. Le même phénomène, produit par les mêmes causes, s'est aussi présenté dans les pays étrangers. Les tableaux ci-après en font foi.

Depuis quelques années la vie communale s'est, partout, traduite par une activité immense, par un impérieux besoin d'initiative. Il semblerait que par suite d'une entente générale, d'une action convenue toutes les communes aient voulu affirmer leur existence, leur *vie propre*, par la création de puissants budgets. Aucune ville n'a échappé à cette véritable fièvre, l'émulation s'est emparée de toutes les administrations. Chaque édilité a voulu transformer sa ville, l'assainir, la rendre plus attrayante, plus belle, plus luxueuse, plus instruite que la cité voisine. On a rejeté la transformation sagement progressive, mais sûre, ne présentant aucun danger. On a voulu la transformation radicale et on l'a voulue instantanée. Aussi que de villes bouleversées de fond en comble, que de quartiers splendides élevés sur les ruines de masures infectes, mais aussi que de milliards dépensés en quelques années, mais aussi que de charges nouvelles ! Les postes de la plupart des comptes sont doublés, triplés, certaines villes ont dû quadrupler les impôts pour faire face à des budgets toujours croissants. Les progressions sont effrayantes. On croirait rêver.

Nous regrettons de ne pouvoir produire des chiffres antérieurs à 1870 pour les communes de la Belgique; les statistiques complètes nous manquent.

Nous eussions été d'autant plus désireux de donner une plus longue période que, si nous jugeons les résultats de l'ensemble par les résultats d'un grand nombre de comptes communaux que nous avons eus sous les yeux, les progressions eussent été bien plus saisissantes encore.

Déjà, pendant la période de 1860-1870, les dépenses ordinaires ont suivi une marche ascendante très accentuée. En effet, les dépenses ordinaires de toutes les communes du pays présentent un total de 30,375,000 francs pour 1860 et de 43,378,000 francs pour 1870, soit 43 °/₀ d'aug-

mentation alors que la différence entre le chiffre des dépenses de 1850 22,950,000 francs et celui de 1860 n'est que de 32 °/₀; et que l'on n'oublie pas que ce sont les villes importantes qui ont apporté la très grande part, nous dirons même, presque l'unique contingent de la majoration.

Les tableaux ci-après classent, d'après les statistiques, les *intérêts* des dettes communales parmi les *dépenses ordinaires* et les sommes affectées à *l'amortissement ou au remboursement* de ces mêmes dettes parmi les dépenses extraordinaires. Or, les neuf-dixièmes des allocations affectées à *l'amortissement* sont des dépenses ordinaires, ou doivent être considérées comme telles. On sait, en effet, que la dette de la plupart des villes charge les budgets, pendant un nombre d'années déterminé, d'une annuité se composant d'une quotité fixe pour l'intérêt, et d'une autre quotité également fixe pour l'amortissement. C'est donc le budget ordinaire qui doit comprendre l'annuité entière. Il s'ensuit, qu'en général, ces dépenses, renseignées par les statistiques comme des *dépenses extraordinaires,* sont des dépenses *annuelles permanentes,* qui grèvent le budget pendant N années, N étant le nombre d'années déterminé dans les contrats d'émission.

Nous ferons aussi remarquer que les tableaux ne renseignent que les centimes additionnels aux impôts directs et les cotisations personnelles, ces dernières sont d'ailleurs peu élevées. Nous n'avons pas compris les *taxes* dans nos relevés, car les statistiques renseignant les « taxes » et « les recettes diverses » sous une même rubrique, nous n'avons pu décomposer les chiffres et donner la recette que procurent les premières. Mais ici encore l'examen de nombreux comptes et budgets nous a montré que l'augmentation du nombre des taxes et la progression de la quotité réclamée aux contribuables ont suivi la même marche que les centimes additionnels aux impôts directs.

RECETTES. — DÉPENSES.	ANVERS.				GAND.			
	COMPTES			BUDGET	COMPTES			BUDGET
	1870	1875	1880	1881	1870	1875	1880	1881
Centimes additionnels et cotisation personnelle.	771,941	961,634	1,133,473	1,183,600	363,871	471,981	563,358	82[illegible]
Fonds communal	1,353,375	2,242,783	2,532,073	2,600,000	1,549,051	1,549,050	1,549,051	1,549,0[illegible]
Total des recettes ordinaires	4,028,181	5,762,790	7,499,159	8,240,721	2,202,504	2,984,137	3,370,246	3,496,3[illegible]
Frais d'administration et de sûreté	492,591	802,355	1,131,319	1,227,966	454,220	561,339	565,630	577,6[illegible]
Instruction publique	298,412	599,055	1,063,293	1,157,896	420,113	695,469	887,181	941,3[illegible]
Beaux-arts	102,572	814,351	258,714	281,900	111,200	168,547	179,169	167,0[illegible]
Voirie	181,446	1,181,870	759,621	119,900	96,450	72,485	42,770	88,0[illegible]
Salubrité publique.	175,054	378,413	529,281	620,690	10,000	45,697	114,115	115,5[illegible]
Travaux publics.	117,538	149,570	263,315	175,000	113,300	78,140	160,098	158,1[illegible]
Dettes communales. — Intérêts	1,008,190	3,190,512	3,057,993	3,655,044	570,874	77,599	76,150	77,73
Total des dépenses ordinaires, non compris l'amortissement et le remboursement des dettes	3,135,972	8,269,566	8,717,787	8,860,811	2,175,073	2,132,978	2,614,134	2,668,90
Paiement et amortissement de dettes constituées et d'emprunts.	447,857	8,685,162	977,810	1,154,046	101,414	691,756	744,907	1,181,34

RECETTES. — DÉPENSES.	NAMUR.				COURTRAI.			
	COMPTES			BUDGET	COMPTES			BUDGET
	1870	1875	1880	1881	1870	1875	1880	1881
Centimes additionnels et cotisation personnelle.	98,066	162,157	185,136	170,808	26,256	72,340	81,321	80,[illegible]
Fonds communal	214,716	239,294	237,397	280,000	163,799	200,482	211,448	215,0[illegible]
Total des recettes ordinaires	467,542	511,292	638,785	602,018	274,300	334,224	350,014	360,75
Frais d'administration et de sûreté	119,018	77,901	101,246	106,423	70,057	86,702	100,327	104,06
Instruction publique	73,108	113,322	121,324	129,308	30,290	38,217	30,096	40,5[illegible]
Beaux-arts	12,382	18.708	23,330	22,230	5,247	14,715	17.865	20,52
Voirie	9.334	29,828	35.178	42,175	13,321	8,899	11,231	11,90
Salubrité publique.	8,947	12,291	17,818	22,044	3,614	1,225	1,392	1,67[illegible]
Travaux publics.	5,722	10,306	12,118	10,438	488	11,983	11,737	13,59
Dettes communales. — Intérêts	28,160	19.877	16.716	26,726	37,084	47,018	62,968	62,348
Total des dépenses ordinaires, non compris l'amortissement et le remboursement des dettes	379,978	406,142	491,226	532,430	252,935	280,810	323.163	355,021
Paiement et amortissement de dettes constituées et d'emprunts	136,922	130,000	174,937	177,839	9,000	11,000	14,500	16,000

LIÈGE.				IXELLES.				SCHAERBEEK.			
COMPTES			BUDGET	COMPTES			BUDGET	COMPTES			BUDGET
…	1875	1880	1881	1870	1875	1880	1881	1870	1875	1880	1881
…794	976,695	1,409,559	1,786,500	62,480	120,071	314,647	228,000	47,936	158,855	211,750	235,000
…263	1,267,365	1,267,364	1,300,000	222,495	394,333	466,089	465,000	144,127	287,862	405,846	415,000
…441	3,695,537	4,375,246	4,856,905	390,056	805,362	1,158,430	1,131,849	327,980	839,066	1,061,978	1,364,098
…252	501,810	683,792	698,207	68,955	167,303	205,862	230,706	91,572	226,314	3,078,037	368,418
…541	599,837	827,583	865,070	56,015	198,851	245,027	282,452	58,796	155,638	270,279	300,690
…,737	69,852	71,284	80,417	8,315	8,280	13,097	12 389	5,614	1,200	17,380	20,800
…,148	144,745	59,958	60,700	10,665	49,027	700	700	12,497	84,837	76,730	82,200
…,079	172,618	290,476	294,730	18,953	93,234	5,467	11,995	18,451	51,601	14,607	17,750
…,212	62,126	56,843	59,000	1,335	»	76,268	91,788	390	»	1,060	»
…,533	1,775,505	2,211,304	2,313,303	59	29,930	50,254	1,459	25,343	147	147	»
…,197	3,772,630	4,654,901	4,854,089	273,093	650,669	805,880	816,173	265,099	648,494	890,581	1,076,624
…,010	403,515	101,778	419,446	63,500	127,250	893,125	500,106	63,500	196,503	545,894	425,927

BRUGES.				VERVIERS.				LOUVAIN.			
COMPTES			BUDGET	COMPTES			BUDGET	COMPTES			BUDGET
1870	1875	1880	1881	1870	1875	1880	1881	1870	1875	1880	1881
43,699	56,178	79,105	78,300	106,620	128,591	260,139	255,000	60,091	64,747	70,980	60,000
445,685	445,685	445,685	445,685	282,552	283,331	300,455	325,000	340,740	340,740	340,741	340,741
683,022	745,323	799,741	819,582	568,150	899,902	1,052,278	1,205,292	690,498	696,506	787,958	820,050
…84,561	213,234	232,444	238,014	126,512	163,152	173,799	178,450	187,117	166,083	167,244	193,371
…119,839	132,015	121,708	131,011	156,268	235,089	327,606	353,236	122,366	97,338	4,725	188,817
26,845	44,408	42,621	42,700	»	2,500	11,774	11,775	3,950	48,477	46,637	54,110
36,000	41,649	34,835	43,660	24,875	22,977	19,545	20,500	12,844	12,830	5,500	21,779
9,815	23,365	5,658	3,280	10,842	34,539	11,906	21,760	21,208	16,546	52,760	53,990
14,031	4,910	26,662	25,500	20,701	8,998	10,500	10,000	37,970	19,009	17,485	38,472
124,257	130,596	169,791	170,128	142,706	346,884	414,700	435,787	46,646	47,416	36,849	39,803
635,758	699,872	781,349	828,474	606,961	917,154	1,140,979	1,196,172	536,513	505,717	62,616	733,381
18,633	23,000	15,028	15,528	6,936	10,499	34,091	38,025	132,975	547,224	163,783	242,246

RECETTES. — DÉPENSES.	Sᵗ-NICOLAS. Comptes 1870	Comptes 1875	Comptes 1880	Budget 1881	Sᵗ-JOSSE-TEN-NOODE. Comptes 1870	Comptes 1875	Comptes 1880	Bud[illegible] 18[illegible]
Centimes additionnels et cotisation personnelle.	28,591	61,438	108,200	105,114	64,956	134,518	260.159	31[illegible]
Fonds communal	144,157	144,157	144,175	144,157	241,594	414,722	399,218	41[illegible]
Total des recettes ordinaires	223,144	261,263	295,601	300,223	424,824	748,118	854,282	96[illegible]
Frais d'administration et de sûreté	46,812	51,158	60,518	60,087	113,077	206,576	261,056	2[illegible]
Instruction publique	19,800	25,555	18,355	33,665	71,635	232,383	214,358	23[illegible]
Beaux-arts	6,000	13,029	10,700	10,700	23,737	26,556	30,550	3[illegible]
Voirie	4,775	1,809	3,176	4,600	17,995	15,165	63,827	6[illegible]
Salubrité publique	8,134	7,092	1,694	3,615	2,520	3,380	16,166	15[illegible]
Travaux publics.	2,283	356	10,411	9,400	13,908	48,373	12,773	14[illegible]
Dettes communales. — Intérêts	31,597	23,052	43,427	1,046	[illegible]	»	350	
Total des dépenses ordinaires, non compris l'amortissement et le remboursement des dettes	244,392	256,284	286,131	260,540	338,345	651,633	771,887	823,[illegible]
Paiement et amortissement de dettes constituées et d'emprunts.	28,124	135,891	27,675	958,413	102,600	160,100	175,100	175,[illegible]

RECETTES — DÉPENSES.	TOURNAI. Comptes 1870	Comptes 1875	Comptes 1880	Budget 1881	MOLENBEEK Sᵗ-JEAN. Comptes 1870	Comptes 1875	Comptes 1880	Budget 188[illegible]
Centimes additionnels et cotisation personnelle.	80,979	178,492	188,783	179,200	55,620	95,[illegible]12	206,695	210[illegible]
Fonds communal	294,762	294,762	294,762	294,762	127,333	233,2[illegible]0	280,477	280,[illegible]
Total des recettes ordinaires	472,605	655,128	806,675	820,959	308,558	467,49[illegible]	738,712	846[illegible]
Frais d'administration et de sûreté	102,059	136,302	134,259	138,004	76,730	132,016	181,467	19[illegible]
Instruction publique	85,820	137,598	156,798	173,167	28,791	80,547	156,841	17[illegible]
Beaux-arts.	31,173	41,784	42,067	46,185	5,600	6,473	8,269	1[illegible]
Voirie	8,315	11,000	19,361	19,700	6,298	13,144	[illegible]2,280	5[illegible]
Salubrité publique.	9,773	24,526	14,303	18,780	18,429	21,107	1[illegible]0.411	1[illegible]
Travaux publics.	10,113	12,124	17,968	18,000	2,360	47,176	34,[illegible]47	3[illegible]
Dettes communales. — Intérêts	46,700	133,379	26,170	26,260	150	150	14,1[illegible]	
Total des dépenses ordinaires, non compris l'amortissement et le remboursement des dettes	409,056	588,944	499,087	533,327	228,769	406,249	611,64[illegible]	6[illegible]
Paiement et amortissement de dettes constituées et d'emprunts.	51,105	12,000	178,534	201,427	53,750	65,485	160,122	18[illegible]

MONS.			SERAING.				MALINES.			
COMPTES		BUDGET	COMPTES			BUDGET	COMPTES			BUDGET
1875	1880	1881	1870	1875	1880	1881	1870	1875	1880	1881
230.871	243,107	238,000	56,031	34,988	59,196	68,500	49,800	59,779	133,315	128,500
317,815	317,816	317,816	48,941	84,563	99,492	94,500	297,239	297,239	297,238	297,239
734,130	835,542	854,241	127,357	249,695	314,333	304,085	500,877	509,253	593,323	577,853
140,140	152,576	153,921	32,327	55,950	66,649	67,804	100,256	119,338	157,181	160,093
104,419	333,214	377,192	34,990	79,043	75,531	95,790	85,184	109,803	182,069	321,972
51,393	59,958	65,019	»	»	»	»	22,332	29,636	38,819	71,198
3,472	32,263	33,700	20,896	»	»	»	12,990	16,988	30,522	31,938
27,667	13,032	13,720	1,454	»	8,988	9,500	6,459	20,599	32,550	35,199
8,560	»	»	1,875	11,089	»	»	2,899	29,719	20,742	23,501
198,310	3,144	5,422	10,442	42,234	61,975	65,631	73,395	74,810	105,733	104,484
651,164	754,965	761,880	122,296	229,933	274,430	300,302	432,484	489,829	658,270	847,904
4.117	197,516	203,675	3,640	1,240	»	»	11,136	16,300	1,288,273	17,861

St-GILLES.			ALOST.				JUMET.			
COMPTES		BUDGET	COMPTES			BUDGET	COMPTES			BUDGET
1878	1880	1881	1876	1878	1880	1881	1876	1878	1880	1881
120,926	219,069	225,428	55,332	57,744	59,353	58,228	18,042	31,550	34,169	36,000
227,364	294,767	318,000	115,014	104,303	119,815	119,682	76,011	78,938	84,971	85,000
424,277	633,744	936,445	262,219	253,068	269,927	284,159	135,706	122,110	154,448	157,890
167,076	214,541	253,525	68,771	65,704	70,275	71,529	25,438	31,436	28,237	27,999
113,645	191,233	243,721	33,624	40,681	39,759	49,436	61,278	73,619	100,496	132,321
1,748	1,165	1,360	13,180	12,672	13,613	14,511	1,515	»	1,411	1,200
87,657	43,342	46,400	7,056	5,401	6,111	10,550	11,324	»	29,416	29,295
36,271	5,081	7,774	3,366	3,960	4,432	4,500	1,131	2,317	3,148	3,880
»	3,953	25,250	11,584	16,724	20,939	21,890	5,301	474	1,798	1,900
13,575	»	»	26,422	36,232	40,423	46,436	10,000	25,116	58	58
499,315	713,889	743,782	254,234	236,821	278,014	353,626	128,242	158,993	213,918	245,970
88,184	142,928	448,358	8,000	567,805	»	3,000	»	»	25,000	25,000

RECETTES. — DÉPENSES.	BUDA-PEST.			
	1866	1870	1875	1880
Impôts directs	878,333	1,754,235	5,319,456	5,688,[illegible]
Impôts indirects	1,551,470	2,605,690	3,515,195	4,227,[illegible]
Taxes administratives	246,793	595,988	526,460	?
Taxes scolaires	43,338	58,473	173,896	293,[illegible]
Total des recettes ordinaires	4.072,302	7,264,000	14,289,667	15,088,[illegible]
Dépenses de police	398,463	685,373	946,900	1,012,[illegible]
Nettoyage des rues	86,963	242,675	531,043	501,[illegible]
Instruction, non compris les frais de construction	136,593	369,955	1,759,878	2,211,[illegible]
Voirie	345,570	1,916,778	1,513,618	1,444,[illegible]
Frais d'administration	»	»	»	»
Intérêts et amortissement des dettes	360,080	316,158	1,962,365	2,233,[illegible]
Total des dépenses ordinaires	3,479,210	7,961,235	12,508,118	12,310,[illegible]
Total des dépenses extraordinaires	591,155	7,020,933	3,801,837	5,670,[illegible]

RECETTES. — DÉPENSES.	STUTTGARD.			
	1865	1870	1874	188[illegible]
Impôts directs	700,600	1,055,200	2,391,200	2,189,[illegible]
Impôts indirects	27,000	25,700	35,600	1,087,[illegible]
Taxes administratives	»	»	»	»
Taxes scolaires	47,600	66,400	94,300	?
Total des recettes ordinaires	1,005,500	1,460,300	3,385,100	?
Dépenses de police	110,600	144,700	352,800	[illegible]
Nettoyage des rues	30,000	50,000	107,100	[illegible]
Instruction, non compris les frais de construction	149,000	161,800	205,700	[illegible]
Voirie	152,600	302,800	741,400	[illegible]
Frais d'administration	»	»	»	»
Intérêts et amortissement de dettes	54,900	221,800	404,600	[illegible]
Total des dépenses ordinaires	837,600	1,577,000	3,689,400	?
Total des dépenses extraordinaires	1,737,500	8,281,500	26,336,200	?

VIENNE.				TRIESTE.		LEIPSIG.			
[illegible]	1870	1874	1880	1874	1880	1865	1870	1874	1880
…,696	8,560,810	21,749,000	23,291,149	3,640,000	1,110,700	598,932	1,251,611	1,668,307	3,181,527
…,800	4,510,000	5,667,000	4,179,818	»	2,218,490	»	24,814	31,021	45,212
…3,207	206,691	300,000	?	»	»	»	»	»	»
…,667	318,845	121,655	?	11,572	?	222,900	292,020	433,500	?
…,000	20,758,000	35,851,000	41,980,000	4,786,282	?	»	»	»	»
…,000	7,325,000	9,701,000	4,246,000	312.000	427,092	367,173	417,862	602,000	765,938
…,400	1,230,400	2,730,000	2,577,000	124,800	122,130	15,074	63,834	102,500	141,438
…,000	1,969,000	4,556,500	6,307,600	794,700	1,069,372	749,633	996,509	1,509,912	1,730,200
…,400	1,392,000	3,018,000	2,420,000	172,000	401,175	179,841	237,152	314,365	517,180
…,000	2,936,000	4,184,000	»	»	»	»	»	»	»
…,000	1,784,963	6,313,400	9,067,184	853,557	1,074,572	1,073,884	842,144	1,014,446	1,440,515
…,677	18,408,104	30,991,949	?	4,200,134	?	»	»	»	»
…,000	12,349,000	36,425,000	»	»	»	»	»	»	»

MUNICH.				ROME.		
1865	1870	1874	1880	1871	1873	1875
…2,980	1,261,608	1,274,910	2,898,748	690,669	863,155	2,735,640
…0,809	1,563,433	2,389,103	3,246,124	3,668,836	6,701,601	11,564,353
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5,347	19,013
»	»	»	»	8,095,888	11,251,806	16,159,061
…4,560	60,516	62,997	166,649	747,870	845,051	726,906
…1,852	33,897	61,569	67,965	359,156	407,885	481,615
…5,046	380,036	705,028	1,610,426	344,982	670,362	857,948
…9,357	444,982	500,715	1,169,333	2,038,929	7,421,473	2,383,540
»	»	»	»	»	»	»
29,698	967,282	1,305,215	2,287,594	»	757,933	1.500,000
»	»	»	»	7,827,321	11,251,806	16,159,061
»	»	»	»	4,124,972	18,280,199	4,972,347

Fermons cette longue parenthèse et reprenons l'exposé des impôts perçus par la ville de Bruxelles.

Centimes communaux sur les droits de patente. — Le conseil communal a décrété : 1° 15 °/₀ sur le principal du droit de patente des sociétés anonymes, des banquiers, des changeurs, des commissionnaires en fonds publics, des courtiers, des agents de change, des directeurs et administrateurs de sociétés, des négociants, commissionnaires et courtiers en huile, essences, bières, vins, spiritueux, houblons, cuirs, coton, laines, tabacs, bois, céréales et autres patentables inscrits dans l'une des six premières classes du tarif annexé à la loi sur les patentes;

2° 10 °/₀ sur le principal des patentes des autres catégories.

En 1870, on demande 62,000 francs aux patentes. En 1882, on réclame 200,000 francs. Augmentation 138,000 francs, plus de 220 °/₀.

Taxe sur les voitures. — Le taux de cette taxe est de 50 francs pour les voitures à deux chevaux et de 30 francs pour les voitures à un cheval. Les voitures publiques, les voitures de place et les voitures de remise autres que celles en usage ou à louage permanents sont exempts de la taxe.

Il n'est dû qu'une taxe unique de 50 francs ou de 30 francs par contribuable quel que soit le nombre de ses voitures à deux chevaux ou à un cheval.

Taxe sur les chiens. — La taxe communale est de 5 francs par chien ordinaire et de 10 francs par chien de chasse, lévrier, dogue, bouledogue pur sang ou croisé, tel que boule-terrier et autres à l'exception des bassets.

Le chien d'aveugle est seul exempt de l'impôt.

Taxe sur les agents de change. — La taxe est de 250 francs par chaque personne qui exerce à la Bourse de commerce la profession d'agent de change, de courtier ou de commissionnaire en fonds publics. Elle est de 150 francs pour chaque commis délégué par un agent de change. Aux termes d'une délibération du conseil communal, du 6 novembre 1876, le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la déclaration, si la profession a été exercée l'année précédente.

Dans le cas contraire le droit est exigible à partir du trimestre pendant lequel la déclaration a été souscrite.

Taxe sur les briqueteries. — Produit insignifiant : *cent* francs. La taxe est fixée à 25 centimes par mètre cube de capacité des fours.

Un arrêt de la cour de cassation en cause de la commune d'Uccle a déclaré cette taxe illégale, comme ayant été supprimée par la loi qui a aboli les octrois.

Taxe sur les industries pouvant corrompre les eaux de la Senne. — Le produit de cette taxe est uniquement destiné à payer la quote-part dans les frais de la surveillance spéciale des établissements dans lesquels on fait usage de procédés pouvant corrompre ou dénaturer les eaux de la Senne et de ses affluents.

Taxe sur les personnes fréquentant la Bourse aux marchandises. — Une délibération du conseil communal du 27 novembre 1880 a décidé qu'à partir du 1er janvier 1881 il serait perçu à charge des personnes fréquentant la Bourse aux marchandises, une taxe dont le montant serait de 25 francs pour chaque négociant ou commissionnaire en grains, charbons, métaux, sucre, huiles, denrées coloniales, etc., et de 10 francs pour chaque commis de ces mêmes négociants ou commissionnaires, et de plus, qu'à partir de la même date, toute personne qui ne figurerait pas sur l'un des rôles de perception des taxes de fréquentation de la bourse serait soumise les jours de bourse à un droit d'entrée de *un* franc.

Taxe sur les constructions et les reconstructions. — Une décision du conseil en date du 18 juin 1864, modifiée par résolutions des 27 avril 1868, 8 novembre 1869 et 20 novembre 1871, a établi une taxe sur les constructions et reconstructions. Cette taxe a pour base le cube des parties bâties et la situation des propriétés.

La ville est divisée en dix classes pour la perception de la taxe. On perçoit *un* franc par mètre cube à la hauteur des 5 premiers mètres; 50 centimes de 5 à 10 mètres; 25 centimes au delà de 10 mètres pour les propriétés comprises dans la première classe.

Chaque classe suivante paie la taxe diminuée d'un dixième.

Les dépendances paient le quart de la taxe. Toutefois la taxe est doublée lorsque la rue est ouverte aux frais de la ville; elle est de moitié en plus lorsque la rue a été élargie, aux frais de la ville, sur plus de 35 mètres de longueur.

Cette taxe est critiquable ; n'est-elle pas, en effet, une véritable pénalité infligée aux constructeurs ? Ce serait, semble-t-il, le contraire qui devrait avoir lieu : la commune devrait accorder une prime au constructeur d'une maison. Cette taxe nous paraît d'autant plus prêter à la critique qu'une quotité très importante, 10, 15 et même souvent 20 °/₀, du coût total de la construction est exigée au moment même où le propriétaire est peut-être dans la gêne par suite des avances considérables qu'il a dû faire pour achat de terrain, droits d'actes et frais de bâtisse.

Tels sont les taxes et les impôts établis par la ville de Bruxelles. On a remarqué que sur une somme de 3,716,160 francs la totalité, moins 88,000 francs, est demandée à la propriété immobilière, à la contribution personnelle, au commerce et à l'industrie.

Budget des recettes.

Le budget des recettes du service ordinaire est divisé en trois parties.

La première comprend les recettes ordinaires, la deuxième les recettes éventuelles, la troisième les recettes des services spéciaux et les recettes pour ordre.

Les recettes du service ordinaire se sont élevées à 4,344,724 francs en 1850, à fr. 5,272,930 44 c^s en 1860, à fr. 6,559,418 65 c^s en 1870 et à fr. 19,137,406 66 c^s en 1880.

Évaluation portée au budget de 1882 : fr. 20,456,094 57.

Recettes ordinaires : *Taxes.* — *Impôts.* — Nous avons donné la nomenclature des taxes et des impôts établis. Le produit est porté au budget de 1882 pour 3,716,160 francs.

Produit des propriétés communales. — Prévisions de 1882 : fr. 1,090,773 33 c^s.

Nous relevons notamment :

Les produits des marchés affermés et des droits de place sur la voie publique : 171,000 francs. La recette s'est élevée à 68,600 francs en 1850, à 95,000 fr. en 1860, à 181,220 fr. en 1870 et à 161,947 fr. en 1880;

Les redevances pour les tramways, les omnibus et les voitures de place : 175,833 francs. Les redevances analogues ont produit : 12,146 francs en 1850, 42,091 francs en 1860, 88,087 francs en 1870 et 143,468 francs en 1880, non compris 11,479 francs à recouvrer.

Le produit des concessions de terrain pour sépultures : 1850 néant, 1860 néant, 1870 31,969 fr., 1880 45,941 fr. Prévisions de 1882 : 50,000 fr.

Les loyers et les produits des propriétés bâties : 1850 8,800 francs, 1860 20,968 francs, 1870 24,354 francs, 1880 441,784 francs. Prévisions de 1882 : 658,000 francs.

Cette augmentation provient des nombreuses constructions Mosnier, reprises par la ville, dont les loyers sont portés au budget de 1882 pour une recette de 475,000 francs, non compris 125,000 francs pour loyer du Grand Hôtel, autre propriété Mosnier.

Indemnités. — Les indemnités sont portées pour 135,250 francs au budget de 1882. Ce poste comprend notamment :

Le produit des actes de l'état civil 2,500 francs ;

Les recettes du service sanitaire 19,000 francs ;

Celles du service des inhumations et des convois funèbres 100,000 francs ;

Les sommes payées par les communes voisines pour le service des fontainiers, des pompiers 12,050 francs.

Subsides. — Les subsides de l'État et de la province sont portés pour 506,200 francs au budget de 1882.

Le compte de 1850 renseigne une somme de 233,340 francs, y compris 121,478 francs pour quote-part de l'État et de la province, dans les frais d'entretien des enfants trouvés.

Le compte de 1860 renseigne un total de subsides de 127,491 francs ; celui de 1870, 86,800 francs et celui de 1880, 531,422 francs.

Les subsides de l'État pour l'enseignement primaire figurent au compte de 1850 pour 30,000 francs ; aucun subside n'a été alloué pour la période 1851-1874. C'est seulement en 1875 que l'État, reconnaissant le bien-fondé des réclamations de la ville de Bruxelles, a alloué 100,000 francs, mais n'a rien accordé, à titre de rappel, pour les années antérieures. Le subside de 1880

s'est élevé à 460,465 francs, il est porté pour 400,000 francs au budget de 1882. La même rubrique renseigne encore : subside de l'État et de la province pour l'Académie des Beaux-Arts 30,000 francs, pour l'École industrielle 15,100 francs, pour les écoles gardiennes 17,000 francs, indemnité du Gouvernement pour le service de la police des étrangers 10,000 francs, etc., etc.

Créances. — Les créances figurent dans les prévisions de recette pour 7,313,802 francs, se décomposant ainsi :

Part de la ville dans le fonds communal, 3,080,000 francs ;

Rente perpétuelle à charge de l'État, 300,000 francs ;

Intérêts des capitaux disponibles de l'emprunt de 1879, 600,000 francs ;

Créances diverses, 38,802 francs ;

Annuités provenant des avances pour expropriations, des prêts sur constructions et de la vente des terrains 3,295,000 francs.

Les derniers emprunts de la ville ont été réalisés moyennant 66 annuités de 4.17 °/₀ environ, amortissement compris.

La ville a fait profiter les acheteurs de ses terrains des conditions favorables qui lui sont faites, de son crédit. Lorsqu'elle vend un terrain, elle réclame, non pas le capital prix d'achat, mais 66 annuités à 4.50 °/₀ de ce capital. De plus, dans le but de hâter l'érection de maisons dans certains quartiers, la caisse communale a avancé à bon nombre de constructeurs une somme égale à 50 °/₀ de la valeur des bâtisses. Ce prêt, qui est aussi remboursable par 66 annuités, mais à 5 °/₀, est la source des recettes que nous venons de relever.

Ces combinaisons financières, qui ont singulièrement favorisé la vente des terrains et activé la construction rapide des quartiers, ont cependant laissé certains mécomptes : à la commune d'abord, par l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de reprendre les constructions Mosnier, le Grand Hôtel et quelques autres propriétés, pour se couvrir de ses avances — prêts sur construction — et des annuités pour vente des terrains ; à certains particuliers ensuite qui, éblouis par la facilité qu'ils avaient eues de devenir propriétaires, avaient trop largement escompté l'avenir et fait entrer dans leurs calculs des éventualités de prospérité, de recette, qui ne se sont pas réalisées. De là, obligation pour eux de vendre leurs immeubles à grande perte.



Nous sommes loin de blâmer l'administration qui a imaginé ces combinaisons financières, opérations qui, prudemment conduites, devaient avoir les plus heureux effets. Mais l'administration a, semble-t-il, trop largement profité des facilités de payement qu'elle accordait en portant le prix de ses terrains à des taux excessifs, et, à notre avis, c'est la principale cause de la dépréciation de la propriété foncière à Bruxelles. D'autre part un point d'interrogation se présente : les bureaux, les agents chargés de contrôler les évaluations des constructions n'ont-ils pas été amenés, par une trop grande confiance, à admettre des prix exagérés? La limite de 50 °/₀ de la valeur réelle des bâtisses, gage des prêts, n'a-t-elle jamais été dépassée? Là est le danger. De nouveaux mécomptes ne se produiront-ils pas? Nous le craignons sans toutefois trop le redouter. Il serait certes fâcheux de voir la ville de Bruxelles forcée d'étendre, encore, l'importance de sa *régie foncière*. La reprise de nombreux immeubles apporterait momentanément une certaine perturbation dans ses finances. Mais, il n'est pas téméraire de dire que le résultat final ne portera aucun préjudice, même partiel, aux finances communales, lorsque la crise immobilière que nous traversons aura pris fin. Les loyers des immeubles Mosnier et autres peuvent être invoqués à l'appui de cette opinion; le produit, déjà très rémunérateur, grandit chaque jour, et cette reprise, qui de prime abord paraissait devoir être un désastre, est devenue une opération des plus fructueuses.

Il semblerait que le système des prêts sur constructions a été abandonné. Il n'a du reste plus de raison d'être, sauf pour les cas exceptionnels, les travaux de transformation étant terminés.

Amendes. — La somme de 5,000 francs renseignée sous cette rubrique comprend les amendes prononcées en matière de garde civique et attribuées à la commune.

Recettes éventuelles. — Les recettes éventuelles se composent, ainsi que leur désignation l'indique, des recettes incertaines; ce sont les sommes portées sous cette rubrique qui ont permis, pendant plusieurs années, de présenter des budgets parfaitement équilibrés, alors que le déficit était permanent, considérable.

C'est ainsi que le budget de 1878 portait parmi les prévisions de recette 100,000 francs pour part de l'État dans les frais de la police locale,

100,000 francs pour part supplémentaire de l'État dans les frais de l'instruction primaire et 800,000 francs pour annuités à provenir des terrains qui seraient vendus dans le courant de l'année. Sur une prévision de recette de 1,000,000 de francs, 100,000 fr. ont été recouvrés; en moins, 900,000 fr.

Le budget de 1879 évaluait les recettes éventuelles à 1,085,000 fr. Les recouvrements se sont élevés à 60,523 fr.; soit en moins 1,024,477 francs.

Le conseil communal n'a pas persévéré dans cette voie irrégulière, dangereuse même; il ne porte plus, comme produits éventuels, que les recettes dont la réalisation est non seulement possible, mais probable. C'est ainsi que le budget de 1880 prévoyait 50,000 francs pour les annuités à provenir des terrains à vendre, la recette s'est élevée à 30,941 francs.

Il prévoyait aussi 10,000 francs de subside de l'État pour les cours d'éducation de jeunes filles, 38,000 francs pour la part des communes voisines dans les frais d'entretien et de curage des égouts collecteurs, 30,000 francs de subside des communes suburbaines pour le Jardin zoologique.

Bien qu'aucune de ces dernières prévisions ne se soit réalisée, nous devons cependant reconnaitre que le conseil a sagement agi en les portant à son budget. Il a voulu affirmer son droit à l'intervention de l'État et des communes dans les dépenses spécifiées.

Le budget de 1881 a encore diminué les prévisions : il prévoit 75,000 francs pour les annuités, 10,000 francs de subside pour les cours d'éducation; il laisse subsister les 38,000 francs pour la part des communes dans les frais d'entretien des collecteurs. Total 123,000 francs.

Le budget de 1882 ne porte plus que 113,000 francs : 75,000 francs pour annuités des terrains à vendre et 38,000 francs pour la part des communes dans les frais d'entretien des collecteurs.

Il est d'ailleurs à remarquer que certaines de ces sommes, qui ont été inscrites au budget sans doute comme *protestation,* pour affirmer le droit de la commune à l'obtention de ces subsides, n'étaient nullement nécessaires pour équilibrer les budgets de 1881 et 1882.

Services spéciaux et pour ordre. — Les recettes des services spéciaux et pour ordre sont portées au budget de 1882 pour fr. 7,575,909 24 c[s], savoir :

Service du gaz, 4,300,000 francs;

Service des eaux, 1,470,000 fr. La recette s'est élevée à 123,484 fr. en 1860, à 342,631 fr. en 1870 et à 1,155,820 fr. en 1880, non compris 235,473 fr. à recouvrer;

Produit du canal, 390,000 fr. se divisant comme il suit : Droits de navigation, 330,000 fr., droits de quai et de grue, 43,000 fr., recettes diverses, 17,000 fr. En 1850, les recettes se sont élevées à 256,881 fr.; à 373,600 fr. en 1860, à 320,800 fr. en 1870 et à 337,734 fr. en 1880;

Entrepôt public, 75,000 francs;

Marchés en régie, 127,000 francs;

Halle aux primeurs, 102,600 francs;

Ce dernier poste disparaîtra, en partie, du budget de 1883, le service de la vente à la criée et à « la cheville » ayant été mis en adjudication publique. Le prix obtenu soit 30,000 fr. sera porté au budget sous une rubrique spéciale.

Abattoir, 415,000 francs. Produit de 1850, 140,848 francs; de 1860, 163,690 francs; de 1870, 254,145 francs et de 1880, 416,658 francs, y compris 26,263 francs pour droits de pesage;

Poids public, 3,500 francs;

Égouts. Construction d'égouts, 35,000 francs; curage et entretien, 5,000 francs; produit des essais de culture à Haaren, 3,000 francs;

Voirie. Service du nettoyage de la voirie, produit de la vente des immondices 130,000 francs;

Concession et placement d'horloges électriques, 3,000 francs;

Cours d'éducation pour les jeunes filles, produit de l'écolage, 50,000 fr.;

Recettes pour ordre, fr. 311,809 24 c[s] : cautionnements, 100,000 francs; part assignée à la ville dans le fonds commun de la bienfaisance publique, fr. 112,287 50 c[s]; transports de prisonniers, 3,000 francs, etc.

Dépenses.

Service ordinaire. — Les dépenses du service ordinaire comprennent : les dépenses ordinaires, les dépenses facultatives et les dépenses des services spéciaux et pour ordre.

Il ne rentre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé d'exposer et de justifier les nombreuses causes des augmentations de dépenses que nous allons

relever. Pour atteindre ce but, nous devrions indiquer tous les progrès qui ont été réalisés, toutes les améliorations qui ont été successivement apportées dans tous les services communaux : administration, police, secours en cas d'incendie, hygiène, voirie, charité publique, etc., etc. Nous devrions exposer l'urgente nécessité qu'il y avait de rétablir l'équilibre entre les traitements et les nécessités de la vie. Nous devrions retracer la transformation radicale de l'enseignement primaire qui est absolument gratuit, l'organisation complète de l'enseignement moyen, la création de l'enseignement professionnel, des crèches et des écoles gardiennes. Nous devrions totaliser les pertes causées au Trésor communal par l'entretien dans les hôpitaux des malades étrangers à la ville; nous devrions établir par les statistiques que plus de la moitié des élèves de l'Université, de l'Athénée, des établissements d'instruction moyenne, des cours d'éducation pour jeunes filles, de l'Académie des beaux-arts, de l'école industrielle, du Conservatoire de musique, habitent les communes suburbaines. Nous devrions dire que Bruxelles qui verse au Trésor public plus de 11 °/₀ des impôts et dans la caisse provinciale 24 °/₀ de l'impôt foncier, 46 °/₀ de la contribution personnelle, 40 °/₀ du droit de patente ne participe que pour un cinquantième dans la répartition des subsides de l'État et pour un vingtième dans la répartition des subsides provinciaux. Nous devrions relever les dépenses considérables que le titre de capitale du pays impose au Trésor communal; chiffrer surtout, le dommage causé par la véritable *mainmorte* établie sur une grande partie du territoire communal par suite des constructions nécessaires aux services publics. Nous devrions rappeler les immenses travaux de voirie commandés par l'hygiène, qui ont fait de Bruxelles une des villes les plus salubres du monde entier. Nous devrions montrer ce que la ville de Bruxelles était, il y a trente ans, ce qu'elle est aujourd'hui; nous devrions en un mot faire l'histoire de chacun des postes du budget. Cet exposé, que nous nous proposons de faire un jour, serait certes très utile, justifierait les augmentations de dépenses, mais exigerait de longs développements. Aussi nous bornerons-nous à comparer les allocations portées aux divers articles du budget à différentes époques et ne nous attacherons-nous pas à légitimer les progressions.

Dépenses ordinaires, prévisions de 1882, fr. 15,065,769 56 c^s^. Relevons les postes principaux :

Traitements du bourgmestre, des échevins et jetons de présence des conseillers : 23,000 francs en 1850 ; 31,875 francs en 1860 ; 40,000 francs en 1870 ; 65,000 francs en 1880 ; prévisions de 1882, 55,000 francs.

Traitement du personnel de l'administration centrale : 171,021 francs en 1850, fr. 1 28 c. par habitant ; 193,200 francs, fr. 1 10 c^s par habitant en 1860 ; 356,938 francs, fr. 2 13 c^s par habitant en 1870 ; 556,636 francs, fr. 3 42 c^s par habitant en 1880 ; prévisions de 1882, 628,500 francs. En trente-un ans, 457,479 francs d'augmentation, plus de 265 %. La quotité par habitant de fr. 1 28 c., progresse à fr. 3 42 c^s.

Frais variables d'administration : 1850, 30,000 fr., fr. 0 22 c^s par habitant ; 1860, 34,300 fr., fr. 0 19 c^s par habitant ; 1870, 48,000 fr., fr. 0 29 c^s par habitant ; en 1880, 114,000 fr., fr. 0 70 c^s par habitant. Prévisions de 1882, 100,000 francs ; 70,000 francs d'augmentation, 235 %.

Entretien des propriétés communales : 24,887 francs en 1850 ; 24,978 fr. en 1860 ; 57,000 francs en 1870 ; 146,217 francs en 1880. Prévisions de 1882 : 130,000 francs.

Entretien des promenades et du Parc : 1850, 11,917 francs ; 1860, 20,000 francs ; 1870, 54,600 francs ; 1880, 71,448 francs. Prévisions de 1882, 100,000 francs ; augmentation, 88,083 francs, près de 750 %.

Traitement du personnel de la police : 1850, 181,000 fr., fr. 1 34 c^s par habitant ; 1860, 252,161 fr., fr. 1 44 c^s par habitant ; 1870, 418,000 fr., fr. 2 50 c^s par habitant ; 1880, 766,000 fr., fr. 4 71 c^s par habitant. Prévisions de 1882, 883,000 francs ; augmentation, 702,000 fr., plus de 385 %.

Frais variables de police : 1850, 17,976 francs ; 1860, 24,983 francs ; 1870, 34,925 francs ; 1880, 60,626 francs. Crédit pour 1882 : 60,000 francs ; augmentation, 42,024 francs, plus de 230 %.

Solde du corps des sapeurs-pompiers : 1850, 84,950 francs ; 1860, 74,583 francs ; 1870, 98,616 francs ; 1880, 160,500 francs. Prévisions de 1882, 160,500 francs ; augmentation, 75,550 francs, 90 %.

Enseignement primaire : dépenses générales reprises sous cette rubrique, y compris les subsides alloués aux établissements privés, 78,000 francs en 1850, 114,400 francs en 1860, 300,196 francs en 1870, 1,307,221 fr. en 1880.

Les dépenses proprement dites des écoles primaires communales et d'adultes se sont élevées à 70,000 francs en 1850 ; 5,000 enfants ont fré-

quenté les écoles primaires; 1,000 élèves ont suivi les cours d'adultes. Total 6,000 élèves. Dépense par élève, fr. 11 66 c^s.

En 1860, les dépenses se sont élevées à 104,000 francs; 6,575 enfants et 1,400 adultes ont fréquenté les écoles. Dépense par élève, fr. 13 04 c^s.

En 1870, les dépenses se sont élevées à 286,300 francs; 9,491 enfants et 3,691 adultes ont fréquenté les écoles. Dépense par élève, fr. 21 72 c^s.

En 1878, les dépenses se sont élevées à 819,800 francs; 12,951 enfants et 3,447 adultes ont fréquenté les classes. Dépense par élève, 50 francs.

En 1880, dépenses, 1,121,000 francs; 13,074 enfants et 2,291 adultes. Dépense par élève, fr. 72 96 c^s.

En vingt ans, 1860-1880, la dépense par élève de fr. 13 04 c^s progresse à fr. 72 96 c^s, soit une augmentation de fr. 59 92 c^s par élève, plus de 455 %.

Les prévisions de dépenses générales portées au budget de 1882 sont de 1,374,100 francs. Différence entre les dépenses de 1850 et les prévisions de 1882, 1,296,100 francs, plus de 1,650 % d'augmentation, non compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux consacrés à l'érection des écoles et à l'achat du mobilier scolaire. Nous avons vu que la dépense n'est pas entièrement supportée par la ville, l'État intervenant au moyen de subsides. L'importance de ces allocations prouve la sollicitude de l'administration communale pour l'enseignement public et que rien n'est épargné pour le développer.

Athénée royal : 1850, 64,868 francs; 1860, 56,700 francs; 1870, 72,100 francs; 1880, 96,695 francs. Prévisions de 1882, 111,900 francs; augmentation de 47,032 francs, 73 %.

Académie des Beaux-Arts : 1850, 50,100 francs; 1860, 44,718 francs; 1870, 68,550 francs; 1880, 102,243 francs. Prévisions de 1882, 106,800 francs; augmentation, 56,700 francs, plus de 110 %.

Subside au Conservatoire : 1850, 8,500 francs; 1860, 10,000 francs; 1870, 17,000 francs; 1880, 22,000 francs. Prévisions de 1882, 22,000 francs; augmentation 13,500 francs, plus de 150 %.

Culte. — Indemnité de logement aux curés et subside pour la restauration des églises et des temples : 1850, 37,650 francs; 1860, 50,131 francs; 1870, 43,285 francs; 1880, 26,848 francs. Prévisions de 1882, 49,300 francs; augmentation 11,650 francs, 30 %.

Dotation. — Pensions et secours: 1850, 50,000 francs; 1860, 90,342 francs; 1870, 117,500 francs; 1880, 180,075 francs. Prévisions de 1882, 212,110 francs; augmentation, 162,110 francs, plus de 320 %.

Ces prévisions comprennent les secours proprement dits, 12,000 francs; les suppléments de pension, 36,458 francs; le subside de la ville à la caisse des pensions, 152,500 francs; la part de la commune dans les pensions des instituteurs, 10,000 francs; les pensions accordées à deux veuves, fr. 272 50 c. Nous voyons aussi figurer sous la rubrique « Dotation », mais nous ne savons à quel titre, l'allocation de 13,000 francs, payée à l'État, pour l'entretien du Jardin botanique.

L'augmentation est due à la progression constante du subside à la caisse des pensions.

Ce poste du budget a suivi une marche ascendante excessivement rapide et il est loin encore d'avoir pris son développement normal. Dans un nombre d'années relativement très court, la subvention de la ville atteindra 400,000, 500,000 francs et plus.

Le système adopté entraine un immense *aléa,* qui, à un moment donné, pourrait rompre l'équilibre financier et cette observation s'applique non seulement à Bruxelles, mais aussi aux villes du pays qui ont organisé une caisse de pensions.

La caisse des pensions de Bruxelles créée en 1827 a été réorganisée par le règlement du 7 décembre 1850.

Les pensions sont liquidées d'après les bases suivantes :

L'employé qui a dix années de service a droit à une pension égale à $^1/_6$ de son traitement moyen des trois dernières années. L'accroissement par année de service au delà de dix ans est de $^1/_{50}$ du même traitement moyen.

Le minimum de la pension est fixé à 200 francs, celui des veuves à 150 fr.

La pension d'une veuve sans enfant au-dessous de seize ans est de la moitié de celle qui aurait été accordée à son mari, ou de la moitié de la pension dont il jouissait.

La pension d'une veuve qui a un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans est augmentée d'un dixième pour chaque enfant.

Si le défunt ne laisse pas de veuve, mais seulement des enfants légitimes, il est accordé une pension jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Cette pension est fixée pour chacun d'eux à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, mais elle ne peut excéder pour tous les enfants les trois quarts de la pension de leur père.

Il n'est pas fixé de maximum. On sait que le maximum de la pension d'un fonctionnaire de l'État ne peut dépasser 5,000 francs; ce maximum est même réduit à 3,500 francs pour les comptables. On sait aussi que la pension payée par le Trésor public est calculée à raison d'un soixante-cinquième du traitement moyen des cinq dernières années.

On voit combien les bases du règlement communal sont plus avantageuses pour les employés. La liquidation d'une pension fera saisir ces avantages :

Un fonctionnaire de l'État, comptant quarante-cinq ans de service et ayant joui pendant cinq ans d'un traitement moyen de 12,000 francs, a droit à une pension de 5,000 francs; un fonctionnaire de la ville, se trouvant dans les mêmes conditions, touchera une rente viagère de 10,400 francs.

Quelles sont les ressources décrétées pour couvrir les charges?

1° Les revenus du capital possédé par la caisse;

2° Les retenues faites sur les traitements à titre de punitions;

3° Une retenue fixe de 2 ½ % sur les traitements de tous les employés participant à la caisse. Il est aussi prélevé, en exécution d'une décision du 26 décembre 1857, la partie du premier mois de traitement qui dépasse 67 francs de tout employé entrant en fonction et le montant de l'augmentation du premier mois de tout participant à la caisse qui obtient une promotion;

4° Une subvention de la ville, *en cas d'insuffisance* des revenus de la caisse, pour acquitter les charges annuelles.

Les mots *en cas d'insuffisance* inscrits dans la rédaction de ce dernier paragraphe semblent dire que la subvention n'est qu'accidentellement nécessaire et que les revenus de la caisse peuvent, en général, faire face aux dépenses.

En est-il ainsi? Peut-il en être ainsi?

Évidemment non, c'est, au contraire, la subvention qui forme et qui a toujours formé la principale ressource, nous avons failli dire la seule ressource sérieuse de la caisse. Nous rechercherons quelle importance cette subvention atteindra un jour.

Le tableau ci-dessous permet de suivre l'immense développement qu'a pris le service des pensions.

Opérations de la Caisse des pensions de 1850 à 1881.

ANNÉES. 1	MONTANT de la retenue ordinaire de $2^1/_2$ %. 2	REVENUS propres à la caisse. 3	RECETTES extraordinaires. 4	SUBSIDE de la ville. 5	TOTAUX des colonnes précédentes ou montant des pensions payées. 6
1850	20,999 95	27,257 21	634 41	40,285 34	89,176 91
1851	20,391 82	27,369 70	830 96	51,236 63	99,829 11
1852	19,212 43	27,551 87	730 71	59,637 70	107,132 71
1853	20,123 14	27,674 96	994 18	65,350 52	114,142 80
1854	19,787 99	27,799 19	505 49	65.106 04	113,198 71
1855	20,040 81	27,948 35	1,010 11	66,097 60	115.096 87
1856	20,759 39	28,030 99	445 12	71,684 41	120,919 91
1857	21,019 12	27,897 52	868 79	78,068 06	127,853 49
1858	21,559 69	28,147 52	2,103 79	76,360 97	128,171 97
1859	22,165 36	28,376 09	2,795 31	76,426 40	129,763 16
1860	20,557 59	28,407 83	1,143 91	85,107 12	135,216 45
1861	18,329 35	28,439 58	1.776 84	95,573 03	144,118,80
1862	18,835 80	28,414 58	4,627 98	100,209 86	152,088 22
1863	19,379 48	26,856 96	3,269 06	106,299 68	155,805 18
1864	21,612 42	28,569 58	6,754 75	108.074 41	165.011 16
1865	23,484 01	28,984 21	5,257 59	109,266 27	166,992 08
1866	23,534 64	29,697 99	4,270 14	110,760 67	168,263 44
1867	24,917 25	29,892 89	6,788 94	105,610 75	167,209 83
1868	26,750 51	29,438 32	4,129 49	101,724 04	162,042 36
1869	26,925 84	29,418 50	4,043 11	104,347 82	164,735 27
1870	28,629 74	29,602 50	5,476 54	107,554 71	171,263 49
1871	28,395 75	29,666 50	6,606 76	113,468 19	178,137 20
1872	30,920 61	30,110 50	6,508 29	115,411 67	182,951 07
1873	32,214 86	29,030 75	15,201 38	124,382 65	200,829 64
1874	36,534 62	30,480 »	18,678 76	116,917 17	202,610 65
1875	38,361 31	30,648 17	11,597 70	125,921 39	206,528 57
1876	42,722 21	30,580 08	15,749 95	115,944 83	204,997 07
1877	44,267 47	30,752 18	12,652 99	120,778 95	208,451 59
1878	46,966 32	30,796 59	9,896 24	122,244 42	209,903 57
1879	50,107 40	30,841 18	9,278 84	120,068 17	210,295 09
1880	50,477 98	30,979 58	17,793 66	126,403 78	226,355 »
1881	56,871 81	30,979 58	10,133 54	141,641 40	239,626 33
TOTAL. fr.	917,556 67	930,641 45	192,555 13	3,127,964 65	5,168,717 70

La lecture de ce tableau montre qu'en trente-et-un ans le montant des pensions de 89,177 francs bondit à 239,626 francs, soit 150,449 francs d'augmentation ou 170 °/₀; progression moyenne annuelle de fr. 4,853 20 c^s^.

Cette progression, basée sur les résultats d'une longue suite d'années, est déjà très considérable; mais elle est bien plus significative, elle devient prodigieuse lorsqu'elle est établie sur les chiffres des dernières années. Les pensions s'élèvent à 89,177 francs en 1850, à 164,735 francs en 1869 et à 239,626 francs en 1881; progression moyenne annuelle de 3,977 francs pour la période 1850-1869 et de 6,241 francs pour la période 1869-1881. Ces différences ne nous disent-elles pas que ce service est loin, bien loin d'avoir acquis tout son développement?

L'augmentation des revenus propres de la caisse a-t-elle suivi la même progression? La recette, revenu du capital appartenant à la caisse, colonne 3 du tableau, n'a guère progressé : 27,257 francs en 1850, 28,407 francs en 1860, 29,602 francs en 1870, 30,979 francs en 1881; augmentation moyenne annuelle, 120 francs.

Les ressources provenant de retenues, colonnes 2 et 4 du tableau, ont, au contraire, progressé dans de grandes proportions : 21,634 francs en 1850, 21,700 francs en 1860, 34,106 francs en 1870, 49,959 francs en 1875 et 67,004 francs en 1881. Augmentation moyenne fr. 1,463 23 c^s^. Cette progression déjà forte est bien plus considérable si nous prenons la période 1869-1881; nous constatons, en effet, une progression moyenne annuelle de plus de 3,000 francs. Nous verrons quelles sont les conséquences de cette dernière progression.

Le subside de la ville a naturellement suivi la marche ascendante des pensions. Il s'est élevé à 40,285 francs en 1850, à 85,107 francs en 1860, à 107,554 francs en 1870 et à 141,641 francs en 1881. Augmentation 101,356 francs; moyenne annuelle 3,270 francs.

Le subside a été croissant d'année en année. Quelques exercices ont cependant fait exception : 1854, 1858, 1867, 1868, 1874, 1876 et 1879. Les diminutions, sauf une seule, celle de 1854, n'ont pas été produites par une réduction du montant des pensions, mais par l'augmentation de la recette provenant des retenues, donc des traitements. Des charges plus considérables

sont ainsi venues s'ajouter aux charges existantes, car augmentation des traitements ne signifie-t-elle pas : création d'obligations nouvelles?

Nous venons de dire que les diminutions passagères n'ont pas leur origine dans la diminution du montant des pensions liquidées. En effet, en 1858, l'intervention de la ville a été inférieure de 1,707 francs à celle de l'année précédente, mais les recettes extraordinaires ont progressé de 868 francs à 2,103 francs, par suite d'une augmentation des traitements de plus de 20,000 francs auxquels on a appliqué les dispositions de la décision du 26 décembre 1857 que nous rappelons plus haut.

Le subside de 1867 a été de fr. 5,149 92 c^s inférieur à celui de l'année précédente; le chiffre-traitement, qui était de 941,200 francs en 1866, a été porté à 996,700 en 1867.

Le subside de 1868 a été inférieur de 3,887 francs à celui de 1867, mais les traitements de 996,700 francs ont progressé à 1,070,000 francs.

Le subside de 1874 a été inférieur de 7,465 francs à celui de 1873. Les traitements, qui s'élevaient à 1,288,000 francs en 1873, ont progressé à 1,461,350 francs en 1874.

Le subside de 1876 et celui de 1879 ont été inférieurs de 9,977 francs et de 2,176 francs aux allocations des années 1875 et 1878. Les traitements, qui étaient de 1,534,500 francs en 1875 et de 1,878,600 francs en 1878, sont devenus 1,709,000 francs en 1876 et 2,004,280 francs en 1879.

Ce sont ces diminutions passagères qui inspirent une fausse sécurité à ceux qui n'examinent la question qu'au point de vue des *charges actuelles,* ce sont ces diminutions passagères qui font croire à une situation trompeuse, absolument autre que la situation réelle. Situation trompeuse, car la majoration du total des traitements soumis à la retenue augmente, il est vrai, les revenus de la caisse et diminue le chiffre du subside; mais ces retenues n'étant pas mises en réserve, étant dépensées au fur et à mesure de leur entrée dans la caisse, ne peuvent former le capital destiné à payer la pension.

Où seront les fonds nécessaires lorsque la liquidation des droits créés par les augmentations arrivera? Qui comblera le déficit? La caisse communale!

L'intervention sera considérable, car le montant des pensions doit inévitablement suivre l'allocation affectée aux traitements et si une somme de

240,000 francs est nécessaire, aujourd'hui, pour récompenser les services rendus il y a quinze, vingt, quarante ans ..... c'est-à-dire à des époques où le montant des traitements était de 700,000, 800,000 francs, 1,000,000 de francs ....., dans un nombre d'années que l'on pourrait fixer mathématiquement,la somme qui devra être affectée à ces dépenses sera proportionnelle à l'allocation-traitement de 1881 qui est de 2,275,000 francs. Ce qui revient à dire que si les allocations-traitements sont doublées, triplées ....., le montant des pensions sera aussi doublé, triplé ..... dans un nombre d'années déterminé.

Que faudrait-il pour que le subside ne suivît pas immédiatement les progressions que nous venons d'indiquer? Il faudrait que les traitements subissent de fortes augmentations annuelles, que la création de nouveaux et nombreux services vinssent augmenter le nombre d'employés et par suite le total des appointements soumis à la retenue. Toutefois, de même que pour les années écoulées, ces arrêts dans la progression du montant des subsides ne seraient que momentanés et l'échéance, bien que reculée par ces palliatifs, arrivera un jour.

Mais cette hypothèse même est une pure fiction, on ne peut, en effet, augmenter sans cesse et le montant des traitements et le nombre des employés. Les revenus-retenues de la caisse ne suivant plus la progression de ces dernières années, 31,000 francs en *dix ans,* ne diminueront plus l'intervention de la ville que d'une façon normale.

Quelle sera cette intervention ?

Il est évident que la part d'intervention d'une année déterminée n'indique nullement quelles sont les charges réelles créées par le règlement. C'est ainsi, par exemple, que l'on se ferait une très fausse idée du *quantum* de ces charges si l'on croyait que le subside de 1880, qui représente environ 6.25 °/₀ de l'allocation affectée aux traitements, est la quotité qui est nécessaire pour assurer le service. L'allocation de la ville égale, il est vrai, 6.25 °/₀ des traitements, mais 6.25 °/₀ *des traitements actuels ;* quelle quotité proportionnelle représente-t-elle lorsque l'on établit ce rapport avec les appointements qui ont servi d'assiette à la liquidation des droits? Opérons sur une longue période, 1850-1881.

Pendant cette période, la retenue ordinaire de 2 $^1/_2$ °/₀ a produit 917,257 francs; c'est donc un capital de 36,690,280 francs qui a été affecté aux

traitements. Pendant cette même période les subsides de la ville se sont élevés à 3,127,965 francs, cette somme-subside représente ainsi 8.52 °/₀ des traitements.

Mais 8.52 °/₀ se rapportent, ne l'oublions pas, à la liquidation des pensions d'employés qui étaient au service de la ville, il y a dix, vingt, trente, quarante ans ..... Si la proportion est égale à 8.25 °/₀ de l'ensemble des crédits, lorsque nous liquidons des pensions acquises par un total d'appointements relativement peu élevé, quelle quotité obtiendra-t-on lorsque se fera la liquidation des droits acquis par les traitements actuels, alors surtout que la majoration de la recette-retenue ne viendra plus diminuer que d'une façon normale le subside de la ville? Cette allocation ne sera certainement pas inférieure *à 20 °/₀ des traitements soumis à la retenue en 1881.*

Est-il nécessaire de démontrer que la liquidation des droits acquis par les immenses majorations et du nombre d'employés et du taux des traitements n'a pas encore commencé?

De 1848 à 1871 les traitements ont progressé de 880,000 francs à 1,136,000 francs, différence 256,000 francs, soit 29 °/₀ d'augmentation, moins de 1.27 °/₀, de moyenne annuelle.

Pour la période 1871-1881 nous constatons une augmentation de 1,139,000 francs, plus de 100 °/₀, plus de 10 °/₀ par année. Ainsi pour la première période moins de 1.27 °/₀ et pour la seconde plus de 10 °/₀ par an!

La dépense-pension n'a-t-elle pas suivi la même marche? Évidemment oui, et il ne pouvait en être autrement, c'est une loi mathématique. Reprenons les comparaisons que nous avons déjà faites. La dépense-pension a été de 89,000 francs en 1850 et de 171,000 francs en 1870. Différence 82,000 francs. Augmentation moyenne annuelle 3,773 francs.

En 1870, dépense-pension, 171,000 francs; en 1881, 240,000 francs, différence 69,000 francs, augmentation moyenne annuelle 6,272 francs.

Pendant la première période 3,773 francs d'augmentation par an, 6,272 francs pendant la seconde, soit annuellement 2,499 francs en plus, près de 70 °/₀.

Quelle augmentation aurons-nous pour la période 1880-1890, sachant que les traitements, bases de la pension, ont progressé de 100 °/₀ pendant la

période 1871-1881? Quelle augmentation aurons-nous pour la période 1890-1895? Elle sera considérable, car pendant ces quinze années un grand nombre des employés, aujourd'hui en fonction, seront pensionnés et les droits créés par les traitements actuels seront en partie liquidés.

Les finances de la ville se trouvent ainsi devant un *aléa*, aléa redoutable, dont les causes peuvent parfaitement être précisées. Nous signalerons d'abord la dépense immédiate des recettes ordinaires, ensuite et surtout, le versement par la caisse communale de sommes destinées, non à pourvoir aux droits acquis chaque année par *les employés en fonction,* mais à acquitter les charges du passé, à payer les dépenses courantes. En un mot, insuffisance de ressources propres.

Les ressources propres sont trop peu élevées, disons-nous : liquidons la pension d'un employé dont le traitement primitif de 1,000 francs a été porté successivement à 2,000, 3,000, 4,000, 5,000, 6,000 et 7,000 francs. A la fin de sa carrière, à soixante-cinq ans, cet employé a droit, s'il a quarante-cinq ans de service, à une pension égale à $^{13}/_{15}$ de 7,000 francs, soit à une rente viagère de fr. 6,066 66 c^s.

D'après Quetelet, la vie probable à soixante-cinq ans étant de dix ans, la caisse devra payer dix annuités de fr. 6,066 66 c^s qui auront une valeur de fr. 75,750 14 c^s, l'argent valant 4 %.

Quelle somme la caisse a-t-elle reçue pour faire face à ce paiement? Dressons le tableau de la carrière présumée de cet employé. Admettons des augmentations normales, opérons une retenue de 2 $^1/_2$ % et servons un intérêt de 4 % à ces retenues.

1°	Pendant	45 ans, retenue de 2 $^1/_2$ % sur	1,000 fr.	25 ×	121.05 =	3,025 75
2°	—	40 —	1,000 »	25 ×	95.05 =	2,375 75
3°	—	35 —	1,000 »	25 ×	73.65 =	1,841 25
4°	—	30 —	1,000 »	25 ×	56.08 =	1,402 00
5°	—	25 —	1,000 »	25 ×	41.65 =	1,041 25
6°	—	20 —	1,000 »	25 ×	29.78 =	744 50
7°	—	15 —	1,000 »	25 ×	20.20 =	500 50
					Valeur des retenues. . . . fr.	10,931 00

Cette somme placée à intérêts composés pendant dix ans, durée de la pension, c'est-à-dire de la rente viagère, aura acquis une valeur de fr. 16,180 07 c^s.

Ainsi, la caisse aura à payer un capital de . . . . fr.	75,750 14
Pour faire face à cette dépense elle a reçu un capital de .	16,180 07
Déficit *en capital* à combler par la ville . . . . . fr.	59,570 07

La valeur des retenues s'élève, venons-nous de voir, à 10,931 francs;

cette somme représente une rente viagère de . . . . fr.	1,347 79
La caisse sert une rente annuelle de	6,066 66
Déficit annuel *en rente* à payer par la ville . . . . fr.	4,718 87

A quelle somme s'élèverait le déficit si, à son décès, le pensionné laissait une veuve, des enfants mineurs?

Quelle mesure conviendrait-il de prendre pour qu'il n'y ait pas de déficit, c'est-à-dire pour ne pas laisser à l'avenir le soin d'acquitter les charges du présent? Pour ne pas engager l'avenir, la caisse des pensions devrait recevoir annuellement une somme égale aux droits qu'acquiert chaque année, chacun des employés en fonction. Afin de chiffrer la part annuelle d'intervention de la ville dans cette quotité, recherchons les capitaux qui sont nécessaires pour acquitter des pensions de fr. 866 66 c^s, de 2,000 francs,... de 7,000 francs.

La pension d'un employé ayant quarante-cinq ans de service, soixante-cinq années d'âge et dont le traitement de 1,000 francs est resté le même pendant toute la carrière est de fr. 866 66 c^s, ou de $^{13}/_{15}$ de 1,000 $^0/_0$.

Il s'agit de déterminer le versement annuel pendant quarante-cinq ans, nécessaire pour constituer un capital qui puisse servir une rente viagère de fr. 866 66 c^s.

D'après les probabilités de vie, le pensionné touchera dix annuités de fr. 866 66 c^s, le capital qui payera ces dix annuités devra donc s'élever à fr. 866 66 × 8.11089, soit à fr. 7,029 38 c^s. On obtient cette somme par quarante-cinq versements annuels de 59 francs environ. Disons 60 francs, c'est-à-dire 6 $^0/_0$ du traitement dont l'employé a joui pendant sa carrière.

L'employé versant 2 $^1/_2$ $^0/_0$, il reste 3 $^1/_2$ $^0/_0$ à la charge de la ville. Le subside se bornerait à 3 $^1/_2$ $^0/_0$ de l'allocation-traitement, si les appointements du personnel ne subissaient aucune augmentation. Mais il n'en est presque jamais ainsi. On sait, de plus, que la pension est liquidée en prenant pour

base non pas la moyenne générale du traitement, mais la moyenne du traitement des trois dernières années. Il est donc certain que l'intervention de la ville est toujours, à bien peu d'exceptions près, beaucoup plus élevée.

Les liquidations suivantes nous diront le quantum de cette intervention.

Pension de 2,000 francs : un capital de 16,222 francs est nécessaire pour faire face à cette rente. Il faut quarante-cinq annuités de 134 francs pour amasser ce capital. Ces 134 francs représentent 5.80 % du traitement de 2,300 francs qui a donné ouverture à la pension de 2,000 francs et 13.40 % du traitement primitif de 1,000 francs. La caisse devra donc recevoir 13.40 % pendant toute la durée du premier traitement et 5.80 % pendant toute la durée du second. L'employé abandonnant 2 1/2 %, la ville devra verser 10.90 % du traitement pendant la première période et 3.30 % pendant la seconde.

Pension de 7,000 francs : une somme de 56,776 francs est indispensable pour faire face à cette dépense. Pour amasser ce capital, la caisse doit recevoir quarante-cinq annuités de 470 francs.

Ces 470 francs représentent 47 % du premier traitement, M % du deuxième, N % du troisième ..... et, enfin, 5.90 % du traitement de 8,000 francs qui a donné ouverture à la pension.

L'employé versant 2 1/2 %, il s'ensuit que pour permettre à la caisse de faire face aux dépenses créées par le règlement et empêcher le déficit, il s'ensuit, disons-nous, que la ville devra verser une somme égale à 44.50 % du premier traitement, M % moins 2 1/2 % du deuxième, N % moins 2 1/2 % du troisième ..... et, enfin, 3.40 % du dernier. Ce qui revient à dire que la ville devra verser une somme égale à 3.40 % du premier traitement avec rappel d'une somme égale à 5.90 % du montant de chaque augmentation : somme multipliée, bien entendu, par le nombre d'années, intérêts à 4 % composés, qui se sera écoulé entre la date de l'entrée en fonction et la date de chacune des mutations.

Le tableau ci-contre fera saisir cette théorie.

Supposons un employé qui a quarante-cinq années de service, soixante-cinq années d'âge et dont le traitement primitif de 1,000 francs a été successivement porté à 2,000, 4,000, 6,000 et 7,000 francs après dix, vingt, trente, quarante ans de service.

La participation de la ville s'établira comme il suit — pour la facilité des calculs, nous avons employé le coefficient 6 °/o au lieu de 5.90 °/o :

	Pendant 45 ans, versement de 3,50 °/o sur 1,000 fr. 35 × 121.03 =	4.236 05
	— 35 — — 2,000 » 70 × 73.6522 =	5.155 65
1re Promotion. —	1° Rappel de 2 1/2 °/o, sur 1,000 francs pendant 10 ans, somme non versée par l'employé.	
	2° Rappel de 3 1/2 °/o sur 1,000 francs. Intervention de la ville 6 °/o pendant 10 ans, 60 × 12.006 = francs 720.36, valant après 35 ans 720.36 × 3.9460 ou . . . . . fr.	2,842 54
	Pendant 25 ans, versement de 3.50 °/o sur 2,000 francs ; 70 × 41.65	2,915 50
2me Promotion. —	Rappel de 6 °/o sur 2,000 francs pendant 20 ans ; 120 × 29.78 = 3,573.60 valant après 25 ans	9,526 50
	Pendant 15 ans, versement de 3.50 °/o sur 2,000 francs = 70 × 20.0235	1,401 65
3me Promotion. —	Rappel de 6 °/o, sur 2,000 francs pendant 30 ans : 120 × 56.0849 = 6,730.19, valant après 15 ans . . .	12,120 40
	Pendant 5 ans, versement de 3.50 °/o sur 1,000 francs = 35 × 5.4165.	189 57
4me Promotion. —	Rappel de 6 °/o sur 1,000 francs pendant 40 ans : 60 × 95.025 = 5,701.50, valant après 5 ans	6,936 44
	Valeur de l'intervention de la ville. . . . fr.	45,324 30

L'importance de cette somme démontre quelle charge on impose à l'avenir, en ne constituant pas immédiatement les capitaux nécessaires pour assurer le service des droits que les employés acquièrent chaque jour.

On nous dira sans doute : Vous ne tenez pas compte des décès, des démissions, des révocations. De prime abord, cette objection paraît sérieuse, mais après réflexion elle disparaît et l'on peut affirmer que l'influence qu'exerce le départ d'un employé est pour ainsi dire nulle.

Que se passe-t-il lors du décès ou de la démission d'un employé ? Il est fait deux parts de ses appointements. La première sert à augmenter le traitement de ses anciens collègues. Cette part, la plus forte, est répartie entre des personnes ayant un nombre plus ou moins grand d'années de service et, dans la pratique, ce nombre est, en moyenne, à peu près égal au nombre d'années de service de l'employé disparu. Cette première part ne procure ainsi aucune économie puisqu'elle augmente le taux de la pension de certains survivants. La seconde part, attribuée à l'employé nouveau désigné pour reconstituer le cadre, crée un titre à la pension. L'influence en faveur de la caisse est donc tout simplement égale à l'intérêt à 4 °/o de la somme attri-

buée au nouvel employé, pendant le nombre d'années formant la différence entre le laps de temps qu'il devra parcourir pour atteindre l'âge fixé pour la pension et le laps de temps que l'employé défunt ou démissionnaire devait encore parcourir pour entrer en jouissance de sa pension.

Prenons un exemple : A qui a 3,000 francs de traitement quitte l'administration. Il devait rester encore quinze ans en fonction pour avoir droit à la pension. Une part de ses appointements, soit 2,000 francs, est répartie entre ses collègues : B touche 200 francs; C 500 francs; D 300 francs, ... La pension de B sera augmentée de $\frac{x}{50}$ de 200 francs; celle de C de $\frac{x}{50}$ de 500 francs; celle de D de $\frac{x}{50}$ de 300 francs, ... et ainsi de suite. Le résultat est le même, puisque si A figurait encore parmi le personnel, B, C, D, ... auraient une pension moins forte; ces derniers sont donc substitués aux droits de A pour la partie du traitement qui leur a été attribuée. E est désigné pour remplir la place vacante, ses appointements sont fixés à 1,000 francs; E recevra la pension de ces 1,000 francs dans trente ans; mais si A était resté en fonction il eût été pensionné dans quinze ans. Il est clair que l'intérêt à 4 °/₀, pendant quinze ans, de la somme attribuée à E constituera la diminution des charges, puisque la caisse supportera, *quinze ans plus tard*, la pension affectée à ladite somme.

Or, cette diminution se traduit par fr. 800 92 c^{s} non pas de rente, mais de capital. Nous sommes en droit de dire que l'influence des départs est nulle, même en admettant qu'il n'y ait aucune pension à servir à une veuve, à des orphelins, car on a remarqué que nous n'avons ni évalué, ni porté en compte les sommes nécessaires pour assurer le service des rentes attribuées aux veuves et aux orphelins, charges considérables qui assombrissent encore la situation que nous avons exposée.

Nous considérons comme un devoir pour les administrations publiques d'assurer largement l'existence de leurs vieux fonctionnaires. N'est-ce pas à la fin de sa carrière qu'un employé, qu'un homme a le plus de besoins? Nous croyons que le but que l'on doit se proposer et que l'on peut atteindre par les moyens que nous avons indiqués est l'éméritat après quarante-cinq ans de service, mais nous n'avons pas à apprécier ici si le taux de la pension est trop ou trop peu élevé, si la ville est trop ou trop peu généreuse. Nous nous bornons à constater des faits, à chiffrer les conséquences qui, selon nous,

découlent de l'application des dispositions du règlement, à établir que les obligations assumées par l'administration, tant celles résultant des pensions en cours que celles résultant des droits acquis par les employés en fonction, s'élèvent à une somme excessivement forte, qu'il n'est pris aucune mesure pour parer à un déficit réel, palpable.

Quel est le chiffre du déficit *actuel* de la caisse ?

Connaissant l'état civil de chaque pensionné, on pourrait, en appliquant les résultats très exacts des tables de mortalité, évaluer très approximativement la première partie du déficit, c'est-à-dire celle résultant des pensions en cours; mais ce travail nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à opérer sur des données générales.

Le montant des pensions payées en 1881 s'est élevé à 240,000 francs, chiffre rond.

Admettons que soixante-cinq ans soit l'âge moyen des pensionnés. La vie probable à soixante-cinq ans étant de dix ans, une somme de 1,946,000 francs placée à 4 °/₀ comblera le déficit puisqu'elle pourra faire face à dix annuités de 240,000 francs. Si, d'après l'âge moyen, la vie probable est de huit ans, un capital de 1,615,200 francs est nécessaire, huit annuités de 240,000 francs absorberont cette somme. Il est toutefois à remarquer que ce déficit doit être réduit d'une somme égale au capital-dotation que possède la caisse, capital que l'on peut évaluer à 775,000 francs, d'après les revenus qu'il procure.

Quelle est l'importance de la seconde partie du déficit, c'est-à-dire à quelle somme s'élèvent les droits acquis par les employés en fonction ? Quel capital devrait-on affecter à la liquidation de ces droits, si on voulait établir le compte, chiffrer l'importance des charges ? Est-il utile de démontrer que ce second déficit est réel ? Un employé qui a vingt ans de service, par exemple, n'a-t-il pas droit à une pension égale à $^1/_6$ plus $^{10}/_{50}$ soit à $^{11}/_{30}$ de son traitement ? La somme de tous ces tantièmes donne le montant des droits existant à charge de la caisse communale. Ce montant constitue un véritable déficit qui devrait être entièrement couvert par la ville, puisque la caisse de pension ne possède pas un centime pour y faire face.

Connaissant l'état de service de chaque employé, on pourrait liquider la pension, donc les droits acquis, et chiffrer ainsi les obligations de la ville; mais n'entrons pas dans cet immense détail, opérons aussi sur des données générales.

Supposons que la moyenne des années de service soit de dix-neuf ans, les droits liquides seront égaux au tiers de la somme de 2,275,000 francs, qui a été soumise à la retenue. Ce tiers représente une rente annuelle de 758,333 francs. Soyons plus optimiste encore, supposons seulement onze ans de service moyen. Ce nombre équivaut au $^1/_5$ de l'allocation-traitement, c'est-à-dire à 445,000 francs de rente.

Telles sont les conséquences financières du système adopté; mais nous ne terminerons pas cet exposé qui, nous le répétons, serait à bien peu de chose près, le même pour toutes les villes qui ont organisé un service de pensions, sans montrer par deux liquidations combien le système est injuste.

Un employé ayant quarante-cinq ans de service dont le traitement de 1,000 francs n'a pas varié a droit à une pension de fr. 866 66 c^s. Les retenues ordinaires se sont élevées à fr. 3,025 75 c^s. Il touche par conséquent 28.50 °/₀ de ses versements.

Un employé qui se trouve dans les mêmes conditions de durée de service, mais dont le traitement a été élevé, par des augmentations successives, à la somme de 7,000 francs, jouira d'une pension de fr. 6,066 66 c^s pour l'obtention de laquelle il a versé 10,931 francs; il reçoit donc annuellement 55 °/₀ de la somme qu'il a versée.

Ainsi celui qui a toujours eu un traitement relativement élevé a la jouissance d'une rente viagère égale à 55 °/₀ de ses versements tandis que le malheureux touche 28 °/₀ de son épargne !

Nous concluons comme nous l'avons fait dans la 3e partie de notre exposé. Nous croyons que le système que nous avons préconisé pour l'État devrait être appliqué aux employés des communes, mais sous la réserve expresse que les droits acquis seraient maintenus dans toute leur plénitude.

Les finances communales auraient tout à gagner à l'adoption d'un système basé sur les principes que nous avons exposés. Ce système est pratique. Il a été adopté par la Banque Nationale et par l'Union du Crédit de Bruxelles. Il fonctionne très régulièrement depuis plusieurs années.

Dotation. Dette. — Intérêts et amortissement de la dette, des rentes et des emprunts : 1850, 1,099,560 francs; 1860, 1,570,000 francs; 1870,

2,417,323 francs; 1880, 9,567,846 francs. Prévisions de 1882, 9,643,535 francs. Augmentation 8,543,975 francs, plus de 775 °/o.

Cette progression ne doit cependant pas trop effrayer, ne doit pas être prise à la lettre, car la somme affectée à l'intérêt et à l'amortissement est de beaucoup réduite, si l'on tient compte des revenus procurés par les travaux productifs, les prêts sur constructions et les établissements industriels, qui tous ont été faits ou créés au moyen des ressources provenant des emprunts. Nous examinerons spécialement ce point, lorsque nous exposerons la destination qu'ont reçue les ressources extraordinaires.

Il serait très intéressant d'établir un parallèle entre la dette de Bruxelles et celle d'autres villes importantes du pays et de l'étranger. La conclusion serait et de beaucoup en faveur de Bruxelles.

Mais ici encore comment arriver à une comparaison quelque peu exacte? Il faudrait connaître l'emploi qui a été fait des ressources provenant des emprunts contractés. Il serait nécessaire de diminuer les sommes portées en dépense du chef de la dette, de toutes les recettes et de toutes les majorations de recettes, directes et indirectes, qui ont leur source dans l'emprunt : on crée un nouveau quartier, on transforme une partie de la ville, des rues sont percées; il est évident que la valeur de l'assiette des impôts augmente et que l'augmentation est produite par les sommes dépensées; premier facteur dont il faut tenir compte. Une ville construit une usine à gaz, des halles, une bourse, établit une distribution d'eau, des bénéfices sont réalisés; second facteur important. La commune vend ses terrains, ses maisons payables par annuités; troisième facteur et ainsi de suite. Comment, dans ces conditions, établir une comparaison sérieuse? Si la comparaison était faite sans tenir compte des éléments dont nous venons de parler, elle n'aurait d'autre résultat que de présenter les finances d'une ville sous un jour absolument faux, car telle commune dont la dette ne s'élèverait qu'à 10 francs par habitant serait peut-être dans une situation financière moins brillante qu'une autre commune dont la quotité serait de 1,000 francs par habitant. La première a consacré les sommes empruntées à des travaux, à des dépenses de nul rapport, tandis que la seconde a employé tous ses capitaux à des opérations qui couvrent les intérêts de ses emprunts.

Bruxelles est un exemple frappant de ce que nous avançons. Ne serait-ce pas en effet présenter la situation de Bruxelles sous les plus sombres couleurs que de dire que les sommes portées au budget, pour intérêts et amortissement, s'élèvent à près de 60 francs par tête alors que, d'après Körosi, la quotité n'est que de fr. 47 17 c[s] par habitant à Paris; de fr. 2 13 c[s] à Berlin; de fr. 12 21 c[s] à Vienne; de fr. 0 52 c[s] à S[t]-Pétersbourg; de fr. 0 97 c[s] à Varsovie; de fr. 4 41 c[s] à Turin; de fr. 9 94 c[s] à Munich; de fr. 13 77 c[s] à Bordeaux; de fr. 15 65 c[s] à Lille; de fr. 13 38 c[s] à Cologne; de fr. 6 79 c[s] à Bologne; de fr. 6 27 c[s] à Stuttgart; de fr. 4 40 c[s] à Venise; de fr. 12 01 c. à Francfort; de fr. 49 27 c[s] à Stockholm; de fr. 37 08 c[s] à Washington et de fr. 8 78 c[s] à Prague?

Si la quotité de 60 francs par habitant était une charge réelle, grevait sans compensation les finances communales, nous considérerions la situation comme désespérée, la ruine serait imminente et les administrateurs qui auraient entraîné la ville dans cet abîme devraient être flétris. Il n'en est heureusement pas ainsi et bien loin de là même. Nous verrons que la valeur locative, la valeur cadastrale ont progressé par suite des travaux effectués. Nous avons vu que les opérations financières, les installations industrielles dont les dépenses ont été imputées sur les emprunts, figurent en recette pour plus de 7,800,000 francs, recette qui diminue d'autant les charges annuelles de la dette, et ces ressources, provenant exclusivement des dépenses faites au moyen des capitaux empruntés, suivent une marche ascendante rapide; dans quelques années elles couvriront entièrement et l'intérêt et l'amortissement de *toute* la dette portée au budget, elles permettront de diminuer les impôts si des charges nouvelles ne viennent pas se greffer sur les obligations existantes.

Si donc à Bruxelles, la quotité est de 60 francs par habitant, par contre, le produit de la fortune mobilière et immobilière et l'excédant des entreprises spéciales se chiffrent, aujourd'hui, par une somme très élevée, qui réduit la Dette à une charge sans importance, tandis que ces mêmes produits sont insignifiants dans les villes que nous venons de rappeler.

Ces produits sont repris au tableau ci-contre, situation de 1880. Les excédants des entreprises spéciales de Bruxelles, renseignés au tableau, ne comprennent que les services des eaux, du gaz et des marchés en régie. Il serait cependant juste d'y ajouter les produits du canal, de l'abattoir, etc., etc.

Situation de 1880.

NOMS DES VILLES.	POPULATION.	PRODUIT DE LA FORTUNE immobilière.	PRODUIT DE LA FORTUNE mobilière.	EXCÉDANTS des entreprises spéciales.	LOCATION des places publiques et stationnements.
Bruxelles	162,500	5,000,000		2,375,000	316,894
Paris	1,988,806	4,010,537	2,225,000	22,959,000	8,864,000
Berlin	1,096,776	763,420	764,807	4,824,703	434,400
Vienne	742.024	3,626,270	2,825,053	2,222,726	238,376
Varsovie	379,763	158,660	70,321	143,604	148,375
Turin	250,000	596,121	208,296	»	93,733
Munich	230,000	869,206	51,937	158,377	564,703
Bordeaux	221,520	893,664	151,326	819,924	174,980
Washington	183,000	145,703	»	»	»
Stockholm	171,104	777,074	587,428	257,712	49,228
Lille	162,775	41,939	108,094	304,233	80,982
Prague	158,910	504,697	390,846	995,041	22,746
Venise	141,004	40,511	»	»	53,466
Cologne	138,078	1,109,824	82,799	1,209,487	58,682
Francfort	134,500	504,459	64,721	820,931	132,495
Bologne	123,558	191,774	1,056	»	12,900
Stuttgart	117,303	287,000	158,900	19,590	77,000

Comme on le voit, si la dette de Bruxelles présente un total très élevé, la charge, pour les contribuables, n'est, en réalité, qu'apparente, car elle trouve sa contre-valeur au budget des recettes et en définitive la quotité par habitant est bien inférieure à celle qui incombe à la population de la plupart des villes que nous venons de relever.

Dépenses facultatives. — Les allocations portées au budget de 1882 s'élèvent à 419,800 francs. Relevons les principaux postes :

Subside à l'Université de Bruxelles : 30,000 francs en 1850 ; 30,000 francs en 1860 ; 50,000 francs en 1870 ; 75,000 francs en 1880 ; prévision de 1882, 75,000 francs, plus 25,000 francs pour l'École polytechnique.

Subsides aux concessionnaires des théâtres royaux : 48,000 francs en 1850, plus 7,105 francs pour le loyer des magasins de décors et les traitements du conservateur du matériel et des concierges ; 48,000 francs en 1860. En 1870, le subside aux concessionnaires du théâtre de la Monnaie s'est élevé à 80,000 francs, le loyer des magasins et les traitements du conservateur et des concierges à 11,320 francs. En 1880, les dépenses de ces mêmes chefs ont été de 107,500 francs et 12,235 francs. Les allocations de 1882 sont de 115,000 francs et de 12,500 francs.

En 1880, le loyer, les contributions et l'assurance du théâtre de l'Alhambra ont exigé une dépense de fr. 42,438 99 c^{s}, le subside au théâtre flamand a été de 14,000 francs ; les crédits ouverts pour 1882 s'élèvent à 43,500 francs et 15,000 francs. Un subside de 3,500 francs pour l'organisation d'un concours littéraire et dramatique flamand est aussi porté au budget.

SERVICES SPÉCIAUX ET POUR ORDRE. — Fr. 4,816,538 87 c^{s}, savoir :

Service des eaux. — Ce service a pris une extension considérable.

En 1850, l'entretien de la machine hydraulique, des aqueducs, conduits d'eau, pompes et fontaines a demandé une dépense de 21,000 francs, y compris le traitement d'un surveillant conducteur.

En 1860, les traitements de l'inspecteur des eaux et des fontainiers se sont élevés à 32,000 francs ; l'entretien des tuyaux et des appareils de distribution a coûté 1,000 francs.

En 1870, le compte renseigne 59,500 francs pour les traitements et 47,600 francs pour l'entretien.

En 1880, traitements 118,216 francs, frais d'entretien et travaux pour compte des particuliers, 418,677 francs.

Les allocations de 1882 progressent à 540,000 francs : Traitements, 130,000 francs ; entretien, 110,000 francs ; travaux pour compte de particuliers, 300,000 francs.

Nous avons vu que les prévisions de recette sont évaluées à 1,470,000 fr.

Service du gaz. — La ville a commencé l'exploitation en régie du service de l'éclairage en 1875.

L'excédant en recette n'a pas cessé de progresser, déjà le capital engagé n'a

plus rien à redouter de l'aléa, et même, dans un petit nombre d'années, les sommes versées à la caisse communale auront couvert, en capital et intérêts, les avances faites pour payer les dépenses de premier établissement, lesquelles s'élevaient au 31 décembre 1882 à fr. 12,735,645 45 c[s] et au 31 décembre 1883 à fr. 13,358,787 73 c[s]. Dans ces totaux sont compris, non seulement les frais de construction, d'installation de l'usine et le coût de la canalisation nouvelle, mais aussi le prix acquitté pour le rachat de la canalisation et de l'usine et les indemnités payées à l'ancienne compagnie concessionnaire en exécution des clauses de son contrat. Ces charges, très onéreuses, qui ont singulièrement augmenté les dépenses de premier établissement, sont cependant étrangères à la régie puisque l'ancienne canalisation a dû être entièrement renouvelée, les tuyaux vendus comme vieille fonte, les fours, l'usine ont dû être démolis. Ces obligations qui sont, nous le répétons, tout à fait étrangères à la régie actuelle se chiffrent par une somme de plus de 3 millions de francs qui grèvent le compte-exploitation d'une charge annuelle de 120,000 à 125,000 francs. Les dépenses de construction de maisons ouvrières, 363,000 francs, ne sont pas reprises au compte de premier établissement.

Nous examinerons la situation de la régie du gaz en nous plaçant à un double point de vue : résultat-recette pour la caisse communale, exploitation économique, industrielle.

Relevons d'abord la production de l'usine.

ANNÉES.	Vente aux abonnés.	Éclairage public.	Usine et service du gaz.	Pertes.	Perte °/° du gaz livré.	TOTAL du gaz fabriqué.
	Mètres cubes.	Mètres cubes.	Mètres cubes.	Mètres cubes.		Mètres cubes.
1875-76 (16 mois)	14,445,000	4,316,000	48,000	8,689,000	31.60	27,498,000
1877	11,415,647	3,238,774	61,340	3,500,520	19.20	18,216,281
1878	12,151,473	2,600,000	103,370	2,000,647	12.03	16,855,490
1879	12,632,314	2,411,889	151,332	958,065	7.00	16,153,650
1880	13,976,246	2,496,726	274,155	1,335,433	7.39	18,082,560
1881	14,772,132	2,547,044	283,731	1,430,013	7.52	19,032,920
1882	14,993,155	2,606,187	274,386	1,376,212	7.45	19,249,940
1883	15,297,511	2,676,960	320,939	1,310,690	6.69	19,606,100

Bien que l'exploitation en régie ait commencé le 1[er] septembre 1875, le

quartier Léopold n'a été éclairé par la régie communale qu'à partir du 1er septembre 1876, date de l'expiration de l'ancienne concession.

La lecture de ce tableau montre que le nombre de mètres cubes de gaz fabriqué n'a guère augmenté, moins de 7 1/2 %, bien que la quantité vendue aux abonnés ait progressé dans de fortes proportions, 34 %. Ces résultats ont été acquis par un service mieux réglé, une canalisation plus parfaite qui ont fait tomber les pertes-fuites de 31.60 % à 6.69 % de la production totale. En outre l'éclairage public, qui en 1877 consommait 3,238,774 mètres cubes, n'a plus consommé que 2,676,960 mètres cubes en 1883, et ce malgré l'emploi d'un bien plus grand nombre d'appareils d'éclairage; les régulateurs de pression, les brûleurs perfectionnés et autres améliorations introduites dans le service ont fait obtenir ces réductions.

La progression de la quantité de gaz vendue a eu, sans doute, une très grande influence sur la progression de la recette nette, mais il ne faut pas croire cependant que la consommation plus grande soit le seul facteur de la prospérité de la régie. L'accroissement du produit net est dû, pour une très grande part, aux économies de main-d'œuvre réalisées et à la vente plus active et plus rémunératrice des sous-produits : coke, goudron, eaux ammoniacales, etc. Après avoir fait quelque peu école, l'exploitation est entrée dans une voie régulière.

Pour établir le résultat au point de vue économique, il nous paraît nécessaire d'établir le prix coûtant du mètre cube de gaz d'après le compte de 1882, le compte de 1883 n'étant pas encore arrêté dans tous ses détails. Ce chiffre aura son éloquence : il nous dira si l'exploitation est normale, il nous permettra surtout d'apprécier l'importance de l'impôt établi sur les consommateurs de gaz.

Il est à remarquer que, sous le rapport du prix de revient, le gaz doit être divisé en quatre catégories : prix de fabrication en général, prix du gaz rendu au brûleur, prix du gaz employé à l'éclairage public et prix du gaz vendu.

Quel est le prix de revient de chacune de ces catégories ?

D'après le compte, les dépenses d'exploitation se sont élevées à . . . . . fr.		1,693,568 37
A déduire :		
La plus-value des magasins de l'usine . . . . fr.	15,835 03	
Les recettes provenant des sous-produits	906,765 62	
		922,600 65
La dépense réelle s'est donc élevée à . . . . fr.		770,967 72

L'usine ayant produit 19,255,940 mètres cubes, le prix de fabrication du mètre cube est ainsi de fr. 0,040039.

A ce prix nous devons ajouter la consommation de l'usine, 274,386 mètres cubes à fr. 0,040039, soit une somme de fr. 10,996 14 c[s]. Les dépenses réelles d'exploitation se sont ainsi élevées à fr. 781,963 86 c[s] pour 18,981,554 mètres cubes. *Le prix de revient de fabrication du mètre cube de gaz* sorti de l'usine, c'est-à-dire du gaz livré à la consommation, est donc de fr. 0,041187.

Mais la totalité du gaz livré à la consommation n'a pas été employée. Une certaine perte-fuite s'est produite; elle a été de 1,376,212 mètres cubes. La quantité utilisée est ainsi réduite à 17,605,342 mètres cubes. Par suite de ces pertes le prix coûtant augmente sensiblement, les frais de fabrication se répartissant non plus sur la quantité distillée mais sur la quantité réellement utilisée, et le prix de l'unité devient fr. 0,044417.

Nous avons vu que les frais de premier établissement s'élevaient, au 31 décembre 1882, à fr. 12,735,645 45 c[s]; la caisse communale ayant fait l'avance de cette somme, il est naturel que l'exploitation tienne compte de ces avances et comprenne en dépense une somme égale aux charges dont le budget de la ville est grevé, c'est-à-dire d'une annuité à 4,1725 % du capital engagé, soit d'une somme de fr. 531,394 81 c[s]. Il s'ensuit que le mètre cube utilisé est chargé de fr. 0,030752 du chef des capitaux dépensés. Ajoutant le prix de fabrication fr. 0,044417, nous obtenons fr. 0,075169 représentant le coût du mètre cube de gaz utilisé, c'est-à-dire *le prix de revient du mètre cube de gaz lorsqu'il arrive au brûleur*.

Le prix du gaz employé à l'éclairage public s'établit comme il suit : le mètre cube de gaz rendu au brûleur coûte fr. 0,075169, soit fr. 196,904 47 c[s] pour les 2,606,187 mètres cubes consommés. Cette somme doit être augmentée des dépenses afférentes exclusivement à l'éclairage public, dépenses portées, à tort selon nous, au compte, comme charge de l'exploitation, savoir : allumage, extinction, entretien des appareils, des lanternes et travaux de pavage, fr. 93,623 59 c[s]; vérification, fr. 9,064 66 c[s]; participation dans les frais généraux, 50 %, fr. 22,632 13 c[s]; soit un total général de fr. 322,224 85 c[s].

Le prix du mètre cube utilisé pour l'éclairage de la ville est donc de fr. 0,12364.

Le prix du mètre cube de gaz vendu se compose du prix de revient, fr. 0,075169, augmenté des frais généraux, du salaire des releveurs des compteurs, etc., soit d'une somme de fr. 426,942 65 c^s; le total obtenu doit être diminué des recettes diverses : location des compteurs, travaux faits pour le compte des particuliers et remboursés par ceux-ci, etc. Mais, pour établir le montant exact de la dépense, il faut défalquer du total les frais de l'éclairage public, compris dans la somme de 426,442 65 c^s reprise ci-dessus et la part contributive de l'éclairage public dans les frais généraux.

Tenant compte de tous ces éléments, nous pouvons dresser ce tableau :

Dépenses de la distribution . . . . fr		362,766 68
Dépenses de la comptabilité		64,175 97
Total. . . . fr.		426,942 65
A déduire :		
La recette du service de la distribution . . . . fr.	131,292 58	
Les dépenses de l'éclairage public :		
Allumage, extinction, entretien des appareils, pavage	93,623 59	
La participation de l'éclairage public dans les frais généraux, 50 % .	22,632 15	
Les dépenses de premier établissement portées parmi les frais de distribution	79,927 47	
L'augmentation de la valeur des magasins de la distribution	10,963 97	
		338,439 74
Reste en dépense . . . fr.		88,502 91

Pour 14,993,155 mètres cubes, soit par mètre cube fr. 0,005903 ; si nous ajoutons le prix de fabrication du mètre cube de gaz rendu au brûleur, fr. 0,075169, nous obtenons fr. 0,081072 qui représentent le coût du mètre cube de gaz vendu 20 centimes aux abonnés.

Ainsi que nous venons de le dire, les dépenses de l'éclairage public sont supportées par le compte exploitation au lieu d'être inscrites au budget de la ville. Il s'ensuit que les charges de l'éclairage public constituent un impôt payé par les seuls abonnés, la dépense de fr. 322,224 85 c^s étant en réalité répartie sur les 14,993,155 mètres cubes vendus.

Chacun des mètres cubes brûlés par les abonnés est donc grevé de

fr. 0,021491 ; si à cette fraction nous ajoutons le prix de revient, fr. 0,081072, le prix du mètre cube de gaz brûlé par les particuliers, l'éclairage public payé par eux, est de fr. 0,102563.

Les résultats industriels de l'exploitation en 1882 s'établissent ainsi :

Recette totale. . . . . fr.	4,008,394 91
Coût de l'éclairage public	322,224 85
Total. . . . fr.	4,330,619 76
A déduire :	
Dépenses totales moins les sommes prélevées pour travaux de premier établissement et la plus-value des magasins.	2,024,915 84
Total. . . . fr.	2,305,703 92
Charge des capitaux.	531,394 81
Bénéfice net. . . . fr.	1,774,309 11

Le tableau *n° 1* ci-dessous donne les résultats financiers de la régie du gaz depuis son origine, en faisant abstraction des dépenses résultant de l'éclairage public et des charges des capitaux de premier établissement.

N° 1.

Années. 1	Excédant en recettes en faveur du budget communal. 2	Augmentation dans la valeur des magasins. 3	Prélèvements sur le compte exploitation pour travaux de premier établissement. 4	Excédant réel des produits de l'exploitation. — Colonnes 2, 3 et 4. 5
1875-76	218,386 62	137,500 05	»	355,886 67
1877	573,207 31	65,059 28	»	638,266 59
1878	817,149 78	»	371,130 67	1,188,280 45
1879	1,128,871 70	55,193 24	240,790 94	1,424,855 88
1880	1,372,949 53	50,577 18	163,847 46	1,587,374 17
1881	1,796,502 36	46,515 06	43,784 17	1,886,801 59
1882	1,876,752 60	26,799 »	79,927 47	1,983,479 07
1883	2,084,867 31	— 13,499 29	20,709 05	2,092,077 07
Sommes . .	9,868,687 21	368,144 52	920,189 76	11,157,021 49

N° 2.

ANNÉES.	CAPITAUX avancés par la caisse communale.	A DÉDUIRE les ventes des terrains et de matériaux.	RESTE au compte.	CHARGES des capitaux avancés.	PRODUITS de l'exploitation. — Colonne 5, tableau 1.	Éclairage public.	PRODUIT BRUT de l'exploitation. — Colonnes 6 et 7.	RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION après distraction des charges. Excédant.	Insuffisance.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1874	317,509 37	»	317,509 37	13,240 »	»	»	»	»	13,240 »
1875	6,000,000 »	»	6,000,000 »	263,440 »	355,887 » (1875-1876)	107,332 »	785,219 » (1875-1876)	144,130 » (1875-1876)	»
1876	2,739,793 21	»	2,739,793 21	377,649 »		322,000 »			
1877	3,046,075 49	»	3,046,075 49	504,670 »	638,267 »	322,000 »	960,267 »	455,597 »	»
1878	1,276,256 99	1,094,142 99	182,114 »	512,264 »	1,188,280 »	322,000 »	1,510,280 »	997,016 »	»
1879	»	»		512,264 »	1,424,856 »	322,000 »	1,746,856 »	1,234,592 »	»
1880	170,981 25	»	170,981 25	519,393 »	1,587,374 »	322,000 »	1,909,374 »	1,389,981 »	»
1881	279,172 13	»	279,172 13	531,034 »	1,886,802 »	322,000 »	2,208,802 »	1,676,768 »	»
1882	»	»	»	531,034 »	1,983,479 »	322,224 »	2,305,703 »	1,774,669 »	»
1883	322,220 59	»	322,220 59	544,839 »	2,092,077 07	322,000 »	2,414,077 07	1,869,238 07	»

Le tableau *n° 2* résume les résultats financiers généraux, c'est-à-dire le produit industriel de l'exploitation, en tenant compte des dépenses de l'éclai-

rage public, des charges des capitaux engagés, des prélèvements faits sur le compte de l'exploitation pour travaux de premier établissement et de la plus-value des magasins.

On a remarqué que les charges de l'éclairage public sont portées pour une somme uniforme depuis l'origine. En prenant le chiffre de 1882, nous sommes resté bien en dessous de la moyenne générale. Il suffit pour s'en convaincre de considérer qu'en 1877, ce service a utilisé 3,238,174 mètres cubes de gaz contre 2,606,187 en 1882. Nous avons aussi admis, pour établir une moyenne d'intérêt, que les aliénations de terrains, les ventes de matériaux ont été effectuées en 1878 et que les recettes et les dépenses ont été faites fin juin de chaque année.

Le tableau *n° 3* donne la situation, valeur au 31 décembre 1883, des capitaux avancés par la caisse communale et la valeur, à la même date, des excédants en recette en faveur du budget, valeur augmentée de la dépense occasionnée par l'éclairage public. Nous avons servi à tous les comptes un intérêt réciproque de 4 %.

N° 3.

ANNÉES.	COMPTE de premier établissement. — Colonne 4, tableau 2.	VALEUR au 31 décembre 1883 des capitaux avancés.	EXCÉDANTS en recette versés dans la caisse communale.	VALEUR des excédants en recette au 31 décembre 1883.	Éclairage public.	VALEUR des excédants en recette et de l'éclairage public au 31 décembre 1883.
1874	317,509	460,949	»	»	»	»
1875	6,000,000	8,375,832	218,386	293,275	429,332	877,680
1876	2,739,793	3,612,504				
1877	3,046,075	3,861,907	573,207	739,784	322,000	1,155,359
1878	182,114	226,009	817,150	1,014,111	322,000	1,413,724
1879	»	»	1,128,872	1,347,080	322,000	1,731,322
1880	170,981	200,030	1,342,950	1,540,898	322,000	1,910,360
1881	279,172	314,031	1,796,502	1,981,958	322,000	2,337,199
1882	»	»	1,876,753	1,990,860	322,000	2,332,438
1883	322,220	328,664	2,084,867	2,126,561	322,000	2,455,004
TOTAUX . fr.	»	17,379,926	»	11,034,530	»	14,213,086

Ainsi, fin 1883 le capital de premier établissement s'élevait, intérêts composés compris, à 17,379,926 francs, la valeur des produits réalisés à 14,213,086 francs, différence 3,166,840 francs. En admettant que toutes les installations devinssent inutiles, cette différence serait plus que couverte par la vente des terrains, des matériaux de démolition, de la fonte, des machines vendues même au prix du fer, etc. Donc, comme nous le disions plus haut, au 31 décembre 1883 le capital engagé n'avait plus rien à redouter de l'*aléa* et ce résultat est acquis après huit ans d'exploitation! Dans le courant de 1885 la valeur de l'usine, installations, terrains et matériaux, ne sera plus nécessaire pour établir la balance. A la fin de 1886 le prix coûtant de l'éclairage public, même, ne devra plus entrer en ligne de compte pour équilibrer les deux postes. A cette date la caisse communale aura reçu, *en espèces,* une somme supérieure aux dépenses de premier établissement.

Plusieurs motifs nous ont engagé à examiner le service du gaz d'une façon approfondie et à donner quelque développement à l'étude de la question. Depuis un certain nombre d'années les régies jouent un rôle très important dans les finances des communes de la Belgique et de l'étranger. Nous avons voulu attirer l'attention toute spéciale des administrations communales qui, souvent, concèdent des monopoles à la légère, sans trop connaître la valeur de ce qu'elles accordent, sans avoir apprécié les bénéfices immenses qu'elles font réaliser à des compagnies au détriment des contribuables. Nous avons aussi voulu justifier, par les résultats acquis, l'opinion que nous avons émise : les régies ne doivent pas être rejetées *a priori;* bien dirigées, elles peuvent procurer de grands avantages à la généralité, soit en attribuant à la caisse communale des bénéfices qui eussent été distribués à des actionnaires, soit, chose plus juste, en fournissant, à bon marché, l'objet du monopole. Nous avons cru devoir rechercher le prix de revient du mètre cube de gaz pour pouvoir chiffrer la hauteur de l'impôt et établir ainsi l'exactitude d'une autre proposition que nous avons émise, à savoir que la contribution réclamée aux seuls consommateurs de gaz n'est pas proportionnelle aux charges demandées à tous et que le boni est obtenu, non par un immense trafic, mais par un bénéfice que l'on pourrait appeler usuraire.

Nous ferons remarquer que la régie des eaux est dans une situation absolu-



ment identique sous le triple rapport de la bonne gestion, de l'importance du boni et de l'exagération des charges imposées aux abonnés bruxellois.

Canal de Bruxelles au Rupel. — En 1850, les dépenses d'entretien, d'éclairage, de traitement, etc., se sont élevées à 41,200 francs, dont 17,150 francs pour les traitements du personnel. Les droits de navigation et de quais ont rapporté 256,881 francs. Les dépenses d'exploitation ont donc été de 16 °/₀ de la recette.

En 1860, dépenses 43,389 francs, traitements 16,503 francs, entretien 26,886 francs; recettes 373,592 francs; dépenses d'exploitation 12 °/₀ de la recette.

En 1870, recettes 320,811 francs; dépenses 64,445 francs, soit 20 °/₀ de la recette. Les traitements ont progressé à 29,445 francs.

En 1880, recettes 381,567 francs; dépenses 64,462 francs, soit 17 °/₀ de la recette. Les traitements ont progressé à 39,809 francs.

En 1882, prévision de recette 373,000 francs, crédits ouverts 73,800 francs ou 20 °/₀ de la recette. Les traitements progressent à 41,800 francs, soit 24,300 francs d'augmentation, 140 °/₀.

Entrepôt public. — Dépenses de 1880, 11,778 francs, prévision de 1882 17,400 francs.

Marchés en régie et halle aux primeurs. — Prévisions de 1882, 55,000 fr.

Abattoir. — En 1850 les recettes se sont élevées à 140,848 francs, le traitement du personnel à 7,200 francs, les frais d'administration à fr. 51 59 c^{s}, dépense totale fr. 7,251 59 c^{s}, 5 °/₀ de la recette.

En 1860, recette 163,690 francs; dépenses : traitements 7,083 francs, frais d'administration fr. 85 57 c^{s}. Total fr. 7,168 57 c^{s}, 4 $^{1}/_{2}$ °/₀ de la recette.

En 1870, recette 254,144 francs; dépenses : traitements 30,329 francs, frais d'administration 2,500 francs. Total 32,829 francs, 13 °/₀ de la recette.

En 1880, recette 416,657 francs; dépenses : traitements 39,807 francs, frais d'administration 3,089 francs. Total 42,896 francs, 10 °/₀ de la recette.

Prévisions de 1882 415,000 francs; dépenses : traitements 43,500 francs, frais d'administration 3,000 francs. Total 46,500 francs, 11 °/₀ de la recette.

Les frais de perception, qui étaient de 5 °/₀ en 1850, progressent à 11 °/₀

en 1882. Les traitements sont majorés de 36,300 francs, 500 °/₀. Les frais d'administration de fr. 2,948 41 c^s, 5.600 °/₀.

Minque et marché au poisson. — Recette de 1880, 156,275 francs; dépenses 35,112 francs, 22 °/₀ de la recette.

Prévision de recette de 1882, 155,000 francs; dépenses 34,400 francs, 22 °/₀ de la recette.

Égouts publics et Senne.— Dépenses de 1880, 77,604 francs; prévisions de 1882, 141,000 francs.

Nettoyage de la voirie. — Dépenses de 1880, 637,862 francs; prévisions de 1882 606,000 francs.

Horloges électriques. — Traitement et entretien. Dépenses de 1880, 7,547 francs; prévisions de 1882, 12,500 francs.

Enseignement moyen communal. — En 1860, total de la dépense 46,217 francs, savoir : traitements 36,500 francs, loyer d'un local 5,000 francs, frais divers 4,717 francs. Pendant cette année les classes ont été suivies par 804 élèves, garçons; la dépense a donc été de fr. 51 01 c^s par élève, loyer non compris.

En 1870, total de la dépense 123,377 francs, savoir :

1° Écoles des garçons. Traitement 54,820 francs, loyer 13,950 francs, frais divers 7,397 francs. Total 76,167 francs. Les classes ont été fréquentées par 623 élèves. Les dépenses se sont élevées à fr. 99 86 c^s par élève, loyer non compris ;

2° Cours d'éducation pour jeunes filles. Traitement 34,950 francs, frais divers 12,260 francs. Total 47,210 francs; 507 élèves ont fréquenté les cours, soit une dépense de fr. 93 11 c^s par élève.

Le total général de la dépense en 1880 s'est élevé à 255,914 francs, se décomposant comme il suit :

1° Écoles pour garçons. Traitements 105,457 francs, loyer 8,813 francs, frais divers 9,940 francs. Total 124,210 francs. Les classes ont été fréquentées par 659 élèves; dépense par élève fr. 169 70 c^s, loyer non compris. Augmentation fr. 118 69 c^s ou près de 235 °/₀;

2° Cours d'éducation pour jeunes filles. Traitements 118,466 francs, frais généraux 13,238 francs. Total 131,704 francs. La dépense par élève s'est élevée à fr. 176 78 c^s, 745 élèves ayant fréquenté les cours. Augmentation en *dix ans* fr. 83 67 c^s par élève, 90 °/₀.

Dans la dépense par élève nous ne tenons pas compte du loyer des locaux parce que la commune ayant acquis une des écoles moyennes, le prix du loyer qui figurait en dépense pour 13,950 francs en 1870 n'est plus porté que pour 8,813 francs en 1880. Il s'ensuit que nous devons établir cette distinction sans laquelle les éléments exacts de comparaison n'existent plus.

Services pour ordre. — Prévision de dépense de 1882, égale à la prévision de recette : 311,809 francs.

L'ensemble des prévisions de recette du service ordinaire s'élève, pour 1882, à un total de. . . . . fr. 20,456,094 57

Les dépenses à 20,302,108 43

Le budget se solde donc par un excédant en recette de fr. 153,986 14

En rapprochant le total des *recettes ordinaires* du total des *dépenses ordinaires* on peut constater que les premières dépassent les secondes de fr. 2,298,584 23 c^s. Cette différence paraît constituer un véritable déficit, car il est d'administration régulière de couvrir les dépenses ordinaires par les recettes de la même catégorie.

Ce déficit n'est qu'apparent, car la plupart des services spéciaux ayant été organisés au moyen des fonds provenant des emprunts, dont les intérêts et l'amortissement sont compris parmi les dépenses ordinaires, il est logique que les recettes de ces services spéciaux soient considérées comme recettes ordinaires.

On connaît les bénéfices réalisés par la régie du gaz et les produits de l'exploitation du service des eaux.

Ces deux postes, seuls, couvrent et bien au delà le déficit apparent.

Quoi qu'il en soit, nous regrettons de devoir constater que ce sont les services spéciaux, les *régies* qui permettent d'équilibrer le budget. L'équilibre n'est en effet obtenu que par les excédants des entreprises industrielles,

véritables impôts de consommation auxquels viennent s'ajouter les produits de l'abattoir, de la minque, etc., et autres impôts du même genre.

Les services spéciaux, gaz et eaux, consacrent aussi un principe souverainement injuste que nous avons déjà signalé et sur lequel nous croyons devoir insister. Nous voulons parler de dépenses d'intérêt général très élevées, qui sont supportées par quelques contribuables au lieu d'être payées par tous. Le nettoyage des rues, les mesures d'hygiène, les fontaines exigent une grande quantité d'eau, des dépenses considérables de personnel, de matériel, de main-d'œuvre. Nos recherches nous permettent de dire que le service communal des eaux coûte, premier établissement compris, plus de 400,000 francs par an. Nous avons établi que le coût de l'éclairage public s'élève à plus de 322,000 francs pour 1882. Ces sommes, n'étant pas portées au budget des dépenses de la commune, ne peuvent figurer en recette dans les comptes de la régie du gaz et dans ceux de l'exploitation des eaux. Les consommateurs d'eau et de gaz supportent, seuls, ces charges. Il est cependant certain que ces dépenses d'intérêt général devraient incomber à la généralité des habitants. Par qui ces charges supplémentaires équivalentes au quart de la totalité des impôts, sont-elles surtout supportées? Toujours par la même catégorie de contribuables, par le commerce, par l'industrie, par le travail.

Pour établir une exacte proportionnalité entre tous, pour faire participer tous les contribuables aux charges publiques, il nous paraît juste de frapper d'une taxe les non-abonnés aux eaux, les non-consommateurs de gaz, ou mieux encore, de porter au budget les dépenses de l'éclairage public et celles résultant du service communal des eaux. De cette façon ces sommes seraient acquittées au moyen des ressources générales et l'on obéirait à ce grand et juste principe de comptabilité régulière : *Tout doit être porté dans les budgets et dans les comptes.*

Comptes.

Pendant la période de 1854-1883, l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires s'est élevé à fr. 8,827,326 65 c[s], déduction faite du déficit de fr. 11,030,972 97 c[s] des comptes des exercices 1872 à 1880, qui tous se sont clôturés en mali. A la fin de 1879 le collège, sur la cou-

rageuse initiative de MM. les échevins Buls, Delecosse et Vauthier, jugeant qu'il était de la dignité de la capitale de ne plus équilibrer le budget par des artifices de comptabilité, brava l'impopularité qui s'attache à toute augmentation d'impôts et proposa les mesures financières qui devaient mettre fin au déficit momentané existant. La section des finances se rallia, par l'organe de son rapporteur, M. Pilloy, aux propositions du collège et le conseil vota les majorations demandées. Le déficit fut comblé. Mais bientôt les travaux productifs décrétés sous l'administration de M. Anspach portèrent leurs fruits. Ces ressources nouvelles jointes à une gestion prudente permirent d'apporter dans tous les services communaux les améliorations que nous avons indiquées.

Tous les services de la ville ont pris une immense extension.

Comparons les résultats de 1850 et de 1883.

Les dépenses ordinaires portées au compte de 1850, s'élèvent à. . . . . fr.	3,576,205 46
Les dépenses ordinaires de 1883, à	19,301,341 24
En trente-trois ans, augmentation de . . . . fr.	15,725,135 78

L'extension des services spéciaux et les progressions de dépenses que nous avons signalées expliquent la différence entre le chiffre de 1850 et celui de 1883.

Nous venons de voir que les comptes de 1872 à 1880 se sont clôturés en déficit.

Ce serait cependant une erreur de croire que les immenses travaux exécutés à Bruxelles, travaux qui sont le plus beau titre de gloire du grand bourgmestre qui les a fait décréter, que les opérations financières réalisées sont la cause de l'augmentation des impôts, du malaise général que l'on ne peut nier.

Nous allons plus loin : nous disons — et nous croyons pouvoir le prouver — que si ces grands travaux n'avaient pas été exécutés, si les dépenses productives n'avaient pas été faites, les impôts devraient être considérablement augmentés.

Nous savons que nous nous heurtons à une légende, mais il importe que les légendes de l'espèce disparaissent.

Certes, des fautes ont été commises, certes des abus se sont produits,

mais ces fautes, ces abus, n'ont pas eu pour conséquence la situation actuelle. C'est à d'autres causes qu'il faut l'attribuer, et ces causes, nous les avons suffisamment indiquées en montrant l'immense progression des dépenses, conséquences des immenses devoirs et obligations auxquels Bruxelles, avec sa population de 165,000 habitants, avec un territoire restreint, doit faire face.

Pendant la période 1872-1880, la ville de Bruxelles s'est trouvée dans la position d'un négociant qui ne pourrait écouler immédiatement les marchandises dont ses magasins sont bondés; gêne momentanée, mais prospérité lorsque la vente se réalise. Aussi, lorsque l'on examine des opérations aussi considérables que la transformation d'une ville, doit-on constater le résultat, non pas de chacune des parties de l'opération, non pas le résultat à certaine époque, mais l'ensemble, le résultat final. C'est cet ensemble que nous allons étudier, en exposant les recettes et les dépenses extraordinaires de la période 1854-1883.

Recettes et dépenses extraordinaires.

Recettes extraordinaires. — Pendant la période 1854-1883, les recettes extraordinaires se sont élevées à fr. 295,390,494 87 c[e], savoir :

Capitaux effectifs des divers emprunts. . . . fr.	249,502,626 65
Bons communaux.	6,000,000 00
Excédants en recette.	8,827,326 65
Subsides, vente de terrain, de matériaux, souscriptions, etc., etc.	31,060,541 57
Total. . . fr.	295,390,494 87

Dans le poste : subside, vente de terrains, etc., est comprise une somme de 6 millions de francs, représentant le subside que l'État a alloué à la ville pour l'aider à effectuer les grands travaux de transformation de Bruxelles.

L'octroi de ce subside, loin d'avoir été onéreux pour le Trésor public, a constitué, au contraire, une opération des plus fructueuses pour l'État et est la source de revenus importants.

La valeur des terrains appartenant à la ville et vendus par elle s'élevait à environ 36,000,000 de francs si nous prenons la situation à la clôture du compte de 1883. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici des terrains du quartier Notre-Dame-aux-Neiges, de la rue Van Artevelde et autres terrains appartenant aux Compagnies qui ont obtenu la concession de ces travaux.

L'État a perçu sur cette valeur un droit d'enregistrement de fr. 5 50 c^s^ %, et un droit de transcription de fr. 1 25 %, soit un total de fr. 6 75 c^s^ % qui devient au moins fr. 6 85 c^s^ % si nous ajoutons le droit de timbre et autres menus droits.

Les terrains vendus ont été couverts de maisons; un grand nombre de ces habitations ont changé de propriétaires, soit par suite de décès, soit par ventes; des ouvertures de crédit, des hypothèques ont été consenties, des baux ont été passés; nouvelles perceptions de droits. Évaluons à 15,500,000 francs la valeur déclarée de ces mutations et des actes qui en ont été la conséquence; nous disons seulement 15 millions pour pouvoir établir la perception d'un droit *moyen*.

La perception du droit de fr. 6 85 c^s^ %, au profit du Trésor, s'est ainsi exercée sur une valeur de 51,500,000 francs et a procuré une recette de 3,527,750 francs.

La dépense résultant du subside est réduite à 2,472,250 francs, qui, à 4 %, grèvent le budget de l'État d'une rente annuelle de 98,890 francs.

Le revenu cadastral de Bruxelles, qui était de 14,900,000 francs en 1868, date du commencement des travaux de transformation, progresse à 17,375,000 francs en 1883. Différence 2,475,000 francs, sur lesquels l'État perçoit 7 % ou 173,250 francs annuellement. Mais pour les raisons déduites plus loin évaluons cette recette à 148,000 francs seulement.

La valeur locative, qui était de 11,700,000 francs en 1868, progresse à 15 millions de francs en 1883; différence 3,300,000 francs, qui, à raison de 4 % en principal et 20 centimes additionnels, procurent au Trésor une recette supplémentaire annuelle de 158,400 francs.

L'augmentation de recette, provenant des autres bases de la contribution personnelle et des cotisations de patentes, a été plus rapide encore : en 1868, l'impôt sur les portes et fenêtres a procuré une recette, principal et

additionnels, de 493,377 francs, en 1883 nous relevons 591,657 francs, en plus 98,280 francs; le mobilier qui, en 1868, donnait un produit de 354,779 francs, est porté en compte pour 418,214 francs en 1883, en plus 63,435 francs; la contribution sur les domestiques, qui s'élevait à 116,268 francs, progresse à 127,445 francs, en plus 11,177 francs; le droit de patente de 791,500 francs bondit à 1,253,000 francs, en plus 451,500 francs.

La somme de ces différences nous donne une augmentation de 684,392 francs; portons à l'actif des travaux de transformation 50,000 francs seulement, c'est-à-dire moins de 7 1/2 % des majorations que nous venons d'établir, ajoutons à cette somme 148,000 francs pour l'impôt foncier, 158,400 francs pour la contribution sur la valeur locative et nous obtenons une recette supplémentaire annuelle provenant exclusivement de la transformation de Bruxelles de . . . . fr. 356,400 »

Le budget de l'État est grevé, avons-nous vu, d'une rente de 98,890 »

Différence annuelle en faveur du Trésor. . . . . fr. 257,510 »

Ainsi, non seulement le Trésor public est rentré en possession de son subside de 6 millions de francs, mais encaisse une rente annuelle de 257,510 francs. A quel chiffre cette rente s'élèvera-t-elle lorsque tous les terrains seront vendus? A 500,000 francs certainement, à 600,000 francs peut-être.

Dépenses extraordinaires. — Les ressources extraordinaires ont été employées à des travaux d'utilité publique, à des dépenses productives, au remboursement de rentes et d'emprunts provisoires.

Nous divisons les allocations affectées au service extraordinaire en deux catégories : la première comprenant les travaux, les dépenses que nous appellerons de luxe, d'agrément, d'utilité morale, de nécessité publique; la seconde se composant des dépenses productives et des travaux qui, à un titre quelconque, doivent être rattachés à la transformation de Bruxelles.

Cette division permettra d'apprécier l'influence que les dépenses extraordinaires ont eue sur les finances de la ville. Par la conclusion que l'on pourra tirer de cet exposé, bien des préjugés disparaîtront, nous en sommes convaincu.

La situation des recettes extraordinaires que nous venons de relever étant établie à la clôture du compte de 1883, c'est aussi à cette date que nous arrêtons les dépenses extraordinaires.

Prenons les dépenses les plus saillantes de la *première catégorie*.

Remboursement. — Remboursement de rentes perpétuelles effectuées de 1856 à la clôture du compte de 1883, fr. 3,013,790 10 c[s].

Remboursement d'avances pour paiements d'indemnités lors des pillages, fr. 234,436 10 c[s].

Remboursement de rentes hypothéquées, fr. 53,895 34 c[s].

Remboursement du capital dû à M. Bortier, pour le marché de la Madeleine, 403,530 francs.

En 1864, remboursement de l'emprunt de 1843, 11,737,975 francs.

Ces dépenses qui toutes se rapportent à des faits antérieurs à 1854, s'élèvent à fr. 15,443,626 54 c[s].

Arriéré de pensions dues à des employés de l'octroi, fr. 64,814 28 c[s].

Remboursement de l'emprunt provisoire de 1879, 20,000,000 de francs, de bons communaux, 6,000,000 de francs.

Soit un total de dépenses de fr. 41,508,440 82 c[s].

Instruction. Beaux-Arts. — Construction de l'Académie et dépenses diverses 1866-1881, fr. 1,575,791 64 c[s];

Université 1855-1883, 1,264,400 francs.

Construction d'écoles primaires et moyennes, locaux d'athénée, mobilier, 10,090,700 francs.

Subside au Conservatoire pour l'achat d'un orgue, 15,000 francs.

Reconstruction du théâtre de la Monnaie, construction d'un nouvel étage, acquisition extraordinaire de décors et de matériel, installation d'appareils de chauffage et de ventilation, années 1854-1883, 2,641,500 francs.

Magasins de décors, rue du Marais, fr. 220,287 51 c[s].

Travaux extraordinaires au théâtre du Parc, 162,500 francs.

Caserne des pompiers et école n° 7, fr. 572,449 82 c[s].

Acquisition d'œuvres d'art, 14,000 francs.

Travaux au Parc et au Wauxhall, fr. 198,605 13 c^s.

Nouvel Athénée, 497,100 francs.

Etc., etc.

Acquisition de propriétés. — Acquisition et aménagement de propriétés pour les commissariats de police et le service de l'administration centrale 1,421,600 francs.

Hospice des aveugles fr. 146,559 21 c^s.

Travaux d'utilité générale. — Le coût total des travaux exécutés à l'abattoir, agrandissement et appropriation, s'est élevé à 430,000 francs.

L'agrandissement de l'Entrepôt, la construction d'un monte-charges, d'auvents, et les travaux divers exécutés de 1865 à 1881 ont coûté 540,800 francs.

Nouveau champ de manœuvres, 2,385,000 francs.

Marché St-Géry, ancien marché au poisson 1865-1883, 392,800 francs.

Nouveau marché au poisson, 1881-1883, 731,200 francs.

Les dépenses pour la voirie : Établissement de candélabres, construction d'égouts, de pissoirs, etc., se sont élevées à 1,647,400 francs.

La construction de la cité Fontainas a coûté fr. 348,978 90 c^s, desquels il y a lieu de déduire le montant des souscriptions fr. 28,657 11 c^s.

Agrandissement des cimetières du Quartier Léopold et de St-Gilles fr. 174,959 54 c^s.

Établissement du nouveau cimetière à Evere 1,604,200 francs.

Magasin de la ville fr. 71,998 70 c^s.

Marché rue de la Loi fr. 299,129 74 c^s.

Déplacement de la ferme des boues et travaux de construction de nouveaux locaux fr. 614,469 02 c^s. Matériel de cet établissement 132,700 francs.

Travaux d'aménagement de casernes et de l'École militaire, achèvement de la caserne du Petit-Château fr. 570,666 86 c^s.

Travaux extraordinaires au canal, suppression du bassin du chantier, murs de quai, pont-fixe 375,800 francs. Un subside de 5,000 francs a été accordé pour la construction du pont-fixe.

Travaux pour prévenir les inondations fr. 115,273 41 c^{s}.

Reconstruction du pont de la Barbe, du pont du Diable, et élargissement de la petite Senne fr. 124,529 31 c^{s}. Un subside de 26,000 francs a été accordé pour la reconstruction du pont du Diable.

Restauration de l'Hôtel de ville et reconstruction de la maison du Roi, 3,104,400 francs. Les subsides se sont élevés à 96,000 francs.

Dépenses résultant de la suppression des octrois, suppression des fossés, plantations, travaux de la place du Trône, balustrade du Jardin Botanique, etc., 1,652,150 francs.

Quartier Léopold et champ d'exercice 2,161,200 francs.

Macadam des boulevards, du bois de la Cambre, etc., fr. 148,798 68 c^{s}.

Divers. — Frais d'émission des emprunts 292,600 francs.

Abords de Ste-Gudule. Escalier monumental, etc., fr. 829,771 21 c^{s}. Subside 36,000 francs.

Avances à la Société de Zoologie fr. 623,125 21 c^{s}, remboursement de l'emprunt de zoologie et de l'emprunt Vanden Bossche et consort 795,200 francs. Le subside de l'État et le produit de la vente d'objets divers se sont élevés à fr. 1,033,331 11 c^{s}.

La reprise du Jardin Zoologique a grevé le budget d'autres charges. Elles sont rappelées plus loin, sous la rubrique « Dettes ».

Subside à l'État pour le Palais de Justice, 4,494,500 francs.

Abords du Palais de Justice fr. 320,168 52 c^{s}.

Abords de l'église du Sablon 220,300 francs.

Subside à l'église St-Josse 33,000 francs.

Synagogue 250,000 francs.

Église Ste-Catherine 1,714,000 francs. La recette : subside, souscriptions, etc., a été de 100,000 francs.

Temple anglican 10,000 francs.

Intervention de la ville dans les frais de restauration de façades de la place de l'Hôtel de Ville 90,500 francs.

Monument De Brouckere fr. 182,000 89 c^{s}. Recette : souscription, etc., fr. 57,544 99 c^{s}.

Horloges électriques : établissement et extension du réseau 69,600 francs.

Subside aux hospices pour l'extinction de la dette contractée du chef de la construction de l'hôpital St-Jean fr. 380,739 20 c^s.

Ambulances établies pendant la guerre franco-allemande fr. 179,082 26 c^s.

Frais des recensements de 1856, 1860, 1876 et 1880 119,700 francs.

Fêtes extraordinaires : mariage de la Princesse Charlotte, Cavalcade de 1870, noces d'argent, exposition de 1880 et fêtes, 1,152,000 francs.

Acquisition de matériel électoral fr. 14,640 95 c^s.

Frais d'établissement de nouveaux impôts en 1866 fr. 39,490 08 c^s.

Participation de la ville dans les dépenses de l'Exposition d'hygiène et acquisition d'engins fr. 37,630 24 c^s.

Frais d'étude pour l'amélioration des canaux de Bruxelles à Louvain, 46,000 francs.

Subsides extraordinaires pour les concours agricoles 15,000 francs.

Curage extraordinaire de la Senne 15,460 francs.

Les dépenses de la *seconde* catégorie s'élèvent, d'après les comptes, à un total de 182,200,000 francs, se décomposant ainsi :

Travaux de la Senne, Bourse, halles centrales, collecteurs, nouveaux boulevards, usine de décantation de Haeren, travaux extérieurs 68,071,500 francs. Les recettes : subsides, loyers, vente de matériaux, etc., se sont élevées à 17,499,300 francs.

Acquisition des terrains de la gare du Midi fr. 1,041,845 99 c^s.

Avenue du Midi fr. 288,961 77 c^s.

Rue de la Régence fr. 1,512,437 70 c^s; recette fr. 392,431 79 c^s.

Rue Fossé-aux-Loups fr. 507,818 41 c^s; recette fr. 15,112 50 c^s.

Transformation du quartier Nord-Est 9,309,700 francs; recette 604,900 francs.

Quartier St-Nicolas 184,000 francs.

Prêts sur construction 17,590,200 francs.

Quartier Middeleer 4,606,700 francs.

Usine à gaz 15,201,000 francs, dont il faut déduire la recette provenant de la vente de terrains, de matériaux, etc., etc.

Quartier Notre-Dame-aux-Neiges 21,391,200 francs.

Rues Ste-Gudule, d'Arenberg et Van Artevelde 9,466,900 francs.

Avenue Louise, Bois de la Cambre, lac, 5,528,400 francs. Recette 442,500 francs.

Distribution d'eau 13,592,100 francs; recette 931,800 francs.

Élargissement et percement de rues 7,842,100 fr.; recette 6,202,400 fr.

Percement de la rue Blaes, fr. 763,845 31 cs.

Place du Congrès, Bas-fonds, Marché du Parc et rues nouvelles fr. 471,126 26 cs.

Quartier du Béguinage fr. 128,166 57 cs.

Jonction des gares du Nord et du Midi fr. 3,298,135 17 cs; recette fr. 42,465 34 cs.

Expropriation et achèvement des maisons Mosnier 1,404,600 francs. Recette 147,700 francs.

Indépendamment des recettes extraordinaires, que nous avons mises en regard des postes de dépenses, recettes qui s'élèvent à 27,372,000 francs, il y a encore d'autres produits qui ont pour source directe les travaux que nous venons d'énumérer. Tels sont les prix de vente des vieux matériaux provenant des démolitions, les locations temporaires, les reventes d'excédants d'emprises, les remises sur frais de vente de terrains, les sommes provenant du rachat d'annuités, etc., etc., soit un total de 1,681,000 francs, de sorte que la recette totale atteignant 29,053,000 francs, la dépense est ainsi réduite à 153,147,000 francs.

Les emprunts qui ont assuré le payement de ce capital ayant été contractés à des taux variant de 4.1785 °/₀ à 4.398 °/₀, prenons le taux moyen, 4.25 °/₀, à l'effet de calculer l'allocation qui figure au budget pour le service de l'amortissement et des intérêts du capital dépensé, nous obtenons une rente annuelle, pendant 66 ans, de 6,508,747 francs. De sorte que, si ces travaux n'avaient pas été effectués, si ces dépenses n'avaient pas été faites, le budget serait dégrevé de 6,508,747 francs. Par contre, le budget des recettes serait diminué d'une certaine somme : c'est cette quotité que nous allons rechercher.

Nous trouvons d'abord le loyer des constructions Mosnier et du Grand

Hôtel. Les droits constatés en 1881 se sont élevés à 601,324 francs, les charges à 164,267 francs; produit net 437,057 francs, non compris les appartements qui restent à louer. Recette nette de 1883, 510,860 francs.

Viennent ensuite les annuités provenant de la vente des terrains; droits constatés en 1883, 1,482,748 francs, non compris les annuités des terrains des rues *Maus* et *de la Bourse* qui ne sont exigibles qu'à partir du 1er mai 1884;

Les annuités de prêts sur constructions, droits constatés en 1883, 542,665 francs;

Les annuités des avances pour la transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges, 957,561 francs;

Les annuités des avances pour les rues d'Anderlecht, d'Arenberg et Ste-Gudule, 405,554 francs;

Le loyer payé par divers pour la location de certains locaux de la Bourse, 23,000 francs;

La recette de l'exploitation de l'usine à gaz, 4,100,993 francs, diminuée de la dépense 2,016,126 francs, soit une recette nette de 2,084,687 francs;

Les droits constatés du service des eaux, 1,505,348 francs diminués de la dépense 481,072 francs; produit net de 1,024,276 francs.

La récapitulation de ces divers postes nous donne 7,028,131 francs de recettes parfaitement liquides, qui ont incontestablement leur origine dans les dépenses de la seconde catégorie.

Nous obtenons déjà un excédant en recette de 504,607 francs.

Mais il est d'autres éléments dont on doit tenir compte et si les sommes dont nous allons parler ne sont pas désignées, *nominativement*, au budget, il n'en est pas moins vrai que la recette ne se serait pas produite si les grands travaux de transformation n'avaient pas été faits.

La taxe sur les constructions et les reconstructions s'est élevée pour la période 1868-1883, à 4,480,000 francs environ. — Nous avons eu bien soin de ne pas comprendre dans ce total une somme de 912,000 francs, due par l'État pour droits de construction du Palais de Justice, des hôtels ministériels et autres bâtiments affectés à des services publics. — En évaluant à 3,400,000 francs la recette exclusivement produite par les travaux exécutés au moyen des ressources extraordinaires dont nous avons chiffré les charges,

nous restons, et de beaucoup, en dessous de la réalité. Or, ce capital, placé au taux de nos emprunts, diminuant la dette de 144,500 francs annuellement, c'est une première somme que nous devons ajouter aux 7,028,121 francs de recette que nous avons récapitulés.

Si nous recherchons quelle était la valeur du revenu cadastral de Bruxelles avant la transformation, nous trouvons que le chiffre le plus élevé a été obtenu en 1868, 14,900,000 francs; mais par suite des démolitions effectuées pendant cette année la perception de l'impôt ne put s'exercer que sur un revenu imposable de 14,631,000 francs. Les années suivantes, nous voyons fléchir la base de l'impôt et elle ne s'élève plus qu'à 13,800,000 francs en 1873. Mais bientôt la valeur des constructions érigées dans les nouveaux quartiers compense, d'abord, dépasse, ensuite, la valeur des constructions disparues et le revenu cadastral devient 14,415,000 francs en 1875, progresse à 14,880,000 francs en 1876, à 15,438,000 francs en 1878, à 15,756,000 francs en 1879, à 16,400,000 francs en 1880, atteint 17,062,000 francs en 1881 et 17,375,000 francs en 1883.

Il est indiscutable que cette augmentation a son origine dans la transformation de Bruxelles. Faut-il rappeler qu'aucune évaluation générale nouvelle n'ayant été faite depuis la revision cadastrale, ce seraient encore les évaluations de cette époque qui serviraient de base à la perception de l'impôt, si de nouvelles constructions n'avaient été érigées, si le percement et l'élargissement d'un grand nombre de rues n'avaient pas exigé la reconstruction de maisons?

Bien que la construction ou la reconstruction d'habitations n'ayant aucun rapport avec les grands travaux exécutés n'aient eu qu'une légère influence sur la progression que nous venons de relever, évaluons cependant cette influence à un chiffre très élevé, à 14 $^1/_2$ °/. de l'augmentation, soit à 360,000 francs.

La différence entre le chiffre de 1868 et celui de 1883, 2,475,000 francs, est ainsi réduite à 2,115,000 francs. Par suite de cet accroissement du revenu cadastral la contribution perçue par la ville est augmentée de 148,050 francs.

Nous ferons remarquer, à ce sujet, que nous ne portons en compte ni

l'augmentation produite par les constructions du quartier Louise, ni la plus-value de valeur cadastrale procurée par le percement et l'élargissement de nombreuses rues. Tous ces travaux étaient terminés lors de la revision cadastrale. Nous eussions dû cependant faire état du supplément de revenu que ces travaux ont procuré, puisque nous avons compris dans les dépenses extraordinaires les 10 ou 11 millions de francs que ces travaux ont coûtés. Nous avons donc grevé les charges du compte que nous avons établi de 425,000 à 450,000 francs de rente et ce sans compensation aucune; ces charges équilibreront les omissions ou erreurs que nous pourrions avoir commises.

La valeur locative, première base de la contribution personnelle, qui était de 11,700,000 francs en 1868, progresse à 15,000,000 de francs en 1883; en plus 3,300,000 francs.

Les observations que nous avons présentées au sujet des causes de la progression du revenu cadastral s'appliquent aussi à la valeur locative. Percevant sur cet accroissement de valeur la quotité d'impôt réclamée par la ville, nous obtenons une recette supplémentaire de 125,400 francs et, en évaluant à 70,000 francs seulement l'augmentation de recette procurée par les autres bases de la contribution personnelle et par la taxe sur les propriétés exonerées de la contribution foncière, nous arrivons à 195,400 francs.

Ici encore, nous nous bornons à prendre la différence entre 1868 et 1883.

Il est non moins incontestable que l'assiette du droit de patente a progressé dans d'immenses proportions par suite de la transformation de ruelles, d'impasses en quartiers commerçants; un grand nombre de patentés des classes inférieures ont été remplacés par des négociants rangés dans les premières catégories. Pour rester bien au-dessous de la réalité, évaluons l'augmentation au chiffre infime de 25,000 francs.

En 1868 la part de la ville dans le fonds communal s'est élevée à 2,863,000 francs; elle figure dans le compte de 1883 pour 3,274,000 francs; en plus, 353,000 francs. Sachant que le fonds communal est réparti au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations des

patentes; connaissant le montant des contributions payées, en 1868, et en 1882, nous pouvons dire que l'accroissement de la quotité attribuée à Bruxelles provient, non pas seulement de la somme plus élevée à répartir, mais surtout de la progression des impôts payés par Bruxelles, impôts qui servent de base à la fixation de la quote-part de chaque commune. Arrêtons-nous à un chiffre bien inférieur à la réalité et attribuons 100,000 francs seulement, soit moins de 25 °/₀ du revenu supplémentaire total, aux travaux qui ont transformé la capitale.

Rappelons la taxe sur les agents de change, 85,500 francs; celle sur els personnes fréquentant la Bourse aux marchandises, 47,600 francs, taxes qui ont pu être établies précisément à cause du local mis à la disposition de cette corporation, de ces négociants; les redevances pour les caves sous les trottoirs et les entrées de provisions de chauffage, redevances exclusivement payées par les maisons neuves; le prix du loyer des Halles centrales, les taxes pour les concessions d'égouts acquittées pour la totalité par les nouvelles constructions, etc., etc. La somme de ces produits est supérieure à 210,000 francs.

Réunissant les diverses recettes que nous avons relevées, nous obtenons . . . . fr.	7,853,300
Les grands travaux de transformation de la capitale et les opérations financières et industrielles grèvent le budget de .	6,525,744
Boni ou différence entre les produits et les charges . . fr.	1,327,556

Voilà pour le présent.

Examinons l'avenir :

Depuis 1872 la ville de Bruxelles a exposé en vente les excédants de terrains provenant des expropriations, les terrains disponibles après le percement de rues, les anciens bras asséchés du lit de la Senne, les terrains de l'ancienne usine à gaz, etc., etc. Cet ensemble de propriétés avait une valeur de fr. 39,973,443 62 c^s^.

L'adjudication publique a produit un total de fr. 30,604,697 94 c^s^; les cessions de gré à gré se sont élevées à fr. 3,797,963 48 c^s^.

D'après le plan de lotissement les terrains non vendus, y compris les terrains des rues *Maus* et *de la Bourse* qui sont aliénés mais dont les annuités ne prennent cours qu'au 1er mai 1884, ont une valeur de . . . . fr.	6,620,000 »
Si nous ajoutons la valeur des terrains de l'ancien champ des manœuvres . . .	6,000,000 »
Celle des excédants de terrains provenant du comblement de l'Étang du Quartier Léopold et des expropriations faites dans ce quartier	2,100,000 »
La valeur totale attribuée aux terrains à vendre est donc de . . . . . . fr.	14,720,000 »

Ces valeurs sont renseignées dans un travail fait avec beaucoup de soin et de méthode annexé au budget. Admettons que ces prix soient excessifs et, opérant une réduction considérable, 50 %, sur l'évaluation totale, nous obtenons 7,360,000 francs pour la valeur des terrains qui restent à vendre.

Ces terrains, vendus par annuités à 4.50 %, procureront une recette annuelle de 331,200 francs. Les constructions érigées sur ces vastes terrains donneront ouverture à la perception de l'impôt cadastral, de la contribution personnelle, du droit de patente, de la taxe sur les constructions et sur les égouts; elles consommeront de l'eau, du gaz, elles augmenteront la part de la ville dans le fonds communal. Fixons la recette à provenir de tous ces produits au chiffre ridiculement bas de 475,000 francs.

Nous disons chiffre ridiculement bas, car il s'agit de recettes entièrement nouvelles et non d'une plus-value de produits existants ou destinés à compenser la valeur de constructions disparues, disparues non seulement par suite de l'exécution des grands travaux de transformation, mais aussi par le fait de la construction des hôtels, des bureaux ministériels et autres nombreux monuments publics. Ajoutons encore l'accroissement de valeur locative résultant des baux et celle des appartements disponibles des maisons Mosnier, 75,000 francs.

Nous obtenons ainsi un minimum de recette de 881,200 francs. Si nous ajoutons l'excédant de revenu dont nous avons établi le chiffre qui est de 1,327,556 francs, nous arrivons à un total de 2,208,756 francs.

Nous concluons en disant que les dépenses effectuées pour la transformation de Bruxelles, les opérations financières que nous avons relevées, loin d'être onéreuses, loin d'avoir compromis les finances communales, procurent dès aujourd'hui une augmentation annuelle de recette de plus de 1,327,000 francs, recette qui, dans un nombre d'années très court, s'élèvera à plus de

2,200,000 francs, et nous ne tenons pas compte, nous le répétons encore, de la plus-value procurée par l'avenue Louise et par d'autres travaux qui ont été exécutés avant la revision des évaluations cadastrales, au moyen des fonds provenant des emprunts.

Lorsque dans dix ans on reverra ces prévisions, on déclarera que nous avons été bien peu clairvoyant en nous arrêtant à un total aussi peu élevé, car ce ne sera point par 2,200,000 francs que l'augmentation se traduira, mais par plus de 3,000,000 de francs.

Nous répondons dès aujourd'hui à ce reproche, en disant : si nos prévisions ont été aussi réduites, c'est que nous avons voulu que nos chiffres fussent forcément acceptés, même par les plus pessimistes.

Nous sommes certain que l'administration communale ne faillira pas à la tâche. Il y a, pour elle, un impérieux devoir.

Là est l'avenir financier de la capitale.

Fonds disponibles. — Les recettes extraordinaires se sont élevées à environ . . . . fr.	287,600,000	»
Les dépenses extraordinaires, y compris le remboursement des bons communaux, à	244,200,000	»
Excédant des recettes. . . fr.	13,300,000	»

Le capital réellement disponible à la clôture du compte de 1883, est ainsi de 13,300,000 francs.

Dette communale.

Au 1er septembre 1883, la dette de la ville de Bruxelles s'élevait à un capital nominal de fr. 234,180,177 30 c. Une allocation de fr. 9,626,638 27 est portée au budget pour les intérêts, l'amortissement et les frais divers de cette dette.

Le capital de la dette communale se décompose comme il suit :

Rentes perpétuelles. — Il reste 530 rentes inscrites en capital pour fr. 3,446,694 91 c et en intérêts pour fr. 105,070 41 c. Le conseil communal a fixé au denier 22 le taux de remboursement.

Les rentes perpétuelles représentent ainsi un capital de fr. 2,311,549 02 c.

Intérêts de dettes hypothécaires. — 1° Rente perpétuelle hypothéquée sur la propriété de la ville, dite « Hôtel de Brabant », au capital de fr. 25,396 82 c^s, à l'intérêt de fr. 870 74 c^s;

2° Deux rentes perpétuelles sur les locaux de l'ancien Athénée, rue des Douze-Apôtres, au capital de fr. 37,037 03 c^s, à l'intérêt de fr. 1,160 98 c^s;

3° Rente perpétuelle sur la maison, rue du Chemin de terre, 3, au capital de fr. 4,232 80 c^s, à l'intérêt de fr. 126 98 c^s.

Charge du Jardin Zoologique. — Par suite de la reprise du Jardin, la ville doit servir l'intérêt et amortir l'emprunt de 775,900 francs, contracté par le Jardin Zoologique avec la Société du Crédit communal et remboursable par annuités à 4 $^1/_2$ $^o/_o$, soit fr. 34,915 52 c^s.

La ville doit aussi payer les intérêts et l'amortissement des 1,702 obligations, d'une valeur nominale de 500 francs, intérêt 3 $^o/_o$, remises aux actionnaires en remplacement de leurs titres de l'ancienne société. La ville a consacrée en 1883 une somme de 25,000 francs au rachat des obligations et 20,325 francs au payement des intérêts. En 1883 on a amorti 55 obligations. Il reste à payer l'intérêt à 3 $^o/_o$, sur 1,355 obligations, représentant un capital nominal de 677,500 francs.

École professionnelle. — En 1872 la ville a contracté un emprunt de 228,000 francs pour l'acquisition et l'appropriation d'une maison, rue du Marais, destinée à une école professionnelle de filles. Cet emprunt est remboursable par 66 annuités à 3 $^1/_2$ $^o/_o$, soit 7,980 francs annuellement.

Emprunts. — Les sept emprunts contractés par la ville sont remboursables par tirages au sort, en 66 ans. Le tableau d'amortissement de chaque emprunt est établi de manière qu'une allocation fixe, payée pendant 66 ans, suffise à la liquidation des intérêts et primes et à l'amortissement. Cette annuité est de 9,425,000 francs.

Au 1er septembre 1883, sur un capital nominal primitif de 241,600,000 francs, il avait été amorti 11,182,500 francs; il restait ainsi à éteindre un capital de 230,417,500 francs.

L'emprunt de 1853, au capital nominal de 7 millions de francs, a produit un capital effectif de 6,300,000 francs; l'annuité est de 300,000 francs,

représentant 4.767 °/₀ du capital effectif. Sur 15,184 obligations sorties de l'urne, 14,102 obligations ont été remboursées par 3,040,200 francs; 1,082 obligations remboursables par 156,200 francs n'ont pas été présentées au remboursement. Il reste à amortir 5,589,800 francs.

Emprunt de 1856, capital nominal 7 millions de francs; capital effectif 6,510,000 francs; annuité 4.608 °/₀ ou 300,000 francs; 11,241 obligations ont été remboursées par 2,591,100 francs; 722 obligations, d'une valeur de 87,600 francs, n'ont pas été présentées au remboursement. Il reste à amortir 5,875,900 francs.

Emprunt de 1862, capital nominal 25 millions. Capital effectif 22,727,000 francs; annuité 4.40 °/₀ ou 1 million de francs. Sur un nombre total de 32,632 obligations, remboursables par 6,045,406 francs, qui ont été désignées par le sort, 29,784 obligations ont été présentées au remboursement et 2,848 obligations d'une valeur de 307,962 francs, n'ont pas été présentées. Il reste à amortir 22,021,600 francs.

Emprunt de 1867, capital nominal 25 millions. Capital effectif fr. 22,736,162 50 c^{s}; annuité 4,398 °/₀ ou 1 million de francs; sur un total de 21,848 obligations désignées par le sort pour être remboursées par 4,169,750 francs, 2,409 obligations, d'une valeur de 368,595 francs, n'ont pas été présentées au remboursement. Il reste à amortir 23,056,100 francs.

Emprunt de 1872, capital nominal 36 millions. Capital effectif 33,501,000 francs; annuité 4.179 °/₀ ou 1,400,000 francs; nombre d'obligations sorties de l'urne 15,175, valeur 3,395,875 francs. Obligations remboursées 13,293, valeur 3,039,325 francs. Obligations non présentées au remboursement 1,882, valeur 356,550 francs. Il reste à amortir 34,670,700 francs.

Emprunt de 1874, capital nominal 76 millions. Capital effectif 70 millions; taux de l'annuité 4.1785 °/₀ ou 2,925,000 francs. Nombre d'obligations sorties 20,820, valeur 6,054,630 francs. Obligations remboursées 18,300, valeur 5,343,005 francs; obligations non présentées au remboursement 2,520, d'une valeur de 711,625 francs. Il reste à amortir 74,170,000 francs.

Emprunt de 1879, capital nominal 65,600,000 francs. Capital effectif

60 millions; taux de l'annuité 4.17 % ou 2,500,000 francs. Sur 7,363 obligations remboursables par 2,160,300 francs, 5,668 obligations ont été remboursées par 1,800,650 francs; 1,695 obligations d'une valeur de 359,650 francs, n'ont pas été présentées au remboursement. Il reste à amortir 65,033,200 francs.

Nous avons dit que le capital de la dette communale s'élevait, au 1er septembre 1883, à fr. 234,180,177 30 c^s. Cette situation est exacte si l'on se place au point de vue des charges *annuelles* qui incombent à la ville. Mais ce capital doit être augmenté si l'on veut établir la situation financière réelle. Aux charges annuelles ordinaires viennent s'ajouter les sommes exigibles et non prescrites, se rapportant aux services antérieurs.

D'abord une somme d'environ 45,000 francs représentant les intérêts des rentes perpétuelles, restant à payer à la clôture de l'exercice 1883, ensuite un capital effectif de 2,348,182 francs, valeur de 13,158 obligations désignées par le sort pour être remboursées et non présentées au remboursement. La partie de la dette exigible immédiatement se trouve ainsi augmentée de 2,393,182 francs, pour le payement desquels il n'est porté aucune allocation au budget.

Nous avons qualifié de peu soucieux de leurs intérêts les créanciers de l'État qui laissent prescrire les ordonnances de payement émises à leur profit. Comment appeler les propriétaires d'obligations qui ne réclament pas les primes qui leur sont attribuées?

Et quelles primes? 10,000 francs, 50,000 francs, 100,000 francs!

Nous relevons notamment parmi les obligations remboursables et non présentées au remboursement :

45 obligations remboursables par 150 francs, 162 par 200 francs, 7 par 225 francs, 320 par 250 francs, 3 par 300 francs, 2 par 400 francs, 72 par 500 francs, 21 par 900 francs, 23 par 1,000 francs, 1 par 2,000 francs, 3 par 2,500 francs, 2 par 3,000 francs, 2 par 5,000 francs, 1 par 10,000 francs, 2 par 12,500 francs, 1 par 15,000 francs, 8 par 25,000 francs, 1 par 30,000 francs, 1 par 50,000 francs et 4 par 100,000 francs.

RESSOURCES COMMUNALES NOUVELLES.

De l'examen des budgets communaux il résulte, nous l'avons constaté à différentes reprises, que c'est au commerce, au revenu des propriétés immobilières, à certains impôts de consommation, donc en réalité au travail que les communes demandent leurs principales ressources.

Or, nous considérons comme funeste un système financier qui consiste à exiger d'une seule catégorie de contribuables la grande part des voies et moyens destinés à couvrir les charges publiques.

Ah ! nous admettons bien volontiers qu'il est très aisé de pourvoir au déficit, aux dépenses nouvelles par l'augmentation du nombre des centimes additionnels, par l'augmentation des droits qui frappent les objets de consommation.

Ce mode de procéder est sans doute très facile, il n'exige pas un grand effort d'imagination ni de longues études; mais à quel résultat aboutit-il? A la répartition inégale des charges, à la gêne des citoyens, des travailleurs imposés outre mesure. Pour éviter cet écueil nous croyons que Bruxelles et les grandes communes du pays doivent demander aux impôts indirects : successions, ventes mobilières et immobilières, baux, hypothèques, timbre, une partie des ressources qui leur sont nécessaires.

Le Gouvernement, voulant se réserver la perception de ces droits, refusera, nous dira-t-on, d'approuver ces mesures. Il ne le pourrait légalement.

Nous n'ignorons nullement que la loi communale soumet à l'approbation les délibérations des conseils communaux sur l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs; mais nous soutenons que cette disposition de la loi ne confère pas au pouvoir un droit de *véto* absolu. S'il en était autrement, la loi communale serait inconstitutionnelle.

La question que nous posons a une grande importance, elle est intimement liée à nos libertés communales, aux principes édictés par la Constitution.

Quels étaient, en effet, les droits financiers communaux, quelles étaient les règles établies en matière d'impôts avant 1830? Voyons si, déjà en 1816, les communes n'étaient pas autorisées à établir des *impôts indirects*.

L'article 9 d'un arrêté du 4 octobre 1816 porte :

« Dans le projet et l'établissement des impôts communaux, il devra être observé, en premier lieu, ... ; en second lieu, que les impositions communales ne frappent pas sur des objets soumis aux *contributions indirectes*, à moins qu'il ne conste qu'il est impossible et contraire aux intérêts des habitants de pourvoir d'une autre manière aux besoins de la commune . . . . . En troisième lieu, qu'à l'égard des impositions communales qui frapperaient des objets déjà assujétis aux impôts publics, la quotité de l'impôt communal n'excède pas la moitié de l'imposition publique. »

L'arrêté de 1816 permettait donc de frapper des *impositions indirectes*, mais l'article 110 de la Constitution accorde des pouvoirs bien plus étendus aux communes, en disant qu'aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal et en décrétant que la loi seule a le droit de déterminer les exceptions dont l'expérience a démontré la nécessité. La discussion de cet article de la Constitution a permis à Me Destouvelles de dire : « Les meilleurs juges des besoins des communes » sont les conseils communaux eux-mêmes. Laissons donc aux conseils » communaux la direction exclusive des intérêts de la commune. »

L'article 76 de la loi communale a de nouveau affirmé le principe et un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1842 a résolu la question en disant :

« Attendu que l'article 110 de la Constitution statue qu'au conseil communal appartient le droit d'établir des impôts communaux; que d'après la disposition finale de ce même arrêté, ce droit ne peut être restreint que par les exceptions établies par la loi et dont l'expérience démontrera la nécessité ;

» Attendu que ni la loi communale, ni aucune loi n'ont limité par une disposition exceptionnelle l'attribution indéfinie dont l'article 110 précité investit les conseils communaux ; que, au contraire, l'article 110, § 5, de la loi communale, dispose d'une manière générale que les conseils communaux peuvent, sous l'approbation des États provinciaux, établir, changer ou supprimer les impositions communales et les règlements y relatifs;

» Attendu que de ces diverses dispositions de la Constitution et de la loi communale il résulte que le droit de la commune de fixer *ses propres impôts est illimité et peut s'étendre à tous les objets sur lesquels les conseils communaux jugent utile d'établir une taxe.....* »

Il s'ensuit, dit le préambule de cet arrêté, « que les dispositions du décret du 17 février 1809 et de l'arrêté du 4 octobre 1816, qui *avaient restreint à certains objets déterminés le droit d'établir des impositions communales, sont abrogés* ».

Le Gouvernement lui-même a reconnu le droit des conseils communaux. Nous lisons, en effet, dans une circulaire ministérielle du 5 août 1852 : « L'énumération des objets sur lesquels les impositions communales peuvent être établies, contenues dans l'arrêté du 4 octobre 1816, *a cessé d'être limitative* sous l'empire des articles 108 et 110 de la Constitution; c'est aux conseils communaux qu'il appartient, sauf l'intervention de l'autorité supérieure, de renfermer ces impôts dans les limites convenables ».

L'opinion du Gouvernement est donc que l'autorisation ne peut être refusée si l'impôt ne sort pas des *limites convenables*. Ainsi de par la Constitution un arrêté qui permettait d'établir des impôts indirects sur certains objets est abrogé, précisément parce qu'il tendait à restreindre le droit absolu des communes.

Droit absolu, nous dira-t-on, mais droit subordonné au contrôle de la députation permanente, à l'approbation du Roi. Ce serait un bien singulier *droit* que celui qui ne pourrait être exercé qu'après autorisation préalable et cette objection, pose la question : le pouvoir peut-il, à son gré, sans règle, approuver ou désapprouver?

Évidemment non.

Dans quel cas le pouvoir peut-il refuser l'approbation?

Mais la règle est nettement tracée par le dernier paragraphe de l'article 110 de la Constitution : *La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité.*

Ce texte est clair, il ne laisse aucun doute sur la volonté des législateurs : *La loi seule peut déterminer les exceptions.* Or, aucune loi ne défendant d'établir un droit sur les successions, sur les ventes mobilières et immobi-

lières et sur tous autres objets, le pouvoir du conseil reste entier et peut être exercé en tant que les impôts portent sur des propriétés, sur des objets situés sur le territoire de la commune.

Si le législateur avait voulu accorder le droit de *véto* absolu, il l'eût inscrit dans la Constitution, dans la loi; il eût dit, comme la loi hollandaise du 6 juillet 1850 : « Aucune accise ne peut être imposée comme contribution provinciale ».

S'il était possible qu'il en fût autrement ce serait la négation complète, absolue, du principe inscrit à l'article 110 de la Constitution; si la loi ne *devait* pas déterminer les exceptions, il eût été parfaitement inutile de dire que la commune est le meilleur juge des intérêts communaux et la Cour de cassation n'eût pas affirmé que le droit de la commune de fixer ses propres intérêts est illimité.

Il nous paraît évident que l'approbation ne peut être refusée que lorsqu'une loi défend à la commune de frapper certains objets.

C'est ainsi que la loi qui a aboli les octrois défend de les rétablir sous n'importe quelle forme. Or, il est certain qu'une taxe qui frapperait ou les vins, ou la bière, ou les bois de construction, ou les denrées alimentaires, ou, en un mot, *tout objet qui était soumis aux droits d'octroi*, il est certain, disons-nous, que cette taxe ne pourrait être approuvée. L'autorité supérieure mettrait son *véto,* précisément parce qu'une loi, suivant l'ordre de la Constitution, a déterminé l'exception.

Tels sont les motifs qui nous font penser que, *en droit,* le Gouvernement ne pourrait refuser l'autorisation d'établir des impôts sur les objets que nous avons énumérés, ou sur des objets analogues.

Il ne le pourrait pas plus en fait.

Il y a *trente* ans, alors que les centimes additionnels au principal des contributions directes n'avaient pas atteint le chiffre actuel, le Gouvernement eût pu, avec une certaine apparence de légalité et sous prétexte d'opportunité, critiquer l'établissement d'impôts de ce genre et engager les communes à demander des ressources supplémentaires au revenu cadastral, au personnel, aux patentes.

Mais il n'en est pas ainsi.

A Bruxelles, la propriété est frappée de contributions égales à plus de 25 °/₀ du revenu que la loi lui reconnait. Et nous ne parlons que des contributions *directes* imposées par l'État, les provinces et la commune.

Peut-on aller au delà?

D'autre part, l'abolition des octrois a profondément modifié la situation financière des grandes communes du pays, en supprimant une source de revenus qui, chaque jour, prenait une importance plus grande. Outre leur accroissement normal, ces ressources pouvaient encore être augmentées, d'abord par la majoration du taux des droits, ensuite par l'imposition de matières de choses non imposées.

Nous avons vu que la part de certaines villes dans la répartition du fonds communal est restée à peu près stationnaire; Bruxelles est de ce nombre.

Quelle était la progression du produit de l'octroi?

Le produit des octrois de Bruxelles s'est élevé à 2,469,069 francs en 1855; la recette progresse à 2,613,615 francs en 1856, à 2,794,600 francs en 1857 et à 2,973,630 francs en 1858. Donc en *trois* ans 504,561 francs d'augmentation, plus de 20 °/₀; et cette augmentation a été obtenue sans augmentation du taux des taxes, par la seule prospérité de la cité.

Quelle somme l'octroi rapporterait-il aujourd'hui? Prenant la progression établie plus haut, nous obtenons une augmentation annuelle de 170,000 fr. Or, en admettant une augmentation non de 170,000 francs, mais de 50,000 francs seulement, on eût pu porter au budget de 1882 une prévision de recette supérieure à 4,175,000 francs.

Cette ressource a été remplacée par une part dans le fonds communal; cette part, qui a été de 2,847,322 francs en 1861, est restée à peu près stationnaire jusqu'en 1874. Elle s'est élevée à 3,016,391 francs en 1875 et n'a plus guère progressé, puisqu'elle a été de 3,067,823 francs en 1880. En dix-neuf ans, nous constatons une augmentation de 220,501 francs, 7 ½ °/₀ seulement. Augmentation annuelle 11,553 francs, moins de 0.45 °/₀.

Ainsi, d'une part, en *trois* ans, augmentation de 20 °/₀ et, d'autre part, en *dix-neuf* ans augmentation de 7 ½ °/₀.

Que de millions perdus pour la caisse communale!

Il est évident que des recettes qui progressaient chaque année ont été

remplacées par des ressources qui sont restées stationnaires. N'est-ce pas là la cause de la gêne dans laquelle se trouvent presque toutes les grandes communes du pays et principalement Bruxelles ?

Si le Gouvernement refusait de faciliter à la commune la perception de ces impôts indirects, le conseil communal ne serait-il pas en droit de dire au pouvoir : « Vous nous avez imposé la loi abolissant les octrois, loi utile, loi d'un principe admirable, c'est vrai, mais qui a porté la perturbation dans nos finances ; que voulez-vous que nous fassions? » Nous avons imposé à nos immeubles un droit égal à celui que vous percevez, nous avons imposé tout ce qui est imposable; nous vendons notre gaz, nos eaux, à un prix très élevé et ces ressources peuvent nous échapper du jour au lendemain. Si nous augmentons les droits de place sur nos marchés, les droits de quais, les droits de navigation ; nos marchés, nos quais, notre canal seront abandonnés.

Pouvons-nous écraser davantage nos propriétaires, nos locataires, nos négociants, nos industriels? Non, car la capitale serait bientôt désertée. Eh bien, indiquez-nous, vous État, de nouvelles bases d'impôts, mettez-nous à même de répartir plus équitablement nos charges, permettez-nous de demander à tous les habitants une part proportionnelle de leur avoir, à leurs revenus.

Nous croyons que le système financier de Bruxelles et des grandes communes du pays doit être modifié.

Les règles qui étaient appliquées au budget bourgeois du Bruxelles de 1850 peuvent-elles encore régir les besoins du budget principier du Bruxelles de 1880?

En 1850, budget de 4,989,000 francs. On demande 217,000 francs à la contribution directe.

En 1880, budget de 32,785,000 francs. En 1881, on réclame plus de 3,500,000 francs aux immeubles, patentes, etc., etc.

La contribution directe de 1850, 217,000 francs, mise en regard de celle de 1881, 3,500,000 francs, ne prouve-t-elle pas mieux que tous les arguments qu'une modification s'impose?



CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le système financier de l'État, des provinces, des communes, frappe principalement la propriété foncière, le commerce, l'industrie. Le capital, le revenu mobilier ne participent que pour une part infime dans les dépenses générales.

Et cependant, aide, protection leur sont données; eux surtout ont bénéficié des grands travaux d'utilité publique que le produit de l'impôt a permis d'exécuter.

Ils récoltent ce que d'autres ont semé; ils jouissent de leur récolte, non seulement sans trouble, mais aussi sans charge; « ils profitent de la prime que d'autres ont toujours acquittée ».

« Bien que l'impôt soit le payement de la dette contractée par quiconque participe aux avantages que donne la vie sociale, bien que ce soit par les ressources procurées par l'impôt que l'État assure la paix publique, la paisible jouissance des biens acquis », les uns considéreront toujours l'impôt comme une charge sans compensation, les autres comme un mal nécessaire, tous comme une obligation onéreuse.

Aussi, pour le rendre moins rigoureux, pour le faire accepter avec moins d'amertume, doit-on rechercher les ressources les moins vexatoires, doit-on s'efforcer de faire en sorte que la part réclamée à chaque habitant soit proportionnée à son avoir, à ses revenus, aux services qui lui sont rendus. Le législateur a donc le devoir de répartir l'impôt avec équité en établissant, entre tous, une proportionnalité aussi juste que possible.

Dans cet ordre d'idées, nous demandons la révision non interrompue des évaluations qui servent de base à la contribution sur la valeur locative et à l'impôt foncier, la suppression de l'impôt sur les portes et fenêtres, le dégrè-

vement des droits de douane et d'accises qui frappent les objets de consommation populaire et surtout une diminution des droits sur la bière indigène, en tenant compte des observations que nous avons présentées et en imposant, non plus la contenance de la cuve-matière, mais le rendement.

Nous réclamons instamment la majoration des droits de succession et l'établissement d'un droit de succession en ligne directe, sur *tout* ce qui est recueilli. Le taux des droits de succession est de beaucoup trop peu élevé. Et encore si le droit s'exerçait sur tout ce qui est recueilli. Mais ne sait-on pas que la plupart du temps les valeurs de portefeuille disparaissent, que le mobilier est déclaré pour une somme infime? *Frauder, voler l'État, n'est pas voler;* ne sont-ils pas devenus un principe?

Pourquoi, en ligne directe, ne réclamer qu'un droit de mutation aux immeubles seuls? Est-ce de la justice distributive? Y a-t-il proportionnalité dans la répartition des charges? Non, absolument non. Un malheureux recueille un bien d'une valeur de mille francs, il doit acquitter un droit. L'héritier d'un opulent capitaliste possédant une colossale fortune en valeurs mobilières est indemne de toute contribution. Et, chose remarquable, ce sont précisément les valeurs qui n'ont jamais participé aux dépenses publiques qui sont encore favorisées.

Le droit de succession sur *tout* ce qui est recueilli est le plus équitable des impôts. Il ne réclame une contribution qu'à ceux qui possèdent réellement, il proportionne exactement le sacrifice à la quotité recueillie.

Nous réclamons aussi la révision des tarifs douaniers et le remaniement complet de la loi sur les patentes dans le sens des observations que nous avons présentées. Il est absolument certain que les patentés, rangés dans les classes inférieures et moyennes, supportent la plus grande partie de la contribution.

Nous souhaitons le rétablissement de l'impôt sur les foyers, car cet impôt, véritablement progressif, atteignait surtout les classes aisées; le rétablissement de ces droits ne pourrait plus, même avec notre système électoral, vicier le recrutement des électeurs, si la création de nouvelles bases d'impôts, l'augmentation de certaines autres étaient décrétées.

Nous voudrions voir rétablir les taxes qui frappaient les débits de bois-

sons alcooliques. Nous souhaiterions ardemment un impôt sur le revenu, impôt d'une incontestable justice, si l'application n'en était si difficile, et souvent si arbitraire, si injuste. Nous demanderions l'établissement immédiat d'un droit, si on nous indiquait une formule, même quelque peu défectueuse, mais présentant certaines garanties.

Peut-on se dissimuler la difficulté d'atteindre le revenu représenté par ce que l'on appelle les valeurs en portefeuille? Elles échappent, pour ainsi dire, à toute recherche par leur nature même, par leur mobilité, par les mutations incessantes qu'elles subissent.

Comment fixer les profits de certaines professions : avocats, notaires, médecins, ingénieurs? Comment déterminer les bénéfices des négociants?

Sur quels indices baser la médiocrité, l'aisance, le luxe? En réglant, en essayant de préciser ces degrés de la fortune des citoyens, n'établirions-nous pas une espèce d'impôt somptuaire, ne créerions-nous pas l'impôt progressif poussé à l'extrême?

Or, qui voudrait voir vivre l'un avec tous ses principes, qui voudrait voir établir l'autre avec toutes ses conséquences?

Que de vexations, que de fausses déclarations, que de dénonciations ne verrions-nous pas se produire!

Oh! nous savons que la théorie de l'impôt sur le revenu est très séduisante, très démocratique, absolument juste; mais l'application? mais la formule?

Écoutons John Stuart : « Sur quelque principe d'équité que soit établi l'impôt sur le revenu, il est toujours inégal dans l'application, et de la pire façon, en ce sens qu'il pèse d'un poids d'autant plus lourd que le contribuable est plus consciencieux ».

Nous pensons avec ce savant économiste que cet impôt doit être réservé comme ressource extraordinaire, destinée aux grands besoins nationaux, en présence desquels la nécessité de trouver des ressources nouvelles domine toutes les objections.

Il est cependant hors de doute que l'impôt sur le revenu devrait être une des principales ressources, si pas la principale de l'État, des provinces, des communes.

Pourquoi n'en est-il pas ainsi? pourquoi la recette ne figure-t-elle que pour mémoire dans les budgets? C'est que jusqu'à présent on n'a pas pu préciser la formule de l'assiette du droit et ainsi empêcher la fraude.

Toutes les mesures qui ont été proposées sont incommodes, vexatoires; aucune ne présente quelque certitude de proportionnalité dans la répartition de la contribution.

Or, nous ne voudrions atteindre la richesse, le revenu que là où ils se trouvent réellement, c'est-à-dire ne prendre pour base de l'assiette du droit que des indices assurés.

Si l'on n'a pas déterminé toutes les bases de l'impôt sur le revenu, plusieurs d'entre elles sont cependant indiquées par leur nature même. Il est, par exemple, certain que le plus ou moins de dépenses de luxe que fait un citoyen est un indice de l'importance de ses revenus.

Appliquant ce principe, nous relèverions sensiblement le droit de timbre, des ports d'armes; nous voudrions voir augmenter l'impôt sur les chevaux de luxe, mais prendre les mesures nécessaires pour réprimer la fraude; nous frapperions d'un droit les voitures de maître; nous établirions un impôt progressif très accentué sur les domestiques; nous ne reculerions pas devant un impôt sur les armoiries, les livrées, les cochers, car une contribution sur ce que l'on appelle objet de luxe ne frappe celui qui les emploie que pour le nombre exact de ces objets et a, de plus, le grand avantage de ne pas entamer le capital, les cotisations étant payées au moyen des revenus.

Loin de nous la pensée d'imposer au luxe et à la vanité des charges écrasantes; nous voudrions voir établir une contribution modérée qui n'aurait, certes, pas pour effet d'arrêter la consommation, l'usage, l'emploi des choses imposées, qui n'entraverait nullement aucun commerce, aucune industrie. L'expérience est là, elle prouve que l'établissement de taxes modérées n'a jamais eu semblable résultat.

L'impôt foncier, la contribution personnelle ont-ils entravé l'érection de maisons somptueuses? Non.

Preuves plus concluantes encore.

La loi du 29 décembre 1848 a porté de 30 à 32 francs le droit de timbre

sur les permis de port d'armes de chasse. En 1848, il a été délivré 7,301 permis à 30 francs; en 1849, sous l'empire de la nouvelle loi, il en a été débité 8,227, soit une augmentation de 926 permis, et ce malgré la majoration des droits. Toutes les provinces ont imposé des droits, néanmoins en 1875, la régie a délivré 12,293 timbres; l'augmentation est donc 4,992 permis, près de 70 %.

Le compte de la ville de Bruxelles, de 1856, renseigne 9,000 francs comme produit de la taxe sur les chiens; le budget de 1882 prévoit une recette de 60,000 francs, plus de 55 % d'augmentation.

En 1864, le conseil communal a majoré la taxe sur les voitures; en 1860, cette taxe avait produit 12,467 francs; la recette prévue pour 1882 est de 28,000 francs, soit en plus 15,333 francs, ou près de 125 % d'augmentation.

Nous pourrions multiplier les exemples, mais nous croyons inutile de démontrer plus longuement que l'établissement des taxes justes, modérées, n'a jamais arrêté la consommation pas plus que la majoration des droits que nous venons de rappeler n'a diminué le nombre des permis de port d'armes de chasse, le nombre des chiens, celui des voitures.

Pour atteindre le capital, les revenus, nous voudrions pouvoir soumettre à l'impôt les créances hypothécaires qui ne participent pas aux charges publiques, sauf de loin en loin, lors de l'ouverture d'une succession. Une légère contribution sur ces revenus réels procurerait cependant d'immenses recettes; nous savons, en effet, que les inscriptions s'élèvent en moyenne par année à près de 100 millions de francs.

Mais ici encore, comment arriver à faire supporter la contribution par le véritable rentier, à faire payer celui qui possède réellement?

Une taxe quelconque n'aurait-elle pas pour effet d'augmenter la gêne de l'emprunteur en aggravant ses obligations précisément du montant de la taxe? Les actes de prêts renferment presque tous une clause qui met à la charge du débiteur les contributions qui pourraient être imposées.

Nous demandons qu'une contribution plus élevée frappe le mobilier. Il importe cependant que la valeur soit réglée, non pas d'après la valeur locative de la maison, mais que l'assiette du droit soit sérieusement établie, en pre-

nant pour base vraie une évaluation déclarée dans les polices d'assurances, par exemple, ou l'estimation obtenue par une expertise sérieuse. La majoration des droits actuels est juste, équitable; nous croyons avoir démontré dans la seconde partie de notre étude que l'impôt sur le mobilier est un des sûrs moyens d'atteindre la fortune réelle, un mobilier plus ou moins somptueux étant presque toujours l'indice certain d'une aisance plus ou moins grande, de revenus plus ou moins élevés.

Nous réclamons une évaluation sérieuse, car nous avons également prouvé que le mobilier est estimé d'une façon dérisoire, aussi dérisoire que la contribution qui le frappe.

Pourquoi exempter de la contribution personnelle les instruments de musique, de physique, de mathématiques, d'optique, les dessins, les tableaux, les antiquités et autres objets du même genre, lorsqu'ils ne servent pas à l'exercice d'une profession? La possession de ces objets n'est-elle pas un indice certain de richesse, de luxe? Croit-on qu'une contribution légère entraverait la culture des sciences, des arts? Mais alors pourquoi astreindre à un droit d'entrée la plupart de ces objets, pourquoi frapper d'un droit de douane, les bois, le cuivre, les matières qui serviront à les confectionner? Pourquoi surtout imposer une patente au fabricant, au marchand? Pourquoi exiger un droit lors de l'ouverture d'une succession?

La loi du 21 mars 1839 demande un droit de timbre de *un* franc par *mille* aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et à tous effets à terme illimité ou payables *cinq* ans après leur émission. La loi réclame ainsi, au capital, une contribution, contribution bien légère, il est vrai, mais elle exonère de l'impôt le revenu qui procure ce capital, en exemptant de tout droit les coupons d'intérêt ou de dividende dépendant des actions, obligations et autres titres, de même que les obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par l'État, les provinces et les communes.

Pourquoi se borner à prélever un minime droit de patente sur les bénéfices des sociétés anonymes? Quant à nous, appliquant le principe que chacun doit l'impôt en raison de ses revenus et en proportion des charges qui sont exigées des manifestations de la richesse immobilière, nous voudrions que

tous les titres, toutes les actions, toutes les obligations, tous les coupons, nous voudrions que tout ce qui constitue un revenu fût frappé d'un droit.

Mais, nous dira-t-on, cet impôt ne va-t-il pas entraver les transactions, ne va-t-il pas arrêter le développement de la richesse mobilière? Les transactions, le crédit n'en souffrira-t-il pas? En théorie, ces arguments ont une certaine valeur, mais ne peuvent-ils pas être appliqués à chacune des contributions décrétées? Il est évident que tout impôt est une entrave, et nous le demandons, ces arguments peuvent-ils être invoqués lorsqu'on met en parallèle la situation qui est faite à la propriété immobilière, au commerce, aux revenus qu'ils procurent?

Le législateur a-t-il été arrêté par des scrupules de ce genre lorsqu'il a imposé une patente aux négociants, patente prélevée sur les bénéfices aléatoires? Est-il arrêté par ces scrupules lorsqu'il demande annuellement à un immeuble 7 °/₀ de son revenu cadastral, 4 °/₀ de sa valeur locative lorsqu'il impose les portes et les fenêtres? Et ce n'est pas tout. Le fisc ne réclame-t-il pas, lors d'une mutation, 7 °/₀ de la valeur vénale de ces mêmes immeubles? N'est-il pas constant qu'après quelques années la propriété immobilière a payé au Trésor public une somme égale à sa valeur vénale? Et les actions, obligations et autres titres qui représentent d'immenses valeurs acquittent un unique droit de *un* franc par *mille* francs, et l'on prélève 2.40 °/₀ sur les bénéfices des sociétés? Rien, absolument rien, ne justifie ces faveurs.

Un droit de timbre de *trois* francs par *mille* francs frappe les actions et obligations résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers, mais elle est muette au sujet des actions, obligations étrangères qui circulent dans notre pays, qui sont négociées sur nos marchés, au grand détriment, souvent, de nos concitoyens. Quelle raison justifie cette faveur, cette véritable protection que la loi accorde aux valeurs étrangères? Un droit ne devrait-il pas les frapper? Et les bordereaux, les chèques, les accréditifs, pourquoi les exempter de tout droit? Ne représentent-ils pas d'immenses transactions et l'on impose impitoyablement un droit de timbre relativement élevé aux dispositions commerciales, aux obligations les plus minimes!

Nous avons dit que le droit de timbre de quittances est trop élevé. Ne

pourrait-on pas imposer un léger droit, mais en exiger l'application rigoureuse sur toutes les quittances?

On devrait armer l'administration pour lui permettre de réprimer la fraude en matière de timbre, de succession, d'enregistrement. Que d'actes, que d'obligations, que de contrats sont écrits sur papier libre, que de valeurs, que de baux ne sont pas enregistrés; l'exception est la règle. N'y aurait-il pas dans la stricte application de la loi, loi qui est faite pour tous, une augmentation considérable de recette? Cela n'est pas douteux.

Nous voudrions voir remettre à l'étude la reprise par l'État des assurances contre l'incendie et compléter cette étude par l'examen des assurances sur la vie.

Il y a là une source de revenus immenses, car si l'assurance sur la vie est peu pratiquée dans notre pays, c'est par milliards que les opérations se chiffrent en Angleterre, aux États-Unis et même en France et en Allemagne. Pourquoi resterions-nous en arrière?

C'est avec un noble orgueil, une légitime fierté, que nous jetons nos regards sur le passé, que nous constatons les réformes apportées, les progrès réalisés, la richesse de notre pays, que nous comparons nos charges avec celles des autres nations.

Au lendemain de 1830, tous les services publics étaient désorganisés, les caisses vides, le crédit nul, les impôts lourds, nombreux. Nos pères se mirent courageusement à l'œuvre. La Constitution décréta les principes financiers qui nous régissent. Et quels principes?

Tous les pouvoirs émanent de la nation, aucun privilège en matière d'impôts ne peut être établi, aucune exemption, aucune modération de droits, aucune pension, aucune gratification ne peut être accordée que par une loi; à la loi seule appartient le pouvoir de créer une recette, de décréter une dépense.

A ces prescriptions si vraies, si justes, il fallait une sanction; aussi la Constitution établit-elle un contrôle souverain, « la Cour des Comptes ».

Là ne se borna pas la prudence de la Constitution. Elle voulait soustraire à toute influence gouvernementale l'autorité qu'elle créait, elle voulut en faire une émanation de la nation même, elle voulut que la Cour des Comptes tînt ses pouvoirs du pays, que son indépendance fût absolue. Aussi confia-t-elle la nomination de ses membres, non au Gouvernement, mais à la Chambre des Représentants.

Enfin, tout point noir disparut. La séparation de la Belgique et de la Hollande fut un fait accompli. Le traité du 19 avril 1839 fixa les limites du pays..... Ne parlons pas des douloureuses amputations que notre patrie eut à subir.

A partir de 1840, les finances de la Belgique, alors véritable royaume, reconnu par tous, prirent ce prestigieux développement qui ne s'est jamais arrêté.

Bientôt, sous l'empire des principes si sages édictés par la Constitution, la situation devient normale, les ressources ordinaires pourvoient aux dépenses, les subventions de guerre disparaissent, le crédit s'établit, la jeune nation prend son essor, peut développer toutes ses facultés, exploiter toutes ses richesses, peut enfin songer à l'exécution des grands travaux d'utilité publique, peut enfin étudier les réformes financières, les appliquer.

C'est en vain que les émeutes, les révolutions, les déchirements des partis agitent, troublent, ruinent la plupart des pays; la Belgique, calme et forte, comme le droit, traverse ces crises terribles, c'est à peine si une légère diminution de recette marque le cataclysme qui a nom..... 1848.

Les réformes se succèdent rapidement : suppression des timbres des journaux, des imprimés, des avis, des patentes, des permis de circulation, des quittances, des expéditions en douane, des lettres de voiture; abolition des droits de barrière, de transit, de sortie; réduction des droits de patente des bateliers et des petites industries, des droits de tonnage, des droits de transport par chemins de fer, des droits de douane; conventions douanières, révision des évaluations cadastrales, suppression de l'impôt sur le sel, suppression des octrois, réforme postale, affranchissement de l'Escaut..... Tel est le bilan.

Malgré ces diminutions et ces suppressions de droits, on affecte plus de

deux milliards à des dépenses extraordinaires, construction de chemins de fer, de routes, de canaux; on décuple les subsides accordés à l'instruction publique; on élève des palais superbes, des monuments splendides; on consacre 40 millions à l'édification du Palais de Justice de Bruxelles et sans augmenter les impôts, sans aggraver les charges, par la seule prospérité du pays, on fait face en 1882 à un budget de dépenses de 300 millions de francs, dont 88 millions pour la Dette publique.

Oh! il reste beaucoup à faire, mais nous sommes convaincu que nos législateurs, s'inspirant de l'exemple de leurs devanciers, sauront maintenir les principes qui régissent les finances belges dans une voie correcte, large et libérale. Nous sommes persuadé qu'ils sauront éviter tout esprit d'aventure et que ce sera progressivement, sans secousses, qu'ils réaliseront toutes les réformes commandées et par la raison et par la justice et par l'équité. Nous avons une confiance absolue dans leur sagesse; aussi sommes-nous certain que, comme nos pères, *ils feront de la bonne politique pour avoir de bonnes finances.*

BIBLIOGRAPHIE.

Les budgets, les comptes, les cahiers d'observations de la Cour des Comptes, les lois et arrêtés, les statistiques générales dressées par les Ministères des finances et de l'intérieur, les situations générales du Trésor public, les Exposés des motifs, les discussions et autres documents parlementaires, l'histoire parlementaire de M. Hymans, les bilans des établissements financiers, etc., etc.


Princeton University Library
32101 073242727

